GOUVERNEUR

MANIOC.org
Bibliothèque Alexandre Franconie
Conseil général de la Guyane

MANIOC.org
Bibliothèque Alexandre Franconie
Conseil général de la Guyane

MANIOC.org
Bibliothèque Alexandre Franconie
Conseil général de la Guyane

MANIOC.org
Bibliothèque Alexandre Franconie
Conseil général de la Guyane

BULLETIN OFFICIEL

DE LA

GUYANE FRANÇAISE

ANNÉE 1916

CAYENNE

Imprimerie du Gouvernement

DEPARTEMENT DE LA GUYANE
BIBLIOTHEQUE
A. FRANCONIE
PER
MANIOC.org
Bibliothèque Alexandre Franconie
Conseil général de la Guyane

TABLE CHRONOLOGIQUE
DES MATIERES.

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	Comité de restriction des approvisionnements et du commerce de l'ennemi avisant les commerçants français de l'application éventuelle de la loi du 4 avril 1915, que le Gouvernement de la République considère comme ennemies ou jouant le rôle des personnes interposées, les personnes, maisons ou sociétés inscrites sur la liste suivante et les listes additionnelles.....	47
1892 27 mars..	Loi ayant pour objet la protection du balisage dans les eaux maritimes.....	550
1910. 28 décemb.	Loi fixant le régime douanier applicable aux briquets de poche, aux allumeurs à gaz ou à acétylène et aux amorces et autres fournitures destinées à ces appareils.....	135
1911. 20 février.	Décret concédant le tarif minimum des douanes aux marchandises originaires du Portugal et dépendances.....	158
1911. 14 avril...	Loi modifiant le tarif général des Douanes en ce qui concerne les becs simples pour l'éclairage à acétylène.....	157
1911. 8 mai	Décret réglementant le droit de transaction en matière de douane.....	160
1911. 7 juin....	Loi modifiant le n° 252 *bis* du tarif général des douanes, relatif aux sels de nicotine.	192
1911. 27 août..	Décret relatif à l'application des droits inscrits au tarif d'entrée.....	204
1911 27 nov...	Décret modifiant le tarif des droits compensateurs établis par le décret du 11 mai 1909, en ce qui concerne les sucres provenant d'Espagne et du Danemarck.....	153
1911.30 décemb.	Loi concernant les chèques barrés.....	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1912. 5 février..	Loi classifiant les acides formique et lactique et leurs dérivés dans le tarif général des douanes.....	193
1912. 6 juillet..	Loi modifiant le n° 603 *ter* du tarif général des douanes concernant les manches d'instruments agricoles.....	257
1912. 13 juillet.	Décret modifiant le décret du 27 août 1911, sur la réglementation des tares et emballages.....	219
1913. 4 janv....	Loi classifiant le métabisulfite de potasse dans le tarif général des douanes.....	326
1913. 16 août..	Loi portant modification du régime douanier des chevaux destinés à la boucherie.....	327
1915. 14 mars..	Loi relative aux droits à pension des fonctionnaires civils de l'Etat qui accomplissent en temps de guerre un service militaire, et de leurs veuves ou orphelins, dans les cas de blessures ou de décès résultant de l'exécution de ce service....	334
1915. 22 juin...	Circulaire ministérielle (Finances) sur le service des pensions. — Annexe.....	339
1915. 15 juillet.	Loi modifiant les articles 407 et 436 du code de commerce, en vue de les mettre en harmonie avec les principes contenus dans la convention signée à Bruxelles le 23 septembre 1910 et approuvée par la loi du 2 août 1912, relativement à la responsabilité en matière d'abordage.....	448
1915. 14 août...	Loi réduisant les droits d'entrée sur le papier destiné à l'impression des journaux et sur les pâtes de cellulose destinées à la fabrication de ce même papier.....	197
1915. 17 août..	Loi assurant la juste répartition et une meilleure utilisation des hommes mobilisés ou mobilisables.....	78

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1915. 3 sept....	Décret relatif aux engagements spéciaux dans les troupes coloniales au titre d'un emploi déterminé.....	177
1915. 4 sept. ...	Instruction pour l'application du décret du 3 septembre 1915, relatif aux engagements spéciaux dans les troupes coloniales au titre d'un emploi déterminé.....	179
1915. 3 octob ..	Décret modifiant celui du 26 août 1914, portant création d'une « indemnité pour charges de famille ».....	37
1915. 3 nov....	Arrêté ministériel abrogeant, en ce qui concerne les peaux brutes et préparées de chevreaux les dispositions de l'arrêté du 23 avril 1915.....	9
1915. 7 nov....	Dépêche ministérielle (Marine) relative à la mobilisation des officiers de la marine de commerce immatriculés ou en résidence dans les colonies.....	3
1915. 10 nov ..	Circulaire ministérielle. — Conditions imposées aux fonctionnaires qui désireront contracter un engagement spécial pour la durée de la guerre.....	31
1915. 11 nov...	Loi concernant la vente des navires de mer pendant la durée des hostilités.....	15
1915. 11 nov....	Circulaire ministérielle au sujet de la liquidation des successions des militaires d'origine créole et des tirailleurs sénégalais décédés en France, en Algérie ou au Maroc.	581
1915. 20 nov....	Arrêté ministériel dérogeant aux prohibitions édictées par le décret du 6 novembre précédent, relativement aux os et fruits à noyaux.....	10
1915. 20 nov...	Circulaire ministérielle au sujet de la réparation des dommages résultant des mesures de défense prises par l'autorité militaire française aux colonies.....	4

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1915. 23 nov...	Instruction modifiant l'instruction du 10 janvier 1915, pour l'application du décret du 26 août 1914, sur l'indemnité pour charges de famille..	39
1915. 24 nov...	Décret relatif à des prohibitions de sortie..	19
1915. 26 nov...	Circulaire ministérielle relative à l'attribution de « l'indemnité pour charges de famille » aux militaires de la réserve et de l'armée territoriale. — Rapport.....	36
1915. 26 nov ..	Décision du Conseil d'Etat rejetant une requête de la Compagnie électrique de la Guyane française, tendant à faire annuler, pour excès de pouvoir, un arrêté du Gouverneur de la Guyane en date du 11 novembre 1909.....	33
1915. 27 nov...	Arrêté abrogeant, en ce qui concerne les limailles et débris de vieux ouvrages de cuivre, d'étain, de zincs purs ou allés, les dispositions de l'arrêté du 24 février précédent.....	21
1915. 29 nov...	Loi portant ratification de divers décrets prohibant certains produits à la sortie des colonies et protectorats autres que la Tunisie et le Maroc.....	22
1915. 3 décemb..	Décret prohibant la sortie des colonies et pays de protectorat, ainsi que la réexportation, de l'argent brut en masses, lingots, barres, poudres, objets détruits..	12
1915. 9 décemb.	Décret prohibant la sortie des colonies et pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc de certains produits.....	23
1915. 12 décemb.	Décret rendant applicable dans les colonies la loi du 11 novembre 1915, relative à la vente des navires de mer pendant la guerre.....	14
1915. 14 décemb.	Arrêté ministériel rapportant en ce qui concerne l'aluminium, les dispositions de l'arrêté du 24 février précédent..	25

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1915. 16 décemb.	Circulaire ministérielle au sujet du retour aux colonies des fonctionnaires classés dans les services auxiliaires de l'armée et des reformés n° 2.....	41
1915. 16 décemb.	Décret complétant le décret du 5 août 1910, portant réorganisation du personnel des Travaux publics et des Mines des colonies.	113
1915. 24 décemb.	Décret prohibant la sortie des volailles mortes.....	54
1915. 26 décemb.	Circulaire ministérielle relative aux engagements spéciaux institués par decret du 27 juillet 1915 et l'article 4 de la loi du 17 août 1915.....	181
1915 27 décemb.	Arrêté ministériel autorisant la réexportation dans certains pays de certains produits prohibés.....	56
1915. 29 décemb	Décret fixant la nomenclature et le maximum des dépenses obligatoires du budget du Service local de la Guyane, pour les exercices 1916, 1917 et 1918. — Tableau..	49
1915. 30 décemb.	Loi concernant la légitimation des enfants adultérins.....	58
1915. 30 décemb.	Loi relative à l'appel sous les drapeaux de la classe 1917.....	61
1916. 1er janv...	Circulaire ministérielle complétant les dispositions de la circulaire du 26 décembre 1915, relative aux engagements spéciaux.	186
1916. 6 janv.. .	Décision portant désignation des membres de la commission chargée de la répartition du crédit prévu pour secours du budget local de l'exercice 1916.....	5
1916. 7 janv. ..	Arrêté ministériel dérogeant aux prohibitions de sortie édictées par le décret du 24 décembre 1915, pour les volailles mortes..	97

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1916. 8 janv....	Décret fixant les conditions relatives à l'octroi des permis miniers dans les colonies françaises.....	116
1916. 10 janv...	Décision ouvrant une enquête de *commodo* et *incommodo* au sujet de l'installation d'un moteur à vapeur destiné à actionner un atelier mécanique (scierie, forges, tours, etc.).....	6
1916. 10 janv...	Circulaire ministérielle au sujet des engagements spéciaux dans les troupes coloniales.....	176
1916. 11 janv...	Décret prohibant divers produits à la sortie des colonies.....	106
1916. 12 janv..	Arrêté accordant des vivres en espèces au personnel des douanes des postes du Haut-Maroni.....	7
1916. 15 janv..	Décret rendant applicable aux colonies la loi du 30 décembre 1911, concernant les chèques barrés. — Erratum.....	93
1916. 15 janv...	Loi relative aux pensions des fonctionnaires, employés et agents du service colonial et des services locaux des colonies et pays de protectorat français relevant du Ministère des colonies qui, accomplissant en temps de guerre un service militaire, sont tués ou atteints de blessures ou d'infirmités dans l'exercice de ce service.....	336
1916. 17 janv...	Arrêté promulguant l'arrêté ministériel du 3 novembre 1915, levant la prohibition des peaux brutes et préparées de chevreaux..	8
1916. 17 janv..	Arrêté promulguant à la Guyane française l'arrêté ministériel du 20 novembre 1915, dérogeant aux prohibitions édictées par le décret du 6 novembre précédent relativement aux os et fruits à noyaux.....	10
1916. 17 janv...	Circulaire ministérielle invitant les Gouverneurs généraux et Gouverneurs des colonies à faire réunir les documents relatifs à la guerre.....	73

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1916. 17 janv...	Arrêté promulguant à la Guyane française le décret du 3 décembre 1915, prohibant la sortie des colonies et pays de protectorat, ainsi que la réexportation, de l'argent brut en masses, lingots, barres, poudres, objets détruits.....	11
1916. 17 janv...	Décision. — M. Didelot (Henri), Secrétaire général, aura, par autorisation du Gouverneur, la signature des affaires courantes.	12
1916. 19 janv...	Arrêté promulguant à la Guyane française le décret du 12 décembre 1915, rendant applicable dans les colonies, la loi du 14 novembre 1915, relative à la vente des navires de mer pendant la guerre. — Rapport	13
1916. 19 janv...	Décision. — Commission de répartition des primes aux cultures coloniales.....	16
1916. 20 janv..	Décret portant prorogation des permis de recherches minières dans les colonies de Madagascar, de la Guyane et de la Nouvelle-Calédonie.....	237
1916. 21 janv...	Arrêté modifiant les prix des denrées de première nécessité fixés par les arrêtés des 8 mars, 18 juin et 16 août 1915.	17
1916. 21 janv...	Décret rendant applicable aux surveillants militaires des établissements pénitentiaires coloniaux le décret du 25 août 1915, accordant aux officiers, sous-officiers, caporaux et soldats des armées de terre et de mer, ainsi qu'aux militaires de la Gendarmerie, une indemnité annuelle pour charges de famille.....	221
	Instruction pour l'application du décret du 21 janvier 1916 portant allocation aux surveillants militaires des établissements pénitentiaires coloniaux d'une indemnité pour charges de famille Ministère des colonies, Services pénitentiaires). — Annexes.....	225

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1916. 22 janv...	Arrêté promulguant à la Guyane française le décret du 24 novembre 1915, relatif à des prohibitions de sortie.....	18
1916. 22 janv. .	Arrêté promulguant à la Guyane française l'arrêté ministériel du 27 novembre 1915, abrogeant, en ce qui concerne les limailles, débris de vieux ouvrages de cuivre, d'étain, zincs purs ou alliés, les dispositions de l'arrêté du 24 février 1915.....	20
1916. 22 janv...	Arrêté promulguant à la Guyane française la loi du 29 novembre 1915, portant ratification de divers décrets prohibant certains produits à la sortie.....	21
1916 22 janv..	Loi relative à la déclaration des biens des sujets de puissances ennemies.....	94
1916. 27 janv...	Circulaire ministérielle relative à l'œuvre générale des orphelinats et maisons de retraite des serviteurs de l'État, des départements et des communes	127
1916. 29 janv..	Arrêté promulguant à la Guyane française le décret du 9 décembre 1915, prohibant la sortie des colonies et pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc de certains produits.....	22
1916. 29 janv..	Arrêté promulguant à la Guyane française l'arrêté ministériel du 14 décembre 1915, rapportant en ce qui concerne l'aluminium, les dispositions de l'arrêté du 24 février précédent	24
1916. 30 janv...	Instruction relative au régime des passeports.	131
1916. 2 février .	Arrêté portant ouverture d'un crédit de 600.000 francs au budget local, exercice 1916.....	42
1916. 2 février..	Arrêté portant homologation du nouveau plan-directeur du bourg de la commune de Kaw.....	43

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1916. 2 février..	Arrêté fixant le prix de la journée d'hospitalisation de l'hôpital-hospice civil....	44
1916. 2 février..	Arrêté portant nouvelle fixation du prix de remboursement de la journée de traitement des malades admis à leurs frais à la léproserie de l'Acarouany.....	45
1916. 2 février..	Arrêté fixant la répartition du produit des amendes pour infractions au décret du 27 août 1908, établissant le droit de circulation sur l'or natif.....	46
1916. 2 février..	Arrêté portant création d'un bureau de poste à la Montagne-d'Argent.....	47
1916. 2 février..	Dépêche ministérielle. — Statistique des naufrages.....	129
1916. 2 février..	Circulaire ministérielle notifiant la loi du 15 janvier 1916, relative aux pensions des fonctionnaires en temps de guerre.....	333
1916. 3 février..	Arrêté promulguant à la Guyane française le décret du 29 décembre 1915, fixant la nomenclature et le maximum des dépenses obligatoires du budget du Service local de la Guyane, pour les exercices 1916, 1917 et 1918.....	48
1916. 5 février..	Arrêté autorisant l'agent spécial de Saint-Jean à émettre et à payer les mandats-poste.....	51
1916. 5 février..	Arrêté modifiant et complétant l'article 2 de l'arrêté du 22 avril 1910, relatif au service des mandats d'articles d'argent métropolitains.....	52
1916. 5 février..	Décret appliquant aux colonies françaises et aux pays de protectorat les dispositions des décrets des 3 août et 21 septembre 1914, concernant la franchise postale accordée aux militaires et marins français mobilisés, ainsi qu'aux militaires belges en campagne en France.....	163

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1916. 8 février..	Arrêté promulguant à la Guyane française le décret du 24 décembre 1915, prohibant la sortie des volailles mortes.....	54
1916. 8 février..	Arrêté promulguant à la Guyane française l'arrêté ministériel du 27 décembre 1915, autorisant la réexportation dans certains pays de certains produits prohibés.....	55
1916. 9 février .	Arrêté rattachant provisoirement le 3e bureau au 2e bureau du Secrétariat général.....	56
1916. 9 février..	Arrêté promulguant à la Guyane française la loi du 30 décembre 1915, concernant la légitimation des enfants adultérins.....	57
1916. 9 février..	Loi modifiant l'article 25 de la loi du 21 Germinal an XI, étendant le bénéfice du moratorium aux veuves, enfants ou héritiers des pharmaciens décédés, en ce qui concerne les délais impartis pour la vente de l'officine.....	538
1916. 10 février.	Arrêté promulguant à la Guyane française la loi du 30 décembre 1915, relative à l'appel sous les drapeaux de la classe 1917.....	60
1916. 11 février.	Circulaire ministérielle au sujet des engagements spéciaux.....	175
1916. 12 février.	Arrêté ministériel dérogeant aux prohibitions de sortie pour certains produits à destination de certains pays.....	98
1916. 12 février.	Loi tendant à réprimer le trafic des monnaies et espèces nationales.....	626
1916. 19 février.	Circulaire ministérielle. — Compte d'emploi des subventions, souscriptions et dons recueillis aux colonies pour les victimes de la guerre.....	188
1916. 21 février.	Décision nommant les membres de la commission ordinaire de recette du Service local à Mana.....	61

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1916. 21 février.	Arrêté portant application du tarif minimum des douanes aux laits concentrés importés dans la colonie.....	62
1916. 22 février.	Arrêté rattachant le magasin du Service local au service des Travaux publics.....	63
1916. 23 février.	Arrêté ministériel 1916 en ce qui concerne la prohibition des drilles et chiffons.....	142
1916. 24 février.	Arrêté autorisant le versement au Service local des successions déshérentes atteintes par la prescription trentenaire.....	6
1916. 28 février.	Décret concernant l'exécution de la loi du 22 janvier 1916, relative à la déclaration des biens de puissances ennemies.....	148
1916. 1er mars..	Arrêté. — Approbation de dénominations attribuées à certaines rues du bourg de Saint-Georges.....	77
1916. 2 mars...	Décret prohibant divers produits à la sortie	143
1916. 4 mars...	Arrêté ministériel levant des prohibitions de sortie.....	146
1916. 6 mars...	Loi relative à la convocation devant une commission de réforme, dans les colonies de la Réunion, de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Guyane, des hommes qui ont été réformés, ajournés, exemptés ou classés dans le service auxiliaire.....	84
1916. 8 mars...	Circulaire ministérielle. — Régime des passeports.....	130
1916. 8 mars....	Décret relatif au reclassement de certains instituteurs.....	245
1916. 9 mars...	Décret prorogeant au 30 juin 1916 la clôture de l'exercice 1915 du budget local.....	147
1916. 10 mars..	Arrêté promulguant à la Guyane française la loi du 17 août 1915, assurant la juste répartition et une meilleure utilisation des hommes mobilisés ou mobilisables.....	78

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1916. 10 mars..	Arrêté promulguant à la Guyane française la loi du 6 mars 1916, relative à la convocation devant une commission de réforme dans les colonies de la Réunion, de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Guyane, des hommes qui, appartenant par leur âge à une classe soumise à des obligations militaires, ont été réformés, ajournés, exemptés ou classés dans le service auxiliaire par les conseils de revision ou les commissions de réforme.....	84
1916. 11 mars..	Arrêté fixant l'itinéraire à suivre par la commission de réforme.....	87
1916. 11 mars..	Arrêté fixant les chiffres des dépenses obligatoires des communes destinés à servir de base à la répartition, pendant l'année 1916, des produits de l'octroi de mer...	89
1916 11 mars..	Arrêté promulguant à la Guyane française : 1° le décret du 15 janvier 1916, rendant applicable aux colonies la loi du 30 décembre 1911 concernant les chèques barrés ; 2° la loi du 22 janvier 1916, relative à la déclaration des biens des sujets de puissances ennemies. — Rapport.....	91
1916. 11 mars..	Décret portant application du décret du 12 octobre 1914, sur les délégations de solde aux militaires dont la famille réside dans une colonie autre que celle où ils sont en service	345
1916. 14 mars...	Arrêté promulguant à la Guyane française l'arrêté ministériel du 7 janvier 1916, dérogeant aux prohibitions de sortie édictées par le décret du 24 décembre 1915, pour les volailles mortes.....	96
1916. 14 mars..	Arrêté promulguant à la Guyane française l'arrêté ministériel du 12 février 1916, dérogeant aux prohibitions de sortie pour certains produits à destination de certains pays.....	98
1916. 14 mars..	Décret prohibant divers produits à la sortie.	239

DATES.	ANALYSE	PAGES.
1916. 14 mars..	Circulaire ministérielle. — Compte d'emploi des subventions, souscriptions et dons recueillis aux colonies pour les victimes de la guerre.....	274
1916. 16 mars..	Arrêté ministériel autorisant l'exportation et la réexportation de certains produits à destination de certains pays.....	241
1916. 16 mars..	Circulaire ministérielle résumant les principales dispositions arrêtées depuis la mobilisation, en faveur des pères de familles nombreuses et prescrivant les mesures nécessaires pour permettre à ceux d'entre eux qui viennent des régions envahies, des colonies françaises de produire plus facilement les justifications relatives à leur situation de famille. — Renseignements..	300
1916. 18 mars..	Arrêté modifiant les prix des denrées de première nécessité.....	102
1916. 18 mars...	Décision créant à Saint-Maurice un quartier annexe pour l'exécution des peines d'emprisonnement, de réclusion ou de travaux publics.....	103
1916. 18 mars..	Arrêté portant classement de divers agents de la colonie.....	104
1916. 21 mars..	Arrêté promulguant à la Guyane française le décret du 11 janvier 1916, prohibant divers produits à la sortie des colonies..	106
1916. 23 mars..	Arrêté promulguant à la Guyane française le décret du 16 décembre 1915, complétant le décret du 5 août 1910, portant réorganisation du personnel des Travaux publics et des Mines des colonies, autres que l'Indo-Chine, la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion. — Rapport.....	111
1916. 23 mars..	Arrêté promulguant à la Guyane française le décret du 8 janvier 1916, fixant les conditions relatives à l'octroi des permis miniers dans les colonies françaises. — Rapport..	113

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1916. 25 mars..	Arrêté autorisant la distribution d'un dividende de 30 francs bruts par action de la Banque de la Guyane.....	118
1916. 27 mars..	Arrêté ministériel autorisant l'exportation et la réexportation de certains produits à destination de certains pays.....	244
1916. 27 mars..	Arrêté ministériel prohibant la sortie du crin végétal.....	243
1916. 30 mars..	Loi modifiant le paragraphe 3 de l'article 33 de la loi de finances du 13 avril 1900, article 10.....	137
1916. 4 avril...	Décret imposant aux navires français, pour certaines catégories de voyages, une autorisation préalable inscrite au rôle d'équipage.....	248
1916. 4 avril....	Décret imposant aux navires français, pour certaines catégories de voyages, une autorisation préalable inscrite au rôle d'équipage. — Circulaire ministérielle.....	378
1916. 6 avril...	Arrêté promulguant à la Guyane française l'article 10 de la loi du 30 mars 1916, modifiant le paragraphe 3 de l'article 33 de la loi de finances du 13 avril 1900....	137
1916. 7 avril...	Décret qui rend applicable dans les colonies les dispositions du paragraphe 2 de l'article 28 du décret du 18 novembre 1882, relatif aux adjudications et marchés passés au nom de l'Etat.....	254
1916. 7 avril. .	Décret prorogeant pendant la durée de la guerre le délai de jouissance des passages de rapatriement.....	350
1916. 8 avril...	Arrêté approuvant les comptes de gestion de l'exercice 1913, présentés par M. Octavie (Raoul), percepteur-receveur municipal des communes de la 2e circonscription et lui accordant quitus.....	138

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1916. 8 avril....	Arrêté approuvant les comptes de gestion de l'exercice 1913, présentés par M. Saint-Félix (Armand), percepteur-receveur municipal des communes de la 3e circonscription, receveur du Bureau de bienfaisance de Sinnamary, et lui accordant quitus.....	139
1916. 8 avril....	Arrêté approuvant les comptes de gestion de l'exercice 1913, de M. Jadfard (Gustave), receveur du Bureau de bienfaisance de la commune de Cayenne, et lui accordant quitus	14
1916. 8 avril. .	Arrêté approuvant les comptes de gestion de l'exercice 1913, de M. Jacques (Auguste), ex-receveur du Bureau de bienfaisance de Mana.....	141
1916. 11 avril.	Décret relatif à la sortie des colonies à destination des Pays-Bas des marchandises non prohibées	249
1916. 11 avril...	Circulaire ministérielle. — Compte d'emploi des subventions, souscriptions et dons recueillis aux colonies pour les victimes de la guerre.	279
1916. 11 avril...	Décret relatif à la franchise postale accordée aux soldats serbes en campagne en France.	42
1916. 12 avril..	Décret relatif aux règles du droit maritime international applicable pendant la guerre.	25
1916. 15 avril..	Décret relatif à la franchise postale accordée aux soldats russes en campagne en France .	42
1916. 15 avril...	Loi ayant pour objet : 1° d'ajourner les opérations de revision des listes électorales pour 1916 ; 2° de proroger les pouvoirs des conseillers municipaux ; 3° de proroger les pouvoirs des conseillers généraux et des conseillers d'arrondissement appartenant à la 1re série ; 4° d'ajourner les élections législatives, départementales, communales et consulaires.....	23

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1916. 18 avril..	Arrêté promulguant à la Guyane française l'arrêté ministériel du 23 février 1916, en ce qui concerne la prohibition des drilles et chiffons.....	142
1916. 18 avril..	Arrêté promulguant à la Guyane française le décret du 2 mars 1916, prohibant divers produits à la sortie.....	143
1916. 18 avril...	Arrêté investissant M. Dujelot (Henry), Secrétaire général du Gouvernement, des différentes attributions réservées au président du Conseil du contentieux administratif, pour l'audience du mercredi 3 mai 1916.	145
1916. 18 avril...	Arrêté promulguant à la Guyane française l'arrêté ministériel du 4 mars 1916, levant des prohibitions de sortie.....	145
1916. 18 avril..	Arrêté portant promulgation à la Guyane française du décret du 9 mars 1916, qui proroge au 30 juin 1916, la clôture de l'exercice 1915 du budget local.....	147
1916. 19 avril .	Arrêté promulguant à la Guyane française le décret du 28 février 1916, concernant l'exécution de la loi du 22 janvier 1916, relative à la déclaration des biens de puissances ennemies.....	14
1916 19 avril...	Arrêté ministériel rapportant en ce qui concerne le minerai de zinc les dispositions de l'arrêté du 24 février 1915.....	309
1916. 20 avril..	Loi sur la taxation de denrées et substances.	318
1916. 20 avril..	Décret complétant la loi du 15 avril 1916 concernant l'ajournement, en 1916, des élections législatives, départementales, communales ou consulaires	329
1916. 21 avril..	Circulaire ministérielle. — Compte d'emploi des subventions, souscriptions et dons recueillis aux colonies pour les victimes de la guerre. — Note.....	285

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1916. 22 avril..	Arrêté modifiant les prix des denrées de première nécessité.....	152
1916. 22 avril.	Décret prohibant la sortie des colonies de divers produits	310
1916. 25 avril..	Arrêté promulguant à la Guyane française : 1° la loi du 28 décembre 1910, fixant le régime douanier applicable aux briquets, allumettes, gaz ou acétylène et aux amorces; 2° la loi du 14 avril 1911, modifiant le tarif des douanes en ce qui concerne les becs simples pour l'éclairage à l'acétylène.	154
1916. 25 avril..	Arrêté promulguant à la Guyane française le décret du 20 février 1911, concédant le tarif minimum des douanes aux marchandises originaires du Portugal et dépendances.....	158
1916. 25 avril...	Arrêté promulguant à la Guyane française le décret du 8 mai 1914, réglementant le droit de transaction en matière de douane.	159
1916. 25 avril...	Loi portant ratification de divers décrets prohibant certains produits à la sortie des colonies et pays de protectorat, autres que la Tunisie et le Maroc.....	374
1916. 27 avril...	Arrêté portant promulgation à la Guyane française du décret du 5 février 1916, appliquant aux colonies françaises et aux pays de protectorat les dispositions des décrets des 3 août et 21 septembre 1914, concernant la franchise postale accordée aux militaires et marins français mobilisés, ainsi qu'aux militaires belges en campagne en France.....	1[illegible]
1916. 27 avril...	Décret portant modification au décret du 13 juin 1915, instituant le moratorium aux colonies.....	31[illegible]
1916. 27 avril...	Loi relative au fonctionnement et à la compétence des tribunaux militaires en temps de guerre.....	361

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1916. 28 avril...	Arrêté portant substitution de titre de « gardiens » de la Prison à celui de « porte-clefs ».....	164
1916. 28 avril...	Loi tendant à l'application de l'article 463 du code pénal aux délits prévus et punis par l'article 597 du code de commerce...	317
1916. 29 avril...	Circulaire ministérielle relative à l'application de la loi du 27 avril 1916, sur le fonctionnement et la compétence des tribunaux militaires en temps de guerre....	368
1916. 29 avril...	Décret complétant l'article 7 du décret du 21 novembre 1912, organique du personnel des bureaux des Secrétariats généraux des colonies.....	389
1916. 1er mai ..	Arrêté promulguant à la Guyane française les lois des 7 juin 1911 et 5 février 1912, sur le tarif des douanes applicable à la nicotine et aux acides formique et lactique.	191
1916. 1er mai...	Arrêté promulguant à la Guyane française le décret du 27 novembre 1911, modifiant le tarif des droits compensateurs sur les sucres d'Espagne et du Danemark.....	194
1916. 1er mai...	Arrêté promulguant à la Guyane française la loi du 14 août 1915, réduisant les droits d'entrée sur le papier destiné à l'impression des journaux et sur les pâtes de cellulose destinées à la fabrication de ce même papier.....	196
1916. 1er mai...	Circulaire interministérielle. — La circulaire ministérielle du 22 février 1915, relative aux visites dans les ports et la surveillance des trafics suspects avec l'ennemi, est modifiée et complétée comme suit. — Supplément.....	399
1916. 3 mai....	Décisions du Conseil du contentieux administratif. — Demande en décharge d'impôt locatif formulée par Mme veuve Gosse-Gardet pour les années 1911 à 1915.....	198

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	Demande en réduction d'impôt locatif pour les années 1914 et 1915, formulée par Madame Gosse-Gardet et M. Ph. Pain...	199
	Demande en réduction d'impôt locatif de 1915, formulée par Madame veuve Deichmann	200
	Demande en réduction d'impôt locatif de 1915, formulée par M. Henry Didier.....	201
	Demande en décharge d'impôt de patente de restaurateur pour le deuxième semestre 1915, formée par Mlle Jeannine Marcellus.	202
1916. 4 mai....	Arrêté promulguant à la Guyane française les décrets des 27 août 1911 et 13 juillet 1912, sur les tares et emballages, le pesage et la vérification des marchandises.....	204
1916. 5 mai....	Arrêté promulguant à la Guyane française le décret du 21 janvier 1916, rendant applicable aux surveillants militaires des établissements pénitentiaires coloniaux le décret du 26 août 1914, accordant aux officiers, sous-officiers, caporaux et soldats des armées de terre et de mer, ainsi qu'aux militaires de la Gendarmerie, une indemnité annuelle pour charges de famille. — Rapport.....	222
1916. 5 mai....	Arrêté promulguant à la Guyane française la loi du 15 avril 1916, ayant pour objet : 1° d'ajourner les opérations de revision des listes électorales pour 1916 ; 2° de proroger les pouvoirs des conseillers municipaux ; 3° de proroger les pouvoirs des conseillers généraux et des conseillers d'arrondissement appartenant à la 1re série ; 4° d'ajourner les élections législatives, départementales, communales et consulaires.....	230
1916. 6 mai....	Arrêté ministériel portant dérogation à des prohibitions de sortie.....	323

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1916. 6 mai....	Loi autorisant le Gouvernement à prohiber l'entrée des marchandises étrangères ou à augmenter les droits de douane.....	437
1916. 8 mai....	Arrêté portant classification des commerce, industrie et profession non dénommés au tarif des taxes.....	232
1916. 10 mai...	Arrêté fixant les prix de vente des poudres pour l'année 1916.....	234
1916. 10 mai...	Dépêche ministérielle relative à la notification du décret du 29 avril 1916, complétant l'article 7 du décret du 24 novembre 1912, organique du personnel des bureaux des Secrétariats généraux des colonies. — Rapport.....	388
1916. 12 mai..	Arrêté chargeant M. de Lépervanche, Chef de cabinet du Gouverneur, de la légalisation des signatures apposées sur les actes à transmettre hors de la colonie et sur ceux venant de l'intérieur.....	235
1916. 13 mai...	Dépêche ministérielle au sujet de l'application aux colonies de la loi du 17 août 1915, notamment en ce qui concerne les commerçants et industriels placés en sursis d'appel.....	371
1916. 15 mai..	Décret portant modification, pendant la durée de la guerre, du régime des avances de solde.....	428
1916. 15 mai...	Décret modifiant les décrets des 15 novembre 1912 et 19 octobre 1915, concernant le corps des administrateurs coloniaux.....	432
1916. 16 mai...	Arrêté promulguant à la Guyane française le décret du 20 janvier 1916, portant prorogation des permis de recherches minières dans les colonies de Madagascar, de la Guyane et de la Nouvelle-Calédonie. — Rapport.....	230
1916. 16 mai..	Arrêté promulguant à la Guyane française le décret du 24 mars 1916, prohibant divers produits à la sortie.....	238

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1916. 16 mai...	Arrêté promulguant à la Guyane française les arrêtés ministériels des 16 et 27 mars 1916, dérogeant à des prohibitions de sortie pour certaines marchandises et pour certaines destinations.....	240
1916. 16 mai...	Arrêté promulguant à la Guyane française l'arrêté ministériel du 27 mars 1916, prohibant la sortie du crin végétal..	242
1916. 18 mai...	Arrêté promulguant à la Guyane française le décret du 8 mars 1916, relatif au reclassement de certains instituteurs. — Rapport.	243
1916. 19 mai...	Arrêté portant désignation d'un membre de la commission d'appel des allocations militaires.....	245
1916. 19 mai...	Circulaire ministérielle. — Compte d'emploi des subventions, souscriptions et dons recueillis aux colonies, pour les victimes de la guerre..	405
1916. 23 mai...	Arrêté promulguant à la Guyane française le décret du 4 avril 1916, imposant aux navires français, pour certaines catégories de voyages, une autorisation préalable inscrite au rôle d'équipage. — Rapport...	246
1916. 23 mai...	Arrêté promulguant le décret du 11 avril 1916, relatif à la sortie des colonies à destination des Pays-Bas des marchandises non prohibées.....	249
1916. 23 mai...	Arrêté promulguant à la Guyane française le décret du 12 avril 1916, relatif aux règles du droit maritime international applicable pendant la guerre. — Rapport...	250
1916. 23 mai...	Arrêté portant promulgation à la Guyane française du décret du 7 avril 1916, qui rend applicables dans les colonies les dispositions du paragraphe 2 de l'article 28 du décret du 18 novembre 1882, relatif aux adjudications et marchés passés au nom de l'Etat. — Rapport.....	253

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1916. 24 mai....	Circulaire ministérielle. — Envoi en congé en France des employés des maisons de commerce mis en sursis d'appel aux colonies.....	372
1916. 25 mai....	Décret autorisant la colonie de la Guyane française à emprunter une somme de 100.000 francs à la Banque de la Guyane.	382
1916. 26 mai....	Arrêté fixant les prix des denrées de première nécessité.....	255
1916. 29 mai....	Arrêté promulguant à la Guyane française la loi du 6 juillet 1912, modifiant le n° 663 *ter* du tarif général des douanes concernant les manches d'instruments agricoles.....	256
1916. 30 mai....	Décision ouvrant une enquête de *commodo* et *incommodo* au sujet de l'installation d'une entreprise de cinématographie et d'un moteur à pétrole ou à vapeur devant assurer l'éclairage électrique de l'appareil cinématographique.....	258
1916. 30 mai....	Arrêté fixant le traitement du personnel de l'Imprimerie du Gouvernement.....	259
1916. 30 mai...	Arrêté portant classement du médecin-directeur de l'Hospice civil.....	260
1916. 30 mai....	Arrêté prohibant en Guyane l'expédition par colis postaux de valeur déclarée des monnaies françaises ou étrangères, de l'or, de l'argent et des métaux précieux en poudre, pépite ou lingot d'une valeur supérieure au montant maximum de la déclaration de valeur autorisée par les règlements, soit cinq cents francs.....	26.
1915. 30 mai....	Arrêté fixant les jours et heures des audiences de la Cour et des Tribunaux de la colonie.....	263
1916. 6 juin....	Arrêté promulguant à la Guyane française l'arrêté ministériel du 19 avril 1916, rapportant en ce qui concerne le minerai de zinc les dispositions de l'arrêté du 24 février 1915.....	300

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1916. 6 juin....	Arrêté promulguant à la Guyane française le décret du 22 avril 1916, prohibant la sortie des colonies de divers produits.....	310
1916. 7 juin....	Note du Gouverneur au sujet des mesures arrêtées par le Ministre de la guerre en faveur des familles des victimes de la guerre ou des pères de familles nombreuses. — Renseignements.....	295
1916. 8 juin....	Décision. — Désignation des fonctionnaires chargés de la vérification des caisses et portefeuilles des comptables des deniers publics au 30 juin 1916.....	312
1916. 8 juin....	Arrêté promulguant à la Guyane française : 1° le décret du 27 avril 1916, portant modification au décret du 13 juin 1915, instituant le moratorium aux colonies ; 2° la loi du 28 avril 1916, tendant à l'application de l'article 463 du code pénal aux délits prévus et punis par l'article 597 du code de commerce. — Rapport.....	313
1916. 8 juin....	Arrêté promulguant à la Guyane française la loi du 20 avril 1916, sur la taxation de denrées et substances.....	318
1916. 10 juin...	Arrêté promulguant à la Guyane française l'arrêté ministériel du 6 mai 1916, portant dérogation à des prohibitions de sortie. .	322
1916. 10 juin...	Arrêté rapportant ceux des 20 août 1914, 22 avril et 26 mai 1916, relatifs à la taxation des denrées de première nécessité indispensables à l'alimentation.....	324
1916. 13 juin...	Arrêté promulguant à la Guyane française la loi du 4 janvier 1913, classifiant le métabisulfite de potasse dans le tarif général des douanes.....	325
1916. 13 juin..	Arrêté promulguant à la Guyane française la loi du 16 août 1913, modifiant le régime douanier des chevaux destinés à la boucherie.....	326

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1916. 20 juin...	Arrêté promulguant à la Guyane française le décret du 20 avril 1916, qui complète la loi du 15 avril 1916 concernant l'ajournement, en 1916, des élections législatives, départementales, communales ou consulaires. — Rapport.....	325
1916. 20 juin. .	Arrêté portant promulgation à la Guyane française des lois des 14 mars 1915 et 15 janvier 1916, relatives aux droits à pension des fonctionnaires en temps de guerre...	330
1916. 21 juin. .	Arrêté promulguant à la Guyane française le décret du 11 mars 1916, portant application du décret du 12 octobre 1914, sur les délégations de solde aux militaires dont la famille réside dans une colonie autre que celle où ils sont en service. — Rapport...	341
1916. 21 juin...	Décision accordant à M. Levecque (Fernand), Gouverneur de 1re classe des colonies, Gouverneur de la Guyane française, un congé de convalescence de trois mois pour la France.....	346
1916. 22 juin....	Circulaire ministérielle. — Compte d'emploi des subventions, souscriptions et dons recueillis aux colonies, pour les victimes de la guerre...	412
1916. 22 juin...	Décret rendant applicables aux colonies françaises et pays de protectorat, autres que la Tunisie et le Maroc, les dispositions des décrets des 14 et 15 avril 1916.....	425
1916. 23 juin...	Arrêté autorisant le retrait de la Caisse de réserve de deux titres de rente de 3.000 francs appartenant à la colonie pour être déposés à la Banque de la Guyane, en garantie de l'emprunt de 100,000 francs contracté par le Service local.....	347
1916. 23 juin...	Arrêté modifiant les articles 1 et 3 de l'arrêté du 4 juin 1913, portant organisation d'un cadre local de brigadiers, sous-brigadiers, préposés et matelots des Douanes :.....	331

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1916. 28 juin...	Arrêté portant promulgation à la Guyane française du décret du 7 avril 1916, prorogeant pendant la durée de la guerre le délai de jouissance des passages de rapatriement. — Rapport.....	348
1916. 29 juin...	Arrêté réglementant la vente de l'or provenant des recettes perçues en nature par les postes de douanes de la colonie.....	351
1916. 29 juin...	Arrêté ministériel rapportant, en ce qui concerne l'amiante, les dispositions de l'arrêté du 20 septembre dernier.....	337
1916 30 juin...	Décision chargeant M. Didelot, Secrétaire général, des fonctions intérimaires de Gouverneur de la Guyane française.....	352
1916. 30 juin ..	Décision chargeant M. Debuc, chef de bureau de 1re classe des Secrétariats généraux des colonies, des fonctions intérimaires de Secrétaire général du Gouvernement de la Guyane.....	353
1916. 30 juin...	Arrêté portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local de l'exercice 1915.....	333
1916. 30 juin...	Arrêté portant annulation des crédits non employés au titre de l'exercice 1915.....	334
1916. 1er juillet..	Arrêté. — M. Bazile-Octuvon (Jules), chef de Cabinet du Gouverneur, a été chargé de la légalisation des signatures apposées sur les actes à transmettre hors de la colonie et sur ceux venant de l'intérieur.....	373
1916. 2 juillet..	Loi sur la police maritime.....	335
1916. 4 juillet..	Arrêté promulguant la loi du 25 avril 1916, ratifiant divers décrets prohibant certains produits à la sortie des colonies.....	374
1916. 5 juillet...	Arrêté complétant l'article 1er de l'arrêté du 23 avril 1913, fixant les indemnités spéciales allouées aux agents du service des Travaux publics et des Mines.....	375

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1916 5 juillet..	Dépêche-circulaire ministérielle. — Entretien des ponts métalliques.....	418
1916. 6 juillet..	Arrêté promulguant à la Guyane française le décret du 4 avril 1916, imposant aux navires français, pour certaines catégories de voyages, une autorisation préalable inscrite au rôle d'équipage. — Rapport	376
1916. 7 juillet..	Arrêté portant promulgation du décret du 25 mai 1916, autorisant la colonie de la Guyane française à emprunter une somme de 100,000 francs à la Banque de la Guyane. — Rapport.....	381
1916. 7 juillet..	Décret relatif aux règles de droit international maritime formulées par la déclaration de Londres.....	435
1916. 8 juillet .	Décision mettant à la disposition des Municipalités une somme de 3,000 francs à l'occasion de la Fête nationale.....	383
1916. 12 juillet .	Arrêté modifiant celui du 1er mai 1909, relatif au service des correspondances versées au rebut.....	381
1916. 12 juillet.	Arrêté ministériel autorisant l'exportation de la crême de tartre.....	336
1916. 18 juillet.	Décret rendant applicable aux colonies la loi du 15 juillet 1915, modifiant les articles 497 et 436 du code de commerce.....	448
1916 20 juillet.	Circulaire ministérielle.— Compte d'emplois des subventions, souscriptions et dons recueillis aux colonies pour les victimes de la guerre.....	454
1916. 21 juillet.	Décision. — L'indemnité de 1,500 francs payée par le Service municipal au vétérinaire du Gouvernement sera supportée par le budget local.....	386
1916. 21 juillet	Dépêche ministérielle au sujet des livrets de mariage. — Circulaire.....	471

DATES	ANALYSE.	PAGES.
1916. 22 juillet.	Arrêté. — Promulgation du décret du 29 avril 1916, complétant l'article 7 du décret du 24 novembre 1912 (Secrétariats généraux).....	387
1916. 22 juillet.	Arrêté. — Réglementation sur la vente de l'or perçu par les postes de Douanes.....	390
1916. 29 juillet.	Décision. — M. Debuc (Emmanuel), Secrétaire général p. i., aura, par autorisation du Gouverneur, la signature des affaires courantes.....	392
1916. 29 juillet.	Loi portant application à la Martinique, à la Guadeloupe, à la Réunion et à la Guyane de la loi du 3 juillet 1877, sur les réquisitions militaires, modifiée par les lois des 5 mars 1890, 17 avril 1901, 27 mars 1906 et 23 juillet 1911, ainsi que des dispositions des règlements d'administration publique rendues pour l'exécution de ces lois.....	439
1916. 5 août....	Loi tendant à compléter l'article 29 de la loi du 24 juillet 1889, sur les enfants maltraités ou moralement abandonnés.....	463
1916. 5 août....	Loi relative à la réhabilitation des faillis qui ont fait l'objet d'une citation à l'ordre de l'unité militaire à laquelle ils appartiennent	464
1916. 7 août....	Arrêté nommant M. Dondy (Joseph), gérant-intérimaire provisoire de la perception de la 3e circonscription, en remplacement de M. Saint-Félix (Armand), décédé.....	421
1916. 10 août...	Arrêté nommant un comité consultatif pour la taxation de denrées et substances.....	422
1916. 11 août...	Décision. — M. Debuc (Emmanuel), Secrétaire général p. i., aura, par autorisation du Gouverneur, la signature des affaires courantes.....	423
1916 11 août..	Arrêté. — Promulgation des décrets des 11 avril, 15 avril et 22 juin 1916, concernant la franchise postale accordée aux soldats serbes et russes en campagne en France..	42[illegible]

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1916. 11 août...	Décret prohibant divers produits à la sortie.	518
1916. 12 août...	Arrêté ministériel rapportant les dispositions de l'arrêté du 12 février précédent, en ce qui concerne les laines d'effilochage et les rognures de chiffon.....	546
1916. 15 août...	Décret prohibant divers produits à la sortie.	546
1916. 15 août...	Circulaire ministérielle. — Compte d'emploi des subventions, souscriptions et dons recueillis aux colonies pour les victimes de la guerre.....	566
1916. 18 août...	Arrêté promulguant le décret du 15 mai 1916, relatif aux avances de solde. — Rapport.....	427
1916. 18 août...	Circulaire ministérielle. — Compte d'emploi des subventions, souscriptions et dons recueillis aux colonies pour les victimes de la guerre.....	566
1916. 18 août...	Arrêté. — Promulgation du décret du 15 mai 1916, modifiant les décrets des 15 novembre 1912 et 19 octobre 1915, concernant le corps des administrateurs coloniaux. — Rapport.....	429
1916. 20 août...	Circulaires et instructions diverses. — Successions des militaires d'origine créole, des tirailleurs sénégalais et des militaires indigènes provenant de diverses colonies.	582
1916. 23 août...	Décret prohibant les tabacs à la sortie de la Métropole.....	541
1916. 25 août...	Arrêté promulguant le décret du 7 juillet 1916, relatif aux règles de droit international maritime formulées par la déclaration de Londres. — Rapport.....	43
1916. 25 août...	Arrêté promulguant la loi du 6 mai 1916, autorisant les Gouverneurs à prohiber l'entrée des marchandises étrangères ou à augmenter les droits de douane.....	437

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1916. 25 août..	Arrêté promulguant dans la colonie la loi du 29 juillet 1916, sur les réquisitions militaires.....	438
1916. 26 août..	Arrêté. — L'Agent administratif de la léproserie de l'Acarouany est chargé des fonctions d'officier de l'État-civil de l'établissement..	440
1916. 28 août ..	Arrêté réglementant la concession de terrains domaniaux en Guyane.....	440
1916. 30 août...	Arrêté promulguant à la Guyane française la loi du 15 juillet 1915, modifiant les articles 407 et 436 du code de commerce, relative à la responsabilité en matière d'abordage. — Rapport.....	440
1916. 30 août..	Arrêté ministériel portant dérogation aux prohibitions de sortie des tabacs.....	543
1916 31 août..	Décret rendant applicables aux colonies et pays de protectorat français, autres que la Tunisie et le Maroc, les dispositions contenues dans la loi du 2 juillet 1916.....	554
1916. 2 sept....	Arrêté ministériel portant dérogation aux dispositions des décrets des 15 août 1915, relatifs à des prohibitions de sortie.....	547
1916. 8 sept....	Circulaire ministérielle.— Compte d'emploi des subventions, souscriptions et dons recueillis aux colonies pour les victimes de la guerre.....	546
1916. 14 sept. .	Décret prohibant la sortie des colonies et pays de protectorat, autres que la Tunisie et le Maroc, les minerais uranifères radioactifs.	584
1916. 14 sept...	Décret portant application aux colonies, autres que l'Indochine et la Réunion, de la loi du 27 mars 1882, sur la protection du balisage dans les eaux maritimes.....	549
1916. 15 sept.. .	Arrêté chargeant M. Constant (Ferdinand), sous-chef de bureau de 1re classe des Secrétariats généraux des colonies, de sou-	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	tenir, pendant l'année 1916, au Conseil du contentieux administratif de la Guyane française, soit en demande, soit en défense, les actions intéressant la colonie...	459
1916. 16 sept...	Arrêté rapportant celui du 21 août 1915, créant des dépôts de poudre dans diverses communes de la colonie.....	459
1916. 18 sept..	Arrêté fixant la date d'un concours d'entrée au cours normal et le nombre des élèves à admettre à ce cours.....	460
1916. 19 sept...	Circulaire ministérielle au sujet de la succession des militaires indigènes ou d'origine créole décédés en France ou en cours de route.....	580
1916. 26 sept..,	Arrêté relatif au commerce de brocanteur..	461
1916. 29 sept...	Arrêté promulguant à la Guyane française : 1° la loi du 5 août 1916, tendant à compléter l'article 20 de la loi du 24 juillet 1889, sur les enfants maltraités ou moralement abandonnés : 2° la loi du 5 août 1916, relative à la réhabilitation des faillis qui ont fait l'objet d'une citation à l'ordre de l'unité militaire à laquelle ils appartiennent.....	463
1916. 30 sept...	Décret étendant aux colonies et pays de protectorat, autres que la Tunisie et le Maroc, les dispositions de la loi du 12 février 1916.....	625
1916. 2 octob..	Arrêté promulguant l'arrêté ministériel du 12 juillet 1916, relatif à l'exportation de la crème de tartre.....	533
1916. 2 octob...	Arrêté promulguant l'arrêté ministériel du 29 juin 1916, levant la prohibition de l'amiante.....	567
1916. 6 octob...	Arrêté ministériel portant dérogation aux prohibitions de sortie pour les minerais uranifères radioactifs.....	623

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1916. 14 octob..	Arrêté.— Promulgation de la loi du 9 février 1916, modifiant l'article 25 de la loi du 21 Germinal an XI, et étendant le bénéfice du moratorium aux veuves, enfants ou héritiers des pharmaciens décédés, en ce qui concerne les délais impartis pour la vente de l'officine.....	538
1916. 14 octob..	Arrêté portant ouverture d'un crédit supplémentaire au budget local de l'exercice 1916.....	540
1916. 17 octob..	Arrêté promulguant les décrets des 11 et 15 août 1916, relatifs à des prohibitions de sortie.....	541
1916. 17 octob..	Arrêté promulguant le décret du 23 août 1916 et l'arrêté ministériel du 30 août suivant, relatifs à la prohibition des tabacs à la sortie.....	543
1916. 18 octob..	Décret portant prohibition de divers produits à la sortie des colonies et pays de protectorat	621
1916. 23 octob..	Arrêté promulguant les arrêtés ministériels des 12 août et 2 septembre 1916, portant restriction à des prohibitions de sortie..	546
1916. 24 octob.	Décret prohibant divers produits à la sortie.	666
1916. 27 octob..	Arrêté promulguant à la Guyane française le décret du 14 septembre 1916, portant application aux colonies, autres que l'Indochine et la Réunion, de la loi du 27 mars 1882, sur la protection du balisage dans les eaux maritimes. — Rapport.....	547
1916. 27 octob..	Arrêté promulguant à la Guyane française le décret du 31 août 1916, étendant aux colonies et pays de protectorat français, autres que la Tunisie et le Maroc, la loi du 2 juillet 1916, sur la police maritime qui remplace par des dispositions nouvelles l'article 85 du décret-loi du 24 mars 1852, modifié par la loi du 15 avril 1898. — Rapport.....	555

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1916. 28 octob..	Arrêté ministériel portant dérogation au décret du 18 octobre précédent.....	665
1916. 4 nov.....	Arrêté promulguant le décret du 14 septembre 1916, prohibant la sortie des colonies des minerais uranifères.....	583
1916. 11 nov...	Arrêté portant convocation du Conseil général en session ordinaire.....	585
1916. 11 nov...	Arrêté autorisant les Chefs d'Administration et de service à entrer au Conseil général pendant la session ordinaire de 1916....	585
1916. 11 nov...	Arrêté fixant à 4,000 francs, en numéraire, le cautionnement de M. Clément (Charles), percepteur-receveur municipal de la 3e circonscription.....	586
1916. 11 nov...	Arrêté fixant à 2,000 francs, en numéraire, le cautionnement de M. Tanger (Edgard), percepteur-receveur municipal de la 4e circonscription.....	587
1916. 11 nov....	Arrêté chargeant M. Debuc, Secrétaire général p. i., de l'expédition des affaires courantes.....	587
1916. 11 nov...	Arrêté portant réglementation forestière à la Guyane française.....	588
1916. 11 nov...	Arrêté fixant la redevance applicable aux permis d'exploration et d'exploitation forestière.....	617
1916. 14 nov....	Décision ouvrant une enquête de *commodo* et *incommodo* au sujet de l'installation d'une distillerie agricole.....	618
1916. 16 nov....	Arrêté. — Une cession de quatre condamnés est accordée pour un mois, à M. Emmanuel Mathurin, pour des travaux de défrichement.....	619
1916. 21 nov....	Arrêté promulguant le décret du 18 octobre 1916, prohibant divers produits à la sortie des colonies.....	620

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1916. 21 nov....	Arrêté promulguant l'arrêté ministériel du 6 octobre 1916, dérogeant aux prohibitions de sortie pour les minerais uranifères radioactifs.....	623
1916. 23 nov....	Arrêté promulguant à la Guyane française le décret du 30 septembre 1916, étendant aux colonies et pays de protectorat, autres que la Tunisie et le Maroc, les dispositions de la loi du 12 février 1916, tendant à réprimer le trafic des monnaies et espèces nationales. — Rapport.....	624
1916. 23 nov....	Arrêté chargeant M. Lévy, Procureur général, de l'expédition des affaires courantes....	627
1916. 5 décemb.	Arrêté fixant les essences classées en première catégorie.....	635
1916. 5 décemb..	Arrêté portant fixation des insignes des gardes assermentés employés à la police des périmètres des permis forestiers.....	636
1916. 5 décemb..	Arrêté fixant la date d'exigibilité de la licence personnelle.....	637
1916. 5 décemb..	Arrêté portant désignation des bureaux chargés de la délivrance de la licence personnelle.....	638
1916. 5 décemb.	Arrêté fixant le délai maximum d'instruction des demandes de licences personnelles...	639
1916. 5 décemb.	Arrêté fixant les pièces justificatives à fournir à l'appui des demandes de licences personnelles.....	640
1916. 5 décemb.	Arrêté désignant le livret dont les libérés astreints ou non à la résidence sont porteurs comme pièce tenant lieu de licence personnelle.....	641
1916. 5 décemb..	Arrêté fixant la forme de la licence personnelle.....	642
1916. 5 décemb..	Arrêté fixant la forme du titre délivré au titulaire du permis d'exploration forestière.	643

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1916. 5 décemb..	Arrêté déterminant les cours d'eau navigables et fixant l'orientation des lignes de démarcation des périmètres des permis forestiers	644
1916. 5 décemb..	Arrêté fixant le prix de remboursement des panneaux destinés au bornage des concessions forestières	645
1916. 5 décemb..	Arrêté portant la tolérance accordée à la position des poteaux signaux bornant les périmètres des permis forestiers.....	646
1916. 5 décemb..	Arrêté fixant le montant des frais de vérification des périmètres forestiers.....	647
1916 6 décemb..	Décision.— Vérification des caisses des comptables	648
1916. 6 décemb..	Arrêté réglementant la circulation des produits forestiers.....	649
1916. 6 décemb..	Arrrêté portant désignation des zones forestières et nomenclature des postes de contrôle	650
1916. 6 décembt.	Arrêté approuvant le compte de développement du budget local pour l'exercice 1914.	652
1916. 7 décemb..	Décision.— Vérification des caisses des comptables de deniers publics par suite de mutations.....	653
1916. 7 décemb.	Décision. — Vérification de la caisse des comptables de la colonie.....	654
1916 14 décemb	Arrêté fixant les salaires des agents de la force publique investis ou non des fonctions d'huissier.....	655
1916. 16 décemb.	Arrêté approuvant les comptes de gestion de l'exercice 1914 de M. Jadfard, receveur du Bureau de bienfaisance de Cayenne, et lui accordant quitus.....	657

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1916. 16 décemb	Arrêté approuvant les comptes de gestion de l'exercice 1914 de M. Octaville, percepteur-receveur municipal de la 2e circonscription, et lui accordant quitus.....	658
1916. 16 décembre.	Arrêté approuvant les comptes de gestion de l'exercice 1914 de M. Saint-Felix, percepteur-receveur municipal des communes de la 3e circonscription, receveur du Bureau de bienfaisance de Sinnamary, et lui accordant quitus.....	659
1916. 16 décemb.	Arrêté approuvant les comptes de gestion de l'exercice 1914 de M. Charles Clément, receveur du Bureau de bienfaisance de Mana, et lui accordant quitus..... ..	660
1916. 21 décemb	Décision instituant une commission à l'effet d'examiner les nouvelles majorations qu'il conviendrait, en raison des circonstances actuelles, d'apporter provisoirement au bordereau des prix annexé à l'arrêté du 29 novembre 1909 susvisé.....	661
1916 26 décemb.	Arrêté prorogeant les travaux jusqu'au 28 février 1917.....	662
1916. 26 décemb.	Arrêté rattachant définitivement le 3e bureau au 2e bureau du Secrétariat général.....	663
1916. 29 décemb.	Arrêté promulguant l'arrêté du Ministre des colonies du 28 octobre 1916, portant dérogation au décret du 18 octobre précédent.	664
1916. 29 décemb.	Arrêté promulguant le décret du 24 octobre 1915, prohibant divers produits à la sortie.	666
1916. 30 décemb.	Arrêté portant prorogation de la session ordinaire du Conseil général.....	667
1916. 30 décemb.	Arrêté rendant exécutoire le budget du Service local pour l'exercice 1917.....	668
1916. 30 décemb.	Arrêté autorisant la perception, pour l'année 1917, des taxes et contributions locales..	671
1916. 30 décemb.	Arrêté portant provisoirement modifications au bordereau des prix annexé à l'arrêté du 27 novembre 1909.....	672

BULLETIN OFFICIEL

DE LA

GUYANE FRANÇAISE

N° 1.

JANVIER 1916.

SOMMAIRE.

N° 1. — Dépêche ministérielle (Marine) du 7 novembre 1915 relative à la mobilisation des officiers de la marine de commerce immatriculés ou en résidence dans les colonies 3

N° 2. — Circulaire ministérielle du 20 novembre 1915 au sujet de la réparation des dommages résultant des mesures de défense prises par l'autorité militaire française aux colonies 4

N° 3. — Décision du 6 janvier 1916 portant désignation des membres de la commission chargée de la répartition du crédit prévu pour secours du budget local de l'exercice 1916 5

N° 4. — Décision du 10 janvier 1916 ouvrant une enquête de *commodo* et *incommodo* au sujet de l'installation d'un moteur à vapeur destiné à actionner un atelier mécanique (scierie, forges, tours, etc.) 6

N° 5. — Arrêté du 12 janvier 1916 accordant des vivres en espèces au personnel des douanes des postes du Haut-Maroni 7

N° 6. — Arrêté du 17 janvier 1916 promulguant l'arrêté ministériel du 3 novembre 1915, levant la prohibition des peaux brutes et préparées de chevreaux 8

Arrêté ministériel du 3 novembre 1915 abrogeant, en ce qui concerne les peaux brutes et préparées de chevreaux les dispositions de l'arrêté du 23 avril 1915 .. 9

N° 7. — Arrêté du 17 janvier 1916 promulguant à la Guyane française l'arrêté ministériel du 29 novembre 1915,

Pages.

dérogeant aux prohibitions édictées par le décret du 6 novembre précédent relativement aux os et fruits à noyaux 10

Arrêté ministériel du 20 novembre 1915 dérogeant aux prohibitions édictées par le décret du 6 novembre précédent, relativement aux os et fruits à noyaux 10

N° 8. — Arrêté du 17 janvier 1916 promulguant à la Guyane française le décret du 3 décembre 1915, prohibant la sortie des colonies et pays de protectorat, ainsi que la réexportation, de l'argent brut en masses, lingots, barres, poudres, objets détruits 11

Décret du 3 décembre 1915 prohibant la sortie des colonies et pays de protectorat, ainsi que la réexportation, de l'argent brut en masses, lingots, barres, poudres, objets détruits 12

N° 9. — Décision du 17 janvier 1916. — M. Delot (Henri), Secrétaire général, aura, par autorisation du Gouverneur, la signature des affaires courantes 12

N° 10. — Arrêté du 19 janvier 1916 promulguant à la Guyane française le décret du 12 décembre 1915, rendant applicable dans les colonies, la loi du 11 novembre 1915, relative à la vente des navires de mer pendant la guerre. — Rapport 13

Décret du 12 décembre 1915 rendant applicable dans les colonies la loi du 11 novembre 1915, relative à la vente des navires de mer pendant la guerre 14

Loi du 11 novembre 1915 concernant la vente des navires de mer pendant la durée des hostilités 15

N° 11. — Décision du 19 janvier 1916. — Commission de répartition des primes aux cultures coloniales 16

N° 12. — Arrêté du 21 janvier 1916 modifiant les prix des denrées de première nécessité fixés par les arrêtés des 8 mars, 18 juin et 16 août 1915 17

N° 13. — Arrêté du 22 janvier 1916 promulguant à la Guyane française le décret du 24 novembre 1915, relatif à des prohibitions de sortie 18

Décret du 24 novembre 1915 relatif à des prohibitions de sortie 19

N° 14. — Arrêté du 22 janvier 1916 promulguant à la Guyane française l'arrêté ministériel du 27 novembre 1915, abrogeant, en ce qui concerne les limailles, débris de vieux ouvrages de cuivre, d'étain, zincs purs ou alliés, les dispositions de l'arrêté du 24 février 1915 20

Arrêté du 27 novembre 1915 abrogeant, en ce qui concerne les limailles et débris de vieux ouvrages de cuivre, d'étain, de zincs purs ou alliés, les dispositions de l'arrêté du 24 février précédent 21

N° 15. — Arrêté du 22 janvier 1916 promulguant à la Guyane française la loi du 29 novembre 1915, portant ratifica-

tion de divers décrets prohibant certains produits à la sortie..... 21

Loi du 29 novembre 1915 portant ratification de divers décrets prohibant certains produits à la sortie des colonies et protectorats autres que la Tunisie et le Maroc. 22

N° 16. — Arrêté du 29 janvier 1916 promulguant à la Guyane française le décret du 9 décembre 1915, prohibant la sortie des colonies et pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc de certains produits..... 23

Décret du 9 décembre 1915 prohibant la sortie des colonies et pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc de certains produits..... 23

N° 17. — Arrêté du 29 janvier 1916, promulguant à la Guyane française l'arrêté ministériel du 14 décembre 1915, rapportant en ce qui concerne l'aluminium, les dispositions de l'arrêté du 24 février précédent..... 24

Arrêté ministériel du 14 décembre 1915 rapportant en ce qui concerne l'aluminium, les dispositions de l'arrêté du 24 février précédent..... 25

N°s 18 à 38. — Nominations, mutations, congés, etc..... 25

N° 1. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE (Marine) du 7 novembre 1915, relative à la mobilisation des officiers de la marine de commerce immatriculés ou en résidence dans les colonies.*

(Services militaires : 1er bureau)

Paris, le 7 novembre 1915.

LE MINISTRE DE LA MARINE *à Monsieur le Ministre des colonies.*

Sous bordereau du 29 octobre dernier, n° 4597, vous m'avez transmis copie d'une lettre qui vous a été adressée, le 28 septembre précédent, par le Gouverneur de la Guyane, au sujet de l'appel sous les drapeaux des inscrits maritimes immatriculés ou en résidence dans cette colonie.

Cette lettre rend compte des mesures prises en exécution des instructions que je vous ai fait parvenir le 23 juillet dernier, et pose une double question relative à la mobilisation des capitaines et maîtres au cabotage, et des mécaniciens de 1re et 2e classe de la marine marchande.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, conformément aux dispositions de ma dépêche du 23 juillet dernier contenant les instructions relatives à l'appel, au service des inscrits maritimes coloniaux, les officiers de la marine de commerce précités, ne doivent être appelés au service, ni de la flotte, ni

dans l'armée de terre, *même s'ils sont inactifs*; mais ceux d'entre-eux qui désireraient prendre du service pourront se faire rayer momentanément de l'Inscription maritime et être mis à la disposition de l'autorité militaire.

En aucun cas, ils ne seront admis dans les équipages de la flotte.

Je vous serais obligé de vouloir bien, si vous le jugez utile, rappeler ces dispositions aux Gouverneurs des colonies de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de la Réunion et de Saint-Pierre et Miquelon.

Pour le Ministre et par son ordre :
Le Chef de service du Personnel militaire de la flotte,
FÉRAUD.

N° 2. — *CIRCULAIRE au sujet de la réparation des dommages résultant des mesures de défense prises par l'Autorité militaire française aux colonies.*

(Ministère des Colonies. — Services militaires : 1er bureau ; 2e Section.)

Paris, le 20 novembre 1915.

LE MINISTRE DES COLONIES *à Monsieur le Gouverneur de la Guyane française.*

La question de la réparation des dommages résultant des mesures de défense prises par l'autorité militaire française a fait l'objet dans la Métropole d'une circulaire du Département de la Guerre, en date du 22 mars 1915. (Direction du Génie, bureau du matériel, art. 7, B. O. G. n° 11, P. S. P., page 127).

Les principes généraux, exposés dans ladite circulaire et basés sur la jurisprudence des tribunaux pour les dommages éprouvés pendant la guerre de 1870-1871, conservent toute leur valeur quand ils s'appliquent aux événements survenus dans les colonies françaises au cours de la guerre actuelle.

J'ai, en conséquence, décidé qu'il devra en être fait application toutes les fois qu'il y aura lieu d'instruire des demandes d'indemnités pour les dégradations résultant de mesures prises par les autorités militaires aux colonies.

Toutefois, les attributions dévolues en France, aux représentants du service du Génie, seront remplies par des officiers d'artillerie qui les remplacent normalement aux colonies et les

dossiers d'enquête devront m'être adressés sous le timbre : « Direction des services militaires ; 1er bureau, 2e section. »

Dans le cas où il serait décidé que les dommages en cause ne se rangeaient pas dans la catégorie de ceux à la charge du budget colonial, l'autorité militaire sera chargée de porter immédiatement cette décision à la connaissance des intéressés, afin que ces derniers puissent recourir à la procédure instituée par le décret Colonies du 30 septembre 1915, portant organisation de la procédure de constatation et d'évaluation des dommages causés par la guerre aux colonies. Les demandes formulées par application de ce dernier texte, après avoir été instruites par les commissions locales d'évaluation, seront adressées au Département des Colonies, sous le timbre : « Secrétariat et Contreseing » pour être soumises à la revision de la Commission supérieure prévue par les articles 13, 14, 15, 16 et 17 du décret du 20 juillet 1915.

GASTON DOUMERGUE.

N° 3. — *DÉCISION portant désignation des membres de la commission chargée de la répartition du crédit prévu pour secours au budget local de l'exercice 1916.*

(6 janvier 1916.)

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu la désignation faite par le Conseil général, dans sa séance du 6 décembre 1915, de MM. Tullins et Cupidon, conseillers généraux, pour faire partie en 1916 de la commission chargée de la répartition du crédit prévu pour secours au budget local de cet exercice ;

Sur la proposition du Secrétaire général,

DÉCIDE :

Article 1er. — Une commission composée de :

MM. le Secrétaire général, président ;
Polus, Conseiller privé ;
Gober, Maire de Cayenne ;
Tullins, Conseiller général ;
Cupidon, *idem* ;
le Chef du 1er bureau du Secrétariat général ;

MM. le Chef du service des Contributions diverses ;
le Commissaire de la Police générale,
est chargée d'examiner les modifications à introduire dans la liste des secours accordés à divers en 1915 et d'indiquer, parmi les nouvelles demandes de secours, celles qu'il y aura lieu de retenir ainsi que la quotité des allocations susceptibles d'être attribuées pendant l'année 1916, jusqu'à concurrence des crédits inscrits à cet effet au budget local de l'exercice 1916 de la colonie.

Art. 2. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Cayenne, le 6 janvier 1916.

LEVECQUE

Par le Gouverneur :
Le Secrétaire général,
DIDELOT.

N° 4. — *DECISION ouvrant une enquête* de commodo et incommodo *au sujet de l'installation d'un moteur à vapeur destiné à actionner un atelier mécanique (scierie, forges, tours, etc.)*

(10 janvier 1916).

Le Gouverneur de la Guyane française,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu le décret du 24 septembre 1882, rendant applicable à la Guyane celui du 10 mars 1882, concernant la législation sur les établissements insalubres à la Guadeloupe ;

Vu le décret du 24 août 1909, relatif à la protection de la santé publique ; ensemble l'arrêté local du 20 février 1911, déterminant les circonscriptions sanitaires de la Guyane française et la composition des commissions sanitaires ;

Vu la demande adressée à l'Administration par M. Christon (Nerval), en vue d'obtenir l'autorisation d'installer, dans la cour du local qu'il occupe, angle des rues Traversière, 27, et Molé, un moteur à vapeur destiné à actionner un atelier mécanique (scierie, forges, tours, etc.) ;

Sur la proposition du Secrétaire général,

DÉCIDE :

Article 1er. — Une enquête *de commodo et incommodo* sera ouverte à Cayenne, au sujet de l'installation projetée par M. Christon (Nerval) dans la cour du local qu'il occupe, angle des rues Traversière, n° 27, et Molé, d'un moteur à vapeur destiné à actionner un atelier mécanique (scierie, forges, tours, etc.).

Cette enquête durera un mois, du 22 janvier au 22 février 1916, et l'ouverture en sera annoncée huit jours à l'avance, par toutes les voies ordinaires de publication.

Art. 2. — M. le Maire de Cayenne est désigné pour procéder à ladite enquête, en qualité de commissaire.

A l'expiration du délai fixé, le Commissaire-enquêteur transmettra au Gouverneur le procès-verbal constatant la clôture de l'enquête.

Ce procès-verbal, ainsi que les conclusions formulées par le Commissaire-enquêteur seront soumis à la commission sanitaire à laquelle seront également communiqués tous mémoires pour ou contre l'installation projetée, adressés au Gouverneur.

Art. 3. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera, et inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin officiel* de la colonie.

Cayenne, le 10 janvier 1916.

LEVECQUE.

Par le Gouverneur :
Le Secrétaire général,
DIDELOT.

N° 5. — *ARRÊTÉ accordant des vivres en espèces au personnel des Douanes des postes du Haut-Maroni.*

(12 janvier 1916.)

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828;

Attendu que l'expérience a démontré qu'il y avait lieu, autant dans l'intérêt des intéressés que dans celui des finances locales, d'accorder au personnel des Douanes, en service dans

les postes du Haut-Maroni, une indemnité fixe de vivres plutôt que des vivres en nature ;

Vu le budget de l'exercice en cours ;

Vu le rapport de l'Inspecteur, Chef du service des Douanes ;

Sur la proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er. — Les agents des Douanes en service dans les postes du Haut-Maroni cessent de recevoir les vivres en nature.

Il sera alloué à chacun d'eux et à la visiteuse une indemnité de cherté de vivres fixée comme suit et par année :

1° poste de l'Araoua : 800 francs par agent,

2° poste de l'Inini : 800 francs par agent,

3° poste de Abounamy : 750 francs par agent,

4° poste de Beïman : 750 francs par agent.

Art. 2. — Le transport des vivres achetés par les agents sera assuré de Saint-Laurent aux divers postes par les soins du Délégué du Service local.

La dépense sera imputée au budget local.

Art. 3. — Le Secrétaire général et l'Inspecteur, chef du service des Douanes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, inséré et publié au *Journal officiel* et au *Bulletin officiel* de la colonie.

Cayenne, le 12 janvier 1916.

LEVECQUE.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire général,
DIDELOT.

L'Inspecteur,
Chef du service des Douanes,
THEAULME.

N° 6. — *ARRÊTÉ promulguant l'arrêté ministériel du 3 novembre 1915, levant la prohibition des peaux de chevreaux.*

(17 janvier 1916.)

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu les instructions contenues dans le câblogramme du Ministre du 5 novembre dernier, n° 206 ;

Sur la proposition de l'Inspecteur, chef du service des Douanes,

ARRÊTE :

Article 1er. — Est promulgué dans la colonie, pour y être exécuté, en sa forme et teneur, l'arrêté du Ministre des colonies du 3 novembre 1915, abrogeant, en ce qui concerne les peaux brutes et préparées de chevreaux, les dispositions de l'arrêté du 23 avril précédent.

Art. 2. — L'Inspecteur, chef du service des Douanes, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera, avec les textes promulgués, enregistré et publié au *Journal officiel* et au *Bulletin officiel* de la colonie.

Cayenne, le 17 janvier 1916.

LEVECQUE.

Par le Gouverneur :

L'Inspecteur,
Chef du service des Douanes,
DEHEAULME.

(Ministère des colonies).

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE des colonies,

Vu le décret du 10 avril 1915, prohibant divers produits à la sortie des colonies et pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc ;

Vu l'arrêté du 23 avril 1915, portant dérogation aux prohibitions de sortie ;

Vu l'arrêté du Ministre des finances du 23 octobre 1915, abrogeant la dérogation aux prohibitions de sortie, en ce qui concerne les peaux brutes et préparées de chevreaux,

ARRÊTE :

Article unique. — Sont abrogées, en ce qui concerne les peaux brutes et préparées de chevreaux, les dispositions de l'arrêté du 23 avril 1915 susvisé.

Fait à Paris, le 3 novembre 1915.

GASTON DOUMERGUE.

N° 7. — *ARRÊTÉ promulguant l'arrêté ministériel du 20 novembre 1915, dérogeant à des prohibitions de sortie.*

(17 janvier 1916.)

Le Gouverneur de la Guyane française,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu les instructions contenues dans le câblogramme du Ministre du 26 novembre dernier, n° 207 ;

Sur la proposition de l'Inspecteur, chef du service des Douanes,

Arrête :

Article 1er. — Est promulgué dans la colonie, pour y être exécuté en sa forme et teneur, l'arrêté du Ministre des colonies, du 20 novembre 1915, dérogeant aux prohibitions édictées par le décret du 6 novembre précédent, relativement aux os et fruits à noyaux.

Art. 2. — L'Inspecteur, chef du service des Douanes, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera, avec les textes promulgués, enregistré et publié au *Journal officiel* et au *Bulletin officiel* de la colonie.

Cayenne, le 17 janvier 1916.

LEVILCQUE.

Par le Gouverneur :

L'Inspecteur,
Chef du service des Douanes,

DEHEAULME.

(Ministère des colonies.)

ARRÊTÉ.

Le Ministre des colonies,

Vu le décret du 6 novembre 1915, portant prohibition de sortie ;

Vu l'arrêté du Ministre des finances du 4 octobre 1915,

Arrête :

Article unique. — Par dérogation aux dispositions du décret du 6 novembre susvisé, peuvent être exportés et réexportés, sans autorisation spéciale, les fruits à noyaux et les os, lors-

que les envois ont pour destination l'Angleterre, les Dominions, les pays de protectorat et les colonies Britanniques, la Belgique, le Japon, le Monténégro, la Russie (1), la Serbie (1) ou les Etats de l'Amérique.

Fait à Paris, le 20 novembre 1915.

GASTON DOUMERGUE.

N° 8. — *ARRÊTÉ promulguant dans la colonie le décret du 3 décembre 1915, prohibant la sortie des colonies et pays de protectorat, ainsi que la réexportation, de l'argent brut en masses, lingots, barres, poudres, objets détruits.*

(17 janvier 1916.)

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828;

Vu les instructions contenues dans le câblogramme du Ministre du 14 décembre dernier, n° 235;

Sur la proposition de l'Inspecteur, chef du service des Douanes,

ARRÊTE :

Article 1er. — Est promulgué dans la colonie, pour y être exécuté en sa forme et teneur, le décret du 3 décembre 1915, prohibant la sortie des colonies et pays de protectorat, ainsi que la réexportation, de l'argent brut en masses, lingots, barres, poudres, objets détruits.

Art. 2. — L'Inspecteur, chef du service des Douanes, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera, avec les textes promulgués, enregistré et publié au *Journal officiel* et au *Bulletin officiel* de la colonie.

Cayenne, le 17 janvier 1916.

LEVECQUE.

Par le Gouverneur :

L'Inspecteur,
Chef du service des Douanes,

DEHEAULME.

---

(1) Sous réserve, en ce qui concerne la Russie et la Serbie, de la souscription d'un acquit-à-caution à décharger par la douane Russe ou Serbe.

DÉCRET.

LE PRÉSIDENT de la République française,

Sur le rapport des Ministres des colonies, des finances, du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes;

Vu l'article 34 de la loi du 17 décembre 1814;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 18 novembre 1915;

DÉCRÈTE :

Article 1er. — Sont prohibées la sortie des colonies et pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc, ainsi que la réexportation sous un régime douanier quelconque, de l'argent brut en masses, lingots, barres, poudres, objets détruits.

Toutefois, des exceptions à cette disposition pourront être autorisées sous des conditions fixées par le Ministre des colonies.

Art. 2. — Le Ministre des colonies, le Ministre des finances, le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret..

Fait à Paris, le 3 décembre 1915.

R. POINCARE.

N° 9. — *DÉCISION.* — M. Didelot (Henri), *Secrétaire général, aura, par autorisation du Gouverneur, la signature des affaires courantes.*

(17 janvier 1916.)

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828;

Vu le paragraphe 4 de la circulaire ministérielle du 8 juin 1898, supprimant aux colonies les fonctions de Directeur de l'Intérieur et de Secrétaire général des Directions de l'Intérieur et portant création de Secrétariats généraux :

Vu le prochain départ en tournée du Chef de la colonie,

DÉCIDE :

Article 1er. — M. Didelot (Henri), Secrétaire général, aura, par autorisation du Gouverneur, la signature des affaires courantes (courrier ministériel excepté), pendant l'absence du Gouverneur du chef-lieu.

Art. 2. — Les pièces à signer par M. Didelot porteront la mention suivante :

« *Le Gouverneur*,

« Par autorisation :

« *Le Secrétaire général*, »

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Cayenne, le 17 janvier 1916.

LEVECQUE.

N° 10. — *ARRÊTÉ promulguant à la Guyane française, le décret du 12 décembre 1915, rendant applicable, dans les colonies, la loi du 11 novembre 1915, relative à la vente des navires de mer pendant la guerre.*

(19 janvier 1916.)

Le Gouverneur de la Guyane française,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'article 63 de l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Sur la proposition du Procureur général, chef du service judiciaire,

Arrête :

Article 1er. — Est promulgué à la Guyane française, pour y être exécuté en sa forme et teneur, le décret du 12 décembre 1915, rendant applicable, dans les colonies, la loi du 11 novembre 1915, relative à la vente des navires de mer pendant la guerre.

Art. 2. — Le Procureur général, chef du service judiciaire, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Cayenne, le 19 janvier 1916.

Par autorisation :
Le Secrétaire général,
DIDELOT.

Par le Gouverneur :
Le Procureur général,
Georges LÉVY.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 9 décembre 1915.

Monsieur le Président,

Une loi du 11 novembre 1915 est venue apporter des restrictions à la vente des navires de mer français pendant la durée de la guerre.

Les mêmes raisons qui ont milité en faveur de son adoption dans la métropole m'ont conduit à envisager son application dans nos possessions d'outre mer.

En conséquence, j'ai l'honneur de soumettre à votre signature, d'accord avec M. le Garde des sceaux, Ministre de la justice et M. le Ministre de la marine, le projet de décret ci-joint.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des colonies,
GASTON DOUMERGUE.

DÉCRET.

LE PRÉSIDENT de la République française,

Sur le rapport du Ministre des colonies, du Ministre de la marine et du Garde des sceaux, Ministre de la justice;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu la loi du 11 novembre 1915, concernant la vente des navires de mer pendant les hostilités,

DÉCRÈTE :

Article 1er.— La loi du 11 novembre 1915, concernant la vente des navires de mer pendant les hostilités est rendue applicable aux colonies.

Art. 2 — Le Ministre des colonies, le Ministre de la marine et le Garde des sceaux, Ministre de la justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret,

qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française et au *Bulletin officiel* des colonies.

Fait à Paris, le 12 décembre 1915.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies, GASTON DOUMERGUE.

Le ministre de la marine, LACAZE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, RENÉ VIVIANI.

LOI concernant la vente des navires de mer pendant la durée des hostilités.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. — Pendant la durée de la guerre et jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois suivant la fin des hostilités, la vente volontaire d'un navire de mer français à un étranger, soit en France, soit à l'étranger, est interdite.

Toutefois, des exceptions à cette prohibition pourront être autorisées sous les conditions qui seront déterminées par le Ministre de la marine.

Art. 2. — Tout acte fait en fraude de la disposition qui précède est nul et rend le vendeur passible d'un emprisonnement de un à six mois et d'une amende de seize à cinq cents francs (16 à 500 fr.), ou de l'une de ces deux peines seulement. En outre, le navire sera confisqué ; s'il n'a pu être saisi, le tribunal prononcera, pour tenir lieu de la confiscation, la condamnation au payement d'une amende supplémentaire égale à la valeur du navire telle qu'elle sera fixée par le tribunal.

L'article 463 du code pénal sur les circonstances atténuantes pourra être appliqué, même en ce qui concerne la confiscation, qui pourra être remplacée par une amende inférieure à la valeur du navire.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 11 novembre 1915.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la marine,
L. LACAZE.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
RENÉ VIVIANI.

N° 11. — *DÉCISION. — Commission de répartition des primes aux cultures coloniales.*

(19 janvier 1916.)

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu les dépêches ministérielles des 28 août et 20 décembre 1915, mettant à la disposition de l'Administration locale, sur le crédit du chapitre 12, article 2 du budget colonial pour l'exercice 1915, une subvention totale de 6,000 fr., destinée à favoriser dans la colonie l'extension de la culture du cacao, du café, du caoutchouc, de la canne à sucre ainsi que l'élevage du bétail ;

Considérant qu'il y a lieu de déterminer le mode de répartition de cette subvention,

DÉCIDE :

Article 1er. — Une commission composée de :

MM. le Secrétaire général, *président* ;
Chauvet, Conseiller privé ;
Gober, Président du Conseil général, maire de Cayenne ;
le Président de la Chambre d'agriculture ;
Tullins, Conseiller général ;
le Chef du 1er Bureau du Secrétariat ;
Délos, commis auxiliaire, Secrétaire,

est instituée à l'effet de répartir entre les cultivateurs des communes de la colonie, la subvention accordée par le Département.

Art. 2. — Cette commission se réunira dans le Cabinet du Secrétaire général, le mercredi 21 janvier courant à 15 heures.

Art. 3. — Le résultat de ses opérations sera consigné dans un procès-verbal qui devra être soumis à l'approbation du Gouverneur.

Art. 4. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Cayenne, le 19 janvier 1916.

Par autorisation :
Le Secrétaire général,
DIDELOT.

Par le Gouverneur :
Le Secrétaire général,
DIDELOT.

N° 12. — *ARRÊTÉ modifiant les prix des denrées de première nécessité fixés par les arrêtés des 8 mars, 18 juin et 16 août 1915.*

(21 janvier 1916.)

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;
Vu les arrêtés en date des 8 mars, 18 juin et 16 août 1915, fixant la liste des denrées de première nécessité indispensables à l'alimentation et des prix maxima auxquels ces denrées peuvent être vendues au détail et en gros dans les principaux centres de la colonie ;
Vu le procès-verbal, en date du 20 janvier 1916, de la Commission instituée par arrêtés des 20 août 1914 et 9 février 1915 ;

Sur la proposition concertée du Secrétaire général et du Procureur général,

ARRÊTE :

Article 1er. — Les prix de vente en gros et en détail, fixés par les arrêtés des 8 mars, 18 juin et 16 août 1915, sont modifiés ainsi qu'il suit :

	GROS :	DÉTAIL :
Savon blanc.....	32f 00 la caisse	1f 60 le kilo
Riz blanc.....	53 00 les 100 k.	0 60 le kilo

Vin ordinaire.....	205 00 la bar.	1 10 le litre
Huile Plagniol fine.....	26 00 les 12 b.	2 40 la bout.
Haricots blancs français..	1 40 le kilo	1 60 le kilo
Haricots rosés français..	1 40 le kilo	1 60 le kilo

Art. 2. — Le Secrétaire général et le Procureur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Cayenne, le 21 janvier 1916.

Le Gouverneur,
Par autorisation :
Le Secrétaire général,
DIDELOT.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire général, DIDELOT.

Le Procureur général, GEORGES LÉVY.

N° 13. — *ARRÊTÉ promulguant le décret du 24 novembre 1915, relatif à des prohibitions de sortie.*

(22 janvier 1916.)

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu les instructions contenues dans le câllogramme du 11 décembre 1915, n° 230 ;

Sur la proposition de l'Inspecteur, Chef du service des Douanes,

ARRÊTE :

Article 1er. — Est promulgué dans la colonie, pour y être exécuté en sa forme et teneur, le décret du 24 novembre 1915, prohibant la sortie, ainsi que la réexportation et le transbordement de divers produits.

Art. 2. — L'Inspecteur, Chef du service des Douanes, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera, avec le texte

promulgué, enregistré et publié au *Journal officiel* et au *Bulletin officiel* de la colonie.

Cayenne, le 22 janvier 1916.

Par autorisation :
Le Secrétaire général,
DIDELOT.

Par le Gouverneur :
L'Inspecteur,
Chef du service des Douanes,
DEHEAULME.

DÉCRET.

LE PRÉSIDENT de la République française,

Sur le rapport des Ministres des colonies, des finances, du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

Vu l'article 34 de la loi du 17 décembre 1814 ;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le décret du 11 novembre 1915, prohibant divers produits à la sortie de la métropole ;

DÉCRÈTE :

Article 1er. — Sont prohibées la sortie des colonies et pays de protectorat, autres que la Tunisie et le Maroc, ainsi que la réexportation en suite d'entrepôt, de dépôt, de transit et de transbordement des produits énumérés ci-après :

Poivre ;

Éméris pulvérisés ;

Corindon naturel en grains ou en poudre, corindon artificiel ou alundum (alumine fondue) ;

Carborandum (siliciure de carbone) ;

Éméris appliqués sur papiers et sur tissus agglomérés en meules, pierres ou toutes autres formes quelconques (y compris carborandum, corindon, et alundum).

Toutefois les exceptions à cette disposition pourront être autorisées sous les conditions qui seront déterminées par le Ministre des colonies.

Art. 2. — Les Ministres des colonies, des finances, du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 24 novembre 1915.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies, GASTON DOUMERGUE.

Le ministre des finances, A. RIBOT.

Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, CLEMENTEL.

N° 14. — *ARRETÉ promulguant l'arrêté ministériel du 27 novembre 1915, relatif à des prohibitions de sortie.*

(22 janvier 1916.)

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828;

Vu les instructions contenues dans le câblogramme du Ministre du 30 novembre dernier, n° 218;

Sur la proposition de l'Inspecteur, Chef du service des Douanes,

ARRÊTE :

Article 1er. — Est promulgué dans la colonie, pour y être exécuté en sa forme et teneur, l'arrêté du Ministre des colonies, en date du 27 novembre 1915, abrogeant, en ce qui concerne les limailles, débris de vieux ouvrages de cuivre, d'étain, de zincs purs ou alliés, les dispositions de son arrêté du 24 février précédent.

Art. 2. — L'Inspecteur, Chef du service des Douanes, est chargé de l'execution du présent arrêté, qui sera, avec le texte promulgué, enregistré et publié au *Journal officiel* et au *Bulletin officiel* de la colonie.

Cayenne, le 22 janvier 1916.

Par autorisation :
Le Secrétaire général,
DIDELOT.

Par le Gouverneur :
L'Inspecteur,
Chef du service des Douanes,
DEHEAULME.

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE des colonies,

Vu le décret du 2 juin 1915, prohibant divers produits à la sortie des colonies et pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc;

Vu l'arrêté ministériel du 24 février 1915;

Vu l'arrêté du Ministre des finances du 22 novembre 1915;

ARRÊTE :

Article unique. — Sont abrogées, en ce qui concerne les limailles et débris de vieux ouvrages de cuivre, d'étain, de zincs purs ou alliés, les dispositions de l'arrêté du 24 février 1915.

Fait à Paris, le 27 novembre 1915.

GASTON DOUMERGUE.

N° 15. — *ARRÊTÉ promulguant la loi du 29 novembre 1915, portant ratification de décrets prohibant certains produits à la sortie.*

(22 janvier 1916.)

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828;

Vu les instructions contenues dans la dépêche du Ministre, en date du 7 décembre dernier;

Sur la proposition de l'Inspecteur, Chef du service des Douanes,

ARRÊTE :

Article 1er. — Est promulguée dans la colonie, pour y être exécutée en sa forme et teneur, la loi du 29 novembre 1915, portant ratification de divers décrets prohibant certains produits à la sortie des colonies et protectorats autres que la Tunisie et le Maroc.

Article 2. — L'Inspecteur, Chef du service des Douanes, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera, avec le texte promulgué, enregistré et publié au *Journal officiel* et au *Bulletin officiel* de la colonie

Cayenne, le 22 janvier 1916.

Par autorisation :
Le Secrétaire général,
DIDELOT.

Par le Gouverneur :
L'Inspecteur,
Chef du service des Douanes,
DEHEAULME.

LOI portant ratification de divers décrets prohibant certains produits à la sortie des colonies et protectorats autres que la Tunisie et le Maroc.

(29 novembre 1915.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique. — Sont ratifiés et convertis en lois:

Le décret du 9 mars 1915, rendant applicables aux colonies et pays de protectorat, autres que la Tunisie et le Maroc, les décrets des 9 janvier et 4 février 1915, prohibant divers produits à la sortie de la métropole.

Le décret du 13 mars 1915, rendant applicable aux colonies et pays de protectorat, autres que la Tunisie et le Maroc, le décret du 6 mars 1915, prohibant divers produits à la sortie de la métropole;

Le décret du 10 avril 1915, rendant applicables aux colonies et pays de protectorat, autres que la Tunisie et le Maroc, les décrets des 30 mars et 3 avril 1915;

Le décret du 1er mai 1915, prohibant la sortie de l'or des colonies et pays de protectorat, autres que la Tunisie et le Maroc;

Le décret du 1er mai 1915, autorisant les Gouverneurs généraux et Gouverneurs des colonies et pays de protectorat, autres que la Tunisie et le Maroc, à prohiber, s'ils le jugent opportun, la sortie des monnaies de cuivre, de nickel et de billon.

Fait à Paris, le 29 novembre 1915.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République:

Le Ministre des colonies, GASTON DOUMERGUE.

Le Ministre des finances, A. RIBOT.

N° 16. — *ARRÊTÉ promulguant le décret du 9 décembre 1915, relatif à des prohibitions de sortie.*

(29 janvier 1916.)

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828;

Vu les instructions contenues dans le câblogramme du Ministre du 17 décembre 1915, n° 237 ;

Sur la proposition de l'Inspecteur, chef du service des Douanes,

ARRÊTE :

Article 1er. — Est promulgué dans la colonie, pour y être exécuté en sa forme et teneur, le décret du 9 décembre 1915, prohibant la sortie des colonies et pays de protectorat, ainsi que la réexportation de certains produits.

Art. 2. — L'Inspecteur, chef du service des Douanes, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera, avec le texte promulgué, enregistré et publié au *Journal officiel* et au *Bulletin officiel* de la colonie.

Cayenne, le 29 janvier 1916.

LEVECQUE.

Par le Gouverneur :

L'Inspecteur,
Chef du service des Douanes,

DEHEAULME.

DÉCRET.

LE PRÉSIDENT de la République française,

Sur le rapport des Ministres des colonies, des finances, du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes ;

Vu l'article 34 de la loi du 17 décembre 1814 ;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le décret du 22 novembre 1915, prohibant divers produits à la sortie de la Métropole,

DÉCRÈTE :

Article 1er. — Sont prohibées la sortie des colonies et pays de protectorat, autres que la Tunisie et le Maroc, ainsi que la réexportation en suite d'entrepôt, de dépôt, de transit, de transbordement et d'admission temporaire, des produits énumérés ci-après :

Noix, noisettes et amandes ;
Noyaux de fruits ;
Gommes-laques ;
Mica en feuilles ou plaques et micanite ;

Vaseline ;

Sacs de tous genres.

Toutefois, des exceptions à cette disposition pourront être autorisées dans les conditions qui seront déterminées par le Ministre des colonies.

Art. 2. — Les Ministres des colonies, des finances, du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 9 décembre 1915.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies, GASTON DOUMERGUE.

Le ministre des finances, A. RIBOT.

Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, CLÉMENTEL.

N° 17. — *ARRÊTÉ promulguant l'arrêté ministériel du 14 décembre 1915, rapportant les dispositions de celui du 24 février 1915.*

(29 janvier 1916.)

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828;

Vu les instructions contenues dans le câblogramme du Ministre, du 23 décembre 1915, n° 289 ;

Sur la proposition de l'Inspecteur, chef du service des Douanes,

ARRÊTE :

Article 1er. — Est promulgué dans la colonie, pour y être exécuté en sa forme et teneur, l'arrêté du Ministre des colonies, du 14 décembre 1915, rapportant, en ce qui concerne l'aluminium, les dispositions de son arrêté du 24 février précédent.

Art. 2. — L'Inspecteur, chef du service des Douanes, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera, avec le texte promulgué, enregistré et publié au *Journal officiel* et au *Bulletin officiel* de la colonie.

Cayenne, le 29 janvier 1916.

LEVECQUE.

Par le Gouverneur :

L'Inspecteur,
Chef du service des Douanes,
DEHEAULME.

(Ministère des Colonies.)

ARRÊTÉ.

Le Ministre des colonies,

Vu le décret du 2 janvier 1915, portant prohibition de sortie aux colonies et pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc ;

Vu l'arrêté du 24 février 1915, portant dérogation aux prohibitions de sortie ;

Vu l'arrêté du Ministre des finances du 30 novembre 1915,

ARRÊTE :

Article unique. — Sont rapportées, en ce qui concerne l'aluminium, métal pur ou allié, les dispositions de l'arrêté du 24 février 1915 susvisé.

Fait à Paris, le 14 décembre 1915.

GASTON DOUMERGUE.

NOMINATIONS, MUTATIONS, CONGÉS, ETC.

N° 18. — Par arrêté ministériel, en date du 23 novembre 1915, M. Perraudin (Gaston-Charles-Joseph-Pierre), matricule 113, adjudant au 30e bataillon de chasseurs alpins, surveillant militaire de 2e classe des établissements pénitentiaires à la Guyane, a été décoré de la médaille militaire, pour prendre rang du 31 octobre 1915, avec la citation suivante à l'ordre de l'armée.

« Envoyé en renfort d'une compagnie voisine attaquée avec « jet de liquide enflammé, a entraîné sa section à la contre

« attaque avec une énergie remarquable et a fait preuve de la « plus grande décision dans l'organisation du terrain recon- « quis. Excellent chef de section. »

N° 19. — Par décision du Gouverneur, en date du 5 janvier 1916, M. Bosq Henri a été autorisé à installer une boulangerie mécanique actionnée à la vapeur sur sa propriété, située entre l'Avenue d'Estrées et la rue de la Provence prolongée.

N° 20. — Par arrêté du Gouverneur, en date du 10 janvier 1916, MM. Charles Quintrie-Lamothe et Tullins, conseillers généraux, ont été nommés membres du comité chargé d'administrer les caisses des écoles pendant l'année 1916.

N° 21. — Par arrêté du Gouverneur, en date du même jour, M. Noleau, conseiller général, a été appelé à faire partie, pendant l'année 1916, de la Commission de la lèpre.

N° 22. — Par arrêté du Gouverneur, en date du même jour, M. Talenville, conseiller général, a été appelé à présider, pendant l'année 1916, la Commission de visite des primes à la culture, pour les communes de Cayenne, Rémire et Matoury.

N° 23. — Par arrêté du Gouverneur, en date du même jour, M. Tullins Félix, conseiller général, a été appelé à faire partie, pendant l'année 1916, de la Commission d'initiative et de surveillance du « Jardin d'Essais ».

N° 24. — Par arrêté du Gouverneur, en date du même jour, MM. Bonose Vernet et Théolade, conseillers généraux, ont été appelés à faire partie, pendant l'année 1916, de la Commission chargée de dresser la liste des assesseurs.

N° 25. — Par arrêté du Gouverneur, en date du même jour, M. Saccharin, conseiller général, a été appelé à faire partie, pendant l'année 1916, de la Commission de surveillance des prisons.

N° 26. — Par arrêté du Gouverneur, en date du même jour, MM. Gober et Saccharin conseillers généraux, ont été appelés à faire partie, pendant l'année 1916, de la Commission chargée des concessions de bourses scolaires.

N° 27. — Par arrêté du Gouverneur, en date du même jour, MM. Charles Quintrie-Lamothe et Cupidon, conseillers généraux, ont été appelés à faire partie, pendant l'année 1916, du Conseil de l'Enseignement primaire.

N° 28. — Par arrêté du Gouverneur, en date du même jour, MM. Saccharin et Cupidon, conseillers généraux, ont été appelés à faire partie, pendant l'année 1916, de la Commission chargée de procéder au recensement des imposables, et M. Philbert, conseiller général, de celle chargée de la formation des matrices.

N° 29. — Par arrêté du Gouverneur, en date du même jour, M. Charles Quintrie-Lamothe, conseiller général, a été appelé à faire partie, pendant l'année 1916, du Conseil colonial d'hygiène.

N° 30. — Par arrêté du Gouverneur, en date du même jour, MM. Noleau et Bourgarel, conseillers généraux, ont été appelés à faire partie, pendant l'année 1916, de la Commission de surveillance administrative de l'Hospice civil.

N° 31. — Par décision du Gouverneur, en date du 11 janvier 1916, une prolongation de congé de convalescence de six mois, valable du 31 janvier au 31 juillet 1916, a été accordée à M. Isabelle (Alphonse), agent de police de la commune de Mana.

N° 32. — Par décision du Gouverneur, en date du 11 janvier 1916, un congé de convalescence de six mois, à passer à la Guadeloupe, a été accordé à M. Dolmare (Lucien), porte-clefs de 3e classe de la prison civile.

Cet agent est autorisé à s'embarquer sur le courrier du mois de janvier courant.

N° 33. — Par décision du Gouverneur, en date du 12 janvier 1916, la solde de M. Latoville (Louis), économe-comptable de l'Hospice civil, a été fixée à 5,000 francs à compter du 1er janvier 1916.

Cet employé cesse, par suite, d'avoir droit à la ration de vivres d'officier malade (1re classe), qui lui était servie.

N° 34. — Par décision du Gouverneur, en date du 17 janvier 1916, M. de Lépervanche, chef de bureau de 2e classe des Secrétariats généraux, récemment arrivé dans la colonie, a été nommé chef du 1er bureau du Secrétariat général (administration générale), à compter du 16 janvier 1916.

N° 35. — Par arrêté du Gouverneur, en date du 17 janvier 1916, M. Noléon (Albert-Augustin), commis principal du Secrétariat général, contrôleur des Contributions directes, a été nommé Chef du service des Contributions diverses à compter du 6 janvier 1916, date effective de la prise de service.

N° 36. — Par arrêté du Gouverneur, en date du 19 janvier 1916, a été rapporté celui du 1er septembre 1915, agréant M. Numitor (Gaston) en qualité de garde particulier du placer « Dagober » et de la concession forestière n° 80, situés dans la Haute-Mana et appartenant à M. Adrien Cité.

N° 37. — Par décision du Gouverneur, en date du 24 janvier 1916, M. Plaisir (Louis) a été agréé garde particulier du placer « Dagobert », et de la concession forestière n° 80, situés dans la Haute-Mana, et appartenant à M. Adrien Cité.

N° 38. — Par décision du Gouverneur, en date du 24 janvier 1916, la peine de la rétrogradation de classe a été infligée à M. Patron Ossias, facteur rural de 4e classe des Postes et Téléphones, pour faits graves d'indiscipline et de négligence dans le service.

CERTIFIÉ CONFORME :

Le Secrétaire-archiviste,

Signé : HENRY-NICÉPHORE.

CAYENNE — Imprimerie du Gouvernement.

BULLETIN OFFICIEL

DE LA

GUYANE FRANÇAISE

N° 2.

FÉVRIER 1916.

SOMMAIRE.

Page

N° 39. — Circulaire ministérielle du 10 novembre 1915. — Conditions imposées aux fonctionnaires qui désireront contracter un engagement spécial pour la durée de la guerre.. 31

N° 40 — Décision du Conseil d'Etat du 26 novembre 1915 rejetant une requête de la Compagnie électrique de la Guyane française, tendant à faire annuler, pour excès de pouvoir, un arrêté du Gouverneur de la Guyane en date du 11 novembre 1909..... 33

N° 41. — Circulaire ministérielle du 26 novembre 1915 relative à l'attribution de « l'indemnité pour charges de famille » aux militaires de la réserve et de l'armée territoriale. — Rapport..... 36

Décret du 3 octobre 1915 modifiant celui du 26 août 1914, portant création d'une « indemnité pour charges de famille »..... 37

Instruction du 23 novembre 1915 modifiant l'instruction du 10 janvier 1915, pour l'application du décret du 26 août 1914, sur l'indemnité pour charges de famille.. 39

N° 42. — Circulaire ministérielle du 16 décembre 1915 au sujet du retour aux colonies des fonctionnaires classés dans les services auxiliaires de l'armée et des reformés n° 2. 41

N° 43. — Arrêté du 2 février 1916 portant ouverture d'un crédit de 600.000 francs au budget local, exercice 1916 42

N° 44. — Arrêté du 2 février 1916 portant homologation du nouveau plan-directeur du bourg de la commune de Kaw. 43

Pages.

N° 45. — Arrêté du 2 février 1916 fixant le prix de la journée d'hospitalisation de l'hôpital-hospice civil 44

N° 46. — Arrêté du 2 février 1916 portant nouvelle fixation du prix de remboursement de la journée de traitement des malades admis à leurs frais à la léproserie de l'Acarouany 45

N° 47. — Arrêté du 2 février 1916 fixant la répartition du produit des amendes pour infractions au décret du 27 août 1908, établissant le droit de circulation sur l'or natif. 46

N° 48. — Arrêté du 2 février 1916 portant création d'un bureau de poste à la Montagne-d'Argent 47

N° 49. — Arrêté du 3 février 1916 promulguant à la Guyane française le décret du 29 décembre 1915, fixant la nomenclature et le maximum des dépenses obligatoires du budget du Service local de la Guyane, pour les exercices 1916, 1917 et 1918 48

Décret du 29 décembre 1915 fixant la nomenclature et le maximum des dépenses obligatoires du budget du Service local de la Guyane, pour les exercices 1916, 1917 et 1918 — Tableau 49

N° 50. — Arrêté du 5 février 1916 autorisant l'agent spécial de Saint-Jean à émettre et à payer les mandats-poste 51

N° 51. — Arrêté du 5 février 1916 modifiant et complétant l'article 2 de l'arrêté du 22 avril 1910, relatif au service des mandats d'articles d'argent métropolitains 52

N° 52. — Arrêté du 8 février 1916 promulguant à la Guyane française le décret du 24 décembre 1915, prohibant la sortie des volailles mortes 54

Décret du 24 décembre 1915 prohibant la sortie des volailles mortes 54

N° 53. — Arrêté du 8 février 1916 promulguant à la Guyane française l'arrêté ministériel du 27 décembre 1915, autorisant la réexportation dans certains pays de certains produits prohibés 55

Arrêté ministériel du 27 décembre 1915 autorisant la réexportation dans certains pays de certains produits prohibés 56

N° 54. — Arrêté du 9 février 1916 rattachant provisoirement le 3e bureau au 2e bureau du Secrétariat général 56

N° 55. — Arrêté du 9 février 1916 promulguant à la Guyane française la loi du 30 décembre 1915, concernant la légitimation des enfants adultérins 57

Loi du 30 décembre 1915 concernant la légitimation des enfants adultérins 58

N° 56. — Arrêté du 10 février 1916 promulguant à la Guyane française la loi du 30 décembre 1915, relative à l'appel sous les drapeaux de la classe 1917 60

Pages

Loi du 30 décembre 1915 relative à l'appel sous les drapeaux de la classe 1917 61

N° 57. — Décision du 21 février 1916 nommant les membres de la commission ordinaire de recette du Service local à Mana 61

N° 58. — Arrêté du 24 février 1916 portant application du tarif minimum des douanes aux laits concentrés importés dans la colonie 62

N° 59. — Arrêté du 22 février 1916 rattachant le magasin du Service local au service des travaux publics 63

N° 60 — Arrêté du 24 février 1916 autorisant le versement au Service local des successions déshérentes atteintes par la prescription trentenaire 64

N° 61 à 89. — Nominations, mutations, congés, etc 65

N° 39. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE. — Conditions imposées aux fonctionnaires qui désireront contracter un engagement spécial pour la durée de la guerre.*

(Ministère des Colonies. — Service du Personnel; 2e Section.)

Paris, le 10 novembre 1915.

LE MINISTRE DES COLONIES *à Monsieur le Gouverneur de la Guyane.*

Le Ministre des finances vient d'appeler mon attention sur les conditions dans lesquelles les fonctionnaires pouvaient être admis à bénéficier des dispositions du décret du 27 juillet 1915 et de l'article 4 de la loi du 17 août 1915, concernant les engagements spéciaux pour la durée de la guerre.

Il convient, tout d'abord, de préciser que seuls les hommes qui ont été réformés ou qui appartiennent à des classes libérées de toute obligation militaire ont la possibilité de contracter des engagements de ce genre.

Toutefois, cette faculté, si elle était laissée sans restriction aux fonctionnaires, serait de nature à entraîner de graves abus. « Certains en effet, remarque M. Ribot, pourraient être tentés d'abandonner leurs fonctions devenues très lourdes par suite des circonstances de guerre pour aller occuper un

emploi militaire de leur choix, dans une ville, à leur convenance de la zone de l'intérieur où, ayant moins de travail et de responsabilité, ils recevraient cependant en plus de leur traitement civil, la solde militaire, avec tous les avantages accessoires (nourriture, logement, habillement, etc...) ». — De semblables engagements imposeraient de lourdes charges à l'Etat, qui devrait pourvoir au remplacement provisoire des agents ainsi mobilisés ; ils occasionneraient en outre la désorganisation des services publics sans avantage réel pour les intérêts de la défense nationale. Ces intérêts pourraient même subir de ce fait un sérieux préjudice, l'Administration étant amenée à remplacer le fonctionnaire ayant contracté un engagement par un agent susceptible lui-même d'être versé ultérieurement dans le service armé et pour lequel elle se verrait donc obligée de demander un sursis d'appel. Un tel résultat serait évidemment en complète opposition avec le but poursuivi par la loi du 17 août 1915.

Le Conseil des Ministres, appelé à délibérer sur la question, a décidé que les fonctionnaires ne pouvaient contracter un engagement spécial pour la durée de la guerre qu'après avoir obtenu l'autorisation formelle de leur administration.

L'autorité militaire n'ayant pas les moyens de s'assurer de la délivrance de l'autorisation dont il s'agit au moment où elle est saisie d'une demande d'engagement spécial, le Ministre de la guerre a fait connaître au Ministre des finances que, dans le cas où un fonctionnaire ne se conformerait pas à la décision susvisée et contracterait un engagement spécial sans l'assentiment de son administration, il appartiendrait à celle-ci de prendre à son égard telle mesure disciplinaire qu'elle jugerait opportune. Les dispositions du décret du 27 juillet 1905 ayant été reproduites, en ce qui concerne les colonies, par l'acte de même nature en date du 3 septembre suivant, je vous prie, comme suite à mon câblogramme du 3 novembre dernier de vouloir bien notifier les prescriptions de la présente circulaire aux fonctionnaires placés sous vos ordres, en vue d'en assurer, de leur part, la stricte exécution.

GASTON DOUMERGUE.

N° 40. — *DÉCISION du Conseil d'Etat du 26 novembre 1915, rejetant une requête de la Compagnie électrique de la Guyane française, tendant à faire annuler pour excès de pouvoir un arrêté du Gouverneur de la Guyane en date du 11 novembre 1909.*

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS,

Le Conseil d'État statuant au Contentieux,

Sur le rapport de la première Sous-Section du Contentieux,

Vu la requête sommaire et le mémoire ampliatif présentés pour la Compagnie électrique de la Guyane française en état de faillite, représentée par le sieur Vacher, son syndic, demeurant à Paris, 18, rue Séguier, ladite requête et ledit mémoire enregistrés au Secrétariat du Contentieux du Conseil d'Etat, les 8 décembre 1909 et 3 juin 1910, et tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler, pour excès de pouvoir, un arrêté, en date du 11 septembre 1909, par lequel le Gouverneur de la Guyane, statuant en Conseil privé, a déclaré la Compagnie requérante déchue de la concession du service de l'éclairage de la ville de Cayenne et a prononcé la résiliation de son marché ;

Ce faire, attendu que si l'article 4 du traité de concession porte que la mise en faillite du concessionnaire entraîne la déchéance de celui-ci, cette sanction n'en devait pas moins être prononcée par le Conseil du Contentieux administratif de la colonie, seul juge compétent pour statuer sur les difficultés relatives à l'interprétation ou à l'exécution des actes de concession de travaux publics ; que le Gouverneur n'avait qualité ni pour se substituer au Conseil du Contentieux, ni en admettant que le droit de poursuivre la déchéance appartînt à l'autorité concédante pour la déclarer à la place du Maire de Cayenne seul chargé de représenter la ville qu'ainsi par l'arrêté attaqué, il a excédé ses pouvoirs ;

Vu l'arrêté attaqué ;

Vu les observations présentées par le Ministre des colonies, en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi lesdites observations enregistrées, comme ci-dessus, le 13, mars 1911, et par lesquelles le Ministre déclare s'en rapporter à la sagesse du Conseil ;

Vu le nouveau mémoire présenté pour la Compagnie électrique de la Guyane française et en intervention pour le sieur Bégot ingénieur, demeurant au Kremlin-Bicêtre (Seine), 64, route de Fontainebleau, ledit mémoire enregistré comme ci-

dessus, le 25 octobre 1911, et tendant aux mêmes fins que la requête : attendu, en ce qui touche l'intervention du sieur Bégot, qu'elle doit être déclarée recevable, ledit intervenant ayant acheté au sieur Vacher, syndic de la faillite de la Compagnie électrique, la concession ainsi que l'actif de la faillite, comprenant l'usine et le matériel, et ayant par suite intérêt à voir annuler l'arrêté attaqué dont l'effet est de rendre la ville de Cayenne propriétaire des installations électriques; au fond, attendu que le Gouverneur avait d'autant moins qualité pour prononcer la déchéance de la Compagnie que le Conseil du Contentieux de la colonie était saisi de la demande de la ville de Cayenne tendant au même objet et qu'il avait seulement ajourné sa décision, l'affaire n'étant pas en état ; qu'en admettant que la déchéance put être prononcée par l'autorité concédante, la circonstance que le Maire n'aurait pu l'ordonner qu'avec l'approbation du Gouverneur n'autorisait pas celui-ci à prendre une initiative qui n'aurait pu appartenir qu'à la ville ;

Vu le mémoire présenté, en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi pour la ville de Cayenne, représentée par son maire en exercice à ce dûment autorisé par une délibération du Conseil municipal en date du 6 février 1914, ledit mémoire enregistré comme ci-dessus, le 13 novembre 1912, et tendant au rejet de la requête avec toutes conséquences de droit, par les motifs d'une part, que la compagnie n'est pas recevable à déférer au Conseil d'Etat pour excès de pouvoir un acte ouvrant le Contentieux de l'interprétation et de l'exécution d'un marché de travaux publics, les difficultés de cette nature étant de la compétence du Conseil du Contentieux administratif; que, d'autre part, l'arrêté du Gouverneur n'a eu pour objet que de constater une déchéance qui résultait de plein droit de l'application des clauses du marché et qu'il n'était pas nécessaire de faire prononcer par le juge; que l'arrêté attaqué, lequel a été rendu sur la réquisition du maire de Cayenne n'est entaché d'aucun excès de pouvoir ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;

Vu les ordonnances des 21 août 1825 et 9 février 1827, les décrets des 5 août et 7 septembre 1881 ;

Vu les lois des 7, 14 octobre 1790 et 24 mai 1872;

Ouï M. Berget, maître des requêtes, en son rapport;

Ouï Me Dambeza, au nom de Me Cail, avocat de la Compagnie électrique de la Guyane française, et Me Bernier, au nom

de Me Raynal, avocat de la ville de Cayenne, en leurs observations ;

Ouï M. Chardenet, maître des requêtes, commissaire du Gouvernement, en ses conclusions ;

Sur l'intervention du sieur Bégot :

Considérant que le sieur Bégot justifie que par contrat du 9 mars 1910, passé avec le sieur Vacher, syndic de la faillite de la Compagnie électrique de la Guyane française, autorisé aux fins dudit contrat par ordonnance du juge-commissaire, du 2 février précédent, il a acquis l'actif de la faillite et notamment ses droits à la concession de l'éclairage public de la ville de Cayenne; qu'ainsi il a intérêt et par suite qualité pour intervenir au pourvoi dirigé par la compagnie requérante contre la décision du Gouverneur de la Guyane, en date du 11 septembre 1909 ;

Sur les conclusions de la requête :

Considérant que cette requête est fondée sur ce que le contrat intervenu le 2 septembre 1903, entre la ville de Cayenne et le sieur de Beaufret, auteur de la compagnie requérante, ne donnait pas au Gouverneur de la Guyane qualité pour prononcer la résiliation de la concession ;

Considérant que cette contestation rentre dans celles dont il appartient au Conseil du Contentieux administratif de la Guyane de connaître, comme juge ordinaire du Contentieux administratif en vertu des articles 160 de l'ordonnance du 21 août 1825 et 175 de celle du 7 février 1827, rendues applicables à la Guyane par les articles 3 du décret du 5 août 1881 et 1er du décret du 7 septembre 1881, que dès lors, la Compagnie électrique de la Guyane française et le sieur Bégot ne sont pas recevables à saisir directement le Conseil d'Etat de leur réclamation,

DECIDE :

Article 1er. — L'intervention du sieur Bégot est admise ;

Art. 2. — La requête susvisée de la Compagnie électrique de la Guyane française est rejetée.

Art. 3. — Ladite compagnie remboursera à la ville de Cayenne les frais de timbre exposés par cette ville.

Art. 4. — Expédition de la présente décision sera transmise au Ministre des colonies.

Délibéré dans la séance du 12 novembre 1915, où siégeaient MM. Marguerie, vice-président du Conseil d'Etat, Vel-Durand Jagerschmidt, Romieu, présidents de sous-section ; Camille Sée, Herbette, Colson, Reynaud, Baudenet, Jules Gautier, Chareyre, Meyer, Guéret-Desnoyers, Fuzier, Brelet, Wurtz, conseillers d'Etat, et Berget, maître des requêtes, rapporteur.

Lu en séance publique, le 26 novembre 1915.

Le Vice-président du Conseil d'Etat,

Signé: R. MARGUERIE.

Le Maître des requêtes, rapporteur. Signé: H. BERGET.

Le Secrétaire du Contentieux, Signé: R. LAGRANGE.

La République mande et ordonne au Ministre des colonies, en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme :

Le Secrétaire du Contentieux du Conseil d'Etat,

R. LAGRANGE.

N° 41. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE relative à l'attribution de « l'indemnité pour charges de famille » aux militaires de la réserve et de l'armée territoriale.*

(Ministère des Colonies. — Services Militaires ; 2me bureau — 1re section.

Paris, le 26 novembre 1915.

LE MINISTRE DES COLONIES *à Messieurs les Gouverneurs généraux et Gouverneurs des colonies.*

J'ai l'honneur de vous faire connaître que les dispositions du décret (Guerre) du 3 octobre 1915 et de l'instruction ministérielle (Guerre) du 23 novembre 1915, modifiant le décret (Guerre) du 26 août 1914 et de l'instruction (Guerre) du 1er janvier 1915, sur « l'indemnité pour charges de famille », sont applicables aux troupes stationnées aux colonies pour compter du 1er octobre 1915.

Vous trouverez ci-après les textes de ces deux nouveaux documents que je vous prie de vouloir bien faire insérer au *Journal officiel* de la colonie.

GASTON DOUMERGUE.

(Ministère de la Guerre)

DÉCRET modifiant le décret du 26 août, portant création d'une « indemnité pour charges de famille ».

Paris, le 3 octobre 1915.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Monsieur le Président,

Le décret du 26 août 1914, portant création « d'une indemnité pour charges de famille », en faveur des officiers (jusqu'au grade de commandant inclus); des employés militaires; des sous-officiers, caporaux, soldats et assimilés, servant au delà de la durée légale, et des militaires de la gendarmerie, ayant plus de deux enfants à leur charge, dispose que cette indemnité n'est pas due aux militaires de la réserve et de l'armée territoriale.

Cette prohibition, admise en vue du temps de paix, ne se justifie plus dans les circonstances actuelles, et nous a paru devoir être rapportée, tout au moins en ce qui concerne les militaires de complément jouissant d'une solde mensuelle, et dont les familles sont exclues, à ce titre, du bénéfice des allocations de la loi du 5 août 1914.

Si vous approuvez cette proposition, nous avons l'honneur de vous prier de vouloir bien revêtir de votre signature le projet de décret ci-joint.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre respectueux dévouement.

Le Ministre de la guerre, A. MILLERAND.

Le Ministre des finances, A. RIBOT

DÉCRET.

LE PRÉSIDENT de la République française,

Sur le rapport des Ministres de la guerre et des finances,

Vu l'article 2 de la loi du 30 décembre 1913, portant ouverture de crédits supplémentaires sur l'exercice 1913, en vue de l'amélioration de la situation matérielle des officiers, des sous-officiers des armées de terre et de mer, et des militaires de la gendarmerie ;

Vu le décret du 26 août 1914, portant création d'une « indemnité pour charges de famille » ;

Vu l'article 35 de la loi du 24 juillet 1873, relative à l'organisation générale de l'armée ;

Vu l'article 41 de la loi du 13 mars 1875, relative à la constitution des cadres et des effectifs de l'armée active et de l'armée territoriale ;

Vu la loi du 5 août 1914, tendant à accorder pendant la durée de la guerre des allocations aux familles nécessiteuses des militaires sous les drapeaux ;

Vu l'article 55 de la loi du 25 février 1901, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1901,

DÉCRÈTE :

Article 1er. — L'article 2 du décret du 26 août 1914 est complété comme suit :

« Toutefois, les militaires de la réserve et de l'armée territoriale, rappelés à l'activité, lors de la mobilisation, et pourvus d'une solde mensuelle, ont droit à l'indemnité pendant la durée de ce rappel. »

Art. 2. — Une instruction ministérielle déterminera les détails d'application de l'article qui précède, et notamment les règles de non-cumul de « l'indemnité pour charges de famille » avec les allocations dues au titre de la loi du 14 juillet 1913 ou de la loi du 5 août 1914.

Art. 3. — Le Ministre de la guerre et le Ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 octobre 1915.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le ministre de la guerre, A. MILLERAND.

Le ministre des finances, A. RIBOT.

(Ministère de la Guerre).

INSTRUCTION modifiant l'instruction du 10 janvier 1915 pour l'application du décret du 26 août 1914, sur « l'indemnité pour charges de famille ».

Paris, le 23 novembre 1915.

Comme conséquence du décret du 3 octobre 1915 de la loi du 5 du même mois, les modifications ci-après sont apportées à l'instruction du 10 janvier 1915.

L'article 2 est remplacé par le suivant :

« Article 2. — L'indemnité est due aux militaires de tous grades maintenus en fonctions après leur admission à la retraite, dans les conditions prévues pour les militaires en activité.

« Elle n'est pas due aux officiers de réserve accomplissant la durée légale de leur service actif.

« Elle n'est pas due aux militaires de la réserve et de l'armée territoriale effectuant des périodes et des stages, quelles qu'en soient la nature et la durée.

« Elle est due, par contre, aux militaires de la réserve et de l'armée territoriale, ainsi qu'aux militaires en retraite, ou libérés de toute obligation militaire, lorsqu'ils sont rappelés ou rengagés lors de la mobilisation, pour la durée de ce rappel, sous la réserve qu'ils soient pourvus d'une solde mensuelle (Officiers et assimilés jusqu'au grade de commandant inclus, sous-officiers, employés militaires, sous-officiers à solde mensuelle et assimilés militaires de la gendarmerie).

« L'indemnité n'est, toutefois, payée dans ce cas que sur la production de la déclaration, dont le modèle est annexé à l'instruction accompagnée d'un certificat du Préfet de la résidence attestant que le militaire n'est pas assisté au titre de la loi du 14 juillet 1913 et que sa famille ne reçoit pas les allocations de la loi du 5 août 1914. »

L'article 4 est complété comme suit :

« *Deuxième alinéa.* — Mettre : cette restriction ne s'applique pas aux enfants qui ne bénéficient que d'une bourse d'externat ou d'une bourse d'externat surveillé.

« Elle s'applique aux enfants servant à un titre quelconque dans l'armée, à l'exception de ceux ayant contracté un engagement volontaire depuis le début de la mobilisation et pendant la durée de la guerre seulement. »

L'article 5 est remplacé par le suivant :

« Article 5. — L'indemnité aux enfants de troupe laissés dans leur famille continue à être perçue dans les conditions réglementaires pour les enfants ne donnant pas droit à « l'indemnité pour charges de famille. »

« Pour les enfants donnant droit à « l'indemnité pour charges de famille », les parents ont la faculté d'opter entre l'acceptation de cette indemnité ou le maintien sur les contrôles des enfants de troupe.

« Les conseils d'administration envoient aux parents une note les invitant à formuler leur choix.

« Les enfants pour lesquels les parents acceptent « l'indemnité pour charges de famille » sont rayés purement et simplement des contrôles des enfants de troupe ; avis en est adressé au chef de famille, pour être joint à sa déclaration.

« Si le chef de famille, après avoir perçu depuis sa création « l'indemnité pour charges de famille », y renonce pour maintenir son enfant comme enfant de troupe, « l'indemnité pour charges de famille » cessera de lui être payée à l'expiration du trimestre en cours et le droit à l'allocation d'enfant de troupe lui sera rouvert à compter du commencement du trimestre suivant. Le bénéfice de la différence entre les deux allocations lui restera acquis. »

Le texte du 2e alinéa de l'article 6 est remplacé par la rédaction suivante :

« L'indemnité est payée, soit à l'intéressé, soit s'il est aux armées, à sa femme ou à la personne ayant la charge effective des enfants ; ce paiement a lieu sur le vu de la déclaration dont le modèle est ci-joint. »

Le texte de l'article 7 est remplacé par la rédaction suivante:

« Art. 7. — *Temps de paix.* — Au cas où la déclaration ne pourrait être établie par suite du décès du militaire, l'indemnité est payée à la femme ou à la personne ayant la charge effective des enfants jusque et y compris le mois de décès.

« *Temps de guerre.* — En cas de décès, disparition ou captivité du militaire, le paiement de l'indemnité peut être continué jusqu'à la fin des hostilités à la femme ou à la personne ayant la charge effective de l'entretien des enfants. »

« A cet effet, la femme du militaire ou la personne ayant la charge effective de l'entretien des enfants ont à former une demande à adresser au sous-intendant militaire, si le militaire est officier sans troupe ou sous-officier employé militaire, et au dépôt s'il appartient à un corps de troupe.

« Cette demande doit être appuyée de la déclaration prévue par l'article 6, signée de la personne qui désire bénéficier de l'indemnité (femme du militaire ou personne ayant la charge effective de l'entretien des enfants). Elle est, après visa du sous-intendant militaire ou du commandant du dépôt, transmise au général commandant la région pour les troupes métropolitaines et au général commandant supérieur des dépôts pour les troupes coloniales; ces officiers généraux statuent au nom du ministre.

« Ces dispositions sont également applicables aux indemnités allouées à des militaires faisant partie de corps expéditionnaires, décédés, disparus ou prisonniers. »

Le Ministre de la guerre,

GALLIÉNI.

N° 42. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE au sujet du retour aux colonies des fonctionnaires classés dans les services auxiliaires de l'armée et des réformés n° 2.*

(Ministère des Colonies.— Service du Personnel, 2e section.)

Paris, le 16 décembre 1915.

LE MINISTRE DES COLONIES *a Monsieur le Gouverneur de la Guyane.*

A la suite de la promulgation de la loi du 17 août 1915, (loi Dalbiez), le Département s'est adressé au Ministre de la guerre, en vue de préciser les conditions dans lesquelles les fonctionnaires et agents coloniaux, versés définitivement dans les services auxiliaires de l'armée et les réformés n° 2, pour la première fois depuis l'application de la loi, pourraient être appelés à rejoindre leur destination coloniale.

De la correspondance échangée entre les deux Départements, il résulte ce qui suit :

1° Auxiliaires.

Les fonctionnaires et agents classés définitivement dans les services auxiliaires, qu'ils soient présents ou non sous les drapeaux, peuvent recevoir un ordre de départ et être appelés à rejoindre leur poste outre-mer.

Les intéressés devront être inscrits sans délai sur les contrôles de la non affectation par les soins des commandants

des troupes stationnées dans les colonies où ils servent. Ces mêmes autorités devront en aviser d'urgence les bureaux de recrutement d'origine des fonctionnaires et agents en cause.

2° Réformés n° 2.

En ce qui concerne les fonctionnaires et agents réformés n° 2, pour la première fois depuis l'application de la loi du 17 août 1915, le Ministre de la guerre a fait savoir au Département qu'il ne voit aucun inconvénient à ce qu'ils reçoivent, sans délai, une destination coloniale.

Il demeure entendu, néanmoins, qu'ils auront à subir, dans leurs colonies respectives, trois mois après leur mise en réforme, la contre-visite prescrite par l'article 3 de la loi du 17 août. S'ils sont alors maintenus en réforme, leur situation sera définitivement réglée ; dans le cas contraire, les intéressés devront être aussitôt inscrits sur les contrôles de la non affectation, par les soins du commandant des troupes, ainsi qu'il est indiqué plus haut pour les auxiliaires, leurs bureaux de recrutement d'origine devront être avertis aussitôt.

J'ajoute qu'un avis nominal rappelant la présente circulaire vous sera adressé par les Chefs des Services coloniaux des ports de commerce, chaque fois qu'un fonctionnaire ou agent sera mis en route dans les conditions précitées, en vue de permettre l'accomplissement des formalités relatives à sa situation au point de vue de recrutement.

GASTON DOUMERGUE.

N° 43. — *ARRETÉ portant ouverture d'un crédit de 600,000 francs au budget local, exercice 1916.*

(2 février 1916.)

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu l'inscription pour « mémoire » au chapitre 17, article 3 du budget de l'exercice 1916, de la provision à constituer dans le cours de la présente année, en garantie des dépenses à effectuer hors de la colonie.

Considérant qu'il y a lieu de doter ce chapitre des crédits nécessaires à l'opération dont il s'agit ;

Vu l'article 81 du décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Article 1er. — Il est ouvert au chapitre 17 « Dépenses d'ordre », article 3 « Provisions », du budget de l'exercice 1916, un crédit de six cent mille francs (600,000 fr.), représentant le montant de la provision à constituer, en 1916, en garantie des dépenses à effectuer hors de la colonie.

Art. 2. — Il sera pourvu à ce crédit sur les voies et moyens de l'exercice 1916, et le crédit ainsi ouvert sera annulé dans les écritures du Secrétariat général et du Trésor, au fur et à mesure de la régularisation des transmissions.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, inséré et publié au *Journal officiel* et au *Bulletin officiel* de la colonie.

Cayenne, le 2 février 1916.

LEVECQUE.

Par le Gouverneur :
Le Secrétaire général,
DIDELOT.

N° 44. — *ARRÊTÉ portant homologation du nouveau plan-directeur du bourg de la commune de Kaw.*

(2 février 1916).

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu l'article 11 de la loi du 24 avril 1833, concernant le régime législatif des colonies ;

Vu, consultativement, le décret colonial du 6 juillet 1834 ; ensemble l'arrêté local du 27 août 1869, sur la voirie de Cayenne ;

Vu les articles 5, 6, 7 et 12, § 3, du décret du 2 juin 1881, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu l'article 41, n° 7, du décret du 15 octobre 1879, portant organisation des municipalités à la Guyane française ;

Vu l'article 5, n° 8, du décret du 23 décembre 1878, instituant un Conseil général à la Guyane française ;

Vu le procès-verbal de l'enquête *de commodo et incommodo*, dressé le 20 mars 1915, constatant qu'au cours de ladite enquête un habitant du bourg de Kaw, M. Moiseron Ernest, a réclamé contre les dimensions exagérées du lot n° 17; ensemble la délibération du Conseil municipal de Kaw, en date du 24 mai 1915, dans laquelle cette assemblée, en approuvant le nouveau plan-directeur du bourg, a formulé le vœu que ledit lot n° 17 soit partagé en deux concessions distinctes;

Vu la délibération du Conseil général du 6 décembre 1915, portant approbation du plan dont s'agit, lequel avait été, au préalable, modifié selon les vues du Conseil municipal de Kaw;

Considérant que toutes les formalités prescrites par la loi ont été remplies;

Sur le rapport du Secrétaire général;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Article 1er. — Est homologué le nouveau plan-directeur du bourg de Kaw, tel qu'il a été approuvé par le Conseil général de la Guyane dans sa séance du 6 décembre 1915.

Art. 2. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, publié et inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin officiel* de la colonie.

Cayenne, le 2 février 1916.

LEVECQUE.

Par le Gouverneur :
Le Secrétaire général,
DIDELOT

N° 45. — *ARRÊTÉ fixant le prix de la journée d'hospitalisation à l'Hôpital-Hospice civil.*

(2 février 1916).

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828;

Vu les articles 49 et 167 du règlement intérieur de l'Hôpital-Hospice civil en date du 27 février 1909;

Vu la délibération du Conseil général du 29 décembre 1915;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Article 1er. — Le prix de remboursement de la journée de traitement à l'Hôpital-Hospice civil de Cayenne est fixé comme suit, pour l'année 1916 :

1re classe	5f »
2e classe	3 30
3e classe	2 50

Art. 2. — Ce tarif sera réduit de moitié pour les enfants de 9 à 12 ans révolus et des trois quarts pour ceux au-dessous de 9 ans.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, inséré et publié au *Journal officiel* et au *Bulletin officiel* de la colonie.

Cayenne, le 2 février 1916.

LEVECQUE.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire général,

DIDELOT.

N° 46. — *ARRÊTE portant nouvelle fixation du prix de remboursement de la journée de traitement des malades admis à leurs frais à la léproserie de l'Acarouany.*

(2 février 1916).

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828;

Vu l'arrêté du 28 juillet 1892, ayant pour objet d'assurer l'exécution du décret du 11 mai 1891, relatif aux mesures à prendre dans la colonie à l'égard des personnes atteintes de lèpre;

Vu la lettre en date du 16 décembre 1915, n 280, de M. le Directeur de la léproserie de l'Acarouany;

Sur la proposition du Secrétaire général :

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Article 1er. — Le prix de remboursement de la journée de

traitement des lépreux admis à leurs frais à la léproserie de l'Acarouany est fixé ainsi qu'il suit :

Malades européens ou assimilés..... 3 fr.
Malades d'origine créole, africaine ou asiatique..... 2

Art. 2. — Est et demeure abrogé l'article 62 de l'arrêté susvisé du 28 juillet 1892.

Art. 3. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, publié et inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin officiel* de la colonie.

Cayenne, le 2 février 1916.

LEVECQUE.

Par le Gouverneur :
Le Secrétaire général,
DIDELOT.

N° 47. — *ARRÊTÉ fixant la répartition du produit des amendes pour infractions au décret du 27 août 1908, établissant le droit de circulation sur l'or natif.*

(2 février 1916.)

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828;

Vu le décret du 27 août 1908, fixant le mode d'assiette, le tarif et les règles de perception du droit de circulation sur l'or natif à la Guyane;

Vu, notamment, l'article 19 de la délibération du Conseil général approuvée par le décret précité;

Vu le rapport de l'Inspecteur, chef du service des Douanes, en date du 9 octobre 1915;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Article 1er. — Le produit des amendes et confiscations prévues par les articles 15, 16 et 17 de la délibération du Conseil général, approuvée par le décret du 27 août 1908, fixant le mode d'assiette, le tarif et les règles de perception du droit de circulation sur l'or natif, continuera à être recouvré par le service des Douanes et sera versé au Trésor sur ordres de recettes établis par ce service.

Art. 2. — Il sera réparti ainsi :
45 0/0 aux verbalisants ou saisissants ;
5 0/0 au Chef du service des Douanes, poursuivant ;
5 0/0 au Chef du bureau des Douanes, dépositaire ;
5 0/0 au Chef de la brigade ;
40 0/0 au Service local.

Art. 3. — Le partage entre les verbalisants et saisissants aura lieu par portions égales.

L'employé qui aura droit à la répartition comme chef et comme saisissant ou verbalisant recevra les parts qui lui reviennent à ce double titre.

Art. 4. — L'indicateur, s'il en existe, recevra le tiers du produit brut lorsqu'il aura fourni un avis ayant amené directement la découverte de la fraude. Dans le cas contraire, sa part sera réduite au 1/6 ou au 1/12.

Art. 5. — Le Secrétaire général et l'Inspecteur, chef du service des Douanes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, inséré et publié au *Journal officiel* et au *Bulletin officiel* de la colonie.

Cayenne, le 2 février 1916.

LEVECQUE.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire général,
DIDELOT.

L'Inspecteur,
Chef du service des Douanes,
DEHEAULME.

N° 48. — *ARRÊTÉ portant création d'un bureau de poste à la Montagne-d'Argent.*

(2 février 1916.)

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu la réinstallation d'un centre pénitentiaire important à la Montagne-d'Argent ;

Vu les articles 2, 4, 27 et 155 de l'Instruction générale sur le service des Postes ;

Vu le rapport, n° 189, en date du 3 janvier 1916, du Chef du service des Postes et Téléphones ;

Sur la proposition du Chef du service des Postes et Téléphones ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Article 1er. — Le bureau de poste de la Montagne-d'Argent, supprimé par décision du 1er juillet 1910, à cause de l'évacuation du pénitencier qui y existait, est rétabli à partir de ce jour.

Art. 2. — La gérance de ce bureau est confiée au surveillant militaire, chef de camp, qui aura droit à une indemnité annuelle de 240 francs, payable par trimestre échu.

Art. 3. — Une avance de timbres-poste et de chiffres-taxes en quantité suffisante pour assurer le service lui sera faite par les soins du Receveur-comptable des Postes, conformément à l'article 155 de l'Instruction générale du service des Postes.

Art. 4. — Le Chef du service des Postes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié partout où besoin sera, et inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin officiel* de la colonie.

Cayenne, le 2 février 1916.

LEVECQUE.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service des Postes p. i.,

QUINTRIE.

N° 49. — *ARRÊTÉ promulguant le décret du 29 décembre 1915, fixant la nomenclature et le maximum des dépenses obligatoires.*

(3 février 1916).

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu le décret du 29 décembre 1915, portant fixation de la nomenclature et du maximum des dépenses obligatoires incombant à la colonie, pour les années 1916, 1917 et 1918,

ARRÊTE :

Article 1er. — Est promulgué dans la colonie, pour y être exécuté dans sa forme et teneur, le décret du 29 décembre 1915, portant fixation de la nomenclature et du maximum des

dépenses obligatoires à la Guyane, pour les années 1916, 1917 et 1918.

Art. 2. — Le présent arrêté sera, avec le texte promulgué, enregistré et communiqué partout où besoin sera, inséré et publié au *Journal officiel* et au *Bulletin officiel* de la colonie.

Cayenne, le 3 février 1916.

LEVECQUE.

Par le Gouverneur :
Le Secrétaire général,
DIDELOT.

DÉCRET

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre des colonies ;

Vu l'article 33 de la loi de finances du 13 avril 1900 ;

La Section des finances, de la guerre, de la marine et des colonies, du Conseil d'État entendu,

Décrète :

Article 1er. — La nomenclature et le maximum des dépenses obligatoires du budget du Service local de la Guyane, pour les exercices 1916, 1917 et 1918, sont fixés conformément au tableau ci-annexé.

Art. 2. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et de la colonie de la Guyane, et inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du Ministère des colonies.

Fait à Paris, le 29 décembre 1915.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :
Le Ministre des colonies,
Gaston DOUMERGUE.

TABLEAU fixant la nomenclature et le maximum des dépenses obligatoires du budget du Service local de la Guyane, pour les exercices 1916-1917-1918.

NUMÉROS des chapitres du budget.	NOMENCLATURE DES DÉPENSES OBLIGATOIRES suivant les chapitres du budget.	MAXIMUM.
1	Dettes exigibles	Mémoire.
2	*Gouvernement* (personnel) :	
	Traitement, frais de représentation et de tournées, 45.000 fr. ; Frais de 1er établissement, 4.000 fr. ; Cabinet du Gouvernement, et personnel du Gouvernement 15.000 fr.	64.000 fr.
	Mission d'inspection	15.000
3	*Gouvernement* (matériel) :	
	Service intérieur, mobilier	5.500
	Impressions des budgets et comptes	1.000
4	*Service d'administration générale* (personnel) :	
	Secrétariat général	90.000
	Justice	185.900
	Police générale	33.500
	Prisons	10.000
	Services militaires et maritimes	4.000
	Gendarmerie	135.000
5	*Service d'administration générale* (matériel) :	
	Secrétariat général	4.000
	Justice	54.900
	Prisons	12.000
	Services militaires et maritimes	2.000
	Gendarmerie	60.000
6	*Services financiers* (personnel) :	
	Trésorerie	66 800
	Contributions directes	6.000
	Douanes	137.500
	Enregistrement	23.400
7	*Services financiers* (matériel) :	
	Trésorerie	4.200
	Contributions directes	250
	Douanes	33.250
	Enregistrement	3.600

NUMÉROS des chapitres du budget.	NOMENCLATURE DES DÉPENSES OBLIGATOIRES suivant les chapitres du budget.	MAXIMUM.
8	*Dépenses des exploitations industrielles* (personnel) :	
	Postes et téléphones	76.400 fr.
10	*Dépenses des exploitations industrielles* (matériel) :	
	Postes et téléphones	3.300
	Bâtiments appartenant à la colonie. (Grosses réparations et entretien)	25.000
11	*Services d'intérêt social et économique* (personnel) :	
	Police sanitaire	13.800
	Hygiène et prophylaxie	18.000
	Assistance publique, aliénés, lépreux	20.000
	Instruction publique, Chef du service, bureaux, autres dépenses	164.000
12	*Services d'intérêt social et économique* (matériel) :	
	Police sanitaire	4.000
	Hygiène et prophylaxie	10.000
	Assistance publique, aliénés, lépreux	40.000
14	*Dépenses diverses* (matériel) ;	
	Accessoires de solde	75.000
16	Dépenses imprévues	20.000

Vu pour être annexé au décret du 29 décembre 1915.

Le Ministre des colonies,
DOUMERGUE.

N° 50. — *ARRÊTÉ autorisant l'agent spécial de Saint-Jean à émettre et à payer les mandats-postes.*

(5 février 1916.)

Le Gouverneur de la Guyane française,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu l'article 387 du décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies :

Vu l'arrêté du 19 décembre 1891, portant règlement sur le service des mandats-poste échangés dans la colonie ;

Vu l'arrêté du 22 avril 1910, concernant la délivrance et le paiement des mandats-postes métropolitains ;

Vu l'arrêté du 28 mars 1911, créant une agence spéciale à Saint-Jean-du-Maroni ;

Sur la proposition concertée du Directeur de l'Administration pénitentiaire et du Trésorier-payeur de la Guyane,

ARRÊTE :

Article 1er. — L'agent spécial de Saint-Jean-du-Maroni est autorisé à émettre et à payer des mandats-postes métropolitains et des mandats locaux dans les mêmes conditions que les agents spéciaux de Kourou et des Iles-du-Salut.

Art. 2. — Le Directeur de l'Administration pénitentiaire et le Trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui aura son effet à compter du 1er mars 1916, et qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, publié et inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin officiel* de la colonie.

Cayenne, le 5 février 1916.

LEVECQUE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,
BARRE.

Le Trésorier-payeur,
Par procuration de M. Reyss :
R. TIBON.

N° 51. — *ARRÊTÉ modifiant et complétant l'article 2 de l'arrêté du 22 avril 1910, relatif au service des mandats d'articles d'argent métropolitains.*

(5 février 1916.)

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu l'article 387 du décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies ;

Vu les instructions ministérielles en date des 3 janvier 1902 et 20 juin 1906, relatives à l'extension du service des mandats d'articles d'argent ;

Vu l'arrêté du 22 avril 1910, relatif au service des mandats d'articles d'argent à la Guyane française ;

Vu l'arrêté du 5 février 1916, autorisant l'agent spécial de Saint-Jean-du-Maroni à émettre et à payer les mandats d'articles d'argent ;

Considérant les vœux formulés par la population de Saint-Laurent demandant pour la faciliter que les mandats-poste soient émis et payés par le bureau des Postes ;

Sur la proposition concertée du Trésorier-payeur et du Receveur-comptable, chef du service des Postes et Téléphones,

ARRÊTE :

Article 1er. — L'article 2 de l'arrêté du 22 avril 1910 est modifié et complété ainsi qu'il suit :

Sont seuls autorisés à délivrer et à payer les mandats-poste métropolitains dans la colonie :

A Cayenne : M. le Receveur des Postes ;

A Mana : M. le Percepteur de la 4e circonscription ;

A Sinnamary : M. le Percepteur de la 3e circonscription ;

A Saint-Laurent-du-Maroni : M. le Trésorier particulier, concurremment avec le Receveur ou la Receveuse des Postes ;

A Saint-Jean-du Maroni : L'officier d'Administration, agent spécial ;

Aux Roches de Kourou : *Idem.*

Aux Iles-du-Salut : *Idem.*

Art. 2. — Le Secrétaire général, le Trésorier-payeur et le Chef du service des Postes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui aura son effet à compter du 1er mars 1916, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, inséré et publié au *Journal officiel* et au *Bulletin officiel* de la colonie.

Cayenne, le 5 février 1916.

LEVECQUE.

Par le Gouverneur :

Le Trésorier-payeur, *Le Chef du service des Postes p. i.*

Par procuration de M. Reyss :

R. TIBON. A. QUINTRIE.

N° 52. — *ARRÊTÉ promulguant le décret du 24 décembre 1915, prohibant la sortie des volailles mortes.*

(8 février 1916.)

Le Gouverneur de la Guyane française,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828;

Vu les instructions contenues dans le câblogramme du 6 janvier dernier, n° 1 ;

Sur la proposition de l'Inspecteur, chef du service des Douanes,

Arrête :

Article 1er. — Est promulgué dans la colonie, pour y être exécuté en sa forme et teneur, le décret du 24 décembre 1915, prohibant la sortie des colonies et pays de protectorat, ainsi que la réexportation des volailles mortes.

Art. 2. — L'Inspecteur, chef du service des Douanes, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera, avec le texte promulgué, enregistré et publié au *Journal officiel* et au *Bulletin officiel* de la colonie.

Cayenne, le 8 février 1916.

LEVECQUE.

Par le Gouverneur :

L'Inspecteur,
Chef du service des Douanes,

DEHEAULME.

(Ministère des Colonies.)

DÉCRET.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre des colonies, du Ministre des finances et du Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes ;

Vu l'article 34 de la loi du 17 décembre 1814 ;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 29 novembre 1915, prohibant les volailles mortes à la sortie de la Métropole,

Décrète :

Article 1er. — Sont prohibées la sortie des colonies et pays de protectorat, autres que la Tunisie et le Maroc, ainsi que la réexportation en suite d'entrepôt, de dépôt, de transit, de transbordement et admission temporaire, des volailles mortes, soit à l'état frais, soit conservées par un procédé quelconque.

Toutefois, des exceptions à cette disposition pourront être autorisées sous les conditions qui seront déterminées par le Ministre des colonies.

Art. 2. — Les Ministres des colonies, des finances, du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 24 décembre 1915.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République:

Le Ministre des colonies, GASTON DOUMERGUE.

Le Ministre des finances, A. RIBOT.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, CLÉMENTEL.

N° 53. — *ARRÊTÉ promulguant l'arrêté ministériel du 27 décembre 1915, autorisant la réexportation dans certains pays de certains produits prohibés.*

(8 février 1916.)

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828;

Vu les instructions contenues dans le câblogramme du Ministre du 6 janvier dernier, n° 1;

Sur la proposition de l'Inspecteur, chef du service des Douanes,

ARRÊTE:

Article 1er.— Est promulgué dans la colonie, pour y être exécuté en sa forme et teneur, l'arrêté ministériel du 27 décembre 1915, autorisant la sortie, sans autorisation spéciale, à destination de certains pays, des noix et amandes, mica, micanite, noyaux de fruits.

Art. 2. — L'Inspecteur, chef du service des Douanes, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera, avec le texte promulgué, enregistré et publié au *Journal officiel* et au *Bulletin officiel* de la colonie.

Cayenne, le 8 février 1916.

LEVECQUE.

Par le Gouverneur :

l'Inspecteur,
Chef du service des Douanes,

DEHEAULME.

ARRÊTÉ

Le Ministre des colonies,

Vu le décret du 9 décembre 1915 ;

Vu l'arrêté du Ministre des finances, en date du 30 novembre 1915,

ARRÊTE :

Article unique. — Par dérogation aux prohibitions de sortie actuellement en vigueur, pourront être exportés ou réexportés sans autorisation spéciale lorsque l'envoi a pour destination l'Angleterre, les Dominions, les pays de protectorat et colonies britanniques, la Belgique, le Japon, le Monténégro, la Russie (1), la Serbie (1), ou les États de l'Amérique, les produits et objets énumérés ci-après :

Noix, noisettes et amandes, mica en feuilles ou plaques et micanite, noyaux de fruits.

Fait à Paris, le 27 décembre 1915.

GASTON DOUMERGUE.

N° 54. — *ARRÊTÉ rattachant provisoirement le 3me bureau au 2me bureau du Secrétariat général.*

(9 février 1916.)

Le GOUVERNEUR de la Guyane française,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

---

(1) Sous réserve, en ce qui concerne la Russie et la Serbie, de la souscription d'un acquit-à-caution à décharger par la douane russe ou serbe.

Vu l'arrêté local du 8 juillet 1911, fixant les attributions des bureaux du Secrétariat général du Gouvernement de la Guyane française ;

Vu le départ en congé de M. Lassalle (Camille), sous-chef de bureau de 1re classe des Secrétariats généraux des colonies, chargé de la direction du 3e bureau du Secrétariat général de la Guyane française ;

Sur la proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er. — Le 3e bureau du Secrétariat général (Travaux et approvisionnements) sera provisoirement rattaché au 2e bureau (Finances), pendant la durée du congé de M. Lassalle, chef dudit bureau.

Art. 2. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, et sera inséré et publié au *Journal officiel* et au *Bulletin officiel* de la colonie.

Cayenne, le 9 février 1916.

LEVECQUE.

Par le Gouverneur :
Le Secrétaire général,
DIDELOT.

N° 55. — *ARRÊTÉ promulguant à la Guyane française la loi du 30 décembre 1915, concernant la légitimation des enfants adultérins.*

(9 février 1916.)

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'article 65 de l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Sur la proposition du Procureur général, Chef du service judiciaire,

ARRÊTE :

Article 1er. — Est promulguée à la Guyane française, pour y être exécutée en sa forme et teneur, la loi du 30 décembre 1915, concernant la légitimation des enfants adultérins.

Art. 2. — Le Procureur général, Chef du service judiciaire, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, publié et inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin officiel* de la colonie.

Cayenne, le 9 février 1916.

LEVECQUE.

Par le Gouverneur :
Le Procureur général,
GEORGES LÉVY.

Loi concernant la légitimation des enfants adultérins.

(30 décembre 1915.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er. — L'article 331 du code civil est modifié ainsi qu'il suit :

Les enfants nés hors mariage, autres que ceux nés d'un commerce adultérin, sont légitimés par le mariage subséquent de leurs père et mère, lorsque ceux-ci les ont légalement reconnus avant leur mariage ou qu'ils les reconnaissent au moment de sa célébration. Dans ce dernier cas, l'officier de l'état civil qui procède au mariage constate la reconnaissance de la légitimation dans un acte séparé.

Lorsqu'un enfant naturel aura été reconnu par ses père et mère ou par l'un d'eux postérieurement à leur mariage, cette reconnaissance n'emportera légitimation qu'en vertu d'un jugement rendu en audience publique après enquête et débat en chambre du conseil, lequel jugement devra constater que l'enfant a eu, depuis la célébration du mariage, la possession d'état d'enfant commun.

Les enfants adultérins sont légitimés, dans les cas suivants, par le mariage subséquent de leurs père et mère, lorsque ceux-ci les reconnaissent au moment de la célébration du mariage dans les formes déterminées par le premier paragraphe du présent article :

1° Les enfants nés du commerce adultérin de la mère lorsqu'ils sont désavoués par le mari ou ses héritiers ;

2° Les enfants nés du commerce adultérin du père ou de la mère lorsqu'ils sont réputés conçus à une époque ou le père ou la mère avait un domicile distinct en vertu de l'ordonnance rendue conformément à l'article 878 du code de procédure civile et antérieurement à un désistement de l'instance, au rejet de la demande ou à une réconciliation judiciairement constatée.

Toutefois, la reconnaissance et la légitimation pourront être annulées si l'enfant a la possession d'état d'enfant légitime;

3° Les enfants nés du commerce adultérin du mari, dans tous les autres cas, s'il n'existe pas, au moment du mariage subséquent, d'enfants ou de descendants légitimes issus du mariage au cours duquel l'enfant adultérin est né ou a été conçu.

Toute légitimation sera mentionnée en marge de l'acte de naissance de l'enfant légitimé.

Cette mention sera faite à la diligence de l'officier de l'état civil qui aura procédé au mariage, s'il a connaissance de l'existence des enfants, sinon à la diligence de tout intéressé.

Art. 2. — Le deuxième alinéa de l'article 313 du code civil est complété ainsi qu'il suit :

La présomption de paternité établie par l'article précédent ne s'applique pas à cet enfant, même en l'absence de désaveu, s'il a été légitimé par un nouveau mariage de sa mère, conformément aux dispositions de l'article 331.

Art. 3. — L'article 335 du code civil est complété par la disposition suivante :

« Sous réserve des dispositions de l'article 331. »

Art. 4. — La loi du 7 novembre 1907 est abrogée.

Art. 5. — La présente loi est applicable aux colonies.

Art. 6. — Pour les mariages antérieurs à la promulgation de la présente loi, il ne sera plus délivré d'expédition commune de l'acte de légitimation et de l'acte de célébration du mariage que dans les conditions déterminées par l'article 57 du code civil.

Les enfants adultérins se trouvant dans les conditions prévues par les dispositions qui précèdent et dont les père et mère auront contracté mariage avant la promulgation de la présente loi pourront être, de la part de ceux-ci dans le délai de deux ans à partir de cette promulgation, l'objet d'une reconnaissance qui emportera légitimation dans les conditions prévues par la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 30 décembre 1915.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

RÉNE VIVIANI.

Le Ministre de l'intérieur,

L. MALVY.

Le Ministre des colonies,

GASTON DOUMERGUE.

N° 56. — *ARRÊTÉ promulguant à la Guyane française la loi relative à l'appel sous les drapeaux de la classe 1917.*

(10 février 1916).

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu les lois des 21 mars 1905 et 7 août 1915, sur le recrutement de l'armée ;

Vu la loi du 6 avril 1915, relative au recensement et à la revision de la classe 1917 ;

Vu l'instruction ministérielle, n° 10902 1/8, du 1er décembre 1915, relative à l'incorporation de la classe 1917,

ARRÊTE :

Article. 1er. — Est promulguée à la Guyane, pour y être exécutée en sa forme et teneur, la loi du 30 décembre 1915, relative à l'appel sous les drapeaux de la classe 1917.

Art. 2. — Le présent arrêté sera, avec le texte promulgué, inséré au *Journal officiel* de la colonie et communiqué partout où besoin sera.

Cayenne, le 10 février 1916.

LEVECQUE.

LOI relative à l'appel sous les drapeaux de la classe 1917.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Ministre de la guerre est autorisé à appeler sous les drapeaux la classe 1917.

Cet appel aura lieu aux Antilles, à la Guyane et à la Réunion, et dans les communes de plein exercice du Sénégal, en même temps que dans la métropole Toutefois, les recrues de ces colonies seront incorporées et instruites sur place ou dans les régions voisines pour être, à partir de mai 1916, utilisées au mieux des intérêts de la défense nationale.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 30 décembre 1915.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la guerre,

GALLIÉNI.

N° 57. — *DÉCISION nommant les membres de la Commission ordinaire de recette du Service local à Mana.*

(21 février 1916.)

Le Gouverneur de la Guyane française,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu le décret du 22 décembre 1904, ensemble les articles 44 et suivants de l'instruction générale sur la comptabilité-matières du 16 janvier 1905, appliqués dans la colonie par arrêté du 4 novembre 1910 ;

Vu la lettre du Médecin-directeur de la Léproserie, en date du 10 février 1916 ;

Sur la proposition du Secrétaire général,

Décide :

Article 1er. — Il est institué à Mana, à titre permanent, une Commission ordinaire de recette du Service local, en vue d'examiner et de recevoir, s'il y a lieu, les denrées et matières

livrées par les divers fournisseurs de l'Administration, pour les besoins de la Léproserie de l'Acarouany.

Art. 2. — Cette Commission est composée comme suit :

Le Maire de la commune, président ;

Le Médecin-directeur de la Léproserie ;

Le Commandant de la brigade de gendarmerie de la localité ou, à défaut, le brigadier de police. } membres.

Art. 3. — La Commission se réunira sur la convocation de son président, chaque fois que les besoins l'exigeront, et procédera à ses travaux dans les formes tracées par les règlements en vigueur sur la matière.

Art. 4. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Cayenne, le 21 février 1916.

LEVECQUE.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire général,

DIDELOT.

N° 58. — *ARRÊTÉ portant application du tarif minimun des douanes aux laits concentrés importés dans la colonie.*

(24 février 1916.)

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu la loi du 14 août 1915, autorisant les Gouverneurs généraux et les Gouverneurs des colonies à suspendre les droits applicables aux denrées d'alimentation et de première nécessité à l'entrée et à la sortie de leurs colonies ;

Vu notre arrêté du 2 avril 1915, rapportant notre arrêté du 31 octobre 1914, qui avait accordé le bénéfice du tarif minimum des douanes aux laits concentrés étrangers importés en la colonie ;

Attendu que le lait concentré constitue dans la colonie un produit d'alimentation de première nécessité ;

Que l'approvisionnement de la colonie est insuffisant pour les besoins de la consommation ; que les importations de la Métropole et des pays d'Europe sont presque nulles ;

Vu le rapport de l'Inspecteur, Chef du service des Douanes, en date du 10 courant ;

Sur la proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er. — Les taxes prévues au tarif minimum des douanes sont appliquées, à compter de ce jour et à titre provisoire, aux laits concentrés purs et laits concentrés additionnés de sucre importés dans la colonie, quelles que soient leur origine ou provenance.

Art. 2. — Le Secrétaire général et l'Inspecteur, chef du service des Douanes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré et publié au *Journal officiel* et au *Bulletin officiel* de la colonie.

Cayenne, le 21 février 1916.

LEVECQUE.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire général,
DIDELOT.

L'Inspecteur,
Chef du Service des Douanes,
DEHEAULME.

N° 59. — *ARRÊTÉ rattachant le magasin du Service local au Service des Travaux publics.*

(22 février 1916.)

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu l'arrêté local du 25 mai 1914, créant un magasin du Service local ;

Vu l'arrêté du 27 mars 1914, portant nomination du magasinier-gérant du Service local ;

Vu l'incorporation de M. Faula (Maurice), titulaire de l'emploi, appelé sous les drapeaux ;

Vu les prévisions budgétaires de l'exercice 1916 ;

Sur la proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er. — Le magasin du Service local sera provisoirement rattaché au magasin du Service des Travaux publics, pendant la durée de l'absence du magasinier-gérant.

Art. 2. — M. Saint-Félix (Oscar), commis principal du Service des Travaux publics, assurera provisoirement la gérance de ce magasin, concurremment avec celle du magasin des Travaux publics.

Il aura droit, en cette qualité, à une indemnité mensuelle de 50 francs, imputable sur le disponible du chapitre 17, article 1er.

Art. 3. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, et sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin officiel* de la colonie.

Cayenne, le 22 février 1916.

LEVECQUE.

Par le Gouverneur :
Le Secrétaire général,
DIDELOT.

N° 60. — *ARRETÉ autorisant le versement au Service local, des successions déshérentes atteintes par la prescription trentenaire.*

(24 février 1916.)

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu le décret du 27 janvier 1855, sur l'administration des successions et biens vacants ; ensemble les décrets des 19 décembre 1857 et 14 mars 1890 ;

Vu les articles 83 et 89 de l'arrêté ministériel du 20 juin 1864, portant règlement des successions et biens vacants ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Article 1er. — Sont acquis définitivement au Service local,

les soldes créditeurs des successions déshérentes atteintes par la prescription trentenaire au 1er janvier 1916, soit 4,595 fr. 53 cent.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, inséré et publié au *Journal officiel* et au *Bulletin officiel* de la colonie.

Cayenne, le 24 février 1916.

LEVECQUE.

Par le Gouverneur :
Le Secrétaire général,
DIDELOT.

NOMINATIONS, MUTATIONS, CONGÉS, ETC.

N° 61. — Suivant avis du Chef de service colonial de Bordeaux, Mlle Lalont (Alice), institutrice de 3me classe à la Guyane, a obtenu une prolongation de congé de convalescence de trois mois, valable jusqu'au 24 février 1916.

N° 62. — Par décision du Gouverneur, en date du 2 février courant, MM. Chouait (Louis-Théodore) et Briard (Gabriel) ont été nommés, à titre essentiellement provisoire, gardes ruraux à Mana.

N° 63. — Par décision du Gouverneur, en date du 3 février 1916, prise sur la proposition du Procureur général, chef du service judiciaire, une prolongation de congé de trois mois, qui courra du 13 février 1916, a été accordée à M. Valette, commissaire-priseur à Cayenne ;

Par le même arrêté, M. Weishaupt (François) continuera à remplir les fonctions de Commissaire-priseur provisoire dans les conditions déterminées par la décision du 13 novembre 1915.

N° 64. — Par décision du Gouverneur, en date du 4 février 1916 :

1° M. Laupénie, commis des Postes, a été désigné pour diriger le bureau de Saint-Laurent, en remplacement de Mme

Saintol, dame employée, qui a été appelée à continuer ses services au bureau de Cayenne ;

2° Mme Laupénie, dame employée, a été appelée à continuer ses services au bureau de Saint-Laurent ;

3° M. Kermel, facteur rural de Kourou, a été appelé à continuer ses services au bureau de Mana.

N° 65. — Par décision du Gouverneur, en date du 4 février 1916, prise sur la proposition du Chef du service de l'Instruction publique, ont été appelés à servir

A Cayenne (École des garçons)

Mme Paigerac (Délice).

A Cayenne (École des filles)

Mlle Bally (Marthe).

A Roura :

M. Niénat (Victor).

N° 66. — Par décision du Gouverneur, en date du 5 courant, un congé de convalescence de six mois, à passer à la Martinique, a été accordé à M. Xavier (Charles), préposé des Douanes.

Cet agent à été autorisé à prendre passage sur le courrier du 11 courant.

N° 67. — Par arrêté du Gouverneur, en date du 5 février 1916, pris sur la proposition du Procureur général, chef du service judiciaire, les gendarmes Loas et Aillade ont été désignés pour remplir les fonctions d'huissier à Sinnamary.

N° 68. — Par décision du Gouverneur, en date du 5 février 1916, un congé de convalescence de six mois, à passer à la Guadeloupe, a été accordé à M. Lassalle (Camille), sous-chef de bureau des Secrétariats généraux.

Ce fonctionnaire a été autorisé à prendre passage sur le courrier du mois de février 1916.

N° 69. — Par décision du Gouverneur, en date du 7 février 1916, M. Benjamin (Zéphoris), manipulateur à l'Hôpital

de Saint-Laurent, a été nommé agent-comptable provisoire de la Léproserie de l'Acarouany.

N° 70. — Par décision du Gouverneur, en date du 9 février 1916, M. Constant (Fernand), sous-chef de bureau de 1re classe des Secrétariats généraux des colonies, précédemment chargé de la direction du 1er Bureau du Secrétariat général de la Guyane, a été appelé à remplir les fonctions de sous-chef dudit bureau.

N° 71. — Par décision du Gouverneur, en date du 9 février 1916, M. Bazile-Octuvon (Jules), commis principal du Secrétariat général, a été appelé à remplir les fonctions de Chef du Secrétariat du Secrétaire général, en remplacement de M. Derbés (Georges), mobilisé.

N° 72. — Par décision du Gouverneur, en date du 10 février courant, M. Lusine (Hildevert) a été agréé en qualité de garde particulier des concessions forestières, 1re catégorie, nos 40, 122, 154, 156, 157 et 158, situées dans la région du Haut-Maroni et appartenant à M. A. Raynald.

N° 73. — Par décision du Gouverneur, en date du 11 février 1916, M. Godissard, receveur de l'Enregistrement, a été nommé, pour l'année 1916, commissaire du Gouvernement près le Conseil du contentieux administratif de la Guyane française.

N° 74. — Par arrêté du Gouverneur, en date du 11 février 1916, pris sur la proposition du Procureur général, chef du service judiciaire, MM. Lefebvre-d'Argencé, juge-président du Tribunal de Cayenne, et Clarac (Edmond), conseiller-auditeur p. i. à la Cour d'appel, ont été désignés comme membres titulaires du Conseil du contentieux administratif, pendant l'année 1916.

Par le même arrêté, MM. Léopold-Léger (René), procureur de la République p. i. à Cayenne, et Socrate (Donatien),

conseiller p. i. à la Cour d'appel, ont été désignés pour suppléer, au besoin, les deux magistrats ci-dessus nommés.

N° 75. — Par arrêté du Gouverneur, en date du 12 février 1916, pris sur la proposition du Procureur général, chef du service judiciaire, M. Halmus, huissier à Cayenne, a été suspendu de ses fonctions, pour une durée de six mois.

N° 76. — Par décision du Gouverneur, en date du 12 février 1916, prise après avis d'une commission d'enquête, la peine de la suppression du droit à l'avancement, pendant une année, a été infligée à M. Dimirier (Emile), agent de 7e classe de l'Imprimerie du Gouvernement, pour avoir, le 2 décembre 1915, tenu une attitude incorrecte et causé des dégâts ainsi que du désordre dans ledit établissement.

N° 77. — Par décision du Gouverneur, en date du 14 février courant, M. Gazel (Abraham) a été désigné pour faire partie de la commission administrative du bureau de bienfaisance de Mana, en remplacement de M. Firmin Thamar, qui a quitté la commune.

N° 78. — Par décision du Gouverneur, en date du 15 février 1916, a été rapporté l'arrêté du 2 février 1915, agréant M. Martin (Edgard) comme garde particulier du placer «Espoir» Inini, appartenant à MM. Gougis frères.

Par la même décision, M. Azolé (Gustave) a été agréé garde particulier du placer « Espoir » Inini, en remplacement de M. Martin (Edgard).

N° 79. — — Par décision du Gouverneur, en date du 16 février 1916, prise sur la proposition du Chef du service de l'Instruction publique, M. Romuey (Edouard), instituteur de 5e classe, a été nommé à l'ancienneté à la 4e classe.

N° 80. — Par décision du Gouverneur, en date du 16 février 1916, prise sur la proposition du Chef du service de l'Ins-

truction publique, les institutrices dont les noms suivent, ont été titularisées à la 5e classe :

Mmes Boudinot (Amélie) ; Mmes Luc (Thérèse) ;
Corbin (Romaine) ; Verbois (Alicia).
Lhuerre (Eunice) ;

N° 81. — Par décision du Gouverneur, en date du 21 février 1916, prise sur la proposition du Chef du service de l'Instruction publique, M. Galliot (Frédéric), instituteur stagiaire, pourvu du brevet supérieur, a été détaché au Collège, en remplacement de M. Desvieux (Albert), mobilisé.

N° 82. — Par décision du Gouverneur, en date du 21 février 1916, a été agréée la désignation faite par le Supérieur ecclésiastique de M. l'abbé Savin, précédemment desservant de Rémire, comme desservant de la commune de Sinnamary.

N° 83. — Par arrêté du Gouverneur, en date du 22 février 1916, pris sur la proposition concertée du Secrétaire général et du Procureur général, M. Saint-Louis, secrétaire de mairie de Mana, a été chargé, à titre provisoire, des fonctions de greffier-notaire dans cette localité.

Par le même arrêté a été rapporté celui du 12 octobre 1915, n° 802, qui avait nommé provisoirement M. Damianthe, secrétaire de mairie et greffier-notaire.

N° 84. — Par arrêté du Gouverneur, en date du 24 février 1916, pris sur la proposition de l'Inspecteur, chef du service des douanes, M. Verderoza (Joseph), matelot des douanes, a été nommé commis de 3e classe des douanes (cadre local).

N° 85. — Par décision du Gouverneur, en date du 28 février 1916, M. Giroux (Alfred) a été nommé, à titre essentiellement provisoire, garde rural de 3e classe de la commune de l'Oyapoc, et appelé à servir à la section du Ouanary.

N° 86. — Par arrêté du Gouverneur, en date du 28 février 1916, pris sur la proposition du Procureur général, chef du service judiciaire, M. de Lépervanche, chef de bureau des Secrétariats généraux, a été provisoirement nommé juge-suppléant du Tribunal de 1re instance de Cayenne et détaché en cette même qualité au Tribunal de Saint-Laurent-du-Maroni, en remplacement de M. Chérius-Chéry, précédemment appelé à d'autres fonctions.

N° 87. — Par décision du Gouverneur, en date du 29 février 1916, prise sur la proposition du Chef du service de l'Instruction publique, une permission d'absence de trente jours, à solde entière coloniale, a été accordée à Mme Horth (Joséphine), institutrice de 4e classe, pour se faire traiter à domicile.

N° 88. — Par décision du Gouverneur, en date du 29 février 1916, un témoignage de satisfaction a été accordé à Mlle Charles Saint-Ange, pour acte de probité.

N° 89. — Par ordonnance du Président du Tribunal de Cayenne, en date du 24 février 1916, M. Pindard, commis-greffier à ce Tribunal, a été nommé séquestre de l'usine du « Gorigo », appartenant à la maison Schimmel et Cie de Leipzig, en remplacement de M. Piétri, précédemment nommé.

CERTIFIÉ CONFORME :

Le Secrétaire-archiviste,

Signé : HENRY-NICÉPHORE.

CAYENNE — Imprimerie du Gouvernement.

BULLETIN OFFICIEL

DE LA

GUYANE FRANÇAISE

N° 3.

MARS 1916.

SOMMAIRE.

Pages

N° 90. — Circulaire ministérielle du 17 janvier 1916 invitant les Gouverneurs généraux et Gouverneurs des colonies à faire réunir les documents relatifs à la guerre..... 73

N° 91. — Arrêté du 1er mars 1916. — Approbation de dénominations attribuées à certaines rues du bourg de Saint-Georges..... 77

N° 92. — Arrêté du 10 mars 1916 promulguant à la Guyane française la loi du 17 août 1915, assurant la juste répartition et une meilleure utilisation des hommes mobilisés ou mobilisables..... 78

Loi du 17 août 1915 assurant la juste répartition et une meilleure utilisation des hommes mobilisés ou mobilisables..... 78

N° 93. — Arrêté du 10 mars 1916 promulguant à la Guyane française la loi du 6 mars 1916, relative à la convocation devant une commission de réforme dans les colonies de la Réunion, de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Guyane, des hommes qui, appartenant par leur âge à une classe soumise à des obligations militaires, ont été réformés, ajournés, exemptés ou classés dans le service auxiliaire par les conseils de revision ou les commissions de réforme..... 84

Loi du 6 mars 1916 relative à la convocation devant une commission de réforme, dans les colonies de la Réunion, de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Guyane, des hommes qui ont été réformés, ajournés, exemptés ou classés dans le service auxiliaire..... 84

Pages

N° 94. — Arrêté du 11 mars 1916 fixant l'itinéraire à suivre par la commission de réforme..... 87

N° 95. — Arrêté du 11 mars 1916 fixant les chiffres des dépenses obligatoires des communes destinés à servir de base à la répartition, pendant l'année 1916, des produits de l'octroi de mer..... 89

N° 96. — Arrêté du 11 mars 1916 promulguant à la Guyane française : 1° le décret du 15 janvier 1916, rendant applicable aux colonies la loi du 30 décembre 1911 concernant les chèques barrés ; 2° la loi du 22 janvier 1916, relative à la déclaration des biens des sujets de puissances ennemies. — Rapport..... 91

Décret du 15 janvier 1916, rendant applicable aux colonies la loi du 30 décembre 1911, concernant les chèques barrés. — Erratum..... 93

Loi du 30 décembre 1911, concernant les chèques barrés..... 92

Loi du 22 janvier 1916, relative à la déclaration des biens des sujets de puissances ennemies..... 94

N° 97. — Arrêté du 14 mars 1916 promulguant à la Guyane française l'arrêté ministériel du 7 janvier 1916, dérogeant aux prohibitions de sortie édictées par le décret du 24 décembre 1915, pour les volailles mortes..... 96

Arrêté ministériel du 7 janvier 1916 dérogeant aux prohibitions de sortie édictées par le décret du 24 décembre 1915, pour les volailles mortes..... 97

N° 98. — Arrêté du 14 mars 1916 promulguant à la Guyane française l'arrêté ministériel du 12 février 1916, dérogeant aux prohibitions de sortie pour certains produits à destination de certains pays..... 98

Arrêté ministériel du 12 février 1916 dérogeant aux prohibitions de sortie pour certains produits à destination de certains pays..... 98

N° 99. — Arrêté du 18 mars 1916 modifiant les prix des denrées de première nécessité..... 102

N° 100. — Décision du 18 mars 1916 créant à Saint-Maurice un quartier annexe pour l'exécution des peines d'emprisonnement, de réclusion ou de travaux publics..... 103

N° 101. — Arrêté du 18 mars 1916 portant classement de divers agents de la colonie..... 104

N° 102 — Arrêté du 21 mars 1916 promulguant à la Guyane française le décret du 11 janvier 1916, prohibant divers produits à la sortie des colonies..... 106

Décret du 11 janvier 1916 prohibant divers produits à la sortie des colonies..... 106

N° 103. — Arrêté du 23 mars 1916 promulguant à la Guyane française le décret du 16 décembre 1915, complétant

Pages.

le décret du 5 août 1910, portant réorganisation du personnel des Travaux publics et des Mines des colonies, autres que l'Indo-Chine, la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion. — Rapport..... 111

Décret du 16 décembre 1915 complétant le décret du 5 août 1910, portant réorganisation du personnel des Travaux publics et des Mines des colonies..... 113

N° 104. — Arrêté du 23 mars 1916 promulguant à la Guyane française le décret du 8 janvier 1916, fixant les conditions relatives à l'octroi des permis miniers dans les colonies françaises. — Rapport..... 113

Décret du 8 janvier 1916 fixant les conditions relatives à l'octroi des permis miniers dans les colonies françaises..... 116

N° 105. — Arrêté du 25 mars 1916 autorisant la distribution d'un dividende de 30 francs bruts par action de la Banque de la Guyane..... 118

N°s 106 à 131. — Nominations, mutations, congés, etc..... 119

N° 90. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE invitant les Gouverneurs généraux et Gouverneurs des colonies à faire réunir les documents relatifs à la guerre.*

(Ministère des Colonies. — Secrétariat et Contreseing. — 2e Section).

Paris, le 17 janvier 1916.

LE MINISTRE DES COLONIES *à Monsieur le Gouverneur de la Guyane.*

A la date du 4 mai 1915, M. le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts signalait à tous les Maires des communes de France l'intérêt qu'il y a, dès maintenant, à réunir les documents de tout ordre, relatifs à la guerre actuelle, ceux dont l'importance est manifeste, ceux aussi que l'on serait tenté de négliger aujourd'hui et qui auront cependant plus tard une signification particulière.

La guerre actuelle, si elle n'a pas de répercussions directes dans la grande majorité de nos colonies et si les faits de guerre ne se sont produits que sur certains territoires d'outre-mer, n'en a pas moins été vivement ressentie dans toutes nos possessions lointaines. Toutes nos populations coloniales ont été appelées à prendre part à la défense nationale, et partout la vie normale a été plus ou moins modifiée. De cet état de choses, il en résulte un état économique particulier, dû aux cir-

constances présentes et l'on peut dire que l'esprit public lui-même s'est modifié dans une large mesure. Ces faits d'ordre pratique et d'ordre psychologique, les historiens de l'avenir chercheront à les commenter et à les analyser. Il m'a paru que pour permettre aux générations nouvelles d'étudier et de connaître les efforts journaliers faits aux colonies comme en France au nom de la « grande guerre », il était nécessaire de songer à réunir dès maintenant la documentation indispensable, matériaux inappréciables pour les futurs travaux des historiens. Dans ce but, j'ai l'honneur de vous prier de préparer, dès à présent, la réunion de ces archives de toute nature, au chef-lieu de la colonie, et d'en dresser le catalogue. De plus, en présence des difficultés inhérentes aux climats tropicaux, il y aura lieu de prévoir l'envoi postérieur en France, et dans les conditions qui seront déterminées ultérieurement, de cette documentation.

Il conviendra donc de prier les Gouverneurs des colonies dans les groupes de colonies, les Administrateurs, les Maires, tous les agents administratifs que vous jugerez qualifiés de s'efforcer de recueillir les documents en question et de les envoyer au chef-lieu où leur dépouillement et leur rendement seront effectués avec la plus grande diligence possible.

Quels doivent être les documents à réunir ? En faire une précise énumération est impossible, néanmoins je me permets de vous signaler en premier lieu que vos divers agents ne doivent pas céder, ainsi que l'exprimait dans sa circulaire précitée, M. Sarraut, à la tentation de constituer une « bibliothèque complète de la guerre, et doivent négliger les documents d'histoire générale. Mais au contraire, ils doivent dans cette chasse à la même documentation rechercher uniquement les documents locaux, je veux dire : 1° les documents relatifs à la vie de la colonie, des différents cercles, des communes, des villes et des villages ; 2° les documents imprimés dans une région et qui, destinés à une autre région, ne se retrouveront peut-être pas facilement dans le centre où ils ont été mis en circulation. Il sera nécessaire de collectionner avec soin tous les comptes rendus des séances des assemblées locales, tous les actes imprimés des autorités publiques des diverses régions ou cercles ».

M. le Ministre de l'Instruction publique ajoutait, dans sa circulaire du 4 mai 1915, les conseils suivants aux termes desquels je m'associe entièrement et au sujet desquels je vous

serai reconnaissant de porter toute votre attention: « Mais ce n'est pas tout, on aurait le plus grand tort de ne pas colliger les journaux. Si, dans les pays où la presse est très florissante, les bibliothécaires sont excusables en temps ordinaire, de ne pas tenir la main à ce que les journaux locaux leur soient remis, ils ne le seraient pas, dans la crise actuelle, de négliger les moindres manifestations de l'esprit public, les traces mêmes de l'émotion ou de la sérénité, selon le cas, avec laquelle ont été accueillies telles mesures administratives, telles nouvelles venues soit de France, soit de l'étranger; la presse est le miroir où se reflètent les sentiments successifs du pays. A une heure si importante de notre histoire nationale, ce pays a montré une attitude qui l'honore trop profondément pour que l'on ne s'efforce pas d'en conserver les témoignages, pris sur le vif au jour le jour, que la postérité ne pourra pas récuser. A ce titre, c'est véritablement toute la production contemporaine qu'il est essentiel de sauver de l'oubli : rien ne doit être dédaigné, et c'est seulement pour bien faire entendre ma pensée que j'énumère ici, après les journaux et les revues :

Les affiches publiques ou privées ;
Les circulaires privées ;
Les documents répandus par des œuvres sociales ou religieuses ;
Les prospectus commerciaux ou industriels, les prix courants ;
Les horaires ;
Les listes de souscriptions, d'adhésions, etc... ;
Les convocations des sociétés ;
Les chansons, cantiques, documents musicaux, etc... ;
Les documents figurés, tels que les affiches illustrées, journaux artistiques et leurs numéros spéciaux, portraits, photographies, caricatures, cartes postales.
Les valeurs en papier-monnaie émises sur certains points du territoire ;

La liste pourrait être plus longue: l'initiative individuelle trouvera sans doute dans les circonstances locales « des raisons de la compléter ».

La réunion des documents précités ne constitue qu'une partie de la tâche. En effet, à côté de la formation d'une documentation imprimée, il est utile que vos agents s'efforcent de recueillir et de conserver la tradition orale, dont le rôle est si important parmi nos populations coloniales. Dans une circulaire datée du 3 mai 1915 et relative à la conservation de

la tradition orale pendant la présente guerre, M. Albert Sarraut, Ministre de l'Instruction publique, exposait, en vue d'atteindre le but précité, le conseil de suivre le programme ci-après :

a) Mobilisation : comment elle s'est effectuée ; esprit public, paroles caractéristiques qu'on a pu recueillir.

b) Comment s'est reconstituée l'Administration du village, après le départ de certains membres de la municipalité. Rôle de l'instituteur et de l'institutrice.

c) L'ordre public. Comment on assure la sécurité. Etude civique.

Recrudescence ou diminution des délits ordinaires. Faits avérés d'espionnage (à vérifier des faux-bruits).

d) Vie économique. Agriculture : la moisson, le battage, la monture, etc. Industrie : efforts contre le chômage. Commerce local : ravitaillement, prix. Le crédit ; les Banques. Comment est accepté le moratorium.

e) Assistance. Paupérisme. Allocations de l'Etat et des municipalités. Solidarité privée.

f) Enfants. Garderies.

g) Hôpitaux et Ambulances. Service médical et pharmaceutique, etc...

D'autres rubriques pourront évidemment être ajoutées. Recommandez expressément :

1° De n'accueillir que des renseignements rigoureusement contrôlés. Il ne s'agit pas de laisser s'établir des légendes, ni des « mots historiques inventés ».

Ce sont là de simples indications, ce programme n'a rien d'impératif ni de limitatif. C'est ainsi que vos agents s'attacheront à susciter les témoignages, à les rechercher non seulement auprès des notabilités locales mais encore auprès des simples particuliers et consulter aussi avec soin les lettres émanées de nos soldats et toutes les correspondances privées qui offrent de l'intérêt pour l'histoire de l'esprit public aux colonies pendant la présente guerre.

Ce qui importe, et ici encore je ne puis que répéter les judicieux conseils formulés en la matière par M. Albert Sarraut, « c'est que cette œuvre de préservation et de conservation de la tradition orale peut être entreprise sans aucun retard pendant que les souvenirs sont encore dans leur froideur et leur vérité. » L'expérience montre combien est rapide la défor-

mation de ces souvenirs. Plus on se hâtera de les solliciter de les exprimer, de les fixer, plus on rendra service aux études historiques.

J'estime, enfin, qu'il ne serait pas, au contraire, sans utilité que vous m'adressiez, dans le plus bref délai possible, quelques notes sans lien entre elles, prises au hasard et qui seraient comme le type, dans les divers sens où elle serait poussée, de l'enquête à laquelle chacun se proposerait de procéder. L'examen de ces essais pourrait suggérer des conseils qui, s'il y avait lieu, ferait l'objet d'une nouvelle circulaire.

Vous voudrez bien, en outre, transmettre toutes les communications relatives à cette enquête, sous le timbre du Secrétariat et Contreseing, 2e Section.

G. DOUMERGUE.

N° 91. — *ARRÊTÉ.* — *Approbation de dénominations attribuées à certaines rues du bourg de Saint-Georges.*

(1er mars 1916)

Le Gouverneur de la Guyane française,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828;

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune d'Oyapoc, en date du 30 novembre 1915, dénommant rue Saint-Louis, rue des Alliés, rue de la République, avenue de la Marne, les 1re, 2e, 3e et 4me rues du bourg d'Oyapoc, perpendiculaires au fleuve;

Sur la proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er. — Est approuvée la délibération susvisée du Conseil municipal de la commune d'Oyapoc, en date du 30 novembre 1915, en tant qu'elle attribue aux 1re, 2e, 3e et 4e rues du bourg, perpendiculaires au fleuve, les dénominations respectives de « Rue Saint-Louis », « Rue des Alliés », « Rue de la République » et « Avenue de la Marne ».

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout ou besoin sera, publié et inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin officiel* de la colonie.

Cayenne, le 1er mars 1916.

LEVECQUE.

Par le Gouverneur :
Le Secrétaire général,
DIDELOT.

N° 92. — *ARRÊTÉ promulguant à la Guyane française la loi du 17 août 1915, assurant la juste répartition et une meilleure utilisation des hommes mobilisés ou mobilisables.*

(10 mars 1916.)

Le Gouverneur de la Guyane française,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;
Vu l'article 2 de la loi du 6 mars 1916,

Arrête :

Article 1er. — Est promulguée à la Guyane française, pour y être exécutée en sa forme et teneur, la loi du 17 août 1915, assurant la juste répartition et une meilleure utilisation des hommes mobilisés ou mobilisables.

Art. 2. — Le présent arrêté sera, avec le texte promulgué, inséré au *Journal officiel* de la colonie et communiqué partout où besoin sera.

Cayenne, le 10 mars 1916.

LEVECQUE.

LOI assurant la juste répartition et une meilleure utilisation des hommes mobilisés ou mobilisables.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er. — Les hommes qui, en vertu de l'article 42 de la loi du 21 mars 1905, sont autorisés à ne pas rejoindre leur corps immédiatement ou sont mis à la disposition des mi-

nistres de la guerre ou de la marine, ainsi que ceux placés en sursis d'appel pour le service des administrations publiques (État, départements, communes) seront, s'ils n'appartiennent pas au service auxiliaire ou à la réserve de l'armée territoriale, incorporés après avoir été remplacés conformément aux dispositions de l'article 2 ci-après. Si leur remplacement est de nature à entraver le fonctionnement des services, ils pourront être maintenus à leur poste, par une décision motivée du ministre de la guerre, sur la proposition du ministre compétent.

Art. 2. — Dans les administrations, établissements et services publics, il sera pourvu au remplacement temporaire des fonctionnaires, agents ou sous-agents incorporés, de préférence :

1° Par des fonctionnaires, agents ou sous-agents retraités qui pourront, sur leur demande et s'ils sont reconnus aptes, être rappelés à l'activité pour la durée de la guerre ;

2° Par des militaires mutilés ou réformés pendant la guerre qui pourront, sur leur demande et après examen d'aptitude, être admis à des emplois compatibles avec leurs infirmités ;

3° Par leurs femme, mère, filles ou sœurs ou, à défaut, par des femmes, mères, filles ou sœurs de militaires tués ou blessés pendant la guerre.

Art. 3. — A partir de la promulgation de la présente loi, tous les hommes des classes mobilisées ou mobilisables, classés ou versés dans le service auxiliaire, ainsi que ceux placés dans la position de réforme temporaire ou de réforme n° 2, devront être, trois mois après la décision qui a prononcé leur affectation ou leur réforme, examinés par la commission spéciale de réforme.

Ledit examen aura lieu dans le délai d'un mois à partir de la promulgation de la présente loi, pour tous les hommes dont l'affectation au service auxiliaire ou la réforme seront antérieures d'au moins trois mois à cette promulgation.

Seront également présentés à la commission spéciale de réforme les hommes du service armé qui seront proposés par les médecins chefs de service comme susceptibles d'être versés dans le service auxiliaire.

Ne pourront faire partie de la commission spéciale de réforme, ni l'assister à quelque titre que ce soit, les médecins exerçant ou ayant exercé habituellement leur profession dans la subdivision ou dans les subdivisions limitrophes.

Ceux des hommes qui seront reconnus aptes au service armé suivront le sort de leur classe.

Ceux qui seront maintenus ou classés dans le service auxiliaire seront employés selon les besoins de l'armée et conformément à leurs aptitudes.

En cas de maintien de l'affectation au service auxiliaire ou de la position de réforme, la décision de la commission spéciale de réforme sera définitive, sous réserve, en ce qui concerne les hommes maintenus dans le service auxiliaire, de l'exercice des droits conférés aux chefs de corps et de services, et aux commandants de dépôts, par le paragraphe 9 du présent article.

Sont dispensés de l'examen prescrit au premier alinéa du présent article :

1° Les hommes classés ou versés dans le service auxiliaire et ceux placés dans la position de réforme n° 2 ou de réforme temporaire qui, antérieurement à la promulgation de la présente loi, ont déjà été effectivement contre-visités, soit par le conseil de revision, soit par la commission spéciale de réforme, soit par la commission des trois médecins instituée par l'instruction ministérielle du 14 novembre 1914;

2° Les hommes qui, précédemment exemptés ou réformés, ont été classés dans le service auxiliaire, soit par le conseil de revision, soit par la commission spéciale de réforme, à la suite de l'examen qu'ils ont subi, en application du décret du 9 septembre 1914 ou de la loi du 6 avril 1915;

3° D'une manière générale, les hommes qui, depuis la mobilisation, ont été examinés par un conseil de revision et par une commission spéciale de réforme, ou par deux commissions spéciales de réforme, si la dernière décision dont ils ont été l'objet les a classés ou maintenus dans le service auxiliaire ou dans la position de réforme.

A tout moment, les chefs de corps et de service et les commandants de dépôts pourront, après avis motivé du médecin chef de service, présenter à la commission spéciale de réforme, pour être versés dans le service armé, les hommes incorporés du service auxiliaire qui leur paraîtront susceptibles d'être versés dans ledit service armé.

Les hommes du service armé déclarés inaptes à faire campagne pour raisons de santé ne pourront être maintenus dans cette situation pendant plus de deux mois sans être examinés par la commission spéciale de réforme. Cette commission, outre ses attributions de droit, aura qualité pour décider si les hommes dont il s'agit sont ou non aptes à faire campagne.

Dans le cas où elle prononcera l'inaptitude, cette situation ne pourra se prolonger pendant plus de deux mois sans un nouvel examen par ladite commission.

Art. 4. — Les exemptés ou réformés ainsi que les hommes dégagés par leur âge de toute obligation militaire sont autorisés à contracter dans les services de l'armée, et dans la mesure des besoins, pour la durée de la guerre, et après vérification d'aptitude, un engagement spécial pour un emploi à leur choix.

Art. 5. — Les gradés et hommes de troupe du service armé placés :

1° Dans des emplois sédentaires, soit dans la zone de l'intérieur, soit dans la zone des armées ;

2° Dans les services automobiles de l'intérieur, seront remplacés sous les mêmes réserves qu'à l'article 1er :

a) Par des gradés et hommes de troupe contractant un engagement volontaire conformément aux dispositions de l'article 4, ou qui, se trouvant dans les conditions déterminées par ledit article, ont été autorisés à contracter un engagement volontaire antérieurement à la promulgation de la présente loi;

b) Par des hommes du service auxiliaire et, à défaut, par des réservistes territoriaux ou des territoriaux, en commençant par les pères des familles les plus nombreuses et des classes les plus anciennes.

Art. 6. — Le ministre de la guerre est autorisé à affecter aux établissements, usines et exploitations travaillant pour la défense nationale les hommes appartenant à l'une des classes mobilisées ou mobilisables, chefs d'industrie, ingénieurs, chefs de fabrications, contremaîtres, ouvriers, et qui justifieront avoir, pendant un an au moins, exercé leur profession, soit dans lesdits établissements, usines et exploitations, soit dans des établissements, usines et exploitations similaires. Pour les exploitations houillères, le délai d'un an est réduit à six mois.

Les hommes remplissant les conditions ci-dessus devront remettre à l'autorité militaire une déclaration signée par eux, indiquant le temps durant lequel ils ont exercé leur profession et les établissements, usines et exploitations où ils l'ont exercée.

Les ouvriers manœuvres affectés dans les conditions déterminées par l'alinéa 1er du présent article seront choisis de préférence parmi les hommes du service auxiliaire, et, à défaut, parmi les réservistes territoriaux et les territoriaux, en commençant par les pères des familles les plus nombreuses et les classes les plus anciennes.

A titre transitoire, les hommes qui, sans satisfaire aux conditions déterminées par le paragraphe 1er, sont présentement détachés dans les établissements, usines et exploitations travaillant pour la défense nationale, y pourront être maintenus si, dans le délai de deux mois au plus, une commission qui sera instituée dans chaque région, composée en nombre égal de membres patrons et de membres ouvriers, présidée par un délégué du ministre de la guerre ou du ministre de la marine, a donné à ce maintien un avis favorable.

Pour les exploitations houillères, la commission constituée au siège de chaque mine sera présidée par l'ingénieur en chef des mines ou son délégué ingénieur. Elle sera composée mi-partie de patrons, mi-partie d'ouvriers mineurs. Le délégué mineur ou son suppléant en fera partie de droit.

En ce qui concerne les mineurs des régions envahies, l'avis sera émis par la commission militaire des mines, à laquelle seront adjoints un membre ouvrier et un membre patron.

Les hommes visés aux paragraphes ci-dessus demeureront à la disposition du ministre de la guerre.

Ils seront placés dans les conditions et soumis aux obligations prévues par les paragraphes 3 et 6 de l'article 42 de la loi du 21 mars 1905. En ce qui concerne leurs salaires, le décret du 10 août 1899, sur les conditions du travail dans les marchés passés au nom de l'Etat, sera applicable de plein droit.

Art. 7. — Ceux qui auront fait figurer des énonciations fausses dans la déclaration prévue par le deuxième paragraphe de l'article 6 de la présente loi ou ceux qui, d'une manière quelconque, auront trompé ou tenté de tromper l'autorité sur leur véritable qualité, profession ou aptitude, et ainsi obtenu ou tenté d'obtenir, fait maintenir ou tenté de faire maintenir soit leur mise en sursis d'appel, soit leur renvoi comme mobilisés dans un établissement militaire ou dans une usine ou entreprise privée travaillant pour l'armée, les chefs d'établissements, d'usines et d'exploitations qui auront employé à d'autres travaux

que ceux exécutés en vue de la défense nationale les hommes affectés dans ce but aux dits établissements, usines et exploitations, seront poursuivis devant le conseil de guerre et punis d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de cinq cents francs à cinq mille francs (500 fr. à 5,000 fr.).

Tout chef de service dans l'ordre administratif ou militaire, tout directeur d'usine ou d'entreprise privée, et toute autre personne qui aura facilité sciemment le délit ci-dessus spécifié, seront poursuivis dans les mêmes conditions comme complices et punis des mêmes peines.

L'article 463 du code pénal sera applicable.

Les peines ci-dessus énoncées ne seront éxécutées qu'à la cessation des hostilités.

Art. 8. — Les gradés et hommes de troupe du service armé appartenant aux classes de l'armé active ou de sa réserve, aptes à faire campagne, qui n'ont pas été sur le front depuis le début de la campagne, présents dans les dépôts au moment de la promulgation de la présente loi, ne pourront y être maintenus sous aucun prétexte.

Art. 9. — Une inspection sera faite tous les trois mois par un contrôleur général de l'armée, assisté d'un officier et d'un médecin militaire délégués par le ministre de la guerre, tous deux choisis en dehors de la région, dans les formations sanitaires et service de toute nature, à l'effet de renvoyer dans les armées les gradés et hommes de troupe aptes à faire campagne qui se trouveraient indûment ou en surcroit des besoins dans lesdits services ou formations.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 17 août 1915.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la guerre,

A. MILLERAND.

N° 93. — *ARRÊTÉ promulguant à la Guyane française la loi relative à la convocation devant une commission de réforme, dans les colonies de la Réunion, de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Guyane, des hommes qui, appartenant par leur âge à une classe soumise à des obligations militaires, ont été réformés, ajournés, exemptés ou classés dans le service auxiliaire par les conseils de revision ou les commissions de réforme.*

(10 mars 1916.)

Le Gouverneur de la Guyane française.

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828;

Vu les lois des 21 mars 1905 et 7 août 1913, sur le recrutement de l'armée;

Vu la loi du 17 août 1915;

Vu le câblogramme ministériel, n° 57, du 9 mars 1916,

Arrête :

Article 1er. — Est promulguée à la Guyane française, pour y être exécutée en sa forme et teneur, la loi du 6 mars 1916, relative à la convocation devant une commission de réforme, dans les colonies de la Réunion, de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Guyane, des hommes qui, appartenant par leur âge à une classe soumise à des obligations militaires, ont été réformés, ajournés, exemptés ou classés dans le service auxiliaire par les conseils de revision ou les commission de réforme.

Art. 2. — Le présent arrêté sera, avec le texte promulgué, inséré au *Journal officiel* de la colonie et communiqué partout où besoin sera.

Cayenne, le 10 mars 1916

LEVECQUE.

LOI relative à la convocation devant une commission de réforme, dans les colonies de la Réunion, de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Guyane, des hommes qui ont été réformés, ajournés, exemptés, ou classés dans le service auxiliaire.

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er. — Dans chacune des colonies de la Réunion, de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Guyane, les hommes appartenant par leur âge à une classe encore soumise à des obligations militaires, ajournés ou exemptés par les conseils de revision, seront convoqués devant les commissions de réforme prévues à l'article 4 de la présente loi.

Art. 2. — Les dispositions de la loi du 17 août 1915 sont applicables à chacune des colonies visées par la présente loi.

Art. 3. — Seront dispensés de se présenter devant la commission :

1° les hommes ayant contracté un engagement pour la durée de la guerre ;

2° les hommes atteints d'une des infirmités énumérées dans le tableau annexé à la présente loi et les rendant notoirement impropres au service militaire. Il sera statué sur le cas de ces derniers par la commission, au vu d'un certificat dressé à la demande de l'intéressé, et après visite médicale, par le maire du lieu de sa résidence ou par la gendarmerie locale en attestant la nature de l'infirmité.

Art. 4. — Les commissions de réforme auront la composition suivante :

Un colonel ou lieutenant-colonel, président ;

Un sous-intendant ou un adjoint ou attaché à l'Intendance ;

L'officier chargé du recrutement dans la colonie ;

Un officier de gendarmerie ou, à défaut, un officier de Troupe.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Les commissions seront assistées de deux médecins militaires.

Le Président de la commission, le fonctionnaire de l'Intendance et les médecins seront désignés par le Ministre de la Guerre. L'officier de gendarmerie ou, à défaut, de Troupe sera désigné par le Commandant supérieur des Troupes du groupe dont fait partie la colonie.

Suivant les circonstances locales, les commissions pourront effectuer leurs opérations dans une ou plusieurs localités désignées par le Commandant supérieur des Troupes du groupe.

Art. 5. — Les hommes qui, après avoir été successivement visités par les deux médecins assistants, auront été reconnus par les commissions aptes au service armé ou au service auxiliaire seront immédiatement soumis aux obligations aux-

quelles sont astreints les hommes de leur colonie appartenant à leur classe de recrutement et à leur catégorie.

Les hommes qui ne se rendront pas à la convocation seront considérés comme aptes au service armé.

Art. 6. — Les hommes appelés à se présenter devant le Conseil de revision seront indemnisés de leurs frais de voyage.

Fait à Paris, le 6 mars 1916.

POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la guerre, GALLIÉNI.

Le Ministre des colonies DOUMERGUE.

Tableau des infirmités dispensant l'homme qui en est atteint de se présenter devant la commission de réforme.

1° Perte de deux membres ou d'une main, ou d'un pied ;

2° Paralysie d'un membre ;

3° Atrophie (forte diminution de volume) d'un membre ;

4° Ankylose (immobilité complète) d'une grande articulation (poignet, coude, épaule, cheville, genou, hanche) sous réserve que l'infirmité rend impossible l'usage normal du membre.

5° Déviation de la colonne vertébrale (gibbosité nettement visible sur l'homme vêtu.)

6° Perte complète de la vue.

7° Idiotie ou aliénation mentale. Si le malade est interné, un certificat du médecin de l'asile doit être produit.

N° 94. — *ARRETE fixant l'itinéraire à suivre par la commission de réforme.*

(11 mars 1916.)

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

ARRÊTE :

Conformément aux dispositions de la loi du 6 mars 1916, promulguée dans la colonie au *Journal officiel* du 11 mars 1916, tous les hommes (Européens et Créoles) qui, de par leur âge, appartiennent à une classe de mobilisation encore soumise aux obligations militaires, c'est-à-dire aux classes de 1889 à 1917 inclus, et qui ont été exemptés ou ajournés par les conseils de revision antérieurs, soit placés dans la position de réforme par congé n° 2 ou classés dans le service auxiliaire par les différentes commissions qui ont fonctionné dans la colonie avant le 1er janvier 1916, devront se présenter devant une nouvelle commission chargée de les contre-visiter à l'effet d'établir définitivement leur situation au point de vue militaire.

Cette commission aura à la Guyane la composition suivante :

MM. Tipveau, lieutenant-colonel, président ;
Lamy, attaché de l'Intendance ;
Luppé, officier de Gendarmerie ;
Leturcq, commandant le bureau de recrutement.

Elle sera assistée de deux médecins-majors.

L'autorité civile sera représentée par un Secrétaire du bureau militaire du Gouvernement, les Maires de chacune des communes visitées accompagnés de leur Secrétaire de Mairie et d'un agent de police de leur commune.

La commission suivra l'itinéraire ci-après :

ITINÉRAIRE DE LA COMMISSION.

LIEUX de réunion de la COMMISSION.	DATES.	HOMMES QUI SERONT VISITÉS.
Cayenne.....	17 mars	Classes de 1917 à 1914 inclus.
	18 »	— 1913 à 1909 —
	20 »	— 1908 à 1905 —
	21 »	— 1904 à 1901 —
	22 »	— 1900 à 1897 —
	23 »	— 1896 à 1892 —
	24 »	— 1891 à 1889 — et toutes les classes de Rémire et Roura.
	25 »	Toutes les classes de Tonnégrande, Montsinéry, Matoury, Macouria.
	27 »	Étrangers à la subdivision et retardataires de toutes classes.
Kourou.....	29 »	Toutes les classes.
Sinnamary.....	31 »	Toutes les classes de Sinnamary
Idem.....	1er avril (matin).	Iracoubo.
Approuague...	12 avril	Toutes les classes d'Approuague et de Kaw.
Oyapoc.....	14 avril (soir) 15 avril (matin)	Toutes les classes.
Mana.....	20 avril (soir) 21 avril (matin)	Toutes les classes.
Saint Laurent..	25 avril	Toutes les classes.
Cayenne.....	2 mai	Séance de clôture pour les retardataires de toutes les classes et de toutes les communes.

Cayenne, le 14 mars 1916.

LEVECQUE.

N° 95. — *ARRÊTÉ fixant les chiffres des dépenses obligatoires des communes destinés à servir de base à la répartition, pendant l'année 1916, des produits de l'octroi de mer.*

(11 mars 1916.)

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828;

Vu le décret du 11 mars 1897, fixant le mode de perception et la répartition des droits d'octroi de mer à la Guyane française;

Sur la proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE:

Article 1er. — Les chiffres des dépenses obligatoires destinés à servir de base à la répartition entre les communes de la colonie, pendant l'année 1916, des produits de l'octroi de mer, sont fixés conformément au tableau ci-annexé.

Art. 2. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, publié et inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin officiel* de la colonie.

Cayenne, le 11 mars 1916.

LEVELCQUE.

Par le Gouverneur :
Le Secrétaire général,
DIDELOT.

Tableau.

RELEVÉ des dépenses obligatoires des communes de la colonie d'après la moyenne des dépenses effectuées pendant les exercices 1912, 1913 et 1914, pour servir de base à la répartition, pendant l'année 1916, des produits de l'octroi de mer.

DÉSIGNATION des communes.	MONTANT des dépenses annuelles.	MONTANT des dépenses mensuelles.	OBSERVATIONS
Cayenne	174.084f 14	14,506f 76	
Rémire	7,737 22	644 77	
Matoury	2.764 16	230 34	
Roura	5,552 21	462 69	
Tonnégrande	3,725 48	310 45	
Montsinéry	5,102 [illegible]	425 20	
Kaw	1,540 [illegible]	128 40	
Approuague	8,908 78	742 39	
Oyapoc	8,198 57	683 22	
Macouria	11,004 75	916 89	
Kourou	3,998 16	333 19	
Sinnamary	20,520 38	1,710 04	
Iracoubo	7,5.9 77	627 48	
Mana	24,844 88	2,070 41	
Totaux	285,506 78	23,792 23	

ARRÊTÉ le présent état à la somme de *vingt-trois mille sept cent quatre-vingt-douze francs vingt-trois centimes.*

Cayenne, le 11 mars 1916.

Le Secrétaire général,
DIDELOT.

Vu pour être annexé à notre arrêté de ce jour :

Le Gouverneur,
LEVECQUE.

N° 96. — *ARRÊTÉ promulguant à la Guyane française : 1° la loi du 30 décembre 1911, concernant les chèques barrés ; 2° la loi du 22 janvier 1916, relative à la déclaration des biens des sujets de puissances ennemies.*

(11 mars 1916).

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'article 65 de l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Sur la proposition du Procureur général, chef du service judiciaire,

ARRÊTE :

Article 1er. — Sont promulguées à la Guyane française, pour y être exécutées en leur forme et teneur :

1° la loi du 30 décembre 1911, concernant les chèques barrés

2° la loi du 22 janvier 1916, relative à la déclaration des biens des sujets de puissances ennemies.

Art. 2. — Le Procureur général, chef du service judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Cayenne, le 11 mars 1916.

LEVECQUE.

Par le Gouverneur :

Le Procureur général,

GEORGES LÉVY.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 15 janvier 1916.

Monsieur le Président,

Un décret du 9 janvier 1867 a déclaré la loi du 14 juin 1865 sur les chèques applicable à toutes les colonies.

Il m'a paru opportun d'étendre à l'ensemble de nos possessions la loi du 30 décembre 1911 visant la réglementaeion des chèvues barres. L'appfication de ce texte dans les colonies ne

Tel est le but du projet de décret ci-joint, que j'ai l'honneur, d'accord avec M. le Garde des sceaux, Ministre de la justice, de soumettre à votre haute sanction.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des colonies,

GASTON DOUMERGUE.

LOI concernant les chèques barrés.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er. — La loi du 14 juin 1865 est complétée par les dispositions suivantes :

« *Art. 8.* — Le chèque traversé de deux barres parallèles ne peut être présenté au payement que par un banquier ; il ne peut être tiré que sur un banquier.

« Le barrement peut être effectué par le tireur ou par un porteur.

« *Art. 9.* — Le barrement peut être général ou spécial.

« Le barrement est général, s'il ne porte entre les deux barres aucune désignation ou seulement la mention « et compagnie » ; il est spécial, si le nom d'un banquier est inscrit entre les deux barres.

« Le barrement général peut être transformé en barrement spécial.

« Le chèque à barrement spécial ne peut être présenté au payement que par le banquier désigné. Toutefois, si celui-ci n'opère pas l'encaissement lui-même il peut se substituer un autre banquier.

« Il est interdit au porteur d'effacer le barrement, ainsi que le nom du banquier désigné.

« *Art. 10.* — Le tiré qui paye le chèque barré à une personne autre qu'un banquier, si le barrement est général ou à une personne autre que le banquier désigné, si le barrement est spécial, n'est pas libéré. »

Art. 2. — Le paragraphe 2 de l'article 5 de la loi du 19 février 1874 est complété par la disposition suivante :

« Toutefois, en ce qui concerne les chèques remis par un banquier à une chambre de compensation, il suffira d'apposer

sur le chèque un simple cachet à date avec la mention « compensé ».

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 30 décembre 1911.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le ministre du commerce et de l'industrie,
CH. COUYBA.

Le ministre des finances,
L.-L. KLOTZ.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
JEAN CRUPPI.

ERRATUM au *Journal officiel* du 18 mars 1916

Arrêté n° 224.

Au lieu de :

1° la loi du 30 décembre 1911, concernant les chèque barrés.

« Le décret du 15 janvier 1916, rendant applicable aux colonies la loi du 30 décembre 1911, concernant les chèques barrés. »

Le titre de l'arrêté doit être ainsi modifié :

Arrêté promulguant à la Guyane française : 1° le décret du 15 janvier 1916, rendant applicable aux colonies la loi du 30 décembre 1911, concernant les chèques barrés. . . . . .

Le texte du décret du 15 janvier 1916, dont l'insertion a été omise, est ainsi conçu :

DÉCRET.

LE PRÉSIDENT de la République française,

Sur le rapport du Ministre des colonies et du Garde des sceaux, ministre de la justice ;

Vu les articles 7 et 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu la loi du 14 juin 1865, sur les chèques ;

Vu le décret du 9 janvier 1867, rendant ladite loi applicable à toutes les colonies ;

Vu la loi du 30 décembre 1911, modifiant les articles 8, 9 et 10 de la loi du 14 juin 1865,

DÉCRÈTE :

Article 1er. — Est rendu applicable aux colonies l'article 1er de la loi du 30 décembre 1911, complétant les articles 8, 9 et 10 de la loi du 14 juin 1865, concernant les chèques.

Art. 2. Le Ministre des colonies et le Garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française et au *Bulletin officiel* des colonies.

Fait à Paris, le 15 janvier 1916.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,
GASTON DOUMERGUE.

Le Garde des sceaux, ministre de la justice,
RENÉ VIVIANI.

LOI relative à la déclaration des biens des sujets de puissances ennemies.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er. — Tous détenteurs à un titre quelconque, tous gérants, gardiens ou surveillants de biens mobiliers ou immobiliers appartenant à des sujets d'une puissance ennemie, tous débiteurs de sommes, valeurs ou objets de toute nature envers lesdits sujets, pour quelque cause que ce soit, doivent en faire la déclaration détaillée dans la quinzaine à compter de la date du décret à intervenir. Cette obligation incombe dans les sociétés à tous associés en nom, gérants, directeurs ou administrateurs.

Les actions, parts de fondateurs, obligations, titres ou intérêts, appartenant à des sujets d'une puissance ennemie dans les sociétés, doivent être déclarés par les personnes désignées au paragraphe précédent.

L'obligation de la déclaration s'étend à tous les intérêts de sujets d'une puissance ennemie dans des maisons de com-

merce, entreprises, ou exploitations quelconques, ainsi qu'à toutes ententes ou conventions d'ordre économique entre des Français, des protégés français ou des personnes résidant en territoire français ou de protectorat français et des sujets d'une puissance ennemie.

La déclaration est reçue: pour les biens mobiliers et immobiliers, par le Procureur de la République de l'arrondissement de leur situation; pour les dettes, par celui du domicile ou de la résidence du débiteur; pour les actions, parts de fondateurs, obligations, titres ou intérêts, par celui du siège de la société ou de l'établissement; pour les ententes et conventions, par celui du domicile ou de la résidence des parties contractantes.

Des officiers de police judiciaire, auxiliaires du Procureur de la République, seront, s'il y a lieu, désignés par celui-ci pour recevoir en son nom les déclarations.

Une prolongation du délai imparti par le premier paragraphe pourra être accordée par le Procureur de la République aux personnes astreintes à la déclaration qui justifieront qu'à raison de la multiplicité des biens, dettes ou intérêts qu'elles ont à déclarer, elles sont hors d'état de satisfaire intégralement aux prescriptions légales dans la quinzaine. Ce délai supplémentaire n'excédera pas deux mois; toutefois, en cas de nécessité reconnue, une nouvelle prorogation d'un mois pourra être concédée.

En outre, le délai supplémentaire pourra être renouvelé de deux mois en faveur: 1° des établissements d'utilité publique; 2° des maisons de commerce et autres établissements dont les chefs et propriétaires sont présents sous les drapeaux.

Art. 2. — Les détenteurs français des biens appartenant à des sujets d'une puissance ennemie et les débiteurs français de sommes, valeurs ou objets quelconques envers ces sujets, à raison de contrats en cours lors de la déclaration de guerre, seront, sur leur demande, à moins de circonstances spéciales qui motiveraient une décision contraire rendue sur réquisitions du ministère public par le président du tribunal civil, considérés comme séquestre de ces biens, sommes, valeurs ou objets qui demeureront confiés à leur garde.

Art. 3. — Les déclarations seront reçues par les procureurs de la République et officiers auxiliaires de police judiciaire, sous l'obligation du secret professionnel.

Art. 4. — Toute omission volontaire de déclaration dans le délai prescrit ou toute déclaration sciemment, incomplète ou inexacte sera punie d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de cinq cents francs (500) à vingt mille fr. (20,000) ou de l'une de ces peines seulement.

Indépendamment des peines prévues au paragraphe précédent, les tribunaux pourront prononcer l'interdiction pendant dix années des droits civils et civiques énumérés en l'article 42 du code pénal.

L'article 463 du code pénal est applicable aux délits prévus par la présente loi.

Art. 5. — La présente loi est applicable de plein droit à l'Algérie, aux colonies et pays de protectorat.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 22 janvier 1916.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil, ministre des affaires étrangères,
ARISTIDE BRIAND.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
RENÉ VIVIANI.

Le ministre de l'intérieur,
MALVY.

Le ministre des colonies,
GASTON DOUMERGUE.

N° 97. — *ARRÊTÉ promulguant l'arrêté ministériel du 7 janvier 1916, dérogeant aux prohibitions de sortie pour les volailles mortes.*

(14 mars 1916).

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828;

Vu les instructions contenues dans le câblogramme du Ministre du 14 janvier dernier, n° 6;

Sur la proposition de l'Inspecteur, chef du service des Douanes,

ARRÊTE :

Article 1er. — Est promulgué dans la colonie, pour y être exécuté en sa forme et teneur, l'arrêté ministériel du 7 janvier 1916, dérogeant, dans les conditions habituelles, aux prohibitions de sortie édictées par le décret du 24 décembre 1915, pour les volailles mortes.

Art. 2. — L'Inspecteur, chef du service des Douanes, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera, avec le texte promulgué, enregistré et publié au *Journal officiel* et au *Bulletin officiel* de la colonie.

Cayenne, le 14 mars 1916.

LEVECQUE.

Par le Gouverneur :
L'Inspecteur, chef de service,
DEHEAULME.

ARRÊTÉ.

Le Ministre des colonies,

Vu l'arrêté du Ministre des finances, en date du 7 décembre 1915,

Arrête :

Article unique. — Par dérogation aux prohibitions de sortie actuellement en vigueur, peuvent être exportées ou réexportées des colonies et pays de protectorat, autres que la Tunisie et le Maroc, sans autorisation spéciale, lorsque l'envoi a pour destination l'Angleterre, les Dominions, les pays de protectorat et colonies britanniques, la Belgique, le Japon, le Monténégro, la Russie, la Serbie (sous réserve en ce qui concerne la Russie et la Serbie, de la souscription d'un acquit-à-caution à décharger par la Douane russe ou serbe) ou les Etats de l'Amérique, les volailles mortes, soit à l'état frais, soit conservées par un procédé quelconque.

Fait à Paris, le 7 janvier 1916.

Gaston DOUMERGUE.

N° 98. — *ARRÊTÉ promulguant l'arrêté ministériel du 12 février 1916, dérogeant aux prohibitions de sortie pour certains produits à destination de certains pays.*

(14 mars 1916.)

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu les instructions contenues dans le câblogramme du Ministre du 20 février dernier, n° 22 ;

Sur la proposition de l'Inspecteur, chef du service des Douanes,

ARRÊTE :

Article 1er. — Est promulgué dans la colonie, pour y être exécuté en sa forme et teneur, l'arrêté ministériel du 12 février 1916, portant dérogation aux prohibitions de sortie actuellement en vigueur pour un certain nombre de produits lorsque l'envoi a pour destination l'Angleterre, les Dominions, les pays de protectorat et colonies, la Belgique, le Japon, la Russie ou les Etats-Unis d'Amérique.

Art. 2. — L'Inspecteur, chef du service des Douanes, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera, avec le texte promulgué, enregistré et publié au *Journal officiel* et au *Bulletin officiel* de la colonie.

Cayenne, le 14 mars 1916.

LEVECQUE.

Par le Gouverneur :

L'Inspecteur, chef du service,

DEHEAULME.

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE des colonies,

Vu le décret du 11 janvier 1916 ;

Vu les arrêtés du Ministre des finances du 10 décembre 1915 et du 3 janvier 1916,

ARRÊTE :

Article unique — Par dérogation aux prohibitions de sortie actuellement en vigueur, peuvent être exportés ou réexportés,

sans autorisation spéciale, lorsque l'envoi a pour destination l'Angleterre, les Dominions, les pays de protectorat et colonies britanniques, la Belgique, le Japon, la Russie (sous réserve, en ce qui concerne la Russie, de la souscription d'un acquit-à-caution à décharger par la douane russe) ou les Etats de l'Amérique, les produits et objets énumérés ci-après :

Accumulateurs et plaques d'accumulateurs.
Acétyl-cellulose.
Acétates autres que l'acétate ou pyrolignite de chaux et que les acétates médicamenteux.
Acide bromhydrique.
Acide stéarique
Acide tartrique et tartrates alcalins autres que le tartrate de potasse.
Aconit, préparations et alcaloïdes.
Aiguilles à tricoter.
Alcaloïdes végétaux autres que ceux dénommés aux décrets des 2 janvier 1915 et 9 mars 1915.
Aluminium (ouvrages et oxydes).
Aluns.
Métal antifriction.
Armes à feu de tout genre (autres que de guerre) et pièces détachées.
Bâches.
Belladone et ses préparations ou alcaloïdes.
Bichromate de soude.
Bicylettes et pièces détachées.
Bonneterie de laine (ganterie, tissus en pièce, articles brodés ou ornés) et articles autres que pour hommes.
Vessies, enveloppes et membranes pour charcuterie.
Cantharides et leurs préparations.
Ouvrages en caoutchouc, à l'exception des feuilles vulcanisées.
Garoubes.
Cellulose.
Cérésine.
Chandelles.
Charcuterie fabriquée.
Chiffons de tout genre.
Chloramide et préparations à base de chloral.
Chlorure d'étain, de magnésium, de zinc.
Chrome sous toutes ses formes.

Coca et ses préparations.
Conserves de poissons.
Conserves de légumes.
Conserves de tomates.
Extraits de viande et conserves alimentaires à base de viande, autres que celles prohibées par décret du 2 janvier 1915.
Cordages, filets et autres ouvrages de cordes.
Corne et autres matières analogues brutes.
Ciment.
Cobalt sous toutes ses formes.
Crin et poils.
Ouvrages en cuir autres que les articles d'habillement, de campement, d'équipement et de harnachement militaires.
Cuivre pur ou allié sous toutes ses formes.
Diamants bruts utilisables dans un but industriel.
Electrodes, piles et leurs éléments.
Engrais chimiques.
Ergot de seigle.
Etain pur ou allié sous toutes ses formes.
Eucaine (hydrochlorure).
Millet, marrons, chataignes et leur farines.
Boites en fer blanc pour l'emballage des denrées alimentaires.
Ficelles de chanvre.
Figues sèches.
Fils d'alpaga, de mohair et de poils.
Fils de ramie.
Forges portatives.
Fournitures pour la fabrication des chaussures, telles que rivets en cuivre, boutons, agrafes, chevilles à talons, clous ou rivets pour pose mécanique ou à la main.
Fromages.
Garnitures de machines et de chaudières y compris la laine de laitier.
Gentiane et es préparations
Glands. s
Gommes de tous genres à l'exception de la gomme laque.
Goudron de bois et huile de goudron de bois.
Roues.
Indigo naturel.
Ipécacuanha (racine).
Jusquiame et ses préparations.
Laines d'effilochage et rognures de chiffons neufs.

Lapins.
Liège brut ou ouvré.
Manganèse (métal) sous toutes ses formes.
Marc d'olives.
Matériel sanitaire, non compris les appareils et instruments de chirurgie.
Matières lubrifiantes autres qu'à base d'huile minérale.
Mèches de mineurs.
Médicaments à l'exception de ceux nommément frappés de prohibition.)
Mercure (composés et préparations de).
Meules autres qu'en émeri.
Mica travaillé.
Novocaine.
Nolybdène (sels de).
Nickel pur ou allié sous toutes ses formes.
Noix vomique et ses alcaloïdes ou préparations.
Objets de pansement.
Outils pour maréchaux ferrants et charpentiers, charrons et selliers.
Outils et appareils pour pionniers.
Manches ou poignées d'outils.
Outillage pour la fabrication des chaussures à l'exception des machines-outils.
Paraldéhyde.
Peptone.
Péroxydes métalliques autres que le péroxyde de sodium.
Produits chimiques pour usage pharmaceutique (à l'exception de ceux nommément frappés de prohibition).
Protargol.
Ramie.
Résines autres que de pin ou de sapin.
Saccharine et produits assimilés.
Sallicylate de soude.
Salvarsan et néorsalvarsan (chlorhydrate de dioxydiamido-arsenobenzol).
Santonine et ses préparations.
Savons.
Sels de cuivre, de chrome, d'étain et de mercure.
Sélénium.
Sérums.
Silicium.

Soude (hyposulfite de).
Soupes comprimées ou desséchées.
Sulfate de soude.
Sulfate de zinc.
Tapiocas.
Thymol et ses préparations
Tissus de chanvre (à l'exception de ceux écrus ou blanchis, armure toile pesant plus de 27 kil. 300 les 100 m^{q}).
Tissus de coton (à l'exception de ceux écrus ou blanchis, armure toile, pesant plus de 22 kilog. les 100 m^{q} confectionnés ou non).
Tissus de jute (à l'exception de ceux écrus, armure toile, pesant plus 30 kilog. les 100 m^{q} et des sacs de jute).
Tissus de laine (à l'exception de ceux pour habillement, pesant 400 grammes et plus le m^{q} de couleur uniforme).
Tissus de lin (à l'exception de ceux écrus ou blanchis, armure toile, pesant plus de 27 kilog. 500 les 100 m^{q}).
Tissus de ramie.
Titane (sels de).
Tourbe.
Trional.
Tungtène (métal) sous toutes ses formes.
Urée et ses composés.
Urotropine (Hexaméthylène tétramine) et ses préparations.
Vaccins.
Vanadium (sels de).
Véronal (y compris le véronal sodique).
Zinc (ouvrages en).

Fait à Paris, le 12 février 1916.

GASTON DOUMERGUE.

N° 99. — *ARRÊTÉ modifiant les prix des denrées de première nécessité.*

(18 mars 1916).

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828,
Vu les arrêtés en date des 8 mars, 18 juin, 16 août 1915 et 21 janvier 1916, fixant la liste des denrées de première né-

cessité indispensables à l'alimentation et des prix maxima auxquels ces denrées peuvent être vendues au détail et en gros dans les principaux centres de la colonie.

Vu le procès-verbal en date du 16 mars 1916, de la commission instituée par arrêtés des 20 août 1914 et 9 février 1915 ;

Sur la proposition concertée du Secrétaire général et du Procureur général,

ARRÊTE :

Article 1er. — Les prix de vente en gros et en détail fixés par les arrêtés des 8 mars, 18 juin, 16 août 1915 et 21 janvier 1916, sont modifiés ainsi qu'il suit :

	GROS.	DÉTAIL.
Lait Nestlé	40 fr. la caisse de 48 boîtes	1 fr. 00 la boîte.
—	43 fr. — de 96 1/2 b.	0 fr. 50 —

Art. 2. — Le Secrétaire général et le Procureur général, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Cayenne, le 18 mars 1916.

LEVECQUE.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire général, DIDELOT.

Le Procureur général, GEORGES LEVY.

N° 100. — *DÉCISION. — Un quartier annexe est créé à Saint-Maurice, pour l'exécution des peines d'emprisonnement, de réclusion ou de travaux publics.*

(18 mars 1916.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la décision du 1er juillet 1903, affectant le camp de Saint-Laurent-du Maroni à l'internement des libérés ;

Considérant que le quartier affecté dans ce camp, aux individus de cette catégorie, est devenu insuffisant et ne répond plus sous ce rapport aux besoins ;

Considérant, en outre, qu'il y a lieu d'utiliser de façon plus rationnelle et plus productive, la main-d'œuvre des détenus de

cette catégorie qui témoignent d'une bonne conduite et ont à purger des peines de longue durée ;

Sur la proposition concertée du Procureur général, chef du service judiciaire, et du Directeur de l'Administration pénitentiaire ;

Le Conseil privé entendu,

DÉCIDE :

Article 1er. — Un quartier annexe est créé au camp de Saint-Maurice-du-Maroni pour l'exécution des peines d'emprisonnement, de réclusion ou de travaux publics, dans les conditions et telles qu'elles sont définies par l'article 1er de la décision locale du 1er juillet 1903.

Art. 2. — Ne seront internés dans ce quartier que les détenus qui ont à purger des peines supérieures à six mois et qui auront fait preuve d'une bonne conduite soutenue.

Art. 3. — La désignation pour le camp de Saint-Maurice comme la réintégration au quartier de Saint-Laurent, sera prononcée par le Directeur de l'Administration pénitentiaire.

Art. 4. — Le Procureur général, chef du service judiciaire, et le Directeur de l'Administration pénitentiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Cayenne, le 18 mars 1916.

LEVECQUE.

Par le Gouverneur :

Le Procureur général, chef du service judiciaire,
GEORGES LÉVY.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,
J. BARRÉ.

N° 101. — *ARRÊTÉ portant classement de divers agents de la colonie.*

(18 mars 1916.)

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828 ; ,

Vu le règlement du 20 avril 1891, approuvé par décret du 20 juin 1893, sur l'établissement et l'organisation d'une caisse de retraite à la Guyane ;

Vu l'arrêté local du 28 juin 1894, portant classement des fonctionnaires, employés et agents de la Guyane qui ne figurent pas aux tableaux annexés aux décrets et arrêtés concernant le personnel colonial ; ensemble celui du 13 avril 1909 ;

Vu l'arrêté du 8 juin 1911, fixant le cadre et la solde du personnel de l'Hôpital-Hospice civil de Cayenne ;

Vu l'arrêté du 4 juin 1913, portant organisation d'un cadre local de commis principaux et de commis des Douanes à la Guyane ;

Sur la proposition du Secrétaire général ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Article 1er. — Le tableau annexé à l'arrêté du 13 avril 1909 est complété comme suit :

DÉSIGNATION DES SERVICES.	TROISIÈME CATÉGORIE.
Service des Douanes.	Commis principaux et commis
Service hospitalier.	Commis d'économat.

Art. 2. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, inséré et publié au *Journal officiel* et au *Bulletin officiel* de la colonie.

Cayenne, le 18 mars 1916.

LEVECQUE.

Par le Gouverneur :
Le Secrétaire général,
DIDELOT.

N° 102. — *ARRÊTÉ promulguant le décret du 11 janvier 1916, prohibant divers produits à la sortie des colonies.*

(21 mars 1916.)

Le Gouverneur de la Guyane française,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828;

Vu les instructions contenues dans le câblogramme du Ministre du 2 février dernier, n° 17;

Sur la proposition de l'Inspecteur, chef du service des Douanes,

Arrête :

Article 1er. — Est promulgué dans la colonie, pour y être exécuté en sa forme et teneur, le décret du 11 janvier 1916, prohibant la sortie des colonies et pays de protectorat, ainsi que la réexportation, le transit, le transbordement et l'admission temporaire de certains produits.

Art. 2. — L'Inspecteur, chef du service des Douanes, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera, avec le texte promulgué, enregistré et publié au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

Cayenne, le 21 mars 1916.

LEVECQUE.

Par le Gouverneur :

L'Inspecteur, Chef de service,

J. DEHEAULME.

DÉCRET

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre des colonies, du Ministre des finances et du Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes;

Vu l'article 34 de la loi du 17 décembre 1814;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 7 décembre 1914, portant prohibition de divers produits à la sortie de la métropole,

Décrète :

Article 1er. — Sont prohibées la sortie des colonies et des pays de protectorat, autres que la Tunisie et le Maroc, ainsi que

la réexportation en suite d'entrepôt, de dépôt, de transit, de transbordement et d'admission temporaire des produits énumérés ci-après :

Accumulateurs et plaques d'accumulateurs.
Acétyl-cellulose.
Acétates.
Acide bromhydrique.
Acide stéarique.
Acide tartrique et tartrates alcalins.
Aconit (préparations et alcaloïdes).
Aiguilles à tricoter.
Alcaloïdes végétaux.
Aluminium pur ou allié sous toutes ses formes et oxyde.
Alun.
Anti-friction (métal).
Armes à feu autres que de guerre, pièces détachées et munitions.
Armes blanches et pièces détachées.
Bâches.
Belladone et ses préparations ou alcaloïdes.
Bichromate de soude.
Bicyclettes et pièces détachées.
Boîtes métalliques en fer blanc pour l'emballage des conserves alimentaires.
Cantharides et leurs préparations.
Caoutchouc (ouvrages en)
Caroubes.
Cellulose.
Cérésine.
Chandelles.
Charcuterie fabriquée.
Charcuterie (vessies, enveloppes et membranes pour).
Châtaignes, marrons, millets et leurs farines.
Chaussures (fournitures et outillage pour la fabrication des) voir aussi fournitures et outillage).
Chiffons de tout genre.
Chloramide à préparations à base de chloral.
Chlore liquéfié.
Chlorure d'étain, de magnésium, de zinc.
Chrome sous toutes ses formes.
Ciment.
Cobalt sous toutes ses formes.
Coca et préparations.

Confections en tissus de coton.

Conserves de tomates et autres conserves alimentaires (voir aussi extraits de viandes et soupes comprimées).

Cordages, filets et autres ouvrages de cordes.

Corne et autres matières analogues brutes.

Crin et poils.

Cuir (ouvrages en cuir).

Cuivre pur ou allié sous toutes ses formes.

Cyanures, ferri cyanures et ferro-cyanures de potassium et de sodium.

Diamants bruts utilisables dans un but industriel.

Drap.

Electrode, piles et leurs éléments.

Engrais chimiques.

Ergot de seigle.

Etain pur ou allié sous toutes ses formes.

Encaine (hydroclorure).

Extraits de viande et toutes autres conserves alimentaires (voir aussi conserves alimentaires).

Farineux alimentaires ci-après désignés : chataignes, marrons, millet et leurs farines.

Ferri-cyanures et ferro-cyanures de potassium et de sodium.

Feuilles de caoutchouc vulcanisé.

Ficelles de chanvre.

Figues sèches.

Fils d'alpaga, de mohair et de poils.

Fils de ramie.

Forges portatives.

Fournitures pour la fabrication des chaussures, telles que rivets en cuivre, boutons, agrafes, chevilles à talons, clous ou rivets pour pose mécanique ou à la main.

Fromages.

Garnitures de machines ou de chaudières, y compris la laine de laitier.

Gaz asphyxiants (produits pour la fabrication des).

Gentiane et ses préparations.

Glands.

Gommes de tous genres.

Goudron végétal et huile de goudron végétal.

Houes (voir aussi outils pour pionniers).

Indigo naturel.

Ipécacuanha (racine d').

Jusquiane et ses préparations.
Laines d'effilochage et rognures de chiffons neufs.
Lapins.
Liège brut ou ouvré.
Magnétos (machines).
Manches ou poignées d'outils.
Manganèse (métal) sous toutes ses formes.
Marc d'olives.
Marrons (voir aussi farineux alimentaires).
Matériel sanitaire.
Matières lubrifiantes.
Mèches de mineurs.
Médicaments.
Mercure (composés et préparations de).
Métal antifriction (voir antifriction).
Meules.
Millet (voir aussi farineux alimentaires).
Mica travaillé.
Molybdène (métal) minerai et sels de).
Nickel pur ou allié sous toutes ses formes.
Noix vomique et ses alcaloïdes ou préparations.
Novocaine.
Outillage pour la fabrication de chaussures.
Outils pour maréchaux ferrants, charpentiers, charrons et selliers.
Outils et appareils pour pionniers, leurs manches ou poignées détachées.
Pansements (objets de).
Paraldéhyde.
Peaux brutes et préparées d'agneau.
Peptone.
Péroxydes métalliques.
Piles électriques (voir aussi électrodes).
Platine (métal, minerai et sels).
Poissons frais ou en saumure, secs, salés ou conservés.
Pommes de terre de toutes sortes.
Produits chimiques pour usage pharmaceutique.
Protargol.
Pulvérisateurs autres que pour la toilette, la médecine et les usages domestiques.
Ramie.
Résines.

Rogues de morue et de maquereau.
Saccharine et produits assimilés.
Salicylate de soude et méthylsalicilate.
Salvarsan et néo salvarsan (chlorydrate de dioxydiamidoarsénobenzol).
Santonine et ses préparations.
Savons.
Sels de cuivre, de chrome, d'étain et de mercure.
Sélénium.
Sérums.
Silicium.
Son et autres issues de mouture.
Soude (hyposulfite de).
Soupes comprimées et desséchées.
Sulfate de soude.
Sulfate de zinc.
Tapiocas.
Tartre.
Teintures dérivées du goudron de houille.
Thymol et ses préparations.
Tissus de chanvre.
Tissus de coton confectionnés ou non (voir confections).
Tissus de jute.
Tissus de laine.
Tissus de lin.
Tissus de ramie.
Titane (métal, minerai et sels).
Tourbe.
Tourteaux et autres produits propres à la nourriture du bétail.
Trional.
Tungstène (métal et minerai) (wolfram) sous toutes ses formes.
Urée et ses composés.
Urotropique (hexaméthylène tétramine) et ses préparations.
Vaccins.
Vanadium (métal, minerai et sels de).
Véronal (acide diethylbarbiturique) et véronal sodique.
Vessies, enveloppes et membranes pour charcuteries.
Viandes fumées.
Zinc (métal pur ou allié) sous toutes ses formes.

Toutefois, des exceptions à ces dispositions pourront être

autorisées sous les conditions qui seront déterminées par Ministre des colonies.

Art. 2. — Le Ministre des colonies, le Ministre des finances, le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 11 janvier 1916.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,
GASTON DOUMERGUE.

Le ministre des finances,
A. RIBOT.

Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,
CLÉMENTEL.

N° 103. — *ARRÊTÉ promulguant à la Guyane française le décret du 16 décembre 1915, complétant le décret du 5 août 1910, portant réorganisation du personnel des Travaux publics et des Mines des colonies, autres que l'Indo-Chine, la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion.*

(23 mars 1916.)

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu le décret du 5 août 1910, portant réorganisation du personnel des Travaux publics et des Mines des colonies, autres que l'Indo-Chine, la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion.

Vu la dépêche ministérielle en date du 2 février 1916;

Sur la proposition du Chef du service des Travaux publics et des Mines,

ARRÊTE :

Article 1er. — Est promulgué à la Guyane française, pour y être exécuté en sa forme et teneur, le décret du 16 décembre 1915, complétant le n° 2 de l'article 11 du décret du 5 août 1910, portant réorganisation du personnel de Travaux publics et des Mines des colonies, autres que l'Indo-Chine, la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion.

Art. 2. — Le Chef du service des Travaux publics et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera en-

egistré et communiqué partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Cayenne, le 23 mars 1916.

LEVECQUE.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service des Travaux publics et des Mines p. i.,

R. BAUDIN.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 16 décembre 1915.

Monsieur le Président,

Le décret du 5 août 1910, qui régit actuellement l'organisation du personnel des Travaux publics et des Mines des colonies, autres que l'Indo-Chine, la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion, stipule en son article II (§ 2) que les agents recrutés en France ou aux colonies et nommés provisoirement à un grade ou une classe afférente à leurs aptitudes ou à leurs services antérieurs ne peuvent être titularisés dans leur emploi qu'après avoir accompli un stage de six mois au moins et de un an au plus, défalcation faite des congés, voyages, séjours à l'hôpital.

Or, ces dispositions ne peuvent utilement jouer en faveur de certains agents stagiaires mobilisés qui, lors de leur incorporation, ne réunissaient pas les conditions de temps réglementaires de stage et qui se trouvent, de ce fait, dans une situation défavorable par rapport aux agents non mobilisés.

Il me paraît donc nécessaire de compléter l'article II du texte organique précité, en vue de sauvegarder les intérêts de carrière des intéressés.

J'ai préparé, en conséquence, le projet de décret ci-joint, que j'ai l'honneur de vous demander de vouloir bien revêtir de votre signature.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le ministre des colonies,

GASTON DOUMERGUE.

DÉCRET.

LE PRÉSIDENT de la République française,

Sur le rapport du Ministre des colonies,

Vu le décret du 5 août 1910, portant réorganisation du personnel des Travaux publics et des Mines des colonies, autres que l'Indo-Chine, la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion,

DÉCRÈTE :

Article. 1er. — Le n° 2 de l'article II du décret susvisé du 5 août 1910, est complété par les dispositions suivantes :

« Les agents stagiaires mobilisés qui, avant leur mobilisation, auront fait preuve de connaissances professionnelles suffisantes pourront, bien que présents sous les drapaux, être titularisés dans leur emploi, dans les formes fixées par leur règlement organique quelle que soit la durée de leur stage. »

Art. 2. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du Ministère des colonies.

Fait à Paris, le 16 décembre 1915.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,

GASTON DOUMERGUE.

N° 104. — *ARRÊTÉ promulguant à la Guyane française le décret du 8 janvier 1916, fixant les conditions relatives à l'octroi des permis miniers dans les colonies françaises.*

(23 mars 1916.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu le décret du 10 mars 1906, portant modification à la réglementation minière de la Guyane française ;

Sur la proposition du Chef du service des Travaux publics et des Mines,

ARRÊTE :

Article 1er. — Est promulgué à la Guyane française, pour y être exécuté en sa forme et teneur, le décret du 8 janvier 1916, fixant les conditions relatives à l'octroi des permis miniers dans les colonies françaises.

Art. 2. — Le Chef du service des Travaux publics et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Cayenne, le 23 mars 1916.

LEVECQUE.

Par le Gouverneur :
Le Chef du service des Travaux publics et des Mines p. i.,
BAUDIN.

RAPPORT au Président de la République française.

Paris, le 8 janvier 1916.

Monsieur le Président,

La réglementation minière dans les colonies françaises et dans les pays de protectorat administrés par le Département des colonies admet d'une façon générale que l'exploitation et la recherche puissent être effectuées par des prospecteurs de nationalité quelconque qui de ce fait acquièrent des droits à l'octroi de permis définitifs d'exploitation ou de concessions. Aussi un certain nombre de ces permis avaient-ils été avant les hostilités accordés à des sujets ou ressortissants des puissances actuellement en guerre avec la France.

Des mesures ont été immédiatement prises dans toutes les colonies pour la mise sous séquestre des permis dont sont titulaires ces étrangers ou des droits qu'ils peuvent posséder dans des industries minières.

Cependant certains permis étant, aux termes de la réglementation en vigueur, soit renouvelables, soit transformables, au gré des intéressés mais dans des délais impératifs, en concessions ou permis d'exploitation, les séquestres pourraient se croire obligés de procéder, dans les délais impartis par les décrets, aux formalités exigées pour ces renouvellements ou transformations, et les Gouverneurs ne disposeraient d'aucun texte formel leur permettant de s'opposer à ces demandes.

Aussi convient-il, à mon avis, de compléter les mesures que j'ai fait prendre en édictant à cet égard, en dehors des sanctions édictées par la loi du 4 avril 1915, des dispositions spéciales inspirées du décret du 27 septembre 1914, relatif à l'interdiction des relations commerciales avec les sujets des puissances ennemies.

Seraient interdits l'octroi, le renouvelement, l'adjudication, la cession ou la transmission de tous permis d'exploration, de recherches ou d'exploitation, ainsi que de toutes concessions minières à des nationaux des pays en guerre avec la France ou à des ressortissants de ces pays.

Il m'a paru également nécessaire de stipuler que les sociétés formées pour la recherche et l'exploitation des mines devront, ce qui, dans un esprit très libéral mais peut être dangereux, n'a pas été prévu pour toutes les colonies, être constituées conformément aux lois françaises, avoir leur siège social soit en France, soit dans les colonies françaises, et avoir un conseil d'administration composé de Français ou sujets français pour les trois *quarts* au moins de ses membres, dont le président et les administrateurs délégués. La sanction de cette prescription, qui se justifie d'elle-même par les nombreux faits constatés depuis l'ouverture des hostilités, consisterait dans la déchéance des permis miniers, déjà prévue pour des cas analogues dans les réglementations minières de l'Indo-Chine et de la Nouvelle-Calédonie.

Cette disposition n'aurait toutefois pas d'effet rétroactif pour les sociétés actuellement constituées et en possession de droits miniers, mais tant qu'elles ne seront pas transformées pour satisfaire à ces conditions, aucun permis ni aucune concession ne pourront leur être accordés que par voie de décret.

Si vous approuvez ces propositions, j'ai l'honneur, Monsieur le Président, de vous prier d'apposer votre signature sur le projet de décret ci-annexé.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des colonies,

GASTON DOUMERGUE.

DÉCRET fixant les conditions relatives à l'octroi des permis miniers dans les colonies françaises.

LE PRÉSIDENT de la République française,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les colonies ou pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie;

Vu le décret du 20 juillet 1897, portant réglementation des mines autres que celles des métaux précieux et des pierres précieuses à Madagascar;

Vu le décret du 23 mai 1907, portant réglementation de l'exploitation de l'or, de métaux précieux et des pierres précieuses à Madagascar;

Vu le décret du 10 mars 1906, portant modification à la réglementation minière de la Guyane;

Vu le décret du 26 janvier 1912, réglementant les mines en Indochine;

Vu le décret du 28 janvier 1913, réglementant la recherche et l'exploitation des gites naturels de substances minérales existant en Nouvelle-Calédonie et dépendances;

Vu le décret du 27 septembre 1914, relatif à l'interdiction des relations commerciales avec l'Allemagne et l'Autriche-Hongrie;

Vu la loi du 4 avril 1915, ayant pour objet de donner des sanctions pénales à l'interdiction faite aux Français d'entretenir des relations d'ordre économique avec les sujets d'une puissance ennemie;

Sur le rapport du Ministre des colonies,

DÉCRÈTE :

Article 1er. — Dans les colonies françaises et dans les pays de protectorat autres que l'Algérie, la Tunisie et le Maroc, aucune autorisation ou permis d'exploration, de recherches ou d'exploitation minière, aucune concession minière, aucun renouvellement de permis ou de concession ne peuvent être ni accordés, ni adjugés, ni cédés, ni transmis à des nationaux ou à des ressortissants des pays en guerre avec la France, ni acquis, ni reçus de ces nationaux ou ressortissants.

En cas d'infraction aux prescriptions ci-dessus édictées, la déchéance des permis miniers ou des concessions sera prononcée par le Gouverneur de la colonie, dans les conditions prévues aux actes réglementant les mines dans les colonies ou pays de protectorat, mais toutefois sans qu'il soit besoin d'aucun avertissement ou mise en demeure aux intéressés et sur la simple constatation de la violation d'une des prescriptions ci-dessus.

Cette disposition ne fait d'ailleurs pas obstacle à la mise en échéance pour les autres motifs prévus par les décrets et règlements en vigueur.

Art. 2. — Les sociétés formées pour la recherche ou l'exploitation des mines ou se livrant à cette recherche ou à cette exploitation doivent être constituées conformément aux lois françaises et avoir leur siège social soit en France, soit dans les colonies françaises.

Dans les sociétés anonymes, les trois quarts des membres du conseil d'administration, dont le président et les administrateurs délégués ainsi que les directeurs doivent être nationaux, sujets ou protégés français. Dans les sociétés en commandite par actions, les trois quarts des membres du conseil de surveillance, dont le président, les gérants, doivent être nationaux, sujets ou protégés français. En aucun cas, ne peuvent faire partie des conseils d'administration ou de surveillance les nationaux ou les ressortissants des pays en guerre avec la France.

Les sociétés formées en vue de la recherche et de l'exploitation des mines sont tenues de remettre au Chef du service des Mines un exemplaire de leurs statuts et la liste des membres du conseil d'administration ou de surveillance. Tout changement aux statuts et à la liste des membres du conseil doit également être porté à la connaissance du Chef du service des Mines.

En cas d'infraction aux prescriptions ci-dessus édictées, la déchéance des permis miniers ou des concessions, dont ces sociétés seraient en possession, ou auraient le contrôle ou la jouissance, pourra être prononcée dans les conditions prévues aux actes réglementant les mines dans les colonies ou pays de protectorat.

Les dispositions des alinéas 1 et 2 du présent article ne sont pas applicables aux sociétés qui, au moment de la promulgation du présent décret dans la colonie, sont en possession ou

ont la jouissance de permis ou de concessions. Toutefois, aucun permis de recherches ou d'exploitation, aucun renouvellement de permis, ni aucune concession minière ne pourront désormais, tant qu'elles ne satisferont pas à ces conditions, leur être accordés ou cédés qu'en vertu de décrets pris sur la proposition du Ministre des colonies, après avis du Gouverneur général ou du Gouverneur de la colonie. L'octroi de permis de recherches ou d'exploitation, l'institution de concessions minières pourront être refusés, si l'Administration le juge à propos, sans que ce refus puisse créer aucun droit à indemnité ou autre en faveur de la société demanderesse.

Art. 3. — Sont abrogées toutes dispositions d'arrêtés ou de décrets antérieurs contraires à celles du présent décret.

Art. 4. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et aux *Journaux officiels* des colonies, et inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du Ministère des colonies.

Fait à Paris, le 8 janvier 1916.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,

GASTON DOUMERGUE.

N° 105. — *ARRÊTÉ autorisant la distribution d'un dividende de 30 francs bruts par action de la Banque de la Guyane.*

(25 mars 1916.)

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828;

Vu la loi du 30 décembre 1914, prorogeant pour deux ans le privilège des Banques coloniales et des statuts desdites banques;

Vu la délibération du 7 janvier 1916, du Conseil d'Administration de la Banque de la Guyane;

Vu le câblogramme ministériel du 16 mars 1916;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Article 1er. — Est autorisée la répartition d'un dividende de trente francs bruts par action de la Banque de la Guyane, pour le deuxième semestre 1915.

Art. 2. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Cayenne, le 25 mars 1916.

LEVECQUE.

Par le Gouverneur:
Le Secrétaire général,
DIDELOT.

NOMINATIONS, MUTATIONS, CONGÉS, ETC.

N° 106. — Par décret du 16 mars 1916, le mandat de M. Chauvet, Conseiller privé suppléant, a été renouvelé pour une période de deux ans.

N° 107. — Suivant avis du Chef du service colonial de Nantes, Mlle Fard (Louise), institutrice de 1re classe à la Guyane, a obtenu une prolongation de congé de convalescence de trois mois, valable jusqu'au 26 mai 1916.

N° 108. — Par décision du Gouverneur, en date du 1er mars 1916, prise sur la proposition du Chef du service de l'Instruction publique, Mlle Allen (Aminta), institutrice libre, pourvue du brevet supérieur, a été provisoirement déléguée dans les fonctions de professeur d'anglais au Collège de Cayenne.

N° 109. — Par lettre en date du 6 mars 1916, M. Saint-Méran (Eugène) a offert la démission, qui a été acceptée, de ses fonctions de membre de la Chambre de commerce.

N° 110. — Par arrêté du Gouverneur, en date du 8 mars 1916, pris sur la proposition du Procureur général, chef du service judiciaire, M. Weishaupt (François), propriétaire, a été nommé commissaire-priseur provisoire, à Cayenne, en remplacement de M. Valette, et pendant la durée de l'absence de ce dernier, appelé sous les drapeaux.

N° 111. — Par décision du Gouverneur, en date du 8 mars 1916, M. Fortin (Jules) a été chargé, à titre provisoire, et pendant la durée de l'absence du titulaire, des fonctions d'huissier porteur de contraintes à Cayenne.

N° 112. — Par décision du Gouverneur, en date du 9 mars 1916, un congé de convalescence de six mois, à passer en France, a été accordé à M. Canguilhem (Jean), garde sanitaire de 1re classe.

Cet agent a été autorisé à prendre passage sur le courrier du mois de mars 1916.

N° 113. — Par décision du Gouverneur, en date du 9 mars 1916, un congé de convalescence de six mois, à passer en France, a été accordé à M. Raffalli, préposé des Douanes.

N° 114. — Par décision du Gouverneur, en date du 9 mars 1916, un congé de convalescence de six mois, à passer dans la colonie, a été accordé à M. Aifat, préposé des Douanes.

N° 115. — Par décision du Gouverneur, en date du 10 mars 1916, M. Platon (Joseph-Paul) a été agréé en qualité de garde particulier des placers de la Compagnie française du Mataroni, situés dans le Haut-Approuague.

N° 116. — Par décision du Gouverneur, en date du 11 mars 1916, prise sur la proposition concertée du Chef du service de l'Instruction publique et du Chef du service des Travaux publics, les cours de l'Ecole professionnelle de Cayenne ont

été provisoirement suspendus, à compter du lundi 13 mars 1916.

N° 117. — Par décision du Gouverneur, en date du 11 mars 1916, prise sur l'avis de la Commission d'enquête instituée par l'arrêté local du 3 juin 1908, M. René-Gabriel (Félix), agent administratif de la Léproserie de l'Acarouany, a été révoqué de ses fonctions.

N° 118. — Par arrêté du Gouverneur, en date du 14 mars 1916, pris en exécution de la délibération du Conseil général du 6 décembre 1915 ; ensemble celle du 8 février 1916 de la Commission coloniale, les trente personnes dont les noms suivent, domiciliées dans la colonie, ont été désignées pour faire partie, pendant l'année 1916, du Jury spécial chargé de régler les indemnités dues par suite d'expropriation pour cause d'utilité publique :

MM. Théolade Romuald.
Tullius Félix.
Saint-Méran Eugène.
Némouté Amélius.
Jaffart Ferdinand.
D'Espaux Eugène.
Noémi Lucien.
Bourgarel Georges.
Ronjon François.
Mathurin Emmanuel.
Berland Jean-Marie.
Oder Octave.
Alphée.
Pagésy.

MM. Chebance Aimé.
Rozé Hubert.
Lysis Nelson.
Eglantin Jules.
Wille Louis.
Paillé Uldaric.
Constan Louis.
Séraphin Casimir.
Quintrie Emmanuel.
Montperrat Albert.
Raban Arsène.
Falun Saint-Just.
Lama Edmée.
Tardon Eudovic.

N° 119. — Par décision du Gouverneur, en date du 15 mars 1916, prise sur le vu d'un certificat délivré par le Conseil de santé, M. Corbin (Eugène), agent spécial du Jardin d'Essais, a été placé dans la position de disponibilité, pour raison de santé.

N° 120. — Par décision du Gouverneur, en date du 16 mars 1916, M. Christon (Nerval) a été autorisé à installer dans la cour du local qu'il occupe à Cayenne, angle des rues Traversière, n° 27, et Molé, un moteur à vapeur, destiné à actionner un atelier mécanique (scierie, forge, tours, etc.).

N° 121. — Par arrêté du Gouverneur, en date du 16 mars 1916, pris sur la proposition du Procureur général, chef du service judiciaire, le brigadier de Gendarmerie, commandant la brigade de Saint-Laurent, a été nommé huissier suppléant, pendant l'absence ou de l'empêchement des agents Garré et Nafyn.

N° 122. — Par arrêté du Gouverneur, en date du 16 mars 1916, pris en Conseil privé, sur le rapport du Procureur général, chef du service judiciaire, a été rendu exécutoire l'arrêt de la Cour d'assises de la Guyane française du 22 février 1916, qui a condamné le nommé Marck (Edouard) aux travaux forcés à perpétuité pour homicide volontaire et à la peine de un an de prison pour évasion.

N° 123. — Par arrêté du Gouverneur, en date du 18 mars 1916, pris en Conseil privé, la commune de l'Approuague a été autorisée à faire l'acquisition, en vue de l'édification d'une maison d'école, d'une portion de terrain située à Guizambourg et appartenant à Mlle Marie Besse.

N° 124. — Par arrêté du Gouverneur, en date du 23 mars 1916, pris sur la proposition du Procureur général, chef du service judiciaire, M. Gaston (Arthur-Eugène), propriétaire à Saint-Georges (Oyapoc), a été nommé juge de paix suppléant de cette localité, en remplacement de M. Gauthier (Hippolyte), appelé sous les drapeaux.

N° 125. — Par arrêté du Gouverneur, en date du 23 mars 1916, pris sur la proposition du Procureur général, chef du service judiciaire, a été nommé provisoirement juge de paix suppléant à Mana, en remplacement de M. Barbe (Jules), appelé sous les drapeaux, M. Agouti (Théodose), conseiller municipal.

N° 126. — Par arrêté du Gouverneur, en date du 24 mars 1916, M. Lecolle (Louis-Magloire-Raoul) a été agréé garde particulier des concessions formant le placer *Tard-Venu*, situé dans la Haute-Mana et appartenant à M. E. Andrivon.

N° 127. — Par décision du Gouverneur, en date du 25 mars 1916, prise sur la proposition du Chef du service de l'Instruction publique, M. Bidart (Théophile), professeur au Collège de Cayenne, pourvu du certificat d'aptitude au professorat des écoles normales, a été chargé provisoirement de la direction de l'école des garçons de Cayenne, en remplacement de M. Laporte (Paul), décédé.

N° 128. — Par décision du Gouverneur, en date du 25 mars 1916, prise sur la proposition du Chef du service de l'Instruction publique, M. Laffont (Henri), instituteur stagiaire, pourvu du baccalauréat de l'Enseignement secondaire, a été attaché au Collège, en remplacement de M. Hermine (Gaëtan), mobilisé.

N° 129. — Par décision du Gouverneur, en date du 27 mars dernier, a été rapportée celle du 22 février 1916, nommant M. Giroux (Alfred) garde rural provisoire de la commune de l'Oyapoc.

Par la même décision, M. Bordes (Armand) a été réintégré dans ses fonctions de garde rural de cette commune, à titre essentiellement provisoire, et appelé à servir à la section du Ouanary.

N° 130. — Par décision du Gouverneur, en date du 28 mars 1916, M. Henry (Arthur), docteur en médecine, a été chargé, à compter du 1er avril 1916, d'assurer provisoirement le service de médecin en second à l'Hospice civil.

N° 131. — Par décision du Chef du service de l'Instruction publique, en date du 24 mars 1916, M. Laffont (Henri), pourvu du baccalauréat de l'Enseignement secondaire, a été délégué dans les fonctions d'instituteur stagiaire à la Guyane.

Certifié conforme :

Le Secrétaire-archiviste,

Signé : HENRY-NICÉPHORE.

Cayenne — Imprimerie du Gouvernement.

BULLETIN OFFICIEL

DE LA

GUYANE FRANÇAISE

N° 3.

AVRIL 1916.

SOMMAIRE.

Pages.

N° 132. — Circulaire ministérielle du 27 janvier 1916 relative à l'œuvre générale des orphelinats et maisons de retraite des serviteurs de l'Etat, des départements et des communes 127

N° 133. — Dépêche ministérielle du 2 février 1916. — Statistique des naufrages 129

N° 134. — Circulaire ministérielle du 8 mars 1916. — Régime des passeports 130

Instruction du 30 janvier 1916 relative au régime des passeports 131

N° 135. — Arrêté du 6 avril 1916 promulguant à la Guyane française l'article 10 de la loi du 30 mars 1916, modifiant le paragraphe 3 de l'article 33 de la loi de finances du 13 avril 1900 137

Loi du 30 mars 1916 modifiant le paragraphe 3 de l'article 33 de la loi de finances du 13 avril 1900, article 10 137

N° 136. — Arrêté du 8 avril 1916 approuvant les comptes de gestion de l'exercice 1913, présentés par M. Octavil e (Raoul), percepteur-receveur municipal des communes de la 2e circonscription et lui accordant quitus 138

N° 137. — Arrêté du 8 avril 1916 approuvant les comptes de gestion de l'exercice 1913, présentés par M. Saint-Félix (Armand), percepteur-receveur municipal des communes de la 3e circonscription, receveur du Bureau de bienfaisance de Sinnamary, et lui accordant quitus 139

Pages

N° 138. — Arrêté du 8 avril 1916 approuvant les comptes de gestion de l'exercice 1913, de M. Jadfard (Gustave), receveur du Bureau de bienfaisance de la commune de Cayenne, et lui accordant quitus..... 140

N° 139. — Arrêté du 8 avril 1916 approuvant les comptes de gestion de l'exercice 1913, de M. Jacques (Auguste), ex-receveur du Bureau de bienfaisance de Mana..... 141

N° 140. — Arrêté du 18 avril 1916 promulguant à la Guyane française l'arrêté ministériel du 23 février 1916, en ce qui concerne la prohibition des drilles et chiffons. 142

Arrêté ministériel du 23 février 1916 en ce qui concerne la prohibition des drilles et chiffons..... 142

N° 141. — Arrêté du 18 avril 1916 promulguant à la Guyane française le décret du 2 mars 1916, prohibant divers produits à la sortie..... 143

Décret du 2 mars 1916 prohibant divers produits à la sortie..... 143

N° 142. — Arrêté du 18 avril 1916 investissant M. Didelot (Henry), Secrétaire général du Gouvernement, des différentes attributions réservées au président du Conseil du contentieux administratif, pour l'audience du mercredi 3 mai 1916..... 145

N° 143. — Arrêté du 18 avril 1916 promulguant à la Guyane française l'arrêté ministériel du 4 mars 1916, levant des prohibitions de sortie..... 145

Arrêté ministériel du 4 mars 1916 levant des prohibitions de sortie..... 146

N° 144. — Arrêté du 18 avril 1916 portant promulgation à la Guyane française du décret du 9 mars 1916, qui proroge au 30 juin 1916, la clôture de l'exercice 1915 du budget local..... 147

Décret du 9 mars 1916 prorogeant au 30 juin 1916 la clôture de l'exercice 1915 du budget local..... 147

N° 145. — Arrêté du 19 avril 1916 promulguant à la Guyane française le décret du 28 février 1916, concernant l'exécution de la loi du 22 janvier 1916, relative à la déclaration des biens de puissances ennemies..... 148

Décret du 28 février 1916 concernant l'exécution de la loi du 22 janvier 1916, relative à la déclaration des biens de puissances ennemies..... 149

N° 146. — Arrêté du 22 avril 1916 modifiant les prix des denrées de première nécessité..... 152

N° 147. — Arrêté du 25 avril 1916 promulguant à la Guyane française : 1° la loi du 28 décembre 1910, fixant le régime douanier applicable aux briquets, allumettes, gaz ou acétylène et aux amorces ; 2° la loi du 14 avril 1911, modifiant le tarif des douanes en ce qui concerne les becs simples pour l'éclairage à l'acétylène. 154

Pages.

Loi du 28 décembre 1910 fixant le régime douanier applicable aux briquets de poche, aux allumeurs à gaz ou à acétylène et aux amorces et autres fournitures destinées à ces appareils..... 155

Loi du 14 avril 1911 modifiant le tarif général des Douanes en ce qui concerne les becs simples pour l'éclairage à acétylène..... 157

N° 148. — Arrêté du 25 avril 1916 promulguant à la Guyane française le décret du 20 février 1911, concédant le tarif minimum des douanes aux marchandises originaires du Portugal et dépendances..... 158

Décret du 20 février 1911 concédant le tarif minimum des douanes aux marchandises originaires du Portugal et dépendances..... 158

N° 149. — Arrêté du 25 avril 1916 promulguant à la Guyane française le décret du 8 mai 1911, réglementant le droit de transaction en matière de douane..... 159

Décret du 8 mai 1911 réglementant le droit de transaction en matière de douane..... 160

N° 150. — Arrêté du 27 avril 1916 portant promulgation à la Guyane française du décret du 5 février 1916, appliquant aux colonies françaises et aux pays de protectorat les dispositions des décrets des 3 août et 21 septembre 1914, concernant la franchise postale accordée aux militaires et marins français mobilisés, ainsi qu'aux militaires belges en campagne en France... 162

Décret du 5 février 1916 appliquant aux colonies françaises et aux pays de protectorat les dispositions des décrets des 3 août et 21 septembre 1914, concernant la franchise postale accordée aux militaires et marins français mobilisés, ainsi qu'aux militaires belges en campagne en France..... 163

N° 151. — Arrêté du 28 avril 1916 portant substitution de titre de « gardiens » de la Prison à celui de « porte-clefs »... 164

N°s 152 à 172. — Nominations, mutations, congés, etc..... 165

N° 132. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE relative à l'Œuvre générale des Orphelinats et Maisons de retraite des serviteurs de l'État, des départements et des communes.*

(Ministère des Colonies. — Secrétariat et Contreseing. — 2e Section.)

Paris, le 27 janvier 1916.

LE MINISTRE DES COLONIES *à Messieurs les Gouverneurs généraux et Gouverneurs des colonies et à Monsieur l'Administrateur des Iles Saint-Pierre et Miquelon.*

Le Président de l'« Œuvre générale des Orphelinats et Mai-

sous de retraite des serviteurs de l'Etat, des départements et des communes », reconnue d'utilité publique par décret du 26 août 1915, m'a demandé de vouloir bien vous « signaler les services que cette œuvre est appelée à rendre particulièrement aux différents personnels de la France d'Outre-Mer ».

J'ai l'honneur de vous adresser, à toutes fins utiles, une copie de la circulaire de M. le Ministre de l'Intérieur aux Préfets, en date du 15 novembre 1915, relative à l' « Œuvre générale des Orphelinats et Maisons de retraite » dont il s'agit.

GASTON DOUMERGUE.

(Ministère de l'Intérieur. — Cabinet du Ministre. — « Œuvre générale des Orphelinats et Maisons de retraite des serviteurs de l'Etat, » des départements et des communes.)

Paris, le 15 novembre 1915.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR *à Messieurs les Préfets.*

A la date du 1er septembre 1911, l'un de mes prédécesseurs vous informait qu'il venait de se fonder à Paris une Institution dite « Institut national des Orphelinats et Maisons de retraite des serviteurs de l'Etat », dans le but tout d'abord de pourvoir à l'assistance, à l'éducation et à l'instruction des orphelins de ses membres participants et ultérieurement de créer des maisons de repos, de convalescence et de retraite.

Il ajoutait qu'il avait accepté la présidence d'honneur de cette œuvre et il vous signalait les grands services qu'elle était appelée à rendre « par la création d'orphelinats pour les enfants de fonctionnaires et de maisons de retraite pour les veuves, pour les vieux fonctionnaires eux-mêmes se trouvant avec leur modeste retraite dans l'impossibilité de faire face aux nécessités de l'existence.

Depuis, la société, dont le siège est à Paris, 17, avenue de l'Opéra, a étendu son action et, par un décret du 26 août 1915, elle a été reconnue comme établissement d'utilité publique sous le titre « d'Œuvre générale des Orphelinats et Maisons de retraite des serviteurs de l'Etat, des départements et des communes », M. le Président de la République vient, comme son prédécesseur, de lui accorder son haut patronage.

Je verrais donc avec plaisir que vous continuiez, comme par le passé, votre concours et votre appui à l'œuvre dont il

s'agit et qu'en ajoutant votre action personnelle à celle de ses membres, vous lui facilitiez les moyens d'atteindre le but si intéressant à tous égards qu'elle s'est proposé dans ses statuts.

Le ministre de l'intérieur,

MALVY.

N° 133. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE. — Statistique des naufrages.*

(Ministère de la Marine: Sous-Secrétariat d'État; Direction: Navigation; Personnel et comptabilité; Bureau: Navigation.)

Paris, le 2 février 1916.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT A LA MARINE *à Monsieur le Gouverneur de la Guyane française.*

Pour réduire au minimum indispensable les travaux d'écritures nécessités par l'établissement de la statistique des naufrages, j'ai pris les décisions suivantes :

L'état récapitulatif annuel prescrit par la circulaire du 7 mars 1901, B. O. page 422, est supprimé.

L'état mensuel, modèle 3682, produit par quartier, ne sera plus établi que tous les trois mois et adressé au service central dans les premiers jours de chaque trimestre. Cet état comprendra les mêmes renseignements répartis sous les mêmes rubriques que l'état mensuel. Mais pour éviter aux services centraux dans le récolement des états fournis par les différents quartiers un travail de copie qu'il a paru possible de supprimer, ces renseignements ne devront être portés que sur *recto seulement.*

En raison de la suppression de l'état annuel, il conviendra de veiller particulièrement à ce que les naufrages et autres accidents de mer, qui ont pu, pour différents motifs, être omis dans un état trimestriel, soient signalés dans l'état trimestriel suivant.

La comparaison des états mensuels ou annuels avec les dossiers d'enquête des naufrages a fait ressortir, en effet, pour les années précédentes un certain nombre d'omissions sur ces états.

NAIL.

N° 134. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE. — Régime des passeports.*

(Ministère des Colonies : Secrétariat et Contreseing ; 2e Section)

Paris, le 8 mars 1916.

LE MINISTRE DES COLONIES *à Messieurs les Gouverneurs généraux et Gouverneurs des colonies et à Monsieur l'Administrateur des Iles Saint-Pierre et Miquelon.*

Comme suite à ma circulaire du 11 juin 1915, n° 121, j'ai l'honneur de vous communiquer une instruction, portant la date du 30 janvier 1916, relative au régime des passeports, et contresignée de M. le Président du Conseil, Ministre des affaires étrangères, de M. le Ministre de la guerre, de M. le Ministre de l'intérieur et de moi.

Je vous prie de vouloir bien faire observer par les autorités compétentes les dispositions de cette nouvelle instruction qui modifie et remplace les instructions précédentes en la matière, à savoir celles des 3 mars et 25 mai 1915. Le nouveau texte n'apporte que des modifications de détails aux règlements en vigueur qu'il complète par des dispositions particulières visant les sujets britanniques et belges (art. 12, 13, 14, 16, et 18) mais, ce qui vous importe le plus de faire strictement observer par les services placés sous vos ordres, ce sont les dispositions des articles 1 et 2 qui rendent obligatoire le passeport pour toute personne entrant ou sortant de France, de l'Algérie, des colonies françaises ou pays de protectorat. Ce passeport doit porter une photographie récente (dans l'instruction du 25 mai 1915, la photographie n'était exigée que sur la pièce annexe) et spécifier si la nationalité du titulaire est d'origine, ou acquise par naturalisation, etc.

L'article 21 de l'instruction dont il s'agit prévoit que le nouveau régime « sera applicable aux colonies à partir du 15 mars 1916, en ce qui concerne les pays d'Europe, à partir du 15 avril, en ce qui concerne les pays hors d'Europe. »

Je vous serais reconnaissant de me faire connaître sous le présent timbre, d'extrême urgence, les mesures prises par vous pour rendre effectives dans la colonie que vous administrez les dispositions de l'instruction du 30 janvier 1916, relative aux passeports.

GASTON DOUMERGUE.

INSTRUCTION du 30 janvier 1916, relative au régime des passeports.

(Ministères des Affaires étrangères et de la Guerre.)

A. — Obligation du passeport.

Article 1er. — Aucun étranger ne peut entrer en France, en Algérie, dans les colonies françaises et les pays de protectorat français ou en sortir, s'il n'est muni d'un passeport visé par un fonctionnaire français qualifié.

Pour pouvoir être visé, le passeport doit porter une photographie récente du titulaire, timbrée autant que possible à l'aide d'un cachet sec, ou, à défaut, d'un cachet humide, et être revêtu de sa signature.

Il doit mentionner la nationalité du titulaire et spécifier si c'est une nationalité d'origine ou acquise par naturalisation ou par l'effet de la loi. Dans ces derniers cas, la nationalité primitive doit être indiquée.

Art. 2. — Aucun Français ne peut sortir de France, de l'Algérie, des colonies et des pays de protectorat français, pour se rendre à l'étranger, s'il n'est muni d'un passeport.

Les Français ne sont pas soumis à l'obligation d'un passeport pour l'entrée en France, en Algérie et dans les colonies et pays de protectorat français, mais, pour faire constater leur qualité de Français, ils doivent présenter, soit un passeport, soit une pièce d'identité. Le passeport ou la pièce d'identité doit porter une photographie récente de l'intéressé, timbrée à l'aide d'un cachet sec ou, à défaut, d'un cachet humide, et être délivré ou visé par un fonctionnaire français qualifié.

Art. 3. — Les enfants accompagnés n'ayant pas 15 ans révolus n'ont pas besoin d'un passeport ou d'une pièce d'identité, si leur état civil est mentionné sur le passeport ou la pièce d'identité de la personne avec laquelle ils voyagent.

B. — Délivrance des passeports aux Français. — Visa des passeports des étrangers.

Art. 4. — Les fonctionnaires français qualifiés pour délivrer les passeports aux Français, pour viser les passeports des étrangers et les passeports et les pièces d'identité des Français sont :

En France et en Algérie :

Le préfet de police, à Paris, pour les personnes ayant leur domicile ou leur résidence dans le département de la Seine ;

Les préfets, pour les étrangers ayant leur domicile ou leur résidence dans le département (1), et pour les Français ayant leur domicile ou leur résidence dans l'arrondissement chef-lieu ;

Les sous-préfets, pour les Français, ayant leur domicile ou leur résidence dans l'arrondissement.

Aux colonies :

Le Gouverneur ou ses délégués.

Dans les pays de protectorat :

Le Résident général ou ses délégués.

A l'étranger :

Les Agents diplomatiques, les Consuls généraux, Consuls et vice-Consuls de France, exceptionnellement, les agents consulaires nominativement désignés par le Ministre des affaires étrangères.

Les voyageurs qui ne font que traverser la France sans s'y arrêter seront astreints à faire viser leur passeport à la sortie de l'autorité administrative du port d'embarquement de la gare frontière (préfet, sous-préfet ou Commissaire spécial).

Art. 5. — L'étranger titulaire d'un passeport et le Français voulant obtenir un passeport ou déjà porteur d'un passeport ou d'une pièce d'identité, doivent se présenter personnellement devant les fonctionnaires chargés de délivrer le passeport ou d'apporter leur visa. Ces fonctionnaires s'entourent de tous les renseignements utiles pour s'assurer de la véritable identité du demandeur ; ils disposent à cet effet du délai nécessaire.

Dans la zone des armées, le passeport ou le visa ne peut être délivré aux étrangers qu'avec l'assentiment de l'autorité militaire compétente (2).

---

(1) Exceptionnellement, les sous-préfets des arrondissements où se trouvent de grandes gares frontières ou des ports d'embarquement pour les étrangers domiciliés ou en résidence dans leur arrondissement.

(2) Général commandant l'armée pour la zone réservée. Général D. E. S. pour la zone située entre la ligne de démarcation et la limite arrière de la zone des étapes. Généraux commandant les régions pour la zone située au-deça de la limite arrière de la zone des étapes.

Mention de l'autorisation est faite dans le carnet de l'étranger. Cette autorisation est présentée au préfet. L'autorité militaire délivre en même temps un sauf-conduit permettant le déplacement jusqu'à la préfecture, et de là à la gare frontière.

Dans certaines circonstances, dont l'autorité militaire compétente est seule juge, l'étranger qui réside dans la zone des armées ne peut être autorisé à quitter la France qu'après avoir subi, dans une localité de la zone de l'intérieur, une quarantaine dont la durée est fixée par l'autorité militaire. — Dans ce cas, cette autorité délivre l'autorisation de demander la délivrance du passeport ou du visa au Préfet du département où se trouve la localité de la zone de l'intérieur dans laquelle l'étranger doit subir la quarantaine. La durée de la quarantaine est mentionnée dans le carnet.

Le passeport ou le visa pour sortir de France ne peut être délivré par le Préfet du département de cette nouvelle résidence que lorsque la quarantaine est terminée.

Si l'étranger a été autorisé à sortir de la zone des armées, soit pour résider, soit pour circuler dans la zone de l'intérieur, le passeport ou le visa ne pourra lui être délivré dans cette zone qu'au bout d'une période de huit jours après sa sortie de la zone des armées. S'il sollicite le passeport ou le visa avant la fin de cette période, satisfaction ne pourra lui être accordée qu'après avis demandé au bureau militaire de surveillance des étrangers à Paris par le Préfet de la zone de l'intérieur chargé de la délivrance.

Art. 6. — En règle générale, le premier visa du passeport des étrangers désirant venir en France doit être délivré par le fonctionnaire français compétent dans la circonscription duquel le passeport a été établi. Toutefois, si ce visa n'a pas été demandé au point de départ, cette formalité pourra être exceptionnellement remplie immédiatement avant l'entrée en France.

Art. 7. — Le passeport doit être visé à chaque voyage, que ce soit pour entrer en France ou pour en sortir. En principe, le visa ne sera valable que pour trois jours lorsque le voyageur partira d'Angleterre, de Suisse, d'Italie ou d'Espagne; mais les consuls de France en ces pays sont autorisés, dans des cas exceptionnels, à augmenter le délai sans qu'il puisse excéder huit jours. Ces agents mentionnent alors la durée pour laquelle leur visa est valable. En outre, tout Français ou étranger désirant pénétrer sur le territoire d'un pays allié ne

pourra sortir de France pour s'y rendre que s'il a obtenu le visa d'un agent diplomatique ou consulaire du pays allié intéressé, spécialement désigné en France à cet effet.

Art. 8.— En apposant le visa, l'autorité française compétente doit indiquer les motifs du voyage, fixer le point d'entrée en France ou le point de sortie, mentionner la première destination et, s'il y a lieu, les destinations successives et énumérer les pièces d'identité produites. Elle y ajoutera celles des indications de l'article 1er qui ne figureraient pas sur le passeport.

La première destination ne peut être une localité de la zone des armées qu'après obtention de l'autorisation militaire (1).

Le fait de se rendre dans d'autres endroits que ceux indiqués comme destination expose l'intéressé à des mesures de rigueur.

Art. 9.— S'il n'y a pas ou s'il n'y a plus sur le passeport la place nécessaire pour les visas, ceux-ci seront apposés sur une pièce annexe qui reproduira le numéro du passeport, portera la signature et sera munie d'une photographie récente du titulaire.

Cette pièce annexe ne sera valable qu'accompagnée du passeport auquel elle se réfère.

Art. 10.— Lorsqu'un étranger demandera à faire viser son passeport dans une circonscription autre que celle où il aura été délivré, le consul de France devra exiger, avant d'apposer son visa, que le passeport soit préalablement visé, selon les cas, soit par l'autorité locale de sa circonscription, soit par un agent diplomatique ou un Consul du pays dont le titulaire est le ressortissant.

C.— Délivrance des billets pour l'étranger.

Art. 11.— Les billets directs pour l'étranger comportant, soit uniquement un parcours par voie ferrée, soit un parcours partie par voie ferrée partie par voie de mer, ne seront délivrés (ou acceptés s'il s'agit de billets délivrés par les agences) aux gares de départ et aux ports d'embarquement, que sur la présentation d'un passeport en règle.

D.— Dispositions particulières.

Art. 12.— Tout sujet britannique se rendant d'Angleterre en France doit obtenir l'autorisation préalable du *Permit of-*

(1) Voir instruction spéciale, article 1er.

fice (19, Bedford Square), exceptionnement, des délégués du *Permit office* à Folkestone et Southampton pour les personnes résidant à proximité de ces deux villes.

Art. 13. — Tout sujet belge se rendant d'Angleterre en France ou en Belgique, doit obtenir l'autorisation préalable du bureau militaire belge de Londres ou de Folkestone.

Art. 14. — Aucun voyageur venant d'Angleterre ne sera admis à pénétrer en France, si son passeport (ou la pièce d'identité qui en tient lieu pour les Français) n'a été visé au bureau des passeports, soit du consulat général de France à Londres, soit des consulats de France à Liverpool, Southampton ou Folkestone.

Art. 15. — Les voyageurs arrivant des territoires ennemis, ou occupés par l'ennemi, ou ayant traversé ces territoires, ne seront autorisés à entrer de Suisse en France que par la gare frontière de Pontarlier.

Toutefois, cette prescription ne s'applique pas au rapatriement collectif de réfugiés.

Art. 16. — Les passeports délivrés par le Gouvernement belge à ses nationaux au Havre (Sainte-Adresse), par l'entremise du Ministère royal des affaires étrangères et par le service de la sûreté publique (Ministère de la justice) sont dispensés de tout visa, en raison des droits de souveraineté consentis au Gouvernement belge en territoire français.

Art. 17. — Ne sont pas soumis aux formalités de la présente instruction, les porteurs de passeports diplomatiques, sauf en ce qui concerne les prescriptions relatives à la pénétration dans la zone des armées (art. 1, 2 et 3 de l'Instruction spéciale).

Les passeports diplomatiques sont délivrés exclusivement par les Ministres des affaires étrangères et les Représentants diplomatiques des Etats, c'est-à-dire les Ambassadeurs, les Ministres plénipotentiaires et les chargés d'affaires, les Consuls généraux, Consuls et Vice-consuls, n'ont pas qualité pour délivrer des passeports diplomatiques.

Les seules personnes à qui peuvent être délivrés ces passeports sont :

1° Les agents diplomatiques et consulaires : Ambassadeurs, ministres, conseillers, secrétaires d'ambassades ou de légations, attachés de légations, attachés militaires, consuls généraux, consuls, vice-consuls, chanceliers, interprètes et leurs familles ;

2° Les membres des Gouvernements des pays alliés, les ministres d'Etat et leurs familles ;

3° Les personnes voyageant en qualité officielle, les courriers de cabinet et chargés de missions.

Le passeport doit mentionner le titre diplomatique ou la qualité officielle du titulaire.

Les porteurs de passeports diplomatiques doivent, en ce qui concerne la zone des armées, se conformer aux prescriptions des articles 1, 2 et 3 de l'Instruction spéciale.

Art. 18. — Pour rentrer en France, il suffit aux militaires isolés d'être porteurs de l'un des documents ci-après énumérés :

1° Pour les Français : ordre de route ou de mission, permission, congé de convalescence, ordre d'appel, bulletin individuel établi au Bureau de Folkestone ;

2° Pour les Anglais : ordre de mouvement, permission.

Ces militaires sont en uniforme et disposent comme pièces d'identité de leur plaque d'identité et de leur livret de solde ;

3° Pour les Belges : titres de congé, feuilles de route, ordre de mission et ordre de marche.

Art. 19. — Les porteurs de laissez-passer mauves avec empreinte digitale sont dispensés de toute formalité.

Art. 20. — Aucune modification n'est apportée aux dispositions spéciales réglant l'entrée en France et la sortie de France dans certains cas particuliers : régime des frontaliers, régime des ouvriers agricoles et industriels recrutés à l'étranger pour la France, régime des mobilisés italiens rallant l'armée italienne ou revenant après libération en France où ils étaient établis, etc.

Art. 21. — Les prescriptions nouvelles seront appliquées aux voyageurs venant d'un pays d'Europe (sauf la Russie et l'Orient) et arrivant en France, à partir du 15 mars 1916, et aux voyageurs venant des pays hors d'Europe, de Russie et d'Orient, et arrivant en France, à partir du 15 avril 1916.

Le nouveau régime sera applicable aux colonies, à partir du 15 mars 1916, en ce qui concerne les pays d'Europe, à partir du 15 avril 1916, en ce qui concerne les pays hors d'Europe.

Le ministre de la guerre,
GALLIÉNI.

Le Président du Conseil, ministre des affaires étrangères,
A. BRIAND.

Le ministre de l'intérieur,
MALVY.

Le ministre des colonies,
GASTON DOUMERGUE.

N° 135. — *ARRETÉ portant promulgation à la Guyane française de l'article 10 de la loi du 30 mars 1916, modifiant le § 3 de l'article 33 de la loi de finances du 13 avril 1900.*

(6 avril 1916).

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'article 65 de l'ordonnance organique du 27 août 1828,
Vu la loi de finances du 30 mars 1916 ;
Vu les instructions contenues dans le câblogramme ministériel reçu le 3 avril 1916;
Sur la proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er. — Est promulgué à la Guyane, pour être exécuté en sa forme et teneur, l'article 10 de la loi du 30 mars 1916, modifiant le § 3 de l'article 33 de la loi de finances du 13 avril 1900.

Art. 2. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Cayenne, le 6 avril 1916.

LEVECQUE.

Par le Gouverneur :
Le Secrétaire général,
DIDELOT.

LOI DU 30 MARS 1916.

Article 10.

« Le paragraphe 3 de l'article 33 de la loi de finances du « 13 avril 1900 est modifié ainsi qu'il suit : les Conseils généraux des colonies délibèrent sur le mode d'assiette, les tarifs et les règles de perception des taxes et contributions « autres que les droits de douanes qui restent soumis aux dispositions de la loi du 11 janvier 1892.

« Ces délibérations, sauf en ce qui concerne les tarifs, ne « seront applicables qu'après avoir été approuvées par décrets « en conseil d'Etat.

« Les délibérations relatives aux tarifs des taxes et contri-
« butions peuvent être annulées par décrets rendus sur le
« rapport du Ministre des colonies.

« Cette annulation doit intervenir dans un délai de quatre
« mois pour les colonies de l'Atlantique, et de neuf mois pour
« les autres colonies. Ce délai court du jour de la clôture de
« la session où les délibérations dont il s'agit auront été votées.
« Les délibérations relatives aux tarifs deviennent définitives
« par la renonciation du Ministre des colonies à l'exercice du
« droit d'annulation ou par l'expiration des délais impartis
« au paragraphe précédent. »

N° 130. — *ARRÊTÉ approuvant les comptes de gestion de l'exercice* 1913, *présentés par* M. Octaville (Raoul), *percepteur-receveur municipal des communes de la 2e circonscription, et lui accordant quitus.*

(8 avril 1916.)

Le Gouverneur de la Guyane française,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté local du 28 septembre 1903, portant règlement sur l'administration et la comptabilité des communes ;

Vu les injonctions contenues dans les arrêtés, en date du 24 février 1915, sur les comptes de gestion de l'exercice 1913, présentés par M. Octaville (Raoul), percepteur-receveur municipal des communes de la 2e circonscription, receveur du Bureau de Bienfaisance de Macouria ;

Vu les justifications produites en réponse auxdites injonctions ;

Sur la proposition du Secrétaire général ;

Le Conseil privé entendu,

Arrête :

Article 1er. — Sont approuvés les comptes de gestion de l'exercice 1913, présentés par M. Octaville (Raoul), percepteur-receveur municipal des communes de la 2e circonscription, receveur du Bureau de Bienfaisance de Macouria, dont quitus.

Art. 2. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, inséré et publié au *Journal officiel* et au *Bulletin officiel* de la colonie.

Cayenne, le 8 avril 1916.

LEVECQUE.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire général.

DIDELOT.

N° 137. — *ARRÊTÉ approuvant les comptes de gestion de l'exercice 1913, présentés par* M. Saint-Félix (Armand), *percepteur-receveur municipal des communes de la 3me circonscription, receveur du Bureau de Bienfaisance de Sinnamary, et lui accordant quitus.*

(8 avril 1916.)

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté local du 28 septembre 1903, portant règlement sur l'administration et la comptabilité des communes ;

Vu les injonctions contenues dans les arrêtés, en date du 24 février 1915, nos 198, 200 et 197, sur les comptes de gestion de l'exercice 1913, présentés par M. Saint-Félix (Armand), percepteur-receveur municipal des communes de la 3e circonscription, receveur du Bureau de Bienfaisance de Sinnamary ;

Vu les justifications produites en réponse auxdites injonctions ;

Sur la proposition du Secrétaire général ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Article 1er. — Sont approuvés les comptes de gestion de l'exercice 1913, de M. Saint-Félix (Armand), percepteur-receveur municipal des communes de la 3me circonscription, receveur du Bureau de Bienfaisance de Sinnamary, dont quitus.

Art. 2. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, inséré et publié au *Journal officiel* et au *Bulletin officiel* de la colonie.

Cayenne, le 8 avril 1916.

LEVECQUE.

Par le Gouverneur :
Le Secrétaire général,
DIDELOT.

N° 138. — *ARRÊTÉ approuvant les comptes de gestion de l'exercice* 1913, *de* M. Jadfard (Gustave), *receveur du Bureau de Bienfaisance de la commune de Cayenne, et lui accordant quitus.*

(8 avril 1916.).

Le Gouverneur de la Guyane française,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;
Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies ;
Vu l'arrêté local du 28 septembre 1903, portant règlement sur l'administration et la comptabilité des communes ;
Vu l'arrêté, n° 199, en date du 24 février 1915, sur les comptes présentés par M. Jadfard (Gustave), receveur du Bureau de Bienfaisance de Cayenne, pour l'exercice 1913 ;
Sur la proposition du Secrétaire général ;
Le Conseil privé entendu,

Arrête :

Article 1er. — Sont approuvés les comptes de gestion de l'exercice 1913, présentés par M. Jadfard (Gustave), receveur du Bureau de Bienfaisance de Cayenne, dont quitus.

Art. 2. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, inséré et publié au *Journal officiel* et au *Bulletin officiel* de la colonie.

Cayenne, le 8 avril 1916.

LEVECQUE.

Par le Gouverneur :
Le Secrétaire général,
DIDELOT.

N° 139. — *ARRÊTÉ approuvant les comptes de gestion de l'exercice 1913, de* M. Jacques (Auguste), *ex-receveur du Bureau de Bienfaisance de Mana.*

(8 avril 1916.)

Le Gouverneur de la Guyane française,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté local du 28 septembre 1903, portant règlement sur l'administration et la comptabilité des communes ;

Vu les injonctions contenues dans l'arrêté, en date du 24 février 1915, n° 201, sur les comptes présentés par M. Jacques (Auguste), ex-receveur du Bureau de Bienfaisance de Mana, pour sa gestion de l'exercice 1913 ;

Vu les justifications produites en réponse auxdites injonctions ;

Sur la proposition du Secrétaire général ;

Le Conseil privé entendu,

Arrête :

Article 1er. — Sont approuvés les comptes de gestion de l'exercice 1913, présentés par M. Jacques (Auguste), ex-receveur du Bureau de Bienfaisance de Mana, dont quitus.

Art. 2. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, inséré et publié au *Journal officiel* et au *Bulletin officiel* de la colonie.

Cayenne, le 8 avril 1916.

LEVECQUE.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire général,

DIDELOT.

N° 140. — *ARRÊTÉ promulguant l'arrêté ministériel du 24 février 1916, en ce qui concerne la prohibition des drilles et chiffons.*

(18 avril 1916.)

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828;

Vu les instructions contenues dans le câblogramme du Ministre du 28 février 1916, n° 26;

Sur la proposition de l'Inspecteur, chef du service des Douanes,

ARRÊTE :

Article 1er. — Est promulgué dans la colonie, pour y être exécuté en sa forme et teneur, l'arrêté du Ministre des colonies du 23 février 1916, rapportant en ce qui concerne les drilles de coton et les chiffons de tous genres, les dispositions des arrêtés des 20 septembre 1915 et 12 février 1916.

Art. 2. — L'Inspecteur, chef de service, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera, avec le texte promulgué, enregistré et publié au *Journal officiel* et au *Bulletin officiel* de la colonie.

Cayenne, le 18 avril 1916.

LEVECQUE.

Par le Gouverneur :

L'Inspecteur,
Chef du service des Douanes,

DEHEAULME.

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE des colonies,

Vu les décrets des 10 septembre 1915 et 11 janvier 1916, relatifs aux prohibitions de sortie;

Vu les arrêtés des 20 septembre 1915 et 12 février 1916, portant dérogations aux prohibitions de sortie;

Vu l'arrêté du Ministre des finances du 17 février 1916,

ARRÊTE :

Article unique. — Sont rapportées, en ce qui concerne les

drilles de coton et les chiffons de tous genres, les dispositions des arrêtés des 20 septembre 1915 et 12 février 1916 susvisés.

Fait à Paris, le 23 février 1916.

GASTON DOUMERGUE.

N° 141. — *ARRÊTÉ promulguant le décret du 2 mars 1916, prohibant divers produits à la sortie.*

(18 avril 1916.)

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828;

Vu les instructions contenues dans le câblogramme du Ministre du 18 mars 1916, n° 39;

Sur la proposition de l'Inspecteur, chef du service des Douanes,

ARRÊTE :

Article 1er. — Est promulgué dans la colonie, pour y être exécuté en sa forme et teneur, le décret du 2 mars 1916, portant prohibition de certains produits à la sortie des colonies et pays de protectorat.

Art. 2. — L'Inspecteur, chef de service, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera, avec le texte promulgué, enregistré et publié au *Journal officiel* et au *Bulletin officiel* de la colonie.

Cayenne, le 18 avril 1916.

LEVECQUE.

Par le Gouverneur :

L'Inspecteur,
Chef du service des Douanes,

DEHEAULME.

DÉCRET.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport des Ministres des colonies, des finances, du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes;

Vu l'article 34 de la loi du 17 décembre 1814;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 12 février 1916, prohibant divers produits à la sortie de la métropole,

DÉCRÈTE :

Article 1er. — Sont prohibées la sortie des colonies et pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc, ainsi que la réexportation en suite de dépôt, d'entrepôt, de transit, de transbordement et d'admission temporaire des produits énumérés ci-après, lorsque ces produits sont destinés à des pays autres que la métropole et les colonies et pays de protectorat précités :

Cires végétales ;

Agar-agar ou librine ;

Sparte, fibres de coco, piassava, istle, écorce de tilleul ;

Phormium-tenax, abaca, aloès et autres végétaux filamenteux non dénommés, bruts, teillés, tordus, ou en torsades et étoupes, même filés ;

Varech et autres algues servant à l'extraction de l'iode ;

Laves de Volvic et autres ;

Palladium, métal pur ou allié ;

Ouvrages en platine, rhodium, ruthénium, iridium, osmium et palladium, pur ou allié, autres que la joaillerie montée, toutefois des exceptions à cette disposition pourront être autorisées sous les conditions qui seront déterminées par le Ministre des colonies.

Art. 2. — Les Ministres des colonies, des finances, du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 2 mars 1916.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies, GASTON DOUMERGUE.

Le ministre des finances, A. RIBOT.

Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, CLÉMENTEL.

N° 142. — *ARRÊTÉ investissant* M. Didelot (Henry), *Secrétaire général du Gouvernement, des différentes attributions réservées au Président du Conseil du contentieux administratif, pour l'audience du mercredi* 3 *mai* 1916.

(18 avril 1916).

Le Gouverneur de la Guyane française,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu l'article 1er, paragraphe 3, du décret du 5 août 1881, promulgué à la Guyane par décret du 7 septembre suivant, concernant l'organisation et la compétence des conseils du contentieux administratif dans les colonies et réglementant la procédure à suivre devant lesdits conseils ;

Vu le décret du 31 octobre 1898, modifiant la constitution du Conseil privé à la Guyane française ;

Vu le décret du 21 mai 1898, supprimant aux colonies les fonctions de Directeur de l'Intérieur et portant création des Secrétariats généraux des colonies,

Arrête :

Article 1er. — M. Didelot (Henry), Secrétaire général du Gouvernement, est investi des différentes attributions réservées par le décret susvisé du 5 août 1881 au Président du Conseil du Contentieux administratif, pendant l'audience du mercredi 3 mai 1916.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, publié et inséré au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

Cayenne, le 18 avril 1916.

LEVECQUE.

N° 143. — *ARRÊTÉ promulguant l'arrêté ministériel levant des prohibitions de sortie.*

(18 avril 1916).

Le Gouverneur de la Guyane française,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu les instructions contenues dans le câblogramme du Ministre du 18 mars 1916, n° 39 ;

Sur la proposition de l'Inspecteur, chef du service des Douanes,

ARRÊTE :

Article 1er. — Est promulgué dans la colonie, pour y être exécuté en sa forme et teneur, l'arrêté du Ministre des colonies du 4 mars 1916, rapportant, en ce qui concerne certains produits, les dispositions de ces arrêtés des 24 février 1915, 12 et 24 février 1916.

Art. 2. — L'Inspecteur, chef de service, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera, avec le texte promulgué, enregistré et publié au *Journal officiel* et au *Bulletin officiel* de la colonie.

Cayenne, le 18 avril 1916.

LEVECQUE.

Par le Gouverneur :

l'Inspecteur,
Chef du service des Douanes,

DEBEAULME.

ARRÊTÉ

Le Ministre des colonies,

Vu les décrets des 2 janvier 1915 et 11 janvier 1916, portant prohibition de sortie de divers produits ;

Vu les arrêtés des 24 février 1915 et 12 février 1916, portant dérogations aux prohibitions de sortie ;

Vu les arrêtés du Ministre des finances des 7 et 12 février 1916,

ARRÊTE :

Article unique. — Sont rapportées : 1° les dispositions de l'arrêté du 24 février 1915, en ce qui concerne les minerais de chrome et de nickel et les graines de betteraves ;

2° Les dispositions de l'arrêté du 12 février 1916, en ce qui concerne les bâches en tissus de chanvre, les cordages, filets et ouvrages de cordes en chanvre, les ficelles de chanvre, les tissus de chanvre ;

3° Les dispositions des arrêtés du 24 février 1915 et du 12 février 1916, en ce qui concerne les minerais d'aluminium, l'alu-

mine anhydre et hydratée, les sels d'alumine et les oxydes d'aluminium.

Fait à Paris, le 4 mars 1916.

GASTON DOUMERGUE.

N° 144. — *ARRÊTÉ portant promulgation à la Guyane française du décret du 9 mars 1916, qui proroge au 30 juin 1916 la clôture de l'exercice 1915 du budget local.*

(18 avril 1916.)

Le GOUVERNEUR de la Guyane française,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'article 65 de l'ordonnance organique du 27 août 1828;

Vu le câblogramme ministériel du 17 mars 1916;

Sur la proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er. — Est promulgué à la Guyane française, pour être exécuté dans sa forme et teneur, le décret du 9 mars 1916, prorogeant au 30 juin suivant la clôture de l'exercice 1915 du budget local.

Art. 2. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera, avec le texte promulgué, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Cayenne, le 18 avril 1916.

LEVECQUE.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire général,

DIDELOT.

DÉCRET.

LE PRÉSIDENT de la République française,

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 27 mars 1915, prorogeant au 30 juin 1915 la clôture de l'exercice 1914, pour les budgets généraux, locaux et annexes des colonies;

Sur le rapport du Ministre des colonies et du Ministre des finances,

DÉCRÈTE :

Article 1er. — Par dérogation aux prescriptions de l'article 67 du décret du 30 décembre 1912, la clôture de l'exercice 1915 est fixée, pour les recettes et les dépenses qui se perçoivent et qui s'acquittent pour le compte des budgets généraux, locaux et annexes :

1° Au 20 juin 1916, pour compléter les opérations relatives à la liquidation et au mandatement des dépenses ;

2° Au 30 juin 1916, pour compléter les opérations relatives au recouvrement des produits et au paiement des dépenses.

Art. 2. — Le Ministre des colonies et le Ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française, au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du Ministère des colonies.

Fait à Paris, le 9 mars 1916.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies, GASTON DOUMERGUE.

Le ministre des finances, A. RIBOT.

N° 145. — *ARRÊTÉ promulguant à la Guyane française le décret du 28 février 1916, concernant l'exécution de la loi du 22 janvier 1916, relative à la déclaration des biens des sujets de puissances ennemies.*

(19 avril 1916.)

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'article 65 de l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Sur la proposition du Procureur général, chef du service judiciaire,

ARRÊTE :

Article 1er. — Est promulgué à la Guyane française, pour y être exécuté en sa forme et teneur, le décret du 28 février 1916, concernant l'exécution de la loi du 22 janvier 1916, relative à la déclaration des biens des sujets de puissances ennemies.

Art. 2. — Le Procureur général, chef du service judiciaire,

est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Cayenne, le 19 avril 1916.

L'EVEQUE.

Par le Gouverneur :

Le Procureur général,

GEORGES LÉVY.

DÉCRET.

LE PRÉSIDENT de la République française,

Sur le rapport du président du conseil, ministre des affaires étrangères, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur et du ministre des colonies ;

Vu la loi du 22 janvier 1916, relative à la déclaration des biens des sujets des puissances ennemies et notamment l'article 1er de ladite loi,

DÉCRÈTE :

Article 1er. — Les déclarations prescrites par l'article 1er de la loi du 22 janvier 1916 doivent être effectuées dans les quinze jours qui suivront la publication du présent décret.

Elles sont soumises aux formalités suivantes.

Art. 2. — La déclaration est reçue soit par le procureur de la République, soit par tout officier de police judiciaire, auxiliaire du procureur de la République, habilité à cet effet par ce magistrat et dont la compétence est déterminée ainsi qu'il suit :

1° Pour la déclaration des biens mobiliers et immobiliers, par la situation desdits biens ;

2° Pour les dettes, par le domicile ou la résidence du débiteur ;

3° Pour les actions, parts de fondateurs, obligations, titres ou intérêts, par le siège de la société ou de l'établissement intéressé ;

4° Pour les ententes ou conventions d'ordre économique, par le domicile ou la résidence des parties contractantes.

Art. 3. — La déclaration est reçue sous forme de procès-verbal signé du déclarant ou du magistrat qui la reçoit.

Il est fait par le déclarant une déclaration distincte et dressé un procès-verbal séparé pour chacun des sujets de puissances

ennemies dont les biens ou créances sont à déclarer ou pour chaque entente ou convention d'ordre économique passée par le déclarant avec des sujets de puissances ennemies.

La déclaration indique les nom, adresse et nationalité du déclarant et du sujet de la puissance ennemie.

S'il s'agit de biens ou de créances, la déclaration fait connaître le titre auquel intervient le déclarant et la date du contrat qui a créé ce titre, la nature du droit du sujet de la puissance ennemie et la désignation détaillée de l'objet sur lequel porte ce droit.

En outre, le cas échéant, le déclarant fera connaître si, en vertu de l'article 2 de la loi du 22 janvier 1916, il demande éventuellement à être considéré comme séquestre des biens ou créances. En ce cas, il sera tenu de produire toutes pièces de nature à justifier qu'il est Français et qu'il tire sa qualité de détenteur ou de débiteur d'un contrat antérieur à la déclaration de guerre.

S'il s'agit d'une convention ou d'une entente d'ordre économique, le déclarant en fait connaître l'objet, les clauses et les conditions. La déclaration est appuyée, s'il y a lieu, par la copie certifiée conforme de tous documents utiles qui demeurent annexés au procès-verbal.

Au cas où le procès-verbal de la déclaration a été reçu par un officier de police auxiliaire du procureur de la République, ce dernier le transmet au parquet sans délai.

Toute déclaration est portée sur un registre spécial où elle fait l'objet d'une mention sommaire comportant la désignation du déclarant et un numéro d'ordre.

S'il est fait plusieurs déclarations simultanées par le même déclarant, il n'est inscrit néanmoins au registre qu'une mention qui précise le nombre des déclarations effectuées.

Il est délivré au déclarant un récépissé qui est unique pour toutes les déclarations faites par lui simultanément.

Art. 4. — Si plusieurs personnes ont qualité, à quelque titre que ce soit, pour faire une même déclaration, elles y sont également tenues sous réserve de la faculté pour elles de s'entendre en vue de n'effectuer qu'une seule d'éclaration ayant le même objet.

Art. 5. — Le délai de quinzaine prévu à l'article 1er du présent décret, peut quant aux biens, dettes et intérêts, être prorogé par décision du procureur de la République.

La demande de prorogation doit être adressée par écrit au procureur de la République avant l'expiration dudit délai. Elle doit être motivée et accompagnée de toutes justifications utiles.

Le procureur de la République notifiera sa décision à l'intéressé en lui faisant connaître, le cas échéant, le terme qui lui demeure imparti pour effectuer, sous peine de forclusion, sa déclaration, sans que ce délai supplémentaire puisse excéder deux mois.

Au cas où une première prorogation a été accordée, elle ne peut être renouvelée qu'une fois en cas de nécessité reconnue et pour une durée d'un mois au maximum, le tout sous réserve des dispositions du dernier paragraphe de l'article 1er de la loi du 22 janvier 1916.

Art. 6. — Si à la suite de la déclaration, le ministère public prend des réquisitions tendant à la mise sous séquestre des biens ou créances déclarés, il conclura, au cas où le déclarant en aura fait la demande, à ce que la qualité de séquestre soit reconnue à ce dernier par application de l'article 2 de la loi du 22 janvier 1916, à la condition qu'il ait justifié des conditions exigées par ledit article et rappelées par l'article 3 du présent décret.

Il appartiendra au ministère public, si des circonstances spéciales lui paraissent s'opposer à ce qu'il soit fait droit à la demande, de requérir la nomination d'un séquestre spécial, après mise en cause du déclarant.

L'ordonnance, qui, sur les réquisitions du ministère public, donnera acte au déclarant de sa demande et l'admettra à exercer le mandat de séquestre, déterminera, selon les cas, les règles de sa gestion ainsi que le contrôle auquel il sera soumis et les comptes qu'il aura à rendre à la justice. Le détenteur ou le débiteur ne pourra prétendre, du chef de ce mandat, à aucune rétribution.

En tout état de cause, les déclarants auxquels la qualité de séquestre aura été reconnue sur leur demande pourront se faire relever de leur mandat à la condition de remettre les biens ou de verser le montant des créances à un séquestre spécial dont il leur appartiendra, le cas échéant, de provoquer la désignation.

Ils pourront également, si le séquestre s'applique à des créances, obtenir la décharge de leur mandat en consignant à la caisse des dépôts et consignations le montant des sommes dont ils sont débiteurs ; en ce cas, ils auront à souscrire, lors

du dépôt, une déclaration par laquelle ils énonceront la cause du versement et consentiront à ce que le retrait ne puisse avoir lieu que sur production d'une décision de justice exécutoire.

Le procureur de la République pourra également prendre des réquisitions en vue de faire relever par le président du tribunal le déclarant de son mandat de séquestre, soit à raison des circonstances spéciales prévues par l'article 2 de la loi du 22 janvier 1916, soit pour mauvaise gestion ou méconnaissance de ses obligations. En ce cas, les attributions de séquestre seront confiées à l'administrateur déjà nommé ou à un séquestre spécial désigné à cet effet.

Art. 7. — Les déclarations qui auraient été faites spontanément avant la publication du présent décret seront renouvelées dans les formes ci-dessus prescrites.

Art. 8. — La formalité de la déclaration ne s'applique pas aux biens dont les détenteurs se seraient dessaisis, ni aux créances dont les débiteurs auraient acquitté le montant entre les mains d'un séquestre spécial nommé antérieurement au présent décret.

Art. 9. — Le président du conseil, ministre des affaires étrangères, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur et le ministre des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 28 février 1916.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le président du conseil, ministre des affaires étrangères,
ARISTIDE BRIAND.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
RENÉ VIVIANI.

Le ministre de l'intérieur,
MALVY.

Le ministre des colonies,
GASTON DOUMERGUE.

N° 146. — *ARRÊTÉ modifiant les prix des denrées de première nécessité.*

(22 avril 1916.)

Le GOUVERNEUR de la Guyane française,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828;

Vu l'arrêté en date du 8 mars 1915, réglementant la vente des denrées de première nécessité indispensables à l'alimentation.

Vu les procès-verbaux, en date du 18 avril 1916 et de ce jour, de la commission instituée par arrêtés des 20 août 1914 et 9 février 1915 ;

Sur la proposition concertée du Procureur général et du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er. — Sont rapportés les arrêtés antérieurs fixant les prix de vente en gros et en détail des denrées de première nécessité (8 mars, 18 juin, 16 août 1915 ; 21 janvier et 18 mars 1916).

Art. 2. — La liste des denrées de première nécessité indispensables à l'alimentation et les prix auxquels ces denrées peuvent être vendues en gros et en détail dans les principaux centres de la Guyane sont arrêtés comme suit :

Pour Cayenne	Gros.	Détail.
Haricots blancs	1f 50 le kilo.	1f 70 le kilo.
Haricots rosés	1 50 —	1 70 —
Lentilles	1 50 —	1 70 —
Riz caroline glacé	95 00 les 100 kil.	1 20 —
Riz blanc (Saïgon)	72 50 — —	0 80 —
Riz jaune	57 00 — —	0 70 —
Lait condensé (Lait Neslé)	42 00 la caisse de 48 boites.	1 00 la boite.
Idem	44 00 la caisse de 96 1/2 btes.	0 55 la 1/2 bte
Schiste	14 00 la caisse.	0 40 le litre.
Sucre raffiné en vrac	72 00 la c. de 50 k.	1 60 le kilo.
Idem en paquets.	75 00 la c. de 50 k.	1 70 le paquet
Sucre turbiné	1 05 le kilo.	1 20 le kilo.
Huile d'olive fine (Plagniol)	26 00 la caisse.	2 40 la boutle
Huile de coton	70 00 la caisse de 2 bidons.	1 20 —
Saindoux Wilcox	20 00 la b. de 20 l.	2 55 le kilo.
Beurre américain	16 00 la b. de 10 l.	4 00 —
Sel gros	15 00 les 100 kil.	0 20 —
Bœuf et porc salés	80 00 le baril de 100 livres	2 40 —

Savon blanc	32 00 la caisse.	1 60 —
Savon jaune ou bleu...	22 00 la caisse.	1 10 la barre.

Art. 3. — Ces mêmes denrées ne pourront être vendues à Saint-Laurent, à Mana, à Sinnamary, à Kourou, à Saint-Georges de l'Oyapoc, à Guisambourg et à Régina à des prix excédant ceux qui viennent d'être fixés, majorés de 10 0/0 pour tenir lieu du fret et de tous autres frais supplémentaires.

Les commerçants devront apposer dans un endroit apparent de leurs magasins ou boutiques une affiche indiquant le prix maximum auquel peuvent être vendus les produits tarifés.

Art. 4. — Le Procureur général et le Secrétaire général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, publié et inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin officiel* de la colonie.

Cayenne, le 22 avril 1916.

LEVECQUE.

Par le Gouverneur :

Le Procureur général, GEORGES LÉVY.

Le Secrétaire général, DIDELOT.

N° 147. — *ARRÊTÉ promulguant les lois des 28 décembre 1910 et 4 avril 1911, modificatives du tarif général des Douanes.*

(25 avril 1916).

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828;

Vu la loi du 11 janvier 1892, fixant le tarif des Douanes, et les lois qui ont modifié ou complété postérieurement ledit tarif;

Vu notamment la loi du 29 mars 1910;

Vu les dépêches ministérielles des 13 septembre 1895 et 9 août 1898;

Sur la proposition de l'Inspecteur, chef du service des Douanes,

ARRÊTE :

Article 1er. — Sont promulguées dans la colonie, pour y être exécutées en leur forme et teneur :

1° La loi du 28 décembre 1910, fixant le régime douanier applicable aux briquets, allumeurs à gaz ou à acétylène et aux amorces ;

2° La loi du 14 avril 1911, modifiant le tarif des Douanes en ce qui concerne les becs simples pour l'éclairage à l'acétylène.

Art. 2. — L'Inspecteur, chef du service des Douanes, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera, avec les textes promulgués, enregistré et publié au *Journal officiel* et au *Bulletin officiel* de la colonie.

Cayenne, le 25 avril 1916.

LEVICQUE.

Par le Gouverneur :

L'Inspecteur, chef de service,

DEHEAULME.

LOI fixant le régime douanier applicable aux briquets de poche, aux allumeurs à gaz ou à acétylène et aux amorces et autres fournitures destinées à ces appareils.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le tableau A annexé à la loi du 11 janvier 1892, portant établissement du tarif général des Douanes, est complété de la manière suivante :

NUMÉROS	DÉSIGNATION.	TARIF	
		GÉNÉRAL.	MINIMUM.
		Les 100 kilos	Les 100 kilos
648 *bis*	*a)* Briquets mécaniques ou automatiques mesurant à l'état fermé 10 centimètres au maximum dans leur plus grande dimension, non amorcés et leurs pièces détachées non		

NUMÉROS.	DÉSIGNATION.	TARIF GÉNÉRAL.	TARIF MINIMUM.
		Les 100 kilos	Les 100 kilos
	amorcées (1) : en matière non précieuse	750f 00	500f 00
	En or ou en platine (2)	1,950 00	1,300 00
	En argent ou en vermeil (2)	1,350 00	900 00
	En doublé d'or, d'argent ou de platine	1,075 00	750 00
	b) Briquets de poche autres que mécaniques ou automatiques et leurs pièces détachées (1) : en matière non précieuse	Régime des ouvrages en métaux nickelés (n° 579) ou de la bimbeloterie (n° 646) suivant l'espèce.	
	Autres (2)	Mêmes droits que pour les briquets mécaniques ou automatiques autres.	
	c) Allumeurs mécaniques ou automatiques pour le gaz et l'acétylène non amorcés et leurs pièces détachées non amorcées en matière non précieuse (1)	300f 00	200f 00
648 *ter*	*a)* Amorces pour briquets ou pour tout autre usage, disposées à intervalles réguliers sur des bandelettes enduites ou non de paraffine (1)	30 00	20 00
	b) Ferro-cerium en pastilles, petits prismes, baguettes ou autrement (1)	Régime des produits chimiques non dénommés autres qu'à base d'alcool (n° 282).	

(1) Non compris, s'il y a lieu, la taxe intérieure.
(2) Non compris les droits de garantie.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 28 décembre 1910.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le ministre du commerce et de l'industrie, JEAN DUPUY.

Le ministre des finances, L.-L. KLOTZ.

LOI modifiant le tarif général des Douanes en ce qui concerne les becs simples pour l'éclairage à l'acétylène.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le tarif général des Douanes est modifié de la façon suivante :

NUMÉROS	DÉSIGNATION.	TARIF	
		général.	minimum.
		La pièce.	La pièce.
630 quinquiès.	Becs simples en stéatite, pétroid, stécolithe ou autres matières, avec ou sans monture métallique, destinés à l'éclairage à l'acétylène et pièces détachées.....	0f 015	0f 01

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 14 avril 1911.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le ministre du commerce et de l'industrie, A. MASSE.

Le ministre des finances, J. CAILLAUX.

N° 148. — *ARRETÉ promulguant le décret du 20 février 1911, concédant le tarif minimum des Douanes aux marchandises originaires du Portugal et dépendances.*

(25 avril 1916.)

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828;

Vu la loi du 11 janvier 1892, fixant le tarif des Douanes et les lois qui ont modifié ou complété postérieurement ledit tarif;

Vu notamment la loi du 29 mars 1910;

Vu les dépêches ministérielles des 13 septembre 1895 et 9 août 1898;

Sur la proposition de l'Inspecteur, chef du service des Douanes,

ARRÊTE :

Article 1er. — Est promulgué dans la colonie, pour y être exécuté en sa forme et teneur, le décret du 20 février 1911, concédant le tarif minimum des Douanes aux marchandises originaires du Portugal, y compris les Iles adjacentes de Madère, Porto-Santo et des Açores.

Art. 2. — L'Inspecteur, chef de service, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera, avec le texte promulgué, enregistré et publié au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

Cayenne, le 25 avril 1916.

LEVECQUE.

Par le Gouverneur :

L'Inspecteur,
Chef du service des Douanes,
DEHEAULME.

DÉCRET.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport des Ministres du commerce et de l'industrie, des affaires étrangères, de l'agriculture et des finances,

Vu la loi du 29 décembre 1891, et notamment l'article 2 ainsi conçu :

« Le Gouvernement est autorisé à appliquer en tout ou en partie le tarif minimum aux produits ou marchandises originaires des pays qui bénéficient actuellement du tarif conventionnel et qui consentiront de leur côté à appliquer aux marchandises françaises le traitement de la nation la plus favorisée. »

Vu la loi du 11 janvier 1892, portant établissement du tarif général des Douanes, modifiée par les lois ultérieures, et notamment par la loi du 29 mars 1910,

DÉCRÈTE :

Article 1er. — Le tarif minimum inscrit au tableau A annexé à la loi du 11 janvier 1892, modifiée par les lois ultérieures, et notamment par la loi du 29 mars 1910, sera appliqué en France, y compris l'Algérie, à partir du 22 février 1911, aux marchandises originaires du Portugal, y compris les Iles adjacentes de Madère, Porto-Santo et des Açores.

Art. 2. — Le Ministre du commerce et de l'industrie, le Ministre des affaires étrangères, le Ministre de l'agriculture et le Ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 20 février 1911.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le Ministre du commerce et de l'industrie,
JEAN DUPUY.

Le Ministre des affaires étrangères,
S. PICHON.

Le Ministre de l'agriculture,
RAYNAUD.

Le Ministre des finances,
L.-L. KLOTZ.

N° 149. — *ARRÊTÉ promulguant le décret du 8 mai 1911, réglementant le droit de transaction en matière de douane.*

(25 avril 1916.)

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu la loi du 11 janvier 1892, fixant le régime douanier des colonies ;

Sur la proposition de l'Inspecteur, chef du service des Douanes,

ARRÊTE :

Article 1er. — Est promulgué dans la colonie, pour y être exécuté en sa forme et teneur, le décret du 8 mai 1911, réglementant le droit de transiger en matière d'infractions aux lois de douane.

Art. 2. — L'Inspecteur, chef de service, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera, avec le texte promulgué, enregistré et publié au *Journal officiel* et au *Bulletin officiel* de la colonie.

Cayenne, le 25 avril 1916.

LÉVECQUE.

Par le Gouverneur :

L'Inspecteur, chef de service,

DEHEAULME.

DÉCRET.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 23, titre VI de la loi du 4 germinal, an 11 ;

Vu l'arrêté du 14 fructidor, an X, l'ordonnance du 30 janvier 1822 et le décret du 8 août 1890 ;

Sur le rapport du Ministre des finances,

DÉCRÈTE :

Article 1er. — Le droit de transiger en matière d'infractions aux lois de douane est exercé, suivant les cas, par le Ministre, le Directeur général, ou par le Directeur local.

Art. 2. — Il est exercé par les directeurs dans les cas ci-après.

I. — Quel que soit le montant des condamnations encourues :

1° Infractions constatées à la charge des voyageurs ;

2° Excédents sur le poids, le nombre, la mesure déclarés des marchandises. Excédents et déficits sur le nombre déclaré des colis ;

3° Infractions à la police des manifestes ;

4° Non exhibition des connaissements par les capitaines de navires ;

5° Défaut de déclaration sommaire dans les 24 heures de l'entrée d'un navire en relâche forcée ou volontaire ;

6° Défaut de levée annuelle d'un congé ;

7° Embarquements, mises en mer, débarquements, transbordements ou transports irréguliers dans les ports ou rades ;

8° Infractions constatées à la suite de visites ou de contre-visites effectuées à bord des navires ;

9° Infractions au régime des acquits-à-caution en général, des entrepôts, des admissions temporaires des blés, et autres produits, du transit ordinaire et du transit international, des réexportations et des mutations d'entrepôt, des sels, du cabotage et de l'emprunt du territoire étranger, des primes et drawbacks, des remboursements à forfait et des zones franches, du compte ouvert, de la circulation et des pacages dans les rayons des frontières de terre. Infractions aux lois sur les exportations, à la police du rayon en mer, dans les ports et sur les côtes à l'article 15 de la loi du 11 janvier 1892, sur les marques de fabrique ou de commerce, lorsqu'il s'agira d'infractions dégagées de soupçon d'abus et ne donnant lieu, en conséquence, qu'à des amendes de principe.

II. — Contraventions pour la répression desquelles la loi a édicté comme seule pénalité des amendes égales ou inférieures à 500 francs en principal.

III. — Lorsque le chiffre des condamnations encourues n'excède pas 1,000 francs :

1° Infractions énumérées au n° 9 du paragraphe 1er précédent dans le cas où l'intention de fraude est évidente ou présumée ;

Pour celles de ces contraventions qui sont punies d'une amende variant entre un minimum et un maximum, ladite limite de 1,000 francs sera calculée en prenant pour base, en ce qui concerne l'amende, le minimum déterminé par la loi ;

2° Importations frauduleuses ou en contrebande et infractions assimilées. Débarquements frauduleux ;

3° Importations sans déclaration par les bureaux de marchandises prohibées.

IV. — Lorsque le droit compromis n'excède pas 150 francs :

1° Fausses déclarations d'espèces, de qualité, de valeur ou d'origine ;

2° Importations sans déclaration par les bureaux de marchandises tarifées.

Art. 3. — Le Directeur général statue, après délibération en conseil d'administration, sur les affaires suivantes:

1° Lorsque le chiffre des condamnations encourues n'excède pas 5,000 francs;

Infractions autres que celles réservées au Directeur local;

2° Lorsque le droit compromis n'excède pas 500 francs:

Infractions prévues par le paragraphe 4 de l'article précédent;

3° Lorsque, pour les affaires de la compétence des directeurs, il y a désaccord entre eux et les fonctionnaires appelés à donner leur avis.

Art. 4. — Le Ministre statue dans tout autre cas ou lorsqu'il y a désaccord entre le Directeur général et le conseil d'administration.

Art. 5. — Le Ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 8 mai 1911.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République:

Le ministre des finances,

J. CAILLAUX.

N° 150. — *ARRÊTÉ. — Promulgation du décret du 5 février 1916, appliquant aux colonies françaises et aux pays de protectorat, autres que la Tunisie et le Maroc, les dispositions des décrets des 3 août et 21 septembre 1914, concernant la franchise postale accordée aux militaires et marins français mobilisés ainsi qu'aux militaires belges en campagne en France.*

(27 avril 1916).

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828;

Vu la circulaire ministérielle du 16 février 1916, n° 261;

Sur la proposition du Chef du service des Postes et Téléphones, et après avis favorable du Secrétaire général,

ARRÊTE:

Article 1er — Est promulgué à la Guyane française, pour y être exécuté en sa forme et teneur, le décret du 5 février 1916, rendant applicables aux colonies françaises et aux pays de protectorat, autres que la Tunisie et le Maroc, les dispositions des décrets des 3 août et 21 septembre 1914, concernant la franchise postale accordée aux militaires et marins français mobilisés, ainsi qu'aux militaires belges en campagne en France

Art. 2.— Le Chef du service des Postes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et communiqué partout où besoin sera, et inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin officiel* de la Guyane française.

Cayenne, le 27 avril 1916.

LEVECQUE.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire général,
DIDELOT.

Le Chef du service des Postes et Téléphones,
DEFURNE.

DÉCRET.

LE PRÉSIDENT de la République française,

Vu l'ordonnance du 17 novembre 1844, sur les franchises postales ;

Vu le décret du 3 août 1914, relatif aux franchises postales accordées aux militaires et marins français mobilisés ;

Vu le décret du 21 septembre 1914, appliquant les dispositions du décret du 3 août 1914 à la correspondance des militaires belges en campagne en France ;

Sur les rapports des Ministres du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes et des colonies, et après avis favorable du Ministre des finances,

DÉCRÈTE :

Article 1er.— Les dispositions des décrets des 3 août et 21 septembre 1914 sont déclarées applicables aux colonies françaises et pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc.

Art. 2.— Les Ministres du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes et des colonies sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 5 février 1916.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,
GASTON DOUMERGUE.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,
CLÉMENTEL.

N° 151. — *ARRÊTÉ portant substitution du titre de « Gardiens » de la Prison civile à celui de « Porte-clefs ».*

(28 avril 1916.)

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu la requête des agents de la Prison civile de Cayenne, tendant à ce que leur titre de « Porte-clefs » soit transformé en celui de « Gardiens » ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1890, portant règlement sur les Prisons ;

Considérant que ce texte ne prévoit pas, en effet, l'emploi de « Porte-clefs », mais celui de « Gardiens et Surveillants » ;

Attendu, dès lors, que c'est à tort que la dénomination de « Porte-clefs » a été jusqu'ici dévolue aux agents en question ;

Sur la proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er. — Le titre de « Porte-clefs » de la Prison civile est et demeure supprimé à compter de cette date.

Art. 2. — Les agents de surveillance dudit Etablissement porteront, dorénavant, le titre de «Gardiens »de la Prison civile.

Art. 3. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout

où besoin sera, publié et inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin officiel* de la colonie.

Cayenne, le 28 avril 1916.

LEVECQUE.

Par le Gouverneur :
Le Secrétaire général,
DIDELOT.

NOMINATIONS, MUTATIONS, CONGÉS, ETC.

N° 152. — Par arrêté ministériel, en date du 22 janvier 1916, rendu en application du décret du 13 août 1914, la médaille militaire a été concédée à MM. Guillot (Jean-Désiré) et Récurt (Pascal-Barthélemy), gendarmes à cheval, pour prendre rang à compter du même jour.

N° 153. — Par décret, en date du 4 février 1916, ont été nommés :

Greffier en chef de la Cour d'appel de la Guyane, M. Rademarche, greffier du Tribunal de première instance de Cayenne, en remplacement de M. Albon, admis à faire valoir ses droits à la retraite ;

Greffier du Tribunal de première instance de Cayenne, M. Bivouac, greffier du Tribunal de première instance du Maroni, en remplacement de M. Rademarche ;

Greffier du Tribunal de première Instance du Maroni, M. Polus, greffier de la Justice de paix de Cayenne, en remplacement de M. Bivouac.

N° 154. — Par arrêté ministériel, en date du 4 février 1916, M. Dorwling-Carter (Louis-Charles-Wilfrid), premier commis-greffier au Tribunal de première instance de Cayenne, a été nommé greffier de la Justice de paix de cette localité, en remplacement de M. Polus, nommé greffier du Tribunal de première instance du Maroni.

N° 155. — Par arrêté ministériel, en date du 5 février 1916, M. Henry-Nicéphore (Pierre-Marie-Joseph-Gabriel), commis

des Postes hors cadres, greffier du Conseil du contentieux administratif à la Guyane, a été nommé greffier de la Justice de paix de Mana (Guyane), en remplacement de M. Debrégeas, nommé greffier de la Justice de paix à compétence étendue d'Ouesso (Afrique-Equatoriale française).

N° 156. — Par décision du Gouverneur, en date du 10 mars 1916, un congé de convalescence de six mois, à passer à la Martinique, a été accordé à M. Régina (Théophane), secrétaire de Mairie de 1re classe à Sinnamary.

Cet employé municipal, qui s'embarquera sur le courrier du mois d'avril, sera accompagné de sa femme et de ses trois enfants.

N° 157. — Par décision du Gouverneur, en date du 4 avril 1916, prise sur la proposition du Chef du service de l'Instruction publique, le collège et les écoles publiques de la colonie seront fermés, à l'occasion des fêtes de Pâques, du lundi matin 17 avril au lundi matin 1er mai prochain.

N° 158. — Par arrêté du Gouverneur, en date du 6 avril 1916, pris sur la proposition du Procureur général, Chef du service judiciaire, M. Pindard, 1er commis-greffier au Tribunal de Cayenne, a été provisoirement nommé juge de paix à Sinnamary, en remplacement de M. Socrate, précédemment appelé à d'autres fonctions.

N° 159. — Par décision du Gouverneur, en date du 6 avril 1916, prise sur l'avis d'une commission d'enquête, M. Lacrosse (Symphorien), planton-concierge du service des Postes et Téléphones, a été révoqué de ses fonctions.

N° 160. — Par décision du Gouverneur, en date du 7 avril 1916, un congé de convalescence de six mois, à passer dans la colonie, a été accordé à M. Joseph Ubald, matelot des Douanes.

N° 161. — Par décision du Gouverneur, en date du 8 avril 1916, M. Elyssée (Georges) a été nommé, à titre essentielle-

ment provisoire, planton au Gouvernement, en remplacement et pendant la durée de l'absence de M. Tonco (Théodule), mobilisé.

N° 162. — Par décision du Gouverneur, en date du 8 avril 1916, prise sur le vu d'un certificat délivré par le Conseil de santé, un congé de convalescence de six mois, à passer à la Martinique, a été accordé à Mlle Gilbert-Pierre (Thérèse), dactylographe au Secrétariat général du Gouvernement.

Cette employée a été autorisée à prendre passage sur le courrier du mois d'avril 1916.

N° 163. — Par arrêté du Gouverneur, en date du 8 avril courant, pris en Conseil privé, la Banque de la Guyane a été autorisée à émettre 150,000 francs de billets en sus de ceux en circulation, ce qui porte le quantum de ces valeurs fiduciaires pouvant être mises en circulation par cet établissement à 3,150,000 francs.

N° 164. — Par arrêté du Gouverneur, en date du 8 avril 1916, pris en Conseil privé, sur le rapport du Procureur général, Chef du service judiciaire, a été rendu exécutoire l'arrêt de la Cour d'assises de la Guyane française en date du 23 novembre 1915, qui a condamné le nommé Djoudi ali-ben-el-Haoussine, 4e 2e, matricule 5736, à la peine de cinq ans de réclusion et à la relégation, pour tentative de viol.

N° 165. — Par arrêté du Gouverneur, en date du 10 avril 1916, a été rapportée la disposition de l'arrêté du 20 février 1916, qui détache au Tribunal de Saint-Laurent M. de Lépervanche, juge suppléant provisoire au Tribunal de Cayenne.

N° 166. — Par décision du Gouverneur, en date du 11 avril 1916, M. Boudoin (Joseph) a été nommé, à titre essentiellement provisoire, planton-concierge du service des Postes et Téléphones.

N° 167. — Par arrêté du Gouverneur, en date du 14 avril 1916, pris sur la proposition du Procureur général, Chef du service judiciaire ;

MM. Rademarche, greffier en chef de la Cour d'appel ;
Bivouac, greffier du Tribunal de première instance de Cayenne;
Polus, greffier du Tribunal de première instance du Maroni ;
Dorwling-Carter, greffier de la Justice de paix de Cayenne ;
Henry-Nicéphore, greffier de la Justice de paix de Mana (Guyane) ;
ont été appelés à prendre les fonctions dont ils sont titulaires.

N° 168. — Par décision du Gouverneur, en date du 15 avril 1916, prise sur la proposition du Trésorier-Payeur et l'avis conforme du Secrétaire général, M. Saccharin (Eulogе) a été chargé, à titre provisoire, et pendant la durée de l'absence du titulaire, des fonctions d'huissier porteur de contraintes à Cayenne.

N° 169. — Par câblogramme en date du 19 avril 1916, M. le Gouverneur de la Guadeloupe a avisé l'Adminstration locale que, sur l'avis exprimé par le Conseil de santé, il a prolongé, jusqu'au 24 juin 1916, le congé de convalescence du Directeur de la Banque de la Guyane.

N° 170. Par décision du Gouverneur, en date du 25 avril 1916, M. Potel, surveillant militaire, chargé de la corvée pénale de Tonate, a été appelé à remplir les fonctions de Secrétaire de Mairie de la commune de Macouria, pendant la durée de l'absence de M. Gabriel Germain, titulaire de l'emploi, mobilisé.

N° 171. — Par décision du Gouverneur, en date du 27 avril 1916, M. Defurne (Augustin) rédacteur des Postes et des Télégraphes du cadre métropolitain, désigné pour continuer ses services en Guyane en qualité de Chef de service des Postes et des Téléphones, a été installé dans lesdites fonctions à compter du 9 avril 1916, date de son débarquement dans la colonie.

M. Defurne assurera concurremment avec les fonctions de Chef de service celles de Receveur-comptable, et aura droit en cette qualité aux indemnités et remises attachées à cette fonction.

N° 172. — Par ordonnance du Président du Tribunal de Cayenne, en date du 13 avril 1916, M. Joseph (Boniface), commis près ce Tribunal, a été nommé séquestre de l'usine de « Gorigo », appartenant à la maison Schimmel et Cie de Leipzig, en remplacement de M. Pindard, démissionnaire.

CERTIFIÉ CONFORME :

Le Secrétaire-archiviste,

Signé : HENRY-NICÉPHORE.

CAYENNE — Imprimerie du Gouvernement.

BULLETIN OFFICIEL

DE LA

GUYANE FRANÇAISE

N° 5.

MAI 1916.

SOMMAIRE.

Pages.

N° 173. — Circulaire ministérielle du 11 février 1916 au sujet des engagements spéciaux 175

Circulaire ministérielle du 10 janvier 1916 au sujet des engagements spéciaux dans les troupes coloniales.. 176

Décret du 3 septembre 1915 relatif aux engagements spéciaux dans les troupes coloniales au titre d'un emploi déterminé 177

Instruction du 4 septembre 1915 pour l'application du décret du 3 septembre 1915, relatif aux engagements spéciaux dans les troupes coloniales au titre d'un emploi déterminé 179

Circulaire ministérielle du 26 décembre 1915 relative aux engagements spéciaux institués par decret du 27 juillet 1915 et l'article 4 de la loi du 17 août 1915.. 181

Circulaire ministérielle du 1er janvier 1916 complétant les dispositions de la circulaire du 26 décembre 1915, relative aux engagements spéciaux 186

N° 174. — Circulaire ministérielle du 19 février 1916. — Compte d'emploi des subventions, souscriptions et dons recueillis aux colonies pour les victimes de la guerre.. 188

N° 175. — Arrêté du 1er mai 1916 promulguant à la Guyane française les lois des 7 juin 1911 et 5 février 1912, sur le tarif des douanes applicable à la nicotine et aux acides formique et lactique 191

Loi du 7 juin 1911 modifiant le n° 252 *bis* du tarif général des douanes, relatif aux sels de nicotine..... 192

Pages.

Loi du 5 février 1912 classifiant les acides formique et lactique et leurs dérivés dans le tarif général des douanes..... 193

N° 176. — Arrêté du 1er mai 1916 promulguant à la Guyane française le décret du 27 novembre 1911, modifiant le tarif des droits compensateurs sur les sucres d'Espagne et du Danemarck..... 194

Décret du 27 novembre 1911 modifiant le tarif des droits compensateurs établis par le décret du 11 mai 1909, en ce qui concerne les sucres provenant d'Espagne et du Danemarck..... 195

N° 177. — Arrêté du 1er mai 1916 promulguant à la Guyane française la loi du 14 août 1915, réduisant les droits d'entrée sur le papier destiné à l'impression des journaux et sur les pâtes de cellulose destinées à la fabrication de ce même papier..... 196

Loi du 14 août 1915 réduisant les droits d'entrée sur le papier destiné à l'impression des journaux et sur les pâtes de cellulose destinées à la fabrication de ce même papier..... 197

N° 178. — Décisions du Conseil du contentieux administratif du 3 mai 1916. — Demande en décharge d'impôt locatif formulée par Mme veuve Gosse-Gardet pour les années 1911 à 1915..... 198

Demande en réduction d'impôt locatif pour les années 1914 et 1915, formulée par Madame Gosse-Gardet et M. Ph. Pain..... 199

Demande en réduction d'impôt locatif de 1915, formulée par Madame veuve Deichmann..... 200

Demande en réduction d'impôt locatif de 1915, formulée par M. Henry Didier..... 201

Demande en décharge d'impôt de patente de restaurateur pour le deuxième semestre 1915, formée par Mlle Jeannine Marcellus..... 202

N° 179. — Arrêté du 4 mai 1916 promulguant à la Guyane française les décrets des 27 août 1911 et 13 juillet 1912, sur les tares et emballages, le pesage et la vérification des marchandises..... 204

Décret du 27 août 1911 relatif à l'application des droits inscrits au tarif d'entrée..... 204

Décret du 13 juillet 1912 modifiant le décret du 27 août 1911, sur la réglementation des tares et emballages..... 219

N° 180. — Arrêté du 5 mai 1916 promulguant à la Guyane française le décret du 21 janvier 1916, rendant applicable aux surveillants militaires des établissements pénitentiaires coloniaux le décret du 26 août 1914, accordant aux officiers, sous-officiers, caporaux et sol-

Pages.

dats des armées de terre et de mer, ainsi qu'aux militaires de la Gendarmerie, une indemnité annuelle pour charges de famille. — Rapport..... 222

Décret du 21 janvier 1916 rendant applicable aux surveillants militaires des établissements pénitentiaires coloniaux le décret du 26 août 1915, accordant aux officiers, sous-officiers, caporaux et soldats des armées de terre et de mer, ainsi qu'aux militaires de la Gendarmerie, une indemnité annuelle pour charges de famille..... 224

Instruction pour l'application du décret du 21 janvier 1916 portant allocation aux surveillants militaires des établissements pénitentiaires coloniaux d'une indemnité pour charges de famille (Ministère des colonies, Services pénitentiaires). — Annexes..... 225

N° 181. — Arrêté du 5 mai 1916 promulguant à la Guyane française la loi du 15 avril 1916, ayant pour objet : 1° d'ajourner les opérations de revision des listes électorales pour 1916 ; 2° de proroger les pouvoirs des conseillers municipaux ; 3° de proroger les pouvoirs des conseillers généraux et des conseillers d'arrondissement appartenant à la 1re série ; 4° d'ajourner les élections législatives, départementales, communales et consulaires..... 230

Loi du 15 avril 1916 ayant pour objet : 1° d'ajourner les opérations de revision des listes électorales pour 1916 ; 2° de proroger les pouvoirs des conseillers municipaux ; 3° de proroger les pouvoirs des conseillers généraux et des conseillers d'arrondissement appartenant à la 1re série ; 4° d'ajourner les élections législatives, départementales, communales et consulaires..... 231

N° 182. — Arrêté du 8 mai 1916 portant classification des commerce, industrie et profession non dénommés au tarif des taxes..... 232

N° 183. — Arrêté du 10 mai 1916 fixant les prix de vente des poudres pour l'année 1916..... 234

N° 184. — Arrêté du 12 mai 1916 chargeant M. de Lépervanche, Chef de cabinet du Gouverneur, de la légalisation des signatures apposées sur les actes à transmettre hors de la colonie et sur ceux venant de l'intérieur..... 235

N° 185. — Arrêté du 16 mai 1916 promulguant à la Guyane française le décret du 20 janvier 1916, portant prorogation des permis de recherches minières dans les colonies de Madagascar, de la Guyane et de la Nouvelle-Calédonie. — Rapport..... 236

Décret du 20 janvier 1916 portant prorogation des permis de recherches minières dans les colonies de Madagascar, de la Guyane et de la Nouvelle-Calédonie..... 237

Pages

N° 186. — Arrêté du 16 mai 1916 promulguant à la Guyane française le décret du 14 mars 1916, prohibant divers produits à la sortie..... 238

Décret du 14 mars 1916 prohibant divers produits à la sortie..... 239

N° 187. — Arrêté du 16 mai 1916 promulguant à la Guyane française les arrêtés ministériels des 16 et 27 mars 1916, dérogeant à des prohibitions de sortie pour certaines marchandises et pour certaines destinations..... 240

Arrêté ministériel du 16 mars 1916 autorisant l'exportation et la réexportation de certains produits à destination de certains pays..... 241

Arrêté ministériel du 27 mars 1916 autorisant l'exportation et la réexportation de certains produits à destination de certains pays..... 241

N° 188. — Arrêté du 16 mai 1916 promulguant à la Guyane française l'arrêté ministériel du 27 mars 1916, prohibant la sortie du crin végétal..... 242

Arrêté ministériel du 27 mars 1916 prohibant la sortie du crin végétal..... 243

N° 189. — Arrêté du 18 mai 1916 promulguant à la Guyane française le décret du 8 mars 1916, relatif au reclassement de certains instituteurs. — Rapport..... 243

Décret du 8 mars 1916 relatif au reclassement de certains instituteurs..... 245

N° 190. — Arrêté du 19 mai 1916 portant désignation d'un membre de la commission d'appel des allocations militaires..... 245

N° 191. — Arrêté du 23 mai 1916 promulguant à la Guyane française le décret du 4 avril 1916, imposant aux navires français, pour certaines catégories de voyages, une autorisation préalable inscrite au rôle d'équipage. — Rapport..... 246

Décret du 4 avril 1916 imposant aux navires français, pour certaines catégories de voyages, une autorisation préalable inscrite au rôle d'équipage..... 248

N° 192. — Arrêté du 23 mai 1916 promulguant le décret du 11 avril 1916, relatif à la sortie des colonies à destination des Pays-Bas des marchandises non prohibées.. 249

Décret du 11 avril 1916 relatif à la sortie des colonies à destination des Pays-Bas des marchandises non prohibées..... 249

N° 193. — Arrêté du 23 mai 1916 promulguant à la Guyane française le décret du 12 avril 1916, relatif aux règles du droit maritime international applicable pendant la guerre. — Rapport..... 250

Décret du 12 avril 1916 relatif aux règles du droit maritime international applicable pendant la guerre... 252

Pages.

N° 194. — Arrêté du 23 mai 1916 portant promulgation à la Guyane française du décret du 7 avril 1916, qui rend applicable dans les colonies les dispositions du paragraphe 2 de l'article 28 du décret du 18 novembre 1882, relatif aux adjudications et marchés passés au nom de l'Etat. — Rapport..... 253

Décret du 7 avril 1916 qui rend applicable dans les colonies les dispositions du paragraphe 2 de l'article 28 du décret du 18 novembre 1882, relatif aux adjudications et marchés passés au nom de l'Etat..... 254

N° 195. — Arrêté du 26 mai 1916 fixant les prix des denrées de première nécessité..... 255

N° 196. — Arrêté du 29 mai 1916 promulguant à la Guyane française la loi du 6 juillet 1912, modifiant le n° 693 *ter* du tarif général des douanes concernant les manches d'instruments agricoles..... 256

Loi du 6 juillet 1912 modifiant le n° 693 *ter* du tarif général des douanes concernant les manches d'instruments agricoles..... 257

N° 197. — Décision du 30 mai 1916 ouvrant une enquête de *commodo* et *incommodo* au sujet de l'installation d'une entreprise de cinématographie et d'un moteur à pétrole ou à vapeur devant assurer l'éclairage électrique de l'appareil cinématographique..... 258

N° 198. — Arrêté du 30 mai 1916 fixant le traitement du personnel de l'Imprimerie du Gouvernement..... 259

N° 199. — Arrêté du 30 mai 1916 portant classement du médecin-directeur de l'Hospice civil..... 260

N° 200. — Arrêté du 30 mai 1916 prohibant en Guyane l'expédition par colis postaux de valeur déclarée des monnaies françaises ou étrangères, de l'or, de l'argent et des métaux précieux en poudre, pépite ou lingot d'une valeur supérieure au montant maximum de la déclaration de valeur autorisée par les règlements, soit cinq cents francs..... 262

N° 201. — Arrêté du 30 mai 1916 fixant les jours et heures des audiences de la Cour et des Tribunaux de la colonie. 263

N°s 202 à 220. — Nominations, mutations, congés, etc... 265

N° 173. — *CIRCULAIRE au sujet des engagements spéciaux.*

(Ministère des colonies. — Services militaires : 2e bureau, 1re section.)

Paris, le 11 février 1916.

LE MINISTRE DES COLONIES à Messieurs les Gouverneurs généraux et Gouverneurs des colonies.

Un décret du 3 septembre 1915 (B. O. G. p. s. page 368),

complété par une instruction du 4 du même mois, a réglementé pendant la durée de la guerre la réception d'engagements spéciaux dans les troupes coloniales au titre d'un emploi déterminé.

En vue d'augmenter le rendement de cette source de recrutement, deux nouvelles circulaires du Ministre de la guerre en date des 26 décembre 1915 et 1er janvier 1916 (*Journal officiel* des 27 décembre 1915 et 5 janvier 1916) ont fixé d'une façon précise le statut de cette catégorie d'engagés et simplifié les formalités imposées pour la réception des contrats.

Ces dispositions nouvelles ont été étendues aux troupes coloniales stationnées en France et aux colonies par une dépêche ministérielle (Guerre) n° 542 1/8 du 10 janvier 1916, dont vous trouverez copie ci-jointe.

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien donner à ces différents textes la plus grande publicité possible, notamment par l'insertion périodique au *Bulletin officiel* ou au *Journal officiel* de la colonie.

En ce qui concerne les indemnités spéciales à allouer aux engagés de cette catégorie aux colonies, il m'a paru équitable de les faire bénéficier des primes d'habillement de 13 francs et de 0 fr. 25 prévues par la circulaire précitée du 1er janvier 1916, et de porter au taux de 3 francs fixé par le décret du 8 septembre 1910 l'indemnité journalière à payer à ceux qui ne vivent pas à l'ordinaire et ne couchent pas à la caserne.

Signé : GASTON DOUMERGUE.

CIRCULAIRE au sujet des engagements spéciaux dans les troupes coloniales.

(Ministère de la guerre. — Direction des troupes coloniales : 1er bureau, Bureau technique.)

Paris, le 10 janvier 1916.

LE MINISTRE DE LA GUERRE à Messieurs le Général commandant supérieur des dépôts des troupes coloniales, les Généraux commandant les régions, le Général commandant en chef les forces de terre et de mer de l'Afrique du Nord, le Général commissaire résident général au Maroc, les Commandants supérieurs des troupes aux colonies.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que les dispositions des circulaires du 26 décembre 1915 et du 1er janvier 1916 (*Jour-*

nal officiel des 27 décembre 1915 et 5 janvier 1916), relatives aux engagements spéciaux, concernent également les engagements de cette nature contractés dans les troupes coloniales, par application du décret du 3 septembre 1915.

Toutefois, conformément à l'article 4 de ce dernier décret, le certificat d'aptitude à l'emploi sera délivré par le Commandant d'armes de la ville de garnison la plus rapprochée de la résidence du contractant.

Des instructions adressées par le Ministre des colonies fixeront, s'il y a lieu, le taux des indemnités spéciales perçues aux colonies.

J'attire votre attention sur l'intérêt que présentent les mesures susvisées, à l'application desquelles j'attache un prix particulier.

Vous voudrez bien veiller à leur exécution.

Pour le Ministre et par son ordre :
Le Général, directeur des troupes coloniales,
Signé : FAMIN.

DÉCRET relatif aux engagements spéciaux dans les troupes coloniales au titre d'un emploi déterminé.

(Direction des Troupes coloniales ; Bureau technique. — n° 48.)

Paris, le 3 septembre 1915.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Monsieur le Président,

L'article 4 de la loi du 17 août 1915, assurant la juste répartition et une meilleure utilisation des hommes mobilisés et mobilisables, a autorisé les exemptés ou réformés, ainsi que les hommes dégagés de toute obligation militaire, à contracter dans les services de l'armée et dans la mesure des besoins, pour la durée de la guerre, et après vérification d'aptitude, un engagement spécial pour un emploi de leur choix.

En vue d'assurer, dans les troupes coloniales, l'application de cette disposition, j'ai préparé le projet de décret ci-joint que j'ai l'honneur de vous demander de vouloir bien revêtir de votre signature si vous en approuvez les clauses.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon respectueux dévouement.

Le Ministre de la guerre,
A. MILLERAND.

DÉCRET.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre de la guerre,

Vu la loi du 7 juillet 1900, portant organisation des troupes coloniales;

Vu les articles 50 et 52 de la loi du 21 mars 1905, sur le recrutement de l'armée, modifiée par la loi du 7 août 1913;

Vu la loi du 17 août 1915, assurant la juste répartition et une meilleure utilisation des hommes mobilisés et mobilisables;

Vu le décret du 25 août 1905, relatif aux engagements et rengagements dans les troupes coloniales,

DÉCRÈTE:

Article 1er.— Tout Français ou naturalisé Français dégagé de ses obligations militaires soit par son âge, soit par réforme ou par exemption, peut être admis à contracter, dans les troupes coloniales, un engagement spécial pour la durée de la guerre pour remplir un emploi déterminé.

Art. 2.— Les engagements sont reçus:

1° En France, au titre du dépôt de l'un des corps coloniaux stationnés en France, en Algérie ou en Tunisie;

2° Au Maroc et aux colonies, pour l'un des corps coloniaux ou indigènes de la colonie où le contractant réside.

Ils sont reçus pour l'un des corps de la colonie la plus voisine comportant une garnison des troupes coloniales, si la colonie où réside l'intéressé n'en comporte pas.

L'acceptation des engagements est subordonnée au consentement préalable du chef de corps, ou commandant de dépôt.

Art. 3.— Les engagements sont reçus dans les formes prescrites pour les engagements par le décret du 25 août 1905, relatif aux engagements et rengagements dans les troupes coloniales. Toutefois, le certificat d'aptitude physique spécifie seulement que le candidat est physiquement apte à remplir l'emploi pour lequel il demande à s'engager et, en outre, aux colonies, qu'il n'est atteint d'aucune affection incompatible avec le service colonial.

Art. 4.— Outre les pièces prévues par le décret du 25 août 1905 et par le dernier alinéa de l'article 2 du présent décret, l'engagé doit produire une pièce constatant qu'il est dégagé de

ses obligations militaires ainsi qu'un certificat, délivré par le commandant d'armes de la ville de garnison la plus rapprochée de sa résidence, spécifiant qu'il possède l'aptitude professionnelle à l'emploi qu'il sollicite. Mention de ces documents et, en outre, du consentement du chef de corps, est faite dans l'acte d'engagement.

Art. 5. — Les engagements visés par le présent décret ne donnent droit à aucune prime d'engagement.

Art. 6 — Les engagements au titre d'un emploi déterminé peuvent, pour raison d'inconduite habituelle, d'indiscipline ou d'incapacité professionnelle de l'engagé, être résiliés, sur la proposition motivée des chefs hiérarchiques, en France, par le commandant supérieur des dépôts des troupes coloniales; aux colonies par le commandant supérieur des troupes.

Une instruction ministérielle fixera les questions de détail relatives à la réception des engagements spéciaux prévus par le présent décret et indiquera les conditions dans lesquelles les engagés peuvent être réformés.

Art. 7 — Le Ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 3 septembre 1915.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République:

Le Ministre de la guerre,

MILLERAND.

INSTRUCTION pour l'application du décret du 3 septembre 1915, relatif aux engagements spéciaux dans les troupes coloniales au titre d'un emploi déterminé.

(Direction des Troupes coloniales; Bureau technique. N° 49.)

Paris, le 4 septembre 1915.

Aux termes du décret du 3 septembre 1915, les Français et naturalisés Français, dégagés de toute obligation militaire soit par leur âge, soit par réforme ou par exemption, sont admis à contracter dans les troupes coloniales, pour la durée de la guerre, un engagement spécial pour remplir un emploi déterminé.

Ces dispositions appellent les prescriptions suivantes :

I. — Les engagements spéciaux sont reçus jusqu'à concurrence des cadres et effectifs réglementaires augmentés du dixième :

Dans les dépôts ou corps d'infanterie et d'artillerie coloniale ou indigène : au titre des emplois de militaires français existant réglementairement dans les petits états-majors, compagnies, sections ou pelotons hors rang, conformément aux tableaux d'effectif des dépôts mobilisés ou, aux colonies, aux fixations des décrets du 19 septembre 1903, modifiés par les fixations budgétaires de l'année 1914.

Dans les dépôts et détachements (aux colonies) des sections annexes (sections de C. O. A. et d'infirmiers coloniaux seulement) : au titre des emplois existant réglementairement conformément aux tableaux d'effectif des dépôts mobilisés ou, aux colonies, aux fixations des instructions du 4 décembre 1907, modifiées par les fixations budgétaires de l'année 1914.

II. — Les anciens gradés ne sont admis à s'engager que comme simples soldats. Toutefois, ils peuvent par application du décret du 29 août 1914, être remis en possession de leur ancien dernier grade aussitôt arrivés au corps ou au dépôt, s'il existe une vacance de ce grade dans l'emploi au titre duquel ils sont engagés.

III. — Le certificat d'aptitude professionnelle à l'emploi au titre duquel l'engagement est demandé est délivré, à la diligence du commandant d'armes de la ville de garnison la plus rapprochée de la résidence du candidat. Il appartient au commandant d'armes de faire examiner à cet égard, d'une façon très approfondie, le postulant par des personnes compétentes (personnel militaire technique, personnel de l'intendance, chefs d'usine, etc...). Le certificat doit indiquer les noms et la qualité de ces personnes. L'engagement ne peut être reçu si, faute de garanties suffisantes, le commandant d'armes refuse de délivrer le certificat.

Il est fait mention sur l'acte d'engagement (indépendamment des indications prévues à l'article 4 du décret) :

a) Que l'engagement est souscrit pour la durée de la guerre ;

b) *De l'emploi* au titre duquel est reçu l'engagement.

IV. — Les dispositions des décrets des 16 janvier 1915 (Guerre) et 19 mai 1915 (Colonies), relatives au droit éventuel

à la haute paye sont applicables aux hommes engagés au titre d'un emploi déterminé.

V. — Les engagés ne peuvent servir aux armées que s'ils y consentent et s'ils sont reconnus physiquement aptes à y servir.

VI. — Les engagés qui sont à un moment donné reconnus inaptes pour raison de santé à continuer leur service sont présentés pour la réforme dans les mêmes conditions que les autres hommes de troupe des différentes réserves.

VII. — Les engagés en service aux colonies ne peuvent jouir, d'ailleurs exceptionnellement, de congés que dans le groupe de colonies où ils se sont engagés, ou dans lequel ils résidaient avant leur engagement. Toutefois, dans des cas absolument exceptionnels dont le commandant supérieur des troupes reste juge, ils peuvent être rapatriés en France pour raison de santé aux frais de l'État, soit par exemple lorsqu'il y a danger pour leur existence, soit lorsque la maladie ou infirmité motivant le rapatriement est imputable au service militaire (à l'exclusion du séjour colonial proprement dit) et a été contractée au cours de l'engagement spécial.

CIRCULAIRE relative aux engagements spéciaux institués par décret du 27 juillet 1915 et l'article 4 de la loi du 17 août 1915.

(Direction de l'infanterie; Bureau de recrutement et de l'Administration des hommes de troupe dans leurs foyers. — N° 33).

Paris, le 26 décembre 1915.

Le rendement des engagements spéciaux pour la durée de la guerre, institués par le décret du 27 juillet 1915 et par l'article 4 de la loi du 17 août suivant, est inférieur à celui qu'on pouvait normalement espérer.

Ce résultat est dû principalement aux causes ci-après :

1° Les emplois en vue desquels les hommes libérés de toute obligation militaire peuvent s'engager ne sont pas suffisamment connus ;

2° Les formalités imposées aux candidats sont parfois trop longues ;

3° Le statut des engagés est imparfaitement déterminé.

En vue de remédier à ces défectuosités ou omissions, j'ordonne les mesures suivantes :

1° *Publicité.* — Une liste conforme au modèle ci-joint et donnant l'énumération des principaux emplois pour lesquels des engagements spéciaux peuvent être acceptés, recevra, par vos soins, la plus grande publicité possible ; MM. les préfets seront priés de vouloir bien en assurer l'affichage dans toutes les communes de leur département, ainsi que l'insertion dans les journaux de la région.

Des brochures de propagande, des imprimés résumant les avantages des engagements spéciaux, la marche à suivre pour les contracter, seront édités à votre diligence et répandus dans le public.

On y fera valoir notamment que l'engagement spécial aura pour conséquence le renvoi dans ses foyers du soldat des vieilles classes chargé de famille, qu'un contrat de cette nature donne, en fin de compte, un combattant de plus à la France, etc...

On rappellera que les engagés spéciaux ont, aux termes mêmes de l'article 5 de la loi du 17 août 1915, un droit de priorité sur les hommes du service auxiliaire pour l'obtention des emplois qu'ils sollicitent ; je ne saurais admettre qu'un emploi soit refusé à un homme qui désire contracter un engagement spécial, sous prétexte que l'emploi qu'il sollicite est occupé par un homme du service auxiliaire ; celui-ci doit céder la place à celui-là, pour devenir disponible pour une autre fonction.

A ce titre, je signale tout particulièrement les emplois occupés par les auxiliaires dans les diverses administrations publiques (préfectures, mairies, etc...) et où ils peuvent être avantageusement remplacés par les engagés spéciaux.

2° *Formalités.* — Les formalités à subir par les contractants seront simplifiées à l'extrême.

Il suffira qu'ils produisent, avec leur demande, devant le chef de corps ou de service, où ils désirent entrer, un extrait de naissance attestant leur qualité de Français et un certificat de bonnes vie et mœurs.

Le chef de corps ou de service — ou son représentant — après avoir indiqué aux postulants les quelques obligations auxquelles ils resteront soumis (statut qui sera le leur, résiliation éventuelle, etc.), ainsi que les avantages dont ils bénéficie-

ront, les fera examiner quant à leur aptitude en vue de l'emploi demandé, joindra son attestation aux pièces sus-indiquées et adressera ces divers documents au bureau de recrutement, à charge par ce dernier de faire venir lui-même le casier judiciaire des intéressés et de vérifier qu'ils sont bien dégagés de toute obligation militaire et qu'ils ne sont pas exclus de l'armée.

Le dossier ainsi constitué est retourné au chef de corps ou de service qui convoque alors le contractant et lui fait signer son engagement, lequel est retourné au bureau de recrutement.

Dans le cas où le contractant ne réside pas dans la localité où il désire s'engager et pour lui éviter tout déplacement préalable, le commandant du bureau de recrutement le plus proche se substituera au chef de corps ou de service pour les différentes formalités ci-dessus indiquées.

Les dispositions seront prises pour diminuer dans toute la mesure possible le délai entre la demande d'engagement et l'incorporation de l'homme.

Toutes les bonnes volontés seront acceptées, sous la seule réserve de remplir les conditions ci-dessus exigées; les hommes présentant une difformité même très apparente ne sont pas à éliminer, mais dans ce cas, ils conserveront la tenue civile avec brassard.

3° *Statut des engagés spéciaux.* — Les engagés spéciaux sont militaires; par conséquent, leur sont applicables, toutes les dispositions légales concernant les gratifications de réforme et les pensions.

Ils bénéficient également des dispositions de la circulaire du 29 juillet 1915, complémentaire de celle du 21 février 1915, relative à la haute paye allouée aux engagés pour la durée de la guerre, dégagés de toute obligation militaire. En outre, les facilités suivantes leur seront accordées, dans la mesure la plus large, compatible avec les nécessités du service et suivant l'autorisation qui leur sera donnée par l'autorité militaire locale : coucher et prendre leur repas en ville, faculté de circuler librement après l'appel du soir jusqu'à une heure fixée par l'autorité militaire locale.

Ces engagés spéciaux conserveront, pendant toute la durée de la guerre, l'emploi pour lequel ils ont opté, et dans la résidence qu'ils ont choisie; ils ne seront plus astreints à aucune visite médicale en vue de leur versement dans le service auxiliaire ou dans le service armé.

Il est d'ailleurs admis dès maintenant que les engagés spéciaux acquerront, pour l'obtention de la médaille commémorative de la campagne, des droits analogues à tous ceux des militaires qui auront servi dans les mêmes conditions qu'eux.

J'appelle spécialement votre attention sur l'importance que j'attache au développement des engagements spéciaux et sur la nécessité qui s'impose à toutes les autorités militaires et en particulier aux commandants d'armes, chefs de corps et de service, ainsi qu'aux commandants de recrutement, d'accueillir avec la plus grande bienveillance tous les hommes qui se présenteront soit pour demander à contracter un engagement spécial, soit même pour obtenir tout renseignement à ce sujet.

Enfin, en dehors des engagements spéciaux proprement dits, tous les chefs de corps ou de service seront autorisés à accepter, après vérification de leur situation militaire, et sous la seule réserve de leur aptitude à l'emploi demandé, le concours bénévole de citoyens qui ne disposeraient quotidiennement que d'un nombre limité d'heures.

Ces volontaires seront employés selon leurs facultés et le temps qu'ils peuvent consacrer à la défense nationale, étant entendu qu'ils ne seront pas considérés comme militaires et qu'ils ne pourront prétendre à aucune rémunération. Dans cette source de recrutement encore on doit trouver de quoi alimenter pour une bonne part les administrations diverses que je citais plus haut et libérer ainsi notamment des hommes du service auxiliaire, aptes à d'autres tâches où ne peuvent les remplacer les citoyens bénévoles dont il s'agit.

GALLIÉNI.

Principaux emplois pour lesquels les engagements spéciaux peuvent être reçus.

Secrétaire.	Coiffeur.
Comptable.	Convoyeur.
Dactylographe.	Batteleur.
Sténo-dactylographe.	Magasinier.
Tailleur.	Emballeur.
Dessinateur.	Corroyeur.
Dessinateur-industriel.	Charpentier en fer.
Dessinateur lithographe.	Charpentier en bois.

Photographe.
Cordonnier.
Bottier.
Bourrelier.
Sellier.
Cuisinier.
Boulanger.
Servant de four.
Meunier.
Toucheur de bestiaux.
Ebéniste.
Cordier.
Charron.
Tanneur.
Forgeron.
Drapier.
Mécanicien.
Mécanicien constructeur, de machines.
Horloger.
Armurier.
Electricien.
Serrurier.
Tôlier.
Ferblantier.
Chaudronnier.
Etameur.
Riveur.
Taillandier.
Affuteur.
Rhabilleur de meules.
Emmeuleur.
Fumiste.
Chimiste.
Artificier.
Ajusteur-mécanicien.
Panetier.
Layetier.
Voilier.
Graveur.
Infirmier.
Masseur.
Opticien.
Dentiste.
Mécanicien-dentiste.
Maçon.
Peintre.
Conducteur d'automobile.
Conducteur de camion.
Conducteur de groupe électrogène.
Motocycliste.
Téléphoniste.
Manutentionnaire.
Planton.
Chef de chantier.
Surveillant de chantier.
Boucher.
Vannier.
Menuisier.
Peaussier.
Scieur.
Décatisseur.
Mégissier.
Foulonnier.
Tonnelier.
Chauffeur.
Buandier.
Pharmacien.

Dans les camps des prisonniers.

Interprète langue allemande.
Interprète langue allemande, avec connaissance du dialecte alsacien-lorrain.
Interprète langue polonaise.
Interprète langue schleswigoise.

Interprète langue turque.
Garde des prisonniers de guerre.

CIRCULAIRE complétant les dispositions de la circulaire du 26 décembre 1915, relative aux engagements spéciaux.

(Direction de l'infanterie ; Bureau du recrutement et de l'administration des hommes de troupes dans leurs foyers. — N 1.

Paris, le 1er janvier 1916.

Les dispositions contenues dans la dépêche du 26 décembre 1915, relative aux engagements spéciaux, sont complétées par les mesures de détails suivantes :

I. — Indemnités spéciales.

Les engagés spéciaux ne vivant pas à l'ordinaire et ne couchant pas à la caserne recevront l'indemnité journalière de 2 fr. 50, prévue par le règlement sur les frais de déplacement.

D'autre part, ceux qui ne seront pas revêtus d'effets militaires (engagés ayant une infirmité trop apparente) percevront :

1° Une prime de 13 francs pour les effets civils dont ils sont détenteurs à leur arrivée au corps ;

2° Une prime journalière d'entretien de 0 fr. 25.

II. — Dispositions diverses.

a) L'acte d'engagement spécial est conforme au modèle ci-joint.

b) Les anciens officiers rayés des cadres pour une raison quelconque et dégagés de toute obligation militaire sont admis à contracter l'engagement spécial, comme sergent.

Acte d'engagement spécial pour la durée de la guerre.

L'an , le
à heures, s'est présenté devant nous (1)
M (2) âgé de , exerçant
la profession de , domicilié à ,
canton de , département de , fils
de et de

(1) Grade, nom et fonctions du chef de corps ou de service ou du commandant de recrutement qui reçoit l'engagement.

(2) Nom et prénoms.

domicilié à , canton de
département de

Cheveux	visage
yeux	renseignements physionomiques
front	complémentaires ( )
nez	taille : 1 mètre cent.

marques particulières :
qui a déclaré vouloir contracter un engagement spécial pour servir en qualité de (3) , dans le (4)
pour la durée de la guerre.

A cet effet, M. (2) nous a présenté :

1° Son acte de naissance constatant qu'il est né le à , canton de , département de ;

2° Un extrait de son casier judiciaire ;

3° Un certificat délivré sous la date du par le Maire de et constatant que M. (2) ne se trouve pas dans l'un des cas d'exclusion de l'armée prévus par l'article 4 de la loi du 21 mars 1905, modifiée par la loi du 11 avril 1910 ;

4° Un certificat du commandant du bureau de recrutement de la subdivision de attestant que M. (2) est dégagé de toute obligation militaire (5) ;

5° Un certificat délivré sous la date du par (6) , constatant que M. (2) réunit l'aptitude requise pour occuper l'emploi de (3) dans le (4) pendant la durée de la guerre.

Nous (1) après avoir reconnu la régularité des pièces produites par M. (2) , lui avons donné lecture des articles 4 et 5 de la loi du 17 août 1915.

Après quoi, nous avons reçu l'engagement de M. (2) lequel a promis de servir avec fidélité et honneur comme (3) dans le (4) , pendant la durée de la guerre.

Lecture faite à M (2) du présent acte, il a signé avec nous.

---

(1) Grade, nom et fonctions du chef de corps ou de service ou du commandant du recrutement qui reçoit l'engagement.

(2) Nom et prénoms.

(3) Emploi pour lequel l'engagement spécial est souscrit.

(4) Corps ou service au titre duquel l'engagement spécial est souscrit.

(5) Motifs pour lesquels l'engagé est dégagé de toute obligation militaire : en raison de son âge, ou ayant été exempté par le conseil de revision et maintenu dans sa situation le par le conseil de revision de , ou ayant été réformé n° 2 le , par la commission spéciale de réforme de et maintenu dans cette situation le , par le conseil de revision de ou à la commission spéciale de réforme de , etc., etc.

(6) Grade, nom et fonctions du chef de corps ou de service.

N° 174. — *CIRCULAIRE MINISTERIELLE. — Compte d'emploi des subventions, souscriptions et dons recueillis aux colonies pour les victimes de la guerre.*

(Ministère des Colonies. — Secrétariat et Contreseing.)

Paris, le 19 février 1916.

LE MINISTRE DES COLONIES *à Messieurs les Gouverneurs généraux, Gouverneurs et à Monsieur l'Administrateur de Saint-Pierre et Miquelon.*

M. le Procureur général près la Cour des comptes, président du Comité de répartition des subventions, souscriptions et dons recueillis aux colonies pour les victimes de la guerre, vient de m'adresser, sous forme de note, un rapport moral sur les travaux du Comité; un tableau portant développement des chiffres globaux d allocations inscrits audit rapport y est annexé.

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint copie de ces documents qui permettront aux souscripteurs de se rendre compte du bon emploi de leurs libéralités.

GASTON DOUMERGUE.

NOTE SUR LE COMITÉ DE RÉPARTITION

Des Subventions, Souscriptions et Dons recueillis aux colonies pour les victimes de la guerre.

Paris, le 28 janvier 1916.

Les souscriptions notifiées atteignent à ce jour: 8,580,922 fr. 88 centimes.

En voici le détail par colonie arrêté aux dates des 5 mai 1915 et 28 janvier 1916 :

	Souscriptions au 5 mai 1915.	Souscriptions au 28 janvier 1916.
	—	—
1 Afrique Équatoriale française	28,318 40	57,483 00
2 Afrique Occidentale française	1,000,000 00	1,086,490 77
3 Côte des Somalis	23,014 00	32,764 75
4 Guadeloupe	51,238 35	101,436 96
5 Guyane	39,485 13	81,361 40
A reporter		6,333,649 31

	Report.....		6,333,649 31
6	Inde Française.....	98,848 30	121,314 15
7	Indo-Chine.....	3,032,401 33	5,032,401 33
8	Madagascar.....	1,000,000 00	1,344,005 05
9	Martinique.....	119,251 70	256,941 39
10	Nouvelle-Calédonie.....	135,000 00	171,890 95
11	Nouvelles-Hébrides.....	9,000 00	16,000 00
12	Ile de la Réunion.....	36,779 20	68,285 63
13	Saint-Pierre et Miquelon...	7,095 00	7,095 00
14	Établis. Français de l'Océanie	100,000 00	169,900 00
15	Souscriptions directes....	7,552 50	33,552 50
		5,688,013 91	8,580,922 88

Le Comité n'a pas manqué d'assurer aux envois de fonds qui lui sont transmis grevés, soit pour totalité, soit pour partie, d'une affectation spéciale, la destination indiquée par les souscripteurs dont le droit absolu de disposer de leurs libéralités comme ils l'entendent est ainsi, et sera toujours scrupuleusement respecté.

Les envois rentrant dans cette dernière catégorie et qui forment un total de 1,182,888 fr. 46 cent. sont compris dans les chiffres des tableaux ci-après.

* * *

Sur les sommes totales dont il a pris charge, le Comité a accordé ou transmis jusqu'à ce jour aux Formations Sanitaires, Œuvres, Associations, etc., des subventions pour un total de..... 5,436,622f 86

Dans ce chiffre le montant des allocations en faveur *des blessés, des malades, des convalescents, des soldats et des prisonniers* figure pour..... 3,665,600 48
dont 1,177,148 fr. 48 alloués aux formations sanitaires et aux œuvres s'occupant spécialement des blessés et malades et 2,488,452 francs aux œuvres s'occupant à la fois des blessés, des malades, des soldats et des prisonniers.

Les allocations au profit des départements envahis, des réfugiés Belges et de l'Alsace-Lorraine s'élèvent à..... 1,415,217 78

dont 1,000,000 spécialement attribué au groupe parlementaire des départements envahis, après avis conforme donné à cet effet au Ministre par tous les Gouverneurs généraux et Gouverneurs.

Enfin les allocations au profit d'œuvres civiles pour les victimes de la guerre s'élèvent à 355,804 60

Total égal 5,436,622 86

Pour arriver au montant général des dépenses constatées dans les écritures du Comité, il convient d'ajouter à cette somme les dépenses d'administration (achat de carnets de chèques, recommandation des envois de fonds, affranchissements, achat de registres de comptabilité) qui se sont élevées, du 9 septembre 1914 au 7 octobre 1915, à 490 15

Total général 5,437,113 01

De la comparaison des dépenses (engagées ou effectuées) 5,437,113 01
au montant des souscriptions 8,580,922 88

il ressort que les disponibilités du Comité s'élèvent à ce jour à 3,143,809 87

L'ensemble de nos opérations se trouve d'ailleurs développé à l'état récapitulatif des subventions ci-après :

ÉTAT récapitulatif des subventions allouées à la date du 29 janvier 1916.

Blessés et malades 1.177.178 fr. 48	Comité central de la Croix Rouge française	425.919 35
	Société de Secours aux blessés : Hôpitaux auxiliaires n° 0 à 100 et au-dessus de 300	148.700 00
	Union des Femmes de France : Hôpitaux auxiliaires n° 100 à 200	106 000 00
	Association des Dames françaises : Hôpitaux auxiliaires n° 200 à 300	289.437 58*

* La somme de 289.437 fr. 58 cent.* comprend le total des subventions allouées à l'hôpital du « Jardin Colonial », s'élevant à 187.500 fr.

Blessés et malades 1.477 148 fr. 48	Hôpitaux de l'État.	1° Proprement dits..... 14.000 00 2° Ambulances 1.891 55 3° Annexes.. 31.000 00 4° Complémentaires ..... 20.000 00 5° Temporaires 28.500 6° Comités de Patronages fonctionnant auprès des hôpitaux militaires.... 28.300 00	123.691 55
	Hôpitaux municipaux (mixtes) . .		32.400 00
	Hôpitaux privés (proprement dits).		16.500 00
	Ambulance Russe aux Armées françaises		50 000 00
	Œuvres diverses pour les blessés..		239.500 00
	Œuvre concernant spécialement les réformés et les mutilés.....		75 000 00
Œuvres concernant à la fois les blessés, les soldats, les convalescents et les prisonniers. 2.488 452 fr.	Comité d'aide et d'assistance coloniale.....		694.000 00
	Association « Ambulances et Assistance coloniales ».....		519.000 00
	Œuvres diverses en faveur des soldats et prisonniers de guerre, etc.		1.270 452 00
Régions envahies 1.415.217 fr. 78	Régions envahies. Belgique et Alsace-Lorraine.....		1.415 217 78
Œuvres civiles pour les victimes de la guerre 355.897 fr. 60	Œuvres en faveur des femmes et des enfants		169.844 65
	Œuvres d'Assistance par le travail.		41 500 00
	Œuvres diverses.....		144.459 95
Dépenses de matériel 490 fr. 15	Dépenses de matériel.....		490 15
5.437.113 01	Total.....		5.437.113 01

N° 175. — *ARRETÉ promulguant les lois des 7 juin 1911 et 5 février 1912, sur le tarif des Douanes, applicables à la nicotine et aux acides formique et lactique.*

(1er mai 1916.)

Le Gouverneur de la Guyane française,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828;

Vu la loi du 11 janvier 1892, fixant le régime douanier des colonies;

Sur la proposition de l'Inspecteur, chef du service des Douanes,

ARRÊTE :

Article 1er. — Sont promulguées dans la colonie, pour y être exécutées en leur forme et teneur :

1° La loi du 7 juin 1911, modifiant le n° 252 *bis* du tarif général des Douanes, relatif aux sels de nicotine ;

2° La loi du 5 février 1912, classifiant les acides formique et lactique et leurs dérivés dans le tarif général des Douanes.

Art. 2. — L'Inspecteur, chef de service, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera, avec les textes promulgués, enregistré et publié au *Journal officiel* et au *Bulletin officiel* de la colonie.

Cayenne, le 1er mai 1916.

LEVECQUE.

Par le Gouverneur :
L'Inspecteur, chef de service,
DEHEAULME.

LOI du 7 juin 1911, modifiant le n° 252 (bis) *du tarif général des Douanes, relatif aux sels de nicotine.*

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — La loi du 13 avril 1910, tendant à inscrire la nicotine sous un numéro spécial du tarif des Douanes, est modifiée ainsi qu'il suit :

« Le tableau A, annexé à la loi du 11 janvier 1892, concernant le tarif général des Douanes, est complété comme suit :

NUMÉROS.	DÉSIGNATION.	TARIF	
		général.	minimum.
252 *bis*.	Nicotine et dissolutions non alcooliques de nicotine; sels de nicotine et dissolutions non alcooliques de sels de nicotine (1)....	Les 100 k. 0 fr. 50.	Les 100 k. 0 fr. 25.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 7 juin 1911.

A. FALLIÈRES.

(1) Le Gouvernement pourra, par dérogation aux dispositions du n° 109 du tarif, autoriser par décret l'importation, aux droits fixés par le présent article, des jus ou sauces de tabac, sous les conditions propres à prévenir les abus. Le cas échéant, les frais de dénaturation seront à la charge des déclarants.

L'importation pour le compte du monopole des jus ou sauces de tabac, de la nicotine, des sels de nicotine ainsi que de leurs dissolutions, est autorisée en franchise de tout droit d'entrée.

LOI classifiant les acides formique et lactique et leurs dérivés dans le tarif général des Douanes.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique. — La loi du 11 janvier 1892, portant établissement du tarif général des Douanes, modifiée par les lois ultérieures, est complétée comme suit:

NUMÉROS.	DÉSIGNATION.		TARIF. GÉNÉRAL.	TARIF. MINIMUM.
			les 100 k.	les 100 k.
238	Acides formique	contenant en poids 60 0/0 et moins d'acide libre....	22f 00	15f 00
		contenant en poids plus de 60 0/0 d'acide libre.....	25 00	18 00
	lactique	contenant en poids 60 0/0 et moins d'acide libre ...	22 00	15 00
		contenant en poids plus de 60 0/0 d'acide libre	25 00	18 00
269 (*bis*)	Lactates autres.....		22 00	15 00
269 (*ter*)	Formiates		22 00	15 00

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 5 février 1912.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le Ministre du commerce et de l'industrie,
FERNAND DAVID.

Le Ministre des finances,
L.-L. KLOTZ.

N° 176. — *ARRÊTÉ promulguant le décret du 27 novembre 1911, modifiant le tarif des droits compensateurs sur les sucres d'Espagne et du Danemarck.*

(1er mai 1916.)

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu la loi du 11 janvier 1892, fixant le régime douanier des colonies ;

Sur la proposition de l'Inspecteur, Chef de service,

ARRÊTE :

Article 1er. — Est promulgué dans la colonie, pour y être exécuté en sa forme et teneur, le décret du 27 novembre 1911, modifiant le tarif des droits compensateurs, en ce qui concerne les sucres provenant d'Espagne et du Danemarck.

Art. 2. — L'Inspecteur, Chef de service, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera, avec le texte promulgué, enregistré et publié au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

Cayenne, le 1er mai 1916.

LEVICQUE.

Par le Gouverneur :

L'Inspecteur,
Chef du service des Douanes,
DEHEAULME.

DÉCRET du 27 novembre 1911, modifiant le tarif des droits compensateurs établi par le décret du 11 mai 1909, en ce qui concerne les sucres provenant d'Espagne et du Danemarck (1).

LE PRÉSIDENT de la République française,

Vu la loi du 27 janvier 1903, qui a approuvé la convention relative au régime des sucres, signée à Bruxelles le 5 mars 1902 ;

Vu la loi du 30 janvier 1908, qui a approuvé l'acte additionnel et le protocole relatif au régime des sucres signés à Bruxelles les 28 août et 19 décembre 1907 ;

Vu l'article 4 de la convention, par lequel les Etats contractants se sont engagés à frapper d'un droit spécial à l'importation sur leur territoire ou à prohiber les sucres originaires de pays qui accordent des primes à la production ou à l'exportation des sucres.

Vu l'article 7 de la convention, qui a chargé une commission permanente, siégeant à Bruxelles, de déterminer le mon-

(1) V. C. 4231, A. 4, 1912.

tant des droits spéciaux à appliquer aux sucres des pays à primes ;

Vu les procès-verbaux des délibérations de la commission permanente de Bruxelles ;

Vu les décrets des 28 mai 1903, 7 mai 1908, 11 mai et 8 octobre 1909 ;

Sur le rapport du ministre du commerce et de l'industrie, et d'après l'avis conforme du ministre des finances et du ministre des colonies,

DÉCRÈTE :

Article 1er. — Les droits compensateurs fixés par le décret du 11 mai 1909, pour les sucres provenant d'Espagne, sont abaissés aux taux ci-après :

DÉSIGNATION.	UNITÉ DE PERCEPTION (poids effectifs.)	QUOTITÉ DU DROIT.
Sucre brut.	100 k	19 75
Sucre raffiné.	100 k	19 50

Art. 2. — Les droits compensateurs prévus par ledit décret pour les sucres bruts et raffinés provenant du Danemarck sont supprimés.

Art. 3. — Le ministre du commerce et de l'industrie, le ministre des finances et le ministre des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 27 novembre 1911.

A. FALLIÈRES.

N° 177. — *ARRÊTÉ promulguant la loi du 14 août 1915, réduisant les droits d'entrée sur le papier destiné à l'impression des journaux et sur les pâtes de cellulose* (1er mai 1916).

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu la loi du 11 janvier 1892, fixant le régime douanier des colonies ;

Vu la dépêche ministérielle du 9 août 1898 ;

Sur la proposition de l'Inspecteur, chef du service des Douanes,

ARRÊTE :

Article 1er. — Est promulguée dans la colonie, pour y être exécutée en sa forme et teneur, la loi du 14 août 1915, réduisant les droits d'entrée sur le papier destiné à l'impression des journaux et sur les pâtes de cellulose destinées à la fabrication de ce même papier.

Art. 2. — L'Inspecteur, chef du service des Douanes, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera, avec le texte promulgué, enregistré et publié au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

Cayenne, le 1er mai 1916.

LEVECQUE.

Par le Gouverneur :

L'Inspecteur,
Chef du service des douanes,

DEHEAULME.

LOI du 14 août 1915, réduisant les droits d'entrée sur le papier destiné à l'impression des journaux et sur les pâtes de cellulose, destinées à la fabrication de ce même papier.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er. — A partir de la promulgation de la présente loi et jusqu'à l'expiration du troisième mois qui suivra la cessation des hostilités, la réduction des droits d'entrée prévue au décret du 16 février 1915 est portée de 60 à 95 o/o :

1° Sur le papier autre que de fantaisie, à la mécanique, pesant plus de 30 grammes le mètre carré, destiné à l'impression des journaux ;

2° Sur les pâtes de cellulose, mécaniques et chimiques, destinées à la fabrication de ce même papier.

Art. 2. — Toutefois, si le Gouvernement le juge à propos, les droits ainsi réduits pourront être rétablis à leur taux nor-

mal, avant l'expiration du délai fixé par l'article précédent, par décret rendu en conseil des Ministres.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 14 août 1915.

R. POINCARÉ.

N° 178. — *DÉCISION. — Demande en décharge d'impôt locatif formulée par* Madame veuve Gosse-Gardet, *pour les années* 1911 *à* 1915.

Au nom du Peuple français,

Le Conseil du contentieux administratif de la Guyane française statuant contradictoirement ;

Vu la demande en décharge d'impôt locatif, formulée le 26 août 1915 par Madame veuve Gosse-Gardet, pour les années 1911 à 1915 inclus ;

Vu les articles 100 et 101 du décret du 5 août 1881, concernant l'organisation et la compétence des Conseils du contentieux administratif aux colonies, rendu applicable à la Guyane par le décret du 7 septembre suivant :

Ouï M. le Secrétaire général en son rapport ;

Ouï M. Godissard, Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions ;

Attendu que la requête introductive d'instance n'a pas été déposée au Gouvernement dans les délais impartis par le règlement sur la matière ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Décide :

La demande de Madame veuve Gosse-Gardet est déclarée non recevable et rejetée.

Ainsi jugé et prononcé le trois mai mil neuf cent seize, en audience publique, où siégeaient :

MM. Didelot, Secrétaire général, président ;
Lévy, Procureur général ;
Cordonnié, Délégué du Directeur de l'Administration pénitentiaire ;
Chauvet, Conseiller privé suppléant ;
A. Darredeau, Conseiller privé suppléant ;

Auxquels étaient adjoints :

MM. Lefebvre-d'Argencé, Président du Tribunal de 1re instance de Cayenne ;

Clarac, Conseiller auditeur p. i. près la Cour d'appel ;

En présence de :

MM. Godissard, Commissaire du Gouvernement ;

Henry-Nicéphore, Greffier du Conseil du contentieux

Le Président,

DIDELOT.

Le Greffier,

HENRY-NICÉPHORE.

Demande en réduction d'impôt locatif pour les années 1914 *et* 1915, *formulée par* Madame Gosse-Gardet *et* M. Ph. Pain.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS,

Le Conseil du contentieux administratif de la Guyane française statuant contradictoirement ;

Vu la demande en réduction d'impôt locatif pour les années 1914 et 1915, formulée le 26 août 1915, par Mme veuve Gosse-Gardet et M. Ph. Pain, co-propriétaires de la maison sise au n° 4 de la rue Traversière ;

Vu les articles 100 et 101 du décret du 5 août 1881, concernant l'organisation et la compétence du Conseil du contentieux administratif aux colonies, rendu applicable à la Guyane par le décret du 7 septembre suivant ;

Ouï M. le Secrétaire général en son rapport ;

Ouï M. Godissard, Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions ;

Attendu que la requête introductive d'instance n'a pas été déposée au Gouvernement dans les délais impartis par les règlements sur la matière ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

DÉCIDE :

La demande de Mme veuve Gosse-Gardet et M. Ph. Pain est déclarée non recevable et rejetée.

Ainsi jugé et prononcé le trois mai mil neuf cent seize, en audience publique, où siégeaient :

MM. Didelot, secrétaire général, président;
Lévy, procureur général;
Cordonnié, délégué du Directeur de l'Administration pénitentiaire;
Chauvet, conseiller privé suppléant;
A. Darredeau, Conseiller privé suppléant;

Auxquels étaient adjoints :

MM. Lefebvre-d'Argencé, président du Tribunal de 1re instance de Cayenne;
Clarac, conseiller-auditeur p. i. près la Cour d'appel;

En présence de :

MM. Godissard, commissaire du Gouvernement;
Henry-Nicéphore, greffier du Conseil du contentieux.

Le Président,
DIDELOT.

Le Greffier,
HENRY-NICÉPHORE.

Demande en réduction d'impôt locatif de 1915, formulée par Madame veuve Deichmann.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS,

Le Conseil du contentieux administratif de la Guyane française statuant contradictoirement;

Vu la demande en réduction d'impôt locatif de 1915, formée par Madame veuve Deichmann, à la date du 2 septembre 1915;

Vu les articles 100 et 101 du décret du 5 août 1881, concernant l'organisation et la compétence des Conseils du contentieux administratif des colonies, rendu applicable à la Guyane par le décret du 7 septembre suivant;

Ouï M. le Secrétaire général en son rapport;

Ouï M. Godissard, Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions;

Attendu que la requête introductive d'instance n'a pas été déposée au Gouvernement dans les délais impartis par le règlement sur la matière;

Attendu que Madame veuve Deichmann n'a pas produit à l'appui de sa requête la quittance constatant le paiement des termes échus;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

DÉCIDE :

La demande en réduction d'impôt locatif de 1915, formée par Madame veuve Deichmann est déclarée non recevable et rejetée.

Ainsi jugé et prononcé le trois mai mil neuf cent seize, en audience publique, où siégeaient :

MM. Didelot, Secrétaire général, président :
Lévy, Procureur général ;
Cordonnié, Délégué du Directeur de l'Administration pénitentiaire ;
Chauvet, Conseiller privé suppléant ;
A. Darredeau, Conseiller privé suppléant ;

Auxquels étaient adjoints :

MM. Lefebvre-d'Argencé, Président du Tribunal de première instance de Cayenne ;
Clarac, Conseiller auditeur p. i. près la Cour d'appel.

En présence de :

MM. Godissard, Commissaire du Gouvernement ;
Henry-Nicéphore, Greffier du Conseil du contentieux.

Le Président,
DIDELOT.

Le Greffier,
HENRY-NICÉPHORE.

Demande en réduction d'impôt locatif de 1915, *formulée par* M. Henry Didier.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Conseil du contentieux administratif de la Guyane française statuant contradictoirement ;

Vu la demande en réduction d'impôt locatif de 1915, formée le 28 juillet 1915 par M. Henry Didier, propriétaire à Cayenne ;

Vu l'article 100 du décret du 5 août 1881, concernant l'organisation et la compétence des Conseils du contentieux administratif aux colonies, rendu applicable à la Guyane française par le decret du 7 septembre suivant ;

Ouï M. le Secrétaire général en son rapport ;

Ouï M. Godissard, Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions ;

Attendu que M. Henry Didier n'a pas produit à l'appui de sa demande la quittance constatant le paiement des termes échus;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

DÉCIDE :

La demande en réduction d'impôt locatif de 1915, formée par M. Henry Didier, est déclarée non recevable en la forme et rejetée.

Ainsi jugé et prononcé le trois mai mil neuf cent seize, en audience publique, où siégeaient :

MM. Didelot, Secrétaire général, président ;
Lévy, Procureur général ;
Cordonnié, Délégué du Directeur de l'Administration pénitentiaire ;
Chauvet, Conseiller privé suppléant;
A. Darredeau, Conseiller privé suppléant,

Auxquels étaient adjoints :

MM. Lefebvre-d'Argencé, Président du Tribunal de 1re instance de Cayenne;
Clarac, Conseiller auditeur p. i. près la Cour d'appel;

En présence de :

MM. Godissard, Commissaire du Gouvernement;
Henry-Nicéphore, Greffier du Conseil du contentieux.

Le Président,

DIDELOT.

Le Greffier,

HENRY-NICÉPHORE.

Demande en décharge d'impôt de patente de restaurateur pour le 2e semestre 1915, formée par Mlle Jeannine Marcellus.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS,

Le Conseil du contentieux administratif de la Guyane française statuant contradictoirement;

Vu la demande en décharge d'impôt de patente de restaurateur pour le 2e semestre 1915, formée par Mlle Jeannine Marcellus, à la date du 20 décembre 1915 ;

Vu les articles 100 et 101 du décret du 5 août 1881, concernant l'organisation et la compétence des Conseils du contentieux

administratif aux colonies, promulgué à la Guyane française par le décret du 7 septembre suivant ;

Ouï M. le Secrétaire général en son rapport ;

Ouï M. Godissard, Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions ;

Attendu que la requête introductive d'instance a été déposée au Gouvernement dans la forme et délai prescrits par les articles 100 et 101 du décret précité ;

Attendu que Mlle Jeannine Marcellus a exercé effectivement, du 1er juillet au 1er décembre 1915, la profession de restaurateur pour laquelle elle a été imposée au rôle supplémentaire des patentes de Cayenne pour le 2e semestre 1915 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

DÉCIDE :

La demande en décharge d'impôt de patente pour le 2e semestre 1915, formulée par Mlle Jeannine Marcellus, est déclarée recevable en la forme, irrecevable au fond, est rejetée.

Ainsi jugé et prononcé le trois mai mil neuf cent seize, en audience publique, où siégeaient :

MM. Didelot, Secrétaire général, président ;
Lévy, Procureur général ;
Cordonnié, Délégué du Directeur de l'Administration pénitentiaire ;
Chauvet, Conseiller privé suppléant ;
A. Darredeau, Conseiller privé suppléant ;

Auxquels étaient adjoints :

MM. Lefebvre-d'Argencé, Président du Tribunal de 1re instance de Cayenne ;
Clarac, Conseiller auditeur p. i. près la Cour d'appel de Cayenne ;

En présence de :

MM. Godissard, Commissaire du Gouvernement ;
Henry-Nicéphore, Greffier du Conseil du contentieux ;

Le Président,
DIDELOT.

Le Greffier,
HENY-NICÉPHORE.

N° 179. — *ARRETE promulguant les décrets des 27 août 1911 et 13 juillet 1912, sur les tares et emballages, le pesage et la vérification des marchandises.*

(4 mai 1916.)

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu la loi du 11 janvier 1892, fixant le régime douanier en France et aux colonies, et les lois qui l'ont modifié ou complété postérieurement, notamment celle du 29 mars 1910;

Sur la proposition de l'Inspecteur, Chef du service des Douanes,

ARRÊTE :

Article 1er. — Sont promulgués dans la colonie, pour y être exécutés dans leur forme et teneur :

1° Le décret du 27 août 1911, relatif à l'application des droits inscrits au tarif d'entrée ;

2° Le décret du 13 juillet 1912, modifiant le décret du 27 août 1911, sur la réglementation des tares et emballages.

Art. 2. — L'Inspecteur, Chef de service, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera, avec les textes promulgués, enregistré et publié au *Journal officiel* et au *Bulletin officiel* de la colonie.

Cayenne, le 4 mai 1916.

LEVECQUE.

Par le Gouverneur:

L'Inspecteur,

Chef du service des Douanes,

DEHEAULME.

DÉCRET du 27 août 1911, relatif à l'application des droits inscrits au tarif d'entrée.

LE PRÉSIDENT de la République française,

Sur le rapport du Ministre des finances et du Ministre du commerce et de l'industrie,

Vu l'article 6 de la loi du 29 mars 1910, ainsi conçu :

« Les règlements généraux relatifs à l'application des droits seront revisés par décrets publiés au *Journal officiel.* »

Vu les lois des 6, 22 août 1791, 1er août 1792, 8 floréal an XI, 17 décembre 1814, 28 avril 1816, 27 mars 1817, 6 mai 1841, 9 juin 1845, 16 mai 1863, 7 mai 1881, 11 janvier 1892, 30 juin 1893 et les lois ultérieures modificatives du tarif des douanes ;

Vu les décrets des 7 mars 1811, 29 août 1863, 8 avril 1865, 15 juin 1867, 2 juillet 1881, 2 juin 1882, 11 septembre 1882, 24 mai 1887, 18 septembre 1888, 11 mai 1892, 19 décembre 1895, 22 février 1896, 1er juin 1898 et 16 janvier 1901, qui ont modifié le tableau des tares légales ;

Vu le décret du 18 avril 1897, relatif à la forme des déclarations,

DÉCRÈTE :

TITRE Ier.

Poids brut, Poids net, Poids demi-brut.

Article 1er. — Pour l'application des droits inscrits au tarif d'entrée on entend :

Par poids brut, le poids qui résulte du pesage du contenu et du contenant, c'est-à-dire le poids cumulé du contenu et de toutes ses enveloppes tant extérieures qu'intérieures ;

Par poids net réel, le poids de la marchandise dépouillée de tous ses emballages extérieurs et intérieurs ;

Par poids net légal, le poids obtenu en déduisant du poids brut la tare dite légale, c'est-à-dire la tare que la loi ou des décrets rendus en exécution de la loi ont déterminée, selon le mode d'emballage et l'espèce des marchandises, pour le cas où le déclarant réclamerait la liquidation au poids net légal ou n'aurait pas demandé en temps utile la liquidation au poids net réel ;

Par poids demi-brut, le poids cumulé du contenu et de ses emballages intérieurs, pour les marchandises énumérées à l'article 6 ci-après.

Art. 2. — Sous la réserve que le premier emballage soit complet, suffisant et d'usage courant pour le transport de la marchandise, les doubles futailles ne sont pas comprises dans le poids brut ; il en est de même des torsades grossières de paille qui entourent les fûts d'huile d'olive.

TITRE II.

Taxation au brut, au net réel, au net légal et au demi-brut.

Art. 3. — En conformité des dispositions des lois des 9 juin 1845, 16 mai 1863, 11 janvier 1892, 21 décembre 1906 et 19 mars 1910, la taxation aux brut est applicable au raisins et fruits forcés, aux boîtes de montres brutes ainsi qu'aux fournitures d'horlogerie spéciales à la montre (en tarif minimun) à la bière et aux marchandises logées ou emballées dont le droit d'entrée ne dépasse pas 10 francs par 100 kilogrammes (à l'exception de l'indigo, des machines et mécaniques, des huiles minérales brutes et des huiles minérales lourdes (en tarif minimun) de l'or, du platine et de l'argent brut et des soies grèges).

Art. — 4. Les droits sont exigibles au net réel sur l'or, le platine et l'argent brut, les tissus de soie et de bourre de soie. Les tissus de soie ou de bourre de soie avec or ou argent faux ou fin, les tissus de soie artificielle, les monnaies d'or ou d'argent, les produits taxés à 10 francs au moins par 100 kilogrammes qui sont importés à nu ou en vrac et, en général, les marchandises tarifées au net dans tous les cas où il n'est pas fait application de la tare légale.

Art. 5. — Le poids net légal est la base de la liquidation pour les marchandises imposées au net lorsqu'il y a lieu d'appliquer la tare légale.

Art. 6. — En conformité des dispositions des lois des 11 janvier 1892, 21 novembre 1906 et 29 mars 1910, acquittent les droits sur le poids demi-brut: le museau de bœuf cuit ou confit, les conserves de viandes en boîtes, les conserves de gibier en boîtes, en terrines ou en croûtes, les pâtés de foie gras en boîtes, en terrines, en croûtes ou autres formes, les extraits de viandes en pains ou autres, les poissons conservés au naturel, marinés ou autrement préparés, les huîtres, les homards et langoustes, conservés au naturel ou préparés, les fruits confits ou conservés ou autres (pour l'application du tarif général résultant de la loi du 29 mars 1910), les huiles volatiles et essences en petits récipients, les légumes conservés, l'or et l'argent battu en feuilles, les bandes de pansement, les attelles platrées et les articles repris au n° 646 *bis* du tarif lorsqu'ils sont fixés sur carte ou carton.

Art. 7. — Les surtaxes d'entrepôt ou d'origine sont perçues sur le brut, le net (réel ou légal) ou bien le demi-brut, selon

que le droit d'entrée est lui-même perçu sur l'une ou l'autre de ces bases.

Lorsque le régime du contenu est la franchise ou que le produit est taxé autrement qu'au poids, les surtaxes sont perçues au brut, sauf pour les huiles minérales, l'indigo et les soies grèges qui acquittent dans tous les cas lesdites surtaxes au poids net (net réel ou net légal).

TITRE III.

Régime des emballages pleins.

Art. 8.— Les emballages ou récipients qui servent de contenance, d'enveloppe, de support ou de tout autre conditionnement aux marchandises sont, en principe, considérés comme ayant une valeur marchande, et doivent, par suite, être imposés séparément au droit qui leur est propre, sauf lorsqu'il s'agit de marchandises tarifées au brut, si le droit de l'emballage n'excède pas plus de 10 p. 100 celui du contenu ou bien de marchandises taxées à plus de 10 francs par 100 kilogrammes pour lesquelles la loi prescrit la perception au brut ou au demi-brut. Dans ces deux cas, le droit afférent à la marchandise est liquidé sur le poids cumulé du contenu et des emballages extérieurs et intérieurs, ou sur le poids cumulé du contenu et des emballages intérieurs.

Art. 9.— Par exception à la règle posée dans l'article précédent, il y a lieu d'admettre comme étant sans valeur marchande les emballages dont la spécification suit :

Parmi les emballages extérieurs, les caisses ou futailles ordinaires en bois commun, les tambours ou cylindres en tôle de fer ou d'acier employés au transport de certains produits chimiques et dont le contenu ne peut être extrait sans détérioration du récipient, les emballages (boîtes ou autres) en fer blanc soudés ou sertis, les boîtes ou autres emballages en carton présentés en mauvais état ou détériorés, les toiles serpillières, nattes et paniers grossiers, couffes, papiers et cartons communs, ainsi que les autres articles analogues communément employés pour l'emballage extérieur des marchandises.

Parmi les emballages extérieurs, les boîtes en fer blanc soudées ou serties, les papiers servant d'enveloppe ou de séparation, les feuilles d'étain ou de papier sulfurisé entourant certains produits, les vignettes illustrées recouvrant les raisins secs dans les caisses, les planchettes qui servent au pliage des tissus, les

étuis en carton brut non recouvert de papier, dans lesquels on importe les livres, les étoffes de coton genre mousseline ou étamine ordinaire sur lesquelles sont faufilées les broderies en bandes ou motifs, les toiles enveloppant le beurre, les viandes, etc. ; les boîtes en carton et cartonnages présentés en mauvais état ou détériorés.

Art. 10.— Les sacs en jute, lin, chanvre, ramie, coton, etc.; qui servent à l'importation des marchandises sont régis par les dispositions des articles 35 à 42 du présent décret.

Art. 11.— Les emballages énumérés à l'article 9 ci-dessus sont compris dans le poids imposable et taxés au même droit que le contenu quand celui-ci est tarifé au brut.

Les emballages intérieurs des catégories réputées sans valeur sont également imposés au droit du contenu lorsque la marchandise est taxée au demi-brut.

Dans les autres cas, les contenants dont il s'agit, tant extérieurs qu'intérieurs sont admis en franchise du droit afférent aux emballages sous réserve des dispositions particulières prévues aux articles n° 43 à 50 ci-après.

Art. 12.— Lorsque le contenu est plus fortement imposé que les emballages, il est toujours loisible aux intéressés de déclarer les contenants cumulativement avec la marchandise et de demander qu'ils soient soumis au même droit que celle-ci.

Art. 13.— Les emballages extérieurs ou intérieurs dont le poids doit être cumulé avec celui du contenu dans la liquidation des droits et qui ne font pas l'objet d'un régime particulier (admission temporaire au retour) ne doivent pas être déclarés distinctement par nature, espèce, qualité, catégorie et poids. Il suffit, en ce qui les concerne, que la déclaration indique le nombre et l'espèce des colis comme suit: 10 caisses, 25 fûts, 3 paniers, etc.

Il en est de même lorsqu'il s'agit de contenants admissibles comme emballages sans valeur marchande, soit qu'on déclare la marchandise au net réel, soit qu'on la déclare au net légal. Si le contenu est déclaré au net réel, il y a lieu de n'énoncer que les spécifications nécessaires pour permettre le contrôle du poids net ou des tares.

Dans tous les autres cas, la déclaration distincte détaillée des emballages est obligatoire. La vérification s'effectue suivant les prescriptions des articles 16 à 31 du présent décret.

Art. 14. — Lorsque les emballages renfermant des produits taxés au brut sont soumis séparément à leur droit propre, leur poids ne doit pas être compris dans le poids imposable du contenu.

Art. 15. — Les emballages importés pleins, susceptibles de bénéficier de l'admission temporaire, sont principalement les récipients en tôle de fer ou d'acier qui renferment des produits chimiques faiblement taxés (à raison de 5 francs les 100 kilos au plus), les tubes en fer ou en acier contenant de l'acide carbonique ou d'autres gaz liquéfiés, les récipients métalliques transportant le carbure de calcium et le mercure, les touries servant au logement des acides, les supports ou cadres, sur lesquels sont tendus les sealskins et les velours.

Néanmoins le poids des emballages admis temporairement est cumulé avec celui du contenu pour la liquidation des droits toutes les fois que celui-ci est passible des droits sur le poids brut, l'admission temporaire n'ayant d'effet dans ce cas que pour la différence entre le droit du contenu et celui du contenant.

La même règle est applicable lorsqu'il s'agit d'emballages d'origine française, réadmissibles en franchise de la taxe qui leur est afférente.

TITRE IV.

Pesage et vérification des marchandises.

Art. 16. — Les marchandises sont pesées: jusqu'à l'hectogramme, sans égard à la quotité du droit, pour les colis pesant l'un de 10 kilogrammes exclusivement à 300 kilogrammes inclusivement et jusqu'au gramme pour les colis ne dépassant pas 10 kilogrammes, que la pesée ait lieu, dans un cas ou dans l'autre, par unités ou par colis groupés.

Pour les colis pesant plus de 300 kilogrammes l'un, la pesée est arrêtée au demi-kilogramme; mais, en fin d'opération, après déduction de la tare réelle ou légale, le net à liquider est établi jusqu'à l'hectogramme.

Art. 17. — Les dispositions de l'article précédent s'appliquent au pesage des sels, sous réserve des prescriptions spéciales des lois du 30 mars 1902, article 27 et du 31 mars 1903, article 11, en ce qui concerne la liquidation de la taxe intérieure de consommation.

Elles s'étendent également au pesage des sucres.

Art. 18. — Pour les pesées sur pont bascule, on néglige les fractions du kilogramme, tant dans la pesée qu'en fin d'opération, après déduction de la tare (inscrite ou réelle) des véhicules.

Art. 19. — La vérification des marchandises peut être soit intégrale ou complète, soit partielle, c'est-à-dire effectuée par épreuves, pour la quantité ou pour l'espèce et la qualité et même à la fois pour la quantité et pour l'espèce et la qualité.

Art. 20. — Le contrôle du poids peut avoir lieu par épreuve lorsqu'il s'agit de colis ou d'objets d'un poids uniforme et portant les mêmes marques, c'est-à-dire de mêmes formes, dimensions et marques, dont les poids ne présentent pas, entre eux, un écart de plus de 5 pour 100 ou dans le cas contraire, lorsqu'il a été remis à l'appui de la déclaration une note de poids distincte de chaque colis ou objet (note de détail).

La note de détail doit être datée et signée par le déclarant; mais elle ne fait pas partie intégrante de la déclaration. Elle n'a légalement que la valeur d'un simple bordereau destiné à faciliter la vérification.

Art. 21. — A l'importation et sous réserve de l'appréciation du service suivant les circonstances, les épreuves quant au poids doivent porter sur un colis au moins lorsque le nombre des colis ne dépasse pas 5, sur deux colis au moins lorsque le nombre des colis est de 20 au plus et sur un dizième au moins du nombre total lorsqu'il y a plus de 20 colis.

Les mêmes proportions doivent être observées, sous la condition stipulée au paragraphe précédent, pour la vérification des quantités en ce qui concerne les marchandises imposées autrement qu'au poids.

Art. 22. — Lorsqu'il s'agit de marchandises faiblement taxées et que l'expédition comprend un grand nombre de colis, la proportion des épreuves de poids peut être réduite à 5, 2 ou même à 1 pour 100 suivant les conditions de l'opération et si, d'ailleurs, le service juge cette réduction possible.

Art. 23. — Dans le cas d'importation directe de l'étranger, l'ouverture ou le sondage des colis pour le contrôle de l'espèce et de la qualité des marchandises ne peut descendre au-dessous des proportions indiquées aux articles précédents.

Pour les sucres, tous les colis doivent être sondés en vue de la formation des échantillons.

Art. 24. — En ce qui concerne les colis postaux, la vérification doit porter sur 80 pour 100 au moins du nombre des colis, avec obligation d'effectuer le plus souvent possible la visite intégrale des colis d'un train ou d'un navire.

Art. 25. — Pour les sorties d'entrepôt ou les opérations en suite de transit ou de transbordement, ayant donné lieu à une première vérification de détail, le nombre des épreuves peut être réduit, s'il y a lieu, tant pour le contrôle de la quantité que pour celui de l'espèce et de la qualité.

Art. 26. — Les déclarants ont le droit de récuser les résultats des vérifications par épreuves et de demander que la vérification soit complète ou intégrale.

Art. 27. — S'ils acceptent ces résultats par écrit et s'il s'agit de colis d'un poids ou d'une contenance uniforme à l'égard desquels il n'a pas été fourni des notes de détail, la moyenne du poids ou de la contenance constatée par la visite sert de base pour toute la partie. Toutefois, si le poids ou la contenance ainsi obtenu différait sensiblement du poids déclaré, il y aurait lieu de procéder à un plus grand nombre d'épreuves ou même de recourir à la vérification intégrale.

En ce qui concerne les colis ayant fait l'objet de notes de détail, si le poids ou la contenance reconnus sont supérieurs à ceux de la note de détail, l'excédent est appliqué proportionnellement à toute la partie. Si, au contraire, il y a déficit sur le poids ou la contenance des colis vérifiés, il n'est tenu compte du déficit que pour ces colis et la déclaration est admise quant au surplus.

Sur le refus des intéressés d'aquiescer par écrit aux résultats ainsi établis la partie entière serait vérifiée.

Art. 28. — Les dispositions ci-dessus relatives aux investigations par épreuves sont applicables pour la vérification :

a) du poids brut des marchandises taxées sur cette base et des marchandises auxquelles la tare légale doit être appliquée ou dont la tare réelle doit être constatée ;

b) du poids net (par la mise de la marchandise à nu sur la balance) des produits imposés au net et des produits non logés ni emballés dont le droit est exigible au brut ;

c) du poids demi-brut des marchandises qui doivent acquitter les droits sur cette base.

TITRE V.

Tare réelle ou poids des emballages.

Art. 29.— Lorsque le poids net de la marchandise doit être constaté ou vérifié en déduisant du poids brut ou demi-brut le poids effectif ou tare réelle des emballages, il y a lieu de procéder comme suit, réserve faite des dispositions spéciales édictées sous le titre VII ci-après :

Si les colis sont de poids ou de contenance uniformes, la tare des emballages peut être établie par épreuves sur des colis que le service désigne spécialement à cet effet ; le nombre des colis tarés peut être limité aux proportions indiquées ci-dessus pour la vérification du poids brut ou du poids net des colis.

Le poids net total qui résulte de ce contrôle par épreuve est pris pour base de la liquidation, s'il y a acceptation par écrit du déclarant et le service demeurant toujours libre d'exiger que la vérification soit complète.

Art. 30.— A l'égard des colis de poids différents, la tare réelle peut être également vérifiée par épreuves lorsqu'il a été produit un relevé (note de détail) du poids brut et du poids ou tare des emballages.

Les différences en moins reconnue sur la tare des colis contrôlés doivent être appliquées proportionnellement à tous les colis. Il n'est tenu compte des excédents de tare que pour les colis vérifiés et la déclaration est admise comme exacte pour le surplus.

Les intéressés doivent donner leur adhésion par écrit aux résultats de l'opération ; s'ils s'y refusent, il est procédé à la vérification complète.

Art. 31.— La tare réelle des emballages est relevée jusqu'au gramme s'il s'agit d'emballages ne pesant pas individuellement plus de 10 kilogr. et jusqu'à l'hectogramme pour les emballages pesant plus de 10 kilogrammes.

En fin d'opération, après déduction du poids des emballages jusqu'au gramme ou jusqu'à l'hectogramme, selon les cas, le net à liquider est établi jusqu'au gramme ou à l'hectogramme ainsi qu'il est prescrit par l'article 16 ci-dessus.

TITRE VI.

Tares légales.

Art. 32.— Les tares légales afférentes aux marchandises

susceptibles d'acquitter les droits au net légal sont fixées conformément au tableau annexé au présent décret.

Art. 33.— Les marchandises dont l'emballage ne répond pas aux conditions réglementaires ne peuvent bénéficier de la tare légale.

Art. 34.— Le montant de la tare légale est calculé, s'il y a lieu, jusqu'au gramme ; il est déduit du poids brut, suivant la même unité, mais le poids net imposable est établi en fin d'opération jusqu'au gramme ou jusqu'à l'hectogramme, conformément aux dispositions de l'article 16 du présent décret.

TITRE VII.

Dispositions particulières à certains emballages.

SECTION I.— Sacs importés pleins.

Art. 35.— Les sacs contenant directement des marchandises autres que le nitrate de soude, le sulfate d'ammoniaque, le super-phosphate (phosphates traités par l'acide), les scories de déphosphoration, le guano dissous et les sels potassiques (chlorure de potassium, kainite, carnallite, nitrate de potasse, sulfate de potasse et autres produits analogues) employés en agriculture, doivent être déclarés distinctement ainsi que les sacs de suremballage, le cas échéant. Les premiers peuvent être déclarés et taxés d'après leur tare réelle ou d'après la tare légale applicable au contenu. Si le produit est tarifé au brut ou exempt, la tare légale peut également être appliquée, à la demande du déclarant, sur la base du taux de 2 0/0 afférent aux marchandises non spécialement dénommées.

Les sacs en emballage acquittent, dans tous les cas, le droit qui leur est afférent, d'après leur tare réelle.

Art. 36. — Le poids des sacs, calculé d'après la tare réelle ou la tare légale, est déduit du poids brut jusqu'au gramme, mais le net à liquider est établi dans tous les cas jusqu'à l'hectogramme pour les sacs et jusqu'au gramme ou jusqu'à l'hectogramme, selon l'importance de l'opération, pour la marchandise.

Dans le cas où celle-ci est imposée à un droit plus élevé au brut ou au net, le déclarant peut toujours demander que le sac soit soumis au même droit que le contenu.

Art. 37. — Les sacs qui emballent directement le contenu peuvent être vidés au moment de la vérification et être ensuite réexportés. Dans ce cas, ils n'ont pas à payer le demi-droit, mais

leur poids doit être cumulé avec celui de la marchandise, si celle-ci est de la nature de celles qui sont imposées au brut, et le droit afférent à la marchandise est alors perçu sur le poids ainsi obtenu. Lorsqu'il y a double emballage et que l'un des sacs (sac extérieur ou sac intérieur) est réexporté, le demi-droit est perçu sur le sac restant, à moins qu'il n'acquitte le même droit que la marchandise ainsi que le prévoit l'article 12 pour le cas où celle-ci est plus imposée que l'emballage.

Art. 38. — Les sacs importés pleins sont réputés avoir la même origine que le contenu, sauf justification contraire reconnue valable. Ceux qui renferment des marchandises originaires de pays ne bénéficiant pas du tarif minimum pour les sacs confectionnés en tissu, sont imposés d'après le même tarif (tarif général ou minimum) que le contenu.

Art. 39. — Les sacs renfermant des marchandises déclarées pour l'entrepôt réel ou fictif bénéficient, comme leur contenu, du régime de l'entrepôt.

Ceux qui servent au transport de produits déclarés en admission temporaire jouissent également de ce régime pour être réexportés, sous les sanctions prévues par l'article 5 de la loi du 5 juillet 1836, soit à l'état vide, soit remplis de produits compensateurs.

Art. 40. — Les sacs renfermant des marchandises exemptes de droits et de surtaxe peuvent être aussi déclarés distinctement pour l'admission temporaire à charge d'être réexportés, dans l'état où ils ont été introduits, c'est-à-dire remplis des mêmes produits.

Art. 41. — Pour les marchandises expédiées en transit ou en transbordement, il n'est pas nécessaire de déclarer séparément les sacs servant au transport. En cas de non représentation des colis, les droits des emballages sont liquidés d'après le taux afférent à la catégorie la plus usuelle.

Art. 42. — Les sacs vides pris à la consommation en France et dont l'origine française n'est pas mise en doute peuvent être expédiés à l'étranger, pour y être remplis, sous le régime de l'exportation temporaire.

A leur réimportation de l'étranger, à l'état plein, ces emballages sont remis en franchise du droit qui leur est propre, après identification au vu d'un passavant descriptif ou d'un double de la déclaration de sortie, si le contenu est taxé au brut, ils sont compris dans le poids imposable et soumis au même droit que la marchandise.

SECTION II. — EMBALLAGES INTÉRIEURS EN CARTON COMMUNÉMENT EN USAGE.

Art. 43. — En vue de faciliter les opérations et, hors le cas de soupçon d'abus, les emballages en carton (boîtes, encartages, tambours, rouleaux, etc.) de qualité ordinaire et d'usage courant, enveloppés ou non extérieurement de papier, peuvent être admis au même droit que le contenu, toutes les fois qu'ils seraient séparément imposables à une taxe plus élevée.

Art. 44. — Lorsque le droit de la marchandise est supérieur à celui des emballages, il y a lieu, sauf demande contraire du déclarant, à déduction du poids de ces derniers. Mais en raison de la diversité de forme et de poids desdits emballages, la tare réelle ne peut être allouée que si elle a été établie par une vérification complète et non par de simples épreuves.

Art. 45. — Si les déclarants refusent de procéder au pesage intégral des emballages, il est fait application d'une tare légale de 1 p. 100 pour les emballages renfermant des métaux et des ouvrages en métaux, et de 5 p. 100 pour ceux contenant d'autres produits, qu'ils soient ou non entourés de papier et d'étain.

Ces tares sont déduites du poids demi-brut tel qu'il est défini par l'article 1[r] du présent décret. Le droit afférent aux emballages en carton est perçu séparément, s'il y a lieu, sur le poids résultant du calcul desdites tares. Le poids restant après déduction de la tare légale de 1 ou de 5 p. 100, représente le poids net à soumettre au droit du contenu.

Art. 46. — Lorsque la marchandise est placée sur ou entre des couches ou lits de papier découpé, il est alloué une tare de 1 p. 100 pour le poids de rognure de papier, cette bonification pouvant s'ajouter, le cas échéant, à la tare prévue pour les cartonnages.

Art. 47. — Pour les marchandises tarifées au brut, le poids des contenants est compris dans le poids imposable.

Dans le cas où le contenu est exempt de droits ou taxé autrement qu'au poids, les emballages en carton acquittent séparément le droit qui leur est propre, sur le poids résultant du calcul de la tare de 5 p. 100.

Art. 48. — Les règles générales restent applicables aux emballages en carton qui rentrent dans la catégorie des carton-

nages décorés ou sont passibles de droits plus élevés que ceux inscrits au n° 464 *ter* du tarif.

SECTION III. — EMBALLAGES INTÉRIEURS EN PAPIER OU EN ÉTAIN, SERVANT D'ENVELOPPE IMMÉDIATE A LA MARCHANDISE ELLE-MÊME.

Art. 49. — Les emballages de l'espèce sont compris dans le poids imposable s'il s'agit de marchandises payant les droits d'entrée au brut ou au demi-brut.

Lorsque les marchandises sont taxées au net, ils peuvent être déduits du poids imposable si leur poids a été constaté par un départ effectif et intégral ; dans le cas contraire, il est fait application d'une tare légale de 0, 1 p. 100 pour les métaux et ouvrages en métaux, et de 0, 5 p. 100 pour les autres produits, cette bonification pouvant s'ajouter, le cas échéant, aux tares prévues pour les cartonnages et les couches ou lits de papier découpé.

Les prospectus et les réclames ou annonces qui accompagnent les marchandises sont passibles, séparément du droit qui leur est propre, à moins qu'ils ne soient dans le cas prévu par l'article 12 ci-dessus.

SECTION IV. — TOILES ENVELOPPANT LE BEURRE, LES JAMBONS, LA VIANDE, etc.

Art. 50. — Ces enveloppes ne sont pas assujetties à leur droit propre et doivent, en conséquence, être admises au même droit que le contenu.

Art. 51. — Le Ministre des finances et le Ministre du commerce et de l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui entrera en vigueur le 1er novembre 1911.

Fait à Rambouillet, le 27 août 1911.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le Ministre des finances,
L.-L. KLOTZ.

Le Ministre du commerce et de l'industrie,
CH. COUYBA.

TABLEAU DES TARES LÉGALES.

MARCHANDISES.	ESPÈCES DE COLIS.	TAUX DE LA TARE.
Acide oxalique.....	Fûts ou caisses autres qu'à claire-voie.....	9 p. 100.
Anchois.....	Petits barils pesant environ 3 kilogr. l'un.....	Le 1/6 de leur poids.
Cacao.....	Futailles ou caisses autres qu'à claire-voie.....	12 p. 100.
	Sacs ou balles.....	1 1/2 p. 100.
	Futailles ou caisses autres qu'à claire-voie :	
	Des pays étrangers.....	Poids net réel.
	Des colonies et possessions françaises.....	12 p. 100.
Café.....	Sacs ou balles de jute, emballages simples.....	0.75 p. 100.
	Sacs ou balles d'une matière autre que le jute.....	Poids net réel.
Cannelle et cassia lignea.....	Futailles ou caisses autres qu'à claire-voie.....	12 p. 100.
	Balles simples.....	4 p. 100.
	Balles doubles.....	5 p. 100.
Feuilles de fer blanc	Importées dans des caisses en bois autres qu'à claire-voie.	7 p. 100.
Fils de coton.....	Caisses autres qu'à claire-voie : En planches épaisses et solidement constituées (fils sur cannettes).....	17 p. 100.
	Dans tous les autres cas.....	12 p. 100.
Huiles brutes, raffinées, et essences de pétrole ou de schiste.....	Importées dans des fûts dits à pétrole	20. p. 100.
Huiles lourdes et goudrons de pétrole.....	Importées dans des fûts dits à pétrole	17 p. 100.
Huiles de coton de la catégorie de celles qui sont taxées au net.....	Importées dans des fûts en bois de chêne cerclés de fer, dits « cotonniers ».....	15 p. 100.

MARCHANDISES.	ESPÈCES DE COLIS	TAUX DE LA TARE.
Indigo naturel non raffiné.....	Futailles ou caisses autres qu'à claire-voie, renfermant :	
	Un sac de peau (suron) (*a*)...	22 p. 100.
	Un sac de toile.....	14 p. 100.
	La marchandise à nu.....	12 p. 100.
	Surons (*a*).....	10 p. 100.
	Sacs de toile.....	2 p. 100
Poivre et piment...	Futailles ou caisses autres qu'à claire-voie.....	12 p. 100.
	Sacs ou balles.....	2 p. 100.
Saindoux.....	Futailles ou caisses autres qu'à claire-voie.....	16 p. 100.
Soies écrues, feuret et bourre de soie cardée ou filée...	Balles comportant deux enveloppes en toile.....	4 p. 100.
	Balles comportant une seule enveloppe en toile.....	2 p. 100.
	Caisses autres qu'à claire-voie.	12 p. 100.
Sucres bruts exotiques (*b*).....	Importés dans les emballages en usage pour les sucres exotiques :	
	Emballages en bois (futailles, caisses autres qu'à claire-voie, etc.) :	
	Entièrement en bois dur (*c*)..	13 p. 100.
	En bois tendre (*c*).....	10 p. 100.
	Canastres.....	7 p. 100.
	Autres emballages doubles...	4 p. 100.
	Autres emballages simples...	2 p. 100.
	Importés en sacs ou dans des emballages autres que ceux en usage pour les exotiques.	Poids net réel.
Sucres raffinés à l'exclusion des candis en caisses ou futailles (*b*).....	Emballages en bois (futailles, caisses autres qu'à claire-voie, etc.).....	12 p. 100.
	Autres emballages.....	2 p. 100.

a) Il n'y a lieu de considérer comme surons que les sacs en cuir solidement cousus qui pourraient suffire pour le transport de la marchandise.

b) Les droits sur les sucres autres que ceux visés ci-dessus doivent toujours être liquidés sur le poids net réel.

c) Les fûts dont les douves sont en chêne sont considérés comme fûts en bois dur lorsque les fonds sont en bois de hêtre ou de chataignier et comme fûts en bois tendre lorsque les fonds sont en bois de sapin ou de tilleul. (Lettre commune du 10 novembre 1882.)

MARCHANDISES.	ESPÈCES DE COLIS.	TAUX DE LA TARE.
Tôle de fer y compris les fers noirs en feuilles et tôles d'acier de la catégorie de celles qui sont taxées au net	Importées dans des fûts ou dans des caisses en bois autres qu'à claire-voie	7 p. 100.
Vaseline.....	Importée dans des fûts dits à pétrole	17 p. 100.
	Futailles ou caisses autres qu'à claire-voie.....	12 p. 100.
Autres produits taxés au net.....	Balles, ballots, sacs, paniers, colis à claire-voie.....	2 p. 100.
Produits d'espèces différentes taxés au net et renfermés dans un même colis.....		Poids net réel.
Produits taxés au net renfermés dans un même colis avec des produits taxés au brut.....		Poids net réel
Produits comportant un emballage intérieur devant être taxé séparément à son droit propre.....		Poids net réel.

DECRET du 13 juillet 1912, *modifiant le décret du 27 août* 1911, *sur la réglementation des tares et emballages.*

LE PRÉSIDENT de la République française,

Sur le rapport du Ministre des finances et du Ministre du commerce et de l'industrie,

Vu les décrets des 27 août, 28 octobre et 24 décembre 1911, et 21 mars 1912, sur les tares et emballages, le pesage et la vérification des marchandises,

DÉCRÈTE :

Article 1er. — Le décret du 27 août 1911, susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

.....

SECTION II. — Emballages intérieurs (autres que les boîtes, les étuis et les contenants similaires) en carton ou carte, servant au conditionnement immédiat de la marchandise.

Art. 43. — Dans le cas où la marchandise est imposable au demi-brut ou brut à plus de 10 francs par 100 kilog., les emballages intérieurs (en cartages, rouleaux, tambours et articles similaires) en carton ou en carton et carte, avec ou sans bois,

papier ou feuille métallique, servant au conditionnement immédiat de la marchandise, doivent être cumulés avec le poids du contenu, auquel s'ajoute, le cas échéant, le poids de l'emballage extérieur et ils sont taxés comme ledit contenu.

Dans le cas où la marchandise est imposable au brut à 10 francs au moins par 10 kilog., les emballages intérieurs sont soumis au droit qui leur est propre s'ils sont de la catégorie des emballages ayant une valeur marchande; si les emballages intérieurs n'ont pas une valeur marchande ils acquittent le même droit que la marchandise.

Art. 44. — Les emballages intérieurs peuvent, lorqu'ils sont passibles d'un droit inférieur à celui du contenu ou d'un droit n'excédent pas plus de 10 p. 100 celui du contenu, être déclarés cumulativement avec la marchandise et soumis au même droit que celle-ci.

Art. 45. — Dans le cas où la marchandise est taxée au net, la tare des emballages intérieurs peut être établie par épreuves, s'ils sont uniformes ou, à défaut d'uniformité, s'il a été produit, à l'appui de la déclaration, une note de détail indiquant le nombre de ces emballages, leur poids à l'unité et par catégorie. Dans l'un et l'autre cas, le nombre des épreuves doit, en général, être de 10 p. 100 du total des emballages de l'espèce compris dans chacun des colis soumis à la vérification.

Si les emballages ne sont pas uniformes et s'il n'a pas été produit une note de détail libellée comme il est dit au paragraphe précédent, la tare est établie par le pesage intégrale des emballages contenus dans chacun des colis soumis à la vérification.

Art. 46. — En ce qui concerne les marchandises autres que les métaux et les ouvrages en métaux, taxées, en tarif général, à 300 francs et plus les 100 kilog. et sur la demande des déclarants qui désireraient éviter le pesage des emballages dans les conditions prévues à l'article 45 ci-dessus, il pourra être fait application de tares légales dont les taux sont fixés ainsi qu'il suit:

8 p. 100 pour les encartages, en carton ou en carton et carte;

5 p. 100 pour les tambours, rouleaux et similaires en carton ou en carte, avec ou sans bois, papier ou feuille métallique;

6 p. 100 pour les encartages en carte;

4 p. 100 pour les tambours, rouleaux et similaires en carte, avec ou sans bois; papier ou feuille métallique.

Si la marchandise est disposée en rouleaux dont les spires sont séparées par une bande continue de papier au moins de

coexistants, est accordée pour tenir compte du poids du papier.

Ces taux sont déduits du poids demi-brut de la marchandise, lequel est diminué, le cas échéant, de la tare réelle des boîtes ou récipients servant de contenants intérieurs.

Le poids ainsi obtenu représente le poids net à soumettre au droit de la marchandise.

Les tares prévues au présent article ne peuvent être appliquées aux encartages, rouleaux, tambours et objets similaires servant de conditionnement à des marchandises passibles de taxes différentes.

Lorsqu'il est fait application desdites tares, les encartages, tambours, rouleaux et objets similaires sont remis en franchise, qu'ils aient ou non une valeur marchande.

SECTION III. — Emballages intérieurs en papier ou en feuille métallique (étain, alumimium) servant d'enveloppe immédiate à la marchandise.

Art. 47. — Dans le cas où la marchandise est taxée au brut ou au demi-brut, les emballages de l'espèce sont compris dans le poids imposable.

Dans le cas où la marchandise est taxée au net, ces mêmes emballages peuvent, s'ils sont déclarés distinctement, être déduits du poids imposable dans les conditions prévues à l'article 45 ci-dessus, ils sont imposés séparément s'ils ont une valeur marchande. Lorsque lesdits emballages ne sont pas déclarés distinctement et vérifiés suivant les prescriptions de l'article 45, ils acquittent les mêmes droits que le contenu.

SECTION IV. — Toiles enveloppant le beurre, les jambons, la viande, etc.;

Art. 48. — Les enveloppes de l'espèce ne sont pas assujetties à leur droit propre, et doivent, en conséquence, être admises au même droit que le contenu.

. . . . . .

Art. 2. — Le décret du 27 août 1911, ainsi modifié entrera en vigueur le 1er septembre 1912.

Art. 3. — Le Ministre des finances et le Ministre du commerce et de l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le con-

cerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 13 juillet 1912.

A. FALLIÈRES.

N° 180. — *ARRÊTÉ promulguant à la Guyane française le décret du 21 janvier 1916, rendant applicable aux surveillants militaires des établissements pénitentiaires coloniaux le décret du 26 août 1914, accordant une indemnité annuelle pour charges de famille.*

(5 mai 1916.)

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828, modifiée par celle du 22 août 1833;

Vu les décrets des 16 février 1878 et 7 février 1912, portant création à la Guyane française d'une Direction de l'Administration pénitentiaire et réorganisation du personnel de ladite Administration aux colonies;

Vu la loi du 30 décembre 1913, article 2, créant une indemnité pour charges de famille;

Vu la loi du 29 décembre 1915, portant ouverture sur l'exercice 1916 des crédits provisoires applicables au premier trimestre 1916;

Vu le décret du 20 novembre 1867, portant organisation du corps militaire des surveillants des Établissements pénitentiaires coloniaux,

ARRÊTE :

Article 1er. — Est promulgué à la Guyane française, pour y être appliqué dans toute sa forme et teneur, le décret du 21 janvier 1916, dont la teneur suit, rendant applicable aux surveillants militaires des Établissements pénitentiaires coloniaux le décret du 26 août 1914, qui accorde aux officiers, sous-officiers, caporaux et soldats des armées de terre et de mer ainsi qu'aux militaires de la gendarmerie une indemnité annuelle pour charges de famille.

Art. 2. — Le Directeur de l'Administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et enregistré partout où besoin sera.

Cayenne, le 5 mai 1916.

LEVECQUE.

Par le Gouverneur:
Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,
BARRE.

(Ministère des Colonies).

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 21 janvier 1916.

Monsieur le Président,

Un décret du 26 août 1914, rendu en application de la loi du 30 décembre 1913, accorde aux officiers, sous-officiers, caporaux et soldats des armées de terre et de mer, ainsi qu'aux militaires de la gendarmerie, une indemnité annuelle pour charges de famille.

Or, les surveillants militaires des Etablissements pénitentiaires coloniaux n'ont pas, à tort, été compris dans cette nomenclature.

Le Parlement ayant voté les crédits nécessaires pour réparer cette omission à compter du 1er janvier 1916, nous avons l'honneur de soumettre à votre signature, conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi précitée du 30 décembre 1913, un projet de décret qui réglemente le mode d'attribution et de paiement de l'indemnité pour charges de famille au personnel des surveillants militaires des Etablissements pénitentiaires coloniaux.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le ministre des finances,
A. RIBOT.

Le ministre des colonies,
GASTON DOUMERGUE.

DÉCRET.

LE PRÉSIDENT de la République française,

Vu la loi du 30 décembre 1913, article 2, créant une indemnité pour charges de famille ;

Vu la loi du 29 décembre 1915, portant ouverture sur l'exercice 1916 des crédits provisoires applicables au 1er trimestre de 1916 ;

Vu l'article 581 du code de procédure civile ;

Vu l'article 55 de la loi du 25 février 1901, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'année 1901 ;

Vu le décret du 20 novembre 1867, portant organisation du Corps Militaire des Surveillants des Etablissements pénitentiaires coloniaux ;

Sur la proposition des Ministres des colonies et des finances,

DÉCRÈTE :

Article 1er. — Les surveillants militaires de tout grade des Établissements pénitentiaires coloniaux ayant plus de deux enfants légalement à leur charge ont droit, pour chacun desdits enfants, en sus du second, âgé de moins de seize ans et légalement à leur charge, à une indemnité de 50 francs par trimestre, dans les conditions ci-après.

Art. 2. — L'indemnité pour charges de famille est acquise, sous réserve des dispositions ci-dessous, aux surveillants militaires en activité de service, dans toutes les positions de présence, dans les colonies pénitentiaires, de congé ou de service dans la métropole.

Elle n'est pas due :

Aux surveillants en disponibilité ;

Aux surveillants frappés de suspension d'emploi.

Art. 3. — Sont seuls considérés comme étant légalement à la charge du surveillant les enfants auxquels il peut devoir des aliments d'après les dispositions du code civil.

Art. 4. — Les enfants admis, sans avoir à payer pension, dans un établissement de l'Etat, bénéficiaires de bourses ou de tout autre avantage équivalent, ne sont pas considérés comme étant à charge du surveillant et ne peuvent, par suite, ouvrir droit à l'allocation prévue à l'article 1er.

Cette restriction ne s'applique pas aux enfants qui ne bénéficient que d'une bourse d'externat.

Art. 5.— L'indemnité pour charges de famille est exclusive de toute gratification annuelle et de l'indemnité aux enfants de troupe laissés dans leur famille. Cette dernière indemnité cessera, par suite, d'être allouée pour les enfants donnant droit à allocation prévue au présent décret.

Art. 6.— L'indemnité pour charges de famille est payée par trimestre et à terme échu, au 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre.

Elle est acquise en totalité pour chaque mois du fait de l'existence, à un moment quelconque de ce mois, de la situation donnant droit à l'indemnité.

Art. 7. – L'indemnité pour charges de famille est insaisissable.

Art. 8.— Une instruction ministérielle déterminera les détails d'application du présent décret, qui aura son effet à compter du 1er janvier 1916.

Art. 9.— Le Ministre des colonies et le Ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française, au *Bulletin* des lois et au *Bulletin officiel* du Ministère des colonies.

Fait à Paris, le 21 janvier 1916.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies, GASTON DOUMERGUE.

Le ministre des finances, A. RIBOT.

INSTRUCTION pour l'application du décret du 21 janvier 1916, portant allocation aux surveillants militaires des établissements pénitentiaires coloniaux d'une indemnité pour charges de famille (Ministère des Colonies, Services Pénitentiaires)

Article 1er. — L'indemnité est due aux surveillants principaux, surveillants-chefs et surveillants.

Elle n'est due qu'autant que le chef de famille a plus de deux enfants vivants, légalement à sa charge, quel que soit leur âge.

Les enfants auxquels le chef de famille peut devoir des aliments d'après les dispositions du code civil sont :

a) Les enfants à sa charge présentement ;

b) Les enfants auxquels, à un moment donné de leur existence, s'ils venaient à tomber dans le besoin, il pourrait être appelé à donner des aliments, quel que soit leur âge. »

Il ne s'agit d'ailleurs, bien entendu, que de ses enfants, c'est-à-dire de tous les enfants du chef de famille y compris ses fils majeurs, ses filles mariées, ses enfants naturels reconnus, ses enfants adoptifs (articles 343 et suivants du code civil), ses pupilles officieux (articles 361 et suivants du code civil) mais non les enfants qui ne sont pas les siens, par exemple : les beaux-fils et belles-filles, les neveux et nièces orphelins qu'il a pu recueillir.

L'indemnité est allouée pour chacun des enfants, en sus des deux premiers, qui sont âgés de moins de seize ans révolus.

Art. 2. — En cas de constatation sur le point de savoir si un enfant doit être considéré comme étant légalement à la charge du chef de famille, il est statué : aux colonies par le Gouverneur, sauf recours au Ministre des colonies ; en France par le Ministre.

Art. 3. — Ne doivent pas être considérés comme effectivement à la charge du chef de famille ni, par suite, entrer en ligne de compte pour la détermination du droit à l'indemnité : les enfants (quel que soit leur âge), boursiers ou demi-boursiers de l'Université ou des colonies, admis gratuitement dans les écoles d'enfants de troupe, dans les établissements de la Légion d'Honneur, entretenus aux frais de l'Etat, d'un département, d'une colonie, d'une commune ou d'un établissement public, et d'une façon générale, les enfants aux frais de subsistance et d'entretien desquels le chef de famille n'a pas à pourvoir.

Cette restriction ne s'applique pas aux enfants qui ne bénéficient que d'une bourse d'externat ou d'externat surveillé. Elle s'applique aux enfants servant à un titre quelconque dans l'armée, à l'exception de ceux ayant contracté un engagement volontaire depuis le début de la mobilisation, et pendant la durée de la guerre seulement.

En cas de contestation, il est statué dans les conditions indiquées à l'article précédent.

Art. 4. — L'indemnité aux enfants de troupe laissés dans leur famille continue à être perçue dans les conditions réglementaires pour les enfants ne donnant pas droit à l'indemnité pour charges de famille.

Art. 5. — Le surveillant se trouvant au cours d'un mois, dans la situation de bénéficier de l'indemnité pour charges de famille, y a droit pour tout ce mois. Il en est de même du surveillant qui cesse de remplir, dans le cours d'un mois, les conditions requises pour le droit à l'indemnité et alors même qu'il s'agirait de décès ou de disparition aux armées.

L'indemnité est payée soit à l'intéressé, soit, s'il est mobilisé, à sa femme ou à la personne ayant la charge effective des enfants ; ce paiement a lieu sur le vu de la déclaration dont le modèle est ci-joint.

Cette déclaration est établie en simple expédition à chaque échance trimestrielle, signée par l'ayant-droit et visée : aux colonies, par le directeur ou le chef de l'Administration pénitentiaire ; en France, par le chef du service colonial qui administre le surveillant ou par le chef du service près duquel est détaché le surveillant.

Elle mentionne, en tenant compte des dispositions des articles 3 et 4 du décret du 21 janvier 1916 et de l'instruction pour son application, le nombre et l'âge des enfants qui sont légalement et effectivement à la charge du chef de famille.

Toute fausse déclaration peut, outre la répétition du trop-payé, s'il y a lieu, entraîner des sanctions disciplinaires ou des poursuites judiciaires.

Si l'ayant-droit est mobilisé, la déclaration mentionne la personne qu'il désigne pour percevoir en son nom le montant du trimestre à échoir.

Le directeur ou le chef de l'Administration pénitentiaire, aux colonies ; le chef du service colonial, en France, tiennent un contrôle des surveillants ayant droit à l'indemnité pour charges de famille et payés par leurs soins. Les mutations qui peuvent se produire y sont successivement portées, ainsi que la mention des paiements trimestriels effectués. Mention de ces paiements et de ces mutations est également inscrite aux livrets de solde des intéressés.

Art. 6. — Temps de paix. — Au cas où la déclaration ne pourrait être établie par suite du décès du surveillant, l'indemnité est payée à la femme ou à la personne ayant la charge effective des enfants jusque et y compris le mois du décès.

Temps de guerre. — En cas de décès, disparition ou captivité du surveillant mobilisé, le paiement de l'indemnité peut être continué jusqu'à la fin des hostilités à la femme ou à la personne ayant la charge effective des enfants.

A cet effet, la femme du surveillant ou la personne ayant la charge effective de l'entretien des enfants ont à former une demande à adresser au chef du service colonial du port où le surveillant a débarqué en France.

Cette demande doit être appuyée de la déclaration prévue par l'article 5, signée de la personne qui désire bénéficier de l'indemnité (femme du surveillant ou personne ayant la charge effective de l'entretien des enfants). Elle est, après visa du Chef du service colonial, transmise par celui-ci au Ministre des colonies qui statue.

Le Ministre des colonies,

GASTON DOUMERGUE.

ANNEXE à l'instruction du 22 janvier 1916, sur l'indemnité pour charges de famille.

Les indications ci-dessous sont données à titre d'exemple.

A. — Dans une famille de trois enfants ayant respectivement 17, 14 et 11 ans révolus, légalement et effectivement à la charge du chef de famille, l'indemnité est allouée pour le troisième enfant.

B. — Dans une famille de 4 enfants ayant respectivement 19, 17, 14 et 11 ans révolus, légalement et effectivement à la charge du chef de la famille, l'indemnité est allouée pour les troisième et quatrième enfants.

C. — Dans une famille de 4 enfants ayant respectivement 20, 18, 16 et 14 ans révolus, légalement et effectivement à la charge du chef de famille, l'indemnité est allouée pour le quatrième enfant seulement.

D. — Dans une famille de 3 enfants ayant respectivement 17, 14 et 11 ans révolus, légalement à la charge du chef de famille, mais dont l'un quelconque est, dans un lycée, bénéficiaire d'une bourse d'internat ou d'une fraction de bourse supérieure à la bourse d'externat surveillé, le chef de famille n'a droit à aucune indemnité.

E. — Dans une famille de 4 enfants ayant respectivement 20, 19, 15, et 14 ans révolus, légalement à la charge du chef de famille, mais dont le second est une fille mineure mariée non effectivement à la charge du chef de famille, l'indemnité est allouée pour le quatrième enfant seulement.

F. — Dans une famille de 4 enfants ayant respectivement 19, 18, 13 et 11 ans révolus, légalement à la charge du chef de famille dont le premier est une fille mineure mariée et devenue veuve, le second un engagé volontaire (tous deux effectivement à la charge du chef de famille), l'indemnité est due pour les deux derniers enfants.

G. Dans une famille de 4 enfants âgés respectivement de 22, 17, 15 et 10 ans révolus, dont le premier est un beau-fils (effectivement mais non légalement à la charge du chef de famille) et dont le troisième est une fille admise dans les établissements de la Légion d'Honneur (légalement mais non effectivement à la charge du chef de famille), aucune indemnité n'est allouée (1).

H. — Dans une famille de 5 enfants âgés respectivement de 10, 9, 8, 7 et 5 ans révolus, légalement à la charge du chef de famille, dont les premier, troisième et quatrième enfants sont enfants de troupe dans leur famille, l'indemnité est due pour les troisième, quatrième et cinquième enfants (à l'exclusion de l'indemnité aux enfants de troupe dans leur famille, et le premier continue à percevoir l'indemnité aux enfants de troupe.

DÉCLARATION pour servir à l'établissement des droits à l'indemnité pour charges de famille et au paiement de cette indemnité.

(Loi du 30 décembre 1913. — Décret du 21 janvier 1916. — Instruction du 22 janvier 1916.)

Je soussigné (1) , déclare par la présente, être père de (2) enfants, énumérés ci-dessous, actuellements vivants et qui sont légalement et effectivement à ma charge

---

(1) Si les établissements de la Légion d'Honneur sont fermés et pendant le temps qu'ils sont fermés, l'entretien du troisième enfant incombe au chef de famille, qui reçoit le droit à l'indemnité pour le quatrième enfant.

(1) Nom, prénoms, grade.

(2) Nombre en toutes lettres.

NOMS ET PRÉNOMS.	DATE DE NAISSANCE.	OBSERVATIONS.

DÉSIGNATION (3).

Je soussigné M (4) domicilié à rue n° département d pour percevoir en mon nom le montant de l'indemnité échue à la fin du présent trimestre.

A , le 191

Vu par nous, *Le déclarant*, (Signature).

(3) Formule à remplir par les surveillants mobilisés seulement.
(4) Nom, prénoms, degré de parenté.

N° 181. — *ARRÊTÉ promulguant à la Guyane française la loi du 15 avril 1916, ayant pour objet: 1° d'ajourner les opérations de revision des listes électorales pour 1916; 2° de proroger les pouvoirs des conseillers municipaux; 3° de proroger les pouvoirs des conseillers généraux et des conseillers d'arrondissement appartenant à la 1re série; 4° d'ajourner les élections législatives, départementales, communales et consulaires.*

(5 mai 1916.)

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'article 65 de l'ordonnance organique du 27 août 1828;
Vu la loi du 24 décembre 1914, promulguée dans la colonie par arrêté du 18 juin 1915, portant ajournement des opérations de revision des listes électorales pour 1915 et des élections législatives, départementales, communales ou consulaires;

Vu la loi du 15 avril 1916, ensemble les câblogrammes du Ministre des colonies des 19 et 28 avril, nos 55 et 62;

Sur la proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er. — Est promulguée à la Guyane française, pour y être exécutée dans sa forme et teneur, la loi susvisée du 15 avril 1916, ayant pour objet :

1° d'ajourner les opérations de revision des listes électorales pour 1916 ;

2° de proroger les pouvoirs des conseillers municipaux ;

3° de proroger les pouvoirs des conseillers généraux et des conseillers d'arrondissement appartenant à la 1re série ;

4° d'ajourner les élections législatives, départementales, communales et consulaires.

Art. 2. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera, avec le texte promulgué, enregistré et communiqué partout où besoin sera, publié et inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin officiel* de la colonie.

Cayenne, le 5 mai 1916.

LEVECQUE.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire général,

DIDELOT.

LOI ayant pour objet : 1° d'ajourner les opérations de revision des listes électorales pour l'année 1916 ; 2° de proroger les pouvoirs des conseillers municipaux ; 3° de proroger les pouvoirs des conseillers généraux et des conseillers d'arrondissement appartenant à la première série ; 4° d'ajourner les élections législatives, départementales, communales et consulaires.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er. — Les opérations de revision des listes électorales, pour l'année 1916, sont ajournées jusqu'à la cessation des hostilités.

Art. 2. — Les pouvoirs des conseillers municipaux sont

prorogés. Une loi ultérieure déterminera la date à laquelle aura lieu leur renouvellement.

Art. 3. — Les pouvoirs des conseillers généraux et des conseillers d'arrondissement appartenant à la première série sont prorogés. Une loi ultérieure déterminera la date à laquelle aura lieu le renouvellement de cette série.

Art. 4. — Pendant l'année 1916 et jusqu'à ce qu'une loi spéciale ait autorisé la convocation des collèges électoraux, il ne sera procédé à aucune election législative, départementale, communale ou consulaire.

Art. 5. — Les dispositions de la présente loi sont applicables à l'Algérie et aux colonies.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 15 avril 1916.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République:

Le Ministre de l'intérieur,

MALVY.

N° 182. — *ARRÊTÉ portant classification de commerce, industrie et profession non dénommés au tarif des taxes*

(8 mai 1916.)

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828;

Vu les avis émis, dans leurs séances des 14 et 25 février 1916, par les commissions de formation et de revision de la matrice des patentes de Cayenne, pour l'année en cours, tendant à assujettir aux droits de patente certains commerce, industrie ou profession non dénommés au tarif des contributions et taxes locales de 1916;

Vu l'article 1er, paragraphe 3 de l'arrêté du 28 janvier 1889, sur la contribution des patentes à la Guyane française;

Vu la délibération, en date du 7 décembre 1915, par laquelle le Conseil général a fixé le tarif des contributions et taxes lo-

cales pour l'année 1916, et l'arrêté local du 30 décembre 1915, rendant exécutoire ladite délibération ;

Sur la proposition du Chef du service des Contributions diverses ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Article 1er. — Sont assujettis, pendant l'année 1916, à la contribution des patentes les commerce, industrie et profession ci-après, non dénommés au tarif des contributions et taxes locales à percevoir au cours de la présente année ;

1° Les maisons d'achats pour ventes en France ou à l'Etranger ;

2e Les distillateurs de bois de rose.

3° Les brocanteurs sans boutique ou magasin (placiers) ;

4° Les fabricants d'eau et limonade gazeuses.

Art. 2. — Les maisons d'achats pour ventes en France ou à l'Etranger et les distillateurs de bois de rose sont classés par analogie dans la catégorie des marchands en gros et frappés d'une patente de deuxième classe.

Les brocanteurs sans boutique ou magasin (placiers) sont classés par analogie dans la catégorie des colporteurs et frappés d'une patente de cinquième classe ;

Les fabricants d'eau et limonade gazeuses sont classés par analogie aux fabricants de confiserie et pâtisserie et frappés d'une patente de sixième classe.

Art. 3. — Le Chef du service des Contributions diverses est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, inséré et publié au *Journal officiel* et au *Bulletin officiel* de la colonie.

Cayenne, le 8 mai 1916.

LEVECQUE.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service
des Contributions diverses,

A. NOLÉON.

N° 183.— *ARRÊTÉ fixant les prix de vente des poudres pour l'année 1916.*

(10 mai 1916.)

Le GOUVERNEUR de la Guyane française,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828;

Vu l'article 12 de l'arrêté du 5 février 1833, prescrivant d'arrêter chaque année le prix de vente des poudres au triple des prix fixés pour la vente par la Direction générale des contributions indirectes pour l'exportation;

Vu les décrets des 21 mai 1886 et 6 avril 1907, relatifs à l'exportation des poudres à feu;

Vu l'acte additionnel du 21 avril 1915, au marché du 27 mai 1910, passé avec MM. A. Darredeau et H. de Saint-Quentin et Cie, fixant à titre provisoire les prix de vente des poudres au quadruple de ceux arrêtés par la Direction générale des contributions pour l'exportation;

Vu le décret du 26 août 1915, fixant les prix des poudres destinées à l'exportation;

Sur la proposition du Secrétaire général;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE:

Article 1er.— Les prix des poudres que les deux entreposeurs, de la ville de Cayenne, sont autorisés à vendre sont fixés ainsi qu'il suit:

PAR KILOGRAMME:

Poudres de commerce extérieur.	Ordinaire		4f 40
	Forte		4 80
	Type T. G.		4 52
Poudres de mine noires,	Ordinaire	Ronde	4 84
		Anguleuse	5 48
		Fin grain	6 24
	Forte	Ronde	5 28
		Anguleuse	5 92
		Fin grain	6 52
	Lente à fin grain		5 60
	Type M. C.		5 96
	Pulvérin		5 12

Poudres de chasse noires.	Ordinaire...	En barils.....	7 92
		En boîte de 1 kg. .	10 32
		— de 5 h...	10 72
		— de 2 h...	11 72
		— de 1 h...	13 52
	Forte.....	En barils.....	9 72
		En boîte de 1 kg...	12 12
		— de 5 h...	12 52
		— de 2 h...	13 52
		— de 1 h...	15 32
	Spéciale,...	En barils.....	9 92
		En boîte de 1 kg...	12 32
		— de 5 h...	12 72
		— de 2 h...	13 72
		— de 1 h...	15 72
Poudres de guerre noires	Ancien type.....		7 08
	Nouveau type.	à fusil.....	9 24
		à canon.....	8 44

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, et sera publié au *Journal officiel* et au *Bulletin officiel* de la colonie.

Cayenne, le 10 mai 1916.

LEVECQUE.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire général,

DIDELOT.

N° 184. — *ARRÊTÉ chargeant* M. de Lépervanche, *chef de Cabinet du Gouverneur, de la légalisation des signatures apposées sur les actes à transmettre hors de la colonie et sur ceux venant de l'intérieur.*

(12 mai 1916.)

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828;

Vu la décision en date de ce jour nommant M. de Lépervanche, chef de bureau des Secrétariats généraux des colonies, chef de Cabinet du Gouverneur de la Guyane,

ARRÊTE :

Article 1er. — M. de Lépervanche, chef de Cabinet du Gouverneur, est chargé de la légalisation des signatures apposées

sur les actes à transmettre hors de la colonie et sur ceux venant de l'intérieur.

Il fera précéder sa signature de la mention suivante :

« *Le Gouverneur de la Guyane française,*

« Par délégation :

« *Le Chef de Cabinet.* »

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Cayenne, le 12 mai 1916.

LEVECQUE.

N° 185. — *ARRÊTÉ promulguant le décret du 20 janvier 1916, relatif à la prorogation des permis de recherches minières.*

(16 mai 1916.)

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828;

Vu le décret du 10 mars 1906, portant modification à la réglementation minière de la Guyane française;

Sur la proposition du Chef du service des Travaux publics et des Mines,

ARRÊTE :

Article 1er. — Est promulgué dans la colonie, pour y être exécuté en sa forme et teneur, le décret du 20 janvier 1916, portant prorogation des permis de recherches minières dans les colonies de Madagascar, de la Guyane et de la Nouvelle-Calédonie.

Art. 2. — Le Chef du service des Travaux publics et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera, avec le texte promulgué, enregistré et publié au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

Cayenne, le 16 mai 1916.

LEVECQUE.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service des Travaux publics et des Mines p. i.,

R. BAUDIN.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Paris, le 20 janvier 1916.

Monsieur le Président,

Le décret du 20 avril 1915 a autorisé le renouvellement, à titre exceptionnel, des permis de recherches minières, accordés à des citoyens ou sujets français, ou ressortissants des puissances alliées, et qui, venant à expiration avant le 1er janvier 1916, ne pouvaient, d'après la réglementation en vigueur, être renouvelés.

Cette disposition applicable aux colonies de l'Indo-Chine, de Madagascar, de la Guyane et de la Nouvelle-Calédonie semble devoir, en raison des circonstances, être prorogée jusqu'à la fin de l'année 1916.

Un décret du 30 décembre 1915 a établi pour l'Indo-Chine des règles spéciales mieux adaptées à la réglementation minière particulière à cette colonie.

Quant aux trois autres colonies, il y a lieu uniquement de proroger d'un an la faculté accordée par le décret précité aux permissionnaires d'obtenir le renouvellement de leurs permis de recherches.

Tel est l'objet du projet de décret que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des colonies,

GASTON DOUMERGUE.

DÉCRET.

LE PRÉSIDENT de la République française,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le décret du 20 juillet 1897, portant réglementation des mines autres que celles des métaux précieux et des pierres précieuses à Madagascar ;

Vu le décret du 23 mai 1907, portant réglementation de l'or, des métaux précieux et des pierres précieuses à Madagascar ;

Vu le décret du 28 janvier 1913, réglementant la recherche et l'exploitation des gîtes naturels de substances minérales existant en Nouvelle-Calédonie et dépendances ;

Vu le décret du 10 mars 1906, portant modification de la réglementation minière de la Guyane ;

Vu le décret du 20 avril 1915, relatif à la prorogation de validité et au renouvellement des permis miniers pendant la durée des hostilités ;

Sur le rapport du Ministre des colonies,

DÉCRÈTE :

Article 1er. — Les dispositions de l'article 2 du décret du 20 avril 1915 sont, en ce qui concerne les permis de recherches minières accordés dans les colonies de Madagascar, de la Guyane et de la Nouvelle-Calédonie, prorogées pour une période d'une année expirant le 31 décembre 1916. En conséquence, les permis de recherches minières qui viendraient à expiration au cours de l'année 1916 pourront, à titre exceptionnel, être renouvelés pour une nouvelle période d'un an aux conditions résultant de la réglementation en vigueur.

Art. 2. — Les dispositions de détail relatives à l'application du présent décret seront, s'il y a lieu, fixées par arrêtés des gouverneurs.

Art. 3. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et aux *Journaux officiels* des colonies de Madagascar, de la Guyane et de la Nouvelle-Calédonie, et inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du Ministère des colonies.

Fait à Paris, le 20 janvier 1916.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,

GASTON DOUMERGUE.

N° 186. — *ARRÊTÉ promulguant le décret du 14 mars 1916, prohibant la sortie des colonies et pays de protectorat de divers produits.*

(16 mai 1916.)

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu les instructions contenues dans le câblogramme ministériel du 7 avril, n° 51,

ARRÊTE :

Article 1er. — Est promulgué dans la colonie, pour y être exécuté en sa forme et teneur, le décret du 14 mars 1916, prohibant divers produits à la sortie.

Art. 2. — L'Inspecteur, chef de service, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera, avec le texte promulgué, enregistré et publié au *Journal officiel* et au *Bulletin officiel* de la colonie.

Cayenne, le 16 mai 1916.

LEVECQUE.

Par le Gouverneur :

L'Inspecteur, chef de service,

DEHEAULME.

(Ministère des Colonies).

LE PRÉSIDENT de la République française,

Sur le rapport des Ministres des colonies, des finances, du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes ;

Vu l'article 34 de la loi du 17 décembre 1814 ;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le décret du 23 février 1916, prohibant divers produits à la sortie de la Métropole,

DÉCRÈTE :

Article 1er. — Sont prohibées la sortie des colonies et pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc, ainsi que la réexportation en suite d'entrepôt et de dépôt, de transit, de transbordement et d'admission temporaire des produits énumérés ci-après lorsque ces produits sont destinés à des pays autres que la métropole et les colonies et pays de protectorat précités.

Piments.

Fils et filés de bourre de soie, de déchets de soie et tous fils ou filés généralement dénommés schappe écrus décrués et non teints pour la vente (1).

Ecrus décrués imprimés ou non, mais teints (1).

---

(1) Il s'agit ici de la teinture définitive employée dans le commerce des tissus et non de la teinture fugace employée par les fabricants comme teinte indicatrice d'une qualité déterminée.

Tissus fabriqués exclusivement avec les fils et filés des matières énumérées ci-dessus.

Pongés et shantungs.

Failles et taffetas.

Toutefois, des exceptions à cette disposition pourront être autorisées sous les conditions qui seront déterminées par le Ministre des colonies.

Art. 2. — Les Ministres des colonies, des finances, du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 14 mars 1916.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,

GASTON DOUMERGUE.

Le Ministre des finances,
A. RIBOT.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,
CLÉMENTEL.

N° 187. — *ARRÊTÉ promulguant les arrêtés ministériels des 16 et 27 mars 1916, dérogeant à des prohibitions de sortie pour certaines marchandises et pour certaines destinations.*

(16 mai 1916.)

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu les instructions contenues dans le câblogramme du 7 avril, n° 51,

ARRÊTE :

Article 1er. — Sont promulgués dans la colonie, pour y être exécutés en leur forme et teneur, les arrêtés du Ministre des colonies, en date des 16 et 27 mars 1916, autorisant l'exportation et la réexportation de certains produits à destination de l'Angleterre, des Dominions, des colonies britanniques, de la Belgique non envahie, du Japon, de la Russie et des États-Unis d'Amérique.

Art. 2. — Le Chef du service des Douanes est chargé de l'exé-

cution du présent arrêté, qui sera, avec les textes promulgués, enregistré et publié au *Journal officiel* et au *Bulletin officiel* de la colonie.

Cayenne, le 16 mai 1916.

LEVECQUE.

Par le Gouverneur :

L'Inspecteur,
Chef du service des Douanes,
J. DEHEAULME.

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE des colonies,

Vu le décret du 2 mars 1916 ;
Vu l'arrêté du Ministre des finances du 19 février 1916,

ARRÊTE :

Article unique. — Par dérogation aux dispositions du décret du 2 mars susvisé, les cires végétales, l'agar-agar ou libirine, le sparte, les fibres de coco, le piassave, l'istie, l'écorce de tilleul, le phormium, tenax l'abaca ; l'aloès et autres végétaux filamenteux non dénommés, bruts teillés tordus ou en torsades et étoupés, même filés, le varech et autres aigués servant à l'extration de l'iode pourront être exportés ou réexportés, sans autorisation préalable, lorsque les envois auront pour destination l'Angleterre, les Dominions, les pays de protectorat et colonies britanniques, la Belgique non envahie, le Japon, la Russie (1) ou les États de l'Amérique.

Fait à Paris, le 16 mars 1916.

GASTON DOUMERGUE.

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE des colonies,

Vu le décret du 14 mars 1916 portant prohibition de sortie ;
Vu l'arrêté du Ministre des finances du 14 mars 1916,

ARRÊTE :

---

(1) Sous réserve en ce qui concerne la Russie, de la souscription d'un acquit-à-caution à décharger par la douane russe.

Article unique. — Par dérogation aux dispositions du décret du 14 mars 1916 susvisé, les piments, les fils et filés de bourre de soie, écrus et décrués, mais non teints, les fils de déchets de soie, la schappe filée écrue ou décruée, mais non teinte, peuvent être exportés ou réexportés sans autorisation spéciale lorsque l'envoi a pour destination l'Angleterre, les Dominions, les pays de protectorat et colonies britanniques, la Belgique non envahie, le Japon, la Russie (1) ou les Etats de l'Amérique.

Fait à Paris, le 27 mars 1916.

GASTON DOUMERGUE.

N° 188. — *ARRÊTÉ promulguant l'arrêté ministériel du 27 mars 1916, prohibant la sortie du crin végétal.*

(16 mai 1916).

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828;

Vu les instructions contenues dans le câblogramme ministériel du 7 avril dernier, n° 51,

ARRÊTE :

Article 1er. — Est promulgué dans la colonie, pour y être exécuté en sa forme et teneur, l'arrêté ministériel du 27 mars 1916, rapportant les dispositions de l'arrêté du 16 mars précédent portant dérogation aux prohibitions de sortie en ce qui concerne le crin végétal.

Art. 2. — L'Inspecteur, chef du service, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera, avec le texte promulgué, enregistré et publié au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

Cayenne, le 16 mai 1916.

LEVECQUE.

Par le Gouverneur :

L'Inspecteur, Chef de service,

J. DEHEAULME.

---

(1) Sous réserve en ce qui concerne la Russie, de la souscription d'un acquit-à-caution à décharger pour la douane russe

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu le décret du 2 mars 1916, portant prohibition de sortie;
Vu l'arrêté du 16 mars 1916, portant dérogation aux prohibitions de sortie,
Vu l'arrêté du Ministre des finances du 14 mars 1916,

ARRÊTE :

Article unique. — Sont abrogées, en ce qui concerne le crin végétal, les dispositions de l'arrêté du 16 mars 1916 susvisé.

Fait à Paris, le 27 mars 1916.

GASTON DOUMERGUE.

N° 189. — *ARRÊTÉ promulguant le décret du 8 mars 1916, relatif au reclassement de certains instituteurs.*

(18 mai 1916)

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828;
Vu la dépêche ministérielle du 8 avril 1916, n° 7;
Vu le décret du 17 septembre 1906, portant réorganisation de l'Enseignement primaire à la Guyane française, modifié par les décrets des 11 juillet 1908, 19 février 1912, 18 juillet suivant et 10 février 1914;
Sur la proposition du Chef du service de l'Instruction publique,

ARRÊTE :

Article 1er. — Est promulgué à la Guyane française, pour y être exécuté en sa forme et teneur, le décret du 8 mars 1916, relatif au reclassement de certains instituteurs.

Art. 2. — Le Chef du service de l'Instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera, avec le texte promulgué, enregistré et communiqué partout où besoin sera, et inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin officiel* de la colonie.

Cayenne, le 18 mai 1916.

LEVECQUE.

Par le Gouverneur :
Le Chef du service de l'Instruction publique,
PEYROT.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Monsieur le Président,

L'article 14 du décret du 30 octobre 1889, organisant l'Enseignement primaire en Guyane française, stipulait que nul instituteur stagiaire ne pouvait être titularisé s'il n'était pourvu du certificat d'aptitude pédagogique. Toutefois c'est seulement après l'intervention du décret du 17 septembre 1906, modifiant le précédent, que cette condition nécessaire fut regardée comme suffisante. L'article 83 de ce dernier texte disposait, en effet, que « la titularisation est de droit au 1er janvier qui suit l'obtention du certificat d'aptitude pédagogique ».

De la sorte, un petit nombre d'instituteurs de la colonie qui se trouvaient depuis plusieurs années dans la situation requise pour être titularisés l'ont été seulement le 1er janvier 1907 et ont, de ce fait, au moment de la dernière réorganisation du service (Décret du 10 février 1914) subi un retard de quatre, cinq, six années et plus d'ancienneté par rapport à leurs collègues ayant profité immédiatement de l'ordre des choses établi par le décret susvisé du 17 septembre 1906.

L'Administration locale, saisie de la question par les soins de mon Département, s'est déclarée entièrement favorable à l'adoption d'une mesure de régularisation réparant le préjudice ainsi causé aux intéressés et le Conseil général de la colonie a voté, dans sa dernière session, les crédits nécessaires à son application, qui sont d'ailleurs modiques.

Dans ces conditions, il semble qu'il n'y ait aucune difficulté à prévoir que les instituteurs de la Guyane, pourvus du certificat d'aptitude pédagogique sous l'empire du décret du 30 octobre 1889 et titularisés seulement le 1er janvier 1907, à la suite de la promulgation du texte du 17 septembre 1906, seront rangés à la classe à laquelle leur donnent droit leurs années de service, à partir du 1er janvier qui a suivi, pour chacun d'eux, l'obtention du certificat d'aptitude pédagogique.

Tel est l'objet du décret que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le ministre des colonies,

GASTON DOUMERGUE.

DÉCRET.

LE PRÉSIDENT de la République française,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu les décrets du 30 octobre 1889, relatifs à l'organisation de l'Enseignement primaire à la Guyane française;

Vu le décret du 17 septembre 1906, portant réorganisation dudit enseignement, modifié par les décrets des 11 juillet 1908, 15 février 1912, 18 juillet suivant et 10 février 1914;

Sur le rapport du Ministre des colonies,

DÉCRÈTE:

Article 1er.— Par dérogation aux articles 90 et 91 du décret du 17 septembre 1906, modifié le 10 février 1914, les instituteurs et institutrices de la Guyane qui, pourvus du certificat d'aptitude pédagogique avant le 1er janvier 1907, n'ont été titularisés qu'après l'expiration du délai fixé par l'article 83, paragraphe 2 du décret du 17 septembre 1906, sont rangés à la classe à laquelle leur donnent droit, à titre d'ancienneté, suivant les dispositions actuellement en vigueur, leurs années de service calculées à compter du 1er janvier suivant la date à laquelle ils ont obtenu ledit certificat.

Art. 2.— Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié aux *Journaux officiels* de la République française et de la Guyane française, et inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du Ministère des colonies.

Fait à Paris, le 8 mars 1916.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République:

Le Ministre des colonies,

GASTON DOUMERGUE.

N° 190. — *ARRÊTÉ portant désignation d'un membre de la Commission d'appel des allocations militaires.*

(19 mai 1916.)

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828;

Vu l'arrêté local du 23 décembre 1914, fixant la composition

de la Commission appelée à statuer sur l'appel formé contre les décisions de la Commission cantonale chargée de statuer sur les demandes d'allocations journalières ;

Vu le départ de la colonie de M. le capitaine d'infanterie coloniale Leturcq, membre de ladite Commission d'appel, et attendu qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement,

ARRÊTE :

Article 1er. — M. le capitaine d'infanterie coloniale Hesse, commandant la compagnie et le bureau de recrutement de la Guyane, est désigné, en remplacement de M le capitaine Leturcq, pour faire partie de la Commission appelée à statuer sur l'appel formé contre les décisions de la Commission cantonale, chargée de se prononcer sur les demandes d'allocations journalières présentées par les familles nécessiteuses dont le soutien serait appelé ou rappelé sous les drapeaux.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, et sera publié et inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin officiel* de la colonie.

Cayenne, le 19 mai 1916.

LEVECQUE.

N° 191. — *ARRÊTÉ promulguant le décret du 4 avril 1916, imposant aux navires français une autorisation préalable pour certains voyages.*

(23 mai 1916.)

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu les instructions contenues dans le câblogramme ministériel du 13 avril, n° 52 ;

Sur la proposition de l'Inspecteur, chef du service des Douanes,

ARRÊTE : . . . . .

Article 1er. — Est promulgué dans la colonie, pour y être exécuté en sa forme et teneur, le décret du 4 avril 1916, imposant aux navires français, pour certaines catégories de voyages, une autorisation préalable inscrite au rôle d'équipage.

Art. 2. — L'Inspecteur, chef de service, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera, avec le texte promulgué, enregistré et publié au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

Cayenne, le 23 mai 1916.

LEVECQUE.

Par le Gouverneur :

L'Inspecteur, Chef de service.

J. DEHEAULME.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 4 avril 1916.

Monsieur le Président,

Aux termes de l'article 2 du décret du 29 février 1916, qui a institué le comité des transports maritimes, ce comité a pour mission d'améliorer le rendement des navires de commerce.

A cet effet, un contrôle rigoureux de l'emploi de la flotte nationale est indispensable, car il importe que les navires français soient entièrement utilisés pour les besoins du pays. Afin d'atteindre ce but, il est nécessaire d'interdire en principe :

1° Les voyages d'intercourse, d'un port étranger à un autre port étranger ;

2° Les voyages au départ de France qui ne présentent pas un caractère d'utilité pour le ravitaillement du pays ;

L'article 1er du projet de décret interdit ces opérations, tout en laissant la faculté de les autoriser, à titre exceptionnel, pour des motifs sérieux.

Ces mesures très simples permettront d'assurer un contrôle efficace de l'utilisation des navires battant pavillon français.

J'ai donc l'honneur de soumettre à votre haute approbation le projet de décret ci-joint.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le ministre de la marine,

LACAZE.

DÉCRET.

LE PRÉSIDENT de la République française,

Vu le décret du 19 mars 1852, concernant le rôle d'équipage des bâtiments du commerce ;

Vu le décret du 29 février 1916, instituant au Ministère de la marine un comité des transports maritimes.

DÉCRÈTE :

Article 1er. — A compter du présent décret tout navire français à propulsion mécanique ou à voiles, d'une jauge brute supérieure à 500 tonneaux, devra être muni d'une autorisation du Ministre de la marine :

1° Pour se rendre d'un port étranger dans un autre port qu'un port français de la métropole ;

2° Pour appareiller d'un port français à destination d'un port étranger.

Art. 2. — L'autorisation visée à l'article précédent sera demandée à l'autorité maritime, consulaire ou coloniale qui saisira télégraphiquement le Ministre de la marine.

Le navire pour lequel une autorisation est demandée ne pourra quitter le port dans lequel il se trouve sans que mention de la dite autorisation ait été portée au rôle d'équipage.

Art. 3. — Les dispositions du présent décret ne s'appliquent ni aux navires postaux, ni aux navires ayant leur port d'attache dans les colonies.

Art. 4. — Le Ministre de la marine est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 4 avril 1916.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le ministre de la marine,
LACAZE.

Le Président du conseil,
ministre des affaires étrangeres,
ARISTIDE BRIAND.

Le ministre des colonies,
GASTON DOUMERGUE.

N° 192. — *ARRÊTÉ promulguant le décret du 11 avril 1916, relatif à la sortie des colonies à destination des Pays-Bas des marchandises non prohibées.*

(23 mai 1916.)

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu les instructions contenues dans le câblogramme ministériel du 25 avril, n° 56.

Sur la proposition de l'Inspecteur, chef du service des Douanes,

ARRÊTE :

Article 1er. — Est promulgué dans la colonie, pour y être exécuté en sa forme et teneur, le décret du 11 avril 1916, concernant la sortie ou la réexportation des colonies françaises, à destination des Pays-Bas, des marchandises non prohibées.

Art. 2. — L'Inspecteur, chef de service, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera, avec le texte promulgué, enregistré et publié au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

Cayenne, le 23 mai 1916.

LEVECQUE.

Par le Gouverneur :

L'Inspecteur,
Chef du service des Douanes.

DEHEAULME.

DÉCRET.

LE PRÉSIDENT de la République française,

Sur le rapport des ministres des colonies, des finances et du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes ;

Vu le décret du 14 mars 1916,

DÉCRÈTE :

Article 1er. — La sortie ou la réexportation des colonies françaises et pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc, à destination des Pays-Bas, des marchandises des espèces ou catégories non prohibées est subordonnée à la condition de consignation au trust néerlandais d'outre-mer.

La preuve de l'accomplissement de cette formalité doit être fournie au Service des Douanes avant l'embarquement des marchandises et relatée par lui sur le manifeste ou sur les connaissements du navire exportateur.

Art. 2. — Les ministres des colonies, des finances, du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* des colonies.

Fait à Paris, le 11 avril 1916.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République:

Le ministre des colonies, G. DOUMERGUE.

Le ministre des finances, A. RIBOT.

Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

CLEMENTEL.

N° 193. — *ARRÊTÉ promulguant le décret du 12 avril 1916, relatif aux règles du droit maritime international applicable pendant la guerre.*

(23 mai 1916.)

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828;

Vu les instructions contenues dans le câblogramme ministériel du 24 avril, n° 54 ;

Sur la proposition de l'Inspecteur, chef du service des Douanes,

ARRÊTE:

Article 1er. — Est promulgué dans la colonie, pour y être exécuté en sa forme et teneur, le décret du 12 avril 1916, relatif aux règles du droit maritime international applicable pendant la guerre.

Art. 2. — L'Inspecteur, chef de service, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera, avec le texte promulgué, enregistré et publié au *Journal officiel* et au *Bulletin officiel* de la colonie.

Cayenne, le 23 mai 1916.

LEVECQUE.

Par le Gouverneur :

L'Inspecteur, Chef de service,

J. DELHAULME.

RAPPORT au Président de la République française,

Paris, le 12 avril 1916.

Monsieur le Président,

Le décret du 6 novembre 1914 a prescrit, avec diverses additions et modifications, l'application, pendant la présente guerre, des règles de droit international maritime formulées par la déclaration signée à Londres le 26 février 1909.

Après entente avec nos Alliés, il a paru nécessaire de mieux préciser que les marchandises constituant par leur nature soit de la contrebande absolue, soit de la contrebande conditionnelle sont sujettes à capture par le seul fait de leur destination hostile, directe ou indirecte, manifeste ou cachée.

D'autre part, l'expérience a prouvé qu'en matière de blocus, la règle formulée dans l'article 19 de la déclaration de Londres et mettant à l'abri de la saisie les navires transportant vers un port non bloqué des chargements à destination d'un port bloqué, aboutissait à autoriser le trafic indirect des ports bloqués et à rendre ainsi le blocus pratiquement sans effet. L'application de cet article ne se justifie donc pas.

C'est dans ces conditions que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute approbation le projet de décret ci-après.

Nous vous prions, Monsieur le Président, d'agréer l'hommage de notre profond respect.

Le Président du Conseil,
Ministre des affaires étrangères,
ARISTIDE BRIAND.

Le Ministre de la guerre,
ROQUES.

Le Ministre de la marine,
LACAZE,

Le Ministre des colonies,
GASTON DOUMERGUE.

DÉCRET.

LE PRÉSIDENT de la République française,

Sur le rapport du Président du Conseil ministre, des affaires étrangères; des ministres de la guerre, de la marine et des colonies;

Vu le décret du 6 novembre 1914,

DÉCRÈTE:

Article 1er. — Aux dispositions du décret du 6 novembre 1914, sont ajoutées les additions et modifications ci-apres, apportées aux règles inscrites dans la déclaration signée à Londres le 26 février 1909, relativement au droit de la guerre navale :

I. — La règle formulée, relativement à la preuve de destination ennemie des articles de contrebande absolue, dans l'article 31 de la déclaration de Londres est complétée ainsi qu'il suit:

« La destination prévue à l'article 30 est présumée, sauf « preuve contraire:

« 1° Lorsque la marchandise est consignée dans un port « neutre ou ennemi à ou pour un agent de l'Etat ennemi; il « en est de même si la marchandise est consignée à ou pour « une personne ayant, au cours de la présente guerre, expé- « dié des articles de contrebandes en pays ennemi ou occupé « par l'ennemi;

« 2° Lorsque la marchandise, chargée sur un navire à des- « tination d'un port neutre de l'Europe, est consignée à ordre « ou lorsque les papiers de bord n'indiquent pas le consigna- « taire ou encore s'ils indiquent un consignataire dans pays « ennemi ou occupé par l'ennemi. »

II. — L'article 19 de la déclaration de Londres cesse d'être applicable et aucun navire ni aucun chargement ne seront exempts de capture pour violation de blocus par le seul motif qu'ils seraient, au moment de la visite, en route pour un port non bloqué.

Art. 2. — Le paragraphe 4 de l'article 1er du décret du 6 novembre 1914 est complété comme il suit:

« Il en est de même si la marchandise est consignée à ou « pour une personne qui, au cours de la présente guerre, a « expédié des articles de contrebande en pays ennemi ou « occupé par l'ennemi. »

Art. 3. — Le Président du Conseil, ministre des affaires étrangères; les ministres de la guerre, de la marine et des colonies sont chargés, chacun à ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 12 avril 1916.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,
Ministre des affaires étrangères,
ARISTIDE BRIAND.

Le Ministre de la guerre,
ROQUES.

Le Ministre de la marine,
LACAZE.

Le Ministre des colonies,
GASTON DOUMERGUE.

N° 194. — *ARRÊTÉ portant promulgation du décret du 7 avril 1916, qui rend applicable dans les colonies le paragraphe 2 de l'article 28 du décret du 18 novembre 1882, relatif aux adjudications et marchés passés au nom de l'Etat.*

(23 mai 1916.)

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'article 65 de l'ordonnance organique du 27 août 1828;
Vu le câblogramme ministériel reçu le 13 avril 1916;
Sur la proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er. — Est promulgué dans la colonie, pour être exécuté dans sa forme et teneur, le décret du 7 avril 1916, portant application aux colonies des dispositions du paragraphe 2 de l'article 28 du décret du 18 novembre 1882, relatif aux adjudications et marchés passés au nom de l'Etat.

Art. 2. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera, avec le texte promulgué, enregistré et publié au *Journal officiel* et au *Bulletin officiel* de la colonie.

Cayenne, le 23 mai 1916.

LEVECQUE.

Par le Gouverneur :

P. le Secrétaire général, et p. o.

Le Chef du 2e bureau,

DEBUC.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 7 avril 1916.

Monsieur le Président,

Un décret du 18 novembre 1882 a réglementé les adjudications et les marchés passés au nom de l'État. Les dispositions de ce décret, au terme même de son article 28 paragraphe 2, à partir de l'ordre de mobilisation, cessent d'être obligatoires pour les départements de la guerre et de la marine.

Un certain nombre d'articles du décret en question ont été promulgués dans les colonies et pays de protectorat par décret du 26 octobre 1898, mais cette promulgation ne s'est pas étendue au paragraphe 2 de l'article 28 précité.

Dans les circonstances actuelles cependant, les départements de la guerre et de la marine peuvent être amenés à passer d'importants marchés de fournitures et à procéder à des achats dans nos colonies et pays de protectorat.

En vue de faciliter et d'accélérer la passation de ces marchés et l'exécution de ces achats, nous avons préparé le projet de décret ci-joint, promulguant dans les colonies et pays de protectorat l'article 28 paragraphe 2 du décret du 18 novembre 1882, et nous avons l'honneur de vous prier de vouloir bien revêtir ce projet de décret de votre signature.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le Ministre des colonies, GASTON DOUMERGUE.

Le Ministre des Finances, A. RIBOT.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT de la République française,

Vu le décret du 18 novembre 1882;

Vu le décret du 26 octobre 1898, portant promulgation dans les colonies et pays de protectorat dépendant du Ministère des colonies, de divers articles du décret du 18 novembre 1882;

Sur le rapport des Ministres des colonies et des finances,

DÉCRÈTE :

Article 1er. — Les dispositions du paragraphe 2 de l'article 28 du décret du 18 novembre 1882 sont rendues applicables dans les colonies et pays de protectorat dépendant du Ministère des colonies.

Art. 2. — Les Ministres des colonies et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 7 avril 1916.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies, GASTON DOUMERGUE.

Le Ministre des finances, A. RIBOT.

N° 195. — *ARRÊTÉ fixant les prix des denrées de première nécessité.*

(26 mai 1916)

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828;

Vu l'arrêté en date du 22 avril 1916, fixant la liste des denrées de première nécessité indispensables à l'alimentation et des prix maxima auxquels ces denrées peuvent être vendues en détail et en gros dans les principaux centres de la colonie;

Vu le procès-verbal, en date du 23 mai 1916, de la Commission instituée par arrêtés des 20 août 1914 et 9 février 1915;

Sur la proposition concertée du Procureur général et du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er. — Les prix de vente en gros et en détail, fixés par l'arrêté du 22 avril 1916, sont modifiés ainsi qu'il suit :

	GROS.	DÉTAIL.
Savon blanc.	35f 00 la caisse	1f 80 le kilo.
Saindoux Wilcox.	24 00 la boîte de 20 livres	2 80 —
Huile de coton.	78 00 la c. de 2 bidons	1 30 la bue.

Art. 2. — Le Procureur général, Chef du service judiciaire, et le Secrétaire général sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Cayenne, le 26 mai 1916.

LEVECQUE.

Par le Gouverneur :

Le Procureur général,
GEORGES LEVY.

Pour le Secrétaire général et p. o. :
Le Chef du 2e bureau,
DEBUC.

N° 196. — *ARRÊTÉ promulguant la loi du 6 juillet 1912, modifiant le tarif des douanes concernant les manches d'instruments agricoles.*

(29 mai 1916).

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828;

Vu la loi du 11 janvier 1892 fixant le tarif des douanes et, les lois qui ont modifié ou complété postérieurement le tarif;

Vu notamment la loi du 29 mars 1912 :

Vu les dépêches ministérielles des 13 septembre 1895 et 9 août 1898 ;

Sur la proposition de l'Inspecteur, chef du service des Douanes,

ARRÊTE :

Article 1er. — Est promulguée dans la colonie, pour y être exécutée en sa forme et teneur, la loi du 6 juillet 1912, modifiant le n° 603 ter du tarif général des Douanes concernant les manches d'instruments agricoles.

Art. 2. — L'inspecteur, chef de service, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera, avec le texte promulgué, enregistré et publié au *Journal officiel* et au *Bulletin officiel* de la colonie.

Cayenne, le 29 mai 1916.

LEVECQUE.

Par le Gouverneur :

L'Inspecteur,
Chef du service des Douanes,
DEHEAULME.

LOI modifiant le n° 603 ter du tarif général des Douanes concernant les manches d'instruments agricoles.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique — Le numéro 603 *ter* du tableau A annexé à la loi du 29 mars 1910, portant revision du tarif général des Douanes, est modifié comme suit :

NUMÉROS.	DÉSIGNATION.	TARIF	
		GÉNÉRAL.	MINIMUM.
603 *ter*.	Manches d'instruments agricoles d'une longueur inférieure à 2m40 et d'un diamètre inférieur à 55 millimètres, courbés ou non :		
	En frêne non vernis, ni cirés, ni recouverts d'un enduit quelconque.	Exempt.	Exempt.
	Autres.....	Moitié du droit des ouvrages de tournerie (n° 602 *bis* aux 2 tarifs)	

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 6 juillet 1912.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le ministre des finances,
L.-L. KLOTZ.

Le ministre du commerce et de l'industrie,
FERNAND DAVID.

N° 197. — *DÉCISION ouvrant une enquête de* commodo *et* incommodo *au sujet d'une entreprise de cinématographie et l'installation d'un moteur à pétrole ou à vapeur devant assurer l'éclairage électrique de l'appareil cinématographique.*

(30 mai 1916.)

Le Gouverneur de la Guyane française,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828;

Vu le décret du 24 septembre 1882, rendant applicable à la Guyane celui du 10 mars 1882, concernant la législation sur les établissements insalubres à la Guadeloupe ;

Vu le décret du 24 août 1909, relatif à la protection de la santé publique ; ensemble l'arrêté local du 20 février 1911, déterminant les circonscriptions sanitaires de la Guyane française et la composition des commissions sanitaires.

Vu la demande adressée à l'Administration le 24 mai 1916 par MM. Gougis et Bosq, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer dans l'immeuble situé à l'angle des rues des Marais, n° 14, et François Arago, n° 44, une entreprise de cinématographie et un moteur à pétrole ou à vapeur destiné à assurer l'éclairage électrique de l'appareil cinématographique et de toutes les parties dudit immeuble ;

Sur la proposition du Secrétaire général,

Décide :

Article 1er. — Une enquête de *commodo* et *incommodo* sera ouverte à Cayenne au sujet de l'installation, projetée par MM. Gougis et Bosq, d'un établissement cinématographique et d'un moteur à pétrole ou à vapeur destiné à assurer l'éclairage électrique de l'établissement, sis angle des rues des Marais, n° 14, et François-Arago, n° 44.

Cette enquête durera un mois, du 19 juin au 19 juillet 1916, et l'ouverture en sera annoncée huit jours à l'avance par toutes les voies ordinaires de publication.

Art. 2. — M. le Maire de Cayenne est désigné pour procéder à ladite enquête en qualité de commissaire.

A l'expiration du délai fixé, le commissaire-enquêteur transmettra au Gouverneur le procès-verbal constatant la clôture de l'enquête.

Ce procès-verbal, ainsi que les conclusions formulées par le commissaire-enquêteur seront soumis à la commission sanitaire, à laquelle seront également communiqués tous mémoires pour ou contre l'installation projetée adressés au Gouverneur.

Art. 3. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera, insérée et publiée au *Journal officiel* et au *Bulletin officiel* de la colonie.

Cayenne, le 30 mai 1916.

LEVECQUE.

Par le Gouverneur :
Pour le Secrétaire général et p. o. :
Le Chef du 2e bureau,
DEBUC.

N° 198. — *ARRÊTÉ fixant le traitement du personnel de l'Imprimerie du Gouvernement.*

(30 mai 1916.)

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu l'article 82 du décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 25 janvier 1911, promulgué dans la colonie par l'arrêté du 13 août 1912, et portant modification des traitements du personnel des Imprimeries coloniales ;

Vu l'arrêté du 5 septembre 1912, fixant le traitement du personnel de l'Imprimerie du Gouvernement de la Guyane ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 1913, fixant à 1,400 fr. la solde des ouvriers de 7e classe de ce service ;

Vu la délibération du Conseil général du 29 décembre 1914,

Sur le rapport du Secrétaire général ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Article 1er. — Sont rapportés les arrêtés sus-visés des 5 septembre 1912 et 11 juillet 1913.

Art. 2. — Le traitement du personnel de l'Imprimerie du Gouvernement de la Guyane est fixé comme suit, pour compter du 1er juin 1916 :

	Solde d'Europe	Solde Coloniale
Chef de 1re classe.....	4,000f	6,000f
Chef de 2e classe.....	3,500	4,500
Agent hors classe.....	2,750	3,600
Agent de 1e classe.....	2,250	3,300
Agent de 2e classe.....	2,000	3,000
Agent de 3e classe.....	1,750	2,800
Agent de 4e classe.....	1,500	2,600
Agent de 5e classe.....	1,250	2,200
Agent de 6e classe.....	1,000	1,900
Agent de 7e classe.....	750	1,500

Art. 3. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, et inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin officiel* de la colonie.

Cayenne, le 30 mai 1916.

LEVECQUE.

Par le Gouverneur :
P. le Secrétaire général et p. o :
le Chef du 2e bureau,
DEBUC.

N° 199. — *ARRÊTÉ portant classement du médecin-directeur de l'Hospice civil.*

(30 mai 1916.)

Le Gouverneur de la Guyane française,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu la délibération du Conseil général du 21 novembre 1890 ; approuvé par décret du 20 juin 1893, sur l'établissement et l'organisation d'une caisse de retraite locale à la Guyane ;

Vu l'arrêté local du 1er mai 1909, portant désignation des

emplois pouvant conduire à pension en vertu de la disposition ci-dessus.

Vu l'arrêté local du 28 juin 1894, sur les indemnités de route et de séjour et les passages des agents locaux;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1909, portant classement des fonctionnaires, employés et agents qui ne figurent pas aux tableaux annexés aux décrets et arrêtés concernant le personnel colonial;

Vu l'arrêté local du 27 février 1909, portant règlement intérieur de l'Hospice civil; ensemble celui du 8 juin 1911, fixant le cadre et la solde du personnel de cet établissement;

Considérant qu'aucun acte n'est intervenu portant classement du médecin-directeur de l'Hospice civil et qu'il y a lieu, dès lors, de combler cette lacune;

Sur la proposition du Secrétaire général;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Article 1er. — Le tableau annexé à l'arrêté du 13 avril 1909 est complété comme suit :

DÉSIGNATION DES SERVICES.	1re CATÉGORIE. B
Service hospitalier.	Médecin-Directeur de l'Hospice civil.

Art. 2. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, publié et inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin officiel* de la colonie.

Cayenne, le 30 mai 1916.

LEVECQUE.

Par le Gouverneur :

P. le Secrétaire général et p. d.,
Le Chef du 2e bureau,
DEBUC.

N° 200. — *ARRÊTÉ prohibant en Guyane l'expédition par colis postaux de valeur déclarée des monnaies françaises ou étrangères, de l'or, de l'argent et des métaux précieux en poudre, pépite ou lingot.*

(30 mai 1916.)

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu l'arrêté du 30 août 1881, portant promulgation du décret du 30 juillet 1881, établissant le service des colis postaux ;

Vu les arrêtés des 17 novembre 1882 et 29 mars 1894, portant réglementation du service des colis postaux en Guyane ;

Vu le décret du 26 décembre 1898, concernant l'échange des colis postaux ;

Vu l'arrêté du 17 juillet 1902, promulguant le décret du 11 avril 1902, admettant la Guyane à l'échange des colis postaux avec valeur déclarée ;

Vu les articles 1 et 2 du paragraphe 20 du règlement d'exécution de la convention de l'Union postale universelle du 26 mai 1906, concernant l'échange des colis postaux ;

Vu la dépêche ministérielle, n° 406, en date du 16 mars 1916 ;

Sur la proposition du Chef du service des Postes et Téléphones ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Article 1er. — Est prohibée en Guyane l'expédition par colis postaux de valeur déclarée des monnaies françaises ou étrangères, de l'or, de l'argent et des métaux précieux en poudre, pépite ou lingot d'une valeur supérieure au montant maximum de la déclaration de valeur autorisée par les règlements, soit cinq cents francs.

Art. 2. — Le Chef du service des Postes et des Téléphones est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et communiqué partout où besoin sera, et inséré au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la Guyane française.

Cayenne, le 30 mai 1916.

LEVECQUE.

Par le Gouverneur :
Le Chef du service des Postes et Téléphones.
DEFURNE.

N° 201. — *ARRÊTÉ fixant les jours et heures des audiences de la Cour et des Tribunaux de la colonie.*

(30 mai 1916.)

Le GOUVERNEUR de la Guyane française,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'article 46 de l'ordonnance organique du 21 décembre 1828;

Vu les arrêtés des 9 décembre 1886 et 18 avril 1898;

Vu la délibération de la Cour d'appel de la Guyane française, en date du 28 avril 1916,

Sur la proposition du Procureur général, chef du service judiciaire;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Article 1er. — La session civile et correctionnelle de la Cour d'appel s'ouvrira le premier lundi de chaque mois, à huit heures du matin.

Il y aura trois audiences par semaine : les lundis, mercredis et vendredis

Chaque audience sera de trois heures au moins.

L'audience du vendredi sera plus spécialement consacrée au jugement des appels de police correctionnelle.

La Cour d'appel prendra ses vacances pendant les mois de septembre et d'octobre, et tiendra au moins une audience par mois pour l'expédition des affaires sommaires et correctionnelles.

Cette audience aura lieu le troisième lundi du mois.

Art. 2. — La Cour d'assises tiendra quatre sessions par an.

Ces sessions s'ouvriront les troisièmes lundis des mois de novembre, février, mai et août, à huit heures du matin.

Lorsque l'un de ces lundis sera un jour de fête légale, la session commencera le lendemain.

Art. 3. — Les Tribunaux de première instance de Cayenne et de Saint-Laurent-du-Maroni tiendront, chaque semaine, trois audiences qui s'ouvriront à huit heures du matin et auront une durée de trois heures au moins.

Le mardi aura lieu l'audience correctionnelle.

Le jeudi sera affecté aux affaires civiles.

Le samedi sera consacré aux affaires commerciales et aux criées, et au besoin des affaires civiles.

Les flagrants délits seront jugés à toutes les audiences. Ils pourront l'être aussi à des audiences extraordinaires tenues conformément à l'article 2 de la loi du du 20 mai 1863.

Les mois de vacation des Tribunaux de première instance seront les mêmes que ceux de la Cour

L'audience des vacations pour les affaires sommaires se tiendra le jeudi de chaque semaine, le même jour, et immédiatement, après l'audience civile, aura lieu l'audience correctionnelle.

A la première audience civile de chaque mois, les ordres, distributions par contribution et les faillites seront appelés.

Art. 4. — Les audiences de la justice de paix de Cayenne, qui auront une durée de trois heures au moins, s'ouvriront chaque semaine, savoir :

Le mercredi, à huit heures du matin, pour les audiences de simple police.

Le vendredi à la même heure pour les affaires civiles et commerciales.

Le bureau de conciliation est tenu, le mardi de chaque semaine, à neuf heures du matin.

Art. 5. — Les audiences des justices de paix, autres que celles de Cayenne, auront lieu chaque semaine, le lundi pour l'expédition des affaires civiles et commerciales, et le samedi pour les affaires de simple police. Elles commenceront à sept heures du matin et auront une durée de trois heures au moins.

Tous les jours, dimanches et fêtes exceptés, à l'heure que désignera le juge de paix, auront lieu les conciliations.

Le Tribunal de Saint-Laurent-du-Maroni, siégeant comme Tribunal de paix, tiendra, chaque vendredi, une audience pour le jugement des affaires civiles, commerciales et de simple police, et pour les conciliations cette audience commencera à huit heures du matin.

Art. 6. — En cas de besoin, les présidents de la Cour et des Tribunaux de première instance, ainsi que les juges de paix, indiqueront des audiences extraordinaires et règleront, à leur convenance, les jour, heure de ces audiences.

Art. 7.— Sont abrogées toutes dispositions antérieures au présent arrêté, qui sera provisoirement exécutoire jusqu'à l'approbation du Ministre des colonies.

Art. 8. — Le Procureur général, chef du service judiciaire, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Cayenne, le 30 mai 1916.

LEVECQUE.

Par le Gouverneur :
Le Procureur général,
GEORGES LÉVY.

NOMINATIONS, MUTATIONS, CONGÉS, ETC.

N° 202. — Par arrêté du Gouverneur, en date du 8 mai 1916, M. Eugène d'Espaux, négociant, a été appelé à siéger au Conseil privé en cas de nécessité.

N° 203. — Par arrêté du Gouverneur, en date du 8 mai courant, pris en Conseil privé, la Banque de la Guyane a été autorisée à émettre 450,000 francs de billets en sus de ceux en circulation, ce qui porte le quantum de ces valeurs fiduciaires pouvant être mises en circulation par cet établissement à 3,600,000 francs.

N° 204. — Par décision du Gouverneur, en date du 8 mai 1916, M. Léopold-Léger (René), magistrat, a été nommé professeur provisoire de lettres au Collège de Cayenne, en remplacement numérique de M. Gautrez (Victor), mobilisé.

N° 205. — Par décision du Gouverneur, en date du 10 mai 1916, prise sur l'avis du Conseil de santé, un congé de convalescence de six mois, à passer à la Guadeloupe, a été accordé à M. Saint-Félix (Armand), percepteur-receveur municipal de la 3e circonscription.

Ce fonctionnaire a été autorisé à prendre passage sur le courrier du mois de mai 1916.

N° 206. — Par arrêté du Gouverneur, en date du 11 mai 1916, pris sur la proposition du Procureur général, chef du service judiciaire, M. Bernetel, secrétaire-expéditionnaire-adjoint au Parquet de Cayenne, a été nommé secrétaire-expéditionnaire au Parquet de Saint-Laurent-du-Maroni, en remplacement de M. Raynard.

Par le même arrêté, M. Fadat continuera à remplir provisoirement les fonctions de secrétaire-expéditionnaire au Parquet de Saint-Laurent-du-Maroni, en remplacement de M. Bernetel.

N° 207. — Par arrêté du Gouverneur, en date du 12 mai 1916, pris sur la proposition du Procureur général, chef du service judiciaire, a été rapporté l'arrêté, en date du 28 février 1916, qui avait nommé provisoirement M. de Lépervanche juge-suppléant du Tribunal de première instance de Cayenne.

N° 208. — Par arrêté du Gouverneur, en date du 12 mai 1916, M. de Lépervanche, chef de bureau des Secrétariats généraux des colonies, a été provisoirement chargé, à compter de la même date, des fonctions de Chef du Cabinet du Gouverneur et de Secrétaire-archiviste du Conseil privé, en remplacement de MM. Guerlain et Henry-Nicéphore, mobilisés.

N° 209. — Par décision du Gouverneur, en date du 16 mai 1916, M. Constant (Ferdinand) sous-chef, de bureau de 1re classe des Secrétariats généraux des colonies, sous-chef du 1er bureau du Secrétariat général de la Guyane, a été chargé à compter du 12 mai 1916, des fonctions de chef dudit bureau, en remplacement provisoire de M. de Lépervanche, appelé à d'autres fonctions.

N° 210. — Par arrêté du Gouverneur, en date du 16 mai courant, MM. Servin (Benoît-Pierre) et Dormoi (Anatole) ont été agréés gardes particuliers des placers de la Compagnie française du Mataroni, situés dans le Haut-Approuague.

N° 211. — Par arrêté du Gouverneur, en date du 19 mai courant, a été rapporté celui du 21 avril 1915, agréant M. Hal-

mus (Emmanuel) comme garde particulier des concessions aurifères, appartenant à MM. Gougis frères, situées dans le bassin de l'Inini.

N° 212. — Par décision du Gouverneur, en date du 23 mai 1916, M. Jean-Baptiste (Albert), commis des Mines, a été désigné pour diriger les opérations à exécuter pour déterminer et fixer sur le terrain les limites assignées au territoire pénitentiaire par le décret du 24 mars 1887.

M. Jean-Baptiste (Albert) aura droit à une indemnité journalière de 15 francs, exclusive de toutes autres indemnités de route et de séjour, et qui sera imputée au compte du budget de l'Administration pénitentiaire.

Il aura également droit aux cessions de vivres à titre remboursable.

Tous les frais de délimitation généralement quelconques seront à la charge de l'Administration pénitentiaire.

N° 213. — Par arrêté du Gouverneur, en date du 26 mai 1916, M. Vélaye (Eleuthère), commis de 3me classe des Douanes, a été élevé à la 2me classe de son grade.

N° 214. — Par arrêté du Gouverneur, en date du 27 mai 1916, M. Voisin (Emmanuel-Gaston) a été agréé en qualité de garde particulier des concessions forestières, 1re catégorie, appartenant à M. Alcide Raynal, situées dans le Haut-Maroni, région de l'Ouaqui.

N° 215. — Par décision du Gouverneur, en date du 29 mai 1916, prise sur la proposition du Chef du service de l'Instruction publique, Mme Stanislas (Alexandrine), MM. Stanislas (François) et Horth (Auguste), institutrice et instituteurs de 4e classe, ont été nommés à la 3e classe.

N° 216. — Par arrêté du Gouverneur, en date du 30 mai 1916, pris en Conseil privé sur le rapport du Procureur général,

chef du service judiciaire, a été rendu exécutoire l'arrêt de la Cour d'assises de la Guyane française, en date du 13 mai 1916, qui a condamné le nommé Abdesselam Hocine ben Ahmed, transporté libéré, 4e 1re, matricule 11206, à cinq ans de travaux forcés et à la relégation, pour homicide volontaire.

N°217. — Par décision du Gouverneur, en date du 31 mai 1916, ont été nommés à l'Imprimerie du Gouvernement :

1° Agent hors classe, à 3,600 francs l'an :
M. Réfugio (Agathon), agent de 1re classe ;

2° Agent de 1re classe, à 3,300 :
M. Lucile (Séraphin), agent de 2e classe ;

3° Agent de 2e classe, à 3,000 francs l'an :
M. Bayonne (Jules), agent de 3e classe ;

4° Agent de 3e classe, à 2,800 francs l'an :
M. Dulice (Adrien), agent de 4e classe ;

5° Agent de 7e classe, à 1,500 francs l'an :
M. François (Lucien), ouvrier journalier ;

6° Agent de 7e classe, à 1,500 francs l'an ;
M. Timmarayah (Alphonse), ouvrier journalier ;

7° Agent de 7e classe, à 1,500 francs l'an :
Aymond (Edouard), apprenti à 1,200 francs.

N° 218. — Par décision du Gouverneur, en date du 31 mai 1916, prise sur la proposition du Chef du service de l'Instruction publique, Mme Horth (Joséphine), institutrice à l'école des filles, a été appelée à continuer ses services à l'école des garçons de Cayenne, en remplacement numérique de M. Laborieux (Théodule), mobilisé.

N° 219. — Par décision du Gouverneur, en date du 31 mai 1916, la solde de Mme Gasquet (Berthe), dactylographe au Secrétariat général, a été élevée de mille cinq cents francs à mille huit cents francs (1,800 fr.)

N° 220. — Par décision du Gouverneur, en date du 31 mai 1916, Mlle Boudoute (Alice), sténo-dactylographe provisoire au Gouvernement, a été titularisée dans cet emploi.

Certifié conforme :

Le Secrétaire-archiviste,

Signé : HENRY-NICÉPHORE.

Cayenne — Imprimerie du Gouvernement.

BULLETIN OFFICIEL

DE LA

GUYANE FRANÇAISE

N° 6.

JUIN 1916.

SOMMAIRE.

Pages.

N° 221. — Circulaire ministérielle du 14 mars 1916. — Compte d'emploi des subventions, souscriptions et dons recueillis aux colonies pour les victimes de la guerre.. 274

N° 222. — Circulaire ministérielle du 11 avril 1916. — Compte d'emploi des subventions, souscriptions et dons recueillis aux colonies pour les victimes de la guerre. 279

N° 223. — Circulaire ministérielle du 21 avril 1916. — Compte d'emploi des subventions, souscriptions et dons recueillis aux colonies pour les victimes de la guerre — Note..... 283

N° 224. — Note du Gouverneur du 7 juin 1916 au sujet des mesures arrêtées par le Ministre de la guerre en faveur des familles des victimes de la guerre ou des pères de familles nombreuses. — Renseignements..... 295

Circulaire ministérielle du 16 mars 1916 résumant les principales dispositions arrêtées depuis la mobilisation, en faveur des pères de familles nombreuses et prescrivant les mesures nécessaires pour permettre à ceux d'entre eux qui viennent des régions envahies, des colonies françaises de produire plus facilement les justifications relatives à leur situation de famille. — Renseignements..... 300

N° 225. — Arrêté du 6 juin 1916 promulguant à la Guyane française l'arrêté ministériel du 19 avril 1916, rapportant en ce qui concerne le minerai de zinc les dispositions de l'arrêté du 24 février 1915..... 309

Pages

Arrêté ministériel du 19 avril 1916 rapportant en ce qui concerne le minerai de zinc les dispositions de l'arrêté du 24 février 1915..... 309

N° 226. — Arrêté du 6 juin 1916 promulguant à la Guyane française le décret du 22 avril 1916, prohibant la sortie des colonies de divers produits..... 310

Décret du 22 avril 1916 prohibant la sortie des colonies de divers produits..... 310

N° 227. — Décision du 8 juin 1916. — Désignation des fonctionnaires chargés de la vérification des caisses et portefeuilles des comptables des deniers publics au 30 juin 1916..... 312

N° 228. — Arrêté du 8 juin 1916 promulguant à la Guyane française : 1° le décret du 27 avril 1916, portant modification au décret du 13 juin 1915, instituant le moratorium aux colonies ; 2° la loi du 28 avril 1916, tendant à l'application de l'article 463 du code pénal aux délits prévus et punis par l'article 597 du code de commerce. — Rapport..... 313

Décret du 27 avril 1916 portant modification au décret du 13 juin 1915, instituant le moratorium aux colonies..... 315

Loi du 28 avril 1916 tendant à l'application de l'article 463 du code pénal aux délits prévus et punis par l'article 597 du code de commerce..... 317

N° 229. — Arrêté du 8 juin 1916 promulguant à la Guyane française la loi du 20 avril 1916, sur la taxation de denrées et substances..... 318

Loi du 20 avril 1916 sur la taxation de denrées et substances..... 318

N° 230. — Arrêté du 10 juin 1916 promulguant à la Guyane française l'arrêté ministériel du 6 mai 1916, portant dérogation à des prohibitions de sortie..... 322

Arrêté ministériel du 6 mai 1916 portant dérogation à des prohibitions de sortie..... 323

N° 231. — Arrêté du 10 juin 1916 rapportant ceux des 20 août 1914, 22 avril et 26 mai 1916, relatifs à la taxation des denrées de première nécessité indispensables à l'alimentation..... 324

N° 232. — Arrêté du 13 juin 1916 promulguant à la Guyane française la loi du 4 janvier 1913, classifiant le métabisulfite de potasse dans le tarif général des douanes... 325

Loi du 4 janvier 1913 classifiant le métabisulfite de potasse dans le tarif général des douanes..... 326

N° 233. — Arrêté du 13 juin 1916 promulguant à la Guyane française la loi du 16 août 1913, modifiant le régime douanier des chevaux destinés à la boucherie..... 326

Pages.

Loi du 16 août 1913 portant modification du régime douanier des chevaux destinés à la boucherie..... 327

N° 234. — Arrêté du 20 juin 1916 promulguant à la Guyane française le décret du 29 avril 1916, qui complète la loi du 15 avril 1916 concernant l'ajournement, en 1916, des élections législatives, départementales, communales ou consulaires. — Rapport..... 328

Décret du 20 avril 1916 complétant la loi du 15 avril 1916 concernant l'ajournement, en 1916, des élections législatives, départementales, communales ou consulaires..... 329

N° 235. — Arrêté du 20 juin 1916 portant promulgation à la Guyane française des lois des 14 mars 1915 et 15 janvier 1916, relatives aux droits à pension des fonctionnaires en temps de guerre..... 330

Loi du 14 mars 1915 relative aux droits à pension des fonctionnaires civils de l'Etat qui accomplissent en temps de guerre un service militaire, et de leurs veuves ou orphelins, dans les cas de blessures ou de décès résultant de l'exécution de ce service..... 331

Circulaire ministérielle du 2 février 1916 notifiant la loi du 15 janvier 1916, relative aux pensions des fonctionnaires en temps de guerre..... 333

Loi du 15 janvier 1916 relative aux pensions des fonctionnaires, employés et agents du service colonial et des services locaux des colonies et pays de protectorat français relevant du Ministère des colonies qui, accomplissant en temps de guerre un service militaire, sont tués ou atteints de blessures ou d'infirmités dans l'exercice de ce service..... 336

Circulaire ministérielle (finances) du 22 juin 1915 sur le service des pensions. — Annexe..... 339

N° 236. — Arrêté du 21 juin 1916 promulguant à la Guyane française le décret du 11 mars 1916, portant application du décret du 12 octobre 1914, sur les délégations de solde aux militaires dont la famille réside dans une colonie autre que celle où ils sont en service. — Rapport..... 344

Décret du 11 mars 1916 portant application du décret du 12 octobre 1914, sur les délégations de solde aux militaires dont la famille réside dans une colonie autre que celle où ils sont en service..... 345

N° 237. — Décision du 21 juin 1916 accordant à M. Levecque (Fernand), Gouverneur de 1re classe des colonies, Gouverneur de la Guyane française, un congé de convalescence de trois mois pour la France..... 346

N° 238. — Arrêté du 23 juin 1916 autorisant le retrait de la Caisse de réserve de deux titres de rente de 3.000 francs appartenant à la colonie pour être déposés à la Banque

Pages.

de la Guyane, en garantie de l'emprunt de 100.000 francs contracté par le Service local..... 347

N° 239. — Arrêté du 28 juin 1916 portant promulgation à la Guyane française du décret du 7 avril 1916, prorogeant pendant la durée de la guerre le délai de jouissance des passages de rapatriement. — Rapport..... 348

Décret du 7 avril 1916 prorogeant pendant la durée de la guerre le delai de jouissance des passages de rapatriement..... 350

N° 240. — Arrêté du 29 juin 1916 réglementant la vente de l'or provenant des recettes perçues en nature par les postes de douanes de la colonie..... 351

N° 241. — Décision du 30 juin 1916 chargeant M. Didelot, Secrétaire général, des fonctions intérimaires de Gouverneur de la Guyane française..... 352

N° 242. — Décision du 30 juin 1916 chargeant M. Debuc, chef de bureau de 1re classe des Secrétariats généraux des colonies, des fonctions intérimaires de Secrétaire général du Gouvernement de la Guyane.. 353

N°s 243 à 258. — Nominations, mutations, congés, etc..... 354

N° 221. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE. — Compte d'emploi des subventions, souscriptions et dons recueillis aux colonies, pour les victimes de la guerre.*

(Ministère des Colonies.
Secrétariat et Contreseing. — 1re Section).

Paris, le 14 mars 1916.

LE MINISTRE DES COLONIES *à Messieurs les Gouverneurs généraux, Gouverneurs, Administrateur de Saint-Pierre et Miquelon.*

M. le Procureur général près la Cour des Comptes, Président du Comité de répartition des subventions, souscriptions et dons recueillis aux colonies pour les victimes de la guerre, m'a adressé les relevés des opérations effectuées par le Comité pour la période comprise entre le 28 janvier et le 25 février derniers.

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-inclus, comme suite à ma circulaire n° 244 du 19 février 1916, copie de ces documents.

Pour le Ministre et par ordre :
Le Chef du service du Secrétariat et du Contreseing,
E. COLIN.

Relevé n° 54 (4 février 1916).

Relevé des engagements des dépenses et des dépenses effectives.

	Sommes engagées au profit des associations, comités, hôpitaux, etc.	Sommes effectivement versées à ce jour.
Au 28 janvier.....	5,437,113f 01	5,417,613f 01
Depuis cette date le Comité a fait les répartitions et accordé les subventions suivantes :		
Comité central de la Croix Rouge française à Paris (20e subvention).....	4,000 00	4,000 00
Secrétaire général du Comité d'attribution des fonds recueillis à l'occasion de la Journée nationale des orphelins de la guerre à Paris (3e subvention).	315 00	315 00
Œuvre du Soldat au front, à Paris (13e subvention).....	7,084 00	7,084 00
Œuvre des Prisonniers de guerre de l'arrondissement de Lille, à Paris (2e subvention)..	5,000 00	5,000 00
Hôpital auxiliaire n° 17 à Hericy (S et M) (2e subvention).	5,000 00	5,000 00
Œuvre des Combattants et Prisonniers non secourus, à Paris.....	1,000 00	1,000 00
Hôpital auxiliaire n° 224 a Vincennes (Seine).....	3,000 00	3,000 00
Soupe populaire du 6e arrondissement, à Paris.....	1,500 00	1,500 00
Comité de Secours aux militaires de la gare de Corbeil (Essonnes à Corbeil).....	1,000 00	1,000 00
Total.....	5,465,012 01	5,445,512 01

Relevé n° 55 (11 février 1916).

Relevé des engagements des dépenses et des dépenses effectives.

	Sommes engagées au profit des associations, comités, hôpitaux, etc.	Sommes effectivement versées à ce jour.
Le relevé du 4 février n° 54 présentait les totaux suivants.	5,465,012f 01	5,445,512f 01
Depuis cette date le Comité a fait les répartitions et accordé les subventions suivantes :		
Hôpital auxiliaire n° 238 (Jardin colonial) à Nogent sur Marne (16e versement)		7,500 00
Comité central de la Croix Rouge française à Paris (21e subvention)	1,000 00	1,000 00
Départements envahis et Belgique (Versements faits au Ministère de l'intérieur à titre de fonds de concours (12e subvention)	38 30	38 30
La Journée du Poilu à Paris (2e subvention)	4,000 00	4,000 00
Comité Cherbourgeois de secours aux blessés et aux réfugiés à Cherbourg (2e subvention)	10,000f 00	10,000f 00
Association des œuvres de la Croix verte à Paris	3,000 00	3,000 00
Hôpital auxiliaire n° 274 à Paris	3,000 00	3,000 00
Union Départementale des Syndicats ouvriers du Nord à Paris	5,000 00	5,000 00
Œuvre « Les Parrains de Reuilly » à Paris	8,000 00	8,000 00
Ouvroir de la Crèche Israëlite à Paris	2,000 00	2,000 00
A reporter	5,501,050 31	5,489,050 31

Report.....	5,501,050 31	5,489,050 31
Colonie d'enfants Belges réfugiés aux Petites dalles (Seine-Inférieure).....	1.000 00	1,000 00
	5,502,050 31	5,490,050 31

Relevé n° 56 (18 février 1916.)

Relevé des engagements des dépenses et des dépenses effectives.

	Sommes engagées au profit des associations, comités, hôpitaux, etc.	Sommes effectivement versées à ce jour.
	—	—
Le relevé du 11 février n° 55 présentait les totaux suivants...	5,502,050f 31	5,490,050f 31
Depuis cette date le Comité a fait les répartitions et accordé les subventions suivantes :		
Hôpital auxiliaire n° 238 (Jardin colonial) à Nogent-sur-Marne (10e subvention).....	54,000 00	
(La subvention totale se trouve ainsi portée à 241,500 fr.). (17e versement).....		2,000 00
Le versement total se trouve ainsi porté à 187,500 fr. Hôpital des Alliés (Annexe du Val de Grâce n° 19, à Paris (2e subvention).....	6,000 00	6,000 00
Œuvre du Vêtement du Prisonnier de guerre (Section de Versailles) (2e subvention)....	3,000 00	3,000 00
Œuvre du Pain du Prisonnier de guerre à Versailles.....	2,000 00	2,000 00
Œuvre de rééducation des mutilés de la Chambre syndicale de la Bijouterie-Fantaisie à Paris.	2,500 00	2,500 00
A reporter.....	5,569,550 31	5,505,550 00

Report....	5,5(9,559 31	5,505,550 31
Œuvre des Permissionnaires Belges (Union pour la Belgique et les pays Alliés à Paris)....	3,000 00	3.000 00
Hôpital auxiliaire nº 28 à Commercy.....	3,000 00	3,000 00
Œuvre dite « La Chemise du Combattant à Commercy ».....	4,000 00	4,000 00
	5,579,550 31	5,515,550 31

Relevé des engagements des dépenses et des dépenses effectives.

Le relevé du 18 février nº 56 présentait les totaux suivants.	5,579,550f 31	5,515,550f 31
Depuis cette date le Comité a fait les répartitions et accordé les subventions suivantes:		
Le Foyer colonial à Paris (9e subvention).....	500 00	
Le Foyer du blessé à Paris (3e subvention).....	1,000 00	1,000 00
Secrétaire général du Comité d'attribution des fonds recueillis à l'occasion de la Journée nationale des orphelins de la guerre à Paris (4e subvention).	18,613 30	18,613 30
Œuvre de la Chaussée du Maine « l'Union des familles » à Paris (2e subvention).....	5,000 00	5,000 00
Départements envahis et Belgique (Versements faits au Ministère de l'intérieur à titre de fonds de concours) (13e subvention).	3,500 00	3,500 00
Comité du Secours national à Paris (11e subvention) 3,291 70. (12e subvention)... 105 fr..	3,396 70	3,396 70
L'Orphelinat des Armées à Paris (4e subvention).....	50 60	50 60
A reporter....	5,611,610 91	5,547,110 91

Report.....	5,611,610f 91	5,547,110 91
Union démocratique pour l'éducation sociale à Paris.....	500 00	500 00
Hôpital auxiliaire n° 102 à Paris.....	3,500 00	3,500 00
M. le Ministre de Serbie à Paris	1,000 00	1,000 00
Total.....	5,616,610 91	5,552,110 91

N° 222. — *CIRCULAIRE MINISTERIELLE — Compte d'emploi des subventions, souscriptions et dons recueillis aux colonies, pour les victimes de la guerre.*

(Ministère des Colonies. — Secrétariat et Contreseing. — 1re Section.)

Paris, le 11 avril 1916.

LE MINISTRE DES COLONIES *à Messieurs les Gouverneurs généraux, Gouverneurs, Administrateur de Saint-Pierre et Miquelon.*

M. le Procureur général près la Cour des Comptes, Président du Comité de répartition des subventions, souscriptions et dons recueillis aux colonies pour les victimes de la guerre m'a adressé le relevé des opérations effectuées par le Comité pour la période comprise entre le 26 février et le 31 mars derniers.

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-inclus, comme suite à ma circulaire n° 340 du 14 mars 1916, copie de ces documents.

Pour le Ministre et par ordre :

Le Chef du service du Secrétariat et du Contreseing,

E. COLIN.

Relevé n° 56 (10 mars 1916.)

Comité officiel de Répartition des souscriptions, subventions et dons recueillis aux colonies pour les victimes de la guerre.

Relevé des engagements des dépenses et des dépenses effectives.

	Sommes engagées au profit des associations, comités, hopitaux, etc.	Sommes effectivement versées à ce jour.
Le relevé du 25 février n° 57 présentait les totaux suivants..	5,616,610f 91	5,552,110f 91
Depuis cette date le Comité a fait les répartitions et accordé les subventions suivantes:		
Comité d'Assistance aux Troupes noires à Paris (6e subvent.)	5,000 00	5,000 00
Œuvre de Vestiaire du soldat de l'Inde et du Travail à domicile à Paris (8e subvention.).....	5,000 00	5,000 »
Comité central de la Croix Rouge française (22e subvent. 40,000 fr.; 23e subvent. 60 fr.)	40,060 00	40,060 00
Association nationale des Orphelins de la Guerre à Paris, (5e subvention).....	11,164 15	11,164 15
Secrétaire général du Comité d'attribution des fonds recueillis à l'occasion de la Journée nationale des Orphelins de la guerre à Paris (5e subvention).....	227,312 45	227,312 45
Départements envahis et Belgique (Versements faits au Ministère de l'Intérieur à titre de fonds de concours, (14e subv. 4,344 fr. 53; 15e sub. 38 fr. 15.)	4,382 68	4,382 68
Œuvre des Prisonniers de guerre de l'arrondissement d'Avesnes à Paris, (2e subvention.)	5,000 00	5,000 00
Œuvre des prisonniers de guerre de l'arrondissement de Cambrai à Paris, (2e subvention)	5,000 00	5,000 00
Hôpital auxiliaire n° 276 à Vincennes (2e subvention)....	1,000 00	1,000 00
A reporter....	5,820,530 19	5,856,030 19

Report.....	5,820,530 19	5,856,030 19
Association des Dames françaises de la Croix Rouge à Paris (4e subvention).....	595 00	595 00
Œuvre du Soldat au front à Paris, (14e subvention).....	2,703 05	2,703 05
Hôpital auxiliaire n° 111 à Bar-le-Duc (2e subvention)...	5,000 00	5,000 00
Hôpital auxiliaire n° 160 à Paris	1,000 00	1,000 00
Comité de Secours aux blessés des maxillaires et de la face à Paris.....	2,000 00	2,000 00
Groupement fraternel des évacués et réfugiés meusiens (Réfugiés de Verdun) à Paris.....	30,000 00	30,000 00
Hôpital auxiliaire n° 103 à Fouras (Charente-Inférieure)..	3,000 00	3,000 00
Hôpital auxiliaire n° 108 à Commercy.....	3,000 00	3,000 00
Total.....	5,967,828 24	5,903,328 24

Relevé n° 59 (17 mars 1916.)

Le relevé au 10 mars présentait les totaux suivants.....	5,967,828 24	5,903,328 24
Depuis cette date, le Comité a fait les répartitions et accordé les subventions suivantes :		
Le Foyer Colonial à Paris (10e subvention).....	29,000 00	
La subvention totale se trouve ainsi portée à 51,800 fr. ; (11e versement : 5,000 fr., 12e : 500 francs).....		5,500 00
Le versement total se trouve ainsi porté à 36,800 francs.		
L'entr'aide sociale à Paris (3e subvention.....	2,000 00	
(5e versement).....		2,000 00
A reporter.....	5,998,828 24	5,910,828 24

Report.....	5,998,828 24	5,910,828 24
La subvention totale se trouve ainsi portée à 10,000 francs.		
La Fraternité des artistes à Paris (2e subvention).....	20,000 00	
La subvention totale se trouve ainsi portée à 40,000 fr., 3e versement.....		10,000 00
Le versement total se trouve ainsi porté à 30,000 francs.		
Comité central de la Croix Rouge française à Paris (24e subvention).....	2,500 00	2,500 00
Œuvre du soldat au Front à Paris (15e subvention).....	429 00	429 00
Secrétaire général du Comité d'attribution des fonds recueillis à l'occasion de la Journée Nationale des orphelins de la guerre, à Paris (6e subvention).	4,628 75	4,628 75
Société bibliographique à Paris (pour son œuvre d'envoi de livres aux soldats).....	3,000 00	3,000 00
Hopital-Hospice de Guines-en-Calaisie.....	1,000 00	1,000 00
Comité franco-belge des réfugiés du Portel (Pas-de-Calais).	1,500 00	1,500 00
Total.....	6,022,885 99	5,933,885 99

Relevé n° 60 (24 mars 1916)

Le relevé du 18 mars n°. 59 présentait les totaux suivants..	6,022,885 99	5,933,885 99
Depuis cette date, le Comité a fait les répartitions et accordé les subventions suivantes :		
Départements envahis et Belgique (Versements faits au Ministère de l'Intérieur à titre de fonds de concours (15e subvention).	3,655 07	
A reporter...	6,026,541 06	5,933,885 99

Report.....	6,026,541f 06	5,933,885 99
Comité de secours national à Paris (13e subvention) 635 00 14e subvention.....9,062 50	9,697 50	9,697 50
Association nationale des orphelins de la guerre à Paris (6e subvention).....	235 00	235 00
Comité d'attribution des fonds recueillis à l'occasion de la Journée nationale des orphelins de la guerre à Paris (7e subvention 9,671 fr., 8e subvention 23,444 fr. 95 cent., 9e subvention 4,116 fr. 50 cent., 10e subvention 1,639 fr. 65 centimes)...	38,872 10	38,872 10
Comité d'Appui et de Défense des personnes de profession libérale ou sans profession des Départements envahis à Paris (2e subvention.).....	1,500 00	1,500 00
Association « Ambulance et Assistance coloniale » à Paris (14e subvention).....	50,000 00	50,000 00
Hôpital auxiliaire n° 238 Jardin colonial à Nogent-sur-Marne (18e versement).....		9,000 00
Hôpital auxiliaire n° 138 à la Varennes Saint-Hilaire (Seine).	2,000 00	2,000 00
Atelier du blessé de la clinique Charcot à Paris.....	4,000 00	4,000 00
Hôpital auxiliaire n° 9 à Riom.	3,000f 00	3,000f 00
Fédération de la Loire des Comités de secours aux soldats et aux prisonniers de guerre des régions envahies à Saint-Etienne.	5,000 00	5,000 00
Total.....	6,140,845 66	6,057,190 59

Relevé n° 61 (31 mars 1916.)

	Sommes engagées au profit des associations, comités, hôpitaux, etc.	Sommes effectivement versées à ce jour.
Le relevé du 24 mars n° 60 présentait les totaux suivants.	6,140,845f 66	6,057,190f 59
Depuis cette date, le Comité a fait les répartitions et accordé les subventions suivantes :		
Hôpital auxiliaire n° 238 (Jardin colonial) à Nogent-sur-Marne (11e subvention.).....	25,000 00	
Départements envahis et Belgique (Versement fait au Ministère de l'intérieur à titre de fonds de concours (16e versement).....		3,655 07
Œuvre de la Rue de Montceau à Paris (3e subvention).....	2,000 00	2,000 00
Comité de Coordination des secours volontaires en faveur des soldats à Paris (2e subvention).....	2,500 00	2,500 00
Groupement fraternel des évacués et réfugiés meusiens à Paris (2e subvention).....	20,000 00	20,000 00
La Cocarde du Souvenir à Paris.....	10,000 00	10,000 00
Total.....	6,200,345 66	6,095,345 66

N° 222. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE. — Compte d'emploi des subventions, souscriptions et dons recueillis aux colonies pour les victimes de la guerre.*

(Ministère des Colonies.
Secrétariat et Contreseing. — 1re Section.)

LE MINISTRE DES COLONIES *à MM. les Gouverneurs généraux, Gouverneurs, Administrateur des Iles Saint-Pierre et Miquelon.*

M. le Procureur général près la Cour des Comptes, Président du Comité de répartition des subventions, souscriptions et dons recueillis aux colonies pour les victimes de la guerre, vient de m'adresser avec une note succinte sur les travaux des deux derniers mois un état récapitulatif des subventions allouées par le Comité de répartition à la date du 7 avril, appuyé des relevés détaillés qui l'accompagnent.

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint copie de ces documents qui font suite à ceux que contenait ma circulaire n° 244 du 19 février dernier et qui permettront aux souscripteurs de se rendre compte du bon emploi de leurs libéralités.

Pour le Ministre et par ordre :

Le Chef du service du Secrétariat et du Contreseing,

E. COLIN.

Paris, le 7 avril 1916.

NOTE sur le Comité de répartition des subventions, souscriptions et dons recueillis aux colonies pour les victimes de la guerre.

Le généreux mouvement de solidarité des colonies ne s'est pas ralenti au cours des deux derniers mois. Le tableau comparatif ci-après des souscriptions notifiées au 28 janvier, date de la précédente note sur les travaux du Comité de répartition, et au 7 avril, date du présent rapport, fait, en effet, ressortir une augmentation de 1,557,439 fr. 31. Dans ce chiffre figure un envoi global de 1,200,000 francs, provenant de la colonie de Madagascar.

	Souscriptions au 28 janvier 1916.	Souscriptions au 7 avril 1916.
1 Afrique équatoriale française	57,483 00	89,933 45
2 Afrique occidentale française	1,086,490 77	1,165,484 45
3 Côte des Somalis	32,764 75	38,079 75
4 Guadeloupe	101,436 96	110,575 10
5 Guyane	81,361 40	90,592 74
6 Inde française	121,314 15	172,314 15
7 Indo-Chine	5,032,401 33	5,114,651 33
8 Madagascar	1,344,005 05	2,544,005 05
9 Martinique	256,941 39	260,426 04
10 Nouvelle-Calédonie	171,890 95	188,967 40
11 Nouvelles-Hébrides	16,000 00	25,000 00
12 Ile de la Réunion	68,285 63	86,285 23
13 Saint-Pierre et Miquelon	7,095 00	7,095 00
14 Etablissements français de l'Océanie	169,900 00	214,400 00
15 Souscriptions directes	33,552 50	33,352 50
Total	8,580,922 88	10,138,362 19

Grâce à cet effort continu de nos compatriotes d'outre-mer, le Comité de répartition a pu maintenir aux œuvres créées pour les victimes de la guerre un concours dont l'utilité s'accroît en raison même de la durée des hostilités.

Du 28 janvier au 7 avril, le total de nos subventions a passé de 5,435,622f 86
à 6,334,139 46

C'est donc une somme de 897,516 60

que le Comité a distribué au cours de cette période.

Le Comité n'a d'ailleurs pas manqué d'assurer aux envois de fonds qui lui sont transmis grevés, soit pour totalité, soit pour partie, d'une affectation spéciale, la destination indiquée par les souscripteurs dont le droit absolu de disposer de leurs libéralités comme ils l'entendent est ainsi et sera toujours scrupuleusement respecté. Les envois rentrant dans cette dernière catégorie et qui forment un total de 1,584,114 fr. 91 sont compris dans les chiffres des tableaux ci-après.

* * *

Sur les sommes totales dont il a pris charge, le Comité a accordé ou transmis jusqu'à ce jour aux Formations sanitaires, Œuvres, Associations, etc., des subventions pour un total de..... 6,333,649f 31

Dans ce chiffre, le montant des allocations en faveur des blessés, des malades, des convalescents, des soldats et des prisonniers figure pour..... 4,098,271f 53

dont..... 1,378,303f 48
alloués aux formations sanitaires et aux œuvres s'occupant spécialement des blessés et malades

et..... 2,719,968 05
aux œuvres s'occupant à la fois des blessés, des malades, des soldats et des prisonniers.

Les allocations au profit des départements envahis, des réfugiés Belges et de l'Alsace-Lorraine s'élèvent à..... 1,519,793 83

dont 1,000,000 spécialement attribué au groupe parlementaire des départements envahis, après avis conforme donné à cet effet au Ministre par tous les Gouverneurs généraux et Gouverneurs.

Enfin les allocations au profit d'œuvres civiles pour les victimes de la guerre s'élèvent à.. 715,583 95

Total égal..... 6,333,649 31

Pour arriver au montant général des dépenses constatées dans les écritures du Comité, il convient d'ajouter à cette somme les dépenses d'administration (achat de carnets de chèques, recommandation des envois de fonds, affranchissement, achat de registres de comptabilité) qui se sont élevées du 9 septembre 1914 au 7 octobre 1915 à..... 490 15

Total général..... 6,334,139 46

De la comparaison des dépenses (engagées ou effectuées) 6,334,139 fr. 46 au montant des souscriptions 10,138,362 fr. 19 il ressort que les disponibilités du Comité s'élèvent à ce jour à 3,804,222 fr. 73.

L'ensemble de nos opérations se trouve d'ailleurs développé à l'état récapitulatif des subventions ci joint, appuyé lui-même des relevés détaillés qui l'accompagnent.

Etat récapitulatif des subventions allouées à la date du 7 avril 1916.

Blessés et Malades		Comité central de la Croix-Rouge Française		173,479f 35
		Société de Secours aux blessés : Hôpitaux auxiliaires nº 0 à 100 et au-dessus de 300		135,200 00
		Union des Femmes de France : Hôpitaux auxiliaires nº 100 à 200		126,000 00
		Association des Dames Françaises : Hôpitaux auxiliaires n 200 à 300.		* 376,032 58
	Hôpitaux de l'Etat.	1º Proprement dits	14,000f 00	
		2º Ambulances	1,891 55	
		3º Annexes	37,000 00	
		4º Complémentaires	20,000 00	
		5º Temporaires	28,500 00	
		6º Comité de patronage fonctionnant auprès des Hôpitaux militaires	28,300f 00	
				129,691 55
1,378,303f 48	Œuvres concernant à la fois les blessés, les soldats, les convalescents, les prisonniers.	Hôpitaux municipaux (Mixtes)		33,400 00
		Hôpitaux privés (Propres-ments dits)		16,500 00
		Ambulances Russes aux armées Françaises		50,000 00
		Œuvres diverses pour les blessés		257,500 00
		A reporter		1,297,803 48

* La somme de 376,032 fr. 58 comprend le total des subventions allouées a l'hôpital du « Jardin Colonial » s'élevant a 266,500 fr. 00.

	Report.....	1,297,803 48
	Œuvres concernant spécialement les réformés et mutilés.....	80,500 00
2,719,937f05	Comité d'aide et d'assistance coloniales.....	799,000 00
Régions envahies. 1,519,793f83	Association «Ambulances et Assistances coloniales»..	569,000 00
	Œuvres diverses en faveur des soldats et prisonniers de guerre, etc.....	1,351,968 05
	Régions envahies, Belgique et Alsace-Lorraine...	1,519,793 83
Œuvres civiles pour les victimes de la guerre.	Œuvres en faveur des femmes et des enfants....	487,424 80
715,383f95	Œuvres d'assistance par le Travail.....	48,500 00
	Œuvres diverses.....	179,659 15
	Total des subventions...	6,333,649f31
Dépenses de matériel 490f15	Dépenses de matériel...	490f15
6,334,139f46	Total général des dépenses.	6,334,139f46

Comité central de la Croix Rouge française.

Total de l'état détaillé au 29 janvier 1916..	125,919 35
Attributions depuis cette date.....	47,560 00
Total au 7 avril 1916....	173,479 35

Société de Secours aux blessés.

Hôpitaux auxiliaires nos 0 à 100 et au-dessus de 300:	
Total de l'état detaillé au 29 janvier 1916..	118,700 00
Attributions depuis cette date:	
Hôpital auxiliaire no 17 à Héricy.....	7,000 00
— — no 18 à Dinan.....	1,500 00
— — no 19 à Dinan.....	2,000 00
— — no 28 à Commercy.....	3,000 00
— — no 9 à Riom.....	3,000 00
Total au 7 avril 1916...	135,200 00

Union des Femmes de France.

Hôpitaux auxiliaires nº 100 à 200 :	
Total de l'état détaillé au 29 janvier 1916.	106,000f 00
Attributions depuis cette date :	
Hôpital auxiliaire nº 111 à Bar-le-Duc.....	5,000 00
— — nº 114 à Paramé.....	2,500 00
— — nº 102 à Paris.....	3,500 00
— — nº 103 à Fouras (Ch.-Inf.).	3,000 00
— — nº 108 à Commercy.....	3,000 00
— — nº 160 à Paris.....	1,000 00
— — nº 138 à la Varenne St-Hilaire	2,000 00
Total au 7 avril 1916.....	126,000 00

Association des Femmes françaises.

Hôpitaux auxiliaires nº 200 à 300 :	
Total de l'état détaillé au 29 janvier 1916.	289,437f 58
Attributions depuis cette date :	
Hôpital auxiliaire nº 238 à Nogent-sur-Marne (Jardin Colonial).....	*79,000 00
Hôpital auxiliaire nº 276 à Vincennes....	1,000 00
Association des Dames françaises (pour la propagande de l'association).....	595 00
Hôpital auxiliaire n 224 à Vincennes.....	3,000 00
— — nº 274 à Paris.....	3,000 00
Total au 7 avril 1916.....	376,032 58

Hôpitaux de l'État proprement dits.

Total de l'état détaillé au 29 janvier 1916.	14,000f 00

Aucune attribution depuis cette date.

Hôpitaux de l'Etat (Ambulance)

Total de l'état détaillé au 29 janvier 1916.	1,891 55

Aucune attribution depuis cette date.

* Dont 25,000 francs engagés pour les frais d'établissement de nouvelles salles destinées aux Troupes noires.

Hôpitaux de l'État (Annexe.)

Total de l'état détaillé au 29 janvier 1916..	31,000 00
Attribution depuis cette date.....	6,000 00
(Val de Grâce n° 19. Hôpital des Alliés.)	
Total au 7 avril 1916.....	37,000 00

Hôpitaux de l'État (Complémentaires.)

Total de l'état détaillé au 29 janvier 1916	20,000 00

Aucune attribution depuis cette date.

Hôpitaux de l'État (Temporaires).

Total de l'état détaillé au 29 janvier 1916..	28,500 00

Aucune attribution depuis cette date.

Comités de patronage fonctionnant auprès des Hôpitaux militaires.

Total de l'état détaillé au 29 janvier 1916.	28,300 00

Aucune attribution depuis cette date.

Hôpitaux municipaux mixtes.

Total de l'état détaillé au 29 janvier 1916.	32,400 00
Attribution depuis cette date :	
Hôpital-hospice de Guines en Calaisie (P-D-C).	1,000 00
Total au 7 avril 1916.....	33,400 00

Hôpitaux privés proprement dits.

Total de l'état détaillé au 29 janvier 1916.	16,500 00

Aucune attribution depuis cette date.

Ambulances Russes aux Armées Françaises.

Total de l'état détaillé au 29 janvier 1916.	50,000 00

Aucune attribution depuis cette date.

Œuvres diverses pour les blessés.

Total de l'état détaillé au 29 janvier 1916.	239,500 00
Attributions depuis cette date :	
Comité Cherbourgeois de secours aux blessés et réfugiés.....	10,000 00
Le Foyer du blessé.....	1,000 00
A reporter.....	250,500 00

Report.....	250,500 00
Secours aux Militaires de la Gare de Corbeil-Essonnes.....	1,000 00
Comité de Secours aux blessés des Maxillaires et de la Face à Paris.....	2,000 00
Atelier du Blessé de la clinique Charcot....	4,000 00
Total au 7 avril 1916.....	257,500 00

Œuvres concernant spécialement les réformés et les mutilés.

Total de l'état détaillé au 29 janvier 1916.	75,000 00
Attributions depuis cette date :	
La Croix verte (section du Gagne-Pain des mutilés).....	3,000 00
Œuvre de rééducation des mutilés de la Chambre syndicale de la bijouterie-fantaisie à Paris.....	2,500 00
Total au 7 avril 1916.....	80,500 00

Comité d'aide et d'assistance coloniales.

Total du relevé détaillé au 29 janvier 1916..	699,000 00
Attribution depuis cette date.....	100,000 00
Total au 7 avril 1916.....	799,000 00

Association « Ambulances et Assistances coloniales ».

Total de l'état détaillé au 29 janvier 1916..	519,000 00
Attribution depuis cette date.....	50,000 00
Total au 7 janvier 1916.....	569,000 00

Œuvres concernant à la fois les blessés, les soldats, les convalescents et les prisonniers de guerre.

Total de l'état détaillé au 29 janvier 1916.	1,270,452 00
Attributions depuis cette date :	
Œuvre du soldat au front.....	10,216 05
Le Foyer colonial.....	22,500 00
A reporter.....	1,303,168 05

Report.....	1,303,168 05
Comité d'assistance aux Troupes noires....	5,000 00
Œuvre du Vêtement du prisonnier de guerre (section de Versailles).....	3,000 00
La Journée du Poilu.....	4,000 00
Comité de Coordination de secours volontaires en faveur des soldats.....	2,500 00
Vestiaire du soldat de l'Inde.....	5,000 00
Œuvre des prisonniers et combattants non secourus.....	1,000 00
Les Parrains de Reuilly.....	8,000 00
Le Pain du prisonnier de guerre à Versailles.	2,000 00
La Chemise du combattant à Commercy...	4,000 00
Société bibliographique à Paris.....	3,000 00
La « Cocarde du Souvenir ».....	10,000 00
Le Cercle du soldat du 6e arrondissement..	1,000 00
Revue « Marmita ».....	300 00
Total au 7 avril 1916.....	1,351,968 05

Régions envahies, Belgique et Alsace-Lorraine.

Total de l'état détaillé au 29 janvier 1916...	1,415,217 78
Attributions depuis cette date :	
Comité d'appui et de défense des personnes de profession libérale ou sans profession des départements envahis.....	1,500 00
Ministère de l'Intérieur (Fonds de concours en augmentation des crédits spéciaux ouverts à ce département).....	11,576 05
Comité d'assistance aux prisonniers de guerre de l'arrondissement d'Avesnes.....	5,000 00
Œuvre des prisonniers de l'arrondissement de Cambrai.....	5,000 00
Œuvre des prisonniers de l'arrondissement de Lille.....	5,000 00
Colonies d'enfants belges, réfugiés aux Petites-Dalles.....	1,000 00
Union départementale des syndicats ouvriers du Nord.....	5,000 00
Œuvre des permissionnaires belges (Union pour la Belgique et les pays alliés).....	3,000 00
A reporter.....	1,452,293 83

Report.....	1,452,293 83
M. le Ministre de Serbie à Paris.....	1,000 00
Groupement des évacués et réfugiés meusiens (pour les réfugiés de la région de Verdun)....	30,000 00
Comité Franco-Belge des réfugiés du Portel (Pas-de-Calais).....	1,500 00
Fédération de la Loire des comités de secours aux soldats et prisonniers de guerre des régions envahies à Saint-Etienne.....	5,000 00
Groupement Fraternel des évacués et réfugiés meusiens. (Pour les réfugiés demeurés dans le département de la Meuse).....	20,000 00
L'Armoire Lorraine.....	5,000 00
Comité central de secours aux victimes de la guerre.....	5,000 00
Total au 7 avril 1916.....	1,519,793 83

Œuvres en faveur des femmes et des enfants.

Total de l'état détaillé au 29 janvier 1916..	169,844 65
Attributions depuis cette date :	
Les Orphelins de la guerre.....	11,399 15
L'Entr'aide Sociale.....	2,000 00
Orphelinat des armées.....	50 60
Comité d'attribution des fonds recueillis à l'occasion de la Journée nationale des orphelins de la Guerre.....	291,130 40
Œuvre des colonies de vacances de la Chaussée-du-Maine.....	5,000 00
Œuvre de la Crèche Israélite, à Paris.....	2,000 00
Œuvre de Protection des orphelins de la guerre du Personnel des P. T. T.....	6,000 00
Total au 7 avril 1916.....	487,424 80

Œuvres d'assistance par le Travail.

Total de l'état détaillé au 29 janvier 1916.	41,500 00
Attributions depuis cette date :	
Œuvres annexes de l'Œuvre de la Chaussée-du-Maine.....	5,000 00
Œuvre de la Rue de Monceau.....	2,000 00
Total au 7 avril 1916.....	48,500 00

Œuvres diverses.

Total de l'état détaillé au 29 janvier 1916.	144,459f 95
Attributions depuis cette date :	
Comité du Secours National.....	13,199 20
La Fraternité des Artistes.....	20,000 00
Soupe populaire du 6e arrondissement. .	1,500 00
Union démocratique pour l'éducation sociale.	500 00
Total au 7 avril 1916.....	179,659f 15

Dépenses de matériel.

Total de l'état détaillé au 29 janvier 1916.	490f 15
Aucune dépense réglée depuis cette date.	

N° 224. — *NOTE DU GOUVERNEUR au sujet des mesures arrêtées par le Ministre de la guerre en faveur des familles des victimes de la guerre ou des pères de familles nombreuses.*

Par circulaire du 24 mars 1916, le Ministre des colonies a appelé l'attention sur les diverses mesures arrêtées par le Ministre de la guerre en faveur des familles victimes de la guerre, ou des pères de familles nombreuses (Européens et Créoles).

Ces dispositions visent particulièrement :

1° Les droits à pension des veuves et orphelins des militaires tués sur le champ de bataille, décédés des suites de blessures de guerre, d'accidents de services ou de maladies contagieuses contractées sur le front des armées.

Les demandes de pensions, légalisées par le Maire de la commune, sont adressées au Ministre de la guerre auquel elles sont transmises par l'intermédiaire du service de l'Intendance de la colonie, sous-ordonnateur des dépenses militaires pour la Guyane, accompagnées de toutes les justifications utiles, d'après les indications données ci-après au *Journal officiel* de la colonie. (Voir aussi *Journal officiel* de la République française du 24 décembre 1915, page 9464.)

Toutes les pièces peuvent être établies sur papier non timbré et sans frais. Les veuves et les tuteurs des orphelins des militaires décédés des suites de la guerre, en vue d'accélérer la liquidation et la concession des pensions, ont un intérêt réel à constituer immédiatement leur dossier de pension et à les déposer au service de l'Intendance du chef-lieu, sans attendre la fin des hostilités ;

2° Les secours immédiats à attribuer aux veuves et orphelins (enfants légitimes ou naturels reconnus), ou à défaut, aux ascendants au premier degré des militaires tués à l'ennemi ou décédés en activité des suites de blessures de guerre, d'accidents ou de maladies, ainsi qu'aux femmes ou enfants, (légitimes ou naturels reconnus) ou, à défaut, aux ascendants au premier degré des militaires disparus au cours des opérations de guerre depuis 6 mois au moins.

Les demandes de secours doivent être adressées au Capitaine commandant la compagnie d'Infanterie coloniale, accompagnées de toutes les pièces réglementaires dont l'énumération a été indiquée au *Journal officiel* de la colonie de la Martinique du 29 avril, page 190 et sera reproduite ultérieurement au *Journal officiel* de la Guyane.

3° Les mesures adoptées depuis la mobilisation et résumées dans la circulaire ministérielle du 16 mars 1916 ci-après en faveur des pères de famille nombreuses (pères d'au moins six enfants vivants, veufs pères de cinq enfants vivants, pères de cinq enfants vivants et veufs pères de quatre enfants vivants, pères de quatre enfants vivants et veufs pères de trois enfants vivants), pour leur permettre de produire plus facilement les justifications relatives à leur situation de famille.

Ces dispositions donnent les indications nécessaires sur les différentes pièces à produire pour la constitution des dossiers destinés à permettre aux militaires intéressés de bénéficier des faveurs accordées à ce titre tant pour leur situation au point de vue de recrutement que pour leur affectation spéciale (Voir aussi *Journal officiel* de la République française du 20 mars 1916, page 2200).

En ce qui concerne particulièrement l'instruction des demandes de pension et de secours immédiats, les maires des communes de résidence des intéressés sont invités à leur donner, en se référant aux différents textes visés ci-dessous, tous les renseignements nécessaires pour la constitution régulière des dossiers, et à leur faciliter dans toute la mesure du possible l'accomplissement des formalités réglementaires à cet effet.

Cayenne, le 7 juin 1916.

Le Gouverneur de la Guyane,

LEVECQUE.

MINISTÈRE DE LA GUERRE.

Renseignements relatifs aux droits à pension des veuves et orphelins des militaires décédés à la guerre.

Le Ministère de la guerre est souvent sollicité de faire connaître dans quelles conditions sont délivrées les pensions de veuves :

A. — Ont droit à pension les veuves des militaires tués sur le champ de bataille, décédés des suites de blessures de guerre, d'accidents de service ou de maladies contagieuses contractées sur le front des armées. Mais pour permettre l'examen rapide des droits des veuves, ainsi que la liquidation et la concession de leurs pensions, il est indispensable que les intéressées facilitent, dans la mesure qu'elles le pourront, l'exécution de ces opérations en réunissant et en adressant elles-mêmes, au sous-intendant militaire du chef-lieu de leur département, des dossiers aussi complets que possible et constitués d'après les indications énumérées ci-après :

1° Demande de pension adressée au Ministre de la guerre et légalisée par le maire de la commune, ou de l'arrondissement, si le domicile est à Paris ;

2° Acte de naissance de la veuve ;

3° Acte de célébration du mariage ;

4° Acte de décès du mari (1) ;

(Ces pièces doivent être dûment légalisées si elles ne sont pas délivrées dans le département de la Seine.)

5° L'état des services du mari, qui doit être réclamé au dépôt du régiment de celui-ci ;

6° Certificat délivré par l'autorité municipale sur la déclaration de l'intéressée et l'attestation de deux témoins constatant : 1° qu'il n'y a eu entre les époux ni divorce, ni séparation de corps ; 2° que la veuve jouit de ses droits civils ; 3° qu'il n'existe pas d'enfant mineur issu d'un précédent mariage du mari. (En cas de séparation de corps prononcée en faveur de la femme, produire un extrait du jugement ;)

7° Certificat de genre de mort qui doit être demandé au

(1) Si la veuve ne peut se procurer cet acte, elle enverra tout de même son dossier au sous-intendant militaire, en y joignant l'avis de décès adressé par la mairie ou par l'autorité militaire et en mentionnant expressément que l'acte de décès n'a pu être obtenu.

dépôt du régiment du mari et peut être porté sur l'état des services visé ci-contre. (Circulaire du 22 octobre 1914) (1).

Toutes les pièces peuvent être établies sur papier non timbré et sans frais.

En ce qui concerne plus particulièrement les veuves évacuées des régions envahies et qui ne peuvent, par suite, produire leur acte de naissance ou leur acte de mariage, les observations suivantes sont à retenir par les intéressées pour leur permettre de suppléer aux deux actes qui leur manquent :

1° Acte de naissance. — A remplacer, s'il est possible, par une attestation signée de quatre habitants majeurs, évacués de la même commune que l'intéressée. Cette pièce devra être légalisée par le maire de la commune où réside actuellement l'intéressée (à Paris, de l'arrondissement).

A défaut, produire un acte de notoriété, délivré dans les conditions fixées par les articles 70 et suivants du code civil. Cette seconde solution, en raison des frais qu'elle entraîne, n'est à adopter que s'il est absolument impossible de se procurer l'attestation dont il est question ci-dessus.

L'attestation ou l'acte de notoriété n'est exigée des veuves que si elles ne peuvent produire un acte de mariage, un livret militaire du mari ou un livret de mariage indiquant la date et le lieu de leur naissance;

2° Acte de mariage. — A remplacer par tout acte officiel ou authentique établissant l'existence du mariage : livret de mariage, livret militaire ou l'état des services du mari portant mention du mariage; acte de naissance portant mention du mariage; acte notarié indiquant que telle personne a justifié de son mariage avec le militaire décédé.

B. — Les pièces à produire pour les orphelins sont les suivantes :

1 Demande de secours annuel adressée au Ministre de la guerre par le tuteur ou par l'orphelin émancipé et légalisée par le maire de la commune ou de l'arrondissement si le domicile est à Paris;

2° Acte de naissance des orphelins;

3° Certificat de vie des orphelins;

4° Actes de célébration du mariage des parents;

(1) Le certificat de genre de mort peut être remplacé par l'avis de décès adressé par le maire ou par l'autorité militaire, si cette pièce porte la mention « tué à l'ennemi » ou « décédé des suites de blessures de guerre ».

5° Acte de décès du père ;

6° Acte de décès de la mère ;

Ces pièces doivent être dûment légalisées si elles ne sont pas délivrées dans le département de la Seine ;

7° L'état des services du père qui doit être réclamé au dépôt du régiment de celui-ci ;

8° Certificat délivré par l'autorité municipale constatant qu'il n'existe pas d'autres enfants mineurs du défunt ;

9° Extrait de la délibération du conseil de famille réuni pour la nomination du tuteur ou pour l'émancipation de l'orphelin ;

10° Certificat de genre de mort qui doit être demandé au dépôt du régiment du mari et peut être porté sur l'état des services ci-dessus (Circulaire du 22 octobre 1914.)

Toutes ces pièces peuvent être établies sur papier non timbré et sans frais.

Lorsqu'un militaire décédé dans des circonstances qui ouvrent le droit à pension aux ayants-droit laisse une veuve et un ou plusieurs enfants du premier lit, il doit être établi deux dossiers : l'un au nom de la veuve et l'autre au nom des orphelins.

La pension se partage par moitiés égales entre la veuve et les orphelins ; au décès ou à la majorité du dernier des orphelins, leur part de pension se réunit à la part de pension dont bénéficie déjà la veuve ; en cas de prédécès de la veuve, sa part se réunit à celle des orphelins.

C. — Enfin, il est rappelé aux veuves ainsi qu'aux tuteurs des orphelins des militaires décédés des suites de la guerre qu'ils ont un intérêt réel à constituer immédiatement leurs dossiers de pension et à les déposer à la sous-intendance militaire du chef-lieu de leur département, sans attendre la fin des hostilités. La constitution et le dépôt du dossier de pension n'empêchent nullement la veuve ou le tuteur de percevoir jusqu'à la fin des hostilités la délégation de solde ou, après option, les allocations de la loi du 5 août 1914. L'accomplissement des formalités de dépôt du dossier a l'avantage de permettre d'accélérer la liquidation et la concession de la pension, en sorte que les intéressés pourront ensuite en toucher les arrérages au moment même où cesseront les délégations de solde ou les allocations.

CIRCULAIRE résumant les principales dispositions arrêtées, depuis la mobilisation, en faveur des pères de familles nombreuses et prescrivant les mesures nécessaires pour permettre à ceux d'entre eux qui viennent des régions envahies, des colonies françaises ou de l'étranger, de produire plus facilement les justifications relatives à leur situation de famille.

Paris, le 16 mars 1916.

I

Mesures adoptées (1).

A. — PÈRES D'AU MOINS SIX ENFANTS VIVANTS.

Définition. — Ces hommes sont ceux qui ont la charge d'au moins six enfants vivants, soit comme étant légalement leur père par mariage, légitimation ou reconnaissance légale, soit comme maris de femmes ayant elles-mêmes, par mariage, légitimation ou reconnaissance légale, ce nombre d'enfants, ou un nombre inférieur étant venu compléter celui qu'ils possédaient déjà.

Mesure adoptée. — Ceux de ces hommes qui n'appartiennent pas à l'armée active sont, de droit, provisoirement renvoyés ou maintenus dans leurs foyers, sous la réserve que les enfants soient tous vivants ou l'aient été simultanément pendant qu'ils se sont trouvés, ensemble, à la charge du père. Ces hommes sont rattachés, pour la durée de la guerre, à la classe de 1887, dont ils suivent le sort.

B. — VEUFS PÈRES DE CINQ ENFANTS VIVANTS.

Définition. — Ces hommes sont ceux qui, étant veufs et non remariés, ont la charge de cinq enfants vivants, soit comme

---

(1) Les mesures arrêtées, depuis la mobilisation en faveur des pères de familles nombreuses, ne sauraient être étendues aux hommes qui ont épousé, après l'adoption de ces mesures, ou viendraient à épouser des veuves ayant des enfants en assez grand nombre pour que leurs maris se trouvent brusquement en situation de remplir les conditions exigées pour recevoir application des dispositions bienveillantes qui ont été prises.

D'autre part, si l'autorité militaire constate qu'un père de famille s'est rendu indigne de bénéficier de ces dispositions de faveur, notamment lorsqu'étant dans ses foyers, il ne remplit pas ses devoirs envers les siens, elle a toute latitude pour décider qu'elles ne lui seront pas appliquées ou cesseront de lui être appliquées.

Les cas soulevant des doutes sont soumis au Ministre (direction de l'infanterie, 2e bureau).

étant également leur père, par mariage, légitimation ou reconnaissance légale, soit comme veufs de femmes qui avaient elles-mêmes, par mariage, légitimation ou reconnaissance légale ce nombre d'enfants, ou un nombre inférieur étant venu compléter ceux qu'ils possédaient déjà.

Mesure adoptée. — De même que pour les pères de six enfants, sous la réserve que les enfants soient tous vivants.

C. — PÈRES DE CINQ ENFANTS VIVANTS ET VEUFS PÈRES DE QUATRE ENFANTS VIVANTS.

Définitions. — 1° Pères de cinq enfants vivants. — Ces hommes sont ceux qui ont la charge de cinq enfants vivants, soit comme étant légalement leur père, par mariage, légitimation ou reconnaissance légale, soit comme maris de femmes ayant elles-mêmes par mariage, légitimation ou reconnaissance légale, ce nombre d'enfants, ou un nombre inférieur étant venu compléter ce qu'ils possédaient déjà ;

2° Veufs pères de quatre enfants vivants. — Définition analogue à celles des veufs pères de cinq enfants vivants.

Mesure adoptée. — Il est prévu que ceux de ces hommes, qui ne font pas partie de l'armée active et qui appartiennent au service armé sont affectés à des services et formations de l'arrière ou de l'intérieur, sous la réserve que les enfants soient tous vivants ou l'aient été, en même temps, postérieurement au 21 octobre 1915. Ils peuvent être placés, indifféremment, suivant les besoins du service, soit dans un service ou une formation de l'arrière, soit dans un service ou une formation de l'intérieur Ceux qui se trouvent à l'intérieur concourent à alimenter en hommes les services et formations de l'arrière.

Cette affectation ne constitue pas, pour les intéressés, un droit individuel. Elle est une mesure générale réglée progressivement, par le commandement d'après les nécessités militaires. Par suite, ces hommes n'ont aucune demande à adresser à ce sujet ; mais ils doivent se tenir prêts à fournir les indications nécessaires sur leur situation de famille.

D. PÈRES DE QUATRE ENFANTS VIVANTS ET VEUFS PÈRES DE TROIS ENFANTS VIVANTS.

Définitions. Analogues à celles des pères de cinq enfants vivants et des veufs pères de quatre enfants vivants.

Nota. — Aucune mesure n'est envisagée en leur faveur jusqu'à nouvel ordre.

Ils n'ont donc pas de demande à adresser relativement à leur position, mais ils peuvent, également, réunir les documents destinés à établir, le cas échéant, leur situation de famille.

II

PIÈCES A PRODUIRE.

A. — Cas général.

Pères de six enfants vivants.

Bulletin de naissance des enfants.

Certificat du maire constatant qu'ils sont tous vivants ou l'ont été simultanément pendant qu'ils se sont trouvés, ensemble, à la charge du père.

Bulletin de mariage si un ou plusieurs des enfants appartiennent à l'épouse.

Pères de quatre ou de cinq enfants vivants.

Bulletin de naissance des enfants.

Certificat du maire constatant qu'ils sont tous vivants ou l'ont été, en même temps, postérieurement au 21 octobre 1915.

Bulletin de mariage si un ou plusieurs des enfants appartiennent à l'épouse.

Veufs pères de cinq enfants vivants.

Bulletin de naissance des enfants.

Certificat du maire constatant qu'ils sont tous vivants.

Bulletin de décès de l'épouse.

Veufs pères de trois ou quatre enfants vivants.

Bulletin de naissance des enfants.

Certificat du maire constatant qu'ils sont tous vivants ou l'ont été, en même temps, postérieurement au 21 octobre 1915.

Bulletin de décès de l'épouse.

B. — cas ou les hommes viennent des régions envahies

Si les pièces mentionnées ci-dessus ne peuvent être produites, il y est suppléé ainsi qu'il est indiqué ci-après :

a) En cas de possibilité :

Bulletin de naissance — A remplacer par une attestation signée de quatre habitants majeurs, évacués de la même commune que le père. Cette pièce doit être légalisée par le maire de la commune ou, à Paris, de l'arrondissement où il réside. A défaut, produire un livret de mariage mentionnant la nais-

sance des enfants ou un acte de notoriété délivré dans les conditions fixées par les articles 70 et suivants du code civil.

Bulletin de mariage. — A remplacer par tout acte officiel ou authentique établissant l'existence du mariage : livret de mariage, livret militaire ou état des services du mari portant mention du mariage, acte notarié indiquant que telle personne a justifié de son mariage avec l'intéressé.

Bulletin de décès. — A remplacer par une attestation établie dans les mêmes conditions que celle qui peut suppléer au bulletin de naissance. A défaut, produire un livret de mariage ou un acte notarié mentionnant le décès, un acte de notoriété délivré comme il est indiqué ci-dessus au sujet du bulletin de naissance.

Certificat de vie. — A remplacer par une attestation ou un acte de notoriété établi comme il est indiqué ci-dessus au sujet du bulletin de naissance. A défaut, produire une attestation revêtue de la signature légalisée de deux hommes mobilisables appartenant à la même commune de domicile ou de résidence habituelle que le père.

b) En cas d'impossibilité matérielle bien constatée de procéder comme il vient d'être dit, application est faite des mesures suivantes :

Déclaration. Toutes les pièces mentionnées ci-dessus sont remplacées par une simple déclaration des intéressés exposant leur situation de famille. S'il est possible, ils produisent, en même temps, les documents autres que ceux qui viennent d'être énumérés, qu'ils auraient à leur disposition et qui feraient présumer de leur sincérité. La déclaration est faite devant le commandant d'unité, s'ils sont sous les drapeaux, et devant le commandant de brigade de gendarmerie de leur résidence, s'ils n'y sont pas.

Ils sont avertis des sanctions, tant disciplinaires que pénales auxquelles ils s'exposent s'ils induisent en erreur l'autorité militaire ; ils sont prévenus, notamment, qu'ils se mettent, ainsi, dans le cas de se voir appliquer les peines édictées par l'article 147 du code pénal.

Puis il est passé acte ou procès-verbal de la déclaration qu'ils ont faite relativement à leur situation de famille. Ce procès-verbal est rédigé par le commandant de l'unité, si les intéressés se trouvent sous les drapeaux, ou par le commandant de la brigade de gendarmerie de leur résidence, dans le cas con-

traire. Il est signé par l'autorité militaire, par les intéressés et par deux témoins.

S'ils ne sont pas sous les drapeaux, le commandant de la brigade de gendarmerie transmet le procès-verbal au commandant du bureau de recrutement de leur domicile.

Sur cette seule déclaration, les dispositions particulières relatives aux pères de nombreux enfants doivent leur être appliquées.

Vérification. — La déclaration est ensuite vérifiée comme il est indiqué ci-après:

CAS OU LES INTÉRESSÉS SE TROUVENT SOUS LES DRAPEAUX.

1° S'il n'existe pas, dans leur corps d'affectation, d'hommes de la commune de leur domicile ou de leur résidence habituelle les connaissant, copie du procès-verbal est adressée au commandant du bureau de recrutement de leur domicile afin qu'il fasse contrôler la véracité de ce qu'ils ont avancé.

Cet officier supérieur fait procéder à une enquête auprès de deux hommes mobilisés ou mobilisables, appartenant à la même commune de domicile ou de résidence habituelle que les intéressés. Les attestations de ces deux hommes sont revêtues de leur signature dont l'authenticité est certifiée par le chef de corps, le commandant de dépôt ou de détachement, s'ils sont mobilisés, et par le maire de la commune de leur résidence, s'ils ne le sont pas encore.

Le commandant du bureau de recrutement transmet ces attestations à l'autorité militaire qui lui a demandé de faire vérifier la déclaration.

2° Si, au contraire, le corps comprend des hommes de la commune de leur résidence habituelle les connaissant, l'enquête est effectuée, dans leur propre corps, par le chef de corps qui en fait consigner les résultats dans les mêmes conditions que le commandant du bureau de recrutement.

CAS OU LES INTÉRESSÉS NE SE TROUVENT PAS SOUS LES DRAPEAUX.

1° S'il n'existe pas, dans l'endroit où ils résident momentanément, d'hommes de la commune de leur domicile ou de leur résidence habituelle les connaissant, le commandant de la brigade de gendarmerie en avertit le commandant du bureau de recrutement de leur domicile, en même temps qu'il lui transmet le procès-verbal de la déclaration.

Cet officier supérieur fait procéder à l'enquête comme il est indiqué ci-dessus.

2° Si, au contraire, à l'endroit dans lequel ils résident momentatément, se trouvent des hommes de la commune de leur domicile ou de leur résidence habituelle les connaissant, l'enquête est effectuée dans leur résidence momentanée par le commandant de la brigade de gendarmerie, qui en fait consigner les résultats dans les mêmes conditions que le commandant du bureau de recrutement et transmet les attestations à cet officier supérieur.

Sanctions. — Il appartient à l'autorité militaire d'apprécier, suivant les circonstances, s'il y a lieu, soit d'exercer des poursuites judiciaires d'après les dispositions de l'article 147 du code pénal, soit d'infliger une punition disciplinaire.

C. — CAS OU LES HOMMES VIENNENT DES COLONIES FRANÇAISES OU DE L'ÉTRANGER.

Si les intéressés n'ont pu se procurer, en temps voulu, les pièces justificatives, parce qu'elles doivent être demandées aux colonies ou à l'étranger, application leur est faite, sur leur simple déclaration effectuée dans les conditions spécifiées plus haut, des dispositions particulières relatives aux pères de nombreux enfants.

Leur déclaration n'est pas contrôlée en attendant que les pièces soient parvenues.

Ces pièces sont réclamées, immédiatement par le commandant du bureau de recrutement du domicile, au gouverneur de la colonie ou au consul de France.

MINISTÈRE DE LA GUERRE.

Renseignements relatifs à l'attribution des secours immédiats aux familles des militaires décédés ou disparus au cours des opérations de guerre.

(Suite à la note du Gouverneur du 7 juin 1916, publiée au *Journal officiel* de la Guyane du 10 suivant).

I. — CONDITIONS DANS LESQUELLES SONT ALLOUÉS LES SECOURS.

Les secours immédiats prévus par les circulaires des 17 février 1915 et 26 janvier 1916 sont accordés :

1° Aux veuves ou orphelins (enfants légitimes ou naturels reconnus) ou, à défaut, aux ascendants au premier degré des militaires tués à l'ennemi ou décédés en activité des suites de blessures de guerre, d'accidents ou de maladies;

2 Aux femmes ou enfants (légitimes ou naturels reconnus) ou, à défaut, aux ascendants au premier degré des militaires disparus au cours des opérations de guerre depuis six mois au moins.

Familles des militaires décédés.

Si le militaire décédé laisse plusieurs ayants droit (exemple ci-dessous), le secours est attribué de la manière suivante:

1er exemple: Il existe, d'une part, une veuve et, d'autre part, un ou plusieurs enfants soit issus d'un mariage antérieur, soit naturels reconnus.	Par moitié entre la veuve et le ou les enfants issus d'un mariage antérieur ou naturels reconnus.
2e exemple: Il existe des orphelins légitimes issus de deux mariages.	Par moitié entre les deux groupes d'orphelins.
3e exemple: Il existe un ou plusieurs orphelins légitimes et un ou plusieurs enfants naturels reconnus.	Par moitié entre le ou les orphelins légitimes et le ou les enfants naturels reconnus.

Dans le cas où le militaire décédé ou disparu laisse plus de deux groupes d'ayants droit, le secours est partagé par fractions égales entre les divers groupes.

En ce qui concerne les demandes formulées par les veuves et ascendants se trouvant dans une situation spéciale (divorce, séparation, etc.), ainsi que par les orphelins vivant séparément, il pourra être procédé à une enquête destinée à fournir les éléments de la décision à intervenir.

La demande formulée à titre exceptionnel par une personne autre que l'un des ayants droit limitativement indiqués par la circulaire du 17 février 1915 ne pourra être l'objet d'un examen que si elle est accompagnée d'un certificat du maire établissant que le pétitionnaire est digne d'intérêt, que le militaire décédé était son unique et indispensable soutien et que ce militaire ne laisse ni veuve, ni enfant, ni ascendant au 1er degré.

B.— Constitution des dossiers.

Pour obtenir le secours immédiat, les intéressés doivent adresser au général commandant la subdivision de leur domicile les pièces suivantes :

Veuves

1° Une demande avec signature légalisée, dans laquelle la veuve déclare que son mari n'a pas laissé d'enfants issus d'un précédent mariage ou d'enfants naturels reconnus; que son mariage n'a pas été dissous par le divorce et qu'il n'existe pas de jugement de séparation de corps;

2° L'original ou la copie, certifiée conforme, de l'avis officiel de décès du mari;

3° Un extrait de l'acte de mariage ou un bulletin de mariage.

Orphelins.

1° Une demande avec signature légalisée, dans laquelle le tuteur ou la personne qui a la charge du ou des orphelins déclare, suivant le cas, qu'il n existe pas de veuve ou d'enfant issu d'un autre mariage ou d'enfant naturel reconnu;

2° L'original ou la copie, certifiée conforme, de l'avis officiel du décès du père;

3° Un extrait de l'acte de naissance ou un bulletin de naissance du ou des orphelins.

Ascendants au premier degré.

1° Une demande avec signature légalisée;

2° L'original ou la copie, certifiée conforme, de l'avis officiel de décès du militaire;

3° Un extrait de l'acte de naissance ou un bulletin de naissance de ce dernier;

4° Un certificat délivré par l'autorité municipale sur la déclaration du pétitionnaire et l'attestation de deux témoins constatant:

1° Que le militaire décédé ne laisse ni veuve, ni enfant légitime ou naturel reconnu;

2° Que le pétitionnaire n'est ni divorcé, ni séparé de corps, ou qu'il est veuf.

Familles des militaires disparus.

(Circulaire du 26 janvier 1916.)

Le secours est attribué dans les mêmes conditions que pour les familles des militaires décédés.

Toutefois, l'original ou la copie, certifiée conforme, de l'avis officiel de décès, sera remplacé par l'original ou la copie, certifiée conforme, de l'avis officiel de disparition.

D'autre part, la demande, qui contiendra toutes les indications exigées pour les familles des militaires décédés, devra, en outre, spécifier qu'aucune nouvelle du militaire disparu n'est parvenue depuis la date de disparition mentionnée sur l'avis joint à la demande.

Etant données les difficultés éprouvées par les réfugiés des départements envahis pour se procurer les actes d'état-civil destinés à établir le droit au secours, il peut être suppléé à ces actes par la production des pièces suivantes :

1° *Extrait de l'acte de mariage à fournir par les veuves.* — A remplacer par tout acte officiel ou authentique établissant l'existence du mariage : livret de mariage, livret militaire, état de services ou acte de naissance du mari portant mention du mariage, actes notariés indiquant que telle personne a justifié de son mariage avec le militaire décédé, etc. ; à défaut de l'une de ces pièces, attestation signée de quatre habitants majeurs évacués de la même commune que l'intéressée et légalisée par le maire de la commune où réside actuellement l'intéressée.

2° *Extrait de l'acte de naissance à produire pour le droit de l'orphelin.* — A remplacer par tout acte officiel ou authentique portant mention de la naissance de l'orphelin : livret de mariage des parents, extrait de la délibération du conseil de famille établissant la tutelle de l'orphelin, etc.... ; à défaut ; attestation signée de quatre habitants majeurs de la même commune que l'orphelin et légalisée par le maire de la commune où réside actuellement cet orphelin.

3° *Extrait de l'acte de naissance du militaire décédé, à produire par l'ascendant.* — A remplacer par tout acte officiel ou authentique portant mention de la naissance du militaire décédé : livret militaire ou état des services du militaire, etc... ; à défaut, attestation de quatre habitants majeurs de la même commune que l'ascendant et légalisée par le maire de la commune où réside actuellement cet ascendant.

N° 225. — *ARRÊTÉ promulguant dans la colonie l'arrêté ministériel du 19 avril 1916, relatif au minerai de zinc.*

(6 juin 1916.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828;

Vu les instructions contenues dans le câblogramme du Ministre du 5 mai dernier, n° 63;

Sur la proposition de l'Inspecteur, chef du service des Douanes,

ARRÊTE :

Article 1er. — Est promulgué dans la colonie, pour y être exécuté en sa forme et teneur, l'arrêté ministériel du 19 avril 1916, rapportant, en ce qui concerne le minerai de zinc, les dispositions de l'arrêté du 24 février 1915.

Art. 2. — L'Inspecteur, chef de service, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera, avec le texte promulgué, enregistré et publié au *Journal officiel* et au *Bulletin officiel* de la colonie.

Cayenne, le 6 juin 1916.

LEVECQUE.

Par le Gouverneur :

L'Inspecteur,
Chef du service des Douanes,

DEHEAULME.

ARRÊTÉ

LE MINISTRE des colonies,

Vu le décret du 2 janvier 1915, relatif aux prohibitions de sortie;

Vu l'arrêté du 24 février 1915, portant dérogation aux prohibitions de sortie;

Vu l'arrêté du Ministre des finances du 10 avril 1916,

ARRÊTE :

Article unique. — Sont rapportées, en ce qui concerne le minerai de zinc, les dispositions de l'arrêté du 24 février 1915 susvisé.

Fait à Paris, le 19 avril 1916.

GASTON DOUMERGUE.

N° 226. — *ARRÊTÉ promulguant le décret du 22 avril 1916, prohibant la sortie des colonies de divers produits.*

6 juin 1916.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828;

Vu les instructions contenues dans le câblogramme du 5 mai dernier, n° 64;

Sur la proposition de l'Inspecteur, chef du service des Douanes,

ARRÊTE:

Article 1er. — Est promulgué dans la colonie, pour y être exécuté en sa forme et teneur, le décret du 22 avril 1916, prohibant la sortie des colonies et pays de protectorat, ainsi que la réexportation, le transit, le transbordement et l'admission temporaire, de certains produits destinés à des pays autres que la métropole et ses colonies.

Art. 2. — L'Inspecteur, chef de service, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera, avec le texte promulgué, enregistré et publié au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

Cayenne, le 6 juin 1916.

LEVECQUE.

Par le Gouverneur:

L'Inspecteur chef de service,

DZHEAULME.

DÉCRET.

LE PRÉSIDENT de la République française,

Sur le rapport des Ministres des colonies, des finances, du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

Vu l'article 34 de la loi du 17 décembre 1814;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 6 avril 1916, prohibant divers produits à la sortie de la métropole,

DÉCRÈTE:

Article 1er. — Sont prohibées la sortie des colonies et pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc, ainsi que la

réexportation en suite d'entrepôt, de dépôt, de transit, de transbordement et d'admission temporaire des produits énumérés ci-après lorsque ces produits sont destinés à des pays autres que la métropole et les colonies et pays de protectorat précités :

Acide citrique,

Aloès (suc d'),

Anhydride sulfurique,

Baies, écorces, feuilles, herbes, lichens, racines, tinctoriaux bruts ou moulus ;

Céyadille (graine de) ;

Crins préparés ou frisés ;

Dégras ;

Fils et tissus de crin animal ;

Présure ;

Racine de Bruyère, ébauchons de pipes, etc. ;

Sucre de lait ;

Tapis de pied et couvertures de cheval en poils ;

Thermomètres médicaux ;

Thorium.

Toutefois des exceptions à cette disposition pourront être autorisées sous les conditions qui seront déterminées par le Ministre des colonies.

Art. 2. — Les Ministres des colonies, des finances, du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 22 avril 1916.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies, GASTON DOUMERGUE.

Le ministre des finances, A. RIBOT.

Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, CLÉMENTEL.

N° 227. — *DÉCISION. — Désignation des fonctionnaires chargés de la vérification des caisses et portefeuilles des comptables des deniers publics au 30 juin 1916.*

(8 juin 1916.)

Le Gouverneur de la Guyane française,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu les articles 391 et 392 du décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies ;

Sur la proposition du Secrétaire général,

Décide :

Article 1er. — La vérification des caisses et portefeuilles des comptables désignés ci-après sera faite, le 30 juin 1916, par les fonctionnaires suivants :

M. le Trésorier-payeur, par le Chef du bureau des finances du Secrétariat général ;

M. le Trésorier particulier du Maroni, par M. Zénobie, délégué du Service local à Saint-Laurent ;

M. le Percepteur de la 1re circonscription, par M. Bassières, commis de 1re classe du Secrétariat général ;

M. le Percepteur de la 2e circonscription, par M. Véro, commis de 3e classe du Secrétariat général ;

M. le Percepteur de la 3e circonscription, par M. le Maire de Sinnamary ;

M. le Percepteur de la 4e circonscription, par M. le Maire de Mana.

Art. 2. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Cayenne, le 8 juin 1916.

LEVECQUE.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire général,

DIDELOT.

N° 228. — *ARRÊTÉ promulguant à la Guyane française : 1° le décret du 27 avril 1916, portant modification au décret du 13 juin 1915, instituant le moratorium aux colonies ; 2° la loi du 28 avril 1916, tendant à l'application de l'article 463 du code pénal aux délits prévus et punis par l'article 597 du code de commerce.*

(8 juin 1916.)

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'article 65 de l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Sur la proposition du Procureur général, chef du service judiciaire,

ARRÊTE :

Article 1er. — Sont promulgués à la Guyane française, pour y être exécutés en leur forme et teneur :

1° Le décret du 27 avril 1916, portant modification au décret du 13 juin 1915, instituant le moratorium aux colonies ;

2° La loi du 28 avril 1916, tendant à l'application de l'article 463 du code pénal aux délits prévus et punis par l'article 597 du code de commerce.

ART. 2 — Le Procureur général, chef du service judiciaire, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Cayenne, le 8 juin 1916.

LEVECQUE.

Par le Gouverneur :
Le Procureur général,
GEORGES LÉVY.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 27 avril 1916.

Monsieur le Président,

A la date du 13 juin 1915 est intervenu un décret relatif à la suspension, aux colonies, des prescriptions, péremptions et délais en matière civile, commerciale et administrative au

profit des mobilisés et à l'extension à toute matière et à tout intéressé, même non mobilisé, de l'article 1244 paragraphe 2 du code civil.

Le fonctionnement de ce régime m'a fait apercevoir l'utilité de mesures complémentaires destinées à dissiper certaines incertitudes qui subsistent avec les stipulations du décret précité et à combler, en outre, ces lacunes.

Tout d'abord, en ce qui concerne les délais de recours devant le conseil d'Etat, il me semble nécessaire d'établir un parallélisme aussi complet que possible entre les dispositions du décret du 10 août 1914 et les règles applicables, en cette matière, aux colonies. Il me paraît que les délais impartis par les articles 86 et suivants du décret du 5 août 1881 doivent être suspendus comme l'ont été ceux édictés par la législation métropolitaine. Il est anormal qu'un texte colonial constituant seulement une procédure accessoire par rapport à celle en vigueur dans la mère-patrie, puisse paralyser les mesures édictées par le décret du 10 août 1914, la règle posée par cet acte doit entraîner, par voie de conséquence, la suspension des délais institués par le décret du 5 août 1881.

D'autre part, j'estime qu'il est équitable d'accorder aux sociétés en nom collectif dont tous les associés et aux sociétés en commandite dont tous les gérants sont présents sous les drapeaux, le bénéfice du moratorium dont bénéficent les mobilisés. Elles se trouvent, en effet, dans ce cas, dans la même situation qu'un particulier touché par la loi militaire, puisqu'elles n'ont plus aucun représentant capable de gérer leurs affaires.

En troisième lieu, je crois utile de préciser que les protégés français peuvent se prévaloir des dispositions du décret du 13 juin 1915 au même titre que les citoyens et les sujets français.

Enfin, les considérations qui ont amené les pouvoirs publics à suspendre, dans certaines conditions, les saisies conservatoires et l'application de l'article 1752 du code civil conservent toute leur valeur lorsqu'on envisage la mise en vigueur de cette mesure aux colonies pour les mobilisés.

J'ai donc introduit, à cet effet, dans le texte que je présente à votre haute sanction, des dispositions s'inspirant de celles qui sont contenues dans le décret métropolitain du 22 janvier 1916.

J'ai l'honneur de vous soumettre en conséquence et d'accord

avec M. le Garde des sceaux, ministre de la justice, le projet de décret ci-annexé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des colonies,

GASTON DOUMERGUE.

LE PRÉSIDENT de la République française,

Sur le rapport du Ministre des colonies et du Garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'article 5 de la loi du 5 août 1914, relative à la prorogation des échéances et des valeurs négociables ;

Vu le décret du 5 août 1881, réglementant la procédure à suivre devant les conseils du contentieux des vieilles colonies ;

Vu le décret du 7 septembre 1881, rendant applicables à toutes les colonies les dispositions du décret du 5 août 1881 ;

Vu le décret du 10 août 1914, relatif à la suspension des délais en matière civile, commerciale et administrative ;

Vu le décret du 13 juin 1915, fixant le régime du moratorium judiciaire aux colonies ;

Vu le décret du 22 janvier 1916, relatif à la suspension des saisies conservatoires et à l'application de l'article 1752 du code civil ;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1er. — Pendant toute la période d'application du décret du 10 août 1914, suspendant les délais impartis pour les actes de recours à effectuer dans la métropole sont également suspendus tous les délais impartis par les articles 86 à 93 inclus du décret du 5 août 1881, pour l'accomplissement des formalités qui doivent être remplies dans les colonies pour le dépôt des recours en Conseil d'Etat.

Art. 2. — Les sociétés en nom collectif dont tous les associés et les sociétés en commandite dont tous les gérants sont

présents sous les drapeaux bénéficient, dans les colonies, de la suspension des prescriptions, péremptions et délais en matière civile, commerciale et administrative édictés en faveur des mobilisés par le décret du 13 juin 1915.

Art. 3.— Les dispositions du décret du 13 juin 1915 sont étendues aux protégés français.

Art. 4, § 1er.— Pendant la durée de la guerre et jusqu'à une date qui sera fixée dans les conditions prévues par le paragraphe 3 de l'article 4 du décret du 13 juin 1915, aucune saisie-arrêt, aucune saisie-gagerie et plus généralement aucune saisie faite à titre conservatoire ne pourront être pratiquées à l'encontre des mobilisés sans une autorisation spéciale du magistrat compétent rendue sur requête,

§ 2.— Cette autorisation, qui devra être motivée, ne sera accordée que pour causes graves et dans le cas où la saisie serait indispensable à la sauvegarde d'intérêts en péril.

§ 3.— Elle pourra n'être ordonnée que sous réserve par le juge d'entendre, après la saisie et au jour qu'il fixera, le saisi et le saisissant ou leur représentant. A cet effet, ladite ordonnance, ainsi que la convocation seront notifiées au saisi par le greffier, par lettre recommandée avec avis de réception.

§ 4 — Au jour dit, le juge aura la faculté de confirmer, modifier ou rétracter son ordonnance, alors même que les intéressés ne comparaîtraient pas; il devra, en ce cas, s'entourer d'office de tous renseignements utiles et il pourra, au besoin, ajourner sa décision à une date ultérieure.

§ 5 — En tout état de cause, le saisi pourra, soit directement, soit par mandataire, se pourvoir devant le magistrat, qui appréciera s'il y a lieu, eu égard à la situation du débiteur, de prononcer mainlevée de la saisie totale ou partielle, immédiate ou conditionnelle.

§ 6 — Durant la période indiquée par le paragraphe 1er du présent article, aucune mesure d'expulsion au profit du propriétaire ou bailleur ne pourra être prononcée par application de l'article 1752 du code civil envers les locataires, métayers ou fermiers présents sous les drapeaux.

Art. 5. — Le Ministre des colonies et le Garde des sceaux, Ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le con-

cerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française, au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* des colonies.

Fait à Paris, le 27 avril 1916.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,

GASTON DOUMERGUE.

Le Garde des sceaux, ministre de la justice,

RENÉ VIVIANI.

LOI tendant à l'application de l'article 465 du code pénal aux délits prévus et punis par l'article 597 du code de commerce.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er. — L'article 463 du code pénal est applicable dans les cas prévus par l'article 597 du code de commerce.

Art. 2. — La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 28 avril 1916.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

RENÉ VIVIANI.

Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

CLÉMENTEL.

Le ministre des colonies,

GASTON DOUMERGUE.

N° 229. — *ARRÊTÉ promulguant à la Guyane française la loi du 20 avril 1916, sur la taxation de denrées et substances.*

(8 juin 1916.)

Le Gouverneur de la Guyane française,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'article 63 de l'ordonnance organique du 27 août 1828;

Sur la proposition concertée du Secrétaire général et du Procureur général, chef du service judiciaire,

Arrête :

Article 1er. — Est promulguée à la Guyane française, pour y être exécutée en sa forme et teneur, la loi du 20 avril 1916, sur la taxation de denrées et substances.

Art. 2. — Le Secrétaire général et le Procureur général, chef du service judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Cayenne, le 8 juin 1916.

LEVECQUE.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire général, DIDELOT.

Le Procureur général, LÉVY.

LOI sur la taxation de denrées et substances.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er. — Pendant la durée des hostilités et les trois mois qui suivront leur cessation, peuvent être soumises à la taxation les denrées et substances dont l'énumération suit : sucre, café, huile et essence de pétrole, pommes de terre, lait, margarine, graisses alimentaires, huiles comestibles, légumes secs, engrais commerciaux, sulfate de cuivre et soufre.

Aux armées, dans les zones de l'avant et des étapes, les généraux commandants les armées et le général commandant la région du Nord pourront, dans les territoires soumis à leur commandement, taxer toutes denrées alimentaires et boissons des-

tinées à la consommation des militaires, même si elles ne sont pas prévues au présent article.

Ils pourront également taxer les denrées alimentaires et boissons destinées à la population civile, après avoir pris l'avis des préfets des départements intéressés.

Art. 2. — Il est institué dans chaque département, sous la présidence du préfet, un comité consultatif composé de :

4 membres désignés par le préfet.

4 membres désignés par le conseil général ou la commission départementale à ce déléguée.

4 membres désignés par les chambres de commerce.

4 membres désignés par les sociétés d'agriculture.

Le directeur départemental des services agricoles et le vétérinaire départemental.

Art. 3. — La taxation pour les prix de vente en gros, aux lieux d'importation ou de fabrication du café, du sucre et des huiles et essences de pétrole, est prononcée par décret rendu sur la proposition du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes et du ministre de l'intérieur.

Pour tous autres cas, la taxation est prononcée par le préfet, après avis du comité consultatif prévu à l'article précédent.

Le préfet prend, à cet effet, des arrêtés motivés, applicables soit à toutes les communes du département, soit à l'une ou à plusieurs d'entre elles.

Tout commerçant ou vendeur est tenu d'afficher, dans un endroit bien apparent, les taxes fixées par le préfet.

Le maire pourra ordonner l'affichage des prix dans les locaux où les denrées non taxées sont exposées en vente.

Art. 4. — Le recours contre les arrêtés de taxation sera porté, par lettre recommandée, soit devant le ministre de l'intérieur, soit devant le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes. Avis en est donné par son auteur au préfet. Celui-ci devra le porter à la connaissance du public par une insertion dans un journal d'annonces légales.

Il pourra être exercé par le conseil municipal, par tout maire d'une commune du département, par tout commerçant ou producteur intéressé. A Paris, le recours sera exercé par le président du conseil municipal.

Si le recours est exercé par des commerçants ou producteurs, il devra être formé dans un délai de dix jours francs à partir de la publication de l'arrêté de taxation ; passé ce délai, il ne sera

plus recevable. Le recours ouvert au conseil municipal et au maire est recevable sans condition de délai.

Le recours n'est pas suspensif.

Le ministre devra statuer dans les quinze jours de la réception de la lettre recommandée; passé ce délai, si le ministre n'a pas statué, le recours deviendra suspensif.

Le préfet devra faire connaître, par le moyen prévu au paragraphe premier, la réponse ou le silence du ministre.

Art. 5. — Pendant la période d'application de la présente loi, il pourra être pourvu à l'approvisionnement de la population civile par voie d'achats amiables ou de réquisitions, en vue de cessions, aux communes, des denrées et des substances visées à l'article 1er.

Le droit de réquisition est exercé dans chaque département par le préfet, sous l'autorité des ministres compétents; il ne portera que sur les objets taxés.

Art. 6. — Les formes de la réquisition sont réglées par les paragraphes 2, 3, 4 de l'article 3 de la loi du 3 juillet 1877, son exécution par les articles 19 et 20, et le règlement des indemnités par les articles 24 à 28 de ladite loi.

Art. 7. — Il sera ouvert au compte spécial institué par l'article 3 de la loi du 16 octobre 1915 une deuxième section destinée à retracer les opérations de recettes et de dépenses afférentes aux achats amiables ou par réquisitions de denrées et substances autres que les blés et farines, et pouvant, en vertu de la présente loi, être soumises à la taxation.

Seront portés : au crédit de cette nouvelle section, les produits des cessions ; au débit, le montant des achats amiables ou par réquisitions et les frais accessoires.

Les achats amiables peuvent être effectués dans les conditions prévues au premier paragraphe de l'article 5 de la loi du 16 octobre 1915.

Art. 8. — Le fonds de roulement créé par la loi du 16 octobre 1915 servira concurremment à couvrir les opérations effectuées en conformité de cette loi et celles visées à l'article précédent.

Art. 9. — Toute infraction aux décrets et arrêtés préfectoraux de taxation est punie des peines inscrites aux articles 479, 480 et 482 du code pénal ; le tribunal pourra, en outre, ordonner que son jugement soit, intégralement ou par extrait,

affiché dans les lieux qu'il fixera, et inséré dans les journaux qu'il désignera, le tout aux frais du condamné, sans que la dépense puisse dépasser 500 francs.

Toute résistance aux réquisitions administratives sera punie des peines prévues à l'article 21, paragraphes 1 et 2 de la loi du 3 juillet 1877 sur les réquisitions militaires.

Art. 10. — Seront punis des peines portées en l'article 419 du code pénal tous ceux qui, pendant la durée de l'application de la présente loi, soit personnellement, soit en tant que chargés à un titre quelconque de la direction ou de l'administration de toute société ou association, même sans emploi de moyens frauduleux, mais dans un but de spéculation illicite, c'est-à-dire non justifiée par les besoins de leurs approvisionnements, ou de légitimes prévisions industrielles, ou commerciales, auront opéré ou tenté d'opérer la hausse du prix des denrées ou marchandises au-dessus des cours qu'aurait déterminés la concurrence naturelle et libre du commerce.

La peine sera d'un emprisonnement de deux mois au moins et de deux ans au plus, et d'une amende de mille francs (1,000 fr.) à vingt mille francs (20,000 fr.), si la hausse a été opérée ou tentée sur les denrées et substances déterminées aux articles 1 et 12.

L'article 463 du code pénal est applicable.

Art. 11. — Tout producteur, vendeur, dépositaire, détenteur ou propriétaire de substances visées par l'article 1er de la présente loi sera tenu de faire, à toute réquisition du préfet, la déclaration de ses approvisionnements.

En cas de refus ou de fausse déclaration, les pénalités prévues au paragraphe 1er de l'article précédent seront applicables.

Art. 12. — Le blé et la farine restent soumis aux dispositions de la loi du 16 octobre 1915, la taxe du pain et de la viande est réglée par les dispositions de la loi des 19-22 juillet 1791. A défaut par le maire de prononcer cette dernière taxation, le préfet pourra la prononcer dans les conditions prévues par l'article 99 de la loi du 5 avril 1884 et les articles 3 et 4 de la présente loi.

La réquisition du pain et de la viande sera faite par le préfet, en conformité des dispositions de la présente loi.

Art. 13. — La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies.

Art. 14. — Un décret contresigné par les ministres de l'intérieur, du commerce, de l'agriculture, des finances et des colonies déterminera les conditions d'application de la présente loi, notamment en ce qui concerne les cessions des denrées et substances réquisitionnées.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 20 avril 1916.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le ministre de l'intérieur,
MALVY.

Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,
CLÉMENTEL.

Le ministre de l'agriculture,
JULES MÉLINE.

Le ministre des finances,
A. RIBOT.

Le ministre des colonies,
GASTON DOUMERGUE.

N° 230. — *ARRÊTÉ promulguant l'arrêté ministériel du 6 mai 1913, portant dérogation à des prohibitions de sortie.*

(10 juin 1916).

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828;

Vu les instructions contenues dans le câblogramme ministériel du 18 mai dernier, n° 153;

Sur la proposition de l'Inspecteur, chef du service des Douanes,

ARRÊTE :

Article 1er. — Est promulgué dans la colonie, pour y être exécuté en sa forme et teneur, l'arrêté ministériel du 6 mai 1913, autorisant, par dérogation aux dispositions du décret du 22 avril 1916, la sortie de certains produits ainsi que leur réexportation pour certaines destinations.

Art. 2. — L'Inspecteur, chef de service, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera, avec le texte promulgué, enregistré et publié au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

Cayenne, le 10 juin 1916.

LEVECQUE.

Par le Gouverneur:

L'Inspecteur, chef de service,

DEHEAULME.

ARRÊTÉ.

Le Ministre des colonies,

Vu le décret du 22 avril 1916, portant prohibition de sortie;

Vu l'arrêté du Ministre des finances du 22 avril 1916,

Arrête :

Article unique. — Par dérogation aux dispositions du décret du 22 avril 1916 susvisé, les produits énumérés ci-après peuvent être exportés ou réexportés sans autorisation spéciale lorsque l'envoi a pour destination l'Angleterre, les Dominions, les pays de protectorat et colonies britanniques, la Belgique non envahie, le Japon la Russie (1) ou les Etats de l'Amérique :

Acide citrique ;

Aloès (suc d') ;

Baies, écorces, feuilles, herbes, lichens, racines, tinctoriaux bruts ou moulus ;

Cévadille (graines de) ;

Fils et tissus de crin animal ;

Présure ;

Tapis de pied et couvertures de cheval en poils.

Fait à Paris, le 6 mai 1916.

Gaston DOUMERGUE.

---

(1) Sous réserve, en ce qui concerne la Russie, de la souscription d'un acquit-à-caution à décharger par la douane russe.

N° 231. — *ARRÊTÉ rapportant ceux des 20 août 1914, 22 avril et 26 mai 1916, relatifs à la taxation des denrées de première nécessité indispensables à l'alimentation.*

(10 juin 1916.)

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu l'arrêté du 20 août 1914, instituant une commission à l'effet de rechercher les moyens propres à prévenir l'accaparement des denrées de première nécessité indispensables à l'alimentation et de fixer le prix maximum auquel ces denrées peuvent être vendues ;

Vu l'arrêté du 22 avril 1916, n° 343, rapportant tous autres arrêtés antérieurs qui fixaient les prix de vente en gros et au détail des denrées de première nécessité, et arrêtant à nouveau la liste de ces denrées et le prix auquel elles peuvent être vendues en gros et au détail ; ensemble celui du 26 mai 1916, qui a modifié le prix de certaines de ces denrées fixé par ledit arrêté du 22 avril 1916 ;

Vu l'arrêté en date du 8 juin 1916, promulguant dans la colonie la loi du 20 avril 1916, sur la taxation des denrées ;

Sur la proposition concertée du Procureur général et du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er. — Sont rapportés les arrêtés susvisés :

1° du 20 août 1914, instituant une commission à l'effet de rechercher les moyens propres à prévenir l'accaparement des denrées de première nécessité indispensables à l'alimentation et de fixer le prix maximum auquel ces denrées peuvent être vendues ;

2° du 22 avril 1916, n° 343, en tant seulement qu'il arrête à nouveau la liste des denrées de première nécessité indispensables à l'alimentation et le prix auquel ces denrées peuvent être vendues en gros et au détail ;

3° du 26 mai 1916, qui modifie le prix de certains article fixé par ledit arrêté du 22 avril 1916.

Art. 2. — Le Procureur général, chef du service judiciair et le Secrétaire général sont chargés, chacun en ce qui le co

cerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Cayenne, le 10 juin 1916.

LEVECQUE.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire général, DIDELOT.

Le Procureur général, GEORGES LÉVY.

N° 232. — *ARRÊTÉ promulguant la loi du 4 janvier 1913, classifiant le métabisulfite de potasse dans le tarif général des Douanes.*

(13 juin 1916.)

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828;

Vu la loi du 11 janvier 1892, fixant le tarif général des Douanes et les lois postérieures qui l'ont modifié, notamment la loi du 29 mars 1910;

Vu la dépêche ministérielle du 9 août 1898;

Sur la proposition de l'Inspecteur, chef du service des Douanes,

ARRÊTE :

Article 1er. — Est promulguée dans la colonie, pour y être exécutée en sa forme et teneur, la loi du 4 janvier 1913, classifiant le métabisulfite de potasse dans le tarif général des Douanes.

Art. 2. — L'Inspecteur, chef de service, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera, avec le texte promulgué, enregistré et publié au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

Cayenne, le 13 juin 1916.

LEVECQUE.

Par le Gouverneur :

L'Inspecteur, chef de service,

DEHEAULME.

LOI classifiant le métabisulfite de potasse dans le tarif général des Douanes.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — La loi du 11 janvier 1892, portant établissement du tarif général des Douanes, modifiée par les lois ultérieures, est complétée comme suit :

NUMÉRO.	DÉSIGNATION.	TARIF	
		Général.	Minimum.
275 *bis*.	Sulfite, bisulfite ou métabisulfite de potasse.....	Les 100 kg. 15f	Les 100 kg 10f

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, est exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 4 janvier 1913.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le ministre du commerce et de l'industrie,
FERNAND DAVID.

Le ministre des finances,
L. L. KLOTZ.

N° 233. — *ARRÊTÉ promulguant la loi du 16 août 1913, modifiant le régime douanier des chevaux destinés à la boucherie.*

(13 juin 1916.)

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu la loi du 11 janvier 1892, fixant le tarif général des Douanes et les lois postérieures qui l'ont modifié, notamment la loi du 29 mars 1910 ;

Vu la dépêche ministérielle du 9 août 1898 ;

Sur la proposition de l'Inspecteur, chef du service des Douanes,

ARRÊTE :

Article 1er. — Est promulguée dans la colonie, pour y être exécutée en sa forme et teneur, la loi du 16 août 1913, modifiant le régime douanier des chevaux destinés à la boucherie.

Art. 2. — L'Inspecteur, chef de service, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera, avec le texte promulgué, enregistré et publié au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

Cayenne, le 13 juin 1916.

LEVECQUE.

Par le Gouverneur :

L'Inspecteur, chef de service,

J. DEHEAULME.

LOI portant modification du régime douanier des chevaux destinés à la boucherie.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le tarif des Douanes, établi par les lois des 11 janvier 1892, 9 avril 1898 et 29 mars 1910, est complété ainsi qu'il suit :

TABLEAU A. — TARIF D'ENTRÉE.

NUMÉRO	MATIÈRES ANIMALES.	UNITÉ sur laquelle portent les droits.	DROITS décimes compris.	
			Tarif général.	Tarif minimum
	Animaux vivants.			
1 *bis.*	Chevaux destinés à la boucherie (1).	Par tête.	90 fr.	50 fr.

(1) Sous réserve des mesures de contrôle qui seront déterminées par des arrêtés du Ministre de l'agriculture et du Ministre des finances.

Les infractions aux dispositions de ces arrêtés seront punies d'une amende de 1.000 francs, décimes et frais en sus, indépendamment, s'il y a lieu, du remboursement des droits fraudés.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Sampigny, le 16 août 1913.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,
A. MASSE.

Le Ministre de l'agriculture,
CLÉMENTEL.

Le Ministre des finances,
CHARLES DUMONT.

N° 234. — *ARRÊTÉ promulguant le décret du 20 avril 1916, qui complète la loi du 15 avril 1916, concernant l'ajournement, en 1916, des élections législatives, départementales, communales ou consulaires.*

(20 juin 1916.)

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'article 65 de l'ordonnance organique du 27 août 1828;

Vu le câblogramme du Ministre des colonies, n° 62;

Vu l'arrêté du 5 mai 1916, n° 376 *bis*, promulguant dans la colonie la loi du 15 avril 1916;

Sur la proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er. — Est promulgué à la Guyane française, pour y être exécuté en sa forme et teneur, le décret du 20 avril 1916, qui complète la loi susvisée du 15 avril 1916, en ajournant toutes les élections de l'année 1916, de quelque nature qu'elles soient, dans les colonies françaises.

Art. 2. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera, avec le texte promulgué, enregistré et communiqué partout où besoin sera, publié et inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin officiel* de la colonie.

Cayenne, le 20 juin 1916.

LEVECQUE.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire général,
DIDELOT.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 20 avril 1916.

Monsieur le Président,

Une loi du 15 avril 1916 a ajourné les opérations de revision des listes électorales pour 1916, et a ajourné, en même temps, les élections législatives, départementales, communales ou consulaires. L'article 5 de la loi dont il s'agit déclare que ces dispositions sont applicables à l'Algérie et aux colonies.

Or, ainsi qu'il a été décidé en 1915 par décret en date du 1er janvier 1915, les ajournements prévus par la disposition législative precitée doivent être étendus aux divers autres collèges électoraux existant aux colonies, c'est-à-dire aux élections des membres élus de certains conseils de Gouvernement, de ceux des Chambres consultatives d'agriculture et de commerce de Madagascar, de ceux des municipalités, indigènes, etc...

J'ai, en conséquence, l'honneur de vous prier de vouloir bien revêtir de votre signature le projet de décret ci-joint étendant à toutes les élections aux colonies, de quelque nature qu'elles soient, l'ajournement, en 1916, prévu par la loi du 15 avril 1916.

Je vous prie, Monsieur le Président, d'agréer l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des colonies,

GASTON DOUMERGUE.

DÉCRET.

LE PRÉSIDENT de la République française,

Sur le rapport du Ministre des colonies,

Vu l'article 5 de la loi du 15 avril 1916, concernant l'ajournement, en 1916, des élections législatives, départementales, communales ou consulaires,

DÉCRÈTE :

Article 1er. — Les dispositions de l'article 5 de la loi du 15 avril 1916, concernant l'ajournement, en 1916, des élections législatives, départementales, communales ou consulaires sont étendues à toutes les autres élections, de quelque nature qu'elles soient, dans les colonies françaises.

Art. 2. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère des colonies.

Fait à Paris, le 20 avril 1916.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,

GASTON DOUMERGUE.

N° 235. — *ARRÊTÉ portant promulgation à la Guyane des lois des 14 mars 1915 et 15 janvier 1916, relatives aux droits à pension des fonctionnaires en temps de guerre.*

(20 juin 1916.)

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828, notamment l'article 65 de cette ordonnance ;

Vu les instructions contenues dans la circulaire ministérielle du 2 février 1916 ;

Sur la proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er. — Sont promulguées à la Guyane française, pour y être exécutées selon leur teneur ;

1° La loi du 14 mars 1915, relative aux droits à pension des fonctionnaires civils de l'Etat qui accomplissent en temps de guerre un service militaire, et de leurs veuves ou orphelins, dans les cas de blessures ou de décès résultant de l'exécution de ce service ;

2° La loi du 15 janvier 1916, relative aux pensions des fonctionnaires, employés et agents du service colonial et des services locaux des colonies et pays de protectorat français relevant du Ministère des colonies qui, accomplissant en temps de guerre un service militaire, sont tués ou atteints de blessures ou d'infirmités dans l'exercice de ce service.

Art. 2. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera, avec les textes promulgués, enregistré

et communiqué partout où besoin sera, et sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin officiel* de la colonie.

Cayenne, le 20 juin 1916.

LEVECQUE.

Par le Gouverneur :
Le Secrétaire général,
DIDELOT.

LOI relative aux droits à pension des fonctionnaires civils de l'Etat qui accomplissent en temps de guerre un service militaire, et de leurs veuves ou orphelins, dans les cas de blessures ou de décès résultant de l'exécution de ce service.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er. — Les fonctionnaires, employés et agents civils de l'Etat régis pour la retraite par les lois des 22 août 1790, 18 avril 1831 et 9 juin 1853 qui, accomplissant en temps de guerre un service militaire, sont atteints, dans l'exécution de ce service, de blessures ou d'infirmités ouvrant droit à une pension militaire, peuvent, en renonçant à demander cette pension, réclamer le bénéfice de leur régime normal de retraites. Dans ce cas, les blessures ou infirmités sont considérées comme reçues ou contractées dans l'exercice des fonctions civiles.

L'option ainsi faite emportera détermination du régime éventuellement applicable à la veuve ou aux orphelins.

Art. 2. Peuvent également opter pour le régime de pension afférent à l'emploi civil les veuves ou orphelins desdits fonctionnaires, employés ou agents civils de l'Etat qui ont été tués dans l'accomplissement d'un service militaire en temps de guerre ou qui, avant d'avoir usé de la faculté ouverte par l'article précédent, sont morts des suites de blessures.

Dans le cas où la veuve serait en concours avec les enfants d'un autre lit, il sera statué relativement à l'option à exercer et sur citation délivrée à la requête de la partie la plus diligente, par le Tribunal civil du lieu de la succession siégeant en Chambre du conseil. Les actes de procédure seront exempts des droits de timbre et d'enregistrement.

Art. 3. — La cause du décès, l'origine et la gravité des blessures ou infirmités seront, même en cas d'option pour le régime des pensions civiles, constatées dans les formes prescrites pour la liquidation des pensions militaires.

Art. 4. — L'option autorisée par les articles 1 et 2 devra être exercée, ou la citation prévue à l'article 2, délivrée dans les délais impartis, aux intéressés pour faire valoir leurs droits à la pension militaire.

Art. 5. — Seront reçues à exercer rétroactivement le droit d'option prévu par les articles 1 et 2, les personnes visées par ces articles, qui auraient formé une demande de pension militaire entre le 2 août 1914 et la promulgation de la présente loi. Il en sera ainsi même si leur demande avait été suivie d'une concession de pension.

Les délais prévus à l'article 4 auront, dans ces cas, pour point de départ la promulgation de la loi.

Art. 6. — Pour l'application, en vertu des dispositions qui précèdent, de la loi du 9 juin 1853, les blessures ou le décès résultant d'événements de guerre sont assimilés aux blessures reçues ou au décès survenu dans les circonstances définies aux articles 11 - 1° ou 14 - 1° de ladite loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 14 mars 1915.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le ministre des finances,
A. RIBOT.

Le ministre de la guerre,
A. MILLERAND.

Le ministre de la marine,
VICTOR AUGAGNEUR.

Le ministre de l'intérieur,
MALVY.

Le ministre des colonies,
GASTON DOUMERGUE.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE notifiant la loi du 15 janvier 1916 relative aux pensions des fonctionnaires en temps de guerre.

2 février 1916.

(Ministère des Colonies. — Service du Personnel. — 1re Section.)

LE MINISTRE DES COLONIES *à Messieurs les Gouverneurs généraux de l'Afrique Occidentale française, de l'Afrique Equatoriale française, de l'Indo-Chine et de Madagascar, les Gouverneurs des colonies et l'Administrateur des Iles Saint-Pierre et Miquelon; les Chefs du service colonial dans les ports du Havre, de Nantes, de Bordeaux et de Marseille.*

Vous trouverez, publiée au *Journal officiel* de la République française du 18 janvier courant, une loi du 15 du même mois relative aux pensions des fonctionnaires, employés et agents du service colonial et des services locaux des colonies et pays de protectorat français relevant du Ministère des colonies qui, accomplissant en temps de guerre un service militaire, sont tués ou atteints de blessures et d'infirmités dans l'exercice de ce service.

Cet acte étend au personnel retribué sur les budgets généraux, locaux ou spéciaux de nos diverses possessions le bénéfice du droit d'option pour la pension reconnu dans les mêmes circonstances par la loi du 14 mars 1915, aux fonctionnaires et agents entretenus sur les fonds de l'Etat, ou à leurs ayants cause. Les articles 2, 4, 5, 6 et 7 reproduisent, en effet, sous réserve de quelques légères différences de rédaction qui s'expliquent d'elles-mêmes, les énonciations des articles 2, 3, 4, 5 et 6 de cette dernière loi.

Il convient en conséquence, de suivre pour son application les instructions établies le 22 juin 1915, par le Ministre des finances, en vue d'assurer l'exécution de la loi susvisée, et dont vous trouverez le texte en annexe de la présente circulaire.

Il y a lieu toutefois de remarquer que ce document, de même que la loi qu'il interprète, vise seulement les fonctionnaires et agents soumis au régime de la loi du 9 juin 1853. Mais il vous sera facile relativement à leurs collègues tributaires d'une autre réglementation de retraite, ou aux veuves des orphelins de ces derniers, de vous inspirer des principes

qui s'y trouvent développés et de suivre une procédure analogue à celle indiquée en tenant compte toutefois des changements qu'impose la différence des textes.

C'est ainsi, par exemple, que pour le personnel assujetti aux caisses locales de retraites, l'acte de renonciation à la pension militaire dont il est question dans l'instruction du 22 juin 1915, sera réclamé par mes soins à l'intéressé aussitôt que j'aurai reçu du Ministère de la guerre le dossier de pension militaire le concernant, comportant mention de la constatation de ses droits à une concession de cette nature.

Cette renonciation sera établie sous la forme conditionnelle, c'est-à-dire sous la réserve que les droits à pension du requérant sur la caisse locale de retraites dont il est titulaire auront été reconnus.

Elle sera transmise à l'Administration locale intéressée en même temps que le dossier provenant du Ministère de la Guerre.

Ce mode de procéder a pour but d'éviter les retards qui résulteraient de l'envoi de ladite renonciation seulement après que le service local aurait avisé le Département de la constatation des droits du postulant à une pension de la caisse.

Les explications fournies par l'instruction (Finances), relativement à l'interprétation de l'article 6 de la loi du 14 mars 1915 s'appliquent, en ce qui concerne la loi du 15 janvier 1916, à l'article 7 de ce dernier acte.

Quant au tableau auquel il est fait allusion au dernier paragraphe de ladite instruction, il devra en ce qui a trait au personnel assujetti aux caisses de retraites coloniales être dressé par l'Administration locale intéressée et m'être expédié, sous le présent timbre chaque année au début de janvier. Il comportera naturellement la mention de la loi du 15 janvier 1916 au lieu de celle du 14 mars 1915.

C'est mon Administration centrale qui se chargera d'établir le relevé annuel concernant les pensionnaires de l'Etat ayant bénéficié des deux lois énumérées ci-dessus.

Les articles 3, 8 et 9 de la loi actuellement examinée visent des cas spéciaux à la législation des pensions coloniales. A l'encontre du principe établi jusqu'ici, en ce qui concerne les pensions de l'Etat, la plupart des caisses locales de retraites de nos possessions d'outre-mer admettent le droit à pensions

des orphelins naturels reconnus des fonctionnaires décédés, concurremment avec celui de la veuve ou des orphelins légitimes. Il convenait donc de fixer la situation des premiers au cas où les autres, dont les intérêts sont plutôt divergents, opteraient pour le régime des pensions militaires qui n'admet pas encore le concours au droit à pension des orphelins nés hors mariage et non légitimés. L'article 3 stipule que les intéressés conserveront dans tous les cas le bénéfice qui leur est attribué par la législation particulière de retraite sous laquelle se trouvait placé leur père comme fonctionnaire.

Lorsqu'une situation de cette nature se présentera, je transmettrai à l'Administration locale intéressée (afin de lui permettre de calculer en toute connaissance de cause le montant de la pension qu'elle devra servir aux enfants naturels) en même temps que la demande du ou des tuteurs de ces enfants une copie du dossier se rapportant à leurs copartageants bénéficiaires de la pension de l'État.

L'article 127 C de la loi de finances du 13 juillet 1911 impose aux fonctionnaires coloniaux soumis au régime des pensions à forme militaire, par dérogation aux principes généraux formulés aux articles 10 et 18 de la loi du 18 avril 1831, un minimum de temps de présence effective aux colonies dans le grade où ils sont titulaires, pour pouvoir prendre à la pension dudit grade.

D'autre part, les institutions locales de retraites visées dans le projet de la loi exigent, également, pour la constitution du droit à pension, une durée déterminée de séjour effectif dans la possession.

Afin d'éviter de porter préjudice aux fonctionnaires coloniaux mobilisés alors qu'ils étaient en congé ou dans une autre situation administrative régulière en France, ainsi qu'à ceux envoyés comme militaires dans la Métropole, il a paru opportun d'admettre que les périodes de service militaire accomplies par les intéressés pendant la durée de la guerre actuelle seraient assimilées, au point de vue du droit à pension, au temps de séjour effectif aux colonies. Ces dispositions font l'objet des articles 8 et 9 de la loi. Il importe toutefois de bien signaler, dès à présent, afin d'éviter toute déception de la part des fonctionnaires soumis au régime de la loi du 18 avril 1831, que cette mesure n'a aucune influence sur le décompte des bénéfices de campagne des intéressés et qu'à ce point de

vue les services militaires accomplis en France pendant la guerre ne sauraient être considérés comme effectués aux colonies. D'autre part, l'article 8 de la loi du 15 janvier 1916, s'applique seulement en vertu de son texte même, aux agents coloniaux soumis au régime des pensions de la loi du 5 août 1879 qui, accomplissant en temps de guerre un service militaire, sont atteints dans l'exécution de ce service de blessures ou d'infirmités ouvrant des droits à une pension militaire. Il ne saurait donc s'étendre à ceux de ces agents qui, après leur démobilisation, ont été reconnus en état de reprendre leurs fonctions civiles.

Les Gouverneurs généraux et Gouverneurs et Chefs des colonies voudront bien prendre les mesures en vue d'assurer, dans la possession qu'ils administrent, la promulgation de la loi du 14 mars 1915, de celle du 15 janvier 1916 et l'insertion aux recueils administratifs de ladite possession de ces actes et de la présente circulaire ainsi que de son annexe.

Le Ministre des colonies,
GASTON DOUMERGUE.

Loi relative aux pensions des fonctionnaires, employés et agents du service colonial et des services locaux des colonies et pays de protectorat français relevant du Ministère des colonies qui, accomplissant en temps de guerre un service militaire, sont tués ou atteints de blessures ou d'infirmités dans l'exercice de ce service.

15 janvier 1916.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er. — Les fonctionnaires, employés et agents rétribués sur les budgets généraux, locaux ou spéciaux des colonies et pays de protectorat français relevant du Ministère des colonies qui, accomplissant en temps de guerre un service militaire, sont atteints, dans l'exécution de ce service, de blessures, ou d'infirmités ouvrant des droits à une pension militaire, peuvent, en renonçant à cette pension, réclamer le bénéfice du régime normal des retraites auquel ils étaient assu-

jettis comme fonctionnaires. Dans ce cas, les blessures et infirmités sont considérées comme reçues ou contractées dans l'exercice des fonctions civiles.

L'option ainsi faite emportera détermination du régime éventuellement applicable à la veuve ou aux orphelins.

L'application des dispositions qui précèdent est limitée : 1° aux fonctionnaires, employés et agents régis pour la retraite par les lois des 18 avril 1831 et 9 juillet 1853 ; 2° à ceux soumis aux règlements constitutifs des caisses de retraites des colonies et pays de protectorat français relevant du Ministère des colonies lorsque les personnes qualifiées pour prendre les décisions au nom de ces caisses auront adhéré à cette mesure.

Art. 2. — Peuvent également opter, dans les conditions prévues par l'article précédent, pour le régime de pension afférent à l'emploi civil, les veuves ou orphelins légitimes desdits fonctionnaires, employés et agents rétribués sur les budgets généraux, locaux ou spéciaux des colonies et pays de protectorat français relevant du Ministère des colonies, qui ont été tués dans l'accomplissement d'un service militaire en temps de guerre ou qui, avant d'avoir usé de la faculté ouverte par l'article précédent, sont morts des suites de blessures reçues dans l'exécution du même service.

Dans le cas où la veuve serait en concours avec des enfants d'un autre lit, il sera statué relativement à l'option à exercer et sur citation délivrée à la requête de la partie la plus diligente par le Tribunal civil du lieu de la succession siégeant en Chambre du conseil. Les actes de procédure seront exempts de droits de timbre et d'enregistrement.

Art. 3. — Lorsque les fonctionnaires, employés ou agents visés à l'article 1er sont tributaires d'une caisse de retraites coloniales et peuvent avoir, d'après la réglementation de cette caisse, des ayants cause autres que ceux prévus par la législation sur les pensions de l'État, ces ayants cause sont admis à bénéficier du régime de la caisse comme si leur auteur était mort par suite de l'exercice des fonctions civiles.

Ce droit est indépendant de l'option que la veuve et les orphelins légitimes viendraient à exercer en faveur d'une pension de l'État. La quotité du secours de la pension versée par la caisse coloniale est calculée et liquidée comme si tous les

ayants droit du fonctionnaire décédé participaient au régime de ladite caisse.

Art. 4. — La cause du décès, l'origine et la gravité des blessures ou infirmités seront, même en cas d'option pour le régime des pensions civiles ou des caisses de retraites coloniales, constatées dans les formes prescrites pour la liquidation des pensions militaires.

Art. 5. — L'option autorisée par les articles 1 et 2 de la présente loi devra être exercée ou la citation prévue à son article 2 délivrée, dans les délais impartis, aux intéressés pour faire valoir leurs droits à la pension militaire.

Art. 6. — Seront reçues à exercer rétroactivement le droit d'option prévu par les articles 1 et 2 ci-dessus, des personnes visées par ces articles qui auront formé une demande de pension militaire entre le 2 août 1914 et la promulgation de la présente loi aux colonies. Il en sera ainsi même si leur demande avait été suivie d'une concession de pension ou d'un secours annuel d'orphelins. Les délais prévus à l'article 5 auront, dans ce cas, pour point de départ la promulgation de la loi.

Art. 7. — Pour l'application, en vertu des dispositions qui précèdent, de la loi du 9 juin 1853 et des règlements sur les caisses de retraites coloniales, les blessures ou le décès résultant d'événements de guerre sont assimilés :

En ce qui concerne la loi du 9 juin 1853, aux blessures reçues ou au décès survenu dans les circonstances définies aux articles 11-1° et 14-1° de ladite loi ;

En ce qui a trait aux caisses de retraites coloniales, aux blessures reçues ou au décès survenu au cours ou à la suite de lutte ou de combat soutenu dans l'exercice des fonctions civiles.

Art. 8. — Pour l'application de l'article 127 C de la loi de finances du 13 juillet 1911 à ceux des fonctionnaires, employés et agents visés à l'article 1er de la présente loi, qui sont régis, au point de vue de la retraite, par la loi du 18 avril 1831, sont assimilés au temps de présence effective dans le grade de fonctionnaire aux colonies les périodes de service militaire accomplies par les intéressés, lorsqu'en temps de guerre ils sont rappelés sous les drapeaux ou s'engagent pour la durée de la guerre.

Il en est de même du temps durant lequel ils auraient été

prisonniers de guerre. La même règle est applicable aux veuves et orphelins desdits fonctionnaires, employés et agents.

Art. 9. — Les fonctionnaires, employés et agents du service colonial et des services locaux des colonies et pays de protectorat français relevant du Ministère des colonies, tributaires d'une caisse de retraites coloniales qui, après leur assujettissement à cette institution, sont en temps de guerre rappelés sous les drapeaux ou s'engagent pour la durée de la guerre, sont admis à compter, pour la constitution du droit à la pension et pour la liquidation, les périodes de service militaire effectuées par eux dans ces conditions, et celles, durant lesquelles ils auraient été prisonniers de guerre comme temps de présence effective aux colonies, accompli sous le régime de ladite caisse.

Le même avantage est étendu aux veuves et orphelins de ceux des agents intéressés décédés en activité de service.

Le mode exceptionnel de décompte prévu au premier paragraphe du présent article cesse toutefois d'être appliqué si les fonctionnaires, employés et agents visés à ce paragraphe ont obtenu une pension à l'occasion des services militaires qui y sont mentionnés.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 15 janvier 1916.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,
GASTON DOUMERGUE.

Le ministre des finances,
A. RIBOT.

Le ministre de la guerre,
GALLIÉNI.

Le ministre de la marine,
LACAZE.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE (Finances) sur le service des pensions.

(22 juin 1915.)

(Ministère des Finances. — Direction de la Dette inscrite.)
(Ministère des Colonies — Service du personnel, 1re Section.)

LE MINISTRE DES FINANCES *à Monsieur le Ministre des colonies.*

Une loi du 14 mars 1915, publiée au *Journal officiel* du 16, ouvre aux fonctionnaires civils mobilisés et à leurs veuves ou

orphelins, dans le cas où ils pourraient p étendre à une pension militaire, en raison de blessures, d'infirmités ou de décès imputables à la guerre, le droit d'opter entre cette pension et celle qui résulterait de l'application de leur régime normal de retraites. J'ai l'honneur de vous donner ci-après quelques indications pour l'application de cette loi.

I

L'exercice de la faculté ouverte par les articles 1 et 2 implique la reconnaissance préalable du droit à pension militaire. Il conviendra donc que toute requête à fin de pension civile dont vous pourriez être saisie par un fonctionnaire de votre Département ou ses ayants cause en vertu de la loi nouvelle, soit transmise à notre collègue de la Guerre. Celui-ci la fera instruire comme si elle devait aboutir à une concession d'une pension militaire et, s'il l'estime fondée, la soumettre à la section des Finances et de la Guerre, du Conseil d'Etat. Quand la haute Assemblée aura émis son avis, notre collègue voudra bien nous renvoyer le dossier. Vous procéderez alors, si le droit à pension militaire a été définitivement reconnu, à une nouvelle liquidation par application du régime de retraites afférent à l'emploi civil, et, au cas où cette seconde liquidation serait, comme la première, l'objet d'un avis favorable de la part du Conseil d'Etat, la partie devra être invitée à souscrire une renonciation formelle au bénéfice de la législation militaire. Cette renonciation pourrait être ainsi libellée.

Je soussigné
(emploi administratif)
(Grade et affectation dans l'armée).

Déclare, en vue de bénéficier de la loi du 14 mars 1915, renoncer à la pension militaire qui pourrait m'être accordée conformément à l'avis émis par le Conseil d'Etat le

191 .

A , le

(Signature)

Légalisation par l'Autorité municipale.

Dans le cas prévu au dernier alinéa de l'article 2, la déclaration qui précède sera remplacée par la décision du Tribunal civil.

Il n'y aura plus ensuite qu'à procéder aux formalités habituelles de la concession.

Si, au contraire, notre collègue de la Guerre dénie le droit à pension militaire, soit immédiatement, soit sur avis du Conseil d'Etat, les termes de l'article 1er vous font une obligation de rejeter la demande en application de la loi nouvelle. Vous voudrez bien prendre à cet effet une décision officielle et la notifier à la partie, en l'informant qu'il lui appartient de se pourvoir si elle s'y croit fondée devant la juridiction contentieuse.

II.

Il me paraît utile de préciser l'objet de l'article 6 qui a déjà été inexactement interprété.

L'option pour la pension civile n'emporte pas de plein droit, sous le régime de la loi de 1853, l'application des articles 11-1° ou 14 1° de cette loi : il n'en est ainsi qu'autant qu'on se trouve en présence de blessures ou de décès résultant « d'événements de guerre ». Or cette expression, empruntée à la loi du 26 avril 1856, sur les pensions militaires, doit s'entendre de la même façon que pour l'application de ladite loi (Voir Rapport de M. Pierre Masse au nom de la Commission des pensions civiles et militaires), c'est-à-dire qu'elle comporte l'interprétation restrictive. Ne peuvent dès lors se prévaloir de l'article 6 le fonctionnaire qu'en cas de blessures de guerre, la veuve que si le mari est mort par suite d'un fait de guerre précis et déterminé. L'accident survenu en service commandé pendant la guerre mais en dehors de la zone des opérations, l'accident de service survenu même dans cette zone, mais qui n'a pas été provoqué par la présence de l'ennemi, ne seront donc pas considérés comme des événements de guerre. A fortiori doit-il en être ainsi dans le cas d'infirmités non consécutives à un fait accidentel.

Dans les deux premiers cas que je viens d'indiquer, la pension civile ne pourra être obtenue qu'au titre des articles 11-2° ou 14-2° de la loi de 1853 et liquidée que dans les conditions des articles 12, § 2 ou 14 (avant dernier paragraphe) ; c'est-à-dire que les minima garantis seront seulement pour le fonctionnaire, du sixième au lieu de la moitié du traitement pour la veuve du dix-huitième au lieu du tiers de ce traitement. Dans le troisième cas qui ne peut intéresser que le fonction-

naire lui-même, puisque la veuve est ici sans droit direct à pension, il faudra nécessairement, pour que la loi de 1853 puisse être appliquée, que l'agent justifie des conditions exigées par l'article 11, § 3.

III.

En ce qui concerne les veuves et les orphelins, il y aura lieu de prévenir le cumul des arrérages de la pension avec les sommes qui auraient pu être perçues, soit à titre d'allocation en vertu de la loi du 5 août 1914 (exécution de la loi du 9 avril 1915) soit à titre de délégation ou d'attribution de solde ou de traitement en vertu des décrets des 9 ou 26 octobre 1914 ou de celui du 24 octobre (exécution desdits décrets et de l'article 25 de la loi du 9 juin 1853). En conséquence, tout en fixant pour ordre l'entrée en jouissance de la pension au lendemain du décès du mari ou du père, le bordereau devra porter la mention suivante :

« A la condition que les arrérages ne courront pas pendant la période où le titulaire aura bénéficié d'une allocation ou d'une délégation ou attribution de solde ou de traitement, si les sommes ainsi perçues sont supérieures au montant desdits arrérages pour la période considérée. Dans le cas contraire, les arrérages ne seront servis que sous déduction des sommes perçues à l'un des titres sus indiqués. »

La position des intéressés à ce point de vue devra être établie par la production de certificats positifs ou négatifs émanant :

1° Du sous-Intendant militaire ou de l'Administrateur de l'inscription maritime, en ce qui concerne l'allocation prévue par la loi du 5 août.

2° Du Ministère de la guerre ou du Ministère de la marine, en ce qui concerne la solde militaire ;

3° De votre Département, en ce qui concerne le traitement civil.

IV.

Conformément au désir manifesté par la Commission du budget (1) un tableau devra être dressé dans chaque ministère

(1) Chambres, débats du 19 janvier 1915, J. O. du 20 janvier p. 22

des pensions accordées en vertu de la loi nouvelle. Je vous
des pensions accordées en vertu de la loi nouvelle. Je vous
serai reconnaissant de vouloir bien me faire parvenir dans la
aurez établi pour votre Département d'après les concessions de
pensions prononcées jusques et y compris le 31 décembre 1915.
Il y a, en effet, intérêt à ce que je centralise les renseignements
ainsi recueillis pour les communiquer aux commissions finan-
cières. Comme, d'autre part, le travail de récapitulation sera
facilité si tous les états sont dressés dans la même forme, je
vous demande de vouloir bien adopter le cadre donné ci-après
en annexe.

Le Ministre des finances,

A. RIBOT.

Ministère d

ÉTAT des fonctionnaires ou des ayants cause de fonctionnaires qui ont bénéficié de la loi du 14 mars 1915 jusqu'au 31 décembre de la même année.

I.— *Fonctionnaires.*

NOMS ET PRÉNOMS.	EMPLOI ADMINISTRATIF.	TRAITEMENT CIVIL.	PENSION ACCORDÉE.	GRADE MILITAIRE.	PENSION qui aurait été accordée d'après la LÉGISLATION militaire.	DIFFÉRENCE entre LES COLONNES 4 et 6.
1	2	3	4	5	6	7
Totaux..						

II. — *Veuves et orphelins.*

NOMS ET PRÉNOMS. 1	EMPLOI ADMINISTRATIF du mari ou du père. 2	TRAITEMENT CIVIL. 3	PENSION ACCORDÉE. 4	GRADE MILITAIRE du mari ou du père 5	PENSION qui aurait été accordée d'après la LÉGISLATION militaire. 6	DIFFÉRENCE entre LES COLONNES 4 et 6. 7
Totaux..						

N° 236. — *ARRÊTÉ promulguant à la Guyane française le décret du 11 mars 1916, portant application du décret du 12 octobre 1914, sur les délégations de solde, aux militaires dont la famille réside dans une colonie autre que celle où ils sont en service.*

(21 juin 1916.)

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu le décret du 11 mars 1916, portant application du décret du 12 octobre 1914, sur les délégations de solde, aux militaires dont la famille réside dans une colonie autre que celle où ils sont en service ;

Sur la proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er. — Est promulgué à la Guyane française, pour y être exécuté dans sa forme et teneur, le décret susvisé du 11 mars 1916.

Art. 2. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera, avec le texte promulgué, enregistré et communiqué partout où besoin sera, et sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin officiel* de la colonie.

Cayenne, le 21 juin 1916.

LEVECQUE.

Par le Gouverneur :
Le Secrétaire général,
DIDELOT.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 11 mars 1916.

Monsieur le Président,

Le décret du 12 octobre 1914 a établi un nouveau régime de délégation en faveur des militaires et assimilés en service aux colonies dont les familles sont restées en France.

Il m'a paru équitable que les dispositions de ce décret soient étendues aux militaires en service outre-mer ayant laissé leur famille dans une colonie autre que celle où ils sont en service.

Tel est le but du présent décret

Si vous en approuvez le texte, nous vous serions très obligés, Monsieur le Président, de vouloir bien le revêtir de votre signature.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect

Le ministre des colonies, GASTON DOUMERGUE.

Le ministre des finances, A. RIBOT

DÉCRET.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport des Ministres des finances et des colonies,

DÉCRÈTE :

Article 1er. — Les dispositions du décret du 12 octobre 1914 sont applicables aux militaires et assimilés en service dans nos possessions d'outre-mer dont les familles sont restées dans une colonie autre que celle où ils sont en service.

Art. 2.— Les délégations seront mandatées par le sous-intendant militaire ou le fonctionnaire chargé de l'ordonnancement des dépenses du budget colonial le plus proche de la résidence du délégataire

Les paiements seront régularisés conformément aux dispositions prévues par le décret précité.

Art. 3.— Les délégations, souscrites dans les conditions du présent décret, seront transmises au Ministre des colonies qui donnera les instructions nécessaires en vue de leur mandatement au profit des délégataires, ou, le cas échéant, de leur révocation.

Art. 4.— Le Ministre des colonies et le Ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère des colonies.

Fait à Paris, le 11 mars 1916.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies, GASTON DOUMERGUE.

Le ministre des finances, A. RIBOT.

N° 237. — *DÉCISION accordant à* M. Levecque (Fernand), *Gouverneur de 1re classe des colonies, Gouverneur de la Guyane française, un congé de convalescence de trois mois pour la France.*

(24 juin 1916.)

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828;

Vu les articles 43 et 58 du décret du 2 mars 1910, sur la solde et les allocations accessoires du personnel colonial;

Vu le décret du 3 juillet 1897, sur les passages, ensemble celui du 6 juillet 1904;

Vu le câblogramme ministériel, n° 69, autorisant M. Levecque, Gouverneur de la Guyane, à rentrer en France après avis du Conseil de santé;

Vu le certificat du Conseil de santé du 10 juin 1916, constatant que l'état de santé du Chef de la colonie nécessite son

rapatriement immédiat et qu'il y a lieu de lui accorder un congé de convalescence de trois mois à passer en France,

DÉCIDE :

Article 1er. — Un congé de convalescence de trois mois, à passer en France, est accordé à M. Levecque (Fernand), Gouverneur de 1re classe des colonies, Gouverneur de la Guyane française.

Ce haut fonctionnaire est autorisé à prendre passage sur le prochain courrier, à destination de Saint-Nazaire.

Art. 2. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Cayenne, le 21 juin 1916.

LEVECQUE.

Par le Gouverneur :
Le Secrétaire général,
DIDELOT.

N° 238. — *ARRETE autorisant le retrait de la Caisse de réserve de deux titres de rente de 3,000 francs appartenant à la colonie, pour être déposés à la Banque de la Guyane en garantie de l'emprunt de 100,000 francs contracté par le Service local.*

(23 juin 1916.)

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le contrat du 19 juin 1916, par lequel la Banque de la Guyane consent un emprunt de 100,000 francs au profit du Service local pour permettre le versement à la caisse du Trésor de l'excédent des dépenses sur les recettes de l'exercice 1914;

Vu les articles 262 et 263 du décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies;

Sur la proposition du Secrétaire général;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Article 1er. — Est autorisé le retrait de la Caisse de réserve, pour être déposé à la Banque de la Guyane, en garantie de l'emprunt de 100,000 francs, consenti par cet établissement

au profit du Service local, des deux titres de rente 3 0/0 nominatif ci-après, appartenant à la colonie :

1° n° 667, 144, rente annuelle 3,000 fr.
2° n° 667, 145, — — 3,000 »

Art. 2. — Le Secrétaire général et le Trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, inséré et publié au *Journal officiel* et au *Bulletin officiel* de la colonie.

Cayenne, le 23 juin 1916.

LEVECQUE.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire général, DIDELOT.

Le Trésorier-payeur, Par procuration de M. Reyss: TIBON.

N° 239. — *ARRÊTÉ portant promulgation à la Guyane du décret du 7 avril 1916, prorogeant pendant la durée de la guerre le délai de jouissance des passages de rapatriement.*

(28 juin 1916.)

Le Gouverneur de la Guyane française,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu le décret du 7 avril 1916, prorogeant, pendant la durée de la guerre, le délai de jouissance des passages de rapatriement ;

Sur la proposition concertée du Secrétaire général, du Procureur général, Chef du service judiciaire, et du Directeur de l'Administration pénitentiaire,

Arrête :

Article 1er. — Est promulgué à la Guyane française, pour y être exécuté dans sa forme et teneur, le décret susvisé du 7 avril 1916.

Art. 2. — Le Secrétaire général, le Procureur général, Chef du service judiciaire, et le Directeur de l'Administration pénitentiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera, avec le texte promulgué,

enregistré et communiqué partout où besoin sera, et sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin officiel* de la colonie.

Cayenne, le 28 juin 1916.

LEVECQUE.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire général,

DIDELOT.

Le Procureur général, Chef du service judiciaire,

LEVY.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

J. BARRE.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 7 avril 1916.

Monsieur le Président,

Les paragraphes B, C, D et E de l'article 31 du décret du 3 juillet 1897, modifié par le décret du 8 juin 1906, réglant la concession des passages de rapatriement aux fonctionnaires et agents des services coloniaux et locaux et de leurs familles en cas de licenciement, révocation, admission à la retraire ou décès du chef de famille, a fixé à une année, à partir de la radiation des cadres de l'activité ou du décès du fonctionnaire en cause, le délai durant lequel les intéressés seraient admis à bénéficier du transport gratuit de retour dans le pays d'origine. Le même délai à dater du jour de la cessation des études est accordé par l'article 34 dudit texte aux boursiers coloniaux pour rentrer dans leur pays.

Mon attention vient d'être appelée sur les inconvénients que peut susciter l'application stricte de ces dispositions au cours des événements actuels. En effet, en dehors du personnel mobilisé dont le décès à l'ennemi est souvent constaté tardivement et dont un certain nombre de membres sont simplement portés comme disparus, il se trouve fréquemment que des fonctionnaires ou des familles susceptibles d'être rapatriés éprouvent des difficultés à quittter, en ce moment, la résidence qu'ils habitent, en raison soit de l'occupation par l'ennemi du domicile où ils comptent se rendre, soit de la proximité de ce dernier des opérations militaires, soit même, pour les familles eu-

ropéennes des fonctionnaires décédés aux colonies, des événements qui s'accomplissent en France.

J'ai pensé, en conséquence, qu'il convenait d'apporter aux dispositions réglementaires résumées ci-dessus un tempérament approprié aux circonstances que nous traversons, en prorogeant à titre exceptionnel pendant la duré des hostilités et les six mois qui suivront la cessation de la guerre, le délai d'un an applicable aux passages de rapatriement visés par les articles et paragraphes rappelés ci-dessus.

Si vous voulez bien admettre cette manière de voir, je vous serai reconnaissant de revêtir de votre signature le projet de décret ci-joint qui a pour objet de la consacrer.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des colonies,
GASTON DOUMERGUE.

DÉCRET.

LE PRÉSIDENT de la République française,

Vu le décret du 3 juillet 1897, portant règlement sur les déplacements et les passages du personnel colonial (notamment les articles 31 et 34);

Vu les décrets des 6 juillet 1904, 8 juin 1906 et 13 juin 1912, modifiant le précédent;

Vu le décret du 16 octobre 1914, portant dérogation temporaire pendant la durée de la guerre à certaines dispositions du décret du 3 juillet 1897;

Sur le rapport du Ministre des colonies,

DÉCRÈTE :

Article 1er. — Est prorogé pendant toute la durée de la guerre actuelle et durant les six mois qui suivront la cessation des hostilités le délai imparti par les articles 31, paragraphe B, C, D, E et 34 du décret du 3 juillet 1897 et par l'article 1er du décret du 8 juin 1906 aux fonctionnaires, aux membres de leurs familles et aux boursiers visés par ces articles, pour bénéficier du passage de rapatriement auquel ils peuvent prétendre.

Art. 2. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de

la République française, et inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du Ministère des colonies.

Fait à Paris, le 7 avril 1916.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies
GASTON DOUMERGUE.

N° 240. — *ARRÊTÉ réglementant la vente de l'or provenant des recettes perçues en nature par les postes de Douanes de la colonie.*

(29 juin 1916.)

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1914, autorisant la vente à la Banque de la Guyane de l'or natif perçu à l'impôt, sous la réserve que les personnes qui ont acquitté dans les postes extérieurs les droits en or natif auront la faculté de retirer cet or après le versement à la Douane de sa contre valeur et sur présentation de leur récépissé avant la réception de l'or à Cayenne.

Considérant que l'expérience a démontré que le but poursuivi n'a pas été atteint et qu'il convient de revenir à l'ancien état de choses.

Sur la proposition du Secrétaire général ;

Vu l'urgence et sauf ratification en Conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1er. — L'arrêté précité du 31 décembre 1914 est rapporté.

Art. 2. — L'or provenant des recettes en nature par les postes de la colonie sera vendu aux enchères publiques par les soins du Chef du service des Douanes, ou de son délégué, par lots de 1 kilogramme environ.

Art. 3. — Les ventes auront lieu le jeudi de chaque semaine, à 10 heures du matin, à la Direction des Douanes, et une affiche apposée au préalable à l'extérieur des bureaux fera connaître au public le nombre de lots à adjuger.

Art. 4. — La mise à prix est fixée à 2 fr. 70 le gramme.

Art. 5. — Les adjudicataires seront tenus de verser immédiatement le montant de leurs achats ainsi que les droits qui peuvent être dus sur ces produits.

Art. 6. — Il est alloué : 1° au personnel du Service des Douanes, tant métropolitain que local, y compris le Chef du service, sur l'excédent du prix de vente aux enchères, sur le taux de la perception et de la mise à prix, à raison de 2 fr. 70 le gramme, de l'or natif représentant les recettes en nature effectuées par les postes de Douane de la colonie, une remise calculée à raison de 20 0/0 pour le personnel actif et 12 0/0 pour le service sédentaire ; 2° au Chef du service, pour indemnité de responsabilité, une remise de 10 0/0.

Art. 7. — La répartition aura lieu trimestriellement sur état certifié exact, par le Chef du service des Douanes, indiquant le montant de l'excédent à répartir.

Art. 8. — La part revenant aux agents, tant des bureaux que des brigades, sera répartie entre tous les membres commissionnés proportionnellement à leur solde d'Europe et suivant le nombre de journées effectives de travail.

Art. 9. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui aura son effet à compter du 1er juillet 1916,, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin officiel* de la colonie.

Cayenne, le 29 juin 1916.

LEVECQUE.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire général,
DIDELOT.

L'Inspecteur,
Chef du service des Douanes,
DEHEAULME.

N° 241. — *DÉCISION chargeant* M. Didelot, *secrétaire général, des fonctions intérimaires de Gouverneur de la Guyane française.*

(30 juin 1916.)

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu la décision du 21 juin 1916, accordant à M. Levecque (Fernand), gouverneur de 1re classe des colonies, gouverneur de la Guyane française, un congé de convalescence de trois mois, à passer en France;

Vu l'article 3 du décret du 21 mai 1898, portant création des Secrétariats généraux des colonies ;

Vu le décret du 2 mars 1910, sur la solde et les allocations accessoires du personnel colonial;

Vu les instructions contenues dans la circulaire ministérielle du 20 juin 1911,

DÉCIDE :

Article 1er. — M. Didelot (Pierre-Jean-Henri), secrétaire général de 1re classe des colonies, secrétaire général de la Guyane française, est chargé de l'intérim du Gouvernement de la colonie, pendant la durée du congé du titulaire.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Cayenne, le 30 juin 1916.

LEVECQUE.

N° 242. — *DÉCISION nommant* M. Debuc, *Secrétaire général intérimaire.*

(30 juin 1916.)

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu la décision, en date de ce jour, confiant l'intérim du Gouvernement de la Guyane à M. Didelot (Henri), Secrétaire général ;

Vu le décret du 25 août 1899, fixant les conditions du remplacement intérimaire des Secrétaires généraux ;

Vu l'article 9, § 2 du décret du 2 mars 1910, sur la solde et les allocations accessoires du personnel colonial,

DÉCIDE :

Article 1er. — M. Debuc (Emmanuel), chef de bureau de 1re classe des Secrétariats généraux des colonies, est char-

gé des fonctions intérimaires de Secrétaire général du Gouvernement de la Guyane.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Cayenne, le 30 juin 1916.

LEVECQUE.

NOMINATIONS, MUTATIONS, CONGÉS, ETC.

N° 243. — Par dépêche, en date du 2 mai 1916, le Département a avisé l'Administration locale que M. Gajan, Ingénieur ordinaire de 2e classe des Ponts et Chaussées, détaché à la Guyane en qualité d'Ingénieur principal de 2e classe des Travaux publics, a été réintégré à Carcassonne (Aude), pour compter du 1er mai 1916.

N° 244. — Suivant avis du Chef du service colonial de Nantes, Mlle Fard (Louise), institutrice de 1re classe à la Guyane, a obtenu une prolongation de congé de convalescence de trois mois, valable jusqu'au 26 août 1916.

N° 245. — Par décision du Gouverneur, en date du 3 juin 1916, M. Hirep (Rosemond) a été désigné pour faire partie de la Commission administrative du Bureau de Bienfaisance de Rémire, en remplacement de M. Lannon, démissionnaire.

N° 246. — Par décision du Gouverneur, en date du 6 juin 1916, une suspension de fonctions d'un mois a été infligée à M. Clotilde (Dumerville), secrétaire de mairie, greffier de la justice de paix de la commune d'Iracoubo, pour refus d'obéissance.

N° 247. — Par arrêté du Gouverneur, en date du 6 juin 1916, a été rapporté l'arrêté du 14 décembre 1915, nommant M. Darredeau (Antoine), Directeur intérimaire de la Banque de la Guyane, pendant la durée de l'absence du Directeur titulaire de cet établissement.

M. Ravel, de retour dans la colonie, reprend la direction de la Banque.

N°248. — Par arrêté du Gouverneur, en date du 13 juin 1916, M. Merlin (Philibert) a été agréé garde particulier des placers « Union, Providence et R. B. T. » situés dans la Haute-Mana et appartenant à M. A. Riviérez.

N° 249. — Par décision du Gouverneur, en date du 15 juin 1916, prise sur la proposition du Chef du service de l'Instruction publique, M. Halmus (Frédéric), instituteur de 1re classe, a été chargé du cours de musique au collège de Cayenne, à compter dudit jour.

N° 250. — Par décision du Gouverneur, en date du 17 juin 1916, ont été nommés à l'Imprimerie du Gouvernement :

1° Agent de 7e classe, à 1,500 francs l'an :

M. Judes (Roland), apprenti à 1,200 francs ;

2° Agent de 7e classe, à 1,500 francs l'an :

M. Quintius (Joseph), apprenti à 1,200 francs ;

3° Agent de 7e classe, à 1,500 francs l'an :

M. Ménopol (Emile), apprenti à 1,200 francs.

N° 251 — Par arrêté du Gouverneur, en date du 26 juin 1916, M. France (Paul-Emile) a été agréé garde particulier des placers Dagobert et A. Brémond, situés dans la Haute-Mana, et appartenant à M. Adrien Cité.

N° 252. — Par décision du Gouverneur, en date du 26 juin 1916, prise sur la proposition du Chef du service de l'Instruction publique, la première session d'examen des brevets élémentaire et supérieur, du certificat d'études primaires élémentaires et du certificat de fin d'études normales pour 1916 a été fixée comme suit :

Brevet élémentaire :

Les lundi 31 juillet et mardi 1er août.

Brevet supérieur:

Les mercredi 2 et jeudi 3 août.

Certificat d'études primaires:

Le samedi 5 août.

Certificat de fin d'études normales:

Le jeudi 24 août.

Tout candidat à l'un des brevets de capacité élémentaire ou supérieur devra se faire inscrire au secrétariat de l'Instruction publique jusqu'au 25 juillet. Passé ce délai, aucune demande ne sera admise.

Il déposera:

1° Une demande d'inscription sur papier timbré de 0 fr. 60, écrite et signée par lui;

2° Un extrait de son acte de naissance.

Le candidat au brevet supérieur déposera en outre son diplôme de brevet élémentaire.

N° 253. — Par décision du Gouverneur, en date du 26 juin 1916, prise sur la proposition du Chef du service de l'Instruction publique, la session réglementaire des examens d'aptitude aux bourses de l'enseignement secondaire et de l'enseignement primaire supérieur pour 1916 a été fixée comme suit:

Bourses d'enseignement secondaire:

Le lundi 7 août.

Bourses d'enseignement primaire supérieur:

Le mardi 8 août.

Les demandes d'inscription seront reçues au secrétariat de l'Instruction publique jusqu'au 2 août et devront être accompagnées des pièces exigées par les arrêtés du 7 mai 1907.

N° 254. — Par arrêté du Gouverneur, en date du 27 juin 1916, M. Alexandre (Eugène), commis de 1re classe des Douanes, a été nommé commis principal (cadre local);

M. Lubin (Victor), commis de 2e classe des Douanes, a été élevé à la 1re classe de son grade (cadre local);

M. Niotte (François), commis de 3e classe des Douanes, a été élevé à la 2e classe de son grade (cadre local).

N° 255. — Par décision du Gouverneur, en date du 28 juin 1916, prise sur la proposition du Chef du service de l'Instruction publique, un congé de convalescence de six mois, à passer en France, a été accordé à Mlle Boris (Lucette), directrice de l'école des filles de Cayenne.

N° 256. — Par décision du Gouverneur, en date du 28 juin 1916, prise sur la proposition du Chef du service de l'Instruction publique, Mlle Merckel (Emilie), institutrice de 1re classe, a été chargée de la direction de l'école des filles de Cayenne, en remplacement et pendant la durée du congé de Mlle Boris (Lucette).

N° 257. — Par décision du Gouverneur, en date du 29 juin 1916, prise sur la proposition du Chef du service des Postes et des Téléphones, ont été nommés à compter du 1er juillet 1916:

Commis principal de 1re classe:

M. Quintrie-Lamothe (Auguste), commis principal de 2e classe;

Commis de 1re classe:

M. Garus (Edgard), commis de 2e classe;

Dame employée de 4e classe:

Mme Saintol (Anaïs), dame employée de 5e classe;

Dames employées de 5e classe:

Mlle Rousseau-Saint-Philippe, (Marguerite) et Mme Fissier (Gabrielle), dames employées de 6e classe.

N° 258. — Par décision du Gouverneur, en date du 30 juin 1916, M. Bathilde (Justin), pilote de 3e classe, a été élevé à la 2e classe de son grade.

CERTIFIÉ CONFORME:

Le Secrétaire-archiviste,

Signé: L. DE L'ÉPERVANCHE.

CAYENNE — Imprimerie du Gouvernement.

BULLETIN OFFICIEL

DE LA

GUYANE FRANÇAISE

N° 7.

JUILLET 1916.

SOMMAIRE.

Pages.

N° 259. — Loi du 27 avril 1916 relative au fonctionnement et à la compétence des tribunaux militaires en temps de guerre.... 361

Circulaire ministérielle du 29 avril 1916 relative à l'application de la loi du 27 avril 1916, sur le fonctionnement et la compétence des tribunaux militaires en temps de guerre..... 368

N° 260. — Dépêche ministérielle du 13 mai 1916 au sujet de l'application aux colonies de la loi du 17 août 1915, notamment en ce qui concerne les commerçants et industriels placés en sursis d'appel..... 371

Circulaire ministérielle du 24 mai 1916. — Envoi en congé en France des employés des maisons de commerce mis en sursis d'appel aux colonies..... 372

N° 261. — Arrêté du 1er juillet 1916. — M. Bazile-Octuven (Jules), chef de Cabinet du Gouverneur, a été chargé de la légalisation des signatures apposées sur les actes à transmettre hors de la colonie et sur ceux venant de l'intérieur..... 373

N° 262. — Arrêté du 4 juillet 1916 promulguant la loi du 25 avril 1916, ratifiant divers décrets prohibant certains produits à la sortie des colonies..... 374

Loi du 25 avril 1916 portant ratification de divers décrets prohibant certains produits à la sortie des colonies et pays de protectorat, autres que la Tunisie et le Maroc..... 374

Pages.

N° 263. — Arrêté du 5 juillet 1916 complétant l'article 1er de l'arrêté du 23 avril 1913, fixant les indemnités spéciales allouées aux agents du service des Travaux publics et des Mines..... 375

N° 264. — Arrêté du 6 juillet 1916 promulguant à la Guyane française le décret du 4 avril 1916, imposant aux navires français, pour certaines catégories de voyages, une autorisation préalable inscrite au rôle d'équipage. — Rapport..... 376

Décret du 4 avril 1916 imposant aux navires français, pour certaines catégories de voyages, une autorisation préalable inscrite au rôle d'équipage. — Circulaire ministérielle..... 378

N° 265. — Arrêté du 7 juillet 1916 portant promulgation du décret du 25 mai 1916, autorisant la colonie de la Guyane française à emprunter une somme de 100,000 francs à la Banque de la Guyane. — Rapport..... 381

Décret du 25 mai 1916 autorisant la colonie de la Guyane française à emprunter une somme de 100,000 francs à la Banque de la Guyane..... 382

N° 266. — Décision du 8 juillet 1916 mettant à la disposition des Municipalités une somme de 3,000 francs à l'occasion de la Fête nationale..... 383

N° 267. — Arrêté du 12 juillet 1916 modifiant celui du 1er mai 1909, relatif au service des correspondances versées en rebut..... 384

N° 268. — Décision du 21 juillet 1916. — L'indemnité de 1,500 francs payée par le Service municipal au vétérinaire du Gouvernement sera supportée par le budget local. 386

N° 269. — Arrêté du 22 juillet 1916. — Promulgation du décret du 29 avril 1916, complétant l'article 7 du décret du 24 novembre 1912 (Secrétariats généraux)..... 387

Dépêche ministérielle du 10 mai 1916 relative à la notification du décret du 29 avril 1916, complétant l'article 7 du décret du 24 novembre 1912, organique du personnel des bureaux des Secrétariats généraux des colonies. — Rapport..... 388

Décret du 29 avril 1916 complétant l'article 7 du décret du 24 novembre 1912, organique du personnel des bureaux des Secrétariats généraux des colonies..... 389

N° 270. — Arrêté du 22 juillet 1916. — Réglementation sur la vente de l'or perçu par les postes de Douanes..... 390

N° 271. — Décision du 29 juillet 1916 — M. Debuc (Emmanuel), Secrétaire général p. i., aura, par autorisation du Gouverneur, la signature des affaires courantes..... 392

N°s 272 à 296. — Nominations, mutations, congés, etc..... 392

N° 259. — *LOI relative au fonctionnement et à la compétence des tribunaux militaires en temps de guerre.*

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er. — Le paragraphe 1er de l'article 1er de la loi du 19 juillet 1901, rendant applicable l'article 463 du code pénal (circonstances atténuantes) à tous les crimes et délits réprimés par les codes de justice militaire de terre et de mer, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Tous les tribunaux militaires, tant de l'armée de terre que de l'armée de mer, pourront, à l'avenir, en temps de paix et même en temps de guerre, admettre des circonstances atténuantes à tous les crimes et délits réprimés tant par les codes de justice militaire de l'armée de terre et de l'armée de mer que par les autres dispositions pénales lorsque ces dernières prévoient l'admission de circonstances atténuantes. »

Art. 2. — L'article 1er de la loi du 28 juin 1904, modifiant la loi du 26 mars 1891, sur l'atténuation et l'aggravation des peines (lois de sursis), est remplacé par les dispositions suivantes :

« En temps de paix et en temps de guerre, au cas de condamnation à l'amende, à l'emprisonnement ou aux travaux publics, la loi du 26 mars 1891 est applicable, sous les réserves ci-après, aux condamnations prononcées par les tribunaux militaires de l'armée de terre et de l'armée de mer contre leurs justiciables, tant militaires que non militaires. »

Art. 3. — L'article unique de la loi du 15 juin 1899, portant extension de certaines dispositions de la loi du 8 décembre 1897, sur l'instruction préalable à la procédure devant les conseils de guerre, est complété par les paragraphes additionnels suivants :

« Les dispositions du premier paragraphe de l'article 2 de la loi du 8 décembre 1897, relatives au délai dans lequel l'inculpé doit être interrogé, ainsi que celles des articles 3, 7 et 8 de ladite loi sont applicables, en temps de guerre, à l'instruction devant les conseils de guerre permanents du territoire.

« Les articles 9 et 10 de la même loi sont également applicables devant les mêmes conseils en temps de guerre, sous réserve des modifications ci-après :

« Art. 9. — L'inculpé doit faire connaître le nom du conseil par lui choisi en le déclarant, soit au greffier du rapporteur, soit au gardien-chef de la prison militaire.

« Le premier interrogatoire qui suit la comparution visée à l'article 3 et le dernier interrogatoire de l'inculpé détenu ou libre ne peuvent avoir lieu qu'en présence de son conseil ou lui dûment appelé, à moins que l'inculpé n'y renonce expressément.

« Le conseil ne peut prendre la parole qu'après y avoir été autorisé par le rapporteur. En cas de refus, mention de l'incident est faite au procès-verbal.

« Le conseil sera convoqué par lettre missive au moins vingt-quatre heures à l'avance.

« Art. 10. — La procédure doit être mise à la disposition du conseil la veille de chacun des deux interrogatoires que l'inculpé doit subir en sa présence, et vingt-quatre heures avant la clôture de l'information.

« Ces dispositions sont prescrites à peine de nullité. »

Art. 4. — Les articles 27, 28, 30, 40 et 167 du code de justice militaire pour l'armée de terre, sont remplacés par les dispositions suivantes:

« Art 27. — Les conseils de revision permanents dans les circonscriptions territoriales sont composés de cinq membres: de deux magistrats de la cour d'appel du ressort et de trois officiers supérieurs, un colonel ou lieutenant colonel et deux chefs de bataillon, chefs d'escadron ou majors.

« Ils sont présidés par un président de chambre de la cour d'appel ou par le magistrat qui en remplit les fonctions.

« Il y a près chaque conseil de revision un commissaire, du gouvernement et un greffier.

« Les fonctions de commissaire du gouvernement sont remplies par un officier supérieur ou un sous-intendant militaire.

« Il peut être nommé un ou plusieurs substituts du commissaire du gouvernement et un ou plusieurs commis-greffiers, si les besoins du service l'exigent.

« Art. 28. — Un décret rendu en conseil des ministres règlera les conditions dans lesquelles seront désignés les magistrats appelés à siéger dans les conseils de revision.

« Les juges militaires sont choisis parmi les officiers en activité dans la circonscription où siège le conseil et nommés par le général commandant la circonscription. Ils peuvent être

remplacés tous les six mois et même dans un délai moindre, s'ils cessent d'être employés dans la circonscription.

« Un tableau est dressé pour les juges militaires, conformément à l'article 19 du présent code.

« Les articles 20 et 21 sont également applicables en ce qui concerne les juges militaires des conseils de revision.

« Art. 30. — Lorsque le conseil de guerre dont le jugement est attaqué a été présidé par un général de division, le conseil de revision est présidé par le premier président de la cour d'appel ou par le magistrat qui en remplit les fonctions.

« Art. 40. — Les articles 23, 24 et 31 du présent code sont applicables aux conseils de revision siégeant aux armées.

« Les conseils de revision sont composés d'un président général de brigade, et de quatre juges, savoir :

« Deux colonels ou lieutenants-colonels ;

« Deux chefs de bataillon, ou chefs d'escadron, ou majors.

« Il y a près de chaque conseil de revision un commissaire du gouvernement et un greffier.

« Les fonctions de commissaire du gouvernement sont remplies par un officier supérieur ou par un sous-intendant militaire.

« Il peut être nommé un substitut du commissaire du gouvernement et un commis-greffier si les besoins du service l'exigent.

« Lorsque le conseil de guerre dont le jugement est attaqué a été présidé par un général de division, le conseil de revision est également présidé par un général de division. Le général de brigade siège alors comme juge et le chef de bataillon ou le chef d'escadron ou le major, le moins ancien de grade, ou, à égalité d'ancienneté, le moins âgé, ne prend pas part au jugement de l'affaire.

« Art. 167. — Si le conseil de revision annule le jugement pour incompétence, il prononce le renvoi devant la juridiction compétente, et, s'il l'annule pour tout autre motif, il renvoie l'affaire devant le conseil de guerre de la circonscription qui n'en a pas connu, ou, à défaut d'un second conseil de guerre dans la circonscription, devant celui d'une des circonscriptions voisines.

« Si le conseil de revision reconnaît que la procédure et le jugement ont été réguliers en la forme, mais s'il estime que le condamné se trouve dans l'un des cas prévus par l'article 443 du code d'instruction criminelle, modifié par la loi du 8 juin 1895, comme donnant ouverture à la revision des procès

criminels et correctionnels, il peut ordonner qu'il soit sursis à l'exécution du jugement jusqu'à l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 444 du code d'instruction criminelle.

« Nul n'a le droit de provoquer cette mesure. Le conseil ne peut que l'ordonner d'office.

« Le sursis ordonné en vertu du présent article cessera d'avoir effet si, dans les deux mois qui auront suivi la signification du jugement au condamné, celui-ci n'a pas fait inscrire sa demande de revision au ministère de la justice, ou si le ministre de la justice, au cas où il a seul qualité pour introduire la demande en revision, l'a écartée après avis de la commission prévue par l'article 444 du code d'instruction criminelle.

« Toute décision d'un conseil de revision ordonnant qu'il soit sursis à l'exécution du jugement rendu par un conseil de guerre est, par les soins du commissaire du gouvernement, immédiatement transmise au général commandant la circonscription, au ministre de la guerre et au ministre de la justice.

« Il n'est dérogé en rien aux dispositions des articles 443 à 447 du code d'instruction criminelle. »

Art. 5. — Les articles 27, 28, 30 et 191 du code de justice militaire pour l'armée de mer sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 27. — Les conseils de revision permanents dans les arrondissements maritimes sont composés de 5 membres : de deux magistrats de la cour d'appel du ressort et de trois officiers supérieurs du corps de la marine.

« Ils sont présidés par un président de chambre de la cour d'appel ou par un magistrat qui en remplit les fonctions.

« Il y a près de chaque conseil de revision un commissaire du gouvernement et un greffier.

« Les fonctions de commissaire du gouvernement sont remplies par un officier supérieur du corps de la marine ou du corps du commissariat.

« Il peut être nommé un ou plusieurs substituts du commissaire du gouvernement et un ou plusieurs commis-greffiers si les besoins du service l'exigent.

« Art. 28. — Un décret rendu en conseil des ministres règlera les conditions dans lesquelles seront désignés les deux magistrats appelés à siéger dans les conseils de revision.

« Les juges militaires seront choisis parmi les officiers en activité dans l'arrondissement maritime ou siège le conseil et

nommés par le préfet maritime de cet arrondissement. Ils peuvent être remplacés tous les six mois, et même dans un délai moindre, s'ils cessent d'être employés dans l'arrondissement.

« Un tableau est dressé pour les juges militaires conformément à l'article 19 du présent code.

« Les articles 20 et 21 sont également applicables aux conseils de revision.

« Art. 30. — Lorsque le conseil de guerre dont le jugement a été attaqué a été présidé par un vice-amiral, le conseil de revision est présidé par le premier président ou le magistrat qui en remplit les fonctions.

« Art. 191. — Si le conseil de revision annule le jugement pour incompétence, il prononce le renvoi devant la juridiction compétente, et s'il l'annule pour tout autre motif, il renvoie l'affaire devant le conseil de guerre de l'arrondissement qui n'en a pas connu ou, à défaut d'un second conseil de guerre dans l'arrondissement, devant celui d'un des arrondissements voisins.

« Si le conseil de revision reconnaît que la procédure et le jugement ont été réguliers en la forme, mais s'il estime que le condamné se trouve dans l'un des cas prévus par l'article 443 du code d'instruction criminelle, modifié par la loi du 18 juin 1895, comme donnant ouverture à la revision des procès criminels et correctionnels, il peut ordonner qu'il soit sursis à l'exécution du jugement jusqu'à l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 444 du code d'instruction criminelle.

« Nul n'a le droit de provoquer cette mesure. Le conseil ne peut l'ordonner que d'office.

« Le sursis ordonné en vertu du présent article cessera d'avoir effet si, dans les deux mois qui auront suivi la signification du jugement au condamné, celui-ci n'a pas fait inscrire sa demande de revision au ministère de la justice, ou si le ministre de la justice, au cas où il a seul qualité pour introduire la demande de revision, l'a écartée après avis de la commission prévue par l'article 444 du code d'instruction criminelle.

« Toute décision d'un conseil de revision ordonnant qu'il soit sursis à l'exécution du jugement rendu par un conseil de

guerre est, par les soins du commissaire du gouvernement, immédiatement transmise au préfet maritime de l'arrondissement où siège le conseil, au ministre de la marine et au ministre de la justice.

« Il n'est dérogé en rien aux dispositions des articles 443 à 447 du code d'instruction criminelle. »

Art. 6. — L'article 8 de la loi du 9 août 1849 sur l'état de siège est remplacé par les dispositions suivantes :

« Dans les territoires déclarés en état de siège, au cas de péril imminent résultant d'une guerre étrangère, les juridictions militaires peuvent être saisies, quelle que soit la qualité des auteurs principaux ou des complices, de la connaissance des crimes prévus et réprimés par les articles 75 à 85, 87 à 99, 109, 110, 114, 118, 119, 123 à 126, 132, 133, 139, 140, 141, 166, 167, 177 à 179, 188, 189, 191, 210, 211, 265 à 267, 341, 430 à 432, 434, 435, 439, 440 et 441 du code pénal.

« Les juridictions militaires peuvent, en outre, connaître :

« 1° Des délits prévus par la loi du 10 avril 1886, établissant des pénalités contre l'espionnage ;

« 2° Des infractions prévues par la loi du 4 avril 1915, qui sanctionne l'interdiction faite aux Français d'entretenir des relations d'ordre économique avec les sujets d'une puissance ennemie ;

« 3° Des faits punis et réprimés par la loi du 17 août 1915, assurant la juste répartition et une meilleure utilisation des hommes mobilisés ou mobilisables ;

« 4° De la provocation, par quelque moyen que ce soit, à la désobéissance des militaires envers leurs chefs dans tout ce qu'ils leur commandent pour l'exécution des lois et règlements militaires ;

« 5° De la provocation, par quelque moyen que ce soit, aux crimes d'assassinat, de meurtre, d'incendie, de pillage, de destruction d'édifices ou d'ouvrages militaires ;

« 6° De la provocation directe, par quelque moyen que ce soit, aux attentats contre la sûreté de l'État ;

« 7° Des délits prévus et réprimés par les articles 177 à 179 du code pénal ;

« 8° Des délits commis par les fournisseurs en ce qui con-

cerne les fournitures destinées aux services militaires, dans les cas prévus par les articles 430 à 433 du code pénal, ainsi que la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes et les lois spéciales qui s'y rattachent ;

« 9° Des faux commis au préjudice de l'armée, et, d'une manière générale, de tous crimes ou délits portant atteinte à la défense nationale.

« Ce régime exceptionnel cesse de plein droit à la signature de la paix.

« Si l'état de siège est déclaré au cas de péril imminent résultant d'une insurrection à main armée, la compétence exceptionnelle reconnue aux juridictions militaires, en ce qui concerne les non militaires, ne peut s'appliquer qu'aux crimes spécialement prévus par le code de justice militaire, ou par les articles du code pénal visés au paragraphe 1er du présent article et aux crimes connexes

« Dans tous les cas, les juridictions de droit commun restent saisies tant que l'autorité militaire ne revendique pas la poursuite. »

Art. 7. — Est abrogé le paragraphe de l'article 1er de la loi du 30 mars 1915, ainsi conçu :

« 10° Un décret du 6 septembre 1914, relatif au fonctionnement des conseils de guerre. »

Le paragraphe 1er de l'article 33 du code de justice militaire pour l'armée de terre est remplacé par les dispositions suivantes :

« Lorsqu'un corps d'armée est appelé, ou que plusieurs corps d'armée réunis en armée sont appelés à opérer, soit sur le territoire, soit au dehors, un ou plusieurs conseils de guerre sont établis, sur l'ordre du ministre de la guerre, dans chaque division active, ainsi qu'au quartier général de l'armée, et, s'il y a lieu, au quartier général de chaque corps d'armée.

« Les conseils de guerre de division peuvent être affectés à chacune des unités de la force d'un régiment au moins. »

L'article 156 du code de justice militaire pour l'armée de terre est complété par les paragraphes additionnels suivants :

« La poursuite a lieu sur l'ordre de mise en jugement

décerné par le chef de l'unité à laquelle est affecté le conseil de guerre.

« L'inculpé est toujours assisté d'un défenseur. »

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 27 avril 1916.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Garde des sceaux,
Ministre de la justice,
RENÉ VIVIANI.

Le Ministre de la guerre,
ROQUES.

Le Ministre de la marine,
LACAZE.

CIRCULAIRE relative à l'application de la loi du 27 avril 1916, sur le fonctionnement et la compétence des tribunaux militaires en temps de guerre.

(Direction du contentieux et de la Justice militaire ; Bureau de la Justice militaire. — N° 24.)

Paris, le 29 avril 1916.

LE MINISTRE DE LA GUERRE *à Monsieur le Général commandant en chef ; Messieurs les Gouverneurs militaires de Paris et de Lyon, les Généraux commandant les régions, le Général commandant en chef les forces de terre et de mer de l'Afrique du Nord, le Général commissaire résident général de France au Maroc, le Général commandant en chef de l'armée d'Orient.*

A la date du 27 avril courant a été promulguée une nouvelle loi relative au fonctionnement et à la compétence des tribunaux militaires en temps de guerre.

J'attire tout particulièrement votre attention sur les différentes et importantes modifications apportées par cette loi dans l'organisation, le fonctionnement et la compétence des conseils de guerre et des conseils de revision.

Je vous signale notamment les points suivants :

I. — Désormais, en temps de guerre comme en temps de paix, tous les tribunaux militaires peuvent appliquer le bénéfice des *circonstances atténuantes* à tous inculpés et à tous crimes ou délits réprimés tant par les codes de justice militaire de l'armée de terre et de l'armée de mer que par les autres dispositions pénales, lorsque ces dernières prévoient l'admission des circonstances atténuantes.

II. — Ils peuvent également, en temps de guerre comme en temps de paix, faire application aux justiciables tant militaires que non militaires de la loi du 28 juin 1904 modifiant la loi du 26 mars 1891 sur l'atténuation et l'aggravation des peines (loi de sursis).

Le commandement conserve d'ailleurs le droit de suspendre l'exécution du jugement que lui confèrent les articles 150 et 157 du code de justice militaire.

III. — L'article unique de la loi du 15 juin 1899, portant extension de certaines dispositions de la loi du 8 décembre 1897, sur l'instruction préalable à la procédure devant les conseils de guerre, est complété.

Les dispositions du 1er paragraphe de l'article 2 de la loi de 1897, relative au délai dans lequel l'inculpé doit être interrogé, ainsi que celles des articles 3, 7 et 8 de ladite loi, sont applicables en temps de guerre à l'instruction devant le conseil de guerre permanent du territoire.

Le premier interrogatoire qui suit la comparution et le dernier interrogatoire de l'inculpé ne peuvent avoir lieu qu'en présence de son conseil, ou lui dûment appelé, à moins que l'inculpé n'y renonce expressément. Le conseil sera convoqué par lettre missive au moins vingt-quatre heures à l'avance. La procédure doit être mise à sa disposition la veille de chacun des deux interrogatoires susvisés, et vingt-quatre heures avant la clôture de l'information. Ces dispositions sont prescrites à peine de nullité.

IV. — L'article 4 de la nouvelle loi modifiant les articles 27, 28, 30, 40 et 167 du code de justice militaire, constitue des conseils de revision permanents *mixtes* composés de deux magistrats de cour d'appel et de trois officiers supérieurs et présidés par un président de chambre de cour d'appel ou par le magistrat qui en remplit les fonctions.

V. — En état de siège résultant d'une *guerre étrangère*, les juridictions militaires peuvent être saisies quelle que soit la

qualité des auteurs principaux ou des complices, de la connaissance:

a) Des crimes prévus par les articles 75 à 85, 87 à 99, 109, 110, 114, 118, 119, 123 à 126, 132, 133, 139, 140, 141, 166, 167, 177 à 179, 188, 189, 191, 210, 211, 265 à 267, 341, 430 à 432, 434, 435, 439, 440 et 441 du code pénal;

b) Des crimes et délits d'espionnage, de commerce avec l'ennemi, d'infraction à la loi du 17 août 1915, assurant la juste répartition et une meilleure utilisation des hommes mobilisés ou mobilisables, de provocation à la désobéissance, à l'assassinat, etc., de corruption, de fraude de fournisseur, de faux au préjudice de l'armée, et d'une manière générale de tous crimes et délits portant atteinte à la défense nationale.

Dans tous les cas, les juridictions de droit commun restent saisies tant que l'autorité militaire ne revendique pas la poursuite.

Au surplus, vous voudrez bien vous conformer strictement aux prescriptions de la circulaire en date du 18 avril 1916, signalant qu'en principe l'inculpé non militaire est justiciable des tribunaux de droit commun et que c'est à ce titre exceptionnel dans les cas prévus par la loi nouvelle qu'il peut être traduit devant le conseil de guerre.

VI. — Enfin, dans son article 7, la loi nouvelle supprime les conseils de guerre spéciaux organisés par le décret du 6 septembre 1914, ratifié par la loi du 30 mars 1915; elle modifie en outre les articles 33 et 156 du code de justice militaire.

Un ou *plusieurs* conseils de guerre sont établis dans chaque division active ainsi qu'au quartier général de l'armée, et, s'il y a lieu, au quartier général de chaque corps d'armée. Les conseils de guerre de division peuvent être affectés à chacune des unités de la force d'un régiment au moins.

La poursuite a lieu sur l'ordre de mise en jugement décerné par le chef de l'unité à laquelle est affecté le conseil de guerre.

L'inculpé est toujours assisté d'un défenseur.

D'autre part, je vous signale que la nouvelle loi, comme toute loi de procédure, est obligatoire du jour de sa promulgation et devient immédiatement applicable à toutes les poursuites en cours d'exécution. Il en résulte notamment que toutes les affaires pendantes devant les conseils de revision

doivent être immédiatement suspendues. Les nouveaux conseils de revision ne pourront juger que dans la forme et avec le personnel fixé par la loi nouvelle. Un décret modifiant celui du 8 septembre 1914 fixe les ressorts de ces nouveaux conseils.

Dans les régions dans lesquelles le conseil de revision est supprimé, il y aura lieu de transmettre d'urgence tous les dossiers de procédure en cours au conseil de revision dans le ressort duquel se trouve le conseil de guerre qui a connu de l'affaire.

En vertu des mêmes principes, les affaires actuellement en cours devant les conseils de guerre et qui ne rentreraient plus dans leur compétence aux termes de la loi nouvelle, devront être transmises, après décision de dessaisissement, aux parquets civils.

ROQUES.

N° 260. — *DEPÊCHE MINISTÉRIELLE au sujet de l'application aux colonies de la loi du 17 août 1915, notamment en ce qui concerne les commerçants et industriels placés en sursis d'appel.*

(Ministère des Colonies.— Services Militaires.
1er Bureau. — 1re Section.)

Paris, le 13 mai 1916.

LE MINISTRE DES COLONIES *à Messieurs les Gouverneurs généraux et Gouverneurs des colonies, Administrateur des Iles Saint-Pierre et Miquelon.*

Comme complément aux instructions contenues dans ma circulaire, n° 4206, du 6 octobre dernier, et d'accord avec le Ministre de la guerre, j'ai décidé que, la loi du 17 août 1915 n'ayant pas été promulguée et rendue applicable aux colonies, autres que les quatre vieilles colonies pour lesquelles un texte législatif spécial en a rendu les dispositions exécutoires, il n'y a pas lieu de soumettre à la contre-visite, prévue par cette loi, les militaires français domiciliés dans ces colonies, et notamment les commerçants et industriels qui ont été mis en sursis d'appel pour maintenir la vie économique du pays.

Il est, par contre, impossible d'en dispenser les militaires envoyés de la Métropole comme auxiliaires et les hommes mo-

mentanément dégagés d'obligations militaires partis aux colonies munis d'un passeport.

Ceux d'entre eux qui devraient passer une nouvelle visite devant une Commission de réforme pourront être autorisés à accomplir cette formalité dans la colonie même, afin de leur éviter un voyage en France.

GASTON DOUMERGUE.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE. — Envoi en congé en France des employés des maisons de commerce mis en sursis d'appel aux colonies.

(Ministère des Colonies: Services Militaires. — 1er Bureau).

Paris, le 27 mai 1916.

LE MINISTRE DES COLONIES *à Messieurs les Gouverneurs généraux et Gouverneurs et Administrateur des Iles Saint-Pierre et Miquelon.*

D'accord avec le Ministre de la guerre, j'ai décidé que les employés des maisons de commerce mobilisés et mis en sursis d'appel aux colonies, qui seraient autorisés en raison de leur état de santé à venir en France en congé de convalescence, devront être signalés à l'inspecteur des sursis de la région du port de débarquement: Bordeaux XVIIIe Région, Marseille XVe Région, en indiquant la durée d'application de la mesure prise par les autorités coloniales à leur égard, durée qui ne saurait être supérieure à trois mois.

Afin d'éviter tout arbitraire dans l'obtention du congé au départ, les intéressés devront être présentés devant le conseil de santé qui décidera si le congé est indispensable et en fixera la durée dans les conditions ci-dessus définies.

Il appartiendra à l'autorité locale en cause de prolonger, le cas échéant, la durée de sursis de façon à la faire coïncider avec celle de congé.

Les R. A. T., les territoriaux et les auxiliaires des classes non convoquées dans la colonie, mais convoquées en France, bénéficieront le cas échéant de ces dispositions.

A leur arrivée dans la métropole, les hommes dont il s'agit seront pourvus, à la diligence de l'inspecteur des sursis dont

dépend le port de débarquement, d'un ordre régulier de mise en sursis d'appel (Mle 27), limité à la durée du congé accordé.

Ils devront, dès leur arrivée en France, se présenter soit à l'inspecteur des sursis soit, à défaut, au commandant du bureau de recrutement du port de débarquement qui leur remettra l'ordre (Mle 27).

Il demeure entendu que les employés de commerce, actuellement sous les drapeaux dans les colonies, doivent être soumis, au point de vue de leur envoi en congé dans la métropole, aux règles communes à tous les militaires aux colonies, dont le rapatriement est laissé à l'appréciation du service de santé.

GASTON DOUMERGUE.

N° 261 — *ARRÊTÉ chargeant* M. Bazile-Octuvon (Jules), *chef du Cabinet de Gouverneur, de la légalisation des signatures apposées sur les actes à transmettre hors de la colonie et sur ceux venant de l'intérieur.*

(1er juillet 1916.)

LE GOUVERNEUR p. i. de la Guyane française,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828;

Vu la décision, en date de ce jour, chargeant, à titre provisoire, et pendant la maladie de M. de Lepervanche, M. Bazile-Octuvon (Jules), commis principal du Secrétariat général, des fonctions de Chef de Cabinet du Gouverneur de la Guyane;

ARRÊTE :

Article 1er. — M. Bazile-Octuvon (Jules), chef de Cabinet du Gouverneur, est chargé de la légalisation des signatures apposées sur les actes à transmettre hors de la colonie et sur ceux venant de l'intérieur.

Il fera précéder sa signature de la mention suivante :

« Le Gouverneur p. i. de la Guyane française,

« Par délégation :

« *Le Chef de Cabinet,* »

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Cayenne, le 1er juillet 1916.

DIDELOT.

N° 262. — *ARRÊTÉ promulguant la loi du 25 avril 1916, ratifiant divers décrets prohibant certains produits à la sortie des colonies.*

(4 juillet 1916.)

LE GOUVERNEUR p. i. de la Guyane française,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828;

Vu la dépêche ministérielle du 3 mai 1916;

Sur la proposition de l'Inspecteur, Chef du service des Douanes,

ARRÊTE :

Article 1er. — Est promulguée dans la colonie, pour y être exécutée en sa forme et teneur, la loi du 25 avril 1916, portant ratification de divers décrets prohibant certains produits à la sortie des colonies et pays de protectorat, autres que la Tunisie et le Maroc.

Art. 2.— L'Inspecteur, Chef de service, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera, avec le texte promulgué, enregistré et publié au *Journal officiel* et au *Bulletin officiel* de la colonie.

Cayenne, le 4 juillet 1916.

DIDELOT.

Par le Gouverneur :

L'Inspecteur, chef de service,

DEHEAULME.

LOI portant ratification de divers décrets prohibant certains produits à la sortie des colonies et pays de protectorat, autres que la Tunisie et le Maroc.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er. — Sont ratifiés et convertis en lois :

Le décret du 20 juin 1915, rendant applicable aux colonies et pays de protectorat, autres que la Tunisie et le Maroc, le décret du 26 mai 1915, prohibant la sortie de la caséine, des graisses végétales alimentaires, de l'oléine, des rotins bruts et décortiqués;

Le décret du 10 juillet 1915, rendant applicable aux colonies et pays de protectorat, autres que la Tunisie et le Maroc, le décret du 3 juillet 1915, prohibant la sortie de l'acide chlorhydrique, du sulfure de carbone, du sulfure de sodium, des produits phosphorés de toute nature, de l'arsenic et de ses sels;

Le décret du 7 août 1915, rendant applicable aux colonies et pays de protectorat, autres que la Tunisie et le Maroc, le décret du 22 juillet 1915, prohibant la sortie des machines-outils et de leurs pièces détachées;

Le décret du 16 août 1915, rendant applicable aux colonies et pays de protectorat, autres que la Tunisie et le Maroc, le décret du 31 juillet 1915, prohibant la sortie des racines de chicorée vertes ou sèches;

Le décret du 27 août 1915, rendant applicable aux colonies et pays de protectorat, autres que la Tunisie et le Maroc, le décret du 5 août 1915, prohibant la sortie de l'amiante brut ou travaillé;

Le décret du 3 septembre 1915, rendant applicable aux colonies et pays de protectorat, autres que la Tunisie et le Maroc, le décret du 25 août 1915, prohibant la sortie des monnaies d'argent.

Art. 2. — Le régime antérieur sera rétabli par des décrets rendus dans la même forme que ceux dont la ratification est prononcée par la présente loi.

Fait à Paris, le 25 avril 1916.

POINCARÉ.

Par le Président de la République:

Le Ministre des colonies, GASTON DOUMERGUE.

Le ministre des finances, A. RIBOT.

Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, CLÉMENTEL.

N° 263. — *ARRÊTÉ complétant l'article 1er de l'arrêté du 23 avril 1913, fixant les indemnités spéciales allouées aux agents du Service des Travaux publics et des Mines.*

(5 juillet 1916.)

LE GOUVERNEUR p. i. de la Guyane française,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828;

Vu l'arrêté du 7 avril 1913, portant organisation des cadres locaux du Service des Travaux publics et des Mines à la Guyane française ;

Vu l'arrêté du 23 avril 1913, fixant les indemnités allouées aux agents du Service des Travaux publics et des Mines;

Sur la proposition du Chef du service des Travaux publics et des Mines,

ARRÊTE :

Article 1er. — L'article 1er de l'arrêté susvisé du 23 avril 1913 est complété ainsi qu'il suit :

Indemnités spéciales.

TRAVAUX PUBLICS.

.....

M. Florus (Saint-Omer), commis de 2e classe des Travaux publics..... 400 fr.

Art. 2. Le Secrétaire général et le Chef du service des Travaux publics et des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, publié et inséré au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

Cayenne, le 5 juillet 1916.

DIDELOT.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire général p. i.,
E. DEBUC.

Le Chef du service des Travaux publics et des Mines p. i.,
R. BAUDIN.

N° 264. — *ARRÊTÉ promulguant à la Guyane française le décret du 4 avril 1916, imposant aux navires français, pour certaines catégories de voyages, une autorisation préalable inscrite au rôle d'équipage.*

(6 juillet 1916.)

LE GOUVERNEUR p. i. de la Guyane française,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828;

Sur la proposition concertée du Chef du service des Travaux publics et des Mines, Ports et Rades, et du Chef du service de l'Inscription maritime,

ARRÊTE :

Article 1er. — Est promulgué à la Guyane française, pour y être exécuté en sa forme et teneur, le décret du 4 avril 1916, imposant aux navires français, pour certaines catégories de voyages, une autorisation préalable inscrite au rôle d'équipage.

Art. 2. — Le Chef du service des Travaux publics et des Mines, Ports et Rades, et le Chef du service de l'Inscription maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, publié et inséré au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

Cayenne, le 6 juillet 1916.

DIDELOT.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service des Travaux publics et des Mines, Ports et Rades p. i.,
R. BAUDIN.

Le Chef du service de l'Inscription maritime,
CONSTANT.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 4 avril 1916.

Monsieur le Président,

Aux termes de l'article 2 du décret du 29 février 1916, qui a institué le comité des transports maritimes, ce comité a pour mission d'améliorer le rendement des navires de commerce.

A cet effet, un contrôle rigoureux de l'emploi de la flotte nationale est indispensable, car il importe que les navires français soient entièrement utilisés pour les besoins du pays. Afin d'atteindre ce but, il est nécessaire d'interdire en principe :

1° Les voyages d'intercourse, d'un port étranger à un autre port étranger ;

2° Les voyages au départ de France qui ne présentent pas un caractère d'utilité pour le ravitaillement du pays.

L'article 1er du projet de décret interdit ces opérations, tout en laissant la faculté de les autoriser, à titre exceptionnel, pour des motifs sérieux.

Ces mesures très simples permettront d'assurer un contrôle efficace de l'utilisation des navires battant pavillon français.

J'ai donc l'honneur de soumettre à votre haute approbation le projet de décret ci-joint.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le ministre de la marine,

LACAZE.

DÉCRET.

Le Président de la République française,

Vu le décret-loi du 19 mars 1852, concernant le rôle d'équipage des bâtiments du commerce ;

Vu le décret du 29 février 1916, instituant au Ministère de la marine un comité des transports maritimes,

Décrète :

Article 1er. — A compter du présent décret, tout navire français à propulsion mécanique ou à voiles, d'une jauge brute supérieure à 500 tonneaux, devra être muni d'une autorisation du Ministre de la marine :

1° Pour se rendre d'un port étranger dans un autre port qu'un port français de la Métropole ;

2° Pour appareiller d'un port français à destination d'un port étranger.

Art. 2. — L'autorisation visée à l'article précédent sera demandée à l'autorité maritime, consulaire ou coloniale qui saisira télégraphiquement le Ministre de la marine.

Le navire pour lequel une autorisation est demandée ne pourra quitter le port dans lequel il se trouve sans que mention de ladite autorisation ait été portée au rôle d'équipage.

Art. 3. — Les dispositions du présent décret ne s'appliquent ni aux navires postaux, ni aux navires ayant leur port d'attache dans les colonies.

Art. 4.— Le Ministre de la marine est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 4 avril 1916.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le ministre de la marine, LACAZE.

Le ministre des colonies, GASTON DOUMERGUE.

Le Président du Conseil, ministre des affaires étrangères, ARISTIDE BRIAND.

CIRCULAIRE.

LE MINISTRE DE LA MARINE *à MM. les Vices-amiraux commandant en chef, les Préfets maritimes, les Commandants de la marine à Marseille, le Hâvre, Saint-Nazaire, Dunkerque, en Algérie, en Corse, en Indo-Chine, à Madagascar et au Sénégal, les Directeurs de l'Inscription maritime, les Consuls généraux et Consuls de France à l'étranger, les Gouverneurs généraux, Gouverneurs et Lieutenants-Gouverneurs des colonies.*

Paris, le 4 avril 1916.

Le décret du 4 avril 1916 impose aux navires français, pour certaines catégories de voyages, une autorisation préalable qui sera inscrite au rôle d'équipage.

Le rapport au Président de la République précise le but poursuivi, qui est d'obtenir des navires français le rendement le plus utile au ravitaillement du pays. Ce résultat doit être atteint sans entraver, ni retarder les opérations commerciales.

Les navires postaux et les navires ayant leur port d'attache dans les colonies ne sont pas soumis aux dispositions du décret qui ne s'appliquent pas non plus aux navires pratiquant le cabotage national, à ceux qui assurent nos relations avec la Tunisie, l'Algérie et le Maroc, aux navires réquisitionnés et aux navires affrétés par les Départements ministériels.

En dehors de ces catégories, aucun navire français ne peut entreprendre sans autorisation un voyage d'intercourse ou un voyage à destination d'un port étranger.

L'autorisation pourra être donnée à titre permanent aux navires affectés à des services réguliers. Les armateurs devront

fournir la liste des navires pour lesquels ils sollicitent une autorisation permanente, en indiquant d'une manière précise les voyages à effectuer et la nature des marchandises exportées et importées. L'autorisation accordée, il en sera fait mention au rôle d'équipage, avec référence à la décision ministérielle prévue par le décret.

Les autorisations spéciales pour un voyage déterminé devront être demandées dès l'arrivée du navire dans le port afin d'éviter tout retard. Les télégrammes transmettant ces demandes devront être explicites sur les conditions du voyage à entreprendre. L'autorisation sera inscrite au rôle d'équipage.

J'appelle particulièrement l'attention des administrateurs de l'inscription maritime sur les départs de navires français, sans cargaison, à destination d'un port du Royaume-Uni. Sauf raisons légitimes et justifiées, cette manière de faire doit être abandonnée. Il conviendra donc d'indiquer les motifs sur lesquels s'appuient les demandes d'autorisation visant des voyages sur lest de France en Angleterre.

L'autorité consulaire française n'étant pas présentée dans tous les ports, les navires qui se trouvent dans les mers lointaines, les grands voiliers notamment, peuvent rester un certain temps sans avoir connaissance des dispositions du décret.

Dans ce cas, il appartient aux armateurs de donner à leurs capitaines des instructions, les invitant à se conformer aux dispositions du décret. Ces armateurs, au surplus, auront intérêt à se mettre en rapport avec le comité des transports maritimes afin d'obtenir et faire câbler les autorisations nécessaires aux navires qui, pour des motifs sérieux, ne pourront relever directement sur un port français.

L'interdiction de quitter un port étranger pour un autre port qu'un port français de la métropole implique naturellement la prohibition du connaissement à ordre.

L'application des dispositions du décret sera assurée par la non délivrance du rôle d'équipage dont vous me rendrez compte télégraphiquement, afin que je puisse examiner chaque cas particulier et décider des mesures à prendre.

LACAZE.

N° 265.— *ARRÊTÉ portant promulgation du décret du 25 mai 1916, autorisant la colonie de la Guyane française à emprunter une somme de 100,000 francs à la Banque de la Guyane.*

(7 juillet 1916.)

LE GOUVERNEUR p. i. de la Guyane française,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828;

Vu le décret du 25 mai 1916, autorisant la colonie de la Guyane française à emprunter une somme de 100,000 francs à la Banque de ladite colonie, pour couvrir l'excédent des dépenses sur les recettes constaté à la clôture de l'exercice 1914 du budget local;

Sur la proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er. — Est promulgué à la Guyane française, pour y être exécuté en sa forme et teneur, le décret susvisé du 25 mai 1916, autorisant la colonie de la Guyane française à emprunter une somme de 100,000 francs à la Banque de ladite colonie, pour couvrir l'excédent des dépenses sur les recettes constaté à la clôture de l'exercice 1914 du budget local.

Art. 2. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, publié et inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin officiel* de la colonie.

Cayenne, le 7 juillet 1916.

DIDELOT.

Par le Gouverneur :
Le Secrétaire général p. i.,
E. DEBUC.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 25 mai 1916.

Monsieur le Président,

Le budget de l'exercice 1914 de la Guyane française s'est clôturé par un excédent de dépenses sur les recettes de 99,129 fr. 21 qui s'explique par la perturbation due à l'état de guerre. Cet excédent des dépenses, dont le Trésor local est

à découvert jusqu'ici, aurait dû être prélevé sur les fonds de la caisse de réserve, conformément aux prescriptions de l'article 262 du décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies ; mais cette opération n'a pu être exécutée, par suite du défaut de numéraire à la caisse de réserve. D'autre part, il est évident qu'on ne pouvait songer, en raison des cours actuels, à réaliser les valeurs en portefeuille.

Pour remédier à cet état de choses, la colonie a demandé à contracter un emprunt de 100,000 francs auprès de la banque locale, dont le Conseil d'administration, préalablement consulté, s'est montré disposé à consentir des conditions avantageuses.

Cette combinaison m'ayant paru devoir être adoptée dans l'intérêt des finances de la Guyane, j'ai préparé le projet de décret ci-joint, qui a reçu l'adhésion du Conseil d'Etat et que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des colonies,

GASTON DOUMERGUE.

DÉCRET.

LE PRÉSIDENT de la République française,

Sur le rapport du Ministre des colonies,

Vu l'article 127, paragraphe A de la loi de finances du 13 juillet 1911 ;

Vu la délibération du Conseil général de la Guyane française en date du 28 décembre 1915 ;

La section des finances, de la guerre, de la marine et des colonies, du Conseil d'Etat entendue,

DÉCRÈTE :

Article 1er. — La colonie de la Guyane française est autorisée à emprunter à la banque de ladite colonie et aux clauses et conditions qui seront fixées d'un commun accord par les parties, une somme de cent mille francs (100,000 francs) au taux d'intérêt de 3 0/0, en vue de lui permettre de couvrir l'excédent des dépenses sur les recettes constaté à la clôture de l'exercice 1914 du budget local.

La durée de remboursement de cet emprunt ne pourra pas dépasser un délai de cinq années, à partir de la cessation des hostilités.

Art. 2. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de la colonie de la Guyane française et inséré au *Bulletin des lois* ainsi qu'au *Bulletin officiel* du Ministère des colonies.

Fait à Paris, le 25 mai 1916.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :
Le ministre des colonies,
GASTON DOUMERGUE.

N° 266. — *DÉCISION mettant à la disposition des Municipalités une somme de 3,000 francs à l'occasion de la Fête Nationale.*

(8 juillet 1916.)

LE GOUVERNEUR p. i. de la Guyane française,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu la prévision inscrite au chapitre XIV, article IV du budget local de l'exercice 1916, pour la Fête Nationale ;

Sur la proposition du Secrétaire général p. i.,

DÉCIDE :

Article 1er. — A l'occasion de la Fête Nationale du 14 juillet 1916, la somme de 3,000 francs sera mise à la disposition des Maires des communes ci-après désignées, dans les proportions suivantes :

Cayenne	1,500 00
Rémire	110 00
Matoury	60 00
Roura	105 00
Tonnégrande	60 00
Montsinéry	85 00
Kaw	50 00
Approuague	100 00
Oyapoc	161 00
A reporter	2,231 00

Report.....	2,231 00
Macouria.....	120 00
Kourou.....	113 00
Sinnamary.....	210 00
Iracoubo.....	113 00
Mana.....	213 00
Total.....	3,000 00

Art. 2. — Chacune de ces sommes devra être répartie entre les indigents de la commune, notamment aux familles des mobilisés et des militaires renvoyés dans leurs foyers par suite de blessures, de maladie, etc.

Art. 3. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Cayenne, le 8 juillet 1916.

DIDELOT.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire général p. i.,

DEBUC.

N° 267. — *ARRÊTÉ modifiant celui du 1er mai 1909, relatif au service des correspondances versées en rebut.*

(12 juillet 1916.)

Le Gouverneur p. i. de la Guyane française,

Vu l'article 66 de l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu l'arrêté du 23 octobre 1851 ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1887, sur le service postal intérieur de la colonie ;

Vu l'arrêté du 25 février 1889 ;

Vu l'arrêté du 1er mai 1909, sur l'ouverture des correspondances tombées en rebut ;

Considérant que les prescriptions contenues dans l'arrêté du 1er mai 1909 ne sont pas conformes à celles prévues par les règlements de l'Administration des Postes de France ;

Sur la proposition du Chef du service des Postes et des Téléphones ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Article 1er. — Les objets de correspondance qui n'ont pu être pour un motif quelconque ni dirigés, ni distribués, ni réexpédiés sont envoyés au Chef du service des Postes à Cayenne à la fin de chaque mois.

Art. 2. — Les rebuts sont en tout ce qui a trait à l'ouverture, la réexpédition, le délai de garde et la destruction traités suivant les prescriptions édictées par les règlements de l'Administration française des Postes.

Art. 3. — Les opérations afférentes aux correspondances tombées en rebut ressortissant entièrement des attributions du Service des Postes, celles-ci sont assurées chaque mois par deux agents au moins de cette administration sous la surveillance personnelle du Chef de service.

Art. 4. — Les lettres reconnues à leur ouverture présenter de l'intérêt ou contenir des valeurs de toute nature sont inscrites sur un procès-verbal d'ouverture et conservées pendant un an par le Receveur-Comptable des Postes.

A l'expiration de ce délai, les lettres sont détruites si elles n'ont pas été réclamées et les valeurs qu'elles renferment sont traitées comme il est stipulé à l'article 5 ci-après. Les procès-verbaux d'ouverture sont conservés dans les archives du service.

Art. 5. — Sont définitivement acquises à la colonie, après un délai d'un an (Art. 31 de la loi du 30 janvier 1907), les valeurs de toute nature trouvées dans les boîtes, renfermées ou non dans les lettres ou régulièrement déposées aux guichets des bureaux de poste, et qui n'ont pu être remises au destinataire ou à l'expéditeur.

Ce délai court à partir du jour où les valeurs ont été déposées ou trouvées dans le service des Postes.

A l'expiration du délai de garde d'un an prévu à l'article 4, le Receveur-Comptable des Postes verse ces valeurs, contre-reçu, à l'Administration des Domaines qui est chargée de réaliser les bons, coupons, etc.

Les mandats et bons de poste trouvés dans les lettres sont conservés pendant un an par le Receveur-Comptable des Postes de Cayenne, puis envoyés au Ministère des Postes, service des articles d'argent, où ils sont conservés jusqu'à l'expiration du délai légal de prescription (3 ans à compter du lendemain du jour de l'émission. Loi de finances du 30 juillet 1913, article 24).

Les figurines postales et les timbres de toute nature insérés dans les lettres qui doivent être détruites suivent le sort de ces lettres et sont détruites avec elles après expiration du délai d'un an, et avoir donné lieu à un procès-verbal qui en indique le nombre et le montant.

Art. 6.— Les lettres, papiers, et autres objets de correspondance, dont la destruction a été prévue par les articles précédents, sont détruits sous les yeux de la Commission qui doit prendre toutes les dispositions qu'il convient pour assurer le secret des correspondances. Toutes dispositions intérieures au sujet des correspondances en rebut sont annulées.

Art. 7. — Le Chef du service des Postes et Téléphones est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Cayenne, le 12 juillet 1916.

DIDELOT.

Par le Gouverneur:

Le Chef du service des Postes,

DEFURNE.

N° 268. — *DÉCISION.— L'indemnité de 1,500 francs payée par le Service municipal au vétérinaire du Gouvernement sera supportée par le budget local.*

(21 juillet 1916.)

Le Gouverneur p. i. de la Guyane française,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828;

Vu la lettre au Ministre des colonies en date du 2 février 1904, fixant les conditions d'admission à l'emploi de vétérinaire du Gouvernement à la Guyane française;

Vu la dépêche ministérielle du 5 février 1905, mettant M. Vienne à la disposition du Gouvernement en qualité de vétérinaire de la colonie aux conditions susvisées ;

Vu l'arrêté du 7 février 1905, nommant M. Vienne vétérinaire du Gouvernement et fixant le traitement de ce fonctionnaire ainsi que la quote-part de cette solde incombant au budget pénitentiaire et au budget de la commune de Cayenne ;

Vu les arrêté et décision du Maire de Cayenne en date du 22 juin 1916, portant respectivement réduction de l'indemnité

allouée au vétérinaire municipal, puis suppression provisoire de cette fonction ;

Vu la délibération de la Commission coloniale en date du 27 juin 1916 ;

Considérant qu'il y a lieu pour le Service local de prendre à sa charge la partie de la solde de ce fonctionnaire qui était, dans le principe, acquittée par le Service municipal de Cayenne ;

Sur la proposition du Secrétaire général,

DÉCIDE :

Article 1er. — La somme de mille cinq cents francs, payée jusqu'à présent par le Service municipal de Cayenne à titre de quote-part dans la solde du vétérinaire du Gouvernement, sera supportée par le budget local et imputable au titre du chapitre XI, article II « Service d'intérêt social et économique (Personnel) « Service sanitaire ».

Art. 2. — Le traitement de M. Vienne, vétérinaire du Service local, se trouve par suite fixé comme suit à compter du 22 juin 1916 ;

Solde d'Europe.....	2,800 00
Supplément colonial.....	3,200 00
Total.....	6,000 00

Art. 3. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Cayenne, le 21 juillet 1916.

DIDELOT.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire général p. i.,

DEBUC.

N° 269. — *ARRÊTÉ. — Promulgation du décret du 29 avril 1916, complétant l'article 7 du décret du 24 novembre 1912 (Secrétariats généraux).*

(22 juillet 1916.)

LE GOUVERNEUR p. i. de la Guyane française,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu le décret du 29 avril 1916, complétant l'article 7 du décret du 24 novembre 1912, relatif à la réorganisation du personnel des bureaux des Secrétariats généraux des colonies ;

Sur la proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er. — Est promulgué à la Guyane française, pour y être exécuté en sa forme et teneur, le décret susvisé du 29 avril 1916, complétant l'article 7 du décret du 24 novembre 1912, relatif à la réorganisation du personnel des bureaux des Secrétariats généraux des colonies.

Art. 2 — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Cayenne, le 22 juillet 1916.

DIDELOT.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire général p. i.,

DEBUC.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE relative à la notification du décret du 29 avril 1916, complétant l'article 7 du décret du 24 novembre 1912, organique du personnel des bureaux des Secrétariats généraux des colonies.

(Service du Personnel. — 1re Section).

Paris, le 10 mai 1916.

LE MINISTRE DES COLONIES *à Messieurs les Gouverneurs généraux de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, de Madagascar, les Gouverneurs des colonies et l'Administrateur des îles Saint-Pierre et Miquelon, le Commissaire du Gouvernement de la République française du Cameroun.*

Vous trouverez publié au *Journal officiel* de la République française du 4 mai 1916, un décret du 29 avril précédent, modifiant celui du 24 novembre 1912, relatif à l'organisation du personnel des bureaux des Secrétariats généraux des colonies.

Je vous serais obligé de vouloir bien assurer la promulgation, dans votre colonie, de l'acte dont il s'agit.

Pour le Ministre et p. o. :

Le Directeur chargé du service du Personnel,

EMILE GLEITZ.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Monsieur le Président,

Mon attention a été appelée sur l'intérêt que présenterait l'application, en faveur des fonctionnaires du cadre général des bureaux des Secrétariats généraux des colonies, des dispositions semblables à celles contenues, à l'égard des administrateurs des colonies, à l'article 23 du décret du 15 novembre 1912, organique de ces derniers.

Ces stipulations permettent à un nombre fixe d'administrateurs des colonies, appelés en France par décision ministérielle dans certains postes déterminés, de faire compter pour l'avancement le temps passé par eux dans ces situations comme temps de séjour d'outre-mer.

J'ai pensé qu'il n'y avait aucune raison pour refuser au corps des Secrétariats généraux le bénéfice de la réglementation bienveillante adoptée pour les administrateurs.

Tel est l'objet du décret ci-joint délibéré en Conseil d'État que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des colonies,

GASTON DOUMERGUE.

DÉCRET.

LE PRÉSIDENT de la République française,

Sur le rapport du Ministre des colonies,

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 2 novembre 1912, portant réorganisation du personnel des bureaux des Secrétariats généraux des colonies;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE:

Article 1er. — L'article 7 du décret du 24 novembre 1912 est complété par la disposition suivante:

« Le temps passé en France par les fonctionnaires du cadre général des bureaux des Secrétariats généraux appelés par dé-

cision ministérielle soit à l'Ecole coloniale ou à l'Ecole des langues orientales vivantes, soit au Ministère des colonies ou à l'Office colonial, entre en compte, au point de vue de l'avancement, comme le temps passé dans une colonie dans laquelle deux ans de séjour sont exigés pour l'inscription au tableau.

« Le nombre des fonctionnaires ainsi détachés ne peut dépasser deux.

« Le temps passé en mission à l'étranger entre en compte, au point de vue de l'avancement, pour les missions remplies en Europe, comme le temps passé dans une colonie dans laquelle deux ans de séjour sont exigés pour l'inscription au tableau et, pour les missions remplies hors d'Europe, comme le temps passé dans une colonie dans laquelle dix-huit mois de séjour sont exigés pour cette inscription.

« Les fonctionnaires du cadre général des bureaux des Secrétariats généraux ne peuvent être détachés pour une période supérieure à trois ans, ni bénéficier des dispositions des trois paragraphes qui précèdent qu'en vue d'un seul avancement. »

Art. 2. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, et inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du Ministère des colonies.

Fait à Paris, le 29 avril 1916.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,

GASTON DOUMERGUE.

N° 270. — *ARRÊTÉ. — Réglementation sur la vente de l'or perçu par les postes de Douanes.*

(22 juillet 1916.)

LE GOUVERNEUR p. i. de la Guyane française,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828;

Vu l'arrêté réglementant la vente de l'or provenant des recettes perçues en nature par les postes de Douanes de la colonie pris à la date du 29 juin 1916, sous réserve de ratification en Conseil privé ;

Vu le vœu émis par la Commission coloniale dans sa séance du 6 juillet 1916 ;

Vu l'avis émis par le Conseil privé dans sa séance du 12 juillet 1916 ;

Sur la proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er. — Sont rapportés l'arrêté susvisé du 29 juin 1916, celui du 31 décembre 1914, et toutes autres dispositions contraires à celles du présent arrêté.

Art. 2. — L'or provenant des recettes perçues en nature par les postes de Douanes de la colonie sera vendu aux enchères publiques, par lots de 1 kilogramme environ, par les soins du Chef du service des Douanes ou de son délégué.

Art. 3. — Les ventes auront lieu le jeudi de chaque semaine, à 10 heures du matin, à la Direction des Douanes, et une affiche apposée au préalable à l'extérieur des bureaux fera connaître au public le nombre de lots à adjuger.

Art. 4. — La mise à prix est fixée à 2 fr. 70 le gramme.

Art. 5. — Les adjudicataires seront tenus de verser immédiatement le montant de leurs achats, ainsi que les droits qui pourront être dus sur ces produits.

Art. 6. — Le Chef du service des Douanes, chargé de la vente, aura droit à une indemnité de responsabilité calculée sur le pied de 1,200 francs l'an, conformément aux dispositions de l'article 96 du décret du 2 mars 1910, sur la solde.

Art. 7. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Cayenne, le 22 juillet 1916.

DIDELOT.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire général p. i., DEBUC.

Le Chef du service des Douanes, DEHEAULME.

N° 271. — *DÉCISION.* — M. Debuc (Emmanuel), *Secrétaire général p. i., aura, par autorisation du Gouverneur, la signature des affaires courantes.*

(29 juillet 1916.)

Le Gouverneur p. i. de la Guyane française,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu le paragraphe 4 de la circulaire ministérielle du 8 juin 1898, relative à la suppression aux colonies des fonctions de Directeur de l'Intérieur et de Secrétaire général des Directions de l'Intérieur, et à la création des Secrétariats généraux ;

Vu le prochain départ en tournée du Chef de la colonie,

Décide :

Article 1er. — M. Debuc (Emmanuel), Secrétaire général p. i., aura, par autorisation du Gouverneur, la signature des affaires courantes (courrier ministériel excepté), pendant l'absence du Gouverneur du chef-lieu.

Art. 2. — Les pièces à signer par M. Debuc porteront la mention suivante :

« *Le Gouverneur p. i.,*
« Par autorisation :
« *Le Secrétaire général p. i.,* »

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Cayenne, le 29 juillet 1916.

DIDELOT.

NOMINATIONS, MUTATIONS, CONGÉS, ETC.

N° 272. — Par arrêté du Gouverneur, en date du 30 juin 1916, pris sur la proposition du Procureur général, chef du service judiciaire, M. Nesty, conseiller à la Cour d'appel, a été provisoirement nommé président de la Cour d'appel de la Guyane, en remplacement de M. Delprat, appelé sous les drapeaux..

Par le même arrêté, M. Titi, substitut du Procureur général, a été appelé à reprendre les fonctions dont il est titulaire.

N° 273. — Par décision du Gouverneur, en date du 30 juin 1916, M. Louisor (Raphaël), guetteur de vigie de 3e classe, a été élevé à la 2e classe.

N° 274. — Par décision du Gouverneur p. i., en date du 1er juillet 1916. M. Laborde (Léon-Dominique), sous-chef de bureau de 1re classe des Secrétariats généraux, a été chargé, à compter du 1er juillet, de la direction du 2e bureau (finances), pendant la durée de l'intérim de secrétaire général confié à M. Debuc.

N° 275. — Par arrêté du Gouverneur p. i., en date du 1er juillet 1916, a été rapporté l'arrêté du 9 février 1916, rattachant provisoirement le 3e bureau au 2e bureau du Secrétariat général.

Par le même arrêté, M. Mondésir (Gaston), commis principal du Secrétariat général, attaché au 3e bureau, a été chargé, à compter du 1er juillet, de la direction intérimaire dudit bureau.

N° 276. — Par décision du Gouverneur p. i., en date du 1er juillet 1916, M. Bazile-Octuvon (Jules), commis principal du Secrétariat général, a été chargé de remplir, à titre provisoire, et pendant la maladie de M. de Lépervanche, les fonctions de chef de Cabinet du Gouverneur et de secrétaire-archiviste du Conseil privé.

N° 277. — Par décision du Gouverneur p. i., en date du 1er juillet 1916, M. Derbès (Georges), commis de 1re classe du Secrétariat général, a été chargé de remplir, à titre provisoire, les fonctions de chef du Secrétariat, en remplacement de M. Bazile-Octuvon, appelé à d'autres fonctions.

N° 278. — Par décision du Gouverneur p. i., en date du 1er juillet 1916, M. Véro (Venance), commis de 3e classe du Secrétariat général, a été appelé à remplir provisoirement les fonctions de secrétaire de la Chambre d'Agriculture, en remplacement de M. Bazile-Octuvon, commis principal, chargé provisoirement des fonctions de chef de Cabinet du Gouverneur.

N° 279. — Par arrêté en date du 1er juillet 1916, l'agent de police Arénate (Joseph) a été nommé huissier suppléant à Mana.

N° 280. — Par décision du Gouverneur, en date du 10 juillet 1916, prise sur la proposition du Chef du service de l'Instruction publique, l'ouverture des grandes vacances pour le collège et les écoles publiques de la colonie a été fixée au lundi 7 août prochain.

La rentrée des classes aura lieu le vendredi 3 novembre.

N° 281. — Par arrêté du Gouverneur p. i., en date du 12 juillet 1916, a été fixé définitivement, au 31 mars 1911 le reliquat de M. Orsini (Marc-Aurèle), ex-Receveur de la commune de l'Oyapoc pour la gestion de l'exercice 1910.

N° 282. — Par arrêté du Gouverneur, en date du 12 juillet courant, pris en Conseil privé, MM. Chauvet (Eugène) conseiller privé, Noléon (Albert) et Constantin (Euphrasius) ont été nommés directeurs de la Caisse d'Epargne de Cayenne.

N° 283. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 12 juillet 1916, un témoignage officiel de satisfaction à été décerné à M. Barthélemi (Paul), commis provisoire du Gouvernement, pour le tact, le zèle, la discrétion et le dévouement dont il a fait preuve durant le temps qu'il a servi au Gouvernement..

N° 284. — Par décision du Gouvrerneur p. i., en date du 16 juillet 1916, M. Buffet (Gabriel), surveillant principal, a été appelé à servir au cabinet du Gouverneur.

N° 285. — Par arrêté du Gouverneur, en date du 17 juillet courant, M. Marthon (Abel-Eugène) a été agréé garde particulier des placers « Dagobert et A. Bremond », situés dans la Haute-Mana et appartenant à M. A. Cité.

N° 286. — Par arrêté du Gouverneur, en date du 18 juillet courant, a été rapportée la décision du 27 décembre 1915, qui avait agréé M. Rupert Gontrand comme garde particulier de la concession forestière, 1re catégorie, n° 98, appartenant à M. Th. Grignon et située dans la région de Mana-Maroni..

N° 287. — Par décision du Gouverneur p. i., en date du 20 juillet 1916, le facteur rural Argiris Tiburce a été affecté au service du transport des dépêches postales entre Cayenne et Matoury et à la distribution des correspondances dans cette dernière localité.

N° 288. — Par décision du Gouverneur p. i., en date du 20 juillet 1916, M. Lofargne (Auguste), agent de 3e classe de la Poice générale, a été élevé à la 2e classe de son emploi.

N° 289. — Par arrêté du Gouverneur p. i., en date du 21 juillet courant, M. Véro (Venance), commis de 3e classe du Secrétariat général, a été désigné, en remplacement provisoire de M. Bazile-Octuvon, commis principal, pour faire partie de la Commission appelée à statuer sur l'appel formé contre les décisions de la Commission cantonale.

N° 290. — Par arrêté du Gouverneur p. i., en date du 21 juillet 1916, M. Alexandre (René), cuisinier-chef stagiaire à l'Hospice civil, a été titularisé dans son emploi.

N° 291. — Par arrêté du Gouverneur p. i., de même date, M. Ihler de Saint-Hilaire (Frédéric), concierge à l'Hospice civil, a été titularisé dans son emploi.

N° 292. — Par décision du Gouverneur p. i., en date du 22 juillet 1916, la solde de Mmes Clarin et Marcel, surveillantes à l'Hospice civil, a été élevée de 1,100 à 1,200 francs l'an.

N° 293. — Par décision du Gouverneur p. i., en date du 24 juillet 1916, un congé de convalescence de six mois, à passer en France, a été accordé à Mlle Boudoute (Alice), sténo-dactylographe au Gouvernement.

Cette employée a été autorisée à prendre passage sur le courrier du 28 juillet 1916.

N° 294. — Par décision du Gouverneur p. i., en date du 24 juillet 1916, un congé de convalescence de six mois, à passer

en France, a été accordé à Madame veuve Clarin (Félix), surveillante-infirmière à l'Hospice civil.

Cette employée a été autorisée à prendre passage sur le courrier du 28 juillet 1916.

N° 295. — Par décision du Gouverneur p. i., en date du 27 juillet dernier, prise sur l'avis de la Commission d'enquête instituée par l'arrêté du 3 juin 1908, il a été infligé une suspension de fonctions de six mois à M. Hilaire (Valentin), garde rural de 3e classe à Sinnamary.

N° 296. — Par décision du Gouverneur p. i., en date du 27 juillet 1916, un congé de convalescence de six mois a été accordé à M. Jadfard (Gustave), Percepteur-receveur municipal de Cayenne.

Ce fonctionnaire a été autorisé à prendre passage, ainsi que sa femme et sa fille, sur le courrier du 28 juillet 1916.

CERTIFIÉ CONFORME :

Le Secrétaire-archiviste,

Signé : L. DE L'ÉPERVANCHE.

CAYENNE — Imprimerie du Gouvernement.

BULLETIN OFFICIEL

DE LA

GUYANE FRANÇAISE

N° 8.

AOUT 1916.

SOMMAIRE.

Pages.

N° 297. — Circulaire interministérielle du 1er mai 1916. — La circulaire ministérielle du 22 février 1915, relative aux visites dans les ports et la surveillance des trafics suspects avec l'ennemi, est modifiée et complétée comme suit. — Supplément..... 389

N° 298 — Circulaire ministérielle du 19 mai 1916. — Compte d'emploi des subventions, souscriptions et dons recueillis aux colonies, pour les victimes de la guerre. 405

N° 299. — Circulaire ministérielle du 22 juin 1916. — Compte d'emploi des subventions, souscriptions et dons recueillis aux colonies, pour les victimes de la guerre. 412

N° 300. — Dépêche-circulaire ministérielle du 5 juillet 1916. — Entretien des ponts métalliques..... 418

N° 301. — Arrêté du 7 août 1916 nommant M. Dondy (Joseph), gérant-intérimaire provisoire de la perception de la 3e circonscription, en remplacement de M. Saint-Félix (Armand), décédé..... 421

N° 302. — Arrêté du 10 août 1916 nommant un comité consultatif pour la taxation de denrées et substances..... 422

N° 303. — Décision du 11 août 1916. — M. Debue (Emmanuel), Secrétaire général p. i., aura, par autorisation du Gouverneur, la signature des affaires courantes..... 423

N° 304. — Arrêté du 14 août 1916. — Promulgation des décrets des 11 avril, 15 avril et 22 juin 1916, concernant la franchise postale accordée aux soldats serbes et russes en campagne en France..... 424

Pages.

Décret du 22 juin 1916 rendant applicables aux colonies françaises et pays de protectorat, autres que la Tunisie et le Maroc, les dispositions des décrets des 11 et 15 avril 1916..... 425

Décret du 11 avril 1916 relatif à la franchise postale accordée aux soldats serbes en campagne en France. 425

Décret du 15 avril 1916 relatif à la franchise postale accordée aux soldats russes en campagne en France. 426

N° 305. — Arrêté du 18 août 1916 promulguant le décret du 15 mai 1916, relatif aux avances de solde. — Rapport.. 427

Décret du 15 mai 1916 portant modification, pendant la durée de la guerre, du régime des avances de solde..... 428

N° 306. — Arrêté du 18 août 1916. — Promulgation du décret du 15 mai 1916, modifiant les décrets des 15 novembre 1912 et 19 octobre 1915, concernant le corps des administrateurs coloniaux. — Rapport..... 429

Décret du 15 mai 1916 modifiant les décrets des 15 novembre 1912 et 19 octobre 1915, concernant le corps des administrateurs coloniaux..... 432

N° 307. — Arrêté du 25 août 1916 promulguant le décret du 7 juillet 1916, relatif aux règles de droit international maritime formulées par la déclaration de Londres. — Rapport..... 433

Décret du 7 juillet 1916 relatif aux règles de droit international maritime formulées par la déclaration de Londres..... 435

N° 308. — Arrêté du 25 août 1916 promulguant la loi du 6 mai 1916, autorisant les Gouverneurs à prohiber l'entrée des marchandises étrangères ou à augmenter les droits de douane..... 437

Loi du 6 mai 1916 autorisant le Gouvernement à prohiber l'entrée des marchandises étrangères ou à augmenter les droits de douane..... 437

N° 309. — Arrêté du 25 août 1916 promulguant dans la colonie la loi du 29 juillet 1916, sur les réquisitions militaires..... 438

Loi du 29 juillet 1916 portant application à la Martinique, à la Guadeloupe, à la Réunion et à la Guyane de la loi du 3 juillet 1877, sur les réquisitions militaires, modifiée par les lois des 5 mars 1890, 17 avril 1901, 27 mars 1906 et 23 juillet 1911, ainsi que des dispositions des règlements d'administration publique rendues pour l'exécution de ces lois..... 439

N° 310. — Arrêté du 26 août 1916. — L'Agent administratif de la léproserie de l'Acarouany est chargé des fonctions d'officier de l'Etat-civil de l'établissement.. 440

N° 311. — Arrêté du 28 août 1916 réglementant la concession de terrains domaniaux en Guyane..... 440

Pages

N° 312. — Arrêté du 30 août 1916 promulguant à la Guyane française la loi du 15 juillet 1915, modifiant les articles 407 et 436 du code de commerce, relative à la responsabilité en matière d'abordage. — Rapport..... 446

Décret du 18 juillet 1916 rendant applicable aux colonies la loi du 15 juillet 1915, modifiant les articles 407 et 436 du code de commerce..... 448

Loi du 15 juillet 1915 modifiant les articles 407 et 436 du code de commerce, en vue de les mettre en harmonie avec les principes contenus dans la convention signée à Bruxelles le 23 septembre 1910 et approuvée par la loi du 2 août 1912, relativement à la responsabilité en matière d'abordage..... 448

N°s 313 à 321. — Nominations, mutations, congés, etc..... 450

N° 297. — *CIRCULAIRE INTERMINISTÉRIELLE.*

Paris, le 1er mai 1916.

A la suite d'une entente intervenue entre la Direction générale des Douanes et le Département de la Marine, la circulaire du 22 février 1915, relative aux visites des navires dans les ports et à la surveillance des trafics suspects avec l'ennemi, est modifiée et complétée comme suit :

SECTION I.

Marchandises de toute provenance embarquées dans nos ports pour un port neutre.

L'aministration des douanes demandera désormais aux exportateurs de marchandises à destination des pays neutres de fournir les justifications suivantes :

1° Engagement conforme au modèle ci-annexé, donnant des indications sur le destinataire définitif des marchandises exportées et sur sa nationalité ;

2° Pour les marchandises prohibées à la sortie, un exemplaire de l'autorisation de sortie sera en outre réclamé par le bureau des douanes

Pour les marchandises à destination de la Hollande et du Danemarck, le certificat de consignation au N. O. T. et la garantie donnée par la Chambre de commerce ou la Chambre syndicale des manufacturiers à Copenhague tiendront lieu de l'engagement prévu au paragraphe 1er.

Ces certificats porteront mention du destinataire.

Le soin d'examiner les justifications produites et de délivrer les autorisations de passer est confié, dans chaque port, à un vérificateur des douanes, assisté d'un préposé secrétaire, sous le contrôle d'un inspecteur sédentaire ou, à défaut, du chef de service local (Receveur principal ou particulier).

Quand un doute existera sur la destination finale et sincère en pays neutre des marchandises exportées, le vérificateur des douanes chargé de l'examen des pièces au départ pourra exiger :

Le bulletin de commande du destinataire réel, à l'exclusion du transitaire, la facture de l'expéditeur et, s'il y a suspicion sur la nationalité du destinataire, les pièces prouvant cette nationalité aux yeux de l'autorité française.

Le contrôle sera particulièrement attentif pour les marchandises destinées à des pays voisins de l'ennemi. Des listes de négociants suspects de trafics avec l'ennemi seront données aux bureaux de la marine et des douanes des ports expéditeurs ; il en sera de même pour les commerçants de nationalité ennemie établis en pays neutres.

Quand l'examen des pièces présentées sera satisfaisant, le vérificateur apposera sur la déclaration d'exportation et sur le connaissement un cachet comportant les mentions suivantes :

DOUANES FRANÇAISES.

Bureau de.....

Autorisation de passer n°.....

Le.....

Le Vérificateur des Douanes,

(Signature)

Le secrétaire enregistrera, sous une série ininterrompue de numéros, toutes les autorisations accordées (date, numéro de déclaration, noms des expéditeurs, transitaires et destinataires et lieu de destination).

Si, pour une raison quelconque, un ou plusieurs colis sont rayés de la déclaration, postérieurement à la délivrance de l'autorisation de passer, le vérificateur chargé de suivre l'embarquement fera annoter le connaissement en conséquence par le chargeur.

Enfin, pour les exportations à destination des pays neutres, le bureau de la navigation ne délivrera les papiers de bord ou le passeport du navire qu'après s'être assuré que le manifeste de sortie concorde avec les connaissements; que ceux-ci sont tous revêtus de l'autorisation de passer délivrée par le vérificateur spécial et, en outre, pour les marchandises soumises à des prohibitions de sortie, que lesdits connaissements sont accompagnés de l'exemplaire de l'autorisation de sortie remis à l'expéditeur par la Commission interministérielle ou d'un extrait de cette autorisation, certifié conforme par le directeur ou le chef du service local de la douane.

Dans le cas où le départ du navire serait retardé par cette vérification, la douane, d'accord avec la marine, pourra accorder des tolérances. Mais elle devra appliquer strictement les dispositions qui précèdent pour les destinations voisines de l'ennemi (pays scandinaves, Hollande, Grèce). L'autorité militaire aura le droit, dans les cas où elle l'estimera utile, de déléguer un agent pour procéder, d'accord avec le service des douanes, à cette vérification. Par contre, le concours des agents de la marine doit être accordé dans la plus large mesure aux autorités douanières qui en font la demande, pour coopérer au service de surveillance des exportations.

Dans le cas du moindre doute sur la validité des pièces ou si une cause de suspicion de la destination suspecte est fournie à l'autorité maritime ou douanière, la question sera soumise d'urgence à une commission locale composée d'un officier ou fonctionnaire de la marine et d'un inspecteur des douanes ou, à défaut d'employé supérieur de ce grade, du chef de service (Receveur principal ou particulier). Les deux officiers ou agents désignés à cet effet devront se tenir en rapports constants et étroits. Ils arrêteront d'un commun accord les décisions à prendre et soumettront leurs décisions, au cas de difficultés, à l'approbation du préfet maritime ou du commandant de la marine dans les ports où il en est établi.

Dans le cas où l'expédition suspecte serait arrêtée, il faut envisager plusieurs solutions pour la suite à donner à l'affaire.

S'il y a destination ennemie, que la marchandise soit ou non contrebande, le Conseil des prises sera saisi par la marine en exécution du décret du 13 mars 1915, ou de la réglementation relative à la contrebande, sans préjudice des poursuites que le Parquet, avisé par la marine ou par la douane,

pourra intenter contre le négociant coupable de relations avec l'ennemi (Loi du 4 avril 1915).

S'il y a dissimulation, fausse indication de contenu des colis ou toute autre infraction au règlement des douanes, sans que la destination ennemie puisse être retenue, l'administration des douanes donne à l'affaire la suite réglementaire.

SECTION II.

Marchandises non débarquées dans nos ports et se trouvant sur des navires relâchant dans nos eaux ou venant y faire une opération de commerce.

Ces marchandises ne sont pas touchées par les prohibitions d'exportation que surveille l'administration des douanes, elles peuvent cependant être retenues et saisies par l'autorité maritime dans nos ports, comme elles le seraient en haute mer en raison de leur nature et de leur destination, ou si elles tombent sous le coup du décret du 13 mars 1915 comme marchandises de propriété, de provenance ou de destination ennemie.

Pour ces marchandises qui ne doivent pas être débarquées, la règle suivante sera adoptée :

Le service des douanes sera chargé d'examiner les manifestes en les rapprochant, s'il y a lieu, des connaissements et de procéder dans la mesure utile à la visite des cargaisons à bord des navires qui entrent dans nos ports et dans nos rades. Ce service signalera à l'autorité maritime locale les articles contenus dans ces cargaisons qui rentrent dans les dénominations des listes de contrebande ou semblent de propriété, de provenance ou destination ennemie. L'autorité maritime locale complétera, s'il y a lieu, les investigations nécessaires pour s'éclairer avec le concours des agents des douanes et, au besoin, après en avoir référé à l'autorité supérieure, décidera si la sortie peut être accordée ou s'il y a lieu de procéder à une saisie. Le permis d'appareillage ne sera délivré qu'après l'accomplissement de ces formalités. Un visa sera apposé sur le manifeste après la visite et vous devrez être averti télégraphiquement des noms des bâtiments ainsi visités, de la date probable de leur départ et de leur destination.

SECTION III.

Marchandises débarquées dans nos ports.

Les marchandises débarquées dans nos ports et qui seraient

propriété ennemie sont saisissables en exécution de la loi du 4 avril 1915 et l'administration des douanes les signalera au Parquet pour être placées sous séquestre.

Les marchandises d'origine ou de provenance ennemie sont soumises aux dispositions des lois de douane concernant les marchandises prohibées et saisies à ce titre (Loi du 17 août 1915).

L'administration de la marine doit remettre au service local des douanes toutes informations qu'elle posséderait au sujet des marchandises susvisées.

S'il doit y avoir réexportation des marchandises importées vers un pays voisin de l'ennemi, l'administration de la marine tient du décret du 13 mars 1915 le pouvoir d'intervenir pour saisir les marchandises en transit si leur destination finale n'est pas assurée en pays neutre. L'administration des douanes lui communique toutes les constatations qu'elle est appelée à faire à cet égard.

En ce qui concerne spécialement les envois arrivés par mer et destinés à la Suisse, ils sont soumis aux formalités générales prévues à la section 1 ci-dessus. Toutefois, pour les marchandises dont la liste a été insérée au *Journal officiel* du 15 novembre 1915 et qui doivent être consignées à la société suisse de surveillance économique, la seule justification à produire est l'autorisation de sortie délivrée par la Commission interministérielle. En outre, le transit à destination de la Suisse, de l'Italie et de l'Espagne, des marchandises provenant d'Angleterre, est accordé au vu d'une simple autorisation de la douane anglaise.

SECTION IV.

Visite des navires conduits dans nos eaux par des croiseurs alliés.

Pour faciliter les visites des navires suspects, le service des douanes prêtera également son concours à l'autorité maritime. Vous aurez à me rendre compte du résultat de ces visites et, s'il y a lieu, des circonstances dans lesquelles ce concours aurait mérité d'être porté à la connaissance du Ministre des finances.

Vous mettrez à la disposition des services locaux des douanes au cas où ils ne les posséderaient pas, les listes complètes des objets et matières constituant de la contrebande de guerre.

Les circulaires des 22 février et 11 août 1915 sont abrogées.

Vous me ferez part dans le plus bref délai de l'organisation

dans les ports de votre arrondissement des commissions locales visées dans la présente circulaire.

Le ministre de la marine,
LACAZE.

Pour copie conforme :
Le Contre-amiral,
TRACOU.

Vu et approuvé :
Le ministre des finances,
A. RIBOT.

Vu et approuvé :
Le ministre des colonies,
GASTON DOUMERGUE.

Vu et approuvé :
Le Président du Conseil, ministre des affaires étrangères,
ARISTIDE BRIAND.

Vu et approuvé :
Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,
CLÉMENTEL.

SUPPLÉMENT à la circulaire interministérielle du 1er mai 1916, insérée au Journal officiel *du 8 juin 1916.*

Texte de la déclaration annexe à produire en trois exemplaires:

Je déclare également, sous les peines de droit (1) que les dites marchandises sont expédiées suivant commande en date du (2) à M.....(3)...destinataire réel (4) ....M. (3) .... n'est pas à ma connaissance, ressortissant de puissances en guerre avec la France (5) et d'après une enquête effectuée par mes soins, les marchandises expédiées ne sont pas destinées à être ultérieurement dirigées vers un pays ennemi (6)

A.....le.....

---

(1) Application des lois et décrets des 27 septembre 1914, 13 mars, 4 avril, 17 août 1915.

(2) La douane peut exiger la production des correspondances afférentes aux commandes et à la négociation des traites, soit tout autre document commercial prouvant la réalité de l'opération.

(3) Nom, adresse, profession.

(4) A l'exclusion des banques et agences de transport ou transit.

(5) Allemagne, Autriche-Hongrie, Bulgarie, pays occupés par les armées de ces puissances.

(6) Une ampliation de la déclaration est adressée au Consul français ou allié du lieu de destination pour contrôle ; dans le cas où les marchandises seraient réexpédiées vers les pays signalés à la note 5, le destinataire coupable sera frappé de suspicion et toute transaction avec lui sera interdite sans préjudice de recours contre l'expéditeur qui ne pourra justifier de sa bonne foi.

N° 298. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE. — Compte d'emploi des subventions, souscriptions et dons recueillis aux colonies pour les victimes de la guerre.*

(Ministère des Colonies.
Secrétariat et Contreseing. — 1re Section).

Paris, le 22 juin 1916.

LE MINISTRE DES COLONIES *à Messieurs les Gouverneurs généraux, Gouverneurs, Administrateur de Saint-Pierre et Miquelon.*

M. le Procureur général près la Cour des Comptes, Président du Comité de répartition des subventions, souscriptions et dons recueillis aux colonies pour les victimes de la guerre, m'a adressé les relevés des opérations effectuées par le Comité pour la période comprise entre le 6 mai et le 2 juin courant.

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-inclus, comme suite à ma circulaire, n° 632, du 19 mai 1916, copie de ces documents.

Pour le Ministre et par ordre :
Le Chef du Secrétariat
et du Contreseing,
E. COLIN.

	Sommes engagées au profit des associations, comités, hôpitaux, etc.	Sommes effectivement versées.
Relevé des engagements de dépenses et des dépenses effectives.		
Le relevé du 31 mars n° 61 présentait les totaux suivants. .	6,200,345f 66	6,095,345f 66
Depuis cette date le Comité a fait les répartitions et accordé les subventions suivantes :		
Le Foyer colonial (2e subvention).....	2,000 00	
La subvention totale se trouve ainsi portée à 53,800 fr.		
Comité d'aide et d'assistance coloniale à Paris (12e subvention).....	100,000 00	

La subvention totale se trouve ainsi portée à 799,000 fr. (17e versement).....		50,000 00
Le versement total se trouve ainsi porté à 749,000 fr.		
Œuvre des colonies de vacances de la Chaussée du Maine (2e subvention).....	5,000 00	5,000 00
La subvention totale se trouve ainsi portée à 10,000 fr.		
Comité de secours national à Paris (16e subvention).....	105 00	105 00
La subvention totale se trouve ainsi portée à 38,159 fr. 15		
Comité d'attribution des fonds recueillis à l'occasion de la Journée nationale des orphelins de la guerre à Paris (11e subvention).....	1,388 80	1,388 80
La subvention totale se trouve ainsi portée à 302,130 fr. 40.		
Hôpital auxiliaire n° 114, à Paramé (Ile-et-Vilaine) (2e subvention).....	2,500 00	2,500 00
La subvention totale se trouve ainsi portée à 5,500 fr.		
Hôpital auxiliaire n° 17 à Héricy (S. et M.) 3e subvention).	2,000 00	2,000 00
La subvention totale se trouve ainsi portée à 12,000 fr.		
Hôpital auxiliaire n° 18, à Dinan (C. D. M.) (2e subvention).	1,500 00	1,500 00
La subvention totale se trouve ainsi portée à 2,500 fr.		
Hôpital auxiliaire n° 19, à Dinan (C. D. M.) 2e subvention.	2,000 00	2,000 00
La subvention totale se trouve ainsi portée à 3,000 fr.		
« L'Armoire Lorraine » à Paris.	5,000 00	5,000 00

Comité central de secours aux victimes de la guerre à Paris..	5,000 00	5,000 00
Œuvre de protection des orphelins de la guerre du personnel des P. T. T. à Paris....	6,000 00	6,000 00
Cercle du soldat du 6e arrondissement à Paris.....	1,000 00	1,000 00
Revue « Marmita » 267e régiment, secteur 103.....	300 00	300 00
Total.....	6,334,139 46	6,177,139 46

Relevé des engagements de dépenses et des dépenses effectives.

	Sommes engagées au profit des associations, comités, hôpitaux, etc.	Sommes effectivement versées.
Le relevé du 7 avril n° 62 présentait les totaux suivants..	6,334,139 46	6,177,139 46
Depuis cette date le Comité a fait les répartitions et accordé les subventions suivantes :		
« L'Appui Belge » à Paris (7e versement).....		5,000 00
Le versement total se trouve ainsi porté à 35,000 francs.		
Comité de Secours national à Paris (16e subvention 857fr25, 17e subvention 1,730 fr. 75, 18e subvention 7,400 fr., 19e subvention 210 francs).....	10,098 00	
La subvention totale se trouve ainsi portée à 48,257 fr. 15 cent.		
Comité d'attribution des fonds recueillis à l'occasion de la Journée nationale des orphelins de la guerre à Paris, (12e subvention 2,309 fr., 13e subvention 1,730 fr. 80 cent., 14e subvention 535 francs).....	4,574 80	4,574 80

La subvention totale se trouve ainsi portée à 306,705 fr. 20.		
Œuvre du soldat au front à Paris (16e subvention).....	1,513 50	1,513 50
La subvention totale se trouve ainsi portée à 891,081 fr. 55.		
Œuvre « Le bon gîte » à Paris (2e subvention).....	7,000 00	7,000 00
La subvention totale se trouve ainsi portée à 17,000 francs.		
Annexe de Saint-Georges de Didonne de l'hôpital auxiliaire n° 110 de la 18e région (2e subvention).....	3,000 00	3,000 00
La subvention totale se trouve ainsi portée à 4,000 francs.		
Association amicale des officiers de vaisseau à Paris.....	10,000 00	10,000 00
Institut Prophylactique à Paris.....	30,000 00	30,000 00
Total.....	6,400,325 76	6,248,325 26

Relevé des engagements de dépenses et des dépenses effectives.

	Sommes engagées au profit des associations, comités, hôpitaux, etc.	Sommes effectivement versées.
	—	—
Le relevé du 14 avril n° 63 présentait les totaux suivants..	6,400,325' 76	6,248,325' 76
Depuis cette date, le Comité a fait les répartitions et accordé les subventions suivantes :		
Le Foyer du soldat de la rue Miromesnil à Paris (2e subvention).....	1,000 00	1,000 00
La subvention totale se trouve ainsi portée à 2,000 francs.		
Comité général du Vestiaire parisien à Paris (2e subvent.)..	5,000 00	5,000 00

La subvention totale se trouve ainsi portée à 8,000 francs.		
La Ligue fraternelle à Paris (4e subvention).....	3,000 00	3,00 000
La subvention totale se trouve ainsi portée à 18,000 francs.		
L'Œuvre du soldat au front à Paris (17e subvention).....	10,858 35	10,858 35
La subvention totale se trouve ainsi portée à 901,939 fr. 90).		
L'Œuvre du Vêtement du prisonnier de guerre à Paris (5e subvention.....	100 00	100 00
La subvention totale se trouve ainsi portée à 50,100 francs.		
Comité d'Assistance aux Travailleurs indo-chinois à Paris, 1er subvention 100,000, 2e subvention 500 francs.....	100,500 00	
(1re versement.....		50,000 00
du Œuvre de la reconstitution oyer dParis.....	4,000 00	4,000 00
Société à 'Enseignement, moderne à Paris) pour l'Orphelinat des fialletles des Français tombés au champ d'honneur).	2,000 00	2,000 00
Refuge franco-belge de Sainte-Barbe des Champs.....	5,000 00	5,000 00
Œuvre de guerre du Kremlin-Bicêtre.....	3,000 00	3,000 00
Patronage de l'enfance et de l'adolescence à Paris.....	5,000 00	5,000 00
Comité des femmes suisses pour le soulagement du sort des internés civils.....	5,000 00	5,000 00
Hôpital auxiliaire n° 103 à Tours.....	5,000 00	5,000 00
Total.....	6,549,784 11	6,347,384 11

Relevé des engagements des dépenses et des dépenses effectives.

	Sommes engagées au profit des associations, comités, hopitaux, etc.	Sommes effectivement versées.
Le relevé du 26 avril n° 64 présentait les totaux suivants.	6,549,784f 11	6,347,284f 11
Depuis cette date le Comité a fait les répartitions et accordé les subventions suivantes:		
Hôpital auxiliaire n° 238 (Jardin colonial à Nogent-sur-Marne); 19e versement: 8,000 + 2e versement 9,000 francs.		17,000 00
Le versement total se trouve ainsi porté à 213,500 francs.		
Le Foyer colonial à Paris (13e versement 5,000 f.; 14e versement 2,000 fr).....		7,000 00
Le versement total se trouve ainsi porté à 43,800 fr.		
Comité d'assistance aux travailleurs Indo-Chinois, à Paris (2e versement).....		500f 00
Le versement total se trouve ainsi porté à 50,500 fr.		
Comité d'attribution des fonds recueillis à l'occasion de la Journée nationale des orphelins de la guerre (15e subvention)...	3,150 00	3,150 00
La subvention totale se trouve ainsi portée à 309,855 fr. 20.		
Comité de secours national à Paris (20e subvention)...	4,700 00	4,700 00
La subvention totale se trouve ainsi portée à 52,957 fr. 15.		
Comité central de la Croix-Rouge française à Paris (25e		

subvention) 1,054 fr. (26e subvention 2,500 fr.)	3,554 00	3,554 00
La subvention totale se trouve ainsi portée à 177,033 fr. 35.		
Œuvre du vêtement du prisonnier de guerre à Paris (6e subvention).....	10,000 00	10,000 00
La subvention totale se trouve ainsi portée à 60,000 fr.		
Comité d'aide et d'assistance coloniales à Paris (13e subvention. (Subvention totale 800,000 francs) (18e versement).....	1,000 00	1,000 00
Le versement total se trouve ainsi porté à 750,000 fr.		
Comité des réfugiés franco-belges à la Rochelle (2e subvention).....	5,000 00	5,000 00
La subvention totale se trouve ainsi portée à 10,000 fr.		
Hôpital-Hospice de Riom (P. D. D.).....	5,000 00	5,000 00
Ambulance de la gare de Libourne (Gironde).....	3,000 00	3,000 00
Hôpital auxiliaire n° 81 à Paris (2e subvention.....	3,000 00	3,000 00
La subvention totale se trouve ainsi portée à 6,000 fr.		
Œuvre du soldat blessé et malade (2e subvention).....	10,000 00	10,000 00
La subvention totale se trouve ainsi portée à 16,000 fr.		
La Renaissance des foyers en Alsace.....	5,000 00	5,000 00
Le Foyer du soldat à Vincennes.....	2,000 00	2,000 00
Société de secours aux soldats Polonais en France.....	3,000 00	3,000 00
Union des femmes de France.	500 00	500 00
Journal « Le 120 Court » 120e bataillon de chasseurs, (Secteur postal 193)..... ..	500 00	500 00

Œuvre des asiles des soldats invalides belges à Bromley (Angleterre).....	100 00	100
Hôpital Benevol, 9 *bis*, à la Chapelle-la-Reine (S et M)....	3,000 00	3,000 00
Œuvre de la maison des parents des malades et blessés à Bar-le-Duc.....	3,000 00	3,000 00
Total.....	6,615,288 11	6,437,288 11

N° 299. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE. — Compte d'emploi des subventions, souscriptions et dons recueillis aux colonies pour les victimes de la guerre.*

(Ministère des Colonies.
Secrétariat et Contreseing. — 1re Section.)

Paris, le 19 mai 1916.

LE MINISTRE DES COLONIES *à Messieurs les Gouverneurs généraux, Gouverneurs, Administrateur de Saint-Pierre et Miquelon.*

M. le Procureur général près la Cour des Comptes, Président du Comité de répartition des subventions, souscriptions et dons recueillis aux colonies pour les victimes de la guerre, m'a adressé les relevés des opérations effectuées par le Comité pour la période comprise entre le 1er avril et le 5 mai courant.

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-inclus, comme suite à ma circulaire, n° 483, du 11 avril 1916, copie de ces documents.

Pour le Ministre et par ordre :
Le Chef du Secrétariat et du Contreseing.

E. COLIN.

Relevé des engagements de dépenses et de dépenses effectives.

	Sommes engagées au profit des associations, comités, hôpitaux, etc.	Sommes effectivement versées.
Le relevé du 6 mai, n° 65, présentait les totaux suivants...	6,615,288f 11	6,437,288f 11
Depuis cette date, le Comité a fait les répartitions et accordé les subventions suivantes :		
Comité du Secours National (21e subvention 225,000 fr. — 22e subvention 1,005 fr. 40. — 23e subvention 562 fr.).....	226,567 40	226,567 40
(La subvention totale se trouve ainsi portée à 279,524 francs 55.)		
Comité d'attribution des fonds recueillis à l'occasion de la Journée Nationale des Orphelins de la Guerre (16e subvention 225,000 fr. — 17e subvention 4,039 fr. — 18e subvention 3,509 francs 35.....	232,548 85	232,548 85
(La subvention totale se trouve ainsi portée à 542,404 francs 05.)		
Comité de la « Journée du Poilu » (3e subvention).....	3,274 00	3,274 00
(La subvention totale se trouve ainsi portée à 107,274 fr.)		
Fondation des Restaurants gratuits des Mères-Nourrices, Paris (2e subvention).....	2,000 00	2,000 00
(La subvention totale se trouve ainsi portée à 4,000 fr.)		
Comité de Patronage de l'Hôpital temporaire n° 73, à Vic-sur-Cère (Cantal) 2e subvention.	4,000 00	4,000 00
(La subvention totale se trouve ainsi portée à 8,000 fr.)		

Vestiaire-Ouvroir de la Préfecture de La Rochelle, à La Rochelle (2e subvention).....	4,000 00	4,000 00
(La subvention totale se trouve ainsi portée à 6,500 fr.)		
Œuvre des Prisonniers de Guerre de l'arrondissement de Douai (2e subvention).....	5,000 00	5,000 00
(La snbventiou totale se trouve ainsi portée à 10,000 fr.)		
Aide aux familles des Prisonsiers de Guerre français et belges, à Paris.....	2,000 00	2,000 00
Œuvre des Layettes, à Paris.	2,000 00	2,000 00
Vestiaire du Quartier de la Santé, à Paris.....	400 00	400 00
Office privé des prisonniers de guerre de Boulogne-Billancourt.....	3,000 00	3,000 00
Total.....	7,100,078f 36	6,922,078f 36

Relevé des engagements de dépenses et de dépenses effectives.

	Sommes engagées au profit des associations, comités, hôpitaux, etc.	Sommes effectivement versées.
Le relevé du 12 mai, n° 66, présentait les totaux suivants.	7,100,078f 36	6,922,078f 36
Depuis cette date, le Comité a fait les répartitions et accordé les subventions suivantes :		
« Le Foyer colonial » à Paris (12e subvention 2,000 fr. — 13e subvention 5,000 francs.....	7,000 00	
(La subvention totale se trouve ainsi portée à 60,800 fr.		
15e versement.....		2,000 00
(Le versement total se trouve ainsi porté à 45,600 fr.		

La Journée du Poilu, à Paris (4e subvention).....	5,196 60	5,196 60
(La subvention totale se trouve ainsi portée à 112,470'60)		
Comité central de la Croix-Rouge française, à Paris (27e subvention).....	500 00	500 00
(La subvention totale se trouve ainsi portée à 167,533'35)		
Patronage national des blessés à Paris (2e subvention).....	20,000 00	20,000 00
(La subvention totale se trouve ainsi portée à 40,000 fr.		
Hôpital auxiliaire nº 52, à Paris (3e subvention).....	5,000 00	5,000 00
(La subvention totale se trouve ainsi portée à 13,000 fr.		
Union des familles françaises et alliées, à Paris (2e subvention)	2,000 00	2,000 00
(La subvention totale se trouve ainsi portée à 6,000 fr.		
Œuvre « Le Repas des Artistes » à Paris (2e subvention)	500 00	500 00
(La subvention totale se trouve ainsi portée à 1,000 fr.		
Hôpital auxiliaire nº 405 (Franco-Chilien), à Paris.....	10,000 00	
(1er versement).....		5,000 00
Comité Paul Bert, pour l'Œuvre de guerre du patronage des étudiants Indo-Chinois en France.....	1,000 00	1,000 00
Cercle Amical pour militaires « Au vrai Poilu » à Paris.....	1,000 00	1,000 00
Total.....	7,152,274 96	6,964,274 96

Relevé des engagements de dépenses et de dépenses effectives.

	Sommes engagées au profit des associations, comités, hôpitaux, etc.	Sommes effectivement versées.
Le relevé du 19 mai, n° 67, présentait les totaux suivants..	7,152,274f 96	6,964,274f 96
Depuis cette date, le Comité a fait les répartitions et accordé les subventions suivantes :		
Hôpital auxiliaire n° 238 (Jardin Colonial) à Nogent-sur-Marne (21e versement 9,000 fr.; 22e versement 6,000 francs)...		15,000 00
(Le versement total se trouve ainsi porté à 228,500 francs.)		
Comité d'Aide et d'Assistance Coloniales (19e versement)....		50,000 00
(Le versement total se trouve ainsi porté à 300,000 francs.)		
Les « Amitiés Musulmanes » à Paris (3e subvention 3,000 fr.; 4e subvention 5,000 francs.)..	8,000 00	
(La subvention totale se trouve ainsi portée à 21,000 fr.; 3e versement).....		3,000 00
(Le versement total se trouve ainsi porté à 16,000 francs).		
Œuvre du soldat au front à Paris (18e subvention).....	55,000 00	55,000 00
(La subvention totale se trouve ainsi portée à 956,939 fr. 90 centimes).		
Comité d'attribution des fonds recueillis à l'occasion de la Journée Nationale des orphelins de la guerre à Paris (19e subvention).....	7,588 60	7,588 60

(La subvention totale se trouve ainsi portée à 549,992 fr. 65 centimes.)		
Départements envahis et Belgique (Versements faits au Ministère de l'Intérieur, à titre de fonds de concours) 17e subvention.....	3,210 49	3,210 49
(La subvention totale se trouve ainsi portée à 137,283 fr. 92 centimes).		
Comité du secours national, à Paris (24e subvention).....	2,800 00	2,800 00
(La subvention totale se trouve ainsi portée à 282,324 fr. 55 centimes.)		
Comité de coordination des secours volontaires en faveur des soldats à Paris (3e subvention)	6,000 00	6,000 00
(La subvention totale se trouve ainsi portée à 28,500 fr.)		
M. le Ministre de Serbie à Paris (2e subvention)..... ...	100 00	100 00
(La subvention totale se trouve ainsi portée à 1,100 fr.)		
Le Vestiaire militaire, à Paris..	5,000 00	5,000 00
Œuvre des prisonniers de guerre de l'Union Syndicale des Maitres imprimeurs de France, à Paris.....	5,000 00	5,000 00
Fédération Nationale des Sociétés de préparation militaire pour l'hôpital auxiliaire n° 259. Caisse de secours pour les orphelins de la guerre.....	5,000 00	5,000 00
Total.....	7,249,974 05	7,121,974 05

N° 300. — *DÉPÊCHE-CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE.*

(Ministère des Colonies. — Inspection générale des Travaux publics des colonies.)

Paris, le 5 juillet 1916.

LE MINISTRE DES COLONIES *à Monsieur le Gouverneur de la Guyane française.*

Le développement des voies de communication aux colonies, routes et chemin de fer, a amené la construction de nombreux ponts métalliques dont certains, de grande ouverture, et dont il importe d'assurer la conservation. Le défaut d'entretien de ces ouvrages présenterait des inconvénients d'autant plus graves que, sous le climat de la plupart de nos possessions, la détérioration du métal insuffisamment protégé est extrêmement rapide et que, beaucoup d'ouvrages éloignés des centres peuvent arriver sans qu'on s'en doute à un état dangereux. D'ailleurs, le rétablissement de ces ouvrages, très coûteux, outre la gêne qui en résulterait dans les communications, entraînerait des charges considérables pour les colonies en engageant gravement la responsabilité de leurs administrateurs et des chefs de leurs services techniques. Des exemples récents d'ouvrages exigeant des réparations extrêmement onéreuses par suite du défaut d'entretien, montre que ces considérations paraissent avoir été perdues de vue dans certaines de nos colonies.

J'appelle donc d'une manière toute particulière votre attention sur l'entretien des ouvrages métalliques et je vous prie de prescrire l'application, dans la colonie que vous administrez, des dispositions générales suivantes et de celles contenues dans la circulaire du Ministre des Travaux publics du 29 août 1891, concernant les ouvrages de la métropole.

Je vous signale à ce propos, qu'une circulaire de même date, relative au calcul et aux épreuves des ponts métalliques, a été abrogée et remplacée par un règlement du 7 janvier 1915 dont il conviendra que les services techniques des colonies suivent les dispositions, sauf les dérogations qui pourront sembler être justifiées par les circonstances locales.

1° Entretien et visites périodiques. — La surveillance et l'entretien des ponts métalliques doivent être l'objet de soins incessants, tant de la part des chefs de service que des agents chargés plus spécialement des ouvrages; toute avarie susceptible de s'aggraver ou de compromettre la sécurité doit être signalée et réparée sans délai.

On doit refaire, aussi fréquemment qu'il est nécessaire, pour les préserver de la rouille, la peinture après grattage à vif des parties vues et, autant que possible, des parties cachées. Les projets des ouvrages doivent être établis de manière à rendre faciles la visite, la peinture et les réparations.

Il sera procédé, chaque année, par l'agent chargé de l'entretien de l'ouvrage, à une visite portant principalement sur l'état de la rivure et le fonctionnement des appareils de dilatation. Procès-verbal de cette visite sera adressé au Chef de service.

En outre, les ponts métalliques seront soumis au moins une fois tous les quatre ans, et dans tous les cas, chaque fois qu'on refera la peinture, à une inspection détaillée et à une vérification des flèches permanentes. Dans chacune de ces inspections, on vérifiera l'état des pièces, le serrage des boulons et des rivets, le jeu des appareils de dilatation, l'etat des maçonneries, enfin pour les ponts à travées solidaires, s'il en existe, le nivellement des appuis.

Le vérification des flèches permanentes pourra ne pas être faite pour les ouvrages d'une portée inférieure à 10 mètres, mais la visite annuelle et l'inspection périodique devront être faites pour tous les ouvrages métalliques sans exception.

Pour les ponts dont l'entretien est confié à des Compagnies concessionnaires, les inspections périodiques et la vérification des flèches devront être faites dans un délai de deux ans.

2° *Vérification de la résistance des ouvrages.* — Dans un délai de deux ans, le calcul de la résistance de tous les ponts métalliques supportant des voies ferrées ou des voies de terre et qui datent de plus de quinze ans sera refait par les soins des Travaux publics ou des Compagnies concessionnaires en vue d'apprécier si les efforts supportés par le métal sous l'influence des surcharges que les ouvrages peuvent avoir actuellement à porter n'atteignent nulle part une limite dangereuse. Les calculs seront conduits, en principe, suivant les prescriptions du règlement du Ministre des Travaux publics du 8 janvier 1915.

Pour les ouvrages datant de moins de quinze ans, la vérification de la résistance sera faite dans les cas suivants :

1° Si les bases des calculs qui ont servi à l'établissement des ponts n'ont pu être retrouvées, si les bases ne sont plus en rapport avec les charges qui peuvent circuler sur l'ouvrage, enfin s'il y a des raisons de croire que les calculs primitifs renferment des inexactitudes ;

2° Si l'ouvrage a éprouvé par suite de remaniement de réparations ou de défaut d'entretien, des modifications ou des détériorations susceptibles d'apporter un changement notable dans sa résistance ou dans la charge morte due à son poids et à celui de la voie qu'il supporte;

Si certains ouvrages sont reconnus insuffisants, les chefs de service ou les compagnies concessionnaires en rendront compte à l'Administration locale avec les propositions qu'ils jugeront utiles;

3° *Dossiers des ponts métalliques*. — Il sera formé, autant que possible, pour tous les ouvrages métalliques existant un dossier dans lequel seront groupés tous les renseignements relatifs à chaque ouvrage. L'ensemble de ces dossiers formera une liasse spéciale dans les archives du Chef de service.

Chaque dossier comprendra:

1° Historique de l'ouvrage (nature et provenance du métal, nom du constructeur, procédé de montage, mode de construction des appuis, résultat des épreuves, réparations des piles, des culées, des supports et du tablier, modifications en cours d'entretien, accidents; etc...)

2° Les bases et les résultats des calculs qui ont servi à l'exécution, ainsi que des calculs de vérification prescrits par la présente circulaire;

3° Les diagrammes des poutres et des pièces de pont, des longerons, des contreventements etc., avec des croquis à l'appui ou mieux, toutes les fois que cela sera possible, les dessins de l'ouvrage;

4° Les procès-verbaux des visites annuelles des inspections périodiques détaillées des vérifications de flèches et des épreuves.

Les dossiers des ponts métalliques seront tenus constamment à jour. Pour les ponts dont l'entretien est assuré par des compagnies concessionnaires, les pièces nécessaires seront fournies par la Compagnie à l'Ingénieur du contrôle.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente dépêche-circulaire qui devra être insérée au *Journal officiel* de votre colonie.

G. DOUMERGUE.

N° 301.— *ARRÊTÉ nommant* M. Dondy (Joseph), *gérant-intérimaire provisoire de la Perception de la 3e circonscription en remplacement de* M. Saint-Félix (Armand), *décédé.*

(7 août 1916.)

LE GOUVERNEUR p. i. de la Guyane française,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828;

Vu les articles 1330 et suivants de l'instruction générale du 20 juin 1859, sur le service de la comptabilité;

Vu l'arrêté du 9 mai 1881, sur l'administration et la comptabilité des communes;

Vu l'arrêté du 10 décembre 1895, divisant le territoire de la Guyane en quatre circonscriptions financières;

Vu les articles 63 et 70 de l'arrêté du 28 septembre 1903;

Vu les articles 113 et 120 du décret du 20 décembre 1912;

Vu le câblogramme du 4 août 1916, du Gouverneur de la Guadeloupe, annonçant le décès survenu, le 1er août, à la Pointre-à-Pitre, de M. Saint-Félix, percepteur-receveur municipal de la 3e circonscription;

Sur la proposition de M. le Trésorier-payeur,

ARRÊTE :

Article 1er.— M. Dondy (Joseph), 2e fondé de pouvoirs du Trésorier-payeur, est nommé gérant-intérimaire provisoire de la Perception de la 3e circonscription, en remplacement de M. Saint-Félix (Armand), décédé.

Art. 2.— Les opérations du service de la Perception de ladite circonscription auront lieu à la Trésorerie de Cayenne, pendant toute la durée de l'intérim, avec dispense de tournées dans les communes.

Art. 3.— Le Trésorier-payeur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié et inséré au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

Cayenne le 7 août 1916.

DIDELOT.

Par le Gouverneur:

Le Trésorier-payeur,

Par Procuration de M. Reyss:

R. TIBON.

N° 302. — *ARRÊTÉ nommant un comité consultatif pour la taxation de denrées et substances.*

(10 août 1916).

LE GOUVERNEUR p. i. de la Guyane française,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828;

Vu la loi du 20 avril 1916, sur la taxation de denrées et substances, promulguée dans la colonie par arrêté en date du 8 juin 1916;

Vu la circulaire ministérielle du 1er mai 1916, n° 657;

ARRÊTE :

Article 1er. — Il est institué au chef-lieu, pour la durée des hostilités et pendant les trois mois qui suivront leur cessation, un comité consultatif ayant pour mission :

1° De se rendre compte — par l'étude de la situation économique de la colonie — du prix de revient de chacune des denrées et substances susceptibles d'être taxées (1);

2° De déterminer — d'après les usages commerciaux du pays — ce qui doit constituer le bénéfice normal et légitime du commerçant, pour chacune de ces denrées et substances;

3° D'apprécier si l'intérêt public exige ou non la taxation de ces denrées et substances.

Art. 2. — Ce comité, qui se réunira sur la convocation de son président, est composé comme suit :

MM. le Gouverneur, Président;
Lévy, Procureur général, Chef du service judiciaire;
Chauvet, Conseiller privé;
Gober, Maire de Cayenne, Président du Conseil général;
Philbert, Conseiller général
Talenville, *idem;*
Quintrie-Lamothe Charles, *idem;*
Bourgarel, *idem;*
Saccharin, *idem;*

---

(1) Aux termes de la loi du 20 avril 1916, les denrées et substances pouvant être soumises à la taxation sont : le sucre, le café, l'huile et l'essence de pétrole, les pommes de terre, le lait, la margarine, les graisses alimentaires, les huiles comestibles, les légumes secs, les engrais commerciaux, le sulfate de cuivre et le soufre.

Désignés par la Chambre de Commerce.	A. Darredeau, Vice-Président de la Chambre de Commerce; H. de Saint-Quentin, Trésorier de la Chambre de Commerce; H. Mercès, Commerçant; F. Ceyras, *idem;*
Membres de la Chambre d'Agriculture, désignés par ladite Chambre.	Nollier, Membre de la Chambre d'Agriculture; Mathurin, *idem;* Prud'homme, *idem;* Prudence, *idem*;

Vienne, Vétérinaire du Gouvernement;
Laffont, Commis auxiliaire du Secrétariat général, Secrétaire du Comité.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Cayenne, le 10 août 1916.

DIDELOT.

N° 303. — *DECISION.* — M. Debuc (Emmanuel) *Secrétaire général p. i., aura, par autorisation du Gouverneur, la signature des affaires courantes.*

(11 août 1916.)

Le Gouverneur p. i. de la Guyane française,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828;

Vu le paragraphe 4 de la circulaire ministérielle du 8 juin 1898, relative à la suppression aux colonies des fonctions de Directeur de l'Intérieur et de Secrétaire général des Directions de l'Intérieur, et à la création des Secrétariats généraux;

Vu le prochain départ en tournée du Chef de la colonie,

Décide:

Article 1er. — M. Debuc (Emmanuel), Secrétaire général p. i., aura, par autorisation du Gouverneur, la signature des affaires courantes (courrier ministériel excepté), pendant l'absence du Gouverneur du chef-lieu.

Art. 2. — Les pièces à signer par M. Debuc porteront la mention suivante :

« *Le Gouverneur p. i.*,
« Par autorisation :
« *Le Secrétaire général p. i.*, »

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Cayenne, le 11 août 1916.

DIDELOT.

N° 304. — *ARRÊTÉ. — Promulgation des décrets des 11 avril, 15 avril et 22 juin 1916, concernant la franchise postale accordée aux soldats serbes et russes en campagne en France.*

(11 août 1916.)

LE GOUVERNEUR p. i. de la Guyane française,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828;
Vu les décrets des 11 avril, 15 avril et 22 juin 1916;
Sur la proposition du Chef du service des Postes et Téléphones,

ARRÊTE :

Article 1er. — Est promulgué à la Guyane française, pour y être exécuté en sa forme et teneur, le décret du 22 juin 1916, rendant applicables aux colonies françaises et aux pays de protectorat autres, que la Tunisie et le Maroc, les dispositions des décrets des 11 et 15 avril 1916, concernant la franchise postale accordée aux soldats russes et serbes en campagne en France.

Art. 2. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Postes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, publié et inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin officiel* de la colonie.

Cayenne, le 11 août 1916.

DIDELOT.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire général p. i., DEBUC.

Le Chef du service des Postes, DEFURNE.

(Ministère des colonies).

LE PRÉSIDENT de la République française,

Vu la loi du 30 mai 1871, relative aux franchises postales accordées aux militaires et marins faisant partie des armées en campagne ;

Vu l'article 23 de la loi de finances du 16 avril 1895, qui a modifié l'article 3 de la loi susvisée ;

Vu le décret du 5 février 1916, appliquant aux colonies françaises et pays de protectorat, autres que la Tunisie et le Maroc, les dispositions des décrets des 3 août et 21 septembre 1914 ;

Vu le décret du 11 avril 1916, relatif à la franchise postale accordée aux militaires serbes ;

Vu le décret du 15 avril 1916, relatif à la franchise postale accordée aux militaires russes en France ;

Sur les rapports des Ministres du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes et des colonies, et après avis favorable du Ministre des finances,

DÉCRÈTE :

Article 1er. — Les dispositions des décrets des 11 et 15 avril 1916 sont déclarées applicables aux colonies et pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc.

Art. 2. — Les Ministres du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes et des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 22 juin 1916.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,
GASTON DOUMERGUE.

Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,
CLÉMENTEL.

(Ministère du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes.)

LE PRÉSIDENT de la République française,

Vu la loi du 30 mai 1871, relative aux franchises postales

accordées aux militaires et marins faisant partie des armées en campagne ;

Vu l'article 23 de la loi de finances du 16 avril 1895, qui a modifié l'article 3 de la loi susvisée ;

Vu le décret du 5 août 1914 ;

Sur le rapport du Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, et l'avis favorable du Ministre des finances,

DÉCRÈTE :

Article 1er. — Les dispositions du décret du 3 août 1914 sont rendues applicables aux lettres simples et aux mandats-poste n'excédant pas 50 francs, en provenance ou à l'adresse des militaires serbes.

Art. 2. — Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 11 avril 1916.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

CLÉMENTEL

(Ministère du Commerce, de l'Industrie des Postes et des Télégraphes.)

LE PRÉSIDENT de la République française,

Vu la loi du 30 mai 1871, relative aux franchises postales accordées aux militaires et marins faisant partie des armées en campagne ;

Vu l'article 23 de la loi de finances du 16 avril 1895, qui a modifié l'article 3 de la loi susvisée ;

Vu le décret du 3 août 1914 ;

Sur le rapport du Ministre du commerce, de l'industrie des postes et des télégraphes, et sur l'avis favorable du Ministre des finances,

DÉCRÈTE :

Article 1er. — Les dispositions du décret du 3 août 1914 sont rendues applicables aux lettres simples et aux mandats-poste n'excédant pas 50 francs, en provenance ou à l'adresse des militaires russes en France.

Art. 2. — Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 15 avril 1916.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République:

Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,
CLÉMENTEL.

N° 305. — *ARRÊTÉ promulguant le décret du 15 mai 1916, relatif aux avances de solde.*

(18 août 1916.)

LE GOUVERNEUR p. i. de la Guyane française,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828;

Vu le décret du 15 mai 1916, modifiant pendant la durée de la guerre le régime des avances de solde;

Sur la proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE:

Article 1er. — Est promulgué à la Guyane française, pour y être exécuté en sa forme et teneur, le décret susvisé du 15 mai 1916, modifiant pendant la durée de la guerre le régime des avances de solde.

Art. 2. — Le Secrétaire général et le Directeur de l'Administration pénitentiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera, avec le texte promulgué, communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié et inséré au *Bulletin officiel* et au *Journal officiel* de la colonie.

Cayenne, le 18 août 1916.

DIDELOT.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire général p. i.,
DEBUC.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire p. i.,
H. TELL.

RAPPORT au Président de la République française.

Paris, le 15 mai 1916.

Monsieur le Président,

Mon attention a été appelée sur l'intérêt que présenterait, en raison de l'état de guerre, la concession aux fonctionnaires coloniaux s'embarquant pour rejoindre leur poste d'avances de solde plus élevées que celles qui peuvent leur être consenties par application des règlements en vigueur.

Il convient d'observer, en effet, que par suite des circonstances actuelles les articles dont les intéressés ont à se munir ont sensiblement augmenté de prix et que, d'autre part, les ventes ne s'effectuent plus en général qu'au comptant.

L'amélioration proposée m'a semblé, après étude, devoir être limitée toutefois à trois mois d'avances. Dans cette limite elle m'a paru susceptible d'être appliquée sans difficulté et M. le Ministre des finances, consulté sur son opportunité, a bien voulu y donner son adhésion, sous la réserve que le caractère temporaire en serait nettement spécifié.

J'ai, par suite, l'honneur de soumettre à votre haute sanction le projet de décret ci-joint, qui a pour objet de la consacrer.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de mon profond respect.

Le Ministre des colonies,

Gaston DOUMERGUE.

DÉCRET

Le Président de la République française,

Vu le décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires du personnel colonial ;

Vu l'avis du Ministre des finances ;

Sur le rapport du Ministre des colonies,

Décrète :

Article 1er. — A titre exceptionnel et pendant la durée de la guerre actuelle, la quotité des avances de solde dont la concession est autorisée par les paragraphes 1 et 2 de l'article 144 du décret du 2 mars 1910, aux fonctionnaires, employés et agents appelés à servir aux colonies ou passant d'une colonie dans

une autre, peut être portée à trois mois au maximum de la solde des intéressés, calculée sur le pied d'Europe.

Art. 2. — Pendant la même période, et par dérogation au premier paragraphe de l'article 14 du décret du 2 mars 1910, la reprise des avances ainsi consenties effectuée par voie de précompte, s'opérera, à moins de décision spéciale du Ministre, à raison du quart desdites avances si elles n'ont pas dépassé deux mois de traitement sur le pied d'Europe, ou à raison du sixième dans le cas contraire. Les autres dispositions de l'article 147 demeurent sans changement.

Art. 3. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel des lois* et au *Bulletin officiel* du Ministère des colonies.

Fait à Paris, le 15 mai 1916.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,

GASTON DOUMERGUE.

N° 306. — *ARRÊTÉ. — Promulgation du décret du 15 mai 1916, modifiant les décrets des 15 novembre 1912 et 19 octobre 1915, concernant le corps des administrateurs coloniaux.*

(18 août 1916.)

LE GOUVERNEUR p. i. de la Guyane française,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu le décret du 15 mai 1916, modifiant les décrets des 15 novembre 1912 et 19 octobre 1915, concernant le corps des administrateurs coloniaux ;

Vu la circulaire ministérielle du 7 juin 1916, n° 9 ;

Sur la proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er. — Est promulgué à la Guyane française, pour y être exécuté en sa forme et teneur, le décret susvisé du 15 mai 1916, modifiant l'article 22 du décret du 15 novembre 1912 et l'article 1er du décret du 19 octobre 1915, concernant le corps des administrateurs coloniaux.

Art. 2. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution

du présent arrêté, qui sera, avec le texte promulgué, communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié et inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin officiel* de la colonie.

Cayenne, le 18 août 1916.

DIDELOT.

Par le Gouverneur :
Le Secrétaire général p. i.,
E. DEBUC.

RAPPORT au Président de la République française.

Paris, le 15 mai 1916.

Monsieur le Président,

Les règles fixées par le décret du 15 novembre 1912, pour l'avancement des administrateurs des colonies, ont rencontré, du fait des hostilités, de sérieuses difficultés d'application qui m'ont déjà amené à prendre des mesures adaptées aux circonstances exceptionnelles que nous traversons.

Afin de rendre possibles quelques promotions, le décret du 19 octobre 1915 a suspendu l'obligation de procéder aux nominations en observant le pourcentage prévu par l'article 2 du décret du 15 novembre 1912, concernant la répartition des administrateurs dans les différents grades.

D'autre part, le décret du 19 octobre 1915 a institué une nouvelle limitation, en décidant que le nombre des administrateurs de 1re, 2e et 3e classe ne devrait pas excéder le chiffre auquel il s'élevait au 2 août 1914. Les nominations ne peuvent donc intervenir que dans la mesure des vacances qui peuvent se produire par décès, démission, révocation ou mise à la retraite.

Or, l'expérience a révélé que cette règle est trop restrictive et ne permet pas de donner aux fonctionnaires dont il s'agit un avancement ne s'écartant pas trop de la normale.

J'estime cependant qu'il est indispensable d'encourager ce personnel auquel un effort exceptionnel est demandé en raison de la contribution apportée par les colonies à l'œuvre de la défense nationale par le recrutement de troupes indigènes, et de tenir compte à ces fonctionnaires de la prolongation de leur séjour colonial qui risque d'éprouver parfois gravement leur santé.

Le jeu des admissions à la retraite qui, s'il avait pu être

régulièrement assuré, eût ouvert un débouché aux administrateurs en situation par leurs notes et leurs services, de bénéficier d'un avancement est presque complètement paralysé. L'insuffisance numérique du personnel, raréfié par la mobilisation, et les difficultés du recrutement dans les grades inférieurs, ainsi que la nécessité de pourvoir néanmoins à l'administration de nos possessions — dont le concours est, à bien des égards, si précieux pour la Métropole — ont conduit mon Département à maintenir en fonctions des administrateurs qui, en temps habituel, eussent été admis à faire valoir leurs droits à pension.

Dans ces conditions, je crois nécessaire de substituer aux prescriptions du paragraphe 2 de l'article 1er du décret du 19 octobre 1915, une stipulation disposant que dans les délais impartis au paragraphe précédent, c'est-à-dire durant les hostilités et une période de trois ans, à dater de la conclusion de la paix, le nombre des nominations annuelles dans l'emploi d'administrateur de 3e classe ne pourra excéder la moyenne des promotions pendant les trois années qui ont précédé la guerre, c'est-à-dire pendant les années 1912, 1913 et 1914.

Enfin, j'ai pu constater que les Gouverneurs généraux et Gouverneurs ont parfois omis depuis le début des hostilités, de présenter pour l'avancement, des fonctionnaires très bien notés qui, par suite de leur mobilisation, étaient absents de la colonie et dont plusieurs ont fait preuve de grand courage, voire d'héroïsme à l'armée. Il me semble que le Gouvernement doit leur tenir compte de leur conduite pour leur carrière administrative et que le Ministre des colonies doit être investi du droit de présenter leur dossier à l'examen de la commission de classement, en même temps que ceux de leurs collègues restés à leur poste et régulièrement proposés par le Chef de la colonie où ils sont en service.

La commission de classement sera ainsi appelée à examiner leurs titres militaires et civils au moment de la préparation des tableaux annuels d'avancement.

J'ai, en conséquence, l'honneur de soumettre à votre haute sanction, un projet de décret préparé en ce sens dont le texte a été délibéré en Conseil d'Etat.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des colonies,
GASTON DOUMERGUE.

DÉCRET.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Sur le rapport du Ministre des colonies,

Vu le décret du 15 novembre 1912, portant réorganisation du corps des administrateurs coloniaux;

Vu le décret du 28 février 1915, portant que le temps passé sous les drapeaux par les fonctionnaires mobilisés en exécution du décret du 1er août 1914 sera compté comme temps de service accompli aux colonies;

Vu le décret du 30 mars 1915, complétant l'article 2 du décret du 15 novembre 1912;

Vu le décret du 19 octobre 1915, portant modification provisoire, pendant la durée de la guerre, de certaines dispositions du décret du 15 novembre 1912;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1er. — Les dispositions du deuxième paragraphe de l'article 1er du décret du 19 octobre 1915 sont abrogées et remplacées par les suivantes :

« Jusqu'à l'expiration de cette période, le nombre des nominations annuelles dans le grade d'administrateur de troisième classe ne pourra excéder la moyenne des promotions faites pendant les années 1912, 1913 et 1914. »

Art. 2. — Par dérogation à l'article 22 du décret du 15 novembre 1912, pendant les hostilités et jusqu'à l'expiration du délai fixé par un décret à intervenir à la suite de leur cessation, les administrateurs coloniaux mobilisés pourront être inscrits au tableau d'avancement sans qu'ils aient été l'objet de propositions par le Gouverneur général ou le Gouverneur de la colonie dans laquelle ils exerçaient leurs fonctions avant la mobilisation, en vue de l'établissement du tableau d'avancement, le Ministre soumettra à la Commission de classement en même temps que toutes les propositions des Gouverneurs généraux ou des Gouverneurs les dossiers des administrateurs coloniaux mobilisés qui n'auront pas été l'objet de ces propositions. La Commission de classement examinera les titres des administrateurs mobilisés en tenant compte à la fois de leurs services à l'armée depuis leur mobilisation et de leurs services

administratifs et elle comprendra, en conséquence, parmi les inscriptions à faire au tableau d'avancement, conformément à l'article 19 du décret du 15 novembre 1912, les administrateurs qu'elle estimera devoir y être inscrits.

Art. 3. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des lois*, au *Bulletin officiel* du Ministère des colonies et au Recueil des actes officiels des diverses colonies.

Fait à Paris, le 15 mai 1916.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,

GASTON DOUMERGUE.

N° 307. — *ARRÊTÉ promulguant le décret du 7 juillet 1916, relatif aux règles de droit international maritime formulées par la déclaration de Londres.*

(25 août 1916.)

LE GOUVERNEUR p. i. de la Guyane française,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828;

Vu les instructions contenues dans le câblogramme ministériel, n° 86, du 11 juillet 1916;

Sur la proposition de l'Inspecteur, Chef du service des Douanes,

ARRÊTE :

Article 1er. — Est promulgué dans la colonie, pour y être exécuté en sa forme et teneur, le décret du 7 juillet 1916, rapportant les prescriptions des décrets des 6 novembre 1914, 23 octobre 1915 et 12 avril 1916, modifiant les règles formulées par la déclaration de Londres du 26 février 1909, concernant le droit de la guerre maritime.

Art. 2. — L'Inspecteur, Chef de service, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera, avec le texte promulgué, enregistré et publié au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

Cayenne, le 25 août 1916.

DIDELOT.

Par le Gouverneur :

L'Inspecteur, chef de service,

J. DEHEAULME.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 7 juillet 1916.

Monsieur le Président,

Par le décret du 25 août 1914, ultérieurement remplacé par le décret du 6 novembre de la même année, le Gouvernement de la République, d'accord avec ses alliés, a rendu applicables, pendant la présente guerre, les règles de droit international maritime formulées par la déclaration signée à Londres le 26 février 1909, et restée sans ratification.

L'expérience ayant à peu près conduit à constater que ces règles n'étaient pas susceptibles d'assurer aux belligérants l'exercice des droits résultant pour eux des principes généraux du droit des gens, diverses modifications y furent successivement apportées. Il en est résulté certains doutes et certaines obscurités. Il paraît opportun de les faire disparaître en rapportant dans son ensemble la mise en vigueur des règles formulées à Londres, pour nous en tenir à l'observation des principes du droit international tels qu'ils ont été depuis longtemps consacrés par la législation française, ainsi que par les traités en vigueur et tels que l'application en est assurée par les instructions navales concernant l'application du droit international en temps de guerre, publiées au *Bulletin officiel* de la marine du 30 janvier 1916.

La même manière de voir a été adoptée par nos alliés et les mesures appropriées ont été prises par eux pour maintenir en pareille matière comme en toute autre l'unité d'action et l'uniformité de pratique dans la conduite des hostilités.

C'est dans cette condition et dans cet esprit qu'est conçu le memorandum ci-après annexé, adressé par les gouvernements alliés aux gouvernements neutres.

D'après notre législation (Règlement du 26 juillet 1778, article 1[er]), les navires transporteurs de contrebande ne sont passibles de confiscation que lorsque les marchandises forment plus des trois quarts de la valeur de la cargaison entière; mais cette restriction est subordonnée à une pratique identique de la part de l'ennemi. Les gouvernements d'Allemagne et d'Autriche-Hongrie prescrivent la confiscation lorsque la marchandise de contrebande forme soit par sa valeur, soit par son poids, soit par son volume, ou par son frêt plus de la moitié

de la cargaison. Il y a donc lieu de suivre une règle analogue que nos alliés entendent suivre également.

D'autre part, notre législation (Règlement précité, article 1er), énonce clairement le principe d'après lequel les marchandises de contrebande sont saisissables lorsqu'elles sont destinées à l'ennemi et à cet égard, ce texte n'apporte aucune restriction selon que la destination hostile de la marchandise est directe ou indirecte, manifeste ou dissimulée.

L'adoption des règles de la déclaration de Londres avait dû être accompagnée dans les décrets de mise en vigueur de certaines dispositions destinées à exclure les restrictions ou à compléter les stipulations qu'à titre de transaction conventionnelle entre puissances contractantes la déclaration de Londres avait consacrées. Bien que la saisissabilité de la marchandise de contrebande, en cas de distination hostile indirecte ou dissimulée, ait été mise en lumière par la jurisprudence (Conseil des prises, 26 mai 1855, affaire de la Vrow-Honwina), la crainte a été manifestée que l'abrogation desdits décrets donne lieu à des doutes et il a paru nécessaire de rappeler certaines circonstances d'où, si elles sont établies, on est fondé à déduire sauf preuve contraire, la destination hostile d'une cargaison de contrebande.

Si ces diverses considérations vous paraissent justifiées, nous vous prions de vouloir bien revêtir de votre signature le projet de décret ci-après.

Veuillez, Monsieur le Président, agréer la nouvelle assurance de notre profond respect.

Le Président du Comité,
Ministre des affaires étrangères,
ARISTIDE BRIAND.

Le Ministre de la guerre,
ROQUES.

Le Ministre de la marine,
LACAZE.

Le Ministre des colonies,
GASTON DOUMERGUE.

DÉCRET.

LE PRÉSIDENT de la République française.

Sur le rapport du président du Conseil, ministre des affaires étrangères; des ministres de la guerre, de la marine et des colonies;

Vu les décrets du 6 novembre 1914, du 23 octobre 1915 et du 12 avril 1916 ;

Vu l'ordonnance de la marine d'août 1681, livre 3, titre 9, le règlement du 26 juillet 1778, l'arrêté des consuls du 29 frimaire an VIII ;

Vu la déclaration de Paris du 16 avril 1856 et les conventions signées à la Haye, le 18 octobre 1907,

DECRÈTE :

Article 1er. — Sont rapportés le décret du 6 novembre 1914, rendant applicables avec certaines modifications et additions les règles formulées par la déclaration de Londres du 26 février 1909, concernant le droit de la guerre maritime, ainsi que les décrets des 23 octobre 1915 et 12 avril 1916, apportant de nouvelles modifications aux dites règles.

Art. 2. — Lorsque les marchandises de contrebande de guerre saisies sur un navire forment, par leur valeur, leur poids, leur volume ou leur frêt, plus de la moitié de la cargaison, le navire et la cargaison entière sont sujets à confiscation.

Art. 3. — Si les documents accompagnant une cargaison constituant par sa nature de la contrebande de guerre et trouvée à bord d'un navire se rendant dans un pays voisin des pays ennemis ou occupés par l'ennemi n'établissent pas la destination finale et définitive de cette cargaison en pays neutre ou si l'importation dans ce pays des articles composant ladite cargaison présente sur les importations normales une disproportion impliquant leur destination hostile ultérieure, ladite cargaison sera sujette à capture, sauf aux intéressés à prouver que la destination était réellement innocente.

Art. 4. — Le président du Conseil, ministre des affaires étrangères, les ministres de la guerre, de la marine et des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 7 juillet 1916.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le président du conseil,
ministre des affaires étrangères,
ARISTIDE BRIAND.

Le ministre de la guerre,
ROQUES.

Le ministre de la marine,
LACAZE.

Le ministre des colonies,
GASTON DOUMERGUE.

N° 308. — *ARRÊTÉ promulguant la loi du 6 mai 1916, autorisant les Gouverneurs à prohiber l'entrée des marchandises étrangères ou à augmenter les droits de douane.*

(25 août 1916.)

LE GOUVERNEUR p. i. de la Guyane française,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828;

Sur la proposition de l'Inspecteur, Chef du service des Douanes,

ARRÊTE:

Article 1er. — Est promulguée dans la colonie, pour y être exécutée en sa forme et teneur, la loi du 6 mai 1916, autorisant le Gouvernement à prohiber l'entrée des marchandises étrangères ou à augmenter les droits de douane.

Art. 2. — L'Inspecteur, chef de service, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera, avec le texte promulgué, enregistré et publié au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

Cayenne, le 25 août 1916.

DIDELOT.

Par le Gouverneur :
l'Inspecteur,
Chef du service des Douanes,
J. DEHEAULME.

LOI autorisant le Gouvernement à prohiber l'entrée des marchandises étrangères ou à augmenter les droits de douane.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er. — Pendant la durée des hostilités, le Gouvernement pourra provisoirement, par décrets rendus en Conseil des ministres, prohiber l'entrée des marchandises étrangères ou augmenter les droits de douane.

En cas de prohibition, les marchandises qu'on justifiera avoir été expédiées pour la France ou qui auront été déclarées pour l'entrepôt avant la promulgation des décrets susvisés seront admises aux conditions du tarif antérieur.

En cas de relèvement des droits, les marchandises qu'on justifiera avoir été expédiées pour la France avant la promul-

gation des décrets susvisés seront seules admises aux conditions du tarif antérieur.

Les décrets prévus au paragraphe 1er seront soumis à la ratification des Chambres dans les deux mois qui suivront leur promulgation.

Art. 2.— Les dispositions édictées en vertu de l'article précédent seront rapportées par décrets rendus en Conseil des ministres.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 6 mai 1916.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,
CLÉMENTEL.

Le ministre des finances,
A. RIBOT.

Le ministre des colonies,
GASTON DOUMERGUE.

Le ministre de l'agriculture,
JULES MÉLINE.

N° 309. — *ARRÊTÉ promulguant dans la colonie la loi du 29 juillet 1916, sur les réquisitions militaires.*

(25 août 1916.)

Le GOUVERNEUR p. i. de la Guyane française,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828, notamment l'article 65 de cette ordonnance;

Vu les instructions contenues dans le câblogramme ministériel du 4 août 1916,

ARRÊTE :

Article 1er. — Est promulguée à la Guyane française, pour y être exécutée en sa forme et teneur, la loi du 29 juillet 1916, portant application à la Martinique, à la Guadeloupe, à la Réunion et à la Guyane de la loi du 3 juillet 1877, sur les réquisitions militaires, modifiée par les lois des 5 mars 1890, 17 avril 1901, 27 mars 1906 et 23 juillet 1911, ainsi que des dispositions des règlements d'administration publique rendus pour l'exécution de ces lois.

Art. 2. — Le présent arrêté sera, avec le texte promulgué,

enregistré et communiqué partout où besoin sera, et sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin officiel* de la colonie.

Cayenne, le 25 août 1916.

DIDELOT.

LOI portant application à la Martinique, à la Guadeloupe, à la Réunion et à la Guyane de la loi du 3 juillet 1877, sur les réquisitions militaires, modifiée par les lois des 5 mars 1890, 17 avril 1901, 27 mars 1906 et 23 juillet 1911, ainsi que des dispositions des règlements d'administration publique rendues pour l'exécution de ces lois.

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — La loi du 3 juillet 1877, relative aux réquisitions militaires, modifiée par les lois des 5 mars 1890, 17 avril 1901, 27 mars 1906 et 23 juillet 1911, ainsi que les dispositions du décret du 2 août 1877, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 3 juillet précédent, modifié par les décrets des 23 novembre 1886, 3 juin 1890, 8 mai 1900, 13 novembre 1907, 25 juillet 1912 et 2 août 1914, sont rendues applicables aux colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion et de la Guyane.

Toutefois, les attributions dévolues au Ministre de la Guerre sont exercées par les Gouverneurs.

Dans tous les cas, le droit de réquisition appartient au Gouverneur dans les mêmes conditions où il est conféré aux autorités militaires par les lois et décrets précités.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 29 juillet 1916.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,

GASTON DOUMERGUE.

N° 310. — *ARRÊTÉ. — L'Agent administratif de la Léproserie de l'Acarouany est chargé des fonctions d'Officier de l'Etat civil de l'Etablissement.*

(26 août 1916.)

LE GOUVERNEUR p. i de la Guyane française,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828;

Vu l'article 17 de l'arrêté du 28 juillet 1892, chargeant le Médecin-Directeur de la Léproserie de l'Acarouany des fonctions d'Officier de l'Etat civil de cet établissement;

Vu le départ en congé de M. le Dr Frontgous, médecin-directeur de la Léproserie;

Sur la proposition concertée du Procureur général et du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er. — L'Agent administratif de la Léproserie de l'Acarouany est chargé des fonctions d'Officier de l'Etat civil de l'Etablissement durant l'absence du Médecin-Directeur.

Art. 2. — Le Procureur général et le Secrétaire général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Cayenne, le 26 août 1916.

DIDELOT.

Par le Gouverneur:

Le Procureur général, LÉVY. — *Le Secrétaire général p. i.,* DEBUC.

N° 311. — *ARRÊTÉ réglementant la concession de terrains domaniaux en Guyane.*

(28 août 1916.)

LE GOUVERNEUR p. i. de la Guyane française,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828;

Vu le décret colonial du 30 janvier 1836, sur les hattes et ménageries;

Vu l'arrêté n° 265 du 11 août 1899, sur le régime des concessions à titre gratuit ou partie à titre gratuit, partie à titre onéreux, des terrains du Domaine de l'Etat;

Vu l'arrêté n° 266 du 11 août 1899, réglant les conditions de vente des terrains du Domaine de l'Etat;

Vu le décret du 10 mars 1906, portant modifications à la réglementation minière de la Guyane française;

Vu le décret du 11 décembre 1908, relatif au régime du Domaine de l'Etat à la Guyane française;

Vu l'arrêté en date du 31 mai 1912, disposant qu'il ne sera, jusqu'à intervention d'une réglementation nouvelle, reçu aucune demande d'acquisition ou de location de terrains domaniaux;

Vu l'arrêté en date du 16 juillet 1914, portant réglementation de l'exploitation forestière à la Guyane française;

Sur la proposition concertée du Chef du service des Travaux publics et des Mines et du Chef du service des Domaines;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE:

TITRE I.

DU MODE D'ATTRIBUTION DES CONCESSIONS DES TERRAINS DOMANIAUX.

Article 1er. — Des concessions de terrains domaniaux pourront être attribuées, dans les conditions énoncées au présent arrêté, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, par voie d'adjudication publique ou de vente.

Art. 2. — Le présent arrêté ne s'applique pas aux parties du Domaine réservées pour l'installation des hattes et ménageries et dont les limites ont été fixées par le décret du 30 janvier 1836.

Les concessions faites en conformité du présent arrêté ne comprennent pas les mines aurifères et autres, les placers, les minières et carrières existant ou pouvant exister dans les dites concessions.

Les concessions de mines, placers, minières et carrières restent soumises aux actes applicables à la matière.

Les concessions pénitentiaires restent également soumises aux actes qui les régissent.

TITRE II.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 3.— Nul ne peut obtenir, à titre onéreux ou à titre gratuit, une concession de terrains domaniaux:

1° S'il ne jouit pas de ses droits civils;

2° S'il ne justifie pas qu'il possède les ressources suffisantes pour faire face aux dépenses de mise en valeur de sa concession.

Art. 4. — Le concessionnaire à titre onéreux ou à titre gratuit reçoit un titre provisoire.

Il ne peut, quel que soit le mode d'attribution de sa concession, devenir définitivement propriétaire des terrains à lui concédés que s'il se conforme, dans les délais fixés, aux conditions du cahier des charges de la concession, pour la mise en valeur de ladite concession.

Ces conditions sont déterminées, dans chaque cas, d'après la nature des terrains, le genre de culture ou d'exploitation, l'éloignement des centres et des voies de communication.

Lesdites conditions doivent, dans tous les cas, comporter l'obligation de mettre en valeur tout au moins la moitié de la concession dans un délai maximum de cinq années et de commencer les travaux dans un délai maximum d'une année à compter de la délivrance du titre provisoire.

Le titre définitif de propriété est attribué au concessionnaire après constatation de l'exécution des conditions par une commission désignée par le Gouverneur.

Jusqu'à la délivrance des titres définitifs de propriété, le concessionnaire ne peut céder tout ou partie de son droit de concession sans l'autorisation du Gouverneur.

La cession ne peut être autorisée qu'au profit d'une personne réunissant elle-même les conditions requises pour obtenir la concession.

Art. 5. — Si à l'expiration des délais qui lui sont impartis, le concessionnaire n'a pas rempli les conditions fixées par le cahier des charges, il sera déchu de ses droits, sauf sur justification d'un cas de force majeure.

La déchéance sera poursuivie à la diligence du Chef du service des Travaux publics et des Mines qui fera signifier, par voie administrative, une mise en demeure au concessionnaire.

Si à l'expiration du délai imparti par la mise en demeure, le concessionnaire ne s'est pas conformé au conditions imposées, la déchéance sera prononcée contre lui par le Gouverneur en Conseil privé, sauf recours au Conseil du Contentieux. Les améliorations faites aux concessions et les sommes versées avant le prononcé de la déchéance demeureront acquises à l'État.

Art. 6. — Sur le terrain concédé à titre gratuit ou à titre onéreux, l'Administration se réserve le droit de faire établir, même après délivrance du titre définitif, les routes, chemins, canaux, aqueducs, voies ferrées qui sont nécessaires aux besoins des services publics ou à l'exécution des travaux d'utilité publique.

Donnera seule droit à une indemnité, réglée à dire d'experts, la prise de possession par l'Administration des constructions, aménagements ou installations ainsi que des terrains mis en culture. Toutefois, si le terrain a été concédé à titre onéreux, il est fait, en outre, remise au concessionnaire d'une part du prix payé par lui proportionnelle à la surface reprise par l'Administration.

TITRE III.

DES CONCESSIONS GRATUITES DE BIENS RURAUX.

Art. 7. — L'étendue de concessions rurales peut varier suivant la configuration du sol et la nature des terrains.

La surface ne sera jamais inférieure à dix hectares ni supérieure à vingt-cinq hectares.

Art. 8 — Les demandeurs peuvent choisir leur concession parmi les terrains disponibles que l'Administration aura réservés à cet effet.

En cas de demandes concurrentes sur les mêmes terrains, il est procédé par voie de tirage au sort entre les demandeurs.

TITRE IV.

DES CONCESSIONS A TITRE ONÉREUX.

§ I. — *Terrains désignés par l'Administration.*

Art. 9. — Des lots de terrains d'une étendue inférieure à mille hectares, choisis sur le domaine de l'Etat, peuvent être mis en adjudication par les soins de l'Administration.

Art. 10. — L'adjudication est portée à la connaissance du public tant au moyen d'affiches placardées aux lieux ordinaires que d'insertions au nombre de trois au moins au *Journal officiel* de la colonie.

Art. 11. — Il est procédé à l'adjudication par le Gouverneur ou son délégué, en présence du Chef du service des Travaux publics et du Chef du service des Domaines, sur les mises à

prix fixées par le Chef de la colonie et aux conditions stipulées au cahier des charges.

Art. 12. — Lorsque la mise à prix fixée par l'adjudication n'a pas été couverte, les terrains peuvent être concédés de gré à gré, aux conditions d'un cahier des charges par le Gouverneur, après avis du Conseil privé.

§ 2. — *Terrains désignés par le demandeur en concession.*

Art. 13. — Des terrains situés en dehors de ceux choisis par l'Administration peuvent, sur la demande des intéres és et par décision spéciale du Gouverneur après avis du Conseil privé, être concédés à titre onéreux dans les formes ci-après indiquées.

Art. 14. — Les demandes de cette nature doivent être déposées et enregistrées au bureau des Mines à Cayenne. Elles sont rendues publiques par trois insertions successives au *Journal officiel* de la colonie, indiquant la situation, les limites et la superficie du terrain demandé ainsi que le prix offert. L'offre ne peut être inférieure à dix francs l'hectare.

Le plan du terrain, établi comme il est dit article 18, est tenu dans les bureaux du Service des Mines à la disposition de tout requérant.

Art. 15. — Si dans les quinze jours qui suivent la 3e insertion, il ne s'est produit aucune demande concurrente le terrain peut être concédé au demandeur moyennant le prix offert.

Art. 16. — Dans le cas au contraire où une ou plusieurs demandes seront présentées, la concession ne peut être faite que sur adjudication aux enchères publiques dans les formes énoncées aux articles 10, 11, 12 ci-dessus.

Art. 17. — Lorsque le terrain faisant l'objet d'une demande en concession se trouve situé à l'intérieur du périmètre d'une concession minière ou forestière, un délai de quatre semaines, à compter de la dernière insertion de la demande au *Journal officiel*, est accordé au titulaire desdites concessions pour exercer le droit de priorité qui lui a été dévolu par les règlements miniers ou forestiers pour l'acquisition dudit terrain.

Art. 18. — Les demandeurs en concession de terrains doivent à l'appui de leur demande annexer :

1° Un plan à l'échelle de 1/10.000, en triple expédition, dressé par un arpenteur assermenté et sous la responsabilité du demandeur, ledit plan indiquant les limites du terrain demandé et sa position par rapport à un point de repère naturel ou choisi par le demandeur sur les cartes officielles ;

2° Un reçu provisoire du Receveur des Domaines constatant la consignation du prix du terrain et des frais d'enregistrement et de transcription.

Art. 19. — La surface des terrains demandés en concession ne peut être inférieure à dix hectares ni supérieure à mille hectares.

Le plus petit côté du terrain ne pourra être inférieur au 1/4 du plus grand, autant que le permettra la configuration du sol.

Art. 20. — Les terrains d'étendue inférieure au minimum prescrit qui resteraient disponibles entre lots voisins peuvent être concédés aux acquéreurs voisins, la concession étant accordée à la priorité de la demande.

§ 3. — *Terrains attenant à des concessions gratuites.*

Art. 21. — Le concessionnaire à titre gratuit peut obtenir, attenant à sa concession ou dans son voisinage immédiat, une concession à titre onéreux, soit par vente directe, soit par location avec promesse de vente, sans que l'ensemble y compris la concession gratuite puisse excéder deux cents hectares.

Le chiffre des prix de vente ou de location est fixé dans chaque cas par le Gouverneur en Conseil privé. Il consiste, pour les ventes, soit en un prix fixé, soit en un prix par hectare, payable en cinq annuités d'avance et sans intérêts, soit en une redevance annuelle par hectare, rachetable à partir de la cinquième année, moyennant un capital égal à vingt fois la redevance et, pour les locations, en un fermage annuel. Les redevances et les fermages sont payables par semestre et d'avance.

TITRE V.

DISPOSITIONS DIVERSES.

Art. 22. — Tous les paiements à faire en vertu du présent arrêté doivent être effectués à la Caisse du Receveur des Domaines, à Cayenne.

Art. 23. — Les titres provisoires et définitifs ainsi que les plans et toutes les autres pièces annexes sont soumises à la double formalité du timbre et de l'enregistrement; les titres définitifs sont de plus transcrits.

Les frais nécessités par l'accomplissement de ces formalités ainsi que le coût des plans et d'une expédition pour le Service du Domaine restent à la charge des concessionnaires.

Art. 24. — Pour l'exécution des actes de concessions, les concessionnaires sont tenus de faire élection de domicile à Cayenne, faute de quoi toutes significations leur sont valablement faites à la mairie de Cayenne.

Art. 25. — Sont abrogés tous arrêtés ou dispositions d'arrêtés contraires au présent arrêté.

Art. 26. — Le Chef du service des Travaux publics et des Mines et le Chef du service des Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin officiel* de la colonie, enregistré partout où besoin sera et soumis à la ratification du Ministre.

Cayenne, le 28 août 1916.

DIDELOT.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service des Domaines,
CLARAC.

Le Chef du service des Travaux publics et des Mines p. i.,
BAUDIN.

N° 312. — *ARRÊTÉ promulguant à la Guyane française la loi du 15 juillet 1915, modifiant les articles 407 et 436 du code de commerce, relative à la responsabilité en matière d'abordage.*

(30 août 1916.)

LE GOUVERNEUR p. i. de la Guyane française,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828;

Sur la proposition du Procureur général, Chef du service judiciaire,

ARRÊTE :

Article 1er. — Est promulguée à la Guyane française, pour y être exécutée en sa forme et teneur, la loi du 15 juillet 1915, modifiant les articles 407 et 436 du code de commerce, relative à la responsabilité en matière d'abordage.

Art. 2. — Le Procureur général, Chef du service judiciaire, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré

et communiqué partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Cayenne, le 30 août 1916.

DIDELOT.

Par le Gouverneur:
Le Procureur général,
GEORGES LÉVY.

RAPPORT AU PRÉSIDENT de la République française.

Paris, le 18 juillet 1916.

Monsieur le Président,

Une loi du 15 juillet 1915 a modifié les articles 407 et 436 du code de commerce relatifs à la responsabilité en matière d'abordage; s'inspirant des principes contenus dans la convention de Bruxelles du 23 septembre 1910, par laquelle les principales nations maritimes ont voulu faciliter le règlement des difficultés que pourraient s'élever entre elles à propos d'abordage, la nouvelle loi a complété d'une façon très heureuse l'ancien texte en visant non seulement les accidents de ce genre survenus entre navires de mer, mais aussi ceux entre navires de mer et bateaux de navigation intérieure; et en modifiant celles de ses dispositions qui avaient soulevé des critiques justifiées; enfin, en ce qui concerne la prescription des actions en indemnité, le législateur a adopté un nouveau délai en vue d'assurer l'uniformité de notre loi avec celle des autres pays. Mais jusqu'ici le bénéfice du texte nouveau n'avait pas été accordé aux colonies dont, cependant, les ports et rades sont assez souvent le théâtre d'accidents dus à des abordages. Consultés sur l'opportunité de rendre applicable aux colonies de leur ressort la loi dont il s'agit, tous les gouverneurs ont répondu qu'ils n'y voyaient que des avantages.

En conséquence, j'ai fait préparer le présent décret que j'ai l'honneur de soumettre à votre signature.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le ministre des colonies,
GASTON DOUMERGUE.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des colonies et du garde des sceaux, ministre de la justice.

Vu les articles 7 et 18 du sénatus consulte du 3 mai 1854;

Vu la loi du 15 juillet 1915, modifiant les articles 407 et 436 du code de commerce relatifs à la responsabilité en matière d'abordage,

Décrète:

Article 1er. — La loi du 15 juillet 1915, modifiant les articles 407 et 436 du code de commerce relatifs à la responsabilité en matière d'abordage, est rendue applicable aux colonies.

Art. 2. — Le ministre des colonies et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française, au *Bulletin officiel* du ministère des colonies et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 18 juillet 1916.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République:

Le ministre des colonies,
Gaston DOUMERGUE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
René VIVIANI.

LOI modifiant les articles 407 et 436 du code de commerce, en vue de les mettre en harmonie avec les principes contenus dans la convention signée à Bruxelles le 23 septembre 1910 et approuvée par la loi du 2 août 1912, relativement à la responsabilité en matière d'abordage.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article 1er. — L'article 407 du code de commerce est remplacé par les dispositions suivantes:

« Art. 407, § 1er. — En cas d'abordage survenu entre navires de mer ou entre navires de mer et bateaux de navigation intérieure, les indemnités dues à raison des dommages causés aux navires, aux choses ou personnes se trouvant à bord sont

réglées conformément aux dispositions suivantes, sans qu'il y ait à tenir compte des eaux où l'abordage s'est produit.

« § 2. — Si l'abordage est fortuit, s'il est dû à un cas de force majeure, ou s'il y a doute sur les causes de l'accident, les dommages sont supportés par ceux qui les ont éprouvés, sans qu'il y ait à distinguer le cas où, soit les navires, soit l'un d'eux, auraient été au mouillage au moment de l'abordage.

« § 3. — Si l'abordage est causé par la faute de l'un des navires, la réparation des dommages incombe à celui qui l'a commise.

« § 4. — S'il y a faute commune, la responsabilité de chacun des navires est proportionnelle à la gravité des fautes respectivement commises ; toutefois, si, d'après les circonstances, la proportion ne peut être établie ou si les fautes apparaissent comme équivalentes, la responsabilité est partagée par parties égales.

« Les dommages causés, soit aux navires, soit à leur cargaison, soit aux effets ou autres biens des équipages, des passagers ou autres personnes se trouvant à bord, sont supportés par les navires en faute, dans ladite proportion, sans solidarité à l'égard du tiers.

« Les navires en faute sont tenus solidairement à l'égard des tiers, pour les dommages causés par mort ou blessures, sauf recours de celui qui a payé une part supérieure à celle que, conformément à l'alinéa précédent du présent paragraphe, il doit définitivement supporter.

« § 5. — La responsabilité établie par les paragraphes précédents subsiste dans le cas où l'abordage est causé par la faute d'un pilote, même lorsque celui-ci est obligatoire.

« § 6. — Les dispositions qui précèdent sont applicables à la réparation des dommages que, soit par exécution ou omission de manœuvre, soit par inobservation des règlements, un navire a causés soit à un autre navire, soit aux choses ou personnes se trouvant à leur bord, alors même qu'il n'y aurait pas eu abordage.

« § 7. — En cas d'abordage, le demandeur pourra, à son choix, assigner devant le tribunal du domicile du défendeur ou devant celui du port français dans lequel, en premier lieu, soit l'un, soit l'autre des deux navires s'est réfugié.

« Si l'abordage est survenu dans la limite des eaux soumises à la juridiction française, l'assignation pourra également être

donnée devant le tribunal dans le ressort duquel la collision s'est produite. »

Art. 2. — L'article 436 du code de commerce est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 436. — Toutes actions en indemnité pour dommage aux biens ou aux personnes causé par l'un des faits prévus à l'article 407, sont prescrites après deux ans à compter du jour de l'accident.

« Toutefois, le recours prévu au paragraphe 4, alinéa 3, de l'article 407 est prescrit après un an à compter du jour où le payement a été effectué.

« Les délais prévus aux deux paragraphes précédents ne courent pas lorsque le navire défendeur n'a pu être saisi dans les eaux territoriales françaises. »

Art. 3. — La présente loi entrera en vigueur en même temps que la convention pour l'unification de certaines règles en matière d'abordage, signée à Bruxelles le 22 septembre 1910.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 15 juillet 1915.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la marine,
VICTOR AUGAGNEUR.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
ARISTIDE BRIAND.

Le Ministre du commerce, de l'industrie des postes et des télégraphes,
GASTON THOMSON.

NOMINATIONS, MUTATIONS, CONGÉS, ETC.

N° 313. — Suivant avis de M. le Chef du service colonial à Nantes, en date du 20 juin 1916, un congé de convalescence de trois mois, valable jusqu'au 25 août 1916, a été accordé à M. Dorfer (Eugène), commis de 1re classe du Secrétariat général de la Guyane.

N° 314. — Suivant un câblogramme ministériel en date du 19 août courant, le Gouverneur p. i. de la Guyane fran-

çaise a reçu avis qu'un décret du 11 août 1916 a nommé MM. A. Darredeau, membre titulaire, et J. Lonvin, membre suppléant du Conseil privé de la Guyane, pour une période de deux ans.

N° 315. — Par décision du Gouverneur p. i., en date du 5 août 1916, la solde des plantons et concierges dont les noms suivent a été portée :

De 1,440 à 1,500 francs l'an :

Pour MM. Tonco (Théodule) } plantons au Gouvernement.
Delphin (Maurice) }

De 1,400 à 1,500 frans l'an :

Pour M. Sooprayen (Joseph), planton à l'Imprimerie du Gouvernement.

De 1,200 à 1,300 francs l'an :

Pour MM. Corneille (Alban) }
Désert Gabriel) } plantons au Secrétariat gé-
Poliard (Raymond) } néral.
Jarlin (Etienne) }

Dreux (Charles), concierge à l'Hôtel du Conseil général.
Rogier (Norbert), planton à l'Hôtel du Conseil général.
Condapa (Arthur), planton au Service de la Justice.
Mélois (Marius), concierge au Service de la Justice.
Delambre (Frédéric), *Idem*
De Montaigne, planton au Service de la Justice.
Dominique (Urbain), planton à la Bibliothèque et au Musée.
Négus (Lionel), planton au Service des Mines.
Cicéron (Norbert), concierge au Collège.
Eugénie (Justinien) planton au Service des Travaux publics.
Gomme (Superfin), concierge au Service des Travaux publics.
et Léger (Joseph), planton au Service des Ports et Rades.

N° 316. — Par décision du Gouverneur p. i., en date du 9 août 1916, M. Vernet (Léon), commis de Mairie, a été appelé à remplir provisoirement les fonctions de Secrétaire de Mairie de la commune de Sinnamary, pendant la durée du congé du titulaire de l'emploi.

N° 317. — Par décision du Gouverneur p. i., en date du 28 août 1916, M. Gazon (Simon), gardien de 3e classe de la Prison civile, a été élevé à la 2e classe de son emploi, pour compter du 1er septembre 1916.

N° 318. — Par arrêté du Gouverneur p. i., en date du 24 août dernier, M. le docteur Levet, médecin-major de 2e classe des Troupes coloniales a été désigné pour faire partie de la Commission sanitaire de la 1re circonscription, en remplacement de M. Boissière, pharmacien-major.

N° 319 — Par décision du Gouverneur p. i., en date du 26 août 1916, un congé de convalescence de six mois, à passer dans la colonie, a été accordé à M. Corneille (Alban), planton au Secrétariat général.

N° 320. — Par arrêté du Gouverneur p. i., en date du 28 août 1916, rendu en Conseil privé sur la proposition du Procureur général, chef du service judiciaire, la démission de ses fonctions offerte par M. Halmus, huissier près la Cour et les Tribunaux de Cayenne, est acceptée.

N° 321. — Par arrêté du Gouverneur p. i., en date du 31 août 1916, a été rapporté, en raison de la nomination de M. Lonvin comme conseiller privé suppléant, l'arrêté du 8 mai 1916 qui avait appelé M. d'Espaux à siéger au Conseil privé, en cas de nécessité.

CERTIFIÉ CONFORME :

Le Secrétaire-archiviste,

Signé : J. BAZILE-OCTUVON.

CAYENNE — Imprimerie du Gouvernement.

BULLETIN OFFICIEL

DE LA

GUYANE FRANÇAISE

N° 9.

SEPTEMBRE 1916.

SOMMAIRE.

Page

N° 322. — Circulaire ministérielle du 20 juillet 1916. — Compte d'emplois des subventions, souscriptions et dons recueillis aux colonies pour les victimes de la guerre. 434

N° 323. — Arrêté du 15 septembre 1916 chargeant M. Constant (Ferdinand), sous-chef de bureau de 1re classe des Secrétariats généraux des colonies, de soutenir, pendant l'année 1916, au Conseil du contentieux administratif de la Guyane française, soit en demande, soit en défense, les actions intéressant la colonie.... 459

N° 324. — Arrêté du 16 septembre 1916 rapportant celui du 21 août 1915, créant des dépôts de poudre dans diverses communes de la colonie..... 459

N° 325. — Arrêté du 18 septembre 1916 fixant la date d'un concours d'entrée au cours normal et le nombre des élèves à admettre à ce cours..... 460

N° 326. — Arrêté du 26 septembre 1916 relatif au commerce de brocanteur..... 461

N° 327. — Arrêté du 29 septembre 1916 promulguant à la Guyane française : 1° la loi du 5 août 1916, tendant à compléter l'article 20 de la loi du 24 juillet 1889, sur les enfants maltraités ou moralement abandonnés ; 2° la loi du 5 août 1916, relative à la réhabilitation des faillis qui ont fait l'objet d'une citation à l'ordre de l'unité militaire à laquelle ils appartiennent..... 463

Pages.

Loi du 5 août 1916 tendant à compléter l'article 20 de la loi du 24 juillet 1889, sur les enfants maltraités ou moralement abandonnés..... 463

Loi du 5 août 1916 relative à la réhabilitation des failis qui ont fait l'objet d'une citation à l'ordre de l'unité militaire à laquelle ils appartiennent 464

N°s 328 à 336. — Nominations, mutations, congés, etc..... 465

N° 322. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE. — Compte d'emplois des subventions, souscriptions et dons recueillis aux colonies pour les victimes de la guerre.*

(Ministère des Colonies.
Secrétariat et Contreseing. — 1re Section.)

Paris, le 20 juillet 1916.

LE MINISTRE DES COLONIES *à Messieurs les Gouverneurs généraux, Gouverneurs, Administrateur de Saint-Pierre et Miquelon.*

M. le Procureur général près la Cour des Comptes, président du Comité de répartition des subventions, souscriptions et dons recueillis aux colonies pour les victimes de la guerre, m'a adressé les relevés des opérations effectuées par le Comité pour la période comprise entre le 3 et le 30 juin dernier.

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-inclus, comme suite à ma circulaire, n° 790, du 22 juin 1916, copie de ces documents.

Pour le Ministre et par ordre :

Le Chef du service du Secrétariat et du Contreseing,

E. COLIN.

Relevé des engagements de dépenses et de dépenses effectives.

	Sommes engagées au profit des Associations, Comités, Hôpitaux, etc.	Sommes effectivement versées.
Le relevé du 2 juin, n° 69, présentait les totaux suivants..	7,296,850f 45	7,173,850f 45

Depuis cette date, le Comité a fait les répartitions et accordé les subventions suivantes :		
« Le Foyer colonial », à Paris (17e versement).....		5,000 »
(Le versement total se trouve ainsi porté à 55,800 francs.)		
« Les Amitiés Musulmanes », à Paris (4e versement).....		5,000 »
(Le versement total se trouve ainsi porté à 21,000 francs.)		
Œuvre d'Assistance par le travail, à Fontainebleau (2e subvention).....	500 »	500 »
(La subvention totale se trouve ainsi portée à 1,500 fr.)		
Union départementale des Syndicats Ouvriers du Nord, à Paris (2e subvention).....	4,000 »	4,000 »
(La subvention totale se trouve ainsi portée à 9,000 fr.)		
Association des Parrains de Reuilly, à Paris (2e subvention).	6,000 »	6.000 »
(La subvention totale se trouve ainsi portée à 14,000 francs.)		
Œuvre de guerre de la Société Franklin, à Paris (2e subvention).....	5,000 »	5,000 »
(La subvention totale se trouve ainsi portée à 8,000 francs,		
Comité Calédonien, à Paris..	8,000 »	8,000 »
La Maison du Soldat, à Tours (Indre-et-Loire).....	2,000 »	2,000 »
Hôpital auxiliaire n° 37, et Ouvroir de la rue Cambacérès, à Paris.....	5,000 »	5,000 »
Œuvre du Souvenir de la France à ses marins.....	50,000 »	50,000 »
Hôpital auxiliaire n° 178, pour son annexe de l'hôpital		

Valère Lefebvre au Raincy (Seine-et-Oise.....	7,000 »	7,000 »
Comité de Secours aux volontaires russes engagés dans l'Armée française, à Paris.....	3,000 »	3,000 »
Total.....	7,387,350 45	7,274,350 45

Relevé des engagements de dépenses et de dépenses effectives.

	Sommes engagées au profit des Associations, Comités, Hôpitaux, etc.	Sommes effectivement versées.
Le relevé du 16 juin, n° 70, présentait les totaux suivants..	7,387,350f 45	7,274,350f 45
Depuis cette date, le Comité a fait les répartitions et accordé les subventions suivantes :		
« La Fraternité des Artistes », à Paris (4e versement).....		10,000 »
(Le versement total se trouve ainsi porté à 40,000 francs.)		
Hôpital auxiliaire n° 238, (Jardin colonial) à Nogent-sur-Marne, (23e versement 7,000 fr. ; 24e versement 9,000 fr. ; versement total 244,500 francs)..		16,000 »
« Le Foyer Colonial », à Paris, (14e subvention 2,000 fr. ; 15e subvention 300 fr.).....	2,300 »	
(La subvention totale se trouve ainsi portée à 63,100 fr.)		
18e versement.....		2,000 »
(Le versement total se trouve ainsi porté à 57,800 francs.)		
Comité du Secours National, à Paris, (26e subvention 420 fr. ; 27e subvention 105 francs)...	525 »	525 »
(La subvention totale se trouve ainsi portée à 287,954 fr. 55 centimes.)		

Comité d'attribution des fonds recueillis à l'occasion de la « Journée Nationale des Orphelins de la Guerre », à Paris (21e subvention).....	16,419f 60	16,419f 60
(La subvention totale se trouve ainsi portée à 566,635 fr. 75.)		
Départements envahis et Belgique (Versements faits au Ministère de l'Intérieur à titre de fonds de concours) 18e subvention 2,378 fr. 17; 19e subvention 55 fr. 40.....	2,433 57	2,433 57
(La subvention totale se trouve ainsi portée à 116,202 fr. 80.)		
Hôpital auxiliaire n° 274, à Paris (2e subvention).....	3,000 »	3,000 »
(La subvention totale se trouve ainsi portée à 6,000 francs.)		
Comité de la « Journée du Poilu », à Paris (5e subvention.)	3,732 20	3,732 20
(La subvention totale se trouve ainsi portée à 116, 202 fr. 80.)		
Orphelinat des Employés de Banque et de Bourse, à Paris (2e subvention).....	2,000 »	2,000 »
(La subvention totale se trouve ainsi portée à 3,000 francs.)		
Association Nationale pour la protection des familles des morts pour la Patrie.....	3,000 »	3,000 »
Groupe du 6e Arrondissement de Paris de l'Association des Infirmières-Visiteuses de France.....	2,000 »	2,000 »
L'Entr'aide Artistique Français, à Paris.....	2,000 »	2,000 »
Section des Colonies de Vacances de la Ligue Fraternelle des Enfants de France, à Paris.	2,000 »	2,000 »

Le Foyer du Soldat, 65, rue du Montparnasse, à Paris.....	1,000 »	1,000 »
Hôpital Temporaire Bénévole 22 *bis*, à Tinchebrai (Orne).	5,000 »	5,000 »
Total.....	7,432,760f 82	7,345,460f 82

Relevé des engagements de dépenses et de dépenses effectives.

	Sommes engagées au profit des associations, comités, hôpitaux, etc.	Sommes effectivement versées.
Le relevé du 23 juin, n° 71, présentait les totaux suivants...	7,432,760f 82	7,345,460f 82
Comité du Secours national à Paris, (29e subvention 3.840 f., 30e subvention 11,917 fr. 13).	15,757 13	15,757 13
Comité d'attribution des fonds recueillis à l'occasion de la « Journée Nationale des Orphelins de la guerre », à Paris (22e subvention).....	11,917 13	11,917 13
Aide immédiate aux Invalides et Réformés de la guerre (4e subvention).....	10,000 »	10,000 »
Association Valentin Haüy (2e subvention).....	20,000 »	20,000 »
Association « Amélioration du logement ouvrier », à Paris, (2e subvention).....	12,000 »	12,000 »
Comité des Réfugiés du Pas-de-Calais, à Calais.....	1,000 »	1,000 »
Œuvre de la Protection de l'Enfance, à Coulommiers (Seine-et-Marne).....	500 »	500 »
Hôpital auxiliaire n° 17, à Louviers (Eure).....	4,000 »	4,000 »
Total.....	7,507,935 08	7,420,635 08

N° 323. — *ARRÊTÉ chargeant* M. Constant (Ferdinand), *sous-chef de bureau de 1re classe des Secrétariats généraux des colonies, de soutenir, pendant l'année 1916, au Conseil du Contentieux administratif de la Guyane française, soit en demande, soit en défense, les actions intéressant la colonie.*

(15 septembre 1916.)

Le Gouverneur p. i. de la Guyane française,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828;

Vu l'article 2 du décret du 5 août 1881, concernant les Conseils du Contentieux administratif à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion, rendu applicable à toutes les colonies françaises par le décret du 7 septembre 1881;

Arrête:

Article 1er. — M. Constant (Ferdinand), sous-chef de bureau de 1re classe des Secrétariats généraux des colonies, est chargé, pendant l'année 1916, de soutenir au Conseil du Contentieux administratif de la Guyane française, soit en demande, soit en défense, les actions intéressant la colonie.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Cayenne, le 15 septembre 1916.

DIDELOT.

N° 324. — *ARRÊTÉ rapportant celui du 21 août 1915, créant des dépôts de poudre dans diverses communes de la colonie.*

(16 septembre 1916.)

Le Gouverneur p. i. de la Guyane française,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828;

Vu les articles 1, 13 et 14 de l'arrêté du 5 février 1833, concernant les débits de poudre;

Vu l'arrêté du 21 août 1915, autorisant la tenue des dépôts de poudre dans certaines communes de la colonie;

Vu la demande de MM. A. Darredeau et H. de Saint-Quentin et Cie, titulaires du marché pour l'affermage de deux débits de poudre établis à Cayenne;

Sur la proposition du Secrétaire général;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Article 1er. — Est rapporté l'arrêté susvisé du 21 août 1915, autorisant la tenue des dépôts de poudre dans certaines communes de la colonie par les négociants ci-après désignés, savoir :

Comptoirs Hesse et Cie	Saint-Laurent
C. Tanon et Cie	Mana.
Théodose Amaranthe	Iracoubo.
Albert Cavelan	Sinnamary.
L. de la Rivière	Kourou.
Antonin Garré	Kaw.
Duchateau Paul	Approuague.
Soutard Paul	Oyapock.

Art. 2. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Cayenne, le 16 septembre 1916.

DIDELOT.

Par le Gouverneur :
Le Secrétaire général p. i.,
DEBUC.

N° 325. — *ARRÊTÉ fixant la date d'un concours d'entrée au cours normal et le nombre des élèves à admettre à ce cours.*

(18 septembre 1916.)

LE GOUVERNEUR p. i. de la Guyane française,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828;

Vu l'article 76 du 1er décret du 17 septembre 1906, portant réorganisation de l'Enseignement primaire à la Guyane;

Vu l'arrêté du 17 octobre 1913;

Sur la proposition du Chef du service de l'Instruction publique,

ARRÊTE :

Article 1er. — Un concours d'admission au cours normal aura lieu le lundi 30 octobre 1916, au Collège de Cayenne.

Art. 2. — Le nombre des élèves à admettre est fixé à 13, dont 8 filles et 5 garçons.

Ne seront autorisés à suivre les cours, comme auditeurs ou auditrices, que les candidats ayant obtenu au moins la moyenne pour l'ensemble des épreuves.

Art. 3. — L'examen portera sur les matières du brevet élémentaire, moins le dessin, la gymnastique, la musique et la couture.

Art. 4. — Les candidats pourront se faire inscrire jusqu'au 28 octobre inclus.

Ils devront déposer avec leur demande d'inscription :

1° Un extrait de leur acte de naissance justifiant qu'ils auront 16 ans au moins et 20 ans au plus le 1er novembre 1916 ;

2° Leur brevet élémentaire ;

3° Un certificat de visite médicale.

Art. 5. — Le Chef du service de l'Instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, et inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin officiel* de la colonie.

Cayenne, le 18 septembre 1916.

DIDELOT.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service de l'Instruction publique,

PEYROT.

N° 326. — *ARRÊTÉ relatif au commerce de brocanteur.*

(26 septembre 1916.)

Le Gouverneur p. i. de la Guyane française,

Vu les articles 66 de l'ordonnance du 27 août 1828 et 137 du Code d'instruction criminelle, modifié par le décret du 6 mars 1877, qui a rendu applicable à la Guyane la loi du 8 janvier de la même année ;

Sur la proposition concertée du Procureur général et du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er. — Tout brocanteur, revendeur de vieux meubles, linges, hardes, bijoux, livres, vaisselles, armes, métaux, fer-

raille et autres objets et marchandises de hasard, ou qui achète les mêmes marchandises neuves de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font le commerce, est tenu d'avoir un registre coté et parafé par le Commissaire de police ou, à son défaut, par le Maire, et sur lequel il inscrira, jour par jour et sans blanc ni rature, les noms, surnoms, qualités et demeures de ceux avec qui il contracte, ainsi que la nature, la qualité et le prix desdites marchandises ; il devra présenter ce registre, tenu en état, à toute réquisition, et le faire visiter, tous les mois, à Cayenne et à Saint-Laurent, par le Commissaire de police, dans les autres communes par le Commandant de la brigade de gendarmerie, et, à défaut de brigade de gendarmerie, par le Maire.

Art. 2. — Il est défendu aux personnes visées dans l'article 1er d'acheter aucuns meubles, hardes, linges, bijoux, livres, métaux, vaisselles, en un mot tout objet mobilier quelconque de transportés en cours de peine, de relégués collectifs, ou d'enfants mineurs, sans, pour ces derniers, le consentement exprès et écrit des père et mère ou tuteur, ni d'acheter d'aucune personne dont le nom et la demeure ne leur seraient pas connus, à moins que leur identité ne soit certifiée par deux témoins connus qui devront signer au registre.

Art. 3. — Le brocanteur n'ayant pas boutique est tenu aux mêmes obligations.

Art. 4. — Toute contravention aux prescriptions ci-dessus énoncées sera punie d'une amende de un à quinze francs inclusivement et d'un emprisonnement de un à cinq jours ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 5. — Le Procureur général et le Secrétaire général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Cayenne, le 26 septembre 1916.

DIDELOT.

Par le Gouverneur :

Le Procureur général, GEORGES LÉVY.

Le Secrétaire général p. i., DEBUC.

N° 327. — *ARRÊTÉ promulguant à la Guyane française: 1° la loi du 5 août 1916, tendant à compléter l'article 20 de la loi du 24 juillet 1889, sur les enfants maltraités ou moralement abandonnés; 2° la loi du 5 août 1916, relative à la réhabilitation des faillis qui ont fait l'objet d'une citation à l'ordre de l'unité militaire à laquelle ils appartiennent.*

(29 septembre 1916.)

Le Gouverneur p. i. de la Guyane française,

Vu l'article 65 de l'ordonnance organique du 27 août 1828;

Sur la proposition du Procureur général, chef du service judiciaire,

Arrête:

Article 1er. — Sont promulguées à la Guyane française, pour y être exécutées en leur forme et teneur:

1° La loi du 5 août 1916, tendant à compléter l'article 20 de la loi du 24 juillet 1889, sur les enfants maltraités ou moralement abandonnés;

2° La loi du 5 août 1916, relative à la réhabilitation des faillis qui ont fait l'objet d'une citation à l'ordre de l'unité militaire à laquelle ils appartiennent.

Art. 2. — Le Procureur général, chef du service judiciaire, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Cayenne, le 29 septembre 1916.

DIDELOT.

Par le Gouverneur:
Le Procureur général,
Georges LÉVY.

LOI tendant à compléter l'article 20 de la loi du 24 juillet 1889, sur les enfants maltraités ou moralement abandonnés.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article 1er. — L'article 20 de la loi du 24 juillet 1889 est complété par le paragraphe suivant:

Lorsque, par l'intervention du père, de la mère, du tuteur, ou par décision de justice, l'enfant aura été confié à une des personnes prévues à l'article 19 de la présente loi, s'il est établi que le parent qui réclame l'enfant s'en est depuis longtemps complètement désintéressé, le tribunal saisi par le tiers qui a recueilli l'enfant dans les conditions du paragraphe précédent pourra, en considération de l'intérêt de l'enfant, en maintenir la garde aux personnes à qui elle a été préalablement confiée, sauf, s'il y a lieu, à déterminer les conditions dans lesquelles celui qui réclame pourra voir l'enfant.

L'instance sera poursuivie devant le tribunal du domicile de la personne à qui l'enfant a été remis et, contradictoirement, avec celui des parents qui le réclame.

Il sera statué sur les demandes d'assistance judiciaire conformément à l'article 6 de la loi du 10 juillet 1901 pour les cas d'extrême urgence.

Art. 2.— La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 5 août 1916.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

RENÉ VIVIANI.

LOI relative à la réhabilitation des faillis qui ont fait l'objet d'une citation à l'ordre de l'unité militaire à laquelle ils appartiennent.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er. — Peut obtenir sa réhabilitation comme au cas des alinéas 1° et 2° de l'article 605, paragraphe 1er du code de commerce et sans autre condition, le failli, même banqueroutier, ou le liquidé judiciaire qui, appelé sous les drapeaux, pendant la présente guerre, aura été, pour action d'éclat, l'ob-

jet d'une citation à l'ordre de l'armée, du corps d'armée, de la division, de la brigade ou du régiment dont il fait partie.

Si le failli ou le liquidé a été tué à l'ennemi ou est mort de ses blessures, la faculté de demander la réhabilitation appartiendra, dans les mêmes circonstances, à son conjoint, à ses ascendants, à ses descendants ou au Ministre de la guerre.

Art. 2. — La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 5 août 1916.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,
CLÉMENTEL.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
RENÉ VIVIANI.

Le ministre de la guerre,
ROQUES.

Le ministre des colonies,
GASTON DOUMERGUE.

Le ministre de la marine,
LACAZE.

NOMINATIONS, MUTATIONS, CONGÉS, ETC.

N° 328. — Par arrêté du Ministre des Finances, en date du 29 juillet 1916, M. Deheaulme (Emile-Marie-Paul-Joseph), Inspecteur Divisionnaire de 1re classe des Douanes, a été élevé sur place au grade d'Inspecteur principal.

N° 329. — Par dépêche en date du 9 août 1916, M. le Ministre des colonies a avisé l'Administration locale qu'il avait approuvé l'arrêté du 30 mai 1916, n° 479, fixant les jours et heures des audiences de la Cour et des Tribunaux de la colonie.

N° 330. — Par arrêté du Gouverneur p. i., en date du 18 septembre 1916, M. F. Nollier, membre de la Chambre

de commerce, a été nommé membre de la Commission chargée de procéder à la revision de la mercuriale, en remplacement de M. F. Rambaud, mobilisé.

N° 331. — Par décision du Gouverneur, en date du 18 septembre 1916, n° 717, prise sur la proposition du Chef du service de l'Instruction publique, la deuxième session d'examen des brevets élémentaire et supérieur, et l'examen du certificat d'aptitude pédagogique, pour 1916, sont fixés comme suit :

Brevet élémentaire :

Les lundi 23, mardi 24 et mercredi 25 octobre.

Brevet supérieur :

Les jeudi 26 et vendredi 27 octobre.

Certificat d'aptitude pédagogique :

Le samedi 28 octobre.

Tout candidat à l'un des brevets de capacité, élémentaire ou supérieur, ou au certificat d'aptitude pédagogique, devra se faire inscrire au Secrétariat de l'Instruction publique jusqu'au 13 octobre inclus.

Passé ce délai, aucune demande ne sera admise.

Il déposera :

1° Une demande d'inscription sur papier timbré de 0 fr. 60, écrite et signée par lui ;

2° Un extrait de son acte de naissance.

Le candidat au brevet supérieur déposera en outre son brevet élémentaire.

Le candidat au certificat d'aptitude pédagogique déposera en outre : 1° son brevet élémentaire ou son brevet supérieur, s'il y a lieu ; 2° un certificat constatant qu'il remplit les conditions de stage réglementaire.

N° 332. — Par décision du Gouverneur, en date du 23 septembre 1916, prise sur la proposition du Chef du service de l'Instruction publique, ont été appelés à continuer leurs services :

A Cayenne:

MM. Martial (Léon), instituteur à Iracoubo;
Saba (Maximilien), instituteur à Montjoly;
Lucia (Maximilien), instituteur à Approuague;
Mmes Saba (Marie), institutrice à Montjoly;
Martial (Caroline), institutrice à Iracoubo;
Mlles Calumey (Marie), institutrice à Macouria;
Luc (Thérèse), institutrice à Tonnégrande.

A Iracoubo:

Mlle Vertbois (Alicia), adjointe à Sinnamary;
M. Lohier (Michel), adjoint à Mana.

A Corossony:

M. Bourquin (Frédéric), adjoint à Cayenne.

A Sinnamary:

Mlle Bally (Marthe), adjointe à Cayenne.

A Approuague :

Mlle Sucar (Rachel), institutrice à Matoury.

A Montjoly :

Mlle Lhuerre (Eunice), adjointe à Cayenne;
M. Laurenceau (Dorvile), adjoint à Cayenne.

A Tonnégrande :

Mlle Cléomène (Marie), adjointe à Cayenne.

A Matoury :

Mlle Chaillou (Louise), adjointe à Cayenne.

A Macouria :

Mlle Rosette (Léodate), adjointe à Cayenne.

N° 333. — Par décision du Gouverneur, en date du 26 septembre 1916, prise sur la proposition du Chef du service de l'Instruction publique, un congé de convalescence de six mois, à passer à la Martinique, a été accordé à Mme Corbin (Romaine), institutrice de 5e classe à la Guyane.

N° 334. — Par décision du Gouverneur, en date du 26 septembre 1916, prise sur la proposition du Chef du service de

l'Instruction publique, un congé de convalescence de six mois, à passer à la Guadeloupe, a été accordé à Mme Martial (Caroline), institutrice de 2e classe à la Guyane.

N° 335. — Par décision du Gouverneur, en date du 27 septembre dernier, une permission d'absence de trente jours a été accordée à M. Cimper (Jérome), garde rural de la commune de Roura.

N° 336. — Par décision du Gouverneur, en date du 29 septembre 1916, M. Lubin (Samuel), pourvu du diplôme local de pharmacien civil, a été nommé pharmacien de l'Hospice civil, à titre provisoire, pendant la durée de l'absence du titulaire.

CERTIFIÉ CONFORME :

Le Secrétaire-archiviste,

Signé : J. BAZILE-OCTUVON.

CAYENNE — Imprimerie du Gouvernement.

BULLETIN OFFICIEL

DE LA

GUYANE FRANÇAISE

N° 10.

OCTOBRE 1916.

SOMMAIRE.

Pages.

N° 337. — Dépêche ministérielle du 21 juillet 1916 au sujet des livrets de mariage. — Circulaire..... 471

N° 338. — Comité de restriction des approvisionnements et du commerce de l'ennemi avisant les commerçants français de l'application éventuelle de la loi du 4 avril 1915, que le Gouvernement de la République considère comme ennemies ou jouant le rôle des personnes interposées, les personnes, maisons ou sociétés inscrites sur la liste suivante et les listes additionnelles. 473

N° 339. — Arrêté du 23 juin 1916 modifiant les articles 1 et 3 de l'arrêté du 4 juin 1913, portant organisation d'un cadre local de brigadiers, sous-brigadiers, préposés et matelots des Douanes 531

N° 340. — Arrêté du 30 juin 1916 portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local de l'exercice 1915.. 533

N° 341. — Arrêté du 30 juin 1916 portant annulation des crédits non employés au titre de l'exercice 1915..... 534

° 342. — Arrêté du 2 octobre 1916 promulguant l'arrêté ministériel du 12 juillet 1916, relatif à l'exportation de la crême de tartre..... 535

Arrêté ministériel du 12 juillet 1916 autorisant l'exportation de la crême de tartre..... 536

N° 343. — Arrêté du 2 octobre 1916 promulguant l'arrêté ministériel du 29 juin 1916, levant la prohibition de l'amiante..... 537

Arrêté ministériel du 29 juin 1916 rapportant, en ce qui concerne l'amiante, les dispositions de l'arrêté du 20 septembre dernier..... 537

N° 344. — Arrêté du 14 octobre 1916. — Promulgation de la loi du 9 février 1916, modifiant l'article 25 de la loi du 21 Germinal an XI, et étendant le bénéfice du moratorium aux veuves, enfants ou héritiers des pharmaciens décédés, en ce qui concerne les délais impartis pour la vente de l'officine..... 538

Loi du 9 février 1916 modifiant l'article 25 de la loi du 21 Germinal an XI, étendant le bénéfice du moratorium aux veuves, enfants ou héritiers des pharmaciens décédés, en ce qui concerne les délais impartis pour la vente de l'officine..... 538

N° 345. — Arrêté du 14 octobre 1916 portant ouverture d'un crédit supplémentaire au budget local de l'exercice 1916..... 540

N° 346. — Arrêté du 17 octobre 1916 promulguant les décrets des 11 et 15 août 1916, relatifs à des prohibitions de sortie..... 541

Décret du 11 août 1916 prohibant divers produits à la sortie..... 542

Décret du 15 août 1916 prohibant divers produits à la sortie..... 543

N° 347. — Arrêté du 17 octobre 1916 promulguant le décret du 23 août 1916 et l'arrêté ministériel du 30 août suivant, relatifs à la prohibition des tabacs à la sortie.

Décret du 23 août 1916 prohibant les tabacs à la sortie de la Métropole..... 543

Arrêté ministériel du 30 août 1916 portant dérogation aux prohibitions de sortie des tabacs..... 545

N° 348. — Arrêté du 23 octobre 1916 promulguant les arrêtés ministériels des 12 août et 2 septembre 1916, portant restriction à des prohibitions de sortie..... 546

Arrêté ministériel du 12 août 1916 rapportant les dispositions de l'arrêté du 12 février précédent, en ce qui concerne les laines d'effilochage et les rognures de chiffon..... 546

Arrêté ministériel du 2 septembre 1916 portant dérogation aux dispositions des décrets des 15 août 1915, relatifs à des prohibitions de sortie..... 547

N° 349. — Arrêté du 27 octobre 1916 promulguant à la Guyane française le décret du 14 septembre 1916, portant application aux colonies, autres que l'Indochine et la Réunion, de la loi du 27 mars 1882, sur la protection du balisage dans les eaux maritimes. — Rapport.... 547

Décret du 14 septembre 1916 portant application aux colonies, autres que l'Indochine et la Réunion, de la

Pages.

loi du 27 mars 1882, sur la protection du balisage dans les eaux maritimes..... 549

Loi du 27 mars 1882 ayant pour objet la protection du balisage dans les eaux maritimes..... 550

N° 350. — Arrêté du 27 octobre 1916 promulguant à la Guyane française le décret du 31 août 1916, étendant aux colonies et pays de protectorat français, autres que la Tunisie et le Maroc, la loi du 2 juillet 1916, sur la police maritime qui remplace par des dispositions nouvelles l'article 85 du décret-loi du 24 mars 1852, modifié par la loi du 15 avril 1898. — Rapport..... 553

Décret du 31 août 1916 rendant applicables aux colonies et pays de protectorat français, autres que la Tunisie et le Maroc, les dispositions contenues dans la loi du 2 juillet 1916..... 554

Loi du 2 juillet 1916 sur la police maritime..... 555

N°s 351 à 362. — Nominations, mutations, congés, etc..... 556

N° 337. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE.*

(Ministère des Colonies. — Secrétariat et Contreseing.)

Paris, le 21 juillet 1916.

LE MINISTRE DES COLONIES *à Monsieur le Gouverneur de la Guyane.*

Les livrets de mariage délivrés dans plusieurs colonies reproduisent littéralement les renseignements imprimés sur les livrets en service dans la Métropole et indiquent que des expéditions ou des extraits des actes inscrits sur les registres de l'état-civil peuvent être délivrés aux intéressés, aux maires de Paris, aux archives de la Préfecture de la Seine et au greffe du Tribunal civil pour les actes de Paris et de toutes les communes du département de la Seine.

Ces indications n'offriront pas d'intérêt pour les détenteurs des livrets établis dans nos possessions d'outre-mer. Il serait donc nécessaire de modifier sur ce point les livrets actuellement en usage dans la colonie en remplaçant les mentions sus-visées par un avis qui indiquerait que des expéditions ou des extraits des actes de l'état-civil peuvent être délivrés, soit par la Mairie ou le centre d'état-civil ou de la localité où ont été établis les originaux, soit par le greffe du Tribunal civil de l'arrondissement judiciaire correspondant, soit par le Ministère des colonies qui, aux termes de l'édit de juin 1776, conserve au dépôt des papiers publics des colonies

un duplicata des registres de l'état-civil de nos possessions d'outre-mer.

Ces indications pourraient être mentionnées dans les livrets déjà imprimés au moyen d'un papillon inséré dans le fascicule.

J'appelle d'ailleurs votre attention sur le fait que l'article 136 de la loi du 5 avril 1884 a compris les frais d'impression des livrets de famille au nombre des dépenses obligatoires des communes.

En ce qui concerne celle de nos colonies où les dispositions de ce texte n'ont pas été rendues applicables, je crois devoir signaler aux administrations intéressées l'opportunité qu'il y aurait à généraliser l'emploi du livret de famille. Elles trouveront ci-joint un extrait de la circulaire du Ministère de l'intérieur en date du 18 mars 1877, contenant les instructions adressées à ce sujet aux Préfets des départements.

DOUMERGUE.

CIRCULAIRE du Ministère de l'intérieur du 18 mars 1877.

« Le livret de famille est remis gratuitement aux époux lors « de la célébration du mariage.

« Ce livret est destiné à recevoir par extrait les énonciations « principales des actes de l'État-civil intéressant chaque fa- « mille ; il sera présenté toutes les fois qu'il y aura lieu de « faire dresser un acte de naissance ou de décès.

« A chaque nouvelle déclaration, l'Officier de l'État-civil « apposera à la suite de la mention sommaire consignée sur « le livret sa signature et le cachet de la Mairie.

« Cette mesure, surtout si elle peut être généralisée, est « appelée à rendre d'importants services. Les livrets consti- « tueront en quelque sorte un troisième dépôt des actes de « l'État-civil et seront une source de renseignements précieux « pour le cas où les registres viendraient à être détruits. De « plus, en se reportant au livret pour la rédaction de chaque « acte nouveau intéressant la famille, on évitera les erreurs « qui se glissent trop fréquemment dans l'indication des pré- « noms et l'orthographe des noms. »

Pour copie conforme :

Le Chef du Secrétariat et du Contreseing,

E. COLIN.

N° 338. — MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

COMITÉ DE RESTRICTION DES APPROVISIONNEMENTS ET DU COMMERCE DE L'ENNEMI.

Les commerçants français sont avisés, en vue d'une application éventuelle de la loi du 4 avril 1915, que le gouvernement de la République considère comme ennemies ou comme jouant vis-à-vis de l'ennemi le rôle de personnes interposées, les personnes, maisons ou sociétés inscrites sur la liste suivante ou sur les listes additionnelles qui viendraient à être publiées ultérieurement dans la même forme et, qu'en conséquence, toutes transactions commerciales sont interdites avec lesdites personnes, maisons ou sociétés.

Les listes ne pouvant pas être complètes, le fait de n'y pas être inscrit ne saurait être invoqué à aucun titre et les négociants français, qui entretiennent des relations commerciales avec les pays neutres, devront, en cas de doute, continuer de prendre à l'égard de leurs clients ou correspondants les dispositions prévues par la déclaration annexe à la déclaration de sortie en douane. (Circulaire de l'administration des douanes du 2 mai 1916).

LISTE OFFICIELLE N° 1.

AFRIQUE.

MAROC.

Abekhzel (Aaron),Larache.
Abitbol, Moses et fils, (Abitbol Joseph M., Samuel M., Rafael M.), Larache.
Afergan (David), Larache.
Amar (Mesod J.), Larache.
Amarti (Mohamed ben Drees el), Larache.
Amir (Taher ben), Larache.
Ankri (Yusef el), Larache.
Asharual (Abdelwahab), Arzila.
Assayag (Simon),, Larache.
Assayag (Solomon), Larache.
Auni (Ahmed el), Larache.
Aztot (Abdestam), Larache.
Aztot (Fedol ben Mohamed), Larache.

Aztot (Siddch ben Ahmed), Larache.
Baghar (Dris el), Alcazar.
Bakkali (el Ayashi el), Arzila.
Bakkali (Mohamed), Tétouan.
Benarrosh (Brahim), Larache.
Bendayan (Salomon), Larache.
Beniflah (Elias), Larache.
Benizri (Rafael), Larache.
Benmergui (Vidal E.), Tétouan.
Benros (Isaac), Larache.
Bensabat (Jacob), Larache.
Benshiton (Joseph), Larache.
Benshiton (Moses), Larache.
Bessam, Oolad, Larache.
Bothol, Sentob Haim, Larache.
Bukhari (Hossein Abdeslam el), Tétouan.
Cadosh (Mesod), Larache.
Cohen (Mesod), Larache.
Cohen S. et J. (Cohen, Simon J., Joseph J., Scialom J., Jacob S. Larache.
Cohen, Simon (D.), Cohen, (Simon D.), Jacob (S.), Larache.
Dukali (Hadj ben Maati Aayani), Larache.
Dukali (Hamed ben Fekik), Alcazar.
Eljarrat Jacob (Eljarrat, Amram J.), Judah (J.), Meir (J.), Alcazar.
Eljarrat (Judah), Alcazar.
Gelool (Mohamed ben Abdel Krim ben), Alcazar.
Hababi (Mohamed el), Larache.
Hadj (Ali ben el), Arzila.
Haquiba (Cades), Larache.
Harrack (Abdeslam el), Alcazar.
Hashmi (Hamed ben el), Arzila.
Hashmi (Mohamed ben el), Arzila.
Hasmi (Si Hamed el), Tétouan.
Hisu (Mohamed ben), Arzila.
Hossein (Mohamed el), Larache.
H'sissen, Selam (Abdeslam el), Alcazar.
Huss (Reichardt), Arzila.
Hussein (ben el Hadj el Jemili), Alcazar.
Kell (J.) et Ce, Larache.
Kouira (Drees), Larache.
Lebady (Mohamed), Tetouan.

Levy (Solomon), Larache.
Maarouti (Hadj Mohamed el), Larache.
Mesbahi (Mohamed el Kasri), Alcazar.
Mokhtar (Mohamed), Arzila.
Mokhtar (Ulad), Arzila.
Moryusef (Fortunate S. Moryusef F. S.), Judah (S.), Sliman, (J.), Larache.
Moryusef (Joseph et Yahia), Larache.
Moryusef (Mesod Uld Brami), Larache.
Mudden (Mohad el), Tetouan.
Muyal (Isaac et M.), Larache.
Mzamzi Mohamed el), Larache.
Odadiah (Joseph Brahim), Larache.
Oushihi (Abdelrahman el), Alcazar.
Renshhausen (A.) et Cᵉ, Larache.
Rohner (Friedrich), Larache.
Rohner (Werner), Larache.
Sabbag (Mokluf et Cᵉ), Larache.
Sabbah (Mesod), Larache.
Sabbah (Simon), Larache.
Sager et Wœrner, Larache.
Sherti (Mohamed), Tetouan.
Sherti (Mohamed ben el), Arzila.
Simoni (Mesod), Larache.
Soudry (Essoudry, Samuel; Soudry, Mordechal et Elias), Larache.
Soussi (Hadj Mailoud el), Larache.
Soussi (Hossein el), Larache.
Steinkampf (Henrich), Alcazar.
Tarnow (Max-L.) et Cᵉ, Tetouan.
Tazzi (Abdel Wahab), Larache.
Wedele (Jehan), Tetouan.
Zailachi (Abdeslam el Amri), Larache.
Zegari (Hamed), Larache.
Zegari (Taib), Larache.
Zimmermann, Alcazar.
Zwartfeld (W.), Larache.

EST-AFRICAIN PORTUGAIS.

Arabi Moosa, porto Amelia; Palma et Ilo.
Becker E., Beira.
Rehrens H., Lourenço-Marquès.

Bettmann et Kuppfer (agence de l'Est-Africain), Lourenço-Marquès.
Bosselmann C , Beira.
Bredenkamp, Lourenço-Marquès.
Bruckmann, Lourenço-Marquès.
Christophidès Christo, porto Amelia.
Cruz Alipio, Francesco.
Da Souza Luiz-Mereira, palma ; Ibo et porto Amelia.
De Souza Bismark, Palma ; Ibo et porto Ametia.
Dencks Alexander, Lourenço-Marquès.
Dauss, Ludwig et Ce, Chinde ; Tète et Quelimane.
Deuss Paul.
Deutshe Ost-Afrika Gesellschaft.
Deutshe Ost-Afrika Linie.
Felgenhauer *alias* Ferguson I. C., Lourenço-Marquès.
Fellman H., Quelimane.
Ferguson I. C. *alias* Fe'genhauer, Lourenço-Marquès.
Ferreira Joaquim, Quelimane.
Figueireido Antonio, palma ; Ibo et porto Amelia.
Frankel Jacob, Lourenço-Marquès.
Fuchs, Lourenço-Marquès.
Grothkop H., Lourenço-Marquès.
Haberer et Ce
Habib Jacob, Porto Amelia ; Palma et Ibo.
Herz et Schaberg.
Hueffer A., Quelimane.
Hoffman Hugo, Lourenço-Marquès.
Hoffman Oswald.
Houben (Walter) Beira.
Hupfer, Beira.
Ismail Juma, Porto Amelia ; Palma et Ibo.
Jung Lenz et Ce.
Koch J.-H., Lourenço-Marquès.
Krutzfeld H.-G., Lourenço-Marquès.
Kunsti T., Ibo.
Limbrock H., Tete.
Linder F., Ibo.
Loeffelbein F., Lourenço-Marquès.
Marcus et Harting.
Mebel, Beira.
Neider P. et Ce, Ibo.
Niedner Paul, Palma ; Ibo et Porto Amelia.

Oldenburg E., Palma ; Ibo et Porto Amelia.
Orenstein et Koppel, Arthur.
Pechner H., Beira.
Petersen R.-H., Quelimane.
Philippi William et Cᵉ
Piel, Albert, Lourenço-Marquès.
Porst, Kurt., Lourenço-Marquès.
Ragchand Premchand, Mozambique.
Ressmann I., Lourenço-Marquès.
Reuter Dr., Lourenço-Marquès.
Rewald Martin, Lourenço-Marquès.
Reys, Fernandez et Baptista.
Ribeiro Antonio-Francisco, Beira.
Rolfes Herman, Lourenço-Marquès.
Rolfes Karl, Lourenço-Marquès.
Rolfes, Nebel et Cᵉ, Lourenço-Marquès.
Rosendorf, Lourenço-Marquès.
Sambado Antonio-Marquès, Mozambique ; Santa-Maria ; Palma Ibo et Porto Amelia.
Schnutz H., Tete.
Schreiber, Beira.
Siemsen T., Beira.
Springhorn C., Lourenço-Marquès.
Steyn Kuhn, Lourenço-Marquès.
Stuben et Cᵉ.
Stuhldreier, Palma ; Ibo et Porto Amelia.
Vogel W. Lourenço-Marquès.
Vogler W., Sena.
Wandschnieder Théodor, Lourenço-Marquès.
Weise Carl, Lourenço-Marquès.
Woernher Fritz, Inhambane.
Woernher Rudolf, Inhambane.

OUEST-AFRICAIN PORTUGAIS, GUINÉE PORTUGAISE FERNANDO PO' ET RIO MUNI.

Iniquo Alfonso, Rio Muni.
Karsten Friedrich, Bambadirca.
Lieb Eugène, Santa Isabel et San Carlos.
Mansnetter, Boloma.
Moritz E.-H. et Cᵉ, Santa Isabel.
Perez y Mora, Fernando Po.
Rolf Luis, Bissao.
Schwartz Hans, Geba.

Seifert Paul, Boloma.
Titzck Rudolf, Bissao ; Chinde ; Bambadirca ; Geba ; Baffata ; Cacheo et Farim.
Voss Hans, Farim.
Woermann, Linie, Fernando Po.

Amérique.

AMÉRIQUE DU SUD

REPUBLIQUE ARGENTINE ET URUGUAY.

Aders, Alberto et Cᵉ, Buenos-Ayres.
Allgemeine Electricitas Gesellschaft, calle San Martin, 444, Buenos-Ayres et toutes succursales en Argentine et Uruguay.
Austro-American Steamship Cᵉ, calle San Martin, 470, Buenos-Ayres et toutes succursales en Argentine et Uruguay.
Balzer, Carlos, calle Cangallo, 417, Buenos-Ayres.
Banco Aleman Transatlantico Deutsche Ueberseeische Bank).
Banco Germanico de la America del Sud (Deutsche Sud-Amerikanische Bank).
Barth, Eugenio et Cᵉ, calle 757, Montevideo Uruguay.
Bernitt, Rodolfo (associés de Dorner et Bernitt), Misiones 1472, Montevideo (Uruguay).
Boker et Cᵉ, calle Maipu 463, Buenos-Ayres, et toutes succursales en Argentine.
Bonino (E.) et Schroeder (E.-A.) Misiones 1467, Montevideo (Uruguay).
Bottini, Oscar, calle Cerro Largo, 851, Montevideo (Uruguay).
Brauss, Mahn et Cᵉ, Reconquista, 80, Buenos-Ayres, Argentine et calle Cerrito 407, Montevideo (Uruguay).
Bromberg et Cᵉ, calle Moreno, 401, Buenos-Ayres, Argentine.
Bunge Ernesto (A.) et Born, J.-B., Mitre, 226, Buenos-Ayres, Argentine.
Cadenas, Enrique, Montevideo.
Canto, Roberto (c/o Staudt et Cᵉ).
Cassini et Cᵉ, calle Cangallo, 840, Buenos-Ayres et Rosario.
Clarfeld, Federico et Cᵉ, passo Colon, 746, Buenos-Ayres ; Juncal, 1461, Montevideo, et toutes succursales en Uruguay et Argentine.
Clausen et Cᵉ, Misiones, esq. piedras, 193, 201 et 450, Montevideo, Uruguay.
Curt, Berger et Cᵉ, calle 25, de Mayo, 382-392, calle Corrientes, 344, et Colo, 1384, Buenos-Ayres, Argentine.

Dellino (A.-M.) y Hermano, calle Sarmiento, 442-448, Buenos-Ayres.
Dorner et Bernitt, Misiones, 1472, Montevideo, Uruguay.
Dorner, Arturo (associés de Dorner et Bernitt), Uruguay.
Dyckerhoff et Widmann Schmidt, calle Reconquista, 37 Buenos-Ayres.
Ellerhorst, Fernando, (de « La Germano Argentina»).
Franke, Otto et Cª calle Bolivar, 161, Buenos-Ayres.
Funck (Ph.), calle Upsallata, 1056, Buenos-Ayres, Argentine.
Gasinotorenfabrik Deutz, Moreno 550 et 554, Buenos-Ayres, Agentine.
German Coal Dépôt et Cᵉ (Deutsches Kohlen Dépôt.
Hamburg-American Steamship Cᵉ.
Hamburg-South American Steamship Cᵉ.
Hansa Line.
Hardt, Engelbert et Cᵉ (P.) Patricios 1937, Buenos-Ayres, Argentine.
Hardt, E. et W. et Cᵉ.
Hasberg (P.) (de « La Germano Argentina »).
Hasenclever et Ce, calle Belgrano, 673, et Ayolas, 58, Buenos-Ayres, Argentine.
Heinlein et Ce, av. de Mayo, 1402, Buenos-Ayres, Argentine.
Hirsch (de Sociedad Financiera Industrial Sud-Americana).
Hoffmann et Stocker, calle Moreno, 443, Buenos-Ayres.
Kobelt (G.), (de « la Germano Argentina »).
Koerting frères, calle Bolivar, 292, Buenos-Ayres.
Koppelmeyer-Carl (Christian), associé de Clausen et Ce, Uruguay.
Kropp et Ce, Piedras 1448, et Rivadavia 751/761, Buenos-Ayres, Argentine et Misiones 138, Montevideo et Uruguay.
Lagemann (F.) et Ce, Piedras 352, Montevideo et Uruguay. « La Germano Argentina».
Lahusen et Ce, Castilla, 51 et Defensa 522 et P, Mendoza 3457 Buenos-Ayres, Argentine et C. Orillas del Plata 927, Montevideo et Uruguay.
Lasker et Cᵉ, Corrientes, 534, Buenos-Ayres, Argentine et calle Misiones, 1430, Montevideo, Uruguay.
Marquez (Joaquin-C), associé de Dorner et Bernit, Uruguay.
Martinez de Hoz, Florencio et Ce, calle Peru 475, calle Reconquista 43 et calle Pueyrredon, 320-326, Buenos-Ayres, Argentine.
Massimino (Adolfo), Buenos-Ayres.

Melzen, Vicenti et Ce. Misiones 15-26, Montevideo.
Meyer (Martin), de « La Germano Argentina ».
Meyer (L.-D.) el Ce, calle Lima, 387, Buenos-Ayres.
Mitau et Grether, calle Cangallo, 840, Buenos-Ayres.
Moller et Ce, calle Bartolome Mitre, 722, Buenos-Ayres.
Monje (Fernandez), puerto Deseado, Patagonia.
North German Lloyd.
Orenstein et Koppel, Argentine.
Osten et Ce, Rondeau, 303, Montevideo, Uruguay.
Oster (de Sociedad financiera industrial Sud-Americana).
Pintos (Domingo), Argentine.
Quincke (Ernesto), Montevideo, Uruguay.
Rabe Walder et Ce, Misiones, 1373, Montevideo, Uruguay.
Rabe Margarita (N. de), associé de Rabe Walder et Ce.
Rabe Otto, associé de Rabe Walder et Ce.
Rhodius et Ce, Castella, 224 et Rivadavia, 842, Buenos-Ayres, Argentine.
Roehrs (E.) et Ce, 195 San Martin, Buenos-Ayres, Argentine.
Sassoli (A.), Buenos-Ayres.
Schelp et Schelp, calle Bartolome Mitre, 1123, Buenos-Ayres, Argentine.
Schweitzer, Felipe Santa-Fé, 951, Rosario.
Siemens Schucker companies, calle Bernardo Irigoyen, 330, Buenos-Ayres, Argentine.
Sociedad Anonima Argentina Hidraulica Agricola, Argentine.
Societa Anonima Transporti de Mestre, Argentine.
Sociedad Financiera Industrial Sud-Américana, Buenos-Ayres.
Sociedad Tubos Mannesmann Limitada, calle Defensa, 383, Buenos-Ayres.
Staudt et Ce, B. Mitre 665-9, avenida Montes de Oca, 1599, et calle General Hornos, 1720, Buenos-Ayres, Argentine.
Steffens et Nolle (A.-G.), calle Cangallo, 499, Buenos-Ayres.
Sternberg, H.-Junior, calle Cangallo, 840, Buenos-Ayres.
Stofen, Schnack, Muller et Ce, Buenos-Ayres.
Strothbaum, Félix, Associé de Clausen et Ce, Uruguay.
Strothbaum, Gmo., Associé de Clausen et Ce, Uruguay.
Stubenrauch et Ce, Puerto Deseado, Patagonie.
Vasquez (Pablo), Salsipuedes 231, Montevideo.
Velasquez (Pedro), Uruguay.
Vilmar, Rimplar et Cᵉ Defensa, 569-571, Buenos-Ayres, Argentine.
Vogel (F.-W.), et Ce calle Defensa, 467, Buenos-Ayres.
Wagenknecht et Ce, Cerro Largo, 791, Montevideo, Uruguay.

Walder (Enrique), associé de Rabe Walder et Ce, Uruguay.
Warburg et Goldschmidt, calle Bartolome Mitre, 1265, Buenos-Ayres.
Wayss et Freytag, calle Monreno, 508, Buenos-Ayres,
Weil Hermanos et Ce, Buenos-Ayres, Argentine.
Wentzky (R. von), calle Corrientes, 685, Buenos-Ayres.
Weygand et Zum Felde, calle Peru, 1034, Buenos-Ayres.
Wirth et Schiebeck, calle Sarmiento, 372, Buenos-Ayres.
Wolff, Buchholz et Ce, calle 25 de Mayo, 179, Buenos-Ayres, Argentine.

BOLIVIE

Banco Aleman Transatlantico (Deutsche Ueberseeische Bank).
Barber (Alfred-W.) et Ce, Cochabamba.
Bickenbach et Ce, Oruro.
Colsman Boehme et Ce, La Paz et Oruro,
Dauelsberg et Ce, La Paz.
Dohrmann, Dahse et Ce, Oruro et Potosi.
Elsner (Juan) et Ce, Santa-Cruz
Emmel (Hermanos), La Paz.
Eulert (F.-G.), La Paz.
Fricke (Jerman) et Ce, Oruro.
Germann Coal dépôt Deutsches Kohlen depot).
Gundlach (C.-F.), Oruro.
Gunther (Ernert), Sorata.
Hardt (E.-W.) et Ce.
Hardt Engelbert et Ce.
Hinke (Gustave) et Ce, La Paz et Oruro.
Hirschmann et Ce, La Paz et Oruro.
Morales Bertram et Ce, Potosi et Sucre.
Quidde et Gatermann, Cochabamba et Sucre.
Reinecke Findel et Ce, Oruro.
Schubert (H.-G.), Oruro.
Schweitzer (Felipe), Santa-Cruz.
Societad Tubos Mannesmann limitada.
Staudt et Ce.
Stofen, Schnack, Muller et Ce, Santa-Cruz.
Zeller, Villinger et Ce, Santa-Cruz Trinitad et Yacuiba.

BRESIL.

Achim et Ce, Joinville, Santa-Catharina.
Ahrns (Edouardo), rua dos Algibebes, Bahia.

Albuquerque (Antonio de), rua 13 de Mayo, 25, Para.

Arp et Ce, rua do Ouvidor, 102, Rio-de-Janeiro et rue Coronel Moreira Cesar, Rio-de-Janeiro.

Banco Aleman Transaltantico (Deutsche Uerberseeische Bank)

Banco Germanico de la America del Sud (Deutsche Sud-Amerikanische Bank).

Barza et Ce, rua Marques de Dens, 8, Pernambuco.

Bayer, Friedrich et Ce Travessa Scata-Rita, 22 et 24, Rio-de-Janeiro.

Berthrmann et Ce, rua das Princezas, Bahia.

Bellingrodt et Meyer, rua Sao-Pedro, 70, Rio-de-Janeiro.

Bercht frères, rua Voluntarios-da-Patria, 46, Porto-Alegre.

Berringer et Ce, Para.

Bezold (Otto), Ceara.

Bluhm (Bernard), rua 28 de Julho s. Luiz Maranhao.

Bockmann (A.), et Ce, rua do Appolo, 28, Pernambuco.

Borstelmann et Ce, Pernambuco et rua Alfandega 121, Maceio

Brando, Viuva Carlos et Ce, Florianopolis.

Brasilianische Bank für Deutschland, Bahia Porto-Alegre, Rio-de-Janeiro, Santos et Sao-Paulo.

Breithaupt (Victor) et Ce, rua Itorvro, 8 Santos.

Bromberg, Dault et Ce, rua Volontarios da Patria 54 et 56 Porto Alegre.

Bromberg, Hacker et Ce, rua 7 de septembro 96 et 98 et rua dos Andradas, 182 Portho-Alegre Hospicio, 22 Rio-de-Janeiro, Bahia et Sao-Paulo.

Bromberg et Ce, rua 7 de setemberg 96 et 98 et rua dos Andradas, 182 Porto-Alegre Hospicio 22 Rio-de-Janeiro, Bahia et Sao-Paulo.

Buhle (C.). Porto-Alegre et Rio Grande do Sul.

Carioca (Manoel-Vincente) Manaos.

Casa Allema (Wagner, Schadlich et Ce), rua 15 de novembro, Santos, rua Direita, 18 Sao-Paulo.

Compania lithographica Hartmann Reichenbach, rua Gusmoes, 93, Sao-Paulo et Santos.

Compania Brazileira de Electricidade (agence de Siemens Schückert Werke) avenida Rio Branco 79 et 81, rua General Camara 87, rua do Hospicio, 29, Rio-de-Janeiro, et rua Sao-Joao, Bahia.

Companhia commercial, Victoria.
Costa Almeida (M.), rua do Rosario, 17 Sao-Paulo, Rio-de-Janeiro.
Costa Ferreira et Cᵉ, rua Sao de Bento, 77 Sao-Paulo.
Da Motta, A Alves (associé de Fonseca et Cᵉ)-Para et Rio-de-Janeiro.
Dannemann et Cᵉ, São Félix et Largo das Princezas 15, Bahia.
Dauch et Cᵉ, rua Frei Gaspar, 16, Santos.
Deffner et Cᵉ Manaos.
Demarchi et Cᵉ, Uruguayana.
Diaz Garcia et Cᵉ, rua General Camara, 39 et 43, Rio-de-Janeiro.
Diebold et Cᵉ, rua Santo-Antonio, 56, Santos.
Domschke et Cᵉ, rua das Princezas, Bahia.
Eiffler Bernard, Manàos, Para et Pernambuço.
Empreza de navegaçao Mosqueiro e Soure, Para.
Campos, José Pinto.
Officina Velhote Silva.
Officina Viuva Camillier.
Empreza Graphica Rio Grandense, rua Dos Andradas, 447, Porto Alegre.
Empreza Hoepecke (Florianopolis), Santa-Catharina.
Engel Fritz Pelotas, Rio Grando do Sul.
Engelhardt (Carlos), Rio de Grando do Sul.
Ferreira (J.-G.). Rio-de-Janeiro.
Fischer Christiano, rua Marechal Floriano, 73, Porto-Alegre.
Fonseca Arthur, Saò Francisco do Sul.
Fonseca et Cᵉ (Coal Merchants), Para.
Fonseca Abilio, associé de Ponseca et Cᵉ, Para.
Fraeb et Cᵉ, rua 7 de Setembro n° 90, Porto-Alegre et Pelotas, Rio Grande do Sul.
Friedheim, Agular et Cᵃ, avenida Maranhense, nº 11, S. Luiz Maranhao.
Friedrichs et Timmans, rua dos Droguista, Bahia.
Fuchs, J. et Cᵉ (Casa Fuchs), rua Sao Bento, 83, Sao Paulo.
Gasmotorenfabrik Dentz, avenida Rio Branco, 11, Rio-de-Janeiro. rua Floriano Peixoto, 11, Pernambuco.
Graeff Gustaf, Para.
Green et Cᵉ, Belem, Para.
Griesbach Max, Para.
Guimaraes (N.), et Cᵉ, rua Luiz de Camoes, 16, Rio-de-Janeiro.
Hartmann (H), rua Barào da Victoria, 25, Pernambuco.

Hasenclever et C^e^. Rio-de-Janeiro, rua L. Badaro, 70, Sao-Paulo.
Hermany Louis et C^e^, rua Goncalves Dias, 54 et 57, Avenida Rio Branco, 126, Rio-de-Janeiro.
Hoepecke Carl et C^e^, Florianopolis, Santa Catharina.
Hoffman, Rudolf W. H., Para.
Holzborn, Ernesto, rua das Princezas, Bahia.
Huland, Oscar et C^e^, Ceara.
Jannowitzer, Wahle et C^e^, rua de Candelaria, San Pedro, 34, 49, Rio-de-Jannero.
Joao Silveira de Souza, Joinville.
Jordan, Gerken et C^e^, Saô-Francisco do Sul.
Krause, Irmaos, et C^e^ (Krause frères), rua da San-Antonio 17, Para, rua Lobo, d'Almanda 9, Manaos; rua Primeiro de Marco, 6. Pernambuco et Maranhao.
Kroncke et C^e^, Parahyba do Norte.
Kuehlen Otto, Para.
Landy Carlos (Von), rua Barâo do Triumpho, 35 a, Pernambuco
Lemcke, Carlos et C^e^, Porto-Alegre.
Lind von der et C^e^, rua das Princezas, Bahia.
Lobo Manaos.
Lohse, Para.
Louro Linhares, Florianopolis.
Magnus James et C^e^, rua Sao-Pedro, 96, Rio-de-Janeiro.
Meyer, Irmaos et C^e^, rua 7 de Setembro, 165, Porto-Alegre.
Monteiro J. A. et C^e^, rua de Candelaria, 49, Rio-de-Janeiro.
Monteiro Santos et C^e^, S. o Paulo.
Moreira, Julio Cesar (Moreira de Carvalho), rua general Camara 1, et Praya Icarahy, 21, Rio-de-Janeiro.
Mosqueiro et Soure, Para.
Naschold, Ricardo et C^e^, rua Henrique Dias, 57, Soa-Paulo ; Porto-Alegre.
Neronha, Carlos de, rua general Camara, 22, Rio-de-Janeiro.
Ohliger et C^e^, Manaos.
Ornstein et C^e^, rua Sao Pedro, 9, Rio-de-Janeiro.
Ostermeyer Frederico, rua da Quitlanda 63 et 175, Rio-de-Janeiro.
Ottens (K.-J.), Bahia.
Overbeck (W.), rua das Princezas, Bahia.
Petersen, Adolf et C^e^, rua do Appollo, 36, Pernambuco.
Pintsch Julius, Aktiengesellschaft, rua Saô-Pedro, 9, Rio-de-Janeiro.
Pradez Pierre, Rio-de-Janeiro et Santos.

Pralow et Ce, Para et Manaos,
Ribeiro Armando, rua Voluntarios da Patria, 40 et 42, Porto Alegre.
Rieckmann et Ce, rua Boâ Vista, 42, Sâo-Paulo.
Rombauer et Ce, rua Visconde de Inhauma, 84, Rio-de-Janeiro.
Rosa Neves et Ce. Florianopolis.
Rothschild et Ce, rua 15 de novembro, 31, Sâo-Paulo.
Runes et Bark, Largo, Monte Alegre, 6, Santos.
Schar Ernest, Pernambuco.
Schlee, Philip, Manaos.
Schlick, Alfredo et Ce, rua da Assemblea, 14, et rua Quitanda, 47, Rio-de-Janeiro.
Schneider et Ce, rua Voluntarios de Patria, 40-42, Porto Alegre.
Schoenn, Roberto et Ce, rua Quitanda, 147, Rio-de-Janeiro.
Scholz, Manaos.
Schumann et Ce, Para.
Seligmann et Ce, Para.
Semper et Ce, Manaos.
Simoes, Angelino et Ce, Rio de Janeiro,
Simonek et Moreira, rua do Bon Jesu, 20, Pernambuco.
Sinjen M. et Ce, Novo Friburgo, Rio-de-Janeiro.
Sinner Alfredo, Rio-de-Janeiro et Santos.
Sociedade anonyma Armazens Andresen, Manaos.
Sociedad Tubos Mannesmann, Limited, rua do Rosario, 64, Rio-de-Janeiro.
Solheiro Luiz, associé de Fonseca et Ce, Para.
Staud et Ce.
Steinberg, Meyer et Ce, avenida Rio Branco. 65, Rio-de-Janeiro, et Sâo-Paulo,
Steiner, Pedro Mauricio, Para.
Steinmann, Emilio A., Manaos.
Stender et Ce, Bahia.
Stofen, Schnack, Muller et Ce, Corumbâ.
Strassberger E. et Ce, Manaos.
Studer J. et Ce, rua das Princezas, 20, Bahia.
Suerdieck et Ce, rua das Princezas, Bahia.
Teltscher et Ce, rua 7 de Setembro, 122, Porto Alegre.
Trommel A. et Ce, praça Telles, 11, Santos, rua Alvares Penteado Sâo-Paulo.
Urban, Eugen et Ce, rua Conselheiro Saraiva, 30, Rio-de-Janeiro; rua Santo Antonio, 63, Santos.
Vasconcellos (Jose de) et Ce, Pernambuco.

Vianna Elyseo, rua 15, de novembro, Pernambuco.
Vieria, Francisco Salles, Manaos.
Wachtel, Marxen et Ce, Rio Grande do Sul.
Wagner Schadlich et Ce, Cassa Allema, Santo et Sâo-Paulo.
Weigandt, Para
Weissflog Alfredo de Weissflog frères, rua Maranhao 21, Sâo-Paulo.
Weissflog frères, rua Libero Badaro, 70, Sâo-Paulo.
Weissflog Otto de Weissflog frères, avenida Paulista, 112, Sâo-Paulo.
Weissflog Max, Sâo-Paulo.
Westphalen Bach et Ce, rua Cons, Saraiva, Bahia.
Wille Théodor et Ce, Sâo-Paulo, Rio-de-Janeiro et Santos.
Wolff Eric, Pernambuco.

CHILI.

Arrigoriaga, Saturnino, Valparaiso et Santiago.
Banco Aleman transatlantico, Deutsche Ueberseeische Bank.
Banco de Chile y Alemania, Banco für Chilo und Deutschland, Antofagast, Santiago, Valparaiso, Concepcion, Temuco et Valdivia.
Banco Germanico de la America del sud, Deutsche Sud-Amerikanische Bank.
Canelo Nemesio, de Gildemester et Ce, Iquique.
Compania Salitrera Alemana, Taltal.
Compania Salitrera Constancia, Iquique.
Compania Salitrera, H.-B., Sloman et Cie.
Curtze, Walter, Korner 1086, Punta Arenas.
Daube et Ce, Prat 12, Valparaiso; Merced 798, Santiago; Arana 530, Concepcion; Antofagasta et Latorre Baquedano.
Dauelsberg et Ce Antofagasta.
Folsch et Ce, Casilla 16 a, Valparaiso.
Fonck, Carlos et Ce, calle Brasil 126, Valparaiso; calle Puente 571, Santiago.
Gildemeister et Ce.
Gleisner, Mauricio et Ce, Santiago, Valparaiso et Talcahuano.
Hagnauer et Ce, Blanco, 122, Valparaiso
Hardt, E. et W. et Cie.
Lange et Cie, Casilla, 953, Valparaiso.
Luck, Winkelhagen et Ce, Valparaiso.
Manns, Ernesto, Pl. Munos Gamero, Punta Arenas.
Paarman et Krebs, Valparaiso.

Reitze, Leopold, et C' Valparaiso.
Salpeterwerke Gildemeister Aktien Gesellschaft.
Schultz, Ricardo et C^e^, 8 Coquimbo, Concepcion, Valparaiso.
Siemens Schuckert limited, Blanco 366, Valparaiso et Santiago.
Sloman, H.-B. et C^e^, Tocopilla et Valparaiso.
Stubenrauch, R., Punta Arenas.
Stubenrauch et C^e^, Punta Arenas.
Timmermann et C^e^, Valparaiso et Santiago.
Trede, H., Punta Arenas.
Trillot, Victor, Antofagasta.
Ureta, Oscar, Punta Arenas.
Vorwerk et C^e^, Prat, 231-239, Valparaiso.
Wagner Klein et C^e^, Valparaiso et Santiago.
Weber e C^e^, Santiago et Valparaiso.

COLOMBIE.

Banco Alleman, Antioqueno.

CUBA.

Barba, Vincete, calte San Pedro, 4, la Havane et Porto-Rico.
Berndes, J.-F., et C^e^, Cuba Street, 61, la Havane.
Hppinger, Alberto, Teniente Rey, 61, la Havane.
Eelbut et C^e^, calle San Ignacio, 54, la Havane.
Michaelsen et Prasse, Obrapia, 18, la Havane.
Paetzold, M. et C^e^, la Havane.
Seeler, Pi et C^e^, Obrapia, 16, la Havane.
Tillman, M. et C^e^, la Havane.
Toennies, H, la Havane.
Upmann, H. et C^e^, Amargura, 1, et Mercaderes, 24, la Havane.

EQUATEUR.

Bartels, Carlos et C^e^, Bahia de Caraquez.
Bartels, Carlos, associé de Carlos Bartels et C^e^, Bahia de Caraquez.
Bartels, Guillermo, associé de Carlos Bartels et C^e^, Bahia de Caraquez.
Becdach hermanos, Quito et Guayaquil.
Becdach, Kamal, associé de Becdach hermanos, Quito et Guayaquil.
Becdach, René, associé de Becdach hermanos, Quito et Guayaquil.
Behreint, Frederick, Manta et Bahia de Caraquez.
Borchert, W, associé de Jeremias et Borchert, Cuayaquil.

Bunge, Julio, associé de Guillermo Kaiser, Guayaquil.
Burau, Juan, Manta.
Cassinelli et C^e, Guayaquil.
Castro, Allen, Calle, 16 A 205, Guayaquil.
Dassum, Mustafa, Guayaquil.
Dehmlow, Alfred, associé de Kruger et C^e, Guayaquil.
Dierks, Hugo, associé de Otte et C^e, Bahia de Caraquez.
Donner et Blackett, Manta et Porto Viejo.
Donner, Roberto, associé de Donner et Blackett, Manta Porto Viejo.
Duve, Frederico, associé de Kruger et C^e, Guayaquil.
Flemming et Schnabel, Bahia de Caraquez.
Flemming, Georges, Bahia de Caraquez.
German Coal Dépôt C^e Deutsches Kohlen Dépôt.
Gleschen, Carlos, de Tagua Handels Gesellschaft, succursale de Manta.
Grim, Juan, associé de Adolfo Poppe, Guayaquil.
Grimmer, Karl, associé de Kruger et C^e, Guayaquil.
Guzman, L,. e hijos, Malecon, 100, Guayaquil.
Haas, Max, de Tagua Handels Gesellschaft, succursale de Esmeraldas.
Harnack, H. de Tagua Handels Gesellschaft, agence de Bahia de Caraquez.
Hardt Eugelbert et C^e.
Hardt, E. N. et C^e.
Heineirt, Leonard, Guayaquil.
Hinnaoui hermanos, Aveinda 2 A 320, Guayaquil.
Hinnaoui Arif, ou Aref, associé de Hinnaoui hermanos, Guayaquil.
Hinnaoui Azat, ou Azzet, associé de Hinnaoui hermanos, Guayaquil.
Hinnaoui, Fuad (associé de Hinnaoui Hernanos), Guayaquil.
Jeremias et Borchert, avenida Tercera, 612, Guayaquil.
Jeremias (L.), associé de Jeremias et Borchert, avenida Tercera, 614, Guayaquil.
Junguickel et Loose, Guayaquil.
Jungnickel (W.), associé de Junguickel et Loose, Guayaquil.
Kaiser, Guillermo, calle Octava, 121; Pichincha, 125, et avenida Segunda, 118, Guayaquil.
Koppel (Samuel), avenida Tercera, 1101, et 1103, Guayaquil.
Kruger et C^e, avenida Segunda 400-402; calle 11A 118 et 120 et Pichincha 400, Guayaquil.

Kruger, Juan, associé de Kruger et Ce, Guayaquil.
Kugelmann (Ferd), Bahia de Caràquez.
Loose (associé de Jungnickel et Loose), Guayaquil.
Lopez, Romulo (G.), Guayaquil.
Lüders, Carlos, W. Cordoba 516, Guayaquil.
Malheur et Ce, Manta.
Maydoub et Ramada, Ambato.
Maydoub (Amin), associé de Maydoud et Ramadan, Ambato.
Miketa (Rodolfo), associé de Otte et Ce, Bahia de Caràquez.
Moller, Herman, associé de Rickert et Cie, Guayaquil.
Moreira, Nicanor, Manta.
Otte et Cie, Bahia de Barquez.
Otte, Carlos et Cie, Manta.
Patrel, J., et Hermanos, Bahia de Caràquez.
Patrel, Juan, associé de Patrel et hermanos. Bahia de Caràquez.
Patrel, Luis, associé de J. Patrel et hermanos, Bahia de Caràquez.
Poppe, Adolfo, Guayaquil.
Ramadan, associé de Maydoub et Ramadan, Quito et Guayaquil.
Rickert, Carlos, associé de Rickert et Cie, Guayaquil.
Rickert, Edouard, associé de Rickert et Cie, Guayaquil.
Rickert, Enrique, associé de Rickert et Cie, Guayaquil.
Rickert et Cie, Guayaquil.
Rischanek, Max, associé Krug ap et Cie, Guayaquil.
Ruperti, Emilio, Jipijapa.
Schnabel, A. associé de Flemming et Schnabel, Bahia de Caràquez.
Staudt et Cie.
Tagua Handels Gesellschaft, M.-B.-H., et toutes succursales.
Tresselt, W., de Tagua Handels Gesellschaft, succursale de Bahia de Caràquez.
Urban, Gustavo, associé de Carlos Luders, Guayaquil.
Voelcker, Carlos, Manta et Bahia de Caràquez.
Yauch, Théodore, de Tagua Handels Gesellschaft, Esmeraldas succursale.
Zohrer, Aldolfo, Guayaquil.

PARAGUAY

Costaguta, David, Asuncion.
Staudt et Cie.
Stofen, Schnack, Muller et Cie, Asuncion.

PÉROU

Banco Aleman Transatlantico. Deutsche Ueberseeische Bank,

Brahm et Cie, carrera 458, Lima.
Casa Grande Zuckerplantagen Actien Gesellschaft, Trujillo.
Dauelsberg et Cie, Mollendo.
Dolmann et Einfeldt, Lima.
Dunkelberg, F., Lima.
Emmel Fernando, Arequipa.
Emmel hermanos, Arequipa, Cuzco.
Freundt et Quistorf, Espaderos, 586, 587 et 594, Lima.
Garcia, Antenor et Cie ; Paita.
Gildemeister et Cie, Apartado 388, Lima ; et Trujillo.
Gildemeister, Siegfried, de Gildemeister et Cie, Trujillo et Lima.
Gulda, F, et Cie Lima.
Hardt, Englebert et Cie.
Hardt, E. et W. et Cie.
Hassler et Michaelson, Trujillo.
Herklotz, A,. Lima.
Hilbck, F. et Cie, Piura.
Hilbck, Kuntze et Cie, Cajamarca, Chiclayo et Pacasmayo.
Hilman, associé de Gulda et Cie, Lima.
Justus, W., associé de Brahm et Cie, Casilla, 89, Lima.
Klinge, F, et Cie, Lima.
Knell, H, Callao.
Léon, Félix, Pacasmayo.
Ludowieg et Cie, Ucayali, 300, Lima.
Muelle et Dammert, Callao.
Œschsle, A.-F., Lima.
Ott, Ph., et Cie, Lima.
Pallete, A.-A., Pacasmayo.
Raygada, R.-Y., Paita.
Schaefer, Carlos, Piura.
Schroeder, C.-M., et Cie, Lima.
Sociedad Industrial Infantas Limited, Lima.
Sociedad Tubos Mannesmann Limitada, Lima.
Soto, Bernadi, Iquitos.
Strassberger, E., et Cie, Iquitos.
Trittau, George, Lima.
Umlauff, B., Lima.
Welsch, G., et Cie, Esquina de Mercaderes, 493, Lima.
Wiebe, G., et Cie, Salaverry et Trujillo.
Wiebe, S., associé de F. Wiebe et Cie, Salaverry et Trujillo.

Entrepôts Allemands de charbon, Compania Alemana de Carbon ou Deutsches Kohlen depet,.
Hardt, Engelbert et Cie.
Hardt, E. et W,. et Cie.
Sociedad Tubos Mannesmann limitada.
Staudt et Cie.

ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Bauer, Phillip et Cie., 68 Broad Street, New York City.
Beer Sondheimer et Cie, New York.
Blumenthal, Simon R. (de Zimmerman et Forshay).
Botzow, Herman (de O. C. Kanzow et Ce).
Brasch et Rothenstein, Inc., 32, Broadway, New-York.
Bunge, Mauricio (de Maclaren et Gentles, Inc.)
Burin, Alf. (de Brasch et Rothenstein, Inc.)
Carlowitz et Ce, 82, Beaver Street et 35 West Houston Street, New-York.
Cullen (Charles), Ocala Florida.
Czech, Armin (de l' « International Import and Export Co »).
Dietzgen, Eugène Ce, 166 W. Moroe Street, Chicago ; et 218 E. 23rd Street, New-York.
Electro Bleaching Gas Ce, The Buffalo Avenue et Union Street, Niagara Falls; et 25 Madison Avenue, New-York City.
Erlanger, E. H., 60 Wall Street New-York.
Falk, Carlos (de Maclaren et Gentles, Inc.).
Goldschmidt Chemical Ce, 60 Wall Street New-York.
Goldschmidt Detinning Ce, 60 Wall Street, New-York.
Goldschmidt Thermit Ce, 90 West Street, New-York,
Gravenhorst et Co, 96 Wall Street, New-York.
Grubnau, Carl and Son, 14 Arch Street, Philadelphia, Pa.; 74 Wall Street, New-York ; et Boston Mass.
Gubelman, Oscar L., (de Knauth, Nachod et Kühne.)
Hardy (Charles), 50 Church Street, New-York.
Hasenclever et Ce, 24 State Street, New-York.
Hasenclever (Joll Bernhardt et Soéhne), 21 State Street, New-York.
Hausser, Morgan (H.) (de Zimmerman et Forshay).
Hirsch Alfredo) (de Maclaren et Gentles, Inc.).
Hirschland, Franz (H.) (de Goldschmidt Thermit Co).
Howe, Robert (W.) (de Brasch et Rothenstein, Inc.).
Humburg, William (E.), 25, Beaver Street, New-York).
International Hide et Skin Ce, 59, Frankfort Street, New-York.

International Import et Export et C^e^, 130, South Fourth Street, Philadelphia, Pa.
Isaacs (J.) (de John Simon et frères).
Jaffe (Max), 15, William Street, New-York.
Kahl (J.-A.), 82, Beaver Street, New-York.
Kanzow (O.-C.) et C^ie^, 11, Broadway, New-York.
Kanzow, Otto (C.) (de O. C. Kanzow et C^ie^).
Kempner (H.), Cotton Exchange, Galveton, Texas
Knauth, Nachod et Kühne, 15, William Street, New-York.
Knauth, Mary (I.) (de Knauth, Nachod et Kühne).
Knauth, Wilhelm (de Knauth, Nachod et Kühne).
Kupper, Hermann (C.), 52, Murray Street, et 336, West 111, th. St, New-York.
Maclaren and Gentles, Inc., 222, Produce Exchange, New-York.
Mc Near, Georges (W.), Inc., Insurance Exchange Building, 433, California Street, San Francisco, Californie.
Magenheimer (A.), 68, Broad Street, New-York.
Maier, Marx, 200, Fifth Avenue, New-York.
Merchants Colonial Corporation, 45, William Street, New-York.
Muller (Carl) (de Muller, Schall et C^ie^).
Muller (Ernest), (de Schuchardt et Schutte).
Muller, Schall et C^ie^, 45 William Street, New-York.
Muller-Schall (Frederik) (de Muller, Schall et C^ie^).
Nachod, Maris, 15, William Street, New-York.
National Zinc Corporation, New-York.
Neuhaus (Richard), (de la Electro Bleaching Gas et C^ie^).
Neumond, K et E., 25, Broad Street, New-York.
Newton, Rollin, C., 15, William Stret, New-York.
Norfolk Refining et Smelling C^ie^, Virginia.
Orenstein et Koppel, Pennsylvania.
Pavenstedt Edmund, de Muller, Schall et C^ie^.
Perutz, Léopold, 17, Battery place, New-York.
Petroleum Products C^ie^ de Californie, Inc., San Francisco, Californie.
Rees, Louis-J., de Zimmerman et Forshay.
Reuter Broeckelmann et C^ie^, 59, Pearl Street, New-York.
Richter, Alfred, de Reuter Broeckelman et C^ie^.
Roessler et Hasslacher Chemical C^ie^, 100, William Street, et 14, Jay Street New-York.
Rubber et Guayule Agency Inc., 108, Walter Street, New-York.
Rushmore, Townsend, 82, Beaver Street, New-York.

Schall, William Jeune, de Muller, Schall et Cie,.
Schenker et Cie, 17, Battery Place, New York.
Schloetelborg, G -F., 318, Globe Buildings, Seattle, Washington.
Schmidt, Paul, des Rubber et Guayule l'Agence Inc,.
Schuchardt et Schutte, 90, West Street, New-York.
Schütte. Bünemann et Cie, 15, William Street, New-York.
Scully, John S., de Zimmermann et Forshay.
Siemssen et Cie, 82, Beaver Street, New-York.
Simon, John et frères, Cotton Exchange Building, 15, William St., New-York.
Sonneborn, L., Fils Inc., 262, Pearl Street et 206, Water Street, New-York.
Southern Products Trading Cie, Cotton Exchange Building, 15, William St., New-York.
Stegemann, Edouard Jeune, de Brasch et Rothenstein Inc.
Superior Export Cie Inc., 90, West Street, New-York.
Texas Export et Import Cie, Galveston.
Ulrich, Ernst, 15, William Street, New-York.
Weber, Edward, des Rubber et Guayule l'Agence Inc.
Wehrenberg, Otto, de Phillippo Bauer et Cie,.
Weingardt, Arend H., 15, William Street et 120, Broadway, New-York.
Zimmermann et Forshay, 9, Wall Street, New-York.
Zimmerman, Léopold, de Zimmerman et Forshay,.

ASIE.

JAPON

Aachen et Munich Fire Insuranco Cie c.-o. Simon Evers, 25, Yamashita-cho, Yokohama ; 100 Yedomachi, Kobe.
Accumulatoren Fabrik Aklien Gesellschaft, 32 B. Tsukiji, Tokio.
Ahrens, H., et Cie, Nachf, 29 Yamashita-cho. Yokohama ; 10 Bund, Kobe.
Akino Genziro, 154, Yokohama.
Akino Kunizo, 154, Yokahama.
Bayer, F, et Cie, 183 Yamashita-cho, Yokohama : 47 Akashi-machi, Kobe.
Becker et Cie, 89B, Yamashita-cho, Yokohama : 31A, Akashi-machi, Kobe.
Benicke, F. Nachf, 5 Honkawaya cho ; Nihonbashi-ku, Tokyo ; 81 Kobe.
Berg. Werner, 4 Shichome Nakayamatedori, Kobe.

Bergmann et Cie, 154 Yamashita-cho, Yokohama et 40 Akashi-machi, Kobe.
Bleifus, F. R., 92 Yamashita-cho, Yokohama.
Boeddinghaus, C. E., 4 Deshima, Nagasaki.
Bohler, Keitei, Goshi, Kaisha, Nakanoshima, Osaka; 3, Uchi-saiwaicho, Tokyo.
Borkowsky G., 169, Sannomiyacho, Itchome, Kobe.
Bretschneider et Ce, 160A, Yamashita-cho, Yokohama.
Carlowitz et Ce, 124, Higashi-machi, Kobe; 11, Isogami-Dori, 5, Nichome, Kobe.
Cassella Senryo Kaisha, Murai Building, Ninonbashi-ku. Tokyo; 31A, Akashi-machi, Kobe.
China Export Import and Bank Ce, Kobe et Yokohama.
Chu-Sheang Dong, Chemulpo, Korea.
Club Concordia, 117, Itomachi, Kobe.
Club Germania, 235, Yokohama.
Delacamp et Ce, 121, Higashi-machi, Kobe.
Delacamp, Piper and Ce, 202, Yamashita-cho, Yokohama; 70, Kyomachi, Kobe.
Deutsch Asiatische Bank, 180A, Yamashita-cho, Yokohama; 25, Kyomachi, Kobe.
Dispensaire de Kobe, Deutsche Apotheke, 16, Harima-machi, Kobe.
Fachtmann et Ce, R. 45, Yamashita-cho, Yokohama.
Feicke et Ce, J., 80, Kyomachi, Kobe.
Gartner-Gebruder, Otaru, Hokkaido
Geiser et Gilbert Limited, Surugadaishita, Tokyo.
Gutmann E., Yayesucho, Itchome, Tokyo.
Harada Kakujiro, Kobe.
Hirschfeld, G.-C , 43 Sannomiya-cho, Kobe.
Hoffman F., Kobe.
Ikeda Tokuzo, 12 Kaigandori, Kobe.
Illies C. et Ce, 54 Yamashita-cho, Yokohama, 12 Bund, Kobe; 15 Tsukiji, Tokyo; 40 Kitahama, Sanchome, Osaka et Moji.
Imada Takehiro, 39 Akashimachi, Kobe
Japan Herald P.-O., Box, 279 Yokohama.
Kato Shoten, 91 Kitamachi, Kobe.
Kenshin Yoko, 211 Yokohama.
Konishi Kikujiro, 54 Yokohama.
Langfeldt et Ce, 73 Yamashita-cho, Yokohama.
Lessner, S.-D., 35 Nakamachi, Kobe; 6 Megasaki, Nagasaki.
Levedag E., 4 Yurakucho, Itchome, Tokyo.

Leybold, Shokwan L., 26 Himonocho, Nihonbashi-ku, Tokyo; 29 Nishi Hommachi, Moji.
Liesecke J., 80 Kyomachi, Kobe.
Meier A. et Ce, 24 Yamashita-cho Yokohama, 68, Kyomachi, Kobe
Munster B., 23, Yamashita-cho, Yokohama.
Nakamura Yushutsuten, 169 Sannomiya-cho, Itchome, Kobe.
Nigo Shoten, 154 Yokohama.
Normal Dispensary, 77D Yamashita-cho, Yokohama.
Oestmann A. et Ce, 196 Yamashita-cho, Yokohama; 47 Kobe.
Oldenburg E., 49 Harimamachi, Kobe.
Pietzker W., 45 Yamashita-cho, Yokohama; 17 Mayemachi, Kobe.
Piper et Thomas, 202 Yamashita-cho, Yokohama.
Ramseger et Ce, 17 Mayemachi, Kobe.
Raspe M. et Ce, 91 Kitamachi, Kobe; 18A Tsukiji, Tokyo.
Ratjen, Rud, 122 Aoyama Minamimachi Rokuchome, Tokyo.
Reimers, Otto et Ce, 198 Yamashita-cho, Yokohama.
Retz F., 214 Yamashita-cho, Yokohama.
Retz F., et Ce, 214 Yamashita-cho, Yokohama.
Ritter, W.-P.-O., Box, 234, Yokohama.
Rohde et Ce, Carl., Société japonaise d'exportation, 70A Yamashita-cho, Yokoma, 104, Yedomachi, Kobe.
Romisch Léo, 33, Tsukiji, Tokyo.
Sasga Shokai, Guiza, Tokyo.
Sawada et Ce, 40, Akashimachi, Kobe.
Schmidt Scharff et Ce, R. 52, Yamashita-eho, Yokohama.
Schmidt Shoten, 1, Yayesucho, Itchome, Kojimachi, Tokyo.
Schramm et Ce, Paul, 21, Yurakucho, Itchome.
Kojimachi, Tokyo, et Ono Hamabedori, Kobe.
Schuchradt et Schutte, 1, Yurakucho, Itchome, Kojimachi-ku, Tokyo.
Siemens Schückert Denki Kabuschiki Kaisha, 65, Bojima Hamadori, Osaka; 48, Akashicho Tsukiji, Tokyo; 130, Tsutsuicho Kobe et Moji.
Simon Evers et Ce 25, Yamashita-cho, Yokohama; 101, Yedomachi Kobe.
Sugimoto Boyeki Gomei Kaisha, 160A, Yokohama.
Takashiro Arazo, Isogamidori, Kobe.
Tanigawa Masajiro, 12 Kaigandori, Kobe.
Terauchi Shokai, 40 Akashimachi, Kobe.
Ukita Yasumasa, 70 Yamashita-cho, Yokohama.

Van Nierop's Ed. L. Société japonaise de commerce, 39 Akashimachi, Kobe et 153 Yamashita-cho, Yokohama.
Vehling et Ce, 92 Yamashita-cho, Yokohama.
Vogt, Dr. Carl., 67 Yamashita-cho, Yokohama
Weinberger C., et Ce, 46 Yamashita-cho, Yokohama; 76B Kyomachi, Kobe.
Wilckens A., 45 Yamashita-cho, Yokohama.
Winckler et Ce, 256 Yamashita-cho, Yokohama; 100 Yedo-machi, Kobe; 2 Minami Konyamachi, Tokyo; et 9 Shumoku-machi Sanchome Nagoya.
Wolf, Hans, 81 Nakamachi, Kobe.
Wolter Carl et Ce, Honmachi, Chemulpo, Corea.
Wong Ching Hung, Chemulpo, Korea.
Zeiss, Carl, 33 Tsukiji, Tokyo.

INDES NÉERLANDAISES.

Adler, Warenhuis, Sourabaya.
Assahan Syndicat Gesellschaft, Medan et Palembang.
Auerbach, H. Oxe et Ce, Sourabaya.
Barmer Export Gesellschatt, Batavia.
« Bataviaasch Handelsbad », Batavia.
Behn Meyer H. M. et Ce, Batavia et Sourabaya.
Biedermann et Ce, Samarang et Sourabaya.
Birnbaum S. et W., Kali Bisar West, Batavia.
Borneo Import et Export Ce Dutch Borneo et Batavia.
Braaunschweigsche Maschinenbauanstalt, Sourabaya.
Breitfeld, Danek et Ce, Sourabaya.
Cultuur Maatschappy « Soengei Langka », Batavia.
Eckstein P., Medan et Palembang.
Ehrlich S., Medan et Palembang.
Elten, Van, Medan.
Erdmann et Sielcken, Samarang, Batavia et Sourabaya.
Export Maatschappy Austria, Bandoeng.
Filamont Engelen et Ce, Menado.
Force J.-C.-E. de, Medan.
Forsyth Douglas, Batavia.
Giesbers et Rosenkrantz, Sourabaya.
Goldenberg et Ce, Medan et Balembang.
Gumprich et Strauss, Batavia.
Guntzel et Schumacher Handelsmaatschappy, Medan, Palembang et Sumatra.
Hallermann, Medan et Palembang.

Hallesche Machinenfabriek, Sourabaya.
Harland Kantoor, Batavia.
Hennemann R. et Ce, Dutch Bornéo ; Batavia et Sibolga.
Herrmann C -H., Batoe Toelis, 2, Batavia.
Hiickes E.-A., Bandjermasin.
Hinlopen K. et Ce, Sourabaya.
Jongeneel, Medan.
Katz S. et Ce, Medan et Palembang.
Kehding F., Medan et Palembang.
Kolner Handelsgesellschaft, Sourabaya.
Koppel Arthur, Sourabaya.
Ledeboer W.-B. et Ce, Macassar, Menado et Gorontalo.
Liebenschutz et Ce, Samarang et Sourabaya.
Lind J.-A., Handelsvereeniging, Medan et Palembang.
Louvre, Sourabaya.
Maatschappij Limbangan Industrie, Batavia.
Mohrmann et Ce, Handelsvereeniging, Voorheen, J. Mohrmann, Macassar.
Naessens et Ce, Sourabaya et Medan.
Oei Boen Soei.
Ong Eng Tee, Medan.
Ong Kek Chia, Batavia.
Ong Kek Siang, Batavia.
Ong Seng Kwie, Batavia.
Orenstein et Koppel, Sourabaya.
Ott E., Medan et Palembang.
Oving H.-E., Sourabaya.
Pang Kie Ngan, Batavia.
Plantagen Gesellschaft Boenisari, Batavia.
Plantagen Gesellschaft Neglasari, Bandoeng.
Platagen Gesellschaft Tjiganitri, Batavia.
Prottel et Ce, Sourabaya.
Reichler et Ce, Medan et Palembang.
Schaap F.-L., Samarang.
Schlieper, Carl et Ce, Samarang.
Siemens et Halske, Allgemeine Gesellschaft, Sourabaya.
Siemens Schückert Werke, Sourabaya.
Société coloniale indo-belge, Batavia.
Sourabaya Oliefabriek, Sourabaya.
Straits und Sunda Syndikat, Batavia.
Technisch Bureau Altmann, Bandoeng.
Teller, Scholte et Ce, Sourabaya.

Valk G.-H., Macassar.
Vankhee, Macassar, Menada et Gorontalo.
Vlielander, Hein et Ce, Batavia.
Wolf et Petschek, Sourabaya et Samarang.

PERSE.

Abdul Rahim Arab.
Abramiantz et Ce Lalezar Téhéran.
Agha Muhammad Ysuf Kabbez Beglaroff, Kazvin.
Agha Muhammad Ismail-Isfahan, Meshed.
Baue Téhéran.
Bonati, Schwerin, Téhéran.
Carnik Khan Dulguidjan, Téhéran.
Eger frères, Meshed.
Farbwerke, Worm, Meister Lucies et Brunig, Ispahan.
Fars, Ce, Chiraz.
Haim, Ezra, Hamadan.
Haji Abbas Arab, Ispahan.
Haji Ahmedagha Teheranji, Téhéran.
Haji Amin, Ispahan.
Haji Amin-ut-Tujjar fréres, Ispahan.
Haji Goulam Hussein, fils de, Resht.
Haji Lutfali Tabrizi, Téhéran.
Haji Mihammed Ibrahim, Malik-ut-Tujjar, Ispahan.
Haji Mohammed Ibrahim, Téhéran.
Haji Muhammed Hussain Kazeruni, Ispahan, Raison sociale Shirkat Masoodich et Shirket Islamieh.
Haji Muhammad Reza, Ispahan.
Haji Muhammad Ibrahrm Tenrani Sakkon, Téhéran.
Haji Muhammad Welinkani, Kerman.
Haji Saleh Arab, successeurs de Haji Amin, Haji Mohamme Reza et Zafar, Ispahan.
Hanemoglou Resht.
Herold, M. Meshed.
Hoffman, Meshed.
Ismaloff, Georges et Jean, Kazvin.
Lascarides frères, Resht.
Maison Hollandaise, Prince, C.-F., Téhéran.
Malik-ut-Tujjar, Haji Muhammed Ibrahim, Ispahan.
Meshedi Ismail Salmasi, Kerman.
Mesdi Goulam Ali, Resht.
Minassiantz, A., Téhéran.

Muhammad Mehdi Samsar Isfaman.
Muhammad Saleh, Rescht.
Mustafa Husseini, Téhéran.
Padadopoulo, Hariles, Resht.
Pascalidi, frères, Resht.
Persische Teppische, A.-G., Ispahan.
Prins, C.-F., maison hollandaise, Téhéran.
Pugin.
Roever, Wilheim, Chiraz.
Sadie Afshar, Yezd.
Safa et Ce Limited, Bushire.
Serushian, Kerman.
Seskiel Nawi, Téhéran.
Shebarek Georges, Téhéran.
Société du Tombac, Ispahan.
Tehallis, Demetri, Resht.
Tehallis, Leandros, Resht.
Tehallis, Sotiri, Resht.
Wassmuss.
Wonckhaus et Cº, Bushire.
Yavash Ochli, Resht.
Zafar, Ispahan.

ILES PHILIPPINES.

Arend, A. von, Manille.
Asinga Cº, Limited.
Bazilan Plantation Cº Zamboanga.
Behn Meyer and Cº Limited, Manille.
Connor, J.-A., Manille.
Cooper Cº P. O. Box 189, Manille.
Determann, A, de la Compagnie Commerciale de Manille, à Manille.
El Siglo, Manille.
Fressel et Cº, Manille.
Froehlich et Kutner, Hoilo.
Fua Matas Cº, Calle Rosario, Manille.
Germann et C , Manille.
Gmür, Otto et Cº, Manille.
Hashim, N. T., et Cº, Manille.
La Perla del Oriente, Manufacture orientale de cigares, Boîte 430, Manille.
La Yebana, Manufacture de cigares, Manille.

Lampe O., de E.-A. et Otto Weber, Manille.
Landahl, J., de Secker et Cᵒ, Manille.
Lohmann, J, de E.-A. et Otto Weber, Tuguegarao.
Los Helios, Manille.
Maack, A, de la compagnie commerciale de Manille, Manille.
Manille, Compagnie Commerciale de, P. O. Box, 442, Manille.
Manila import Cᵒ, Basmarina 107, Manille.
Meller, P, de la compagnie commerciale de Manille, Manille.
Menzie, J.
Menzi, J.-M., Manille.
Nagel, P., de Juan Seiboth et Cⁱᵉ, Manille.
Oriente Cigar Factory, La Perla del Oriente, P. O. Box 430, Manille.
Richter, Adolpho et Cⁱᵉ.
Roensch Alfred et Cⁱᵉ.
Rosello, B. Manille.
Santos et Jahrling, Botica de Santa Cruz, Manille.
Schmidt et Ziegler, David, 64, Manille.
Schubert, R,.
Schulz et Cⁱᵉ, Manille.
Secker et Cⁱᵉ, Secker's 8tore, Manille.
Seiboth, Juan et Cⁱᵉ, Limited, Manille.
Siegert Siebrand, Manille.
Stahl et Rumcker, Manille.
Strohecker, P., Manille.
Struckmann et Cⁱᵉ, S. Vincenta, 65, Manille.
Velhagen, de l'Oriente Cigar Factory, Manille.
Viegelmann et Cⁱᵉ, Manille.
Weber, E.-A. et Otto, Cagayen, Manille et Tuguegarao.

EUROPE.

DANEMARK.

Allgemeine Elektricitats Gesellschaft, Vestergade, 23 Copenhague.
Andersen et Jensen, Istedgade, 3, Copenhague.
Anglo-Russian Trading et Cⁱᵉ, Dron. Tvaerg 3, Copenhague.
Beldring et Cⁱᵉ, Vodroffsplads 2 et Vestre Doulevard, 47, Copenhague.
Biel, G., Tordenskioldgade, 22, Copenhague.
Brennabor Filial, Tordenskjoldgade, 3, Christian IX. Gade, Copenhague.

Continental caoutchouc et Guttapercha et Cᵉ, Amaliegade, 28, Copenhague.
Copenhagen Coal et Coke et Cᵉ, Kjobenhavnskul et Koks-Kompagni, A/S, Islands Brygge, 22, Copenhague.
Costa et Ribeiro, Copenhague.
Dansk Russisk Handelsselskab, skt, Marcus Sideallé, 2, Copenhague.
General Import et Export Cᵉ, Mikkel Bryggersgade, 18, autrefoi à Frederiksholm kanal, 4, Copenhague.
Golnstuch Hainze et Cᵉ, S. Annaepl, 16, Copenhague.
Henriques, R, Copenhague.
Hirschsprung, E, Studiestraede, 5, Copenhague.
Jensen, Albert, Islands Brygge, 22, Copenhague.
Jensen et Fode, N. Y. Vestergade, 28, Copenhague.
Keil, Otto, Vesterbrogade, 28, Copenhague.
Kraeft, Walter, Norregade, 7, Copenhague.
Patersen, P. Carl, Kolmens Kanal, 9, Copenhague.
Rassmussen, Alf et Cᵉ, Martinsv, 9, veste boulevard, 9, Copenhague.
Rüs, C, Bonne, linoleum A/S Kronprinsengade, 6, Copenhague.
Rothapfel, Max, Oestbaneg, 19, Copenhague.
Sachs, Ignace, Palad Hotel, Copenhague.
Scandinavian British Syndicate, Islande Brygge, 21, et Holmens Kanal, 5, Copenhague.
Scandinavisk Produkt Import Cᵉ, Skindergade, 31, Copenhague.
Schaltz, K.-A,. Frederiksholm Kanal 4, Copenhague.
Winkel et Wondt Borsen, 7. Copenhague.

ESPAGNE

Agencia Maritima Hering, Dormitorio San Francisco, 7 Barcelone.
Ahiers, Jacob, Santa-Cruz, Teneriffe.
Allgemeine Electricitats Gesellschaft, Thomson Houston Iberica, Ronda de la Universitad, 22 et Aragon, 285, Barcelone ; Nicolas Maria Rivero, 8 Madrid.
Allgemeine Erzgesellschft, Séville.
Amann et Gana, calle Ayala, 1, et calle Belosti, 14, Bilbao.
Amann et Wendel, Rembla de Cataluna, 20, Barcelone.
Armosa Jose-Luis, Gallego, Séville.
Arozena Fernando, Santa-Cruz, Teneriffe.
Arozena Jose, Santa-Cruz, Teneriffe.
Arrabal Gabriel, calle Alcazabilla, 20, Malaga.
Arroya Jose, Atocha, 4, Malaga.

Augener Enrique, Las Palmas.
Banco Alleman Transatlantico, Barcelone et Madrid.
Baquera, Kusche et Martin, Malaga et Séville.
Behn Enrique, calle Pascual y Genis, 2, et calle Colon, 90, Valence.
Beilberg Josef ou José, Martin de los Heroes, 83, Madrid.
Bender hijos de H. A., San Feliu de Guixols. Barcelone.
Beutel Edmundo, calle Pascual y Genis, 19, Valence.
Bjerre A., Bjerre Sucesores, Cortina del Meuelle 21/3, et Alameda, 28, Malaga.
Bleiberg Josef ou José, Martin de los Heroes, Madrid.
Boetticher et Navarro, Zurbano, 58, Madrid.
Braun Antonio, Santa-Cruz, Teneriffe.
Brauner Hugo, Barco 6, calle Colon, 86, Valence.
Buckard Julie, Alicante.
Barmester Harmann, Arsenal, 58, Vigo.
Burmester Harmann, et Filho, Martinez Padin, 21 Tuy.
Cano Emilio, Valence et Alicante.
Canthal L, et Ce, muralla de Mar, Cartagena.
Chamizo Fulgencio, casas Quemadas, 14, Malaga.
Chell José, Vilchez, Isaac, Peral, 22, Cadix.
Coca, Joaquin Garcia, calle Principe, 1, Madrid.
Compania de Alcoholes, Bilboa.
Compania Sevillana de Electricidad, calle San-Pablo, 30, avenida, San-Sebastian, Séville.
Continental Tyre et Rubber Ce calle Florida, 13, Madrid.
Coppel Carlos, Fuencarral, 27, Madrid.
Correo espagnol, Madrid.
Crosa, Angel, Teneriffe.
Debate, Madrid.
Deutscher nachrichtendienst für Spanien, calle santa-Teresa, 8, Barcelone.
Deutches Kohlen Depot Gesellschaft, Santa Cruz, Teneriffe.
Diego Desar de Colegiata, 13, Madrid.
Diego De, et Falkenstein, Colegiata, 13, Madrid.
Dorr et Lensten, Malaga.
Drack Otto, Alicante et Valence.
Iden Bebe, consejo de Ciento, 159, Barcelone.
El Siglo futuro, Madrid.
El Tradicionalista, grand Canary,
Engelhardt Otto, calle San-Pablo, 30, Séville.

Erhardt et Ce, Bibao.
Escuder José, Valence.
Espana Antonio, Malaga.
Falkenstein Félix, calle Colegiata, 13, Madrid.
Feustel Otto, consejo de Ciento, 322, Barcelone.
Fliedner Jorge, Madrid.
Frade Francisco, Madrid.
Freudenthal Gustaf, calle del Coso, Zaragozo.
Gaissert Emilio, et Ce, calle Princesa, 61, Barcelone.
Gaissert Emilio-M , calle Princesa, 59, Barcelone.
Gans Richard, calle Princesa, 63, Madrid.
Gaswerk et Ce, Santa-Cruz, Teneriffe.
German Cable et Ce, Teneriffe.
Goncalves hermanos, Las Palmas et Teneriffe.
Goncalves Francisco,. Las Palmas et Teneriffe.
Gonzalès Julio, alameda de Mazaredo, 1, Bilbao.
Gottschalk hermanos, calle Bailen, 27, Barcelone.
Gotz Anton, hôtel moderno, Tuy.
Grosch Federico, calle Corcega, Barcelone.
Guardella Juan, Alicante.
Gutierrez Léopoldo, Madrid.
Gutkind Félix, Trinidad-Grund, 7, Malaga.
Haasenstein et Vogler, Rambla Capucinos, 15, Barcelone.
Hamm Luis, S. Rambla de Cataluna, 35, Barcelone.
Hartmann Pablo, Valence et Calle Cortès 591, Barcelone.
Heinsdorf et Lemcke, Atocha 4 et Alameda de Colon, 6, Malaga.
Heise Georg, Calle Populo, 24, Pral Der-Seville.
Hengsternberg, Hermann Séville.
Heusch, Hugo et Ce, calle Diputacion 112-118, Barcelone et Palma de Mallorca.
Hielscher Adolfo, calle Zorilla, 51, Madrid.
Hinderer Carlos, Madrid.
Hoppe Carlos et Ce, Alameda de Mazarredo 1, Bibao, calle Muelle, 17, Santander.
Hoppe Carlos y Sylvi, Alameda de Mazarredo, 1, Bilbao.
Joannides Temistoclès, calle general Menacho, 9 Cadix
Knappe Carlos, calle Alcala, 38 Madrid.
Koehler Guillermo, Esparteros, 1, et Plaza del Cordon, 1, Madrid.
Koppel Arturo, carrera San-Jeronimo, Madrid.
Korting sociedad anon, Espanola, Plaza Palacio, 11, Barcelone et Valence.
La Defensa, Malaga.

Lainez, Hijos de Evelio, Cadix.
Laschutza Oscar, Vigo.
Lehmann et Cᵉ, Consejo de Ciento, 159, Barcelone.
Lence Carlos, Calle Colon, 13, Valence.
Lengo Arturo, Almeria, Garrucha, Malaga et Aguilas.
Lenher Amande, Alicante.
Leonhardt E. et Cᵉ, Trafalgar 23, Barcelone.
Leopold Guillermo, Caputxas 4, et Plegamans 3, Barcelone.
Linan Antonio-Ruiz, Lagunilla 30, Malaga.
Linhoff Carlos, successeurs de Gross et Linhoff, Malaga.
Loeck Walter, Bilbao.
Lohr Maximilio, Teneriffe.
Lopez Jose, Calle Diputacion, 112-118, Barcelone.
Lorente M. Garrigan, appelé communément Garzon, calle de la Regente, 2, Malaga.
Manau Mariano, Barcelone.
Marten Martin, Calle Adriano, 38, Séville; Calle Cortes, 604, Barcelone.
Martin Juan-Gonzales, Cabello, 2, Malaga.
Maximo Otto, carrera San-Jeronimo, Madrid.
Modem Otto, calle Bailen, 2, Barcelone, Calle A. Calderon, 15, et calle Atarazanas, 15, Valence, Alicante, Bilbao et Malaga.
Mentidero, Madrid.
Meyer Carlos, Cadix.
Meyer y Bacharach, calle Serrano y Grao, Valence et Malaga.
Mittelstrass Otto, Las Palmas.
Monguio y Scharlau, calle Aragon, 219, Barcelone.
Mulder Enrique, Vigo.
Muller harmanos, Avino, 20, et Fernando 32, Barcelone.
Muller Alfred, Palma de Mallorca.
Muller Hugo, Séville.
Muller William, Séville.
Murillo Marcelino, Bilbao.
Neufville, de, sucesor de J, Santa-Teresa 8 et 10 Barcelone.
Norregaard Luis, Tarragone.
Oliver Ladistau, Barcelone.
Ornstein Leon, calle Mariana Pineda, 5, Madrid.
Palacios Luis-Asin, calle de Préciados, Madrid.
Pares Pedro, calle Alcala, 46, Madrid.
Pfeil Emil, calle Obispo Lago 37, Tuy.
Pflugger Carl, Las Palmas.

Pi Antonio, Barcelone.
Postigo Manuel, Trinidad Grund 21, Malaga.
Rafols Jaime, Dormitorio San-Francisco, 5, Vila Barcelone et Port-Bon.
Ramirez Antonio, Malaga.
Reder Gustav, calle Zorrilla, 23, Madrid.
Ries et Ce, Colon 72, Valence.
Ries Isidor, Colon 72, Valence.
Rodrignez Adolpho-Hielscher, calle Zorilla, 31, Madrid.
Rojas Claudio, Santa-Cruz, Teneriffe.
Roock Jorge, Huertado de Amezaga, 12, et Fueros, 2, Bilbao.
Rosenow Hermann, Monte Esquinza, 10, Madrid.
Rubert, sucesores de Juan, calle Roger, 9, puerta del Muelle, Alicante.
Ruis Garcia, Fernando, Santander.
Salvador hermanos, Falco 10, Castellon.
Schimmelpeng's Information Agency, Madrid.
Schlayer Félix, successeur de Alberto Ahles et Ce, Alcala, 46, Madrid; pasco de Aduana, 15 et 17, Barcelone.
Segalerva, Rapael Baquera, Malaga.
Serra Pedro Pares, calle Alcala, 46, Madrid.
Siemens Schukert Industria Electrica, Barcelone, Madrid et Valence.
Siemens, Enrique et Ce, Las Palmas.
Sociedad Anonima Fabrica de Lamparas de Filamento Metalico, passo de Santa Maria de la Cabeza, Madrid.
Sociedad Espanola Anonima para Fabricacion de Perla Imitacion, calle Diputacion, 87, 91, 108 et 110, Barcelone.
Sociedad Vinicola, Taragone.
Soujol Carlos, Villamari, 25, Barcelone.
Tannenbaum, Juan, Carmen, 24, Madrid.
Teickner ou Teikner, Maximo, Mercado del Ensauche, 5, Bilbao, Barcelone et Valence.
Teschendorff, Steiner et Ce, travessa San Vicente et calle Peana, 25, Grao de Valencia.
Thonet hermanos, Madrid.
Traumann, Enrique, Madrid.
Tribuna, Madrid.
Uhthoff, Ludolfo, calle San Pedro, 16, Cadix.
Union de Distiladores de Etencias de Espana Societad Anonima, Malaga

Valdes Antonio-A.-P., avenida de Pries 16, Malaga.
Valls hijos de Magin, Barcelone.
Vogt Conrad, Santa-Cruz, Teneriffe.
Wackonnigg Wilhelm, Bilbao.
Wertheim Carlos, calle General Menacho, 9, Barcelone.
Winter Emilio, calle General Menacho, 9, Cadix.
Wittmack Otto et Ce, Carmen 21 ; Malaga.
Woermann Linie, Las Palmas.

GRÈCE

Antovitch Pierre, Chio.
Assael Peppo, Allatini Han, Salonique.
Back Karl, 13, rue de l'Université, Athènes.
Barouh, Solomon et Lévi, Volo.
Baumann Angelo de Baumann et Beckmann, Athènes.
Baumann Hermann, rue Osakaloff 31, Athènes.
Baumann et Beckmann, place Dimokratirion, Athènes.
Bensussan N., Le Pirée.
Bloch Eugène, Le Pirée.
Brazzafoli Domenico, Syra.
Damas Constantine, Calamata.
Daniolos frères, Andros
Defner et Edelmann, Athènes.
Dimitrelias John, Vathy, Samos.
Felms et Ce, Corfou.
Frandzis P. et Florentino G., Vathy, Samos.
Galanis et Goldstein et Hadjiandreou, Samos.
Goldstein Albert, Volo.
Gottlich Martin, Candie.
Gromann Georges, Athènes.
Hampartchoumian Aram, Athènes.
Harr Gustave, Saint-Théodore Square, Athènes.
Heidmann Hans, Salonique.
Hoffmann Alfred, Le Pirée.
Jenny et Vock Fridelin Jenny; Emil Vock, rue Franque-Salonique.
Koenig, I. et II. et Ce, Athènes
Kouremetis Michael, Athènes et Calymnos.
Kouremetis, Pandelis, Athènes et Calymnos.
Kruger, Max, La Canée.
Kruger, Richard, La Canée.
Lianos C. frères, Le Pirée.

Lianos, Soulakas et Goumas, Le Pirée.
Lochner Max, Patras.
Lochner Hermann, Patras.
Lucas et Ce, Patras.
Mehmed Baldji frères, Aelion Han, Salonique.
Michaelides et Milch. Panghion Hotel, Athènes, Le Pirée.
Muller Karl, Patras.
Ornstein, Dr Otto, Chio.
Pfister et Assael Rudolph von Pfister et Peppo Assael, Allatini Han, Salonique.
Rossini, Alexander Alias-Rosalini, Odos Vasilissa Olga, 162A, Salonique et Porto Lagos.
Schewend August, Candie Crète.
Schiffel, Helmuth, Volo.
Seefelder et Ce Hans et Michel, Salonique.
Spiliotopoulos C., Patras.
Stoltenhof et Lucas, Patras.
Stringos George Le Pirée.
Wein Jacob, La Canée.
Yeni Samuel-Judah, Salonique.
Zahn Henry, Calamata.

HOLLANDE.

Aker P., Andijk.
Algemeen N.: V. Commissie Handels bureau, Nieuwe Uitleg, 6, La Haye.
Allgemeine Electricitats Gessellschaft, install. Bur. Keizersgracht, 121, Amsterdam.
Asteroth, Friedr., Maaskade, 132, Rotterdam.
Bacher August et fils, Wijnhaven, z. z., 108, Rotterdam.
Bakker, S. W., Ymuiden.
Binneveld et Schellen, Boompjes 40 b.; Pickstraat 63 b.; Rotterdam.
Birnbaum, S. et W. Singel, 160, Amsterdam.
Bocker, L., et Ce, Postbus, 78; Boompjes. 39 a, Rotterdam.
Borner, G. A. A., Nicolas Witsenkade, 30, Amsterdam.
Bosnak, Herman, Frans van Mierisstraat, 31, Amsterdam.
Bosnak Michel, Nieuwe Heerengracht, 151, Amsterdam.
Brands Th.-E., Rokin; 95, Amsterdam.
Brasch et Rothenstein, Heerengr., 320; Amsterdam; Boompjes 40 a. Rotterdam et Flessingue.
Bruijn, P.-C. de, Raadhuisstraat 4, Amsterdam.

Chirurgische Instrumentenfabriek N. V., Voorheen, Loth et Stopler, Trans, Utrecht.
Cohen-Goldschmidt, Oldenzaal.
Continental Caoutchouc et Gutta Percha Ce, Prinsengracht, 1077, Amsterdam.
Dam C.-W., H. Van et Co, Rivierstr, 7 a, Rotterdam.
Deventer Glas Maatschappij Voorheen, J. Pouwels Coelingh N. V. Deventer.
Drost, Robert, Nieuw str., 54, Terneuzen.
Drukkerij N. V., v/h Henri Berger, Stations Weg 16, Bois de Duc.
Duiker, J., Weteringschans, 171, Amsterdam.
Duncan Boring E. et Ce, maintenant Weinberg F. et Ce, 51-53, Coolsingel, Rotterdam.
Eil Joseph, Maaskade, 164, Rotterdam; Schiedam.
Elberfelder Handels et Export Maatschappij, N. Z., Woorburgwal, 58-60, et Spui str., 31-33, Amsterdam.
Erdman et Hethey Keizersgr, 369/373. Amsterdam.
Fischer A., Amsterdam.
Fischer Bernard, Amsterdam.
Fischer Léon, Amsterdam.
Fischer Maurice, Amsterdam.
Frankfurter A.-G., Fur Rhein et Main Schiffahrt, Rotterdam.
Goldschmeding G.-A.; Kalverstraat, 56, Amsterdam.
Goldsck-Hainze et Ce, Keizersgr, 58, Amsterdam, et Scheepmakersbaven, 27, Rotterdam.
Grootkerk S., jeune, Linnaausstraat, 45, Amsterdam.
Hanno Heinrich, Nieuwland, 4, Rotterdam.
Hertzfeld L.-H., Van, Wijnhaven, 24 b, Rotterdam.
Hoeckel P., Van, Kruisbroedershof, S'hertogensbosch.
Ingenohl C., Witte Huis, Wijnhavn 3, Rotterdam.
Itschert et Ce, Coolsingel, 33, Rotterdam.
Kan, Alfred Abraham J., LZN., van Aemstelstraat, 2 G. Amsterdam.
Kehlenbrink G., Jeune, Wijnstraat, 117, Rotterdam.
Klembt's Paul, Scheepsagentuur Maatschappij, Boompjes, 16, Rotterdam. Directeur: Klunk Seger G.
Klop P.-W.-H., Raadhuisstraat, 18; Amsterdam.
Koch et Ce, Transport Gesellschaft, Nieuwland, 3, Rotterdam.
Koenigsfeld J.-H., Willemskade, 20, Rotterdam.
Komeet N.-V. de, v/h Dumonceau frères, Kanaaldijk, St-Pieter, près Maastricht.

Konig H.-W., et Ce, Paul Krugerstraat, 8, Rotterdam.
Krom et Ce, Keizersgracht, 405, Amsterdam.
Kruthoffer et Doll. Veerkade, 8, Rotterdam.
Kupsch et Abas, 2e, Kostverlorenkade, 23-24, Amsterdam.
Lamm frères, Weteringschans, 84, b., Amsterdam.
Leeuw Siméon de et Ce, Kloveniersburgwal, 72, Amsterdam.
Lichtenstein M., Leuvehaven, 34 b., Rotterdam.
Lucardie Willem, Maastraat 8 b., Rotterdam; Courtrai et Leeuwarden.
Maler C.-G., Actien Gesellschaft, Westertr., 39, Rotterdam.
Mannheimer Lagerhaus Gesellschaft, Pr. Hendrikkade, 160 a, Postbus, 482, Rotterdam.
Mayer et Ce, Westerstraat, 38 b. Rotterdam.
Meiger et Ce, Stationsweg E., 99, Velseroord.
« Metropol », Gasgloeilichtfabriek, Gloeikousjesfabrik, Parkstraat, 15, Arnhem.
Mijnarends, Keisersgr., 203, Amsterdam.
Mijnbouw Maatschappy, « Aequater », Thereiastraat, 109, La Haye.
Mohrmann J., et Ce, Handels Vereeniging Voorheen, Keisersgr., 203, Amsterdam.
Molenberg et Dekker, Stationestr., 53, Zaandam.
Monnickendam D., Zomerhofstraat, 71 b., Rotterdam.
« Monopol » Gasgloeilichtfabriek, Prinsengracht, 487, Amsterdam.
Nederlandsche Asbestos Maatschappy N.-V., Willemskade, 19, Rotterdam.
Nederlandsche Huistelefoon Maatschappy, Frederiksplein, 28, et Singel, 284, Amsterdam; Zuidblaak, 38, Rotterdam; Westeringkade, 2-4 et Juliana van Stolberglaan, 82, La Haye.
Nederlandsch Ijzerhandel Maatschappy tot Voorzetting der Zaken, Afdeeling Enthoven, La Haye.
Nederlandsche Ijzerhandel Maatschappy tot Voozetting der Zaken, Afdeeling Hartelust, Leeuwarden.
Nederlandsch Papierhandel N.-V., Prinsengracht, 526, Amsterdam.
Neue Karlsruher Schiffahrt Actien Gesellschaft, Rotterdam.
Norden J., stationsweg, 43, Rotterdam.
Olie et Vetfabriek « De Schie », N/V, westerkade, 6, Schiedam.
Ossedrijver E., Leuvehaven, 55, Rotterdam.
Ozonwerken *Nederland*, Schiedam.
Peereboom S. et Ce, Taludweg, 45, Hilversum.

Perlstein, Van et Ce, Singel 512, Amsterdam.
Pooter Joseph, de veerkade, 83, Rotterdam.
Poortershaven Handelszinrichtingen, Maaskaes, 27, Rotterdam.
Prins E.-L., nieuweheven, 116 a, Rotterdam.
Rhein et See Schiffahrts Gesellschaft, Rotterdam.
Rhein et See Speditions Gesellschaft, Rotterdam.
« Rhenus » Transport G. m. b. H., Nassaukade 1, et Nassauhavn h, Rotterdam.
Richter F.-A. et Ce, stationsweg, 24, Rotterdam.
Roland Transport A.-G., Leuvrehaven, 32, Rotterdam et Kromme wal, 22, Amsterdam.
Rompu J.-van, Dejongestraat, Terneuzen.
Ronnen J.-R. van, Mathanesserlan, 400, Rotterdam.
Ruijter de et Ce, linke Rottekade, 145, Rotterdam.
Schenker et Ce, calandstr., 49, 51, Rotterdam.
Schrevel's, H. Import en Exporthandel N. V, H. K. Schrevel, Rechter Rottekade, 81, Rotterdam.
Schroers, Stoomvaart Maatschappy, Prins Hendrikkade, 82 Rotterdam.
Schumacher D., Dufaystraat, 2, Amsterdam.
Schuyt, J. et A. Van der Maaskade, O. Z. 59-30 Rotterdam.
Schwedersky's A. H. successeurs, Gravendykwall, 100 Rotterdam.
Seiler, F. A., Damrak, 49, Amsterdam.
Steenkolen Handelsvereeniging, Boompjes, 65 a-b, Rotterdam et Rynkade 1, Utrecht.
Steinweg, C., Willemskade, 20 Rotterdam.
Stolberg, Jr. J. E. et Ce, Reguliersdwarsstr., 73, Amsterdam.
Strassburger Rheinschiff Gesellschaft, Rotterdam.
Swartouw's, Cornelius, N. V. Stevedoring C°, Achterhaven, 74 a-b., Rotterdam.
Tas Ezn, J., Nieuwendijk, 197-9, Amsterdam.
Transport Kontor *Bergleute*, Maaskade, 174, Rotterdam.
Verenigte Spediteur et Schiffer Rheinschiff, A. G., Bompjes, 16, Rotterdam.
Verstegen, J. H. Goudschesingel, 26, Rotterdam.
Visser, E. E., et Sonen Handelsvereeniging, Kromboomsloot, 57, Amsterdam.
Voss et Langen, Pr. Hendrikkade, 82 a, Rotterdam.
Vulcaan Coal C°, Verkade, 6, Rotterdam.
Vulcaan, N. V., Handels en transport Maatschappy, Veerkade, 6, Rotterdam.

Wallig Gebruder, Singel, 200, Amsterdam.
Wambersie et fils, Calandstraat, 5, Rotterdam et de Ruyterkade, Amsterdam.
Weimberg, F., et Cᵉ, autrefois Duncan Doring, E , et Cᵉ, Coolsingel, 51-3, Rotterdam.
Weismann, Charles, Hangschever, 34a, Rotterdam.
Wessel, D. Boymanstraat et V. Hogendorpsplein, 5, Rotterdam.
Wiegman's Bank, Heerengr, 412, Amsterdam.
Wiener, H., et C , Raadhuisstraat, 3, Amsterdam.
Wurdemann, L, Heerengracht, 158, Amsterdam.
Zeitschmann, M., Maasstraact, 176, Rotterdam.
Zuid-Hollandsche Blikdrukkerij Speelgoed et Emballage Fabriken, J. Norden, Jacob Castraat 113b, Rotterdam.
Zuid-Hollandsche Gloeikousjesfabrick, Schiedam.

NORVÈGE.

Aanesen, Philip, E., Christiansand.
Aktieselskabet Trondhjems Handelsbank, Trondhjem.
Allgemeine Electricitats Gesellschaft, Christiania.
Andresen, Christian, Raadhusgade, 10, Christania.
Arnemann, Hans Th , Toldbodgade 8 b., Christiania.
Authen, Otto, Munkedamsvn, 9, Christiana.
Behrentz, Andreas, Aalesund.
Bergens Bliktrykkeri A/S., Post-box 134, et Damsgaard, Bergen.
Bohm, J. M., Christiania.
Braadlan John et Cᵉ, N. Srandgt. 33-39, Stavanger.
Broderson, J., Christania.
Brun, Joseph-Jervel, Grand Hôtel, Christania.
Brun Halfdan ,C , Nobelsgade, 31, Christania.
Bryde Johan, propriétaire, Gimle Oliemolle, Sandefjord.
Christensen Hjalmar, Rodfyldt 24, Christiania et Sorling, 49, Christiania.
Christiania Filfabrikfile, Christiana.
Christiana Textilfrabrik, Ch. Krohgsgt, 3, Christiania
Contradsen, Johs, A/S. Stavanger.
Didrichten. Mog et Cᵉ, Kongent, 14, Christiana.
Engoens, Sardine et Cᵉ, Limited, Stavanger.
Fiskegarnsfabrik, Cœristian IV's gade, 89 et 91, Kristianssand.
Forenede Feldspatrud A/T., Sarpsborg.
Gimle Oliemolle, Gimle frabricant, Sampefjord.
Grondal, Roar, Strandgate, 1, Christiania
Groset, Hans, N., Slotsg, 21, Christiania et Aalesund.

Gundersen, Adolf, Frederikstad.
Haak, L, et Ce, Elveg, 5, Christiania
Hausvik, Elnar et Ce, Vaerfstgt, 2 a, Bergen et Stavanger.
Heilmann A., Christiania Filfabrik, Tromsogt, 12, Christiania.
Herniksen G. A., et Ce, Ruselskvein, 4, Christiana.
Hinsch, Rudolf, Sandefjord et Bergen.
Hjelte, Carl, Grand Hôtel, Christiania.
Hudtwalcker et Ce, Toldbodgade 8 b, Chrisiania.
Jacobsen et Braastad, Toldbodgt, 35, Christiania et Aalesund.
Jaeger Sardine Factories, A/S. Haugesuud.
Jaeger T. C. Sjogatan, 1, Christiania.
Jakhelln, C., Lakkegatan, 16, Christiania.
Jensen, Hermann, Skippegt, 144; K. Adelersht, 34, Christiania.
Johannesen, Albert, Chr. Krogsgt, 3, Christiania.
John, A. Skien.
Kristianssands Elecktrochemiske, A/S. Fiskaa près Kristianssands.
Kroepelien's C., Enke A/S., Bergen.
Krogh, G. F., Von Christiana et Sandefjord.
Larsen, Oscar, Aalesund.
Lassen, Carl, anciennement à Roadhuggt, 51, Christiania.
Londonner Bazar, Strandgt, 29, Bergen; Torvgt., 17b Christiania.
Moller, E.-D., Toldboagt, 3, Chistiania.
Motzfeldt et Sanner, Toldbodgt, 30, Christiania.
Mortensen, Th , Skippergt, 20, avant Prinsensgt 2b, Christiania.
Muller, H.-A., et Ce, Karl Johansgt, 27, avant Deammensveien 104 c, Christiania.
Munchs, Cornelius, Efterfolger, Dronningensgt, 13, Christiania.
Nilsen, Olaf, Trondhjem.
Nordisk Gummi Magazin, Kirkegade, 17, Christiania.
Norsk Elektrokemisk A/S., Toldbodgt, 35, Christiania, Kragero et Dalfoss.
Norsk Tarmindustrie A/S., Baekkegt, Christania.
Norweigian Sardine et Ce, Kopervik.
Obermann, W,. Dronnengengst, 13, et Ormoen, Christania.
Olsen Carl, O., et Kleppe, Stavanger.
Olsen Wilhelhm, A/S , Strandgt, 95, Bergen.
Pein et Hartmann, Kirkergt, 17, Christiania.
Pettersen, Ant., Skippergt, 28, Christania.
Pettersen (Joh), propriétaire de Kaffeekompagniet, Frederikstad.
Pleym, Gottfried, Skippergt, 7, Christania.
Prosck, Carl, B, Jacob Wall et Otto Authen, Prinsensgt, 23, et Ths. Heftyesgt, 1, Christania.

Ravn Ragnvald, Engen. 18, Bergen.
Riegen, H.-F., von prof. Dahlsgate, Christiansand.
Rubeinstein, O., Strandgt, 29, Bergen; Torvgt, 17b, Christiania.
Rusten, Erik, Bergen.
Sardinfabriken « Norrig », Stavanger.
Schlytter A/S. Skippergt, 19 Christiania.
Scholtz, P., Bergen.
Staudemann, Karl, Nordregt, 20, et P.-O., Box, 147, Trondhjem et Kragero.
Stavanger Censerres Fabrik, Lervig, 45, Stavanger.
Stavanger Stavanger Sardine Ce, A/S, Stavanger.
Tangevald, L.-A,. A/S, Toldbodgade, 8b, Christiania.
This, C, Houze, Jorenholmsgt, 25. et Kongstgt, 52, Stavanger.
Thorvaldsen, Hjalmar et Co, Kirkegaten 6b, Christiania.
United Sardine Factories, Bergen; Jelseg, 5, et Lervik, Stavanger.
Usines électro-chimiques de Hafslund, Sarpsborg.
Vendelboe, John et Carl, prof. Dahlgatan, 3 Christiana.
Waage, Thorbjorn, Holmegale, 22, Stavanger.
Waal, Jacob, Prinsengt, 23, Christiania.
Witzoe, Endre, Christiansand.

PORTUGAL.

Adler Viuda de Hermann, rua dos Fanqueiros, 84, Lisbonne.
Allgemeine Electricitats Gesellschaft, Thomson Houston Iberica, rua Candido do Reis, 109, Oporto et Largo do Corpo Santo, 13, Lisbonne.
Artino, Joaquim da Assumpcao Santos, Travessa Oliveira à Estrella, 19, 4o, Lisbonne.
Bachoffen H., et Lehrfeld A., rua Nova de S. Domingos, 22, Lisbonne.
Bayer F. et Ce, rua das Flores, 139, Oporto.
Breymann A., Von, Madère.
Brucher Ch., et Commandita, rua de Cedofeita, 245, Oporto.
Burmeister J., rua do Arco Bandeira, rua dos Sapateiros, 39, Lisbonne.
Burmester Hermann, et Ce, ruan Infante D. Henrique, 87, Oporto.
Burmester J.-W., et Ce, rua de Bellomonte, 39, Oporto.
Camacho Luiz-Eduardo, Travessa de Suido, 26, Funchal, Madère.
Carvalho R.-H., rua do Arco Bandeira, rua dos Sapatairos, Lisbonne.
Cast H.-F., rua da Alfandega, 160, Lisbonne.

Cesche E., Madère
Cobo Ramon, rua do Commercio, 28, Lisbonne.
Companhia do Congo Portuguez, rua de Commercio, 35, Lisbonne
Daehnardt et Ce, rua da Magdalena, 75, Lisbonne.
Deutsches Kohlen Depot, Compania Alemana de Depositos de Carbon limitada, Madère.
Duetting et Gaa, Madère.
Edelheim Emilio, et Ce, successeur, travessa dos Congregados, Oporto.
Fernandes Manoel Luiz et Commandita, Praça do Commercio, 7, Lisbonne.
Furbringer et Ce, ruo Passos Monoel, 189, Oporto.
George Ernst, successeurs, rua de Patra, 8, Lisbonne.
Gosmes de Amorin Francisco, praça dos Restaurandose, 53, Lisbonne.
Gottschalk Arthur, anciennement rua das Pracas, 30, rua de Saint-Bento, 178, Lisbonne.
Guedes Eduardo, Guedes Felisberto, rua Augusta, 124, Lisbonne.
Hahnefeld et Gellweiller, Praça do Duque da Terceira, 4, Lisbonne.
Heise Georg, Escandinhas da Saude, 2, rua do Commercio, 35, Lisbonne.
Hoffmann, Viuva de Oswald, Calçada do Correio, Velho, 3, Lisbonne.
Hofle Adolphe et Ce, rua do Ferreira Borges, 8, Oporto.
Issel Fr., rua dos Retrozeiros, 60, Lisbonne.
Jacobi N.. et Ce, rua de Nova Alfandega, 76, Oporto.
Jeremias E., Largo do Campo Santo, 13, Lisbonne.
Kamp, Thumann et Ce, rua Elias Garcia, 38, Oporto.
Katzenstein Ed., successseurs, rua de Bellomonte, 39, Oporto.
Katzenstein Hermann, rua dos Fanqueiros, 65, Lisbonne.
Kendall, Vasconcellos et Passos Limitada, Galleria de Paris, 11, Oporto.
Kramer W.-O., rua das Flores, 31, Oporto.
Kretzmar R., Funchal, Madère.
Leuschner Bernhard, rua Infante D. Henrique, 63, Oporto.
Lyncke et Ce Limitada, rua da Conceçiao, 85, Lisbonne.
Marcus et Harting, rua dos Fanqueiros, 136, et rua do Commercio, 45, Lisbonne.
Marum W.-M., Funchal, Madère.
Mattos Antonio, rua 24, de Julho, Lisbonne.
Mellert Jose-Antonio, Lisbonne.

Mendes A., rua 24 de Julho, Lisbonne.
Mendes Jose, rua das Flores, 139, Oporto.
Negalha J.-M., Sines Extramadure.
Perez Jose, rua do Alecrim, 73, Lisbonne.
Peres, Vasco Manoel da Costa, rua dos Fanqueiros, 65, Lisbonne.
Pfeill Emil, rua Formosa, 400, Oporto.
Prats José, Sines, Extramadure.
Puls, Guilherme et Ce, rua da Nova Alfandega, 108, Oporto.
Reinhardt Ricardo, rua da Alfandega, 118, Lisbonne.
Reys, Fernandez et Baptista, Antonio Leornado da Silva Reys ; Bernardo Eugenio Vieira Fernandes ; Jacintho Ferreria Baptista, 3, Calçada do Correio Velho, à Sé, Lisbonne.
Rothes Carlos, rua de Bellomonte, 89, Oporto.
Schmmelpfeng et Ce, rua de Santa-Justa, Lisbonne ; rua das Carmelitas, 100, Oporto.
Schmidt A, Funchal, Madère.
Schmeider Oswald, rua Nova-do-Almada, 11, Lisbonne.
Serviço Costeiro à Vapor, Lisbonne.
Siemens Schuckert Werke limitada, rua Augusta, 27, Lisbonne.
Silva, Francisco Eduardo Moreira Da, avenida Casal Ribeiro, 17-3, Lisbonne.
Sociedade Insulana de transportes maritimos, Lid, Funchal, Madère.
Streit, Otto von. Funchal Madère.
Stuve, W, et Ce, rua Infante D. Enrique, 75, Oporto.
Taylor Filippe, rua Vieira de Silva, 19, Lisbonne.
Timm Charles, Rua da Prata, 8, Lisbonne.
Van Perlstein et Ce, rua da Conceiçao, 70, Lisbonne.
Wald, G, rua da S.-Francisco, 4, Oporto.
Waltz, F., Funchal, Madère.
Wegehenkel Arthur, rua das Condominhas, Oporto.
Wienstein Martin, et Ce, rua do Commercio, 49, Lisbonne.
Wiedemann, Max et Ce, rua da Prata, 108, Lisbonne.
Wimmer, J., et Ce, rua da Magdalena, 45, Lisbonne, Johames Hans et Max Wimmer.
Wimmer, Luise S. rua da Magdalena, 45, Lisbonne.
Wischmann Otto, rua do Largo do Corpo Santo, 6, Lisbonne.
Worm Luiz B, rua da Alfandega, 160; rua da Prata, 133, Lisbonne.
Ziems Otto, rua do Commercio, 99, Lisbonne.

SUÈDE

Abrahamsson Runo, Kungstradgardsg, 4, Stockholm.

Allgemeine Electricitats Gesellschaft, Karduanmakareg, 9, Stockholm.
Allmanna Handels A/B, Hamngatan, 5b, Stockholm.
Almquist Carl., Ystad.
Alpen H., Magasinskvarte, 3 a, Gothenbourg.
Andersson Léopold, Fjallgatan, 6, Gothenbourg.
Andersson et Lindberg A/B, Stora Badhusgatan, 6, Gothenbourg.
Apoteket Kronan, Korsgaten, 3, Gothenbourg.
Bagges Importagentur, O. Hamngt., 50 b., Gothenbourg.
Beijers John, Skofabrik A/B, Flemminggatan, 59, et Kronoberg sg 9, Stockholm.
Berg Victor, Malmtorgsg, 5, Stockholm.
Bergmann et Ce, Birgerjarlsgaten, 15, Stockholm.
Bexeliux Henrik, La Kungshoglmsborg, 27, et Valling, 42, Stockholm.
Biehl G., Malmo.
Blompuest, Olof et Ce, Oscarshamn.
Bohm, A/B, J.-M., Skeppsbron, 30, Stockholm.
Brattstrom Johann, Kungsholms Hamuplan, 7, Stockholm.
Burchard Adolf, Drottnigg, 4, et Srandvagen, 29, Stockholm.
Christiernin C. Vasag, 15-17, Stockholm.
Classe Gustav. S. Hamngt. 15, Gothenbourg et Klarabergsg, 54, Stockholm.
Dahlstrom Otto, Bredgr., 2, Stockholm.
Daumichen Max, Stockholm.
Deyenberg Carl., Sodra Vagen, 30, Gothembourg.
Dressfalls Grufvor Och Malmfôrâdlingsverk, A.-B., Rosenbad, 2, Stockholm.
Edstrand frères, Jorgen Knockg., 2, et Skeppsobron, Malmo.
Engestrom et Jaeppelt, Per Veijers, 3, Malmo et Gothenbourg.
Engstam P.-L., A/B, Drottningg, 81, Stockholm.
Fallenius et Lefflers, A./B., V. Hamngatan, 5, Gothenbourg et toutes les branches en Suède.
Fraenckel Moritz et Ce, Gothenbourg.
Ganslandt et Gussing. A. B., Hjulhamneg, 4, malmo, Gothenbourg et Ystad.
Gleitsman, E.-T., Tralleborg.
Goldstuck, Hainze et Ce, Drottning, 5, Gothenbourg.
Grafford, J., Katarinavager, 11, Stockolm.
Hammer John et Ce, avant Vasagatan, 6, Warendorffsg, 6, Stockholm.
Hansson, Elof, Packhuspl, 2, Gothenbourg et Stockholm.

Hanson, Wilhelm et Ce, Vasagatan, 6, Stockholm.
Harbeck, Doctor Ernst, Partille, Gothenbourg.
Harmsen, Wilhelm et C', A./B. Vasag 15/17, Stockholm.
Hartig, Hugo, Wahrendorffs, 4, Stockholm et Gothenbourg.
Henriksson, Axel, Brunkebergstorg, 15, Stockholm.
Hertstrom, Sigfrid, Kungsgatan, 30, Malmo.
Humbert Hermann, Artillerigatan, 6, Stockholm.
Jaeger, Wilhelm, Lulea.
Johnson, Bric R , Kommendorsg, 17, Stockholm.
Jonsson et Krafft V., Hamngt, 14, Gothenbourg.
Kronans Droghandel, Gothenbourg.
Kurzel Fr., Frederiksborg, Malmo.
Lagerlof's, Sam, Maskinbyra, Centralpalatest, Stockholm.
Larsson Adolf, Orebro.
Lassen Carl, Slussplan, 63, Stockolm; Kunsgs, 4, Gothenbourg.
Levin, Sigismund, Landskrona.
Linden et Lindstrom, Gothenbourg.
Lublin et Co A./B., St. Vattug, 9, Stockholm.
Malmo Yllefabriks, A./B.,St. Nyg, 50, Malmo.
Melin Peder, Co, N. Hamng, 6, Gothenbourg, Malmo.
Meyerson Joseph, Noorlandsgatan, 16, Stockhrlm.
Rapp, David A./B., Skeppsbron, 18, Kammakareg, 12, Stockholm.
Reinheimer Philipp, Stockholm.
Ritter, Sodra Promenaden, 57, Malmo.
Roberg, Tycko, Skeppsbron, Gothenbourg.
Rudeberg, A , Drottningatan, 11, Stockholm.
Schaub et C', Lindvagen, Stockholm.
Schipmann Heinrich, A/B, Bredgr, 2, Stockholm.
Schmitz Auguste, Malmo Storce Nyg, 50 et Malmborgsg, 7, Malmo.
Schuchardt et Schutte, Filial Vasagatan, 23, Stockholm.
Specialjarn A/B, 14, Kungs Holmsgatam, 14, Stockholm et Gothenbourg avant à Kunsgatan, 56, et Gathenbourg.
Stockholms Skofabrik, A/B., Hornsgatan, 160, et Brannkyrkagatan, 167, Stockholm.
Svenska Hud et Skimaffaren, James Meyer, Pildamsvagen 3b, Rosenlundsgaten, 19, Malmo.
Svenska Limammesfabriken Kommanditbelag, Franz Meyer et Co, Landskrona.

Svensson Henri, W. Helsingborg.
Sydsvenska Kredil, Aktiebolaget, Malmao.
Winkler-Rathlew, S.-W, Helsingborg.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

COMITÉ DE RESTRICTION DES APPROVISIONNEMENTS ET DU COMMERCE DE L'ENNEMI.

LISTE OFFICIELLE N° 1 *(Supplément.)*

1° Radiations.

Les maisons dont les noms suivent doivent être rayées de la liste officielle n° 1 et par suite ne figurent plus au nombre de celles que le gouvernement de la République considère comme ennemies ou jouant le rôle de personnes interposées.

ESPAGNE.

Compania Sevillana de Electricidad, calle San Pablo, 30; avenida San Sebastian, Séville.

ETATS-UNIS.

Kupper Hermann. C. 52, Murray street, et 536, West 111 th. street, New-York.

2° Corrections.

Corrections ou additions aux noms ou aux adresses des maisons figurant sur la liste officielle n° 1.

ARGENTINE ET URUGAY.

Hirsch, Alfredo, (de Sociedad Financiera é Industrial Sud Americana).

Oster, Jorge, (de Sociedad Financiera é Industrial Sud Americana).

DANEMARK

Henriques (R.), Jr. Hojbroplads 9, Copenhague.

EQUATEUR.

NOTA. — Le nom de la maison avec laquelle il y a lieu d'éviter toute relation commerciale est *Cassinelli et C^ie^ Guayaquil.* La maison Cassinelli Hermanos y compania de Malecon,

1811, 1812 et 1813, Guayaquil ne figure pas sur la liste officielle; les relations commerciales avec cette maison restent libres.

GRÈCE.

Beck (Karl), 13, rue de l'Université, Athènes.
Goldstein (Albert), Samos.
Scheffel (Helmuth), Volo.

HOLLANDE.

Schrevel's Import en Exporthandel, N. V. Hk., Rechter Rottekade 81, Rotterdam.

INDES NÉERLANDAISES.

Filamont, Engelen et Cie, Menado et Celebes.
Morhrmann et Cie (Handels Vereeniging Voorheen J. Mohrmann), Macassar et Celebes.

NORVÈGE.

Braadland, John et Cie, N. Strandgt. 33-39, Stavanger.
Engoens Sardine Cie A/S, Engoen près Buoen. Trondhjems Amt.
Olsen, Carl O., et Kleppe, Verksgt. 78, Stavanger.
Sardinfabriken « Norrig », Lervig 33, Stavanger.
Waage, Thorbjorn, O. Holmegt. 22; et St. Svithinsgt. 24, Stavanger.
Witzoe, Endre, Christiansund.

PORTUGAL.

Allgemeine Electricitats Gesellschaft (Thomson Houston Iberica), rua Candido dos Reis 109; rua das Carmelitas 109, Oporto; Galeria de Paris 11, et Largo do Corpo Santo 13, Lisbonne.

EST-AFRICAIN PORTUGAIS.

Uebel (au lieu de Mebel), Beïra.

ESPAGNE.

Gaissert, Emilio M., Ronda de San Pedro 17 (esquina Claris), Barcelone.

SUÈDE.

Sydsvenska Kredit (A/B, Sodergatan 10, et S. Fortadsg. 42, Malmo.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

National Zinc Cie, 2 Stone street, New-York.

(Ministère du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes).

Licence pour l'importation en Angleterre des marchandises dont l'entrée dans ce pays est prohibée.

D'accord avec le Gouvernement français, le Gouvernement anglais vient d'organiser, à Paris, 10, place Edouard-VII, un bureau spécial pour la délivrance des licences d'importation à celles des marchandises françaises, expédiées en Grande-Bretagne, qui sont comprises dans la liste des articles prohibés à l'entrée dans le Royaume-Uni.

La procédure suivante a été arrêtée pour le fonctionnement de ce service.

En ce qui le concerne, l'exportateur produira, à son choix, l'un ou l'autre des titres indiqués ci-après, savoir :

Ou une demande de licence (voir le modèle ci-après) avec attestation de l'origine française de la marchandise, attestation délivrée sur la demande même, par la Chambre de commerce, ou, à défaut, par l'autorité municipale. Les demandes de licence peuvent être faites soit directement par les intéressés, soit par l'intermédiaire des Chambres syndicales ;

Ou un duplicata de la déclaration de sortie de Douane. A cet effet, l'exportateur ou son représentant établira en trois exemplaires (au lieu de deux) ladite déclaration énonçant qu'il s'agit de marchandises d'origine française, et l'un de ces exemplaires lui sera immédiatement restitué, après avoir été revêtu du visa du Vérificateur ou du Receveur des Douanes et du cachet du bureau.

La demande de licence ou le duplicata de la déclaration de sortie sera adressé, par l'intéressé ou son mandataire, au Ministère du commerce (service technique), 66, rue de Bellechasse, qui, après l'avoir visé, le transmettra au bureau anglais de Paris. Au vu de ce document, celui-ci délivrera, si rien ne s'y oppose, une licence d'importation, en deux exemplaires, qui seront envoyés, par ses soins, l'un au destinataire même de la marchandise expédiée, et l'autre à l'exportateur.

Pour prévenir tous retards ou difficultés, il est expressément recommandé aux intéressés :

1° De libeller leur demande ou leur déclaration de sortie de la manière la plus précise, en ce qui concerne le nombre, les

marques et numéros des colis, la désignation des marchandises et les quantités exportées ;

2° D'indiquer très lisiblement soit sur la demande, soit sur le duplicata de la déclaration de sortie, les noms et adresses des destinataires, ainsi que le port de débarquement en Angleterre ; de faire suivre d'une traduction en anglais le texte français, en ce qui concerne la désignation des marchandises.

Il ne sera pas accordé, par le bureau de Paris, de licence pour les voitures automobiles et leurs pièces détachées. Toute demande relative à ces objets et notamment aux pièces de rechange destinées à des voitures déjà en service dans le Royaume-Uni, devra être adressée directement au Board of Trade, Import Restriction Département, 22, Carlisle Place, Londres S. W.

Enfin, le bénéfice des licences ne devant s'appliquer qu'aux produits d'origine française, aucune demande ne pourra être présentée pour des marchandises d'origine étrangère réexportées en suite d'entrepôt, de dépôt, de transit ou de transbordement.

Modèle de demande d'autorisation d'importation en Angleterre:

Je soussigné (nom, qualité et adresse), demande que l'importation en Angleterre des marchandises désignées ci-après, et déclarées être d'origine ou de fabrication française, soit autorisée ;

Nom, qualité et adresse de l'expéditeur ;
Nom, qualité et adresse du destinataire ;
Port de débarquement dans le Royaume-Uni ;
Nature de la marchandise (indication à fournir en français et en anglais) ;
Nombre, marques et numéros des colis ;
Poids des colis ;
Date.

(Signature).

Nota. — Cette demande, appuyée d'une attestation d'origine, émanant de la Chambre de commerce, ou, à défaut, de l'autorité municipale, doit être présentée ou adressée au Ministère du commerce (service technique), 66, rue de Bellechasse, Paris.

(Ministère du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes).

AVIS AUX EXPORTATEURS.

Prohibitions d'entrée édictées en Grande-Bretagne et en Italie
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande.

LISTE des marchandises dont l'importation en Grande-Bretagne a été prohibée par le gouvernement britannique, sauf autorisation spéciale.

Acides gras.
Allumettes.
Aluminium (objets et produits manufacturés en).
Arbres et arbustes (V. plantes).
Ardoises.
Articles de toilette contenant de la glycérine.
Automobiles (V. voitures).
Baignoires en métal.
Balais et brosses.
Balayeuses à tapis (carpet sweeper).
Bière.
Bois d'ameublement, bois durs et placages.
Bois de construction ci-après : hêtre, bouleau, orme et chêne.
Bois (objets manufacturés en bois, sauf articles laqués)
Calandreuses (V. aussi essoreuses).
Cartes à jouer (V. aussi jouets).
Ciment.
Cornes et sabots d'animaux.
Coton (fils, étoffes de coton en pièces et tissus de tous genres, sauf bonneterie et dentelle).
Coutellerie.
Cuir (objets fabriqués en cuir autres que courroies, chaussures et gants).
Diamants non montés.
Eaux-de-vie (V. spiritueux).
Essoreuses et machines à calandrer.
Faïence (V. aussi porcelaine).
Fleurs (bulles et racines de).
Fonte (ustensiles de cuisine et récipients).
Fruits en boîtes, en bouteilles, séchés ou conservés, excepté les raisins de Corinthe et les fruits des colonies.

Glace (eau congelée).
Glycérine (articles de toilette contenant de la).
Houblon.
Instruments de musique, y compris gramophones et pianolas et autres similaires, leurs pièces détachées et accessorres.
Ivoire végétal.
Jouets, jeux et cartes à jouer.
Lainage de tous genres, sauf les filés de laine.
Légumes, en boîtes, séchés et conservés, sauf ceux des colonies.
Litière en mousse.
Machines à coudre.
Machines-outils.
Menuiserie (V. meubles).
Meubles et ameublement, menuiserie et autres produits en bois (sauf les meubles laqués).
Motocyclettes (V. voitures).
Mousse (litière de).
Outils.
Paniers et objets de vannerie (sauf ceux en bambou).
Papiers et cartons (et produits manufacturés en) ainsi que les matières premières pour leur fabrication.
Picklès (condiments).
Plantes et arbustes.
Poêles et fourneaux.
Porcelaine, faïence et poterie (non compris les cloisonnés).
Publications périodiques.
Quincaillerie.
Registres de comptabilité.
Sabots d'animaux (V. Corne).
Savon.
Sel.
Spiritueux et eaux-de-vie de tous genres (sauf cognac et rhum).
Sucre.
Tabac brut et manufacturé (y compris cigares et cigarettes, mais à l'exception du tabac des colonies).
Toile cirée.
Tondeuses à gazon.
Ustensiles et récipients en fonte (V. fonte).
Vannerie (V. paniers).
Vessies, enveloppes et membranes pour saucisses et charcuterie.

Voitures automobiles, châssis, motocyclettes, leurs pièces détachées et accessoires, à l'exception, toutefois, des voitures, châssis, accessoires et pièces détachées qui sont actuellement exempts de droits d'entrée en vertu de la section 13 (4) de la loi de finances n° 2 de 1915 et à l'exception aussi des bandages pneumatiques.

ITALIE.

Marchandises dont l'importation en Italie a été interdite par le gouvernement italien, sauf autorisation spéciale :

Acides gras.
Argenterie (V. or).
Automobiles (V. voitures).
Bijouterie fausse (V. aussi or).
Cadres (V. aussi encadrements).
Carreaux de verre ou de cristal (sauf ceux préparés pour la photographie) et les glaces ou miroir.
Cartes postales illustrées.
Chapeaux de dames garnis.
Cognacs et autres spiritueux, sucrés ou aromatisés.
Confiserie et biscuits.
Dattes.
Dentelles et tulles de lin, de coton et de laine.
Eaux minérales.
Encadrements, cadres.
Eventails.
Fleurs artificielles et garnitures de fleurs artificielles.
Fleurs fraîches.
Gants de peau.
Goudron de distillation de la houille.
Imprimés, lithographes, étiquettes et affiches.
Instruments de musique.
Ivoire, ambre, nacre et écaille travaillée.
Jouets.
Liège brut.
Majoliques, poteries, porcelaines (sauf les articles pour les industries et les grès.
Malles, valises.
Meubles.

Objets en verre et cristal et les bouteilles communes.
Or et argent demi travaillé ; orfèvrerie et vaisselle d'or, ouvrages et joaillerie d'or et d'argent.
Papier de tenture.
Parfumerie.
Peaux tannées avec poil.
Pierres précieuses.
Pierres pour constructions brutes, en statues, sculptées, sciées ou polies (sauf les pierres de meules ou de machines).
Pierres, terres et minéraux non métalliques (sauf l'amiante, le kaolin, les phosphates minéraux, la marne à ciment, la terre réfractaire, les sables pour fonderies et verreries, la cryolithe, la bauxite et le carborundum).
Plumes de parure.
Savons parfumés et de glycérine.
Spiritueux (V. cognacs).
Tabacs travaillés.
Tapis de laine et bourre de laine
Terres cuites.
Travaux de peaux préparées avec poil.
Verrerie (V. 1° objets en verre et 2° carreaux de verre).
Vins mousseux.
Voitures automobiles.

N. B. — Les demandes tendant à obtenir l'autorisation d'importer en Italie les marchandises ci-dessus désignées qui auraient été payées ou expédiées à destination du royaume avant la mise en vigueur de la prohibition, c'est-à-dire avant le 4 juin, doivent être adressées au Ministère des finances (direction générale des douanes à Rome) en même temps que les documents prouvant le paiement et l'expédition et les dates auxquelles ils auraient eu lieu.

Les demandes tendant à obtenir, par dérogation à la prohibition, l'autorisation d'importer en Italie, après la date susmentionnée, les marchandises comprises dans la liste ci-dessus devront être adressées à la Direction générale des Douanes italiennes à Rome, par le destinataire et par l'intermédiaire de la Chambre de commerce italienne à laquelle il ressortit.

(Ministère des Colonies. — Secrétariat et Contreseing : 3e Section.)

Certificats d'origine et de nationalité.

Paris, le 12 juillet 1916.

LE MINISTRE DES COLONIES *à Messieurs les Gouverneurs généraux, Gouverneurs des colonies, Administrateur de Saint-Pierre et Miquelon.*

J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, copie d'une lettre de M. le Ministre des finances, en date du 26 juin 1916, au sujet de l'extension aux colonies françaises de la double formalité de la justification de l'origine des marchandises et de la nationalité des expéditeurs.

Conformément à l'avis exprimé par M. Ribot, j'estime qu'il y a intérêt, en la circonstance, à ce que les mesures appliquées dans nos colonies soient identiques à celles en vigueur dans la Métropole.

Vous voudrez donc bien donner toutes instructions nécessaires pour l'application des prescriptions contenus dans la dépêche susvisée du Département des finances.

Vous trouverez également ci-joint, quelques exemplaires de formules de certifiats de nationalité qui, à l'encontre des certificats d'origine établis par les douanes des pays d'expédition, doivent être dressés par nos consuls. La production de ces certificats devant être exigée dans nos colonies, il est utile que les agents des douanes en connaissent le modèle uniforme.

J'ajouterai enfin, qu'il y a lieu d'exonérer de cette formalité les marchandises étrangères qui parviennent aux colonies par la voie de la Métropole, après transit ou transbordement. Ces marchandises ont été soumises en effet à cette mesure à leur importation en France ou en ont été dispensées en vertu de dérogations régulières

GASTON DOUMERGUE.

(Ministère des Finances. — 1er Bureau.)

Certificats d'origine et de nationalité. — Projet de l'application de la formalité aux colonies.

Paris, le 26 juin 1916.

LE MINISTRE DES FINANCES *à Monsieur le Ministre des colonies* (Secrétariat et Contreseing. — 3e Section.)

A la date du 24 mai 1916, vous avez bien voulu exprimer

le désir de savoir si, dans l'opinion de mon administration, il serait utile d'étendre à nos colonies la double formalité de justification de l'origine des marchandises et de la nationalité des expéditeurs. Vous demandez en même temps à être mis au courant des dispositions qui ont été prises dans la métropole pour assurer l'application du décret du 27 septembre 1914 et de la loi du 4 avril 1915 qui interdisent toute opération de commerce avec les sujets des empires d'Allemagne et d'Autriche-Hongrie.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, comme le rappelle M. le Président du Conseil dans sa dépêche du 22 avril 1916, il a été tout d'abord réglé que les marchandises importées de Suisse, d'Italie, d'Espagne et des Pays-Bas seraient assujetties à la justification d'origine. Depuis lors, la mesure a été étendue aux envois effectués du Danemarck et des Etats scandinaves ; mais, par contre, les importations d'Italie viennent d'être dispensées de cette justification.

Les certificats d'origine qui doivent accompagner les marchandises expédiées des pays susvisés sont délivrés par la douane du pays d'exportation. Ils ne doivent pas être soumis à la législation consulaire, ni au timbre de dimension. Ils attestent que la marchandise est originaire du pays, de provenance ou de tout autre pays non ennemi et qu'elle n'est pas exportée à la décharge d'un acquit-à-caution de transit ou de sortie d'entrepôt, d'un passavant ou d'une consignation de droits.

Pour le Ministre des finances :
(Illisible).

Les envois déclarés pour le transit direct ou indirect, doivent être accompagnés de l'attestation dont il s'agit aussi bien que ceux présentés pour l'acquittement en colis postaux ou autrement.

On a toutefois dispensé, par décisions spéciales, de la justification d'origine, certains produits dont l'origine peut être reconnue sans difficulté. Je les énumère ci-après :

ESPAGNE.

Acide tartrique et lies de vin.
Anis vert.
Céréales en grains.
Espadrilles.

Fruits de table frais.
Laines brutes.
Légumes frais.
Liège brut.
Mercure.
Minerais.
Peaux brutes.
Piment.
Poissons frais.
Pommes de terre primeurs.
Safran.
Vins ordinaires non mousseux et vins de liqueur.
Sel.

SUISSE.

Bijouterie, montres et ouvrages en or, en argent ou en platine revêtus du poinçon Suisse.
Farine lacté Nestlé et Galactina.
Vins sans alcool de Meiben.
Fromage d'Emmenthal et de Gruyère.
Lait condensé et stérilisé.
Chocolats et bonbons contenus dans des emballages caractéristiques revêtus de marque de fabrique suisse.

PAYS-BAS.

Bulbes.
Fromages, beurre, lait condensé, œufs.
Poissons frais y compris les coquillages frais.
Bougies, eaux-de-vie de genièvre.

NORVÈGE.

Produits de la pêche.
Conserves de poissons, huile de foie de morue.
Pâtes de bois, minerais-ardoises, goudron végétal.
Pavés feldspath, quartz, nitrate de chaux, nitrate et nitrate de soude et d'armoniaque.
Acide nitrique, concentré, acide sulfureuse, glace (eau congelée).

Il y a encore lieu d'ajouter les produits ci-après importés de tous les pays sus-désignés :

Produits alimentaires (légumes secs, céréales, beurre, œufs, lait concentré, fromages, poissons frais, secs, salés ou fumés).

Sels potassiques.
Tours destinés à la fabrication des obus.
La magnésie et l'anéline.

En conformité de la décision interministérielle du 19 décembre 1914, qui a institué la formalité du certificat d'origine, les envois effectués par des transitaires ou des sociétés de transport n'étaient admis à l'importation que si les intéressés administraient la preuve de leur nationalité autre qu'ennemie, ou bien que le conseil d'administration de la société n'était pas en majorité composé de sujets austro-allemands.

La décision du 26 février 1916 a étendu la formalité du certificat de nationalité à tous les expéditeurs des pays sus-indiqués, y compris l'Italie qui ne bénéficie d'aucune dispense à ce sujet.

Aux termes de cette décision, les certificats sont délivrés par l'autorité diplomatique ou consulaire de France du pays où réside l'expéditeur. Ils sont établis conformément au modèle ci-joint.

Le certificat produit à l'appui d'une première expédition est valable pendant six mois pour tous les envois importés par les bureaux d'une même direction. Dans le cas où toutes les importations n'ont pas lieu par la même direction, la formalité doit être renouvelée auprès de chacun des Directeurs dans la circonscription desquelles se trouvent les bureaux d'entrée.

Mon administration autorise la direction à laquelle a été remis un certificat de nationalité à délivrer, sur la demande des intéressés, des ampliations conformes de ces attestations, pour être déposées dans d'autres directions.

Le Chef du Service local peut dispenser de l'obligation les envois faits par les particuliers et ayant manifestement le caractère d'opération non commerciale. Pour les colis postaux, le certificat de nationalité ne doit pas être exigé.

Il me paraît y avoir intérêt à ce que les mesures exposées ci-dessus soient également appliquées dans les colonies, en tenant compte des délais nécessaires pour informer le commerce, afin qu'il y ait uniformité entre les dispositions prises par la Métropole et celles adoptées par ses possessions coloniales.

Toutefois, les marchandises étrangères qui parviennent aux colonies par la voie de la métropole après transit ou transbordement pourraient, le cas échéant, être exonérées de la

formalité, attendu qu'à leur importation en France, elles ont été soumises à cette mesure, ou en ont été dispensées en vertu de dérogations régulières.

A. RIBOT.

CERTIFICAT de nationalité pour les expéditions de marchandises à destination de la France ou en transit par la France (2).

Coût 6 francs.

(Art. 174 du tarif des chancelleries de France).

(1)

A

Je soussigné (3)

Vu la déclaration faite par devant (4) certifie que MM. (5) producteurs, négociants, fabricants, sont de nationalité ; que les capitaux employés pour la marche des affaires de MM. ne proviennent pas de ressortissants de puissances en guerre avec la France a) que MM. (6) transitaires ou agents de transport ne sont ni sujets, ni protégés d'une puissance en guerre avec la France et que les capitaux employés pour la marche de leurs affaires ne proviennent pas de ressortissants de puissances en guerre avec la France (a).

---

(1) Ambassade, légation, consulat général, consulat, vice-consulat, agence consulaire.

(2) Le « Certificat de nationalité » est exigé pour les expéditions de marchandises à destination de la France ou en transit à travers la France par application du décret du 27 septembre 1914, des lois du 4 avril et du 17 août 1915.

(3) Ambassadeur, ministre, etc.

(4) Autorités compétentes variant suivant les pays, les localités et les circonstances, telles que agent diplomatique ou consulaire français, agent de la douane locale, président de Chambre de commerce ou de Chambre syndicale, commissaire de police, notaire, etc.

(5) Nom du ou des expéditeurs.

(6) Au cas où l'expédition est faite par un transitaire ou maison de transport.

(7) Quand la déclaration a été faite par l'intéressé devant un agent diplomatique ou consulaire français.

(a) Pour les sociétés anonymes ou en commandite par actions, il est nécessaire que le Président du conseil d'administration et la majorité des membres du conseil ne soient pas ressortissants de pays en guerre avec la France ; il est nécessaire également que les chefs d'entreprises commerciales et industrielles et leurs principaux employés ne soient pas ressortissants de pays en guerre avec la France.

En foi de quoi, j'ai délivré la présente attestation que le (ou les) comparant a (ou ont) signé avec moi après lecture faite (ou) à laquelle est annexée la déclaration en bonne et due forme de (8)

Le (1)

Vu et certifié :
Le (9)

N. B. — Toutes fausses déclarations seront poursuivies au lieu d'expédition des marchandises à importer ou en transit, conformément à la législation locale.

---

(8) Mention de la personne qualifiée autre qu'un agent diplomatique ou consulaire français devant laquelle la déclaration a été faite (Cf. note 4).

(9) Lorsque le certificat est délivré par un agent consulaire, la signature du chef de poste diplomatique ou consulaire dont il relève est exigée.

Le chef de mission est juge de l'opportunité d'exiger la production du certificat à chaque expédition de marchandises, ou de faire délivrer, gratis ou non, des duplicata du certificat primitif pendant des périodes dont il fixe la durée.

N° 339. — *ARRÊTÉ modifiant les articles 1 et 3 de l'arrêté du 4 juin 1913 portant organisation d'un cadre local de brigadiers, sous-brigadiers, préposés et matelots des Douanes.*

(23 juin 1916.)

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828;

Vu l'article 5 du décret du 2 mars 1912, fixant le statut du personnel des Douanes aux colonies;

Vu l'arrêté du 4 juin 1913, approuvé par dépêche ministérielle du 6 janvier 1914, portant organisation d'un cadre local de brigadiers, sous-brigadiers, préposés, matelots et canotiers des Douanes;

Vu le vœu émis par le Conseil général dans sa séance du 23 décembre 1915;

Vu le rapport de l'Inspecteur, chef du service des Douanes, en date du 20 courant ;

Sur la proposition du Secrétaire général;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Article 1er. — L'article 1er de l'arrêté du 4 juin 1913, portant organisation d'un cadre local de brigadiers, sous-brigadiers, préposés et matelots des Douanes, est modifié ainsi, en ce qui concerne les traitements de ces agents.

1° CADRE DES PRÉPOSÉS.

Brigadiers de 1re classe.....	3,500 fr.
do 2e —	3,400
Sous-brigadiers de 1re classe.....	3,200
do 2e —	3,100
Préposés de 1re classe.....	2,500
do 2e —	2,200

2° CADRE DES MATELOTS ET CANOTIERS.

Patrons.....	2,100 fr.
Sous-patrons.....	1,900
Matelots et canotiers de 1re classe.....	1,700
do do 2e —	1,400

Art. 2. — L'article 3 est modifié ainsi :

Le cadre du personnel en service dans la colonie est fixé ainsi :

2 brigadiers.
2 sous-brigadiers.
8 préposés de 1re classe.
18 préposés de 2e classe.
1 patron.
1 sous-patron.
10 matelots ou canotiers de 1re classe.
22 do do 2e —

Art. 3. — Le Secrétaire général et l'Inspecteur, chef du service des Douanes, sont chargés, chacun en ce qui le con-

cerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Cayenne, le 23 juin 1916.

LEVECQUE.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire général,
DIDELOT.

L'Inspecteur,
Chef du service des Douanes,
DEHEAULME.

Approuvé par dépêche ministérielle du 19 août 1916. D. 52.

N° 340. — *ARRÊTÉ portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local de l'exercice 1915.*

(30 juin 1916.)

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu l'insuffisance des crédits inscrits aux chapitres 3, 6, 12, 15, 17 et 18 du budget local de l'exercice 1915 ;

Vu l'article 81 du décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies ;

Sous réserve de ratification ultérieure en Conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1er. — Il est ouvert aux chapitres, ci-après du budget local de l'exercice 1915, divers crédits supplémentaires s'élevant ensemble à la somme de *quatre-vingt mille cent quatorze francs soixante-huit centimes*, savoir :

Chapitre III. — Gouvernement (matériel)..	11,221f 15
Dépassement du crédit inscrit pour frais de correspondance télégraphique.	
Chapitre VI. — Services financiers.....	20,336 33
Dépenses occasionnées par l'entretien des agents auxiliaires en remplacement de ceux mobilisés ou en congé et dont le plus grand nombre touche la totalité du traitement colonial.	
Chapitre XII. — Services d'intérêt social et économique (matériel).....	21,742 59
Dépassement occasionné par l'augmentation du prix des denrées fournies à l'Hospice civil et à la Léproserie.	

Chapitre XV. — Fonds secrets..... Secours accordés en France par le Département.	624 10
Chapitre XVII. — Dépenses d'ordre..... Montant des dépenses acquittées en France pour le compte d'autres services et dont le montant n'a pu être remboursé au budget local avant la clôture de l'exercice 1915.	17,952 67
Chapitre XVIII. — Dépenses extraordinaires. Solde de deux agents actuellement mobilisés en France.	8,237 84
	80,114 68

Art. 2. — Il sera pourvu à ces crédits sur les voies et moyens de l'exercice 1915, et l'opération sera soumise au Conseil général à sa prochaine session.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Cayenne, le 30 juin 1916.

Par ordre :
Le Secrétaire général,
DIDELOT.

Ratifié en Conseil privé dans la séance du 11 août 1916.

Le Gouverneur p. i.,
DIDELOT.

N° 341. — *ARRÊTÉ portant annulation des crédits non employés au titre de l'exercice* 1915.

(30 juin 1916).

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828;

Vu l'article 274 du décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies;

Attendu qu'il résulte des opérations du budget local de l'exercice 1915, que les paiements effectués au titre des chapitres ci-après sont inférieurs de 373,380 fr. 27 cent. aux crédits et qu'il y a lieu d'annuler cet excédent;

Sauf ratification ultérieure en Consil privé,

Arrête :

Article 1er. — Les crédits ou portions de crédits non employés, au titre de l'exercice 1915, pour le compte du Service local, sont annulés dans la comptabilité de la colonie.

Ces crédits ou portions de crédits se répartissent comme suit :

Chapitre	Ier	7f »
—	II	3,761 77
—	IV	90,934 76
—	V	19,989 16
—	VII	3,160 81
—	VIII	4,339 33
—	IX	1,763 27
—	X	9,569 44
—	XI	62,625 29
—	XIII	5,311 14
—	XIV	42,620 26
—	XVI	1,488 31
—	XVII *bis*	128,809 73
		373,380 27

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Cayenne, le 30 juin 1916.

Par ordre :

Le Secrétaire général,

DIDELOT.

Ratifié en Conseil privé dans la séance du 11 août 1916.

Le Gouverneur p. i.,

DIDELOT.

N° 342. — *ARRÊTÉ promulguant l'arrêté ministériel du 12 juillet 1916, relatif à l'exportation de la crème de tartre.*

(2 octobre 1916.)

Le Gouverneur p. i. de la Guyane française,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu les instructions contenues dans la dépêche ministérielle du 24 juillet 1916, n° 1017 ;

Sur la proposition de l'Inspecteur principal, chef du service des Douanes,

ARRÊTE :

Article 1er. — Est promulgué dans la colonie, pour y être exécuté en sa forme et teneur, l'arrêté ministériel du 12 juillet 1916, autorisant l'exportation, sans autorisation spéciale, de la crème de tartre à destination de l'Angleterre, les Dominions, les colonies Britanniques, la Belgique, le Japon, la Russie et les Etats de l'Amérique.

Art. 2. — L'Inspecteur principal, chef du service des Douanes, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera, avec le texte promulgué, enregistré et publié au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

Cayenne, le 2 octobre 1916.

DIDELOT.

Par le Gouverneur :
L'Inspecteur principal,
chef du service des Douanes,
DEHEAULME.

MINISTÈRE DES COLONIES

ARRÊTÉ

Le Ministre des colonies ;

Vu le décret du 11 janvier 1916, portant prohibitions de sortie ;

Vu l'arrêté du Ministre des finances du 28 juin 1916,

ARRÊTE :

Article unique. — Par dérogation aux dispositions du décret du 11 janvier 1916, susvisé, la crème de tartre peut être exportée ou réexportée sans autorisation spéciale, lorsque l'envoi a pour destination l'Angleterre, les Dominions, les pays ou protectorats et colonies Britanniques, la Belgique non envahie, le Japon, la Russie (1) ou les États de l'Amérique.

Fait à Paris, le 12 juillet 1916.

GASTON DOUMERGUE.

(1) Sous réserve, en ce qui concerne la Russie, de la souscription d'un acquit-à-caution à décharger par la Douane russe.

N° 343. — *ARRÊTÉ promulguant l'arrêté ministériel du 29 juin 1916, levant la prohibition de l'amiante.*

(2 octobre 1916.)

Le Gouverneur p. i. de la Guyane française,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828;

Vu les instructions contenues dans la dépêche ministérielle du 24 juillet 1916;

Sur la proposition de l'Inspecteur principal, chef du service des Douanes,

Arrête :

Article 1er. — Est promulgué dans la colonie, pour y être exécuté en sa forme et teneur, l'arrêté ministériel du 29 juin 1916, rapportant, en ce qui concerne l'amiante, les dispositions de l'arrêté du 20 septembre dernier.

Art. 2. — L'Inspecteur principal, chef du service des Douanes, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera, avec le texte promulgué, enregistré et publié au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

Cayenne, le 2 octobre 1916.

DIDELOT.

Par le Gouverneur :
L'Inspecteur principal, chef du service des Douanes,
DEHEAULME.

MINISTÈRE DES COLONIES.

ARRÊTÉ.

Le Ministre des colonies,

Vu le décret du 27 août 1915;
Vu l'arrêté du 20 septembre 1915;
Vu l'arrêté du Ministre des finances du 9 juin 1916,

Arrête :

Article unique. — Sont rapportées, en ce qui concerne l'amiante, les dispositions de l'arrêté du 20 septembre susvisé.

Fait à Paris, le 29 juin 1916.

Gaston DOUMERGUE.

N° 344. — *ARRÊTÉ. — Promulgation de la loi du 9 février 1916, modifiant l'article 25 de la loi du 21 Germinal an XI, et étendant le bénéfice du moratorium aux veuves, enfants ou héritiers des pharmaciens décédés, en ce qui concerne les délais impartis pour la vente de l'officine.*

(14 octobre 1916.)

Le Gouverneur p. i. de la Guyane française,

Vu l'article 65 de l'ordonnance organique du 27 août 1828;

Vu la loi du 9 février 1916, modifiant l'article 25 de la loi du 21 Germinal an XI, et étendant le bénéfice du moratorium aux veuves, enfants ou héritiers des pharmaciens décédés, en ce qui concerne les délais impartis pour la vente de l'officine;

Sur la proposition concertée du Secrétaire général et du Chef du service de Santé,

Arrête :

Article 1er. — Est promulguée à la Guyane française la loi susvisée du 9 février 1916, modifiant l'article 25 de la loi du 21 Germinal an XI, et étendant le bénéfice du moratorium aux veuves, enfants ou héritiers des pharmaciens décédés, en ce qui concerne les délais impartis pour la vente de l'officine.

Art. 2. — Le Secrétaire général et le Chef du service de Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera, avec le texte promulgué, inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin officiel* de la colonie, publié et enregistré partout où besoin sera.

Cayenne, le 14 octobre 1916.

DIDELOT.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire général p. i., DEBUC.

Le Chef du service de Santé, LEGER.

LOI modifiant l'article 25 de la loi du 21 Germinal an XI, et étendant le bénéfice du moratorium aux veuves, enfants ou héritiers des pharmaciens décédés, en ce qui concerne les délais impartis pour la vente de l'officine.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er. — L'article 25 de la loi du 21 Germinal an XI est complété ainsi qu'il suit :

« Au décès d'un pharmacien, la veuve, les enfants ou héritiers pourront continuer de tenir son officine ouverte pendant un délai qui, en aucun cas, ne pourra dépasser une année à compter du lendemain du décès, aux conditions de présenter à l'agrément de l'école ou faculté dont dépend l'inspection de l'officine un étudiant majeur et pourvu d'au moins huit inscriptions de scolarité, en même temps qu'un pharmacien diplômé, établi ou non, sous la responsabilité duquel seront dirigées et surveillées toutes opérations de l'officine.

« L'autorisation de gestion sera délivrée, après avis conforme de l'école ou faculté, par le préfet du département dans lequel est située l'officine. »

Art. 2. — Le délai d'un an accordé par l'article 1er de la présente loi à la veuve, aux enfants ou héritiers d'un pharmacien décédé, est suspendu à dater du 31 juillet 1914. Un nouveau délai de deux ans est accordé aux personnes visées audit article. Il aura comme point de départ, le 1er novembre qui suivra la date à laquelle le décret prévu aux articles 1 et 2 de la loi du 4 juillet 1915 sera promulgué au siège de chacune des écoles ou facultés dont dépend l'inspection de l'officine.

Ce même délai profitera aux veuves, enfants ou héritiers des pharmaciens décédés antérieurement à la mobilisation au profit desquels le délai d'un an avait commencé à courir, mais qui n'était pas entièrement révolu audit jour.

Art. 3. — La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 9 février 1916.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des inventions intéressant la défense nationale,
PAUL PAINLEVÉ.

Le Ministre de l'intérieur,
MALVY.

Le ministre de l'agriculture,
JULES MÉLINE.

Le ministre des colonies,
GASTON DOUMERGUE.

N° 345. — *ARRÊTÉ portant ouverture d'un crédit supplémentaire au budget local de l'exercice 1916.*

(14 octobre 1916.)

LE GOUVERNEUR p. i. de la Guyane française,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828;

Vu les subventions accordées aux communes de Kaw et de l'Approuague par la Commission coloniale dans sa séance du 7 septembre 1916;

Vu l'article 81 du décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Article 1er. — Il est ouvert au chapitre 10, art. 3 « Plan de campagne », un crédit supplémentaire, s'élevant à huit mille six cent quatre-vingt-seize francs soixante-neuf centimes, réparti comme suit :

1° Commune de Kaw.....	3,390 07
2° Commune d'Approuague.....	5,306 62
	8,696 69

Art. 2. — Ces sommes sont accordées aux communes ci-dessus désignées pour leur permettre de régler des dettes créées par suite de la construction dans ces localités de maison d'école dont l'utilité n'est pas à démontrer.

Art. 3. — Il sera pourvu à ces crédits sur les voies et moyens de l'exercice 1916, et l'opération sera soumise au Conseil général à sa prochaine session.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Cayenne, le 14 octobre 1916.

DIDELOT.

Par le Gouverneur :
Le Secrétaire général p. i.,
DEBUC.

N° 346. — *ARRÊTÉ promulguant les décrets des 11 et 15 août 1916, relatifs à des prohibitions de sortie.*

(17 octobre 1916).

Le Gouverneur p. i. de la Guyane française,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828;

Vu l'insertion au *Journal officiel* de la République française des décrets des 11 et 15 août 1916, portant prohibition de divers produits à la sortie des colonies;

Sur la proposition de l'Inspecteur principal, Chef du service des Douanes,

Arrête :

Article 1er. — Sont promulgués dans la colonie, pour y être exécutés en leur forme et teneur:

1° Le décret du 11 août 1916, prohibant la sortie des colonies et pays de protectorat, autres que la Tunisie et le Maroc, ainsi que la réexportation en suite de dépôt, d'entrepôt, de transit, de transbordement et d'admission temporaire, de la cire animale, extrait de café, thé, essence de menthe et monazite;

2° Le décret du 15 août 1916, prohibant la sortie des colonies et pays de protectorat, ainsi que la réexportation en suite d'entrepôt, de dépôt, de transit et de transbordement, du talc, stéatite.

Art. 2. — L'Inspecteur principal, Chef du service des Douanes, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera, avec les textes promulgués, enregistré et publié au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

Cayenne, le 17 octobre 1916.

DIDELOT.

Par le Gouverneur :

L'Inspecteur principal,
Chef de service,

DEHEAULME.

DÉCRET.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des colonies, du Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, et du Ministre des finances ;

Vu l'article 31 de la loi du 17 décembre 1814 ;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le décret du 28 juillet 1916, prohibant divers produits à la sortie de la Métropole,

DÉCRÈTE :

Article 1er. — Sont prohibés la sortie des colonies et pays de protectorat, autres que la Tunisie et le Maroc, ainsi que la réexportation en suite d'entrepôt, de dépôt, de transit, de transbordement et d'admission temporaire, des produits énumérés ci-après :

Cire animale, brute ou ouvrée.

Extraits de café.

Thé.

Essence de menthe (menthol).

Monazite (minerai de cérium, lanthane et torium) acétanes et matières brutes ou raffinées pouvant servir à leur préparation.

Toutefois, des exceptions à cette disposition pourront être autorisées sous les conditions qui seront déterminées par le Ministre des colonies.

Art. 2. — Les Ministres des colonies, du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 11 août 1916.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,
GASTON DOUMERGUE.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,
CLÉMENTEL.

Le Ministre des finances,
A. RIBOT.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport des Ministres des finances, des colonies, du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

Vu l'article 34 de la loi du 17 décembre 1814;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 2 août 1916, prohibant divers produits à la sortie de la Métropole,

DÉCRÈTE :

Article 1er. — Sont prohibés la sortie des colonies et pays de protectorat, autres que la Tunisie et le Maroc, ainsi que la réexportation en suite d'entrepôt, de dépôt, de transit et le transbordement, des produits désignés ci-après :

Talc, stéatite (craie pour tailleurs, craie de Briançon), etc.

Toutefois, des exceptions à cette disposition pourront être autorisées sous les conditions qui seront déterminées par le Ministre des colonies.

Art. 2. — Les Ministres des colonies, des finances, du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 15 août 1916.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies, GASTON DOUMERGUE.

Le Ministre des finances, A. RIBOT.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, CLÉMENTEL.

N° 347. — *ARRÊTÉ promulguant le décret du 23 août 1916 et l'arrêté ministériel du 30 août suivant, relatifs à la prohibition des tabacs à la sortie.*

(17 octobre 1916.)

LE GOUVERNEUR p. i. de la Guyane française,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828;

Vu l'insertion au *Journal officiel* de la République française du décret du 23 août 1916 et de l'arrêté du Ministre des colonies du 30 août suivant, relatifs à la prohibition à la sortie des tabacs de toutes sortes;

Sur la proposition de l'Inspecteur principal, Chef du service des Douanes,

ARRÊTE :

Article 1er. — Sont promulgués dans la colonie, pour y être exécutés en leur forme et teneur :

1° Le décret du 23 août 1916, prohibant la sortie des colonies et pays de protectorat, ainsi que la réexportation en suite d'entrepôt, de dépôt, de transit et de transbordement, des tabacs de toutes espèces ;

2° L'arrêté du Ministre des colonies du 30 août 1916, portant dérogation aux prohibitions de sortie des tabacs, lorsque l'envoi a pour destination l'Angleterre, les Dominions, les pays de protectorat et colonies anglaises, la Belgique, le Japon, la Russie et les Etats-Unis d'Amérique.

Art. 2. — L'Inspecteur principal, Chef de service, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera, avec les textes promulgués, enregistré et publié au *Journal officiel* et au *Bulletin officiel* de la colonie.

Cayenne, le 17 octobre 1916.

DIDELOT.

Par le Gouverneur :

L'Inspecteur principal, Chef de service,

DEHEAULME.

DÉCRET.

LE PRÉSIDENT de la République française,

Sur le rapport des Ministres des colonies, des finances, du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

Vu l'article 34 de la loi du 17 décembre 1814 ;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le décret du 7 août 1916, prohibant les tabacs à la sortie de la Métropole,

DÉCRÈTE :

Article 1er.— Sont prohibés la sortie des colonies, et pays de protectorat, autres que la Tunisie et le Maroc, ainsi que la réexportation en suite d'entrepôt, de dépôt, de transit et de transbordement, des tabacs de toute espèce.

Toutefois, des exceptions à ces dispositions pourront être autorisées dans les conditions qui seront déterminées par le Ministre des colonies.

Art. 2.— Le Ministre des colonies, des finances, du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 23 août 1916.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République:

Le Ministre des colonies, GASTON DOUMERGUE.

Le Ministre des finances, A. RIBOT.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, CLÉMENTEL.

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu le décret du 30 août 1916;

Vu l'arrêté du Ministre des finances du 7 août 1916,

ARRÊTE:

Article unique. — Par dérogation aux prohibitions de sortie actuellement en vigueur, les tabacs de toute espèce peuvent être exportés ou réexportés sans autorisation spéciale, lorsque l'envoi a pour destination l'Angleterre, les Dominions, les pays de protectorat et colonies britanniques, la Belgique (1), le Japon, la Russie (2) ou les États de l'Amérique.

Fait à Paris, le 30 août 1916.

GASTON DOUMERGUE.

(1) Partie non envahie.

(2) Sous réserve, en ce qui concerne la Russie, de la souscription d'un acquit-à-caution à décharger par la douane russe.

N° 348. — *ARRÊTÉ promulguant les arrêtés ministériels des 12 août et 2 septembre 1916, portant restriction à des prohibitions de sortie*

(23 octobre 1916.)

Le Gouverneur p. i. de la Guyane française,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828;

Vu l'insertion au *Journal officiel* de la République française des arrêtés du Ministre des colonies des 12 août et 2 septembre 1916, portant restriction à des prohibitions de sortie;

Sur la proposition de l'Inspecteur principal, chef du service des Douanes,

Arrête :

Article 1er. — Sont promulgués dans la colonie, pour y être exécutés en leur forme et teneur:

1° L'arrêté du Ministre des colonies du 12 août 1916, rapportant, en ce qui concerne les laines d'effilochage et les rognures de chiffon, les dispositions de son arrêté du 12 février précédent;

2° L'arrêté du Ministre des colonies du 2 septembre 1916, portant dérogation aux dispositions des décrets des 15 août 1915, relatifs à des prohibitions de sortie.

Art. 2. — L'Inspecteur principal, chef du service des Douanes, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera avec les textes promulgués, enregistré et publié au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

Cayenne, le 23 octobre 1916.

DIDELOT.

Par le Gouverneur :

L'Inspecteur principal,
Chef du service des Douanes,

DEHEAULME.

ARRÊTÉ.

Le Ministre des colonies,

Vu le décret du 11 janvier 1916, portant prohibitions de sortie;

Vu l'arrêté du 12 février 1916, portant dérogation aux prohibitions de sortie;

Vu l'arrêté du Ministre des finances du 29 juillet 1916,

ARRÊTE :

Article unique. — Sont rapportées, en ce qui concerne les laines d'effilochage et les rognures de chiffons neufs, les dispositions de l'arrêté du 12 février 1916, susvisé.

Fait à Paris, le 12 août 1916.

GASTON DOUMERGUE.

ARRÊTÉ.

Le Ministre des colonies,

Vu les décrets des 11 et 15 août 1916, portant prohibitions de sortie ;

Vu l'arrêté du Ministre des finances du 23 août 1916,

ARRÊTE :

Article unique. — Par dérogations aux dispositions des décrets des 11 et 15 août 1915 susvisés, les produits et objets énumérés ci-après peuvent être exportés ou réexportés sans autorisation spéciale, lorsque l'envoi a pour destination l'Angleterre, les Dominions, pays de protectorats et colonies britanniques, la Belgique non envahie, le Japon, la Russie ou les États de l'Amérique.

Acétanes; Cire animale brute ou ouvrée; Essence de menthe (menthol); Extraits de café; Mozanite (minerai de cérium, lauthone, thorium); Thé; Talc, Stéatite (craie pour tailleurs, craie de Briançon).

Fait à Paris, le 2 septembre 1916.

GASTON DOUMERGUE.

N° 349. — *ARRÊTÉ promulguant à la Guyane française le décret du 14 septembre 1916, portant application aux colonies, autres que l'Indo-Chine et la Réunion, de la loi du 27 mars 1882, sur la protection du balisage dans les eaux maritimes.*

(27 octobre 1916.)

LE GOUVERNEUR p. i. de la Guyane française,

Vu l'article 65 de l'ordonnance organique du 27 août 1828;

Sur la proposition concertée du Procureur général, chef du service judiciaire, et du Chef du service des Travaux publics, des Mines, Ports et Rades,

ARRÊTE :

Article 1er.— Est promulgué à la Guyane française, pour y être exécuté en sa forme et teneur, le décret du 14 septembre 1916, portant application aux colonies, autres que l'Indo-Chine et la Réunion, de la loi du 27 mars 1882, sur la protection du balisage dans les eaux maritimes.

Art. 2. — Le Procureur général, chef du service judiciaire, et le Chef du service des Travaux publics, des Mines, Ports et Rades sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Cayenne, le 27 octobre 1916.

DIDELOT.

Par le Gouverneur :

Le Procureur général,
GEORGES LÉVY.

Le Chef du service des Travaux publics et des Mines, Ports et Rades p. i.,
R. BAUDIN.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 14 septembre 1916.

Monsieur le Président,

Il arrive très fréquemment que sur les côtes de nos possessions d'outre-mer, des navires ou des embarcations détériorent accidentellement des engins de balisage sans que les auteurs en fassent la déclaration. Le service du Port ou des Travaux publics n'a, dès lors, connaissance de ces faits que plusieurs jours après et, pendant cet intervalle, il peut se faire qu'un navire, trompé par le nouvel aspect d'une balise détériorée ou par la disparition d'une bouée, vienne à s'échouer.

La réglementation locale ne prévoyant, dans certaines de nos colonies, aucune mesure en vue de réprimer ou de réparer les dégradations volontaires ou accidentelles faites aux feux flottants, aux bouées et aux balises, il y a là une lacune

grave et la sécurité de la navigation exige impérieusement qu'un tel état de choses ne se prolonge pas davantage.

En conséquence, j'estime qu'il y aurait intérêt à promulguer dans toutes nos possessions d'outre-mer la loi du 27 mars 1882, qui, dans la métropole, a précisément pour objet d'imposer les obligations nécessaires et de punir les dégradations, ainsi d'ailleurs qu'il a été fait, par décrets en date du 15 juin 1887, pour la Réunion, et du 8 avril 1914, pour l'Indo-Chine française.

Aussi, ai-je l'honneur, Monsieur le Président, de vous prier de vouloir bien signer le projet de décret ci-joint qui rend applicable la loi précitée à Madagascar et dépendances, à l'Afrique occidentale et équatoriale française, aux établissements français dans l'Inde, aux établissements français de l'Océanie, à la Nouvelle Calédonie, à la côte française des Somalis, à la Guadeloupe, à la Martinique, à la Guyane et aux Iles Saint-Pierre et Miquelon.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des colonies,
GASTON DOUMERGUE.

DÉCRET.

LE PRÉSIDENT de la République française,

Sur le rapport du Ministre des colonies,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854,

DÉCRÈTE :

Article 1er. — La loi du 27 mars 1882 sur la protection du balisage dans les eaux maritimes est rendue applicable dans toute l'étendue de Madagascar et dépendances, de l'Afrique occidentale et équatoriale française, des établissements français dans l'Inde, des établissements français de l'Océanie, de la Nouvelle-Calédonie, de la côte française des Somalis, de la Guadeloupe et dépendances, de la Martinique, de la Guyane et des Iles Saint-Pierre et Miquelon, sous réserve des modifications ci-après :

Art. 2. — Le premier paragraphe de l'article 3 est ainsi complété : Dans les colonies cette déclaration devra être faite

à l'officier ou au maître de port du lieu d'arrivée, ou, à leur défaut, au syndic des gens de mer et, à défaut, au fonctionnaire ou à l'agent chargé de la police de la navigation maritime.

Art. 3 — Les attributions conférées par ladite loi aux différents agents des ponts et chaussées seront exercées dans la colonie par les agents correspondants du service des Travaux publics.

Art. 4.— Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et aux *Journaux officiels* des colonies intéressées, et inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du Ministère des colonies.

Fait à Paris, le 14 septembre 1916.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République:

Le Ministre des colonies,

GASTON DOUMERGUE.

LOI ayant pour objet la protection du balisage dans les eaux maritimes.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er. — Il est défendu à tout capitaine, maître ou patron d'un navire, bateau ou embarcation, de s'amarrer sur un feu flottant, sur une balise ou sur une bouée qui ne serait pas destinée à cet usage.

Il est également défendu de jeter l'ancre dans le cercle d'évitage d'un feu flottant ou d'une bouée.

Ces interdictions ne s'appliquent pas au cas où le navire, bateau ou embarcation serait en danger de perdition.

Art. 2. — Toute contravention aux prescriptions de l'article précédent est punie d'une amende de dix francs (10 fr.) à quinze francs (15 fr.) inclusivement. Le contrevenant pourra, en outre, être condamné à la peine de l'emprisonnement pendant cinq jours au plus.

Art. 3. — Le capitaine ou patron de tout navire, bateau ou embarcation qui, par suite d'un amarrage ou du mouillage

d'une ancre ou de toute autre cause accidentelle, a coulé, déplacé, renversé ou détérioré un feu flottant, une bouée ou une balise est tenu d'en faire la déclaration, dans les vingt-quatre heures de son arrivée, au premier port de France où il aborde à l'officier ou maître de port, ou, à leur défaut, au syndic des gens de mer. En pays étranger, cette déclaration devra être faite à l'agent consulaire français le plus rapproché du lieu d'arrivée.

Faute de déclaration, il est puni d'un emprisonnement de dix jours à trois mois et d'une amende de vingt-cinq francs (25 fr.) à cent francs (100 fr.).

Si la déclaration est faite dans les conditions ci-dessus déterminées, il est affranchi de la réparation du dommage causé.

Art. 4. — La déclaration exigée par l'article précédent est obligatoire sous les mêmes peines, pour le capitaine, maître ou patron d'un navire, bateau ou embarcation qui, en cas de perdition, s'est amarré sur un feu flottant, sur une balise ou sur une bouée qui n'était pas destinée à cet usage.

Art. 5. — Quiconque a intentionnellement détruit, abattu ou dégradé un feu flottant, une bouée ou une balise, est puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 100 francs (100 fr.) à cinq cents francs (500 fr.) sans préjudice de la réparation du dommage causé.

Art. 6. — La peine de l'emprisonnement, telle qu'elle est prévue aux articles 2, 3, 4 et 5, peut être élevée jusqu'au double en cas de récidive.

Il y a récidive, lorsqu'il a été rendu contre le contrevenant ou le délinquant, dans les douze mois précédents, un premier jugement pour infraction à la présente loi.

Art. 7. — Les dispositions de l'article 463 du code pénal sont applicables dans tous les cas où les tribunaux correctionnels ou de simple police statuent par application des dispositions qui précèdent.

Art. 8. — Les contraventions et délits sont constatés par les officiers commandant les bâtiments de l'État, les officiers et maîtres de port, les conducteurs et autres agents assermentés du service des Ponts et Chaussées, les officiers mariniers commandant les embarcations garde-pêche, les syndics

des gens de mer, les gendarmes maritimes, les gardes maritimes, les guetteurs des postes sémaphoriques et les pilotes, qui devront être spécialement assermentés à cet effet, ainsi que par les agents et préposés des douanes.

Art. 9. — Les procès-verbaux dressés en vertu du précédent article font foi, jusqu'à preuve contraire.

Ils doivent à peine de nullité, être affirmés dans les trois jours de la clôture desdits procès-verbaux ou au retour à terre de l'agent qui aura constaté le délit ou la contravention, soit devant le juge de paix du canton, soit devant le maire de la commune où réside l'agent qui a dressé le procès-verbal.

Toutefois, les procès-verbaux dressés par des officiers commandant les bâtiments de l'Etat, les officiers de port, les officiers mariniers commandant les embarcations garde-pêche, les officiers de gendarmerie et les officiers de douanes, ne sont pas soumis à l'affirmation.

Art. 10. — Les procès-verbaux sont remis ou renvoyés soit directement, soit par l'intermédiaire de l'officier ou du maître de port le plus rapproché, à l'ingénieur des Ponts et Chaussées chargé du service maritime.

Les poursuites ont lieu, soit à la diligence du ministère public, soit à la diligence de l'ingénieur du service maritime, qui a le droit, dans ce dernier cas, d'exposer l'affaire devant le tribunal et d'être entendu à l'appui de ses conclusions.

L'affaire est portée, suivant la nature de l'infraction poursuivie, devant le tribunal de police ou devant le tribunal correctionnel du port le plus voisin du lieu où l'infraction a été commise, ou devant le tribunal du port français dans lequel le navire peut être trouvé, ou enfin du port auquel appartient le navire français.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 27 mars 1882.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Travaux publics,

H. VARROY.

N° 350. — *ARRÊTÉ promulguant à la Guyane française le décret du 31 août 1916, étendant aux colonies et pays de protectorat français, autres que la Tunisie et le Maroc, la loi du 2 juillet 1916, sur la police maritime qui remplace par des dispositions nouvelles l'article 85 du décret-loi du 24 mars 1852, modifié par la loi du 15 avril 1898.*

(27 octobre 1916.)

LE GOUVERNEUR p. i. de la Guyane française,

Vu l'article 65 de l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Sur la proposition concertée du Procureur général, chef du service judiciaire, et du Chef du service de l'Inscription maritime,

ARRÊTE :

Article 1er. — Est promulgué à la Guyane française, pour y être exécuté en sa forme et teneur, le décret du 31 août 1916, étendant aux colonies et pays de protectorat français, autres que la Tunisie et le Maroc, la loi du 2 juillet 1916, sur la police maritime qui remplace par des dispositions nouvelles l'article 85 du décret-loi du 24 mars 1852, modifié par la loi du 15 avril 1898.

Art. 2. — Le Procureur général, chef du service judiciaire, et le Chef du service de l'Inscription maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Cayenne, le 27 octobre 1916.

DIDELOT.

Par le Gouverneur :

Le Procureur général,
GEORGES LÉVY.

Le Chef du service de l'Inscription maritime,
CONSTANT.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 31 août 1916.

Monsieur le Président,

La loi du 2 juillet 1916 sur la police maritime vient de remplacer par des dispositions nouvelles l'articles 85 du décret-loi du 24 mars 1852, modifié par la loi du 15 avril 1898. Cette loi permet de réprimer les infractions aux règlements relatifs à la police de la navigation commises par toute personne « même étrangère » embarquée sur un navire français ou étranger.

En raison de l'intérêt qu'offre pour la défense nationale la loi précitée, j'ai estimé, sur la demande même de M. le Ministre de la marine, qu'il y avait lieu d'en étendre les dispositions aux ports, rades et eaux territoriales des colonies.

Le décret-loi du 24 mars 1852 ainsi que la loi du 15 avril 1898 étant applicables aux colonies, j'ai fait préparer un projet de décret simple, puis en vertu des articles 7 et 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854, en vue d'étendre la loi du 2 juillet 1916 à l'ensemble de nos possessions d'outre-mer.

Tel est l'objet du texte que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des colonies,
GASTON DOUMERGUE.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT de la République française,

Sur le rapport du Ministre des colonies et du Ministre de la marine,

Vu les articles 7 et 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 10 mars 1906, relatif à l'application aux colonies de la loi du 31 juillet 1902, portant modification du décret-loi disciplinaire et pénal du 24 mars 1852 pour la marine marchande;

Vu le décret du 18 mai 1898, portant application aux colonies de la loi du 15 avril 1898, modificative du décret-loi

disciplinaire et pénal du 24 mars 1852, concernant la marine marchande ;

Vu la loi du 2 juillet 1916, modifiant la loi du 15 avril 1898 précitée,

DÉCRÈTE :

Article 1er. — Les dispositions contenues dans la loi du 2 juillet 1916, sont rendues applicables dans les colonies et pays de protectorat français autres que la Tunisie et le Maroc.

Art. 2.— Le Ministre de la marine et le Ministre des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du Ministère des colonies.

Fait à Paris, le 31 août 1916.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies, GASTON DOUMERGUE.

Le Ministre de la marine, LACAZE.

LOI sur la police maritime.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — L'article 85 du décret-loi du 24 mars 1852, modifié par la loi du 15 avril 1898, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 85. — Toute personne, même étrangère, embarquée sur un navire français ou étranger qui, dans les eaux maritimes et jusqu'à la limite des eaux territoriales françaises, ne se conforme pas aux règlements ou aux ordres émanant des autorités maritimes et relatifs, soit à la police des eaux et rades, soit à la police de la navigation maritime, est punie d'un emprisonnement de six jours à six mois et d'une amende de cinq cents francs (500 fr.) au maximum ou de l'une de ces deux peines seulement.

« La même peine est encourue par toute personne embarquée sur un navire français qui, hors de France, refuse d'exécuter les ordres régulièrement donnés par un consul général, consul ou vice-consul de France, ou par le commandant d'un bâtiment de guerre français dans un intérêt d'ordre général concernant les nationaux, ou pour les nécessités du service maritime ou pour l'honneur du pavillon.

« Si l'une des infractions prévues aux paragraphes précédents a été commise pendant la durée de la mobilisation de l'armée de mer, la peine peut être portée au double ; en outre la connaissance desdites infractions appartient, en ce cas, au conseil de guerre maritime, soit d'arrondissement, soit de bord, conformément aux dispositions de l'article 82 du code de justice militaire pour l'armée de mer ou du deuxième paragraphe de l'article 98 du même code complété par la loi du 24 juillet 1913. Le conseil de guerre peut accorder le bénéfice des circonstances atténuantes, dans les conditions de l'article 86 *bis* du décret-loi du 24 mars 1852. »

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 2 juillet 1916.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la marine,

LACAZE.

NOMINATIONS, MUTATIONS, CONGÉS, ETC.

N° 351. — Suivant câblogramme ministériel, en date du 11 octobre 1916, l'Administration locale a été avisée que, par décret du 9 septembre, M. Reyss a été nommé Trésorier-payeur en Afrique Occidentale française, et M. Chailley, en service dans le Haut-Sénégal, Trésorier-payeur à la Guyane.

N° 352. — Par décision du Gouverneur p. i., en date du 4 octobre courant, il a été accordé à M. Méthon Anicet *dit* Saint-Aude Joseph la concession provisoire des lots de terrain n°s 108 et 109 du domaine colonial « Le Grand-Bauregard ».

N° 353. — Par arrêté du Gouverneur p. i., en date du 6 octobre courant, pris en Conseil privé, la répartition d'un dividende brut de 50 francs par action de la Banque de la Guyane a été autorisée pour le premier semestre 1916.

N° 354. — Par décision du Gouverneur p. i., en date du 6 octobre courant, une suspension de fonctions de trois mois a été infligée à M. Valère Philibert, planton de la mairie de Matoury, pour attitude incorrecte à l'égard du Maire de cette commune.

N° 355. — Par décision du Gouverneur p. i., en date du 10 octobre 1916, M. Caberia (Adrien), ancien soldat d'Infanterie coloniale, décoré de la croix de guerre, a été nommé provisoirement guetteur de vigie, en remplacement de M. Ferdinand Djelmar.

Par cette même décision, a été rapportée celle du 23 septembre 1915 nommant aux mêmes fonctions, M. Briot (Gaston), qui reprend son emploi de canotier du Port.

N° 356. — Par décision du Gouverneur p. i., en date du 18 octobre courant, a été rapportée celle du 7 décembre 1915, qui avait agréé M. Bomin (Paulius-Anatole) comme garde particulier des concessions forestières, 1re catégorie, nos 61 et 101, appartenant à M. F. Rambaud, situées dans la région Mana-Maroni.

N° 357. — Par décision du Gouverneur p. i., en date du 21 octobre 1916, M. Quémon (Stanislas), instituteur-adjoint à Cayenne, est nommé directeur de l'école des garçons de Sinnamary, en remplacement de M. Pateau, qui a reçu une autre destination.

N° 358. — Par décision du Gouverneur p. i., en date du 21 octobre 1916, Mlle Fard (Louise), de retour de congé, est appelée à continuer ses services à l'école des filles de Cayenne.

N° 359. — Par décision du Gouverneur p. i., en date du 24 octobre courant, le gendarme Balloy (Gustave), chargé du

service de la police à Macouria, a été provisoirement investi des fonctions de porteur de contraintes dans toute l'étendue de cette commune.

N° 360. — Par décision du Gouverneur p. i., en date du 25 octobre 1916, un congé de convalescence de trois mois, à passer dans la colonie, a été accordé à M. Eudoxie (Caïus), facteur de 3e classe.

N° 361. — Par décision du Gouverneur p. i., un congé de convalescence de trois mois a été accordé à M. Miroux (Edgard), gardien des matières inflammables, pour en jouir dans la colonie.

N° 362. — Par décision du Gouverneur p. i., en date du 30 octobre 1916, prise sur la proposition du Chef du service de l'Instruction publique, M. Vautor (Achille), instituteur de 1re classe, a été chargé de la direction de l'Ecole des garçons de Cayenne, en remplacement de M. Bidart (Théophile), réintégré au Collège.

Certifié conforme :

Le Secrétaire-archiviste,

Signé : J. BAZILE-OCTUVON.

Cayenne. — Imprimerie du Gouvernement.

BULLETIN OFFICIEL

DE LA

GUYANE FRANÇAISE

N° 11.

NOVEMBRE 1916.

SOMMAIRE.

Pages.

N° 363. — Circulaire ministérielle du 16 août 1916. — Compte d'emploi des subventions, souscriptions et dons recueillis aux colonies pour les victimes de la guerre.. 561

N° 364. — Circulaire ministérielle du 18 août 1916. — Compte d'emploi des subventions, souscriptions et dons recueillis aux colonies pour les victimes de la guerre.. 566

N° 365. — Circulaire ministérielle du 8 septembre 1916. — Compte d'emploi des subventions, souscriptions et dons recueillis aux colonies pour les victimes de la guerre..... 576

N° 366. — Circulaire ministérielle du 19 septembre 1916 au sujet de la succession des militaires indigènes ou d'origine créole décédés en France ou en cours de route..... 580

Circulaire ministérielle du 11 novembre 1915 au sujet de la liquidation des successions des militaires d'origine créole et des tirailleurs sénégalais décédés en France, en Algérie ou au Maroc..... 581

Circulaires et instructions diverses du 20 août 1916. — Successions des militaires d'origine créole, des tirailleurs sénégalais et des militaires indigènes provenant de diverses colonies..... 582

N° 367. — Arrêté du 4 novembre 1916 promulguant le décret du 14 septembre 1916, prohibant la sortie des colonies des minerais uranifères..... 583

Pages.

Décret du 14 septembre 1916 prohibant la sortie des colonies et pays de protectorat, autres que la Tunisie et le Maroc, les minerais uranifères radioactifs..... 587

N° 368. — Arrêté du 11 novembre 1916 portant convocation du Conseil général en session ordinaire..... 585

N° 369. — Arrêté du 11 novembre 1916 autorisant les Chefs d'Administration et de service à entrer au Conseil général pendant la session ordinaire de 1916..... 585

N° 370. — Arrêté du 11 novembre 1916 fixant à 4,000 francs, en numéraire, le cautionnement de M. Clément (Charles), percepteur-receveur municipal de la 3e circonscription..... 586

N° 371. — Arrêté du 11 novembre 1916 fixant à 2,000 francs, en numéraire, le cautionnement de M. Tanger (Edgard), percepteur-receveur municipal de la 4e circonscription..... 587

N° 372 — Arrêté du 11 novembre 1916 chargeant M. Debuc, Secrétaire général p. i., de l'expédition des affaires courantes..... 587

N° 373. — Arrêté du 11 novembre 1916 portant réglementation forestière à la Guyane française..... 588

N° 374. — Arrêté du 11 novembre 1916 fixant la redevance applicable aux permis d'exploration et d'exploitation forestière..... 617

N° 375. — Décision du 14 novembre 1916 ouvrant une enquête de *commodo* et *incommodo* au sujet de l'installation d'une distillerie agricole..... 618

N° 376. — Arrêté du 16 novembre 1916. — Une cession de quatre condamnés est accordée pour un mois, à M. Emmanuel Mathurin, pour des travaux de défrichement... 619

N° 377. — Arrêté du 21 novembre 1916 promulguant le décret du 18 octobre 1916, prohibant divers produits à la sortie des colonies..... 620

Décret du 18 octobre 1916 portant prohibition de divers produits à la sortie des colonies et pays de protectorat..... 624

N° 378. — Arrêté du 21 novembre 1916 promulguant l'arrêté ministériel du 6 octobre 1916, dérogeant aux prohibitions de sortie pour les minerais uranifères radioactifs. 623

Arrêté ministériel du 6 octobre 1916 portant dérogation aux prohibitions de sortie pour les minerais uranifères radioactifs..... 623

N° 379. — Arrêté du 23 novembre 1916 promulguant à la Guyane française le décret du 30 septembre 1916, étendant aux colonies et pays de protectorat, autres que la Tu-

Pages.

nisie et le Maroc, les dispositions de la loi du 12 février 1916, tendant à réprimer le trafic des monnaies et espèces nationales. — Rapport..... 624

Décret du 30 septembre 1916 étendant aux colonies et pays de protectorat, autres que la Tunisie et le Maroc, les dispositions de la loi du 12 février 1916..... 625

Loi du 12 février 1916 tendant à réprimer le trafic des monnaies et espèces nationales..... 626

N° 330. — Arrêté du 25 novembre 1916 chargeant M. Lévy, Procureur général, de l'expédition des affaires courantes. 627

N°s 381 à 405. — Nominations, mutations, congés, etc..... 627

N° 363. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE. — Compte d'emploi des subventions, souscriptions et dons recueillis aux colonies pour les victimes de la guerre.*

(Ministère des Colonies.
Secrétariat et Contreseing. — 1re Section.)

Paris, le 16 août 1916.

LE MINISTRE DES COLONIES *à Messieurs les Gouverneurs généraux, Gouverneurs, Administrateur de Saint-Pierre et Miquelon.*

M. le Procureur général près de la Cour des Comptes, Président du Comité de répartition des subventions, souscriptions et dons recueillis aux colonies pour les victimes de la guerre, m'a adressé le relevé des opérations effectuées par le Comité pour la période comprise entre le 1er juillet dernier et le 4 août courant.

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-inclus comme suite à la circulaire, n° 924, du 20 juillet 1916, copie de ces documents.

Pour le Ministre et par ordre:

Le Chef du service du Secrétariat et du Contreseing p. i.,

(Illisible.)

Comité de répartition des subventions, souscriptions et dons recueillies aux colonies pour les victimes de la guerre.

Relevé des engagements de dépenses et de dépenses effectives.

	Sommes engagées au profit des associations, comités, hôpitaux, etc.	Sommes effectivement versées.
	—	—
Le relevé du 30 juin, n° 72, présentait les totaux suivants..	7,507,935f 08	7,420,635f 08
Depuis cette date, le Comité a fait les répartitions et accordé les subventions suivantes:		
« Comité d'Aide et d'Assistance coloniale », à Paris, 14e subvention.....	100,000 »	
(La subvention totale se trouve ainsi portée à 900,000 francs.)		
20e versement.....		50,000 »
(Le versement total se trouve ainsi porté à 850,000 francs.)		
Association « Ambulance et Assistance coloniales », à Paris, 15e subvention.....	50,000 »	50,000 »
Départements envahis et Belgique, versements faits au Ministère de l'Intérieur à titre de fonds de concours, 20e subvention.....	724 96	724 96
Le Foyer Colonial, à Paris, 19e versement 300 fr.; 20e versement 5,000 francs.....		5,300 »
Œuvre du Soldat au front, à Paris, 21e subvention.....	27 »	27 »
Comité du Secours National, à Paris:		
31e subvention... 2,386f »		
32e subvention... 2,362 85		

33e subvention... 1,599 50 34e subvention... 105 »	6,453 35	6,453 35
Comité de la « Journée du Poilu », à Paris: 6e subvention ...3,792f 65 7e subvention.... 583 40	4,376 05	4,376 05
« L'Aide aux Femmes des combattants », à Paris, 3e subv.	2,000 »	2,000 »
Comité d'Attribution des fonds recueillis à l'occasion de la « Journée Nationale des Orphelins de la guerre », à Paris: 23e subv. 206 fr. 50; 24e subv. 1,576 fr.....	1,782 50	1,782 50
La Protection mutuelle des employés et ouvriers des Chemins de fer de France et des Colonies, à Paris.....	5,000 »	5,000 »
Le Foyer du Soldat de la Gare de l'Est, à Paris.....	2,000 »	2,000 »
La Protection du Réformé n° 2, à Paris.....	50,000 »	50,000 »
Œuvre « Pour le Foyer du Soldat aveugle », 2e subvention.	10,000 »	10,000 »
La « Journée Serbe».....	20,000 »	20,000 »
Total.....	7,760,298 94	7,628,298 94

Relevé des engagements de dépenses et des dépenses effectives.

	Sommes engagées au profit des Associations, Comités, Hôpitaux, etc.	Sommes effectivement versées.
Le relevé du 7 juillet, n° 73, présentait les totaux suivants..	7,760,298f 94	7,628,298f 94
Depuis cette date, le Comité a fait les répartitions et accordé les subventions suivantes :		
Hôpital auxiliaire n° 74, à Paris, 4e subvention.....	5,000 »	5,000 »

Cantine-Refuge du 6e arrondissement, 2e subvention.....	5,000	»	5,000	»
« L'Echo des Gourbis », 31e territoriale, S. P. 32. — 2e subvention.....	300	»	300	»
Hôpital complémentaire du Val de Grâce, n° 11, à Paris..	12,000	»	12,000	»
Association nationale des Mutilés de la guerre. à Paris.....	5,000	»	5,000	»
« Aide et Protection », Société nationale de Secours mutuel des mutilés et blessés de la guerre, à Paris.....	1,000	»	1,000	»
Œuvres de guerre de la Sœur Champetier de Ribes, 160, rue de Crimée, à Paris.....	8,000	»	8,000	»
Total.....	7,796,598	94	7,664,598	94

Relevé des engagements de dépenses et des dépenses effectives.

	Sommes engagés au profit des Associations, Comités, Hôpitaux, etc.	Sommes effectivement versées.
Le relevé du 15 juillet, n° 74, présentait les totaux suivants.	7,796,598f 94	7,664,598f 94
Depuis cette date, le Comité a fait les répartitions et accordé les subventions suivantes:		
Hôpital auxiliaire n° 105, à Saint-Cloud (S. & O.) 3e subv.	5,000 »	5,000 »
L'Entr'aide sociale, à Paris, 4e subvention.....	2,000 »	2,000 »
« France et Russie » Œuvre de secours aux Russes combattant sous le drapeau français..	10,000 »	10,000 »
Hôpital auxiliaire n° 1004, à Athis Mons (S. et O.).....	1,000 »	1,000 »
Mission de coordination des Secours aux armées d'Orient, à Paris.....	3,000 »	3,000 »

« L'Accueil français » de la Fédération des Amicales des institutrices et instituteurs publics de France et des colonies, à Paris.....	5,000 »	5,000 »
Caisse de prévoyance et d'assistance des employés de l'alimentation, à Paris.....	500 »	500 »
Crèche, 21, rue de l'Etoile, à Paris.....	500 »	500 »
Total.....	7,823,598 94	7,691,598 94
Le relevé du 28 juillet, n° 76, présentait les totaux suivants..	7,854,952f 19	7,747,952f 19
Depuis cette date, le Comité a fait les répartitions et accordé les subventions suivantes:		
Association nationale des Orphelins de la guerre, à Paris, 7e subvention.....	150 »	
Comité du Secours national, à Paris, 35e subvention.....	80 »	80 »
Comité de la « Journée du Poilu», à Paris, 9e subvention..	5,366 35	5,366 35
Comité central de la Croix-Rouge française, à Paris, 29e subvention.....	1,814 40	1,814 40
Hôpital auxiliaire n° 213, rue Michel-Ange, à Paris, 2e subvention.....	8,000 »	8,000 »
Comité central de Secours aux victimes de la guerre, à Paris, 2e subvention	2,000 »	2,000 »
Comité des Prisonniers de guerre de Lure (Haute-Saône), 2e subvention.....	3,000 »	3,000 »
Hôpital auxiliaire n° 110, à Royan, (Charente-Inférieure), 3e subvention.....	2,500 »	2,500 »

La Chemise du combattant, à Commercy, 2e subvention. . .	3,000 »	3,000 »
Hôpital auxiliaire n° 226, hôtel Ritz, à Paris.....	6,000 »	6,000 »
Œuvre « L'Enfant du soldat », à Paris.	5,000 »	5,000 »
Comité central d'assistance aux militaires tuberculeux, à Paris.....	50,000 »	50,000 »
Ecole de massage des soldats aveugles, à Paris.....	1,000 »	1,000 »
Comité d'assistance aux familles des soldats français. à Londres.....	20,000 »	20,000 »
Hôpital auxiliaire n° 5, à Dieppe.....	8,000 »	8,000 »
Total.....	7,970,862 94	7,863,712 94

N° 364. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE. — Compte d'emploi des subventions, souscriptions et dons recueillis aux colonies pour les victimes de la guerre.*

(Ministère des Colonies.
Secrétariat et Contreseing.— 1re Section.)

Paris, le 18 août 1916.

LE MINISTRE DES COLONIES *à Messieurs les Gouverneurs généraux, Gouverneurs, Administrateur de Saint-Pierre et Miquelon.*

M. le Procureur général près de la Cour des Comptes, Président du Comité de répartition des subventions, souscriptions et dons recueillis aux colonies pour les victimes de la guerre, vient de m'adresser, avec un rapport sur les travaux des deux derniers mois, un état récapitulatif des subventions allouées par le Comité de répartition à la date du 28 juillet, et appuyé des relevés détaillés qui l'accompagnent.

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint copie de ces documents qui font suite à ceux que contenait ma circulaire,

n° 785, du 20 juin dernier, et qui permettront aux souscripteurs de se rendre compte du bon emploi de leurs libéralités.

Pour le Ministre et par ordre :

Le Chef du service du Secrétariat et du Contreseing p. i.,

(Illisible.)

RAPPORT SUR LES OPÉRATIONS du Comité de répartition des subventions, souscriptions et dons recueillis aux colonies pour les victimes de la guerre.

Le montant des souscriptions notifiées, qui était de 11,037,533 fr. 58 cent. au 26 mai dernier, date du précédent rapport, s'élève aujourd'hui à 11,401,171 fr. 41 cent. ce qui fait ressortir une augmentation de 363,637 fr. 63 cent. dont le détail par colonie apparaît au tableau comparatif ci-après :

	Souscriptions au 26 mai 1916.	Souscriptions au 28 juillet 1916.	Augmentation.
	—	—	—
1. Afrique Equatoriale française.....	110,900f »	128,340f 29	17,440f 20
2. Afrique Occidentale française.....	1,641,844 98	1,677,332 69	35,517 71
3. Côte des Somalis	39,733 75	39,733 75	»
4. Guadeloupe.....	147,518 91	180,272 21	32,753 30
5. Guyane.....	100,061 85	103,241 05	3,179 21
6. Inde française.....	171,314 15	172,913 15	1,599 »
7. Indochine.....	5,455,417 13	5,705,653 11	250,235 98
8. Madagascar.....	2,544,005 05	2,544,005 05	»
9. Martinique.....	266,518 51	272,729 79	6,211 22
10. Nouvelle-Calédonie...	197,117 40	201,172 80	4,055 40
11. Nouvelles-Hébrides...	26,000 »	27,000 »	1,000 »
12 Ile de la Réunion....	97,037 32	104,280 10	7,195 78
13. St-Pierre et Miquelon.	7,095 »	7,095 »	»
14. Etablissements français de l'Océanie.....	229,300 »	233,700 »	4,400 »
15. Souscriptions directes.	33,652 50	33,702 50	50 »
Total.....	11,037,533 58	11,401,171 41	363,637 33

Du 26 mai au 28 juillet, le total de nos subventions a passé de..... 7,249,974f 05

à..... 7,854,952 19

C'est donc une somme de..... 604,978 14
que le Comité a distribué au cours de cette période.

Sur les sommes totales dont il a pris charge, le Comité a accordé ou transmis jusqu'à ce jour aux formations sanitaires: Œuvres, Associations, etc, des subventions pour un total de..... 7,854,462f 04

Dans ce chiffre, le montant des allocations en faveur des *blessés, des malades, des convalescents, des soldats et des prisonniers*, figure pour..... 4,913,803f 13

dont..... 1,644,980f 73
alloués aux formations sanitaires et aux Œuvres s'occupant spécialement des blessés et malades, et..... 3,263,824 40
aux Œuvres s'occupant à la fois des blessés, des malades, des soldats et des prisonniers.

Les allocations aux profit des *départements envahis, des réfugiés Belges* et de *l'Alsace-Lorraine* s'élèvent à..... 1,574,662 85
dont 1,000,000 spécialement attribué au groupe parlementaire des départements envahis après avis conforme donné à cet effet au Ministère par tous les Gouverneurs généraux et Gouverneurs.

Enfin, les allocations au profit *d'Œuvres civiles pour les victimes de la guerre* s'élèvent à. 1,365,994 06

Total égal..... 7,354,462 04

Pour arriver au montant général des dépenses constatées dans les écritures du Comité, il convient d'ajouter à cette somme les dépenses d'administration (achat de carnets de chèques, recommandation des envois de fonds, affranchissements, achat de registres de comptabilité) qui se sont élevées du 9 septembre 1914 au 7 octobre 1915, à..... 490 15

Total général..... 7,854,952 19

De la comparaison des dépenses (engagées ou effectuées)..... 7,854,952 19
au montant des souscriptions..... 11,401,171 41

il ressort que les disponibilités du Comité s'élèvent ce jour à..... 3,546,219 22

L'ensemble de nos opérations se trouve d'ailleurs développé à l'état récapitulatif des subventions ci-joint, appuyé lui-même des relevés détaillés qui l'accompagnent.

ETAT récapitulatif des subventions allouées à la date du 29 septembre 1916.

Blessés et malades 1.644.980 fr. 73		Comité central de la Croix-Rouge française.....	178.960f 60
		Société de Secours aux blessés : Hôpitaux auxiliaires n° 0 à 100 et au-dessus de 300.....	168.200 00
		Union des Femmes de France : Hôpitaux auxiliaires n° 100 à 200	146.500 00
		Association des Dames françaises : Hôpitaux auxiliaires n° 200 à 300	(*)390.232 58
	Hôpitaux de l'État.	1° Proprement dits..... 14,000f 00	
		2° Ambulances 1,891 55	
		3° Annexes . 58.500 00	
		4° Complémentaires..... 32,0 0 00	178.191 55
		5° Temporaires. 37,500	
		6° Comités de Patronages fonctionnant auprès des hôpitaux militaires.. . 34,300 00	
		Hôpitaux municipaux (mixtes).. .	38.400 00
		Hôpitaux privés (proprement dits)	21.500 00
		Ambulances Russes aux Armées françaises.....	50.000 00
		OEuvres diverses pour les blessés.	206.500 00
		OEuvres concernant spécialement les réformes et mutilés...	176.500 60
OEuvres concernant à la fois les blessés, les soldats, les convalescents, les prisonniers de guerre 3.268.824 fr. 40		Comité d'Aide et d'Assistance coloniale.....	900.000 00
		Association « Ambulance et Assistance coloniale »..... ...	619.000 00
		Assistance aux Travailleurs indochinois....	100.500 00
		OEuvres diverses en faveur des soldats et prisonniers de guerre, etc	1.649.324 40
		A reporter.....	2.222.222 33

(*) La somme de 390.232 fr. 58 cent. comprend le total des subventions allouées à l'hôpital du « Jardin Colonial », s'élevant à 266.500 fr.

	Report.....	2.222.223f 33
Régions envahies 1.374.662 fr. 85	Régions envahies, Belgique et Alsace-Lorraine.....	1.374.662 85
OEuvres civiles pour les victimes de la guerre 1.365.994 fr. 06	OEuvres en faveur des femmes et des enfants.....	807.629 78
	OEuvres d'Assistance par le travail.	49.000 00
	OEuvres diverses.....	603 364 28
7.854.462 fr. 04	Total des subventions.....	7.854.762 04
Dépenses de matériel 490 15	Dépenses de matériel.....	490 15
7.854.952 19	Total général des dépenses:	7.854.952 19

COMITÉ GÉNÉRAL DE LA CROIX ROUGE FRANÇAISE.

Total au 26 mai 1916.....	177,533f 35
Attribution depuis cette date.....	1,423 25
Total au 26 juillet 1916.....	178,956 50

SOCIÉTÉ DE SECOURS AUX BLESSÉS.

Hôpitaux auxiliaires n° 0 à 100 et au-dessus de 300.

Total au 26 mai 1916.....	153,200f »
Attributions depuis cette date:	
Hôpital auxiliaire n° 74, à Paris.....	5,000 »
Hôpital auxiliaire n° 37, à Paris, Ouvroir de la rue Cambacérès.....	5,000 »
Hôpital auxiliaire n° 17, à Louviers.....	4,000 »
Hôpital auxiliaire n° 1004, à Athis-Hons...	1,000 »
Total au 28 juillet 1916.....	165,200 »

UNION DES FEMMES DE FRANCE.

Hôpitaux auxiliaires n° 100 à 200.

Total au 26 mai 1916.....	134,500f »
Attributions depuis cette date:	

Hôpital auxiliaire n° 105, à Saint-Cloud...	5,000	»
Hôpital auxiliaire n° 178, au Raincy (Pour son annexe de l'hôpital Valère Lefebvre).....	7,000	»
Total au 28 juillet 1916.....	146,500	»

ASSOCIATION DES DAMES FRANÇAISES.

Hôpitaux auxiliaires n° 200 à 300.

Total au 26 mai 1916.....	381,032f	58
Attributions depuis cette date:		
Association des Dames françaises.....	1,200	»
Hôpital auxiliaire n° 228, à Paris.....	4,000	»
Hôpital auxiliaire n° 274, à Paris.....	3,000	»
Hôpital auxiliaire n° 224, à Vincennes.....	1,000	»
Total au 28 juillet 1916.....	390,232	58

HOPITAUX DE L'ÉTAT.

Proprement dits.

Total au 26 mai 1916.....	14,000	»

Aucune attribution depuis cette date.

HOPITAUX DE L'ÉTAT.

Ambulances.

Total au 26 mai 1916.....	1,891	55

Aucune attribution depuis cette date.

HOPITAUX DE L'ÉTAT.

Annexes.

Total au 26 mai 1916.....	37,000f	»
Attributions depuis cette date:		
Hôpital sanitaire bénévole 14 bis, à Villiers-sur-Marne.....	20,000	»
Hôpital Dupleix (Bénévole n° 23) Annexe de l'hôpital militaire de Tours, à Joué-les-Tours.	1,500	»
Total au 28 juillet 1916.....	58,500	»

HOPITAUX DE L'ÉTAT.

Complémentaires.

Total au 26 mai 1916.....	20,000f »
Attribution depuis cette date:	
Hôpital Complémentaire du Val de Grâce n° 11.....	12,000 »
Total au 28 juillet 1916.....	32,000 »

HOPITAUX DE L'ÉTAT.

Temporaires.

Total au 26 mai 1916.....	32,500 »
Attribution depuis cette date:	
Hôpital temporaire bénévole n° 22 bis, à Tinchebrai.....	5,000 »
Total au 28 juillet 1916.....	37,500 »

COMITÉS DE PATRONAGE FONCTIONNANT AUPRÈS DES HOPITAUX MILITAIRES.

Total au 26 mai 1916.....	28,300f »
Attributions depuis cette date:	
Comité de Patronage de l'hôpital n° 33, à Royat.....	6,000 »
Total au 28 juillet 1915.....	34,300 »

HOPITAUX MUNICIPAUX.

Mixtes.

Total au 26 mai 1916.....	38,400f »

Aucune attribution depuis cette date.

HOPITAUX PRIVÉS.

Proprement dits.

Total au 26 mai 1916.....	19,500f »
Attribution depuis cette date:	
Hôpital n° 5 bis (Autonore) à Sancerre (Cher).....	2,000 »
Total au 28 juillet 1916.....	21,500 »

AMBULANCES RUSSES AUX ARMÉES FRANÇAISES.

Total au 26 mai 1916.....	50,000f »

Aucune attribution depuis cette date.

ŒUVRES DIVERSES POUR LES BLESSÉS.

Total au 26 mai 1916.....	293,300f »
Attribution depuis cette date :	
Mission de coordination des Secours aux Armées d'Orient.....	3,000 »
Total au 28 juillet 1916.....	296,500 »

ŒUVRES CONCERNANT SPÉCIALEMENT LES RÉFORMÉS ET MUTILÉS.

Total au 26 mai 1916.....	80,300f »
Attributions depuis cette date :	
Aide immédiate aux Invalides et Réformés de la guerre.....	10,000 »
Association Valentin-Haüy.....	20,000 »
Œuvre pour le Foyer du Soldat aveugle....	10,000 »
La Protection du Réformé n° 2.....	50,000 »
Association nationale des Mutilés de la guerre.	5,000 »
« Aide et protection. » — Société nationale de Secours mutuels des mutilés et blessés de la guerre.....	1,000 »
Total au 28 juillet 1916.....	176,300 »

COMITÉ D'AIDE ET D'ASSISTANCE COLONIALE.

Total au 26 mai 1916.....	800,000f »
Attribution depuis cette date.....	100,000 »
Total au 28 juillet 1916.....	900,000 »

ASSOCIATION « AMBULANCES ET ASSISTANCE COLONIALES ».

Total au 26 mai 1916.....	569,000f »
Attribution depuis cette date.....	50,000 »
Total au 28 juillet 1916.....	619,000 »

ASSISTANCE AUX TRAVAILLEURS INDOCHINOIS.

Total au 26 mai 1916	100,500f »

Aucune attribution depuis cette date

ŒUVRES DIVERSES EN FAVEUR DES SOLDATS ET PRISONNIERS DE GUERRE.

Total au 26 mai 1916	1,526,310f 50
Attributions depuis cette date :	
Œuvres du Soldat au front	175 65
Le Foyer colonial	2,300 »
Société Franklin (Bibliothèque pour les soldats)	3,000 »
Journal « L'Echo des Gourbis »	300 »
Œuvres de guerre de l'amélioration du logement ouvrier	12,000 »
La « Journée du Poilu »	8,538 25
Les Parrains de Reuilly	6,000 »
La Maison du soldat	2,000 »
Secours aux Volontaires russes engagés dans l'armée française	3,000 »
Comité calédonien	8,000 »
Souvenir de la France à ses marins	50,000 »
Le Foyer du soldat, 65, rue du Montparnasse	1,000 »
Le Foyer du soldat de la gare de l'Est	2,000 »
Société de secours aux Russes combattant sous le drapeau français, dit « France et Russie »	10,000 »
La Serviette du soldat	3,000 »
Œuvre des prisonniers et combattants non secourus	2,500 »
Œuvre « pour nos Sœurs » à Nancy	5,000 »
Total au 28 juillet 1916	1,649,324 40

RÉGIONS ENVAHIES, BELGIQUE ET ALSACE-LORRAINE.

Total au 26 mai 1916	1,558,504f 32
Attributions depuis cette date :	
Ministère de l'intérieur (Fonds de concours en augmentation des crédits spéciaux ouverts à ce Département)	3,158 53

Union départementale des Syndicats ouvriers du Nord	4,000 »
Le Devoir social	3,000 »
Comité des réfugiés du Pas-de-Calais, à Calais.	1,000 »
« L'Accueil français » de la fédération des amicales des instituteurs et institutrices publics de France et des colonies », à Paris	5,000 »
Total au 28 juillet 1916	1,574,662 85

ŒUVRES EN FAVEUR DES FEMMES ET DES ENFANTS

Total au 26 mai 1916	749,287f 05
Attributions depuis cette date :	
L'Aide aux Femmes des combattants	2.000 »
Orphelinat des Employés de Banque et de Bourse	2,000 »
L'Entr'Aide sociale	2,000 »
Comité d'attribution des fonds recueillis à l'occasion de la Journée nationale des Orphelins de la guerre	34,342 73
Section des colonies de vacances de la Ligue fraternelle des Enfants de France	2,000 »
Groupe du 6e arrondissement de Paris de l'Association des Infirmières-visiteuses de France	2,000 »
Association nationale française pour la protection des familles des morts pour la Patrie	3,000 »
Œuvre de la protection de l'Enfance, à Coulommiers	500 »
Crèche de la rue de l'Etoile	500 »
Œuvre de Protection des Orphelins de la guerre du personnel des P. T. T	4,000 »
Société spéciale de secours aux veuves et orphelins des officiers du Génie	6,000 »
Total au 28 juillet 1916	807,629 78

ŒUVRES D'ASSISTANCE PAR LE TRAVAIL

Total au 26 mai 1916	48,500 »
Attribution depuis cette date :	
Assistance par le Travail, à Fontainebleau	500 »
Total au 28 juillet 1916	49,000 »

ŒUVRES DIVERSES.

Total au 26 mai 1916.....	435,324f 55
Attributions depuis cette date :	
Comité du Secours national.....	22,840 48
Cantine-Refuge de l'Odéon.....	5,000 »
Délégation générale des Diaconats réformés du département de la Seine.....	4,000 »
Comité des lettres.....	5,000 »
Association générale des Médecins de France.	1,199 25
L'Entr'aide artistique française.....	2,000 »
Protection mutuelle des employés et ouvriers des chemins de fer de France et des colonies..	5,000 »
La Journée Serbe (Comité du Secours national)	20,000 »
Œuvres de guerre de la Sœur Champetier de Ribes.....	8,000 »
Caisse de Prévoyance et d'Assistance des employés de l'Alimentation.....	500 »
Soupe populaire, 15, Boulevard Péraire...	500 »
Total au 28 juillet 1916.....	503,364 28

DÉPENSES DE MATÉRIEL.

Total au 26 mai 1916.....	490 15

Aucune dépense liquidée depuis cette date.

N° 365. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE. — Compte d'emploi des subventions, souscriptions et dons recueillis aux colonies pour les victimes de la guerre.*

(Ministère des Colonies.
Secrétariat et Contreseing. — 1re section.)

Paris, le 8 septembre 1916.

LE MINISTRE DES COLONIES *à Messieurs les Gouverneurs généraux, Gouverneurs, Administrateur de Saint-Pierre et Miquelon.*

M. le Procureur général près la Cour des Comptes, président du Comité de répartition des subventions, souscriptions

et dons recueillis aux colonies pour les victimes de la guerre, m'a adressé le relevé des opérations effectuées par le Comité, pour la période du 4 au 25 août dernier.

Comme suite à ma circulaire, n° 1092, du 16 août dernier, j'ai l'honneur de vous transmettre ci-inclus copie de ce document.

Pour le Ministre et par ordre:
Le Chef du service du Secrétariat et du Contreseing.

E. COLIN.

Comité de Répartition des Subventions, Souscriptions et Dons recueillis aux colonies pour les victimes de la Guerre.

Relevé des engagements de dépenses et des dépenses effectives.

	Sommes engagées au profit des Associations, Comités, Hôpitaux, etc.	Sommes effectivement versées.
Le relevé du 4 août, n° 77, présentait les totaux suivants:	7,970,862f 94	7,863,712f 94
Depuis cette date, le Comité a fait les répartitions et accordé les subventions suivantes:		
Comité d'Aide et d'Assistance Coloniale, à Paris, 21e versement 50,000 francs; 22e versement 250 francs.....		50,250
(Le versement total se trouve ainsi porté à 900,250 francs).		
15e versement.....	250 »	
(La subvention totale se trouve ainsi portée à 900,250 francs).		
Association Nationale des Orphelins de la Guerre, à Paris, 8e subvention.....	10,000 »	

(La subvention totale se trouve ainsi portée à 42,742 francs 80).		
7e versement.....		150 »
(Le versement total se trouve ainsi porté à 32,742 fr. 80.)		
Œuvre du Soldat au Front, à Paris, 22e subvention.....	141 50	141 50
Départements envahis et Belgique (Versements faits au Ministère de l'Intérieur à titre de fonds de concours) :		
21e subvention.. 822 fr. 96		
22e subvention.. 340 fr. »		
25e subvention.. 113 fr. 50	1,276 46	1,276 46
(La subvention totale se trouve ainsi portée à 141,718 francs 91).		
Comité de la « Journée du Poilu » à Paris, 10e subvention 4,467 fr. 90; 11e subvention 3,615 fr. 45; 12e subvention 213 fr. 80; 13e subvention 1,036 fr. 60.....	8,733 75	8,733 75
(La subvention totale se trouve ainsi portée à 135,108 francs 95).		
Comité Paul Bert (pour l'œuvre de guerre du Patronage des Etudiants Indo-Chinois en France) à Paris, 2e subvention.	500 »	500 »
Comité d'Attribution des Fonds recueillis à l'occasion de la « Journée Nationale des Orphelins de la Guerre » à Paris: 26e subvention 385 francs 27e subvention 595 fr. 65; 28e subvention 200 francs; 29e subvention 295 fr. 50; 30e subvention 1,800 francs).....	3,276 15	3,276 15
Œuvre Nationale de protection en faveur des femmes et		

des enfants victimes de la guerre, 3e subvention	4,000 »	4,000 »
Comité Central de la Croix Rouge Française : 30e subvention 1,830 francs ; 31e subvention 3,500 francs.....	5,330 »	5,330 »
Comité du Secours National, à Paris : 36e subvention 1,511 francs 10 ; 37e subvention 595 francs 70 ; 38e subvention 50 francs ; 39e subvention 235 fr. 40e subvention 4,260 francs ; 41e subvention 37 fr. 80.....	6,689 »	6,689 »
Le « Foyer Colonial » à Paris, 16e subvention.....	250 »	250 »
Comité de Répartition de Secours à Villeneuve Saint-Georges (S. A. O.) 3e subvention.	3,000 »	2,000 »
Œuvre du Vêtement du Prisonnier de Guerre à Paris, 7e subvention.....	1,000 »	1,000 »
Comité Royanais de l' « Accueil Français » à Royan.....	2,000 »	2,000 »
Hôpital auxiliaire n° 301 à Royaumont (Scottisch Women's Hospital) par Asnières Seine-et-Oise (S. et O.).....	10,000 »	10,000 »
Centre de Rééducation professionnelle des blessés de la 20e Région à la Chapelle Saint-(Troyes).....	6,000 »	6,000 »
Comité de la Croix-Rose, à Paris.....	742 80	742 80
Total.....	8,033,052 60	8,966,052 60

N° 366. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE au sujet de la succession des militaires indigènes ou d'origine créole décédés en France ou en cours de route.*

(Colonies. — Services militaires. — 2e Bureau. — 1re Section.)

Paris, le 19 septembre 1916.

LE MINISTRE DES COLONIES à *Messieurs les Gouverneurs généraux et Gouverneurs des colonies.*

Vous trouverez ci-joint, copies de deux circulaires (Guerre) en date des 11 novembre 1915 et 21 août 1916 relatives à la liquidation de successions des militaires d'origine créole et des tirailleurs sénégalais décédés en France, en Algérie et au Maroc.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, dans un but d'uniformité, j'ai décidé d'accord avec le Ministre de la guerre que les mêmes dispositions seront appliquées aux successions de tous les militaires indigènes ou d'origine créole, décédés soit en France ou dans l'Afrique du Nord, soit en cours de route.

Ce sont donc les curateurs aux biens vacants qui liquideront, dans chaque colonie, les successions des militaires originaires de cette colonie, les produits en nature destinés à être remis aux familles leur seront envoyés directement ainsi que les récépissés constatant le versement à la Caisse des dépôts et consignations de l'actif réalisé.

Je demande à M. le Ministre des affaires étrangères de donner des instructions dans ce sens à nos agents diplomatiques et consulaires pour les successions des militaires décédés en pays étranger ou à bord en cours de route.

Pour le Ministre et par ordre :

Le Sous-Intendant militaire,
Chef des services militaires,

MOUGUILLOT.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE. — Au sujet de la liquidation des successions des militaires d'origine créole et des tirailleurs sénégalais décédés en France, en Algérie ou au Maroc.

(Ministère de la Guerre. — Sous-Secrétariat d'Etat du service de Santé militaire. — Division administrative. — Section administrative.

Paris, le 11 novembre 1915.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT DU SERVICE DE SANTÉ MILITAIRE *à Monsieur le Général Commandant la 19e région à Alger.*

L'application des règlements actuels à la liquidation des successions des militaires créoles et des tirailleurs sénégalais décédés en France, en Algérie et au Maroc entraine dans la remise aux ayants-droit de ces successions des retards appréciables qui rendent nécessaire une modification des prescriptions en vigueur dans le but d'accélérer et de simplifier la procédure à suivre sans perdre de vue les intérêts des héritiers.

J'ai décidé en conséquence que les successions dont il s'agit continueraient à être liquidées d'après les prescriptions des règlements sur le service de Santé à l'intérieur et en campagne sous réserve des modifications ci-après.

Conformément aux dispositions du décret du 26 février 1908 (Colonies) les opérations de liquidation de ces successions sont centralisées dans chaque colonie par le Curateur aux biens vacants.

En conséquence, les officiers d'administration gestionnaires des établissements et formations sanitaires et en général pour la zône de l'avant, les officiers chargés de recueillir les objets trouvés sur les militaires décédés doivent correspondre uniquement avec ce fonctionnaire pour tout ce qui concerne les opérations de liquidation.

C'est à lui que doivent être adressés immédiatement après le décès l'extrait du registre des décès et l'état (mod. 102) de tous les objets compris dans la succession avec indication de ceux qui, étant suscepectibles de détérioration, doivent être vendus au profit de la succession.

La vente de ces derniers objets doit être opérée d'office et sans attendre que le délai de six mois prévu par l'article 460 du règlement sur le service de santé à l'Intérieur soit écoulé.

Le produit de la vente est immédiatement versé à l'agent du Trésor qualifié au titre de la Caisse des dépôts et consignations avec les sommes versées par le défunt.

Les récépissés constatant ces versements sont adressés sans délai au Curateur aux biens vacants.

Les livrets, lettres, plaques d'identité, valeurs, bijoux, livrets individuels, livrets de Caisse d'épargne, en un mot les papiers, objets ou valeurs trouvés en la possession du décédé doivent également être envoyés sans délai et d'office au Curateur des biens vacants. Ce fonctionnaire donne décharge à l'expéditeur des objets et en opère la remise aux ayants-droit sous sa responsabilité et dans les formes prévues par les dispositions réglementaires en vigueur aux colonies.

JUSTIN GODART.

CIRCULAIRES et instructions diverses. — Successions des militaires d'origine créole, des tirailleurs sénégalais et des militaires indigènes provenant de diverses colonies.

(Ministère de la Guerre. — Sous-Secrétariat d'Etat du service de Santé militaire — 1re division technique. — 2e bureau. — Matériel. — Établissements.)

Paris, le 20 août 1916.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT DU SERVICE DE SANTÉ MILITAIRE *à Messieurs les Généraux, Commandant les régions.*

Ma circulaire du 11 novembre 1915, n° 574, a indiqué les conditions dans lesquelles il devait être procédé à la liquidation des successions des militaires d'origine créole et des tirailleurs sénégalais décédés dans les hôpitaux de la zône de l'Intérieur.

D'après les renseignements transmis par M. le Ministre des colonies, les différents curateurs aux biens vacants auxquels incombe le soin de recevoir et d'administrer ces successions sont, pour l'Afrique occidentale française :

1° *Sénégal.* — 1re circonscription (Banlieue de Saint-Louis, Escale du fleuve) et Mauritanier, M. le Receveur de l'Enregistrement de Saint-Louis ;

2° *Sénégal.* — 2e circonscription (Dakar, Rufisque, Thiès-Sine Saloum, Casamance), M. le Receveur de l'Enregistrement de Dakar ;

3° *Guinée française.* — M. le Receveur de l'Enregistrement de Conakry ;

4° *Côte d'Ivoire*. — M. le Receveur de l'Enregistrement de Bingerville ;

5° *Dahomey* et Terrritoire militaire du Niger, M. le Receveur de l'Enregistrement de Cotonou ;

6° *Haut-Sénégal-Niger*. — M. le Receveur de l'Enregistrement de Bamako. Pour l'expédition des colis de successions, l'officier d'administration gestionnaire de l'hôpital du port de l'embarquement pourra recevoir ces colis en transit et assurera ensuite leur transmission au curateur aux biens vacants de la colonie auquel ils sont adressés.

En ce qui concerne l'extrait du registre des décès, l'état modèle 102 des objets compris dans la succession, ainsi que les récépissés de versement à l'Agent local du Trésor, au titre de la Caisse des dépôts et consignations des sommes laissées par les décédés et de celles produites par la vente aux enchères des objets susceptibles de détérioration. Il conviendra conformément à la demande formulée par M. le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française que ces documents soient transmis, sous un même pli, aux curateurs aux biens vacants de la colonie.

Il y aura lieu, en outre, de spécifier que les dispositions contenues dans la circulaire du 11 novembre 1915, n° 574 c/7, s'appliquent également aux successions des militaires indigènes provenant des colonies autres que l'Afrique occidentale française (Madagascar, Indo-Chine, Nouvelle-Calédonie, Côte des Somalis) et se trouvant actuellement dans la Métropole.

Je vous prie de prescrire des mesures en conséquence.

JUSTIN GODART.

N° 367. — *ARRÊTE promulguant le décret du 14 septembre 1916, prohibant la sortie des colonies des minerais uranifères.*

(4 novembre 1916.)

LE GOUVERNEUR p. i. de la Guyane française,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu l'insertion au *Journal officiel* de la République française du décret du 14 septembre 1916, prohibant la sortie des colonies des minerais uranifères radioactifs.

Sur la proposition de l'Inspecteur principal, chef du service des Douanes,

ARRÊTE :

Article 1er. — Est promulgué dans la colonie, pour y être exécuté en sa forme et teneur, le décret du 14 septembre 1916, prohibant la sortie des colonies et pays de protectorat, autres que la Tunisie et le Maroc des minerais uranifères radioactifs.

Art. 2. — L'Inspecteur principal, chef du service des Douanes, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera, avec les textes promulgués, enregistré et publié au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

Cayenne, le 4 novembre 1916.

DIDELOT.

Par le Gouverneur :

L'Inspecteur principal,
Chef du service des Douanes,

DEHEAULME.

DÉCRET.

LE PRÉSIDENT de la République française.

Sur le rapport des Ministres des colonies, des finances, du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes ;

Vu l'article 34 de la loi du 17 décembre 1814;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854,

DÉCRÈTE :

Article 1er. — Sont prohibés la sortie des colonies et pays de protectorat, autres que la Tunisie et le Maroc, les minerais uranifères radioactifs.

Toutefois, des exceptions à cette disposition pourront être autorisées sous les conditions qui seront déterminées par le Ministre des colonies.

Art. 2. — Les Ministres des colonies, des finances, du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 14 septembre 1916.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République:

Le Ministre des colonies, GASTON DOUMERGUE.

Le Ministre des finances, A. RIBOT.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

CLÉMENTEL.

N° 368. — *ARRÊTÉ portant convocation du Conseil général en session ordinaire.*

(11 novembre 1916.)

Le Gouverneur p. i. de la Guyane française,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828;

Vu l'article 23 du décret du 23 décembre 1878, portant institution d'un Conseil général à la Guyane française,

Arrête :

Article 1er. — Le Conseil général est convoqué en session ordinaire le lundi 4 décembre 1916, à neuf heures.

Art. 2. — La durée de la session sera d'un mois.

Art. 3. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, inséré et publié au *Journal officiel* et au *Bulletin officiel* de la colonie.

Cayenne, le 11 novembre 1916.

DIDELOT

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire général p. i.,

DEBUC.

N° 369. — *ARRÊTÉ autorisant les Chefs d'administration et de service à entrer au Conseil général pendant la session ordinaire de* 1916.

(11 novembre 1916.)

Le Gouverneur p. i. de la Guyane française,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu l'article 26 du décret du 23 décembre 1878, portant institution d'un Conseil général à la Guyane française ;

Vu l'arrêté en date de ce jour convoquant le Conseil général en session ordinaire pour le lundi 4 décembre 1916,

Arrête :

Article 1er. — Les Chefs d'administration et les Chefs des différents services ressortissant à l'Administration locale sont autorisés à entrer au Conseil général pour fournir tous renseignements utiles sur les matières qui rentrent dans leurs attributions respectives et chaque fois que l'Assemblée en exprimera le désir.

Art. 2. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, inséré et publié au *Journal officiel* et au *Bulletin officiel* de la colonie.

Cayenne, le 11 novembre 1916.

DIDELOT.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire général p. i.,

DEBUC.

N° 370. — *ARRÊTÉ fixant à 4,000 francs, en numéraire, le cautionnement de* M. Clément (Charles-Henri), *percepteur-receveur municipal de la 3e circonscription.*

(11 novembre 1916.)

LE GOUVERNEUR p. i. de la Guyane française,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828;

Vu l'article 120 du décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies;

Vu l'arrêté, en date de ce jour, nommant M. Clément (Charles-Henri), percepteur-receveur municipal de la 3e circonscription, à Sinnamary;

Vu la lettre du Trésorier payeur, en date du 8 novembre 1916, n° 927, par laquelle il propose de fixer à 4,000 francs le cautionnement de ce nouveau comptable,

ARRÊTE :

Article 1er. — Est fixé à 4,000 francs, en numéraire, le cautionnement de M. Clément (Charles-Henri), percepteur-receveur municipal de la 3e circonscription (commune de Sinnamary).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, et soumis à l'approbation de M. le Ministre des colonies.

Cayenne, le 11 novembre 1916.

DIDELOT.

Par le Gouverneur :

Le Trésorier-payeur,

Par procuration de M. Reyss :

R. TIBON.

N° 371. — *ARRÊTÉ fixant à 2,000 francs, en numéraire, le cautionnement de* M. Tanger (Edgard), *percepteur-receveur municipal de la 4e circonscription.*

(11 novembre 1916.)

LE GOUVERNEUR p. i. de la Guyane francaise,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828;

Vu l'article 120 du décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies;

Vu l'arrêté, en date de ce jour, nommant M. Tanger (Edgard), percepteur-receveur municipal de la 4e circonscription à Mana;

Vu la lettre du Trésorier-payeur, en date du 8 novembre 1916, n° 927, par laquelle il propose de maintenir à 2,000 francs le cautionnement de ce nouveau comptable,

ARRÊTE:

Article 1er. — Est fixé à 2,000 francs, en numéraire, le cautionnement de M. Tanger (Edgard), percepteur-receveur municipal de la 4e circonscription (commune de Mana).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, et soumis à l'approbation de M. le Ministre des colonies.

Cayenne, le 11 novembre 1916.

DIDELOT.

Par le Gouverneur:

Le Trésorier-payeur,

Par procuration de M. Reyss:

R. TIBON.

N° 372. — *ARRÊTÉ chargeant* M. Debuc, *Secrétaire général p. i. de l'expédition des affaires courantes.*

(11 novembre 1916.)

Le GOUVERNEUR p. i. de la Guyane française,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828;

Vu l'indisposition du Chef de la colonie;

Vu les instructions contenues dans le câblogramme ministériel n° 134, en date du 10 novembre courant,

ARRÊTE :

Article 1er. — M. Debuc (Emmanuel), Secrétaire général p. i. de la Guyane française, est chargé d'assurer, à compter de ce jour, et pendant l'indisposition du Gouverneur p. i., l'expédition des affaires courantes.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, et sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin officiel* de la colonie.

Cayenne, le 11 novembre 1916.

DIDELOT.

N° 373 — *ARRÊTÉ portant réglementation de l'exploitation forestière à la Guyane française.*

(11 novembre 1916.)

LE GOUVERNEUR p. i. de la Guyane française,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828;

Vu le décret du 11 décembre 1908, sur le Domaine de l'Etat à la Guyane française ;

Vu le décret du 10 mars 1906, réglementant l'industrie minière à la Guyane française;

Vu l'arrêté du 16 mars 1909, fixant la zone attribuée aux titulaires de permis d'exploitations fluviales pour la coupe et l'utilisation des bois nécessaires à leur exploitation ;

Vu le décret du 6 mars 1877, promulguant à la Guyane française la loi du 8 janvier 1877, qui substitue le Code pénal métropolitain au Code pénal colonial ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 1914, réglementant l'exploitation forestière ;

Sur le rapport du Chef du service des Travaux publics et des Mines ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

CHAPITRE Ier. — Dispositions générales.

Classification des produits forestiers.

Article Ier. — Les produits forestiers dont l'exploitation sur les terres domaniales non données en location peut, en Guyane, faire l'objet d'une autorisation, sont classés en trois catégories :

1re catégorie : Résines, gommes, latex, et tous sucs obtenus par saignées :

2e catégorie : Bois ;

3e catégorie : Graines, fruits, feuilles et tiges non ligneuses.

Les feuilles, tiges et écorces non ligneuses sont classées en première catégorie lorsque l'exploitation a pour objet l'extraction d'un latex ou d'une gomme ou d'une résine. Les écorces sont classées en deuxième catégorie lorsque l'exploitation entraîne la mort des essences exploitées.

En cas de contestation ou incertitude sur le classement, il est statué par arrêté du Gouverneur.

Définition des permis. — Droits des titulaires.

Art. 2. — La recherche des produits forestiers comprend toutes opérations effectuées en vue de la détermination de la nature et de la valeur de ces produits dans une région, ou de la richesse de celle-ci.

L'exploitation des produits forestiers comprend toutes opérations faites en vue de la récolte ou de l'obtention méthodique de ces produits.

Art. 3. — La recherche et l'exploitation des produits forestiers ne peuvent être entreprises qu'en vertu de permis d'exploration ou d'exploitation accordés aux conditions prévues au présent arrêté.

Art. 4. — Tout permis d'exploitation forestière s'étend nécessairement sans qu'il puisse être fait de distinction entre eux, à l'ensemble des produits classés dans une même catégorie, qui se trouve dans la région sur laquelle porte le permis.

La limite de cette région constitue le périmètre du permis. Pendant toute la durée de sa validité, un permis d'exploitation confère à son titulaire, à l'intérieur de son périmètre, le droit exclusif de recherche et d'exploitation sous réserve des droits exclusifs des permissionnaires, de tous les produits auxquels il s'étend, exception toutefois faite pour les propriétés privées existantes ou venant à être concédées ou pour les terres

domaniales données en location ou venant à l'être, et qui seraient englobées dans ce périmètre.

Réserve est également faite en ce qui concerne les permis d'exploitation des produits classés en deuxième catégorie, pour les bois de tous arbres produisant de latex, gommes, résines ou autres sucs ou de fruits ou graines susceptibles de faire l'objet d'une exploitation, en vertu de permis s'étendant à l'une ou l'autre des deux autres catégories susdéfinies. Les essences dont le bois ne peut être abattu ou détruit par enlèvement de l'écorce, seront énumérées, s'il a lieu, dans les arrêtés du Gouverneur.

Le permis d'exploration forestière s'étend à tous produits susindiqués, sans distinction de catégorie. Il s'applique à l'ensemble des terres domaniales non données en location. Pendant la durée de sa validité il confère à son titulaire le droit d'y entreprendre, sous réserve des droits exclusifs existants, toutes recherches qu'il juge utiles.

Le titulaire d'un permis d'exploration n'est autorisé à employer des ouvriers qu'autant que ces ouvriers sont eux-mêmes munis d'un permis de même nature.

L'exercice des droits conférés par ces titres reste soumis à l'observation des dispositions ci-après.

Superposition.

Art. 5. — Le caractère exclusif des droits conférés au titulaire d'un permis s'étendant à des produits classés dans une même catégorie ne fait pas obstacle à ce qu'il soit, sur tout ou partie de son périmètre, institué en faveur de personnes différentes, des permis s'étendant à des produits classés en catégorie différente ou d'une manière générale des droits de toute autre nature.

Nature du permis d'exploitation.

Art, 6. — Le permis d'exploitation forestière constitue en bien mobilier, disponible et transmissible comme tous les autres bien mobiliers, sous les réserves formulées à l'article 12 ci-après. Mais il ne peut être vendu par lots ou parties, ou éléments, ou partagé matériellement, n'y être donné en nantissement, n'y faire l'objet d'une location.

Il disparaît, s'il n'est point renouvelé à l'expiration de sa période de validité ou après déchéance ou renonciation du permissionnaire.

Nature du permis d'exploration.

Le permis d'exploration forestière constitue un droit personnel, temporaire, non cessible ni transmissible. Ce droit disparaît à l'expiration du délai de validité du permis, ou lorsque celui-ci est périmé dans le cas prévu article 19 ci-après, ou à la renonciation ou après le décès de son titulaire.

Surveillance.

Art. 7. — L'observation des dispositions du présent règlement est assurée par les agents du service des Mines. Les agents de ce service, appelés à surveiller les exploitations, recevoir les demandes ou déclarations, à procéder à des constatations, notifications, enquêtes ou vérifications ou à délivrer des permis, sont assermentés devant le Tribunal de Cayenne.

Les permissionnaires peuvent être également autorisés à employer, à la police de leurs périmètres, des gardes assermentés agréés par le Gouverneur. Cette autorisation ne peut être accordée qu'après remise de la déclaration de bornage, comme il est dit article 26.

Les insignes des gardes sont fixés par arrêté du Gouverneur.

Licence personnelle.

Art. 8. — Nul ne peut en Guyane, s'il n'est muni d'une licence personnelle, obtenir ou acquérir, en totalité ou en partie, un permis d'exploitation forestière, ou exercer les droits qu'il confère, ou être employé comme ouvrier salarié ou intéressé à une exploitation forestière ; toutefois, cette licence avec toutes les formalités exigées ne sera obligatoire qu'à partir d'une date qui sera ultérieurement fixée par un arrêté du Gouverneur.

Capacité.

Art. 9 — Sous les réserves ci-dessus et dans les conditions prévues par le présent règlement, toute personne à laquelle ne sont pas applicables les interdictions prévues article 50 ci-après, peut, en Guyane, obtenir des permis d'exploration ou d'exploitation forestière.

Nombre de permis.

Il peut être accordé à une même personne plusieurs permis à périmètre contigus ou non.

Sous les mêmes réserves, toute personne peut, en Guyane, être employée aux travaux d'une exploitation de cette nature.

Sociétés.

Art. 10. — Les sociétés se livrant aux recherches et exploitations forestières doivent être constituées conformément aux lois françaises et avoir leur siège social soit en France soit dans les colonies françaises, pays de protectorats.

Registres du service.

Art. 11. — Il est, pour chaque catégorie de produits forestiers, tenu au service des Mines, un registre de demandes de permis d'exploitation ; il est également tenu un registre de permis d'exploration.

Ces registres sont numérotés, visés et paraphés par premier et dernier feuillet par le Gouverneur.

Le Chef du service des Mines y enregistre les demandes au fur et à mesure de leur arrivée et en mentionnant les date et heure de celle-ci.

Mention est également faite sur ces registres du renouvellement des permis, de la déchéance des permissionnaires et de la renonciation de ces derniers.

Est inscrit en regard, un numéro d'ordre qui constituera le numéro du permis, s'il est accordé. Sont reproduites, sur ces registres, toutes indications qui doivent figurer dans la demande et mention y est faite de la suite donnée à celle-ci. Est ensuite indiquée, pour chaque permis d'exploitation, par le chef de quel district il sera contrôlé.

Ces registres sont, ainsi que les demandes des permissionnaires et les pièces et plans annexés, et leurs diverses déclarations, communiqués sans déplacement à tout requérant. Copie de ces pièces et plans ne peut être prise que par ministère d'arpenteur assermenté.

Contre versement ou envoi par mandat-poste d'une somme de deux francs, il est, par le Chef du service des Mines, adressé à tout demandeur un extrait conforme de ces registres, concernant un titre déterminé.

Mutations.

Art. 12. — Tous les actes translatifs de droits relatifs aux permis d'exploitation forestière doivent, pour être valables, être notifiés au Chef du service des Mines par déclaration écrite, signée des deux parties et préalablement enregistrée.

En cas d'adjudication d'un permis, après saisie ordonnée judiciairement, l'autorité qui procède à l'adjudication lui notifie le résultat de celle-ci.

Il est fait immédiatement mention de ces mutations sur les registres tenus en conformité des dispositions de l'article précédent.

Art. 13. — Toutes mentions qui doivent figurer sur les registres de demandes de permis, en conformité des dispositions des articles 11 et 12 ci-dessus, doivent être également portées sur les licences personnelles de leurs titulaires primitifs, et sur celles de leurs acquéreurs, et sur leurs titres.

A cet effet, pour obtenir que ces titres leur soient délivrés ou qu'il y soit fait mention d'une prorogation ou translation de droits, les intéressés doivent se présenter au bureau du service des Mines, munis de leur licence et de leurs titres si ceux-ci leur ont été déjà délivrés.

En cas de déchéance ou renonciation, il est procédé comme il est dit articles 38 et 39 ci-après.

CHAPITRE II. — De la licence personnelle.

Délivrance de la licence.

Art. 14. — La licence personnelle est délivrée par les agents préposés à ce service à tout demandeur qui peut justifier de son identité. La licence est gratuite.

Tout agent préposé à la délivrance des licences, inscrit les demandes dans l'ordre chronologique sur un registre spécial en y mentionnant la date et l'heure de leur présentation, le tout en regard d'un numéro d'ordre qui constituera le numéro de la licence si elle est délivrée.

La demande est constituée par l'émargement d'un imprimé formulant celle-ci et portant déclaration :

1° Que le demandeur n'a point encore obtenu de licence personnelle ;

2° Suivant le cas qu'il ne lui est pas interdit d'obtenir des permis à raison d'une des incapacités, prévues article 50 ci-après, et dont la nomenclature est toujours donnée dans la déclaration, ou qu'il n'est pas frappé d'une telle incapacité pour raison indiquée. S'il ne sait point lire ou signer ou ne parle pas la langue française, il lui est donné lecture du texte en présence de deux témoins parlant à la fois le français et sa langue, ou en présence de son Consul et ceux-ci certifient après lui avoir donné toutes explications, les demandes, déclarations présentées par lui en toute connaissance de leur teneur.

Art. 15. — Lorsqu'une demande donnera lieu à une instruction en vue de vérifier si les justifications d'identité sont

suffisantes et les déclarations produites sur la demande sont exactes, la licence qui sera délivrée ne sera que provisoire.

L'instruction cependant devra être terminée dans un délai qui sera fixé pour chaque bureau par arrêté du Gouverneur.

A l'expiration de ce délai, le demandeur devra se présenter à nouveau à l'agent préposé, et ce, dans un temps qui ne pourra excéder quatre mois à compter de l'expiration dudit délai, pour recevoir avis de la suite donnée à sa demande et retirer sa licence. Il pourra se faire représenter par un mandataire.

Il sera, en tout cas, fait sur le registre mention de la délivrance de la licence ou du refus opposé au demandeur.

Sont mentionnés sur la licence :

1° Les nom, prénoms, sexe, âge et qualité du titulaire ;

2° Les lieu, date et heure de la délivrance ;

3° Son numéro d'ordre ;

4° La nature de justifications d'identité fournies, avec toutes indications permettant de s'y référer ultérieurement, si elles ne sont point conservées ;

5° S'il y a lieu, l'incapacité du titulaire à obtenir des permis forestiers ;

6° Le domicile élu par le demandeur où lui serait valablement faites toutes notifications se rattachant à ses exploitations forestières.

A défaut par le titulaire d'une licence de recevoir, au domicile élu, les notifications susmentionnées, celles-ci lui sont valablement faites à la mairie du domicile élu.

En cas de changement de domicile élu, le titulaire de la licence personnelle présente celle-ci et fait une nouvelle déclaration écrite à l'un des agents préposés à la délivrance des licences et celui-ci procède à la rectification.

Il est donné sans délai, au Chef du service des Mines, avis de toutes délivrances de licence et toutes déclarations d'élection de domicile lui sont immédiatement transmises.

Toutes indications figurant sur la licence sont également inscrites au registre des demandes.

Le versement d'un cautionnement peut être, par arrêté du Gouverneur, rendu obligatoire avant délivrance de la licence personnelle, pour les personnes de nationalité étrangère.

Art. 16.— Le Gouverneur détermine par arrêté les pièces dont la présentation sera considérée comme justification suffi-

sante de l'identité des demandeurs et celle dont la remise sera exigée.

Le Gouverneur fixe également par arrêté la forme matérielle de la licence personnelle et les dispositions qui sont adoptées pour qu'il soit possible de vérifier l'identité de son porteur, aussi bien au vu de la licence qu'en se référant au registre des demandes.

Il fixe également, en cas de modification à ces dispositions, en quels délais et conditions les licences antérieurement délivrées devront être rendues conformes aux dispositions nouvelles.

Contrôle de la licence.

Art. 17. — Il est interdit à toute personne à qui a été délivrée une licence, d'en demander une nouvelle. En cas de perte, il est procédé comme il est dit article 57 ci-après.

Lorsque d'autres règlements auront subordonné l'exercice d'une industrie à la possession d'une pièce analogue dont l'assimilation aura été déclarée, celle-ci sera valable pour l'industrie forestière sous réserve d'avoir été visée à cet effet à un bureau de délivrance et d'avoir, après déclaration à ce sujet dans les conditions prévues article 14, reçu, s'il y a lieu, la mention de la capacité du titulaire.

L'assimilation aux licences sera déclarée par arrêté du Gouverneur.

En ce cas, la déclaration prévue article 14 ci-dessus porte également, que le demandeur n'a pas reçu une pièce assimilée.

Au dos de tout titre constituant la licence personnelle doit figurer, bien en évidence, un extrait du présent arrêté comprenant le présent article et les articles 57, 60, 65 et 67 ci-après.

Art. 18. — Les sociétés qui entendent se livrer aux exploitations forestières doivent également être munies d'une licence personnelle établie à leur nom et distincte de celles dont leurs agents et ouvriers doivent être porteurs.

Les licences personnelles de cette catégorie sont délivrées exclusivement au bureau de Cayenne, après justification de l'observation des dispositions de l'article 10 et des pouvoirs du demandeur.

Sont applicables à ces licences toutes dispositions des articles précédents autres que celles concernant l'identité de leurs porteurs.

Elles mentionnent toutefois :

1° Le nom de la société, les lieu et date de la formation et le capital, s'il y a lieu ;

2° Les lieu, date et heure de la délivrance ;

3° Leur numéro d'ordre ;

4° La nature des justifications fournies ;

5° Le domicile élu à Cayenne.

CHAPITRE III. — Du permis d'exploration forestière.

Art. 19. — Le permis d'exploration forestière est, moyennant versement de la redevance ci-après fixée, délivré par le Chef du service des Mines à tout demandeur non frappé d'incapacité à l'obtenir.

La demande est présentée par écrit. Elle mentionne le nom du demandeur et le numéro de sa licence.

Le Chef du service des Mines l'enregistre immédiatement et remet alors au demandeur un ordre de versement d'une redevance fixée par arrêté du Gouverneur, à acquitter entre les mains du Receveur des Domaines ou ses agents, et au vu de la quittance, délivre le permis.

Validité.

Celui-ci est valable pendant un an, à compter de la date de sa délivrance.

Péremption.

Il se trouve toutefois périmé lorsque son titulaire sort de l'une des zones forestières définies article 52 ci-après ou en cas de renonciation de celui-ci dans le cas prévu article 49 ci-après.

Annulation.

La demande est annulée si la quittance n'a pas été produite dans le délai de huit jours, à compter de la remise de l'ordre de versement.

Art. 20. — La forme du titre délivré au titulaire du permis d'exploration est fixée par arrêté du Gouverneur, en conditions telles qu'il soit facile de vérifier, à simple vue, s'il est encore en vigueur et de contrôler, d'autre part, la délivrance de ces permis et, s'il y a lieu, leur annulation.

Sont en tout cas reproduites sur le permis les indications inscrites au registre des demandes.

CHAPITRE IV. — Du permis d'exploitation.

Art. 21. — Les permis d'exploitation forestière sont accordés par le Gouverneur à la priorité de la demande, pour chaque catégorie de produits devant faire l'objet des exploitations.

Lors du dépôt de sa demande, le demandeur peut déclarer se réserver la faculté de renoncer au bénéfice de son permis à tout moment d'une première période de 6 mois courant de la date de l'institution dudit permis. Cette déclaration doit être faite sur la demande.

Redevance.

Art. 22. — Le permissionnaire est astreint au paiement d'une redevance superficielle annuelle, dont le taux est fixé par arrêté du Gouverneur.

Cette redevance est payable tant que le permis reste en vigueur et en cas de modification au tarif, reste payable sur le tarif antérieur, jusqu'à expiration du délai de validité du permis, ou renouvellement de celui-ci dans les conditions fixées article 28 ci-après.

Elle est applicable à toutes les surfaces comprises dans le périmètre, sans qu'il soit, sauf dérogation prévue article 69, fait de déduction s'il recouvre partiellement des permis voisins, ainsi qu'il est prévu article 29. Il est toutefois, à l'époque du paiement de chaque redevance, fait déduction des surfaces des propriétés privées ou terres domaniales données en location se trouvant dans le périmètre et également, pour les permis d'exploitation des produits classés en deuxième catégorie, des périmètres des permis de même catégorie à ce moment encore en vigueur, et institués dans les conditions prévues par l'article 36 ci-après.

Les redevances perçues restent en tout cas acquises en cas de renonciation ou déchéance du titulaire du permis. Toutefois, en cas de renonciation, en application des dispositions de l'article 21, il lui est remboursé une fraction de la redevance versée, fixée par arrêté du Gouverneur.

Art. 23. — La demande de permis fait connaître le nom du demandeur, le numéro de sa licence personnelle, la caté-

gorie en laquelle sont placés les produits à exploiter et définit le périmètre du permis demandé.

Sous réserve d'application des dispositions de l'article 69 ci-après, celui-ci doit être limité pour les produits de première et troisième catégories :

1° Par des berges de cours d'eau navigables ;

2° Par des lignes droites d'orientation uniforme dans les diverses régions, et fixée pour chacune par arrêté du Gouverneur ;

3° S'il y a lieu, par des lignes de partage dont le tracé est déterminé par les mêmes arrêtés.

Sous les mêmes réserves, les limites doivent être, pour les produits de deuxième catégorie, constituées par des berges de cours d'eau et par des lignes orientées parallèlement aux lignes Nord-Sud et Est-Ouest magnétiques.

Sont considérés comme navigables, les cours d'eau portés comme tel sur une carte approuvée par le Gouverneur et déposé au bureau des Mines.

Il n'est, dans la délimitation, tenu compte ni de l'existence des propriétés privées ou terres domaniales données en location, ni de celle de périmètres antérieurement institués sans les conditions prévues article 36 ; mais il est fait application dans leur emprise des dispositions des articles 4 et 29.

A la demande est annexé un plan en triple expédition sur papier à dessin entoilé et à l'échelle de 1/100,000e fourni par le demandeur sous sa responsabilité, et sur lequel sont figurées la direction du nord magnétique, la position d'un ou plusieurs points de repère naturels et les positions des sommets du périmètre.

Les points de repère naturels doivent être choisis dans une liste officielle approuvée par le Chef du service des Mines et consultée dans ses bureaux ou être, sans ambiguité, rattachés à ceux-ci.

Sont considérées comme sommets, les intersections des divers tronçons successifs de lignes, ou de rives de cours d'eau distincts qui forment les limites du périmètre.

Les positions des sommets sont indiquées de manière précise par les lignes droites ou brisées raccordant sur le plan les positions des sommets et celles des points de repère naturels et par des côtes et des angles indiquant exactement les longueurs

des éléments successifs de ces lignes et leurs orientations par rapport au Nord magnétique.

La demande est remise au Chef du service des Mines, qui enregistre immédiatement comme il est dit article 11.

Délai de paiement de la redevance.

Art. 24. — Après avoir reconnu la régularité de la demande en la forme, le Chef du service des Mines fait parvenir au demandeur un ordre de versement de la redevance superficiaire due par la 1re année d'exploitation.

Cette somme doit être versée, dans les quinze jours, à compter de la date de l'envoi de l'ordre de versement, entre les mains du Receveur des Domaines ou des agents délégués par lui, et la quittance de versement doit être envoyée au Chef du service des Mines.

Si par la faute du demandeur la quittance n'est point reçue un mois après l'ordre de versement, la demande est annulée.

Si la demande présentée est irrégulière en la forme elle est nulle de droit.

Si une demande est nulle ou annulée, il en est donné avis à l'intéressé à qui il appartient de présenter toutes nouvelles demandes qu'il juge utiles, sans qu'il conserve aucun droit de priorité du fait de sa demande antérieure.

Art. 25. — Le Chef du service des Mines transmet alors le dossier au Gouverneur, qui institue le permis au vu de son rapport. Le titre est, dans les trente jours, délivré au demandeur par le Chef du service des Mines. La délivrance du permis fait l'objet d'une insertion au *Journal officiel*.

Le permis est valable pour quatre ans à compter du jour où le titre a été délivré.

En même temps que son titre, sont remis au demandeur contre remboursement de leur valeur, les panneaux à employer au bornage des périmètres dans les conditions indiquées à l'article suivant.

Les panneaux doivent être rendus au service des Mines dans un délai de deux mois après que les poteaux signaux sur lesquels ils ont été placés sont enlevés.

La forme et la couleur des panneaux sont les mêmes pour tous permis dont la demande est inscrite sur le même registre. A chaque registre correspond un type de panneaux d'aspect différent.

Démarcation des périmètres.

Art. 26. — Dans le délai de six mois, après la délivrance de son titre, le permissionnaire doit avoir procédé au bornage de son périmètre sur le terrain et en avoir remis la déclaration écrite au Chef du service des Mines. Celui-ci lui en délivre un reçu.

Ce bornage est réalisé par l'implantation à chacun des sommets du périmètre au centre d'un espace préalablement dégagé d'arbres dans un cercle de 10 mètres de rayon d'un poteau signal de deux mètres au moins de hauteur portant un des panneaux délivré par le service des Mines avec le permis.

Des lignes de démarcation, bien apparentes et distinctes sont en outre réalisées par l'abatage des arbres sur un mètre de largeur, le long de toutes les lignes orientées dans le sens fixé par arrêté du Gouverneur, ou des lignes formant limite, commune avec un périmètre contigu.

Le permissionnaire n'est admis à user effectivement des droits conférés par son permis à l'exclusion de tous autres individus qu'à compter du moment où il a remis sa déclaration de bornage.

Si la déclaration n'est point faite dans le délai prévu, le permissionnaire est mis en demeure de se conformer dans un délai d'un mois aux prescriptions ci-dessus.

S'il n'obtempère pas, il en est dressé procès-verbal et il peut être frappé de déchéance.

Art. 27. — Les droits conférés par les permis d'exploitation forestière portent, jusqu'à preuve d'irrégularité dans le bornage, sur le périmètre effectivement borné sur le terrain.

Cette preuve résulte de la vérification faite par un agent des Mines en prenant pour base les points de repère naturels et les côtes et angles figurant sur le plan annexé à la demande.

Est considérée comme irrégulière la position de tout poteau signal dont la distance à l'emplacement qu'il aurait dû occuper est supérieure à la tolérance fixée par arrêté du Gouverneur.

Le procès-verbal de vérification est, dans le plus bref délai, notifié par le Chef du service des Mines au permissionnaire et celui-ci doit se conformer à la mise en demeure qui lui est en même temps signifiée d'avoir, dans un délai de deux mois, rectifié la partie du bornage reconnue irrégulière.

Si la vérification effectuée, après l'expiration du délai, fait

constater qu'il n'a point obtempéré, le permissionnaire peut être frappé de déchéance.

Délai de validité.

Art. 28. — Un permis d'exploitation forestière est valable pour quatre ans, à compter du jour où le titre a été délivré.

Renouvellement.

Il peut être indéfiniment renouvelé au gré du permissionnaire pour période de même durée, sauf les cas prévus articles 52 § 3 et 67 § 3.

Le renouvellement est accordé sur demande adressée au Gouverneur et remise au Chef du service des Mines avant l'expiration du délai de validité du permis.

Après l'expiration du délai de validité d'un permis, les potaux signaux, ayant constitué le bornage, doivent être, dans un délai de deux mois, enlevés par le permissionnaire ou le sont d'office à ses frais.

Art. 29. — Un permis d'exploitation forestière peut être accordé pour tout périmètre désigné par le demandeur dans les conditions prévues par le présent arrêté, mais il n'est valable que sous réserve des droits antérieurement acquis par les tiers dans ce périmètre.

Superpositions.

La délivrance d'un permis se rapportant à des produits d'une catégorie déterminée ne fait donc pas obstacle à ce qu'il soit délivré de permis d'exploitation de produits de même catégorie couvrant tout ou partie de son emprise. Mais tant que les droits institués par les permis antérieurs restent en vigueur, les droits des nouveaux permissionnaires ne peuvent s'exercer dans l'emprise commune.

Le titulaire du permis antérieur conserve d'ailleurs son droit d'en obtenir le renouvellement et le délai de validité de nouveaux permis court toujours de la date de leur délivrance.

Paiement de la redevance.

Art. 30. — La redevance à payer par le permissionnaire, en conformité aux dispositions de l'article 22 ci-dessus, doit être payée annuellement à l'avance.

Si à l'époque fixée, il ne s'est pas acquitté entre les mains du Receveur des Domaines ou de ses agents, il lui est adressé

par le Chef du service des Mines, à un mois d'intervalle, deux mises en demeure, la dernière lui accordant un délai de un mois pour se libérer.

La déchéance est prononcée par arrêté du Gouverneur en Conseil privé, sans préjudice du recouvrement par toutes voies de droit de redevances exigibles.

Cette procédure est applicable pour recouvrements dont il est fait mention aux articles 45 et 46 du présent arrêté, lesquels doivent être effectués entre les mains du Chef du service des Mines dans un délai de un mois après notification de l'avis de versement, à défaut de quoi les mises en demeure sont adressées aux permissionnaires.

Entretien du bornage.

Art. 31. — Le titulaire d'un permis d'exploitation doit tenir en bon état d'entretien le bornage de son périmètre.

Si une vérification, faite par un agent des mines, fait constater qu'il n'a point assuré l'observation de cette prescription, le procès-verbal de constat lui est notifié par le Chef du service des Mines et il est mis par celui-ci en demeure d'avoir, dans un délai de deux mois à compter de cette mise en demeure, remis en état le bornage qui n'a point été ou qui a cessé d'être conforme aux dispositions du présent arrêté.

Si la vérification effectuée après l'expiration de celui-ci fait constater qu'il n'a point obtempéré il peut être frappé de déchéance.

Demande de vérification par un tiers.

Art. 32. — Toute personne qui estime y avoir intérêt peut, à charge de garantir par une consignation entre les mains du chef du district minier le paiement des frais de la vérification, et de fournir à l'agent qui en est chargé des moyens de transport et des aides dans les conditions prévues par arrêtés du Gouverneur et de l'accompagner en lui donnant toutes indications utiles, requérir ledit chef du district minier de faire procéder à la vérification de l'exactitude ou de l'établissement de tout ou partie du bornage d'un périmètre placé sous son contrôle.

Consignation des frais.

Lorsqu'il lui est notifié qu'une vérification ayant trait au bornage de son périmètre lui a été défavorable, le titulaire

d'un permis peut également, aux mêmes conditions, demander au chef du district chargé du contrôle du périmètre, qu'elle soit reprise contradictoirement avec lui.

Il n'est du fait de cette vérification contradictoire, accordé aucun sursis au permissionnaire, dans l'application des mesures dont il est passible. Mais si elle lui est favorable, elle suspend immédiatement la procédure engagée contre lui.

Vérification faite par le service.

Art. 33. — Si tant qu'un permis reste en vigueur après renouvellement ou non, il est constaté que des erreurs ont été commises dans les reports des positions relatives des divers repères naturels, auxquels sont rattachés sur le plan annexé à la demande, les divers sommets du périmètre, et que de ce fait, la superficie soit inexactement évaluée, le taux de la redevance est revisé et le complément remboursé au permissionnaire, ou doit être payé par lui suivant le cas, pour toute la période déjà écoulée depuis la délivrance du permis.

Remboursement ou complément de redevance.

S'il y a lieu, le permissionnaire est mis en demeure de verser ce complément à la caisse du Receveur des Domaines et d'en justifier, dans un délai de un mois, auprès du Chef du service des Mines.

A défaut par lui d'avoir obtempéré à cette mise en demeure, la déchéance est prononcée par arrêté du Gouverneur en Conseil privé.

Art. 34. — Le montant des frais de toute vérification défavorable au titulaire d'un permis est à sa charge y compris les frais accessoires de transport de l'agent chargé de la vérification et de son matériel, et ceux des salaires demandés. Il est remboursé directement par lui s'il y a lieu, au tiers qui en a fait l'avance et a fourni les aides et moyens de transport.

Le montant des frais de toute vérification demandée par un tiers et défavorable à celui-ci reste à sa charge.

Lorsqu'une vérification contradictoire demandée par un permissionnaire lui est favorable, elle le décharge des frais de la vérification antérieure qui lui, avait été défavorable et il a droit au remboursement de la somme consignée par lui et à celui des frais accessoires susmentionnés. Les frais accessoires de la première vérification sont alors remboursés, s'il

y a lieu, au tiers qui l'a demandée et a fourni les aides et moyens de transport.

Le montant des frais de vérifications, et celui de consignations à effectuer en garantie de leur paiement est ainsi que celui des frais accessoires susmentionnés évalués conformément aux tarifs fixés par arrêtés du Gouverneur.

Lorsque pour une raison quelconque une vérifiation dont les frais ont été couverts par une consignation n'a pas été effectuée, la somme versée est remboursée.

Art. 35. — Le titulaire d'un permis est toujours autorisé à suivre les opérations d'une vérification portant sur son périmètre.

Tout tiers par lequel une vérification a été requise est également autorisé à suivre la vérification contradictoire qui peut être ensuite requise par le permissionnaire.

Notification de vérification.

Lorsqu'une vérification doit être effectuée, il est apposé, au moins quinze jours à l'avance, au bureau du chef du district par lequel le permis est contrôlé, une affiche indiquant la date à partir de laquelle pourront être commencées les opérations et leur point de départ. Cette affiche doit rester apposer pendant huit jours pleins.

Cet affichage vaut pour notification aux intéressés sans qu'il soit besoin qu'elle soit faite au domicile qu'ils ont pu indiquer comme il est dit article 15, et il leur appartient de se trouver sur place au début des opérations qui, en leur absence, sont commencées et poursuivies par l'agent qui en est chargé sans qu'ils puissent être admis à les constater.

A peine de nullité du procès-verbal de vérification, il doit y être fait mention de cet affichage, de sa date et de son délai, et une copie certifiée conforme de l'affiche doit y être annexée.

Surface minima pas de maximum.

Art. 36. — La surface d'un périmètre ne peut être inférieure à 20,000 hectares pour l'exploitation des produits classés en 1re et 3e catégories, et à 400 hectares pour l'exploitation des produits classés en 2e catégorie. La plus faible dimension transversale ne peut être inférieure au quart de la plus grande, mais il peut être dérogé à cette règle, lorsqu'une superficie disponible, limitée par les périmètres de permis contigus, est de forme et d'étendue telles qu'il n'y puisse être

tracé de périmètre réglementaire. Contrairement à ces dispositions et s'il y a lieu, à celles de l'article 23 concernant la nature des limites des périmètres, des permis, le titulaire d'un permis d'exploitation ou d'une concession minière peut demander l'institution d'un permis d'exploitation de produits classés en 2e catégorie portant sur tout ou partie des zones à concéder ou mieux disponibles, contenus dans son périmètre minier ou dans les emprises où il est autorisé, par les règlements miniers à prendre les bois qui lui sont indispensables.

Les limites du périmètre ainsi demandé devant être constituées, soit comme il est dit article 23, soit par les lignes bornant le périmètre minier et les zones susmentionnées.

Déchéance pour inexploitation. — Constat établi sur la demande d'un tiers.

Art. 37. — Sera frappé de déchéance tout concessionnaire, dont après une première période d'un an, la production totale pendant une période quelconque de trois années consécutives aura été inférieure à un minimum fixé par arrêté du Gouverneur pour chaque région et chaque catégorie de produits forestiers et suivant la surface.

Tout intéressé pourra, à condition de consigner les frais devant en résulter, demander au Gouverneur que la vérification de la production d'une concession soit effectuée en permanence par des agents de l'Administration.

Dans le cas prévu par le présent article, la déchéance est obligatoirement prononcée au vu des procès-verbaux dressés par les agents qui ont vérifié la production.

Art. 38. — Lorsque le titulaire d'un permis d'exploitation forestière est passible de déchéance en application des dispositions des articles 26, 31 et 37 ci-dessus, le Chef du service des Mines lui notifie le procès-verbal constatant l'infraction et l'invite à présenter ses observations, dans un délai d'un mois.

Il adresse ensuite le dossier au Gouverneur, en justifiant que les diverses formalités prévues ont bien été observées et en y annexant, s'il y a lieu, les observations du permissionnaires. Au vu de ce dossier, après avoir pris connaissance de ces observations, le Gouverneur prend, s'il y a lieu, l'arrêté de déchéance, après avis du Conseil privé. Les droits conférés au permissionnaire par le permis d'exploitation s'éteignent à la date de la notification de cet arrêté.

Les potaux signaux implantés par lui sont enlevés par ses soins dans un délai de deux mois, ou d'office, à ses frais. Le délai de recours, par voie contentieuse contre les arrêtés de déchéance concernant les permis d'exploitation est de deux mois, à compter de la date de la notification aux intéressés.

Ce recours n'est pas suspensif mais jusqu'à expiration du délai de recours au Conseil du contentieux, ou décision de celui-ci, il n'est institué ouexercé, sur le périmètre des permis, aucun nouveau droit portant sur les substances auxquelles s'étendait le permis.

Lorsque la déchéance est encourue en application des dispositions des articles 30, 33 ci-dessus, le titulaire d'un permis d'exploitation peut à tout moment jusqu'au jour où l'arrêté est intervenu suspendre les effets de la procédure engagée en payant les sommes exigibles de lui.

Art. 39. — Le permissionnaire peut à tout moment renoncer à ses droits mais en totalité seulement.

Il doit remettre à cet effet au Chef du service des Mines son titre avec déclaration attestant l'enlèvement des poteaux et une pétition adressée au Gouverneur.

Il remet ou outre les panneaux ayant été apposés sur les poteaux enlevés.

En cas de déclaration inexacte, les poteaux non enlevés le sont d'office aux frais de l'ancien permissionnaire.

CHAPITRE IV. — Des droits et obligations des permissionnaires.

Art. 40. — Dans les parties de leurs périmètres sur lesquels portent leurs droits, les titulaires de permis d'exploitation forestière peuvent occuper gratuitement les terrains nécessaires à leurs recherches et exploitation, au logement de leur personnel, à l'installation de leurs machines, bureaux, dépôts et magasins de vente, à leurs ouvriers exclusivement, à la préparation mécannique des produits, à l'établissement, des voies de communication, ainsi qu'au bornage des périmètres, le tout sous réserves des droits des propriétaires ou locataires de terres domaniales voisines.

Les titulaires de permis d'exploitation forestière auront en outre un droit de priorité pour l'acquisition de tous les terrains du domaine situés dans le périmètre de leurs permis.

A l'extérieur de leurs périmètres sur les terres domaniales non données en location, les titulaires de permis d'exploitation peuvent établir toutes voies de communication et d'accès, tous magasins de dépôt et autres installations nécessaires à l'exécution des transports.

Art. 41. — Si les terrains sur lesquels s'exercent les droits ci-dessus définis sont compris dans les périmètres d'autres concessions ou permis forestiers ou miniers superposés en totalité ou en partie ou non, au périmètre du permissionnaire ou concessionnaire, il est, à défaut d'entente, statué par le Gouverneur, en Conseil privé, sur le rapport du Chef du service des Mines, sur les dispositions à adopter dans l'intérêt des diverses recherches ou exploitations.

Le Gouverneur peut également, sur la demande d'un permissionnaire, l'autoriser à se servir des voies d'accès établies par un autre, ou décider que certains ouvrages seront rendus communs.

L'indemnité qui peut en ces divers cas être due par l'un des intéressés à l'autre est, à défaut d'entente, fixée par les Tribunaux.

Art. 42. — L'Administration ou les titulaires de concession ou permis divers miniers ou forestiers à ce autorisés peuvent, sans que les titulaires des divers permis forestiers puissent faire d'objection ou avoir de ce fait, droit à indemnité, abattre tous arbres qu'il est nécessaire de faire disparaître pour établir le long des cours d'eau tous chemins de halage et, en tous points, des voies de communication et des ouvrages d'utilité publique ou destinés à être utilisés par les services publics, ou nécessaires aux recherches ou exploitations.

En outre, l'Administration, d'une part, et les habitants des agglomérations ou usagers d'appareils de transport à vapeur, d'autre part, peuvent abattre respectivement et utiliser l'une pour ses travaux, les autres pour le chauffage, toutes essences que les exploitants des produits de 2e catégorie sont autorisés à abattre.

Réserve en faveur des permissionnaires et concessionnaires miniers.

Réserve est enfin faite de tous droits qui sont ou seront conférés par les textes régissant la matière aux permissionnaires et concessionnaires miniers et dont l'exercice entraîne l'aba-

tage des bois. Ceux-ci ne peuvent, toutefois, également abattre pour les utiliser dans leurs travaux que leurs essences dont l'abatage pour les exploitants des produits de 2e catégorie est autorisé.

Art. 43.— Aucune essence à latex ou résine ne sera saignée à une hauteur inférieure à un mètre cinquante au-dessus du sol ni, s'il y a lieu, au dessus du point où la circonférence se réduit à un chiffre fixé par arrêté pour chaque essence.

Il ne sera jamais a une hauteur déterminée, pratiqué d'entailles sur plus de la moitié de la circonférence, ni pratiqué de nouvelles entailles avant que celles provenant de la saignée précédente ne soient entièrement cicatrisés.

Les branches ne seront en aucun cas coupées, ni saignées, les incisions de sens différent ne pourront jamais se traverser, mais se rencontreront au point de rencontre, de manière à former des lignes brisées ou ramifiées, ramenant le latex à la base de l'arbre. Leur largeur maxima sera de cinq centimètres et la partie ligneuse ne sera atteinte en aucun point de leur profondeur.

Tous instruments employés aux saignées seront de formes agréées par le Chef du service des Mines et dont les medèles sont déposés au bureau du service.

Art. 44. — Tous les arbres abattus par les titulaires de permis d'exploitation de produits de 2e catégorie doivent être sectionnés à 0m30 au moins au-dessus du sol. Ils ne doivent en aucun cas être dessouchés.

Art. 45.— Tous permissionnaires doivent d'eux-mêmes et le cas échéant, conformément aux arrêtés pris par le Gouverneur, prendre toutes mesures convenables et établir tous ouvrages nécessaires convenables :

1° Pour éviter les accidents au cours de leurs recherches ou exploitations et notamment à cet effet éclairer la nuit tous obstacles ou endroits dangereux pour la circulation ;

2° Pour éviter de compromettre la sécurité des ouvrages existants ;

3° Pour assurer le maintien de la circulation sur les routes, chemins et rivières et l'accès aux propriétés particulières voisines ;

4° Pour éviter la propagation des maladies endémiques ou épidémiques ;

5° Pour assurer le ravitaillement de leurs ouvriers et leur fournir des logements suffisants ;

6° Pour maintenir l'écoulement général des eaux dans les conditions où il s'effectuait primitivement, en dehors des régions sur lesquelles ont porté les travaux ;

7° Pour remettre en état, les lieux après achèvement des travaux et débarasser les voies d'accès de tout vieux matériel, matériaux, déblais et ouvrages accessoires;

8° S'il y a lieu, pour faire disparaître en cas d'exécution de travaux d'utilité publique dans les périmètres de leurs permis ou concessions, toutes sujétions occasionnées par leurs travaux. Il n'en résulte pour eux droit à aucune indemnité sauf pour les immeubles dans les cas prévus au paragraphe 8.

A défaut par eux de se conformer aux dispositions du présent article, ils sont mis en demeure par le chef de district et s'ils n'obtempèrent pas, il en est dressé procès-verbal et les mesures nécessaires sont prises d'office et à leurs frais. Ils sont ensuite invités à rembourser les dépenses effectuées.

Art. 46.— Tout accident grave survenu sur une exploitation est porté à la connaissance de l'Administration dans le plus bref délai possible.

Tout titulaire de permis de recherche ou concessionnaire est tenu d'avoir sur les lieux, en quantités suffisantes, des moyens de secours et un approvisionnement de médicaments frais, le tout conformément aux arrêtés du Gouverneur. Il doit en justifier lorsqu'il lui est demandé par les agents des Mines

A défaut par lui de se conformer à ces dernières dispositions, il est procédé comme il est dit article 45.

CHAPITRE V. — Dispositions diverses.

Art. 47. — Les demandes de permis d'exploration ou d'exploitation doivent être déposées au bureau des Mines.

Les diverses autres pièces peuvent être adressées au Chef du service des Mines par lettre recommandée ou lui être remises contre reçu.

Art. 48. — Tous actes prévus par le présent arrêté peuvent être accomplis par un mandataire muni d'un pouvoir régulier.

Dans le cas prévu article 53, le mandataire doit être muni d'une licence personnelle.

Déclaration facultative de la durée de contrat.

Art. 49. — Lorsque le porteur d'une licence personnelle y consent, il peut être demandé, par le chef d'entreprise forestière qui l'embauche, qu'il soit, sur la licence, fait mention de la durée de l'engagement.

Cette mention peut être faite par tout agent chargé de la délivrance des licences ou agents des Mines auquel le chef d'entreprise et l'ouvrier se présentent pour faire leur déclaration. Elle est visée par le chef d'entreprise.

En ce cas, après l'achèvement du contrat de travail ou résiliation amiable de celui-ci, il ne peut être délivré de permis à l'ouvrier qu'autant qu'il aura été, en regard de cette mention, certifié par le chef d'entreprise qu'il s'est bien conformé à ses engagements. En cas de refus du chef d'entreprise, l'ouvrier en donne immédiatement avis au chef du district qui procède à une enquête et le chef d'entreprise peut être actionné en dommages-intérêts à raison du préjudice causé.

La mention facultative prévue par le présent article reste distincte de la mention obligatoire d'engagement, sans indication de durée, prévue article 53 ci-après et elle est faite dans une partie distincte de la licence.

Avant qu'elle soit apposée, le titulaire de la licence doit, s'il y a lieu, renoncer à tout permis forestier ou minier dont il peut être titulaire et, rendre ses titres à l'agent qui appose la mention.

Incapacité.

Art. 50. — Ne peuvent obtenir des permis ou concessions :

1° Les fonctionnaires jouissant de leur solde d'activité présents dans la colonie ou en permission ou en congé et ayant été en ce cas, avant le début de leurs divers congés consécutifs présents dans celle-ci, sans que l'un de ces congés ait été un congé hors cadre ;

2° Les personnes à l'égard desquelles cette interdiction résulte des dispositions de l'article 49 ;

3° Les personnes à l'égard desquelles cette interdiction résulte des dispositions de l'article 67 ;

Toute personne à laquelle deviennent applicables les interdictions formulées par le présent article doit, si elle est titulaire d'une licence personnelle, présenter celle-ci, dans le délai

de deux mois, à compter de cette date, à un agent préposé à la délivrance des licences ou à un agent des mines et en faire la déclaration à cet agent pour qu'il soit fait mention de l'incapacité sur cette licence.

Toute personne à laquelle cessent d'être applicables les interdictions formulées par le présent article et sur la licence personnelle de laquelle il en a été fait mention doit, avant de demander un permis, présenter cette licence à l'un des agents susmentionnés et en justifier près de lui pour que cette mention soit annulée.

L'interdiction d'obtenir des permis comporte également celle de les acquérir sauf par voie de succession, donation ou après saisie d'un débiteur et celle d'y prendre ou acquérir un intérêt direct ou indirect, sauf dans les mêmes cas.

En cas d'acquisition dans l'un des cas susindiqués, le Gouverneur, sur l'avis du Conseil privé, l'intéressé entendu, notifie à celui-ci un délai dans lequel il sera tenu d'avoir effectué la cession de ses droits à défaut de quoi ceux-ci seront annulés.

Art. 51. — Au dos de tout titre de permis de recherche ou concession sont obligatoirement reproduits un extrait du présent arrêté comprenant les articles 11 et 12.

Cet extrait est suivi de l'adresse des bureaux du service des Mines.

CHAPITRE VI. — Controle.

Art. 52. — La prospection et l'exploitation forestière ne sont autorisées dans les conditions fixées par le présent arrêté que dans les zones déterminées par arrêté du Gouverneur.

Ces autorisations peuvent être rapportées à tout moment pour raison d'ordre public, pour tout ou partie de ces zônes.

Le Gouverneur peut également fermer à l'exploitation les zones reconnues épuisées. En ce cas les droits des permissionnaires continuent à s'y exercer jusqu'à expiration du délai de validité de leur permis mais le renouvellement n'est pas accordé. La réouverture ne pourra avoir lieu qu'après un délai de quinze ans au moins.

Art. 53. — Il n'est permis de pénétrer dans les zones où l'industrie forestière est autorisée ou d'en sortir qu'en se présentant à l'un des postes de contrôle, établis à leur limite,

sur les voies d'accès à celles-ci, et dont la nomenclature est donnée par les arrêtés prévus à l'article précédent.

La licence personnelle doit être à l'aller et au retour soumise au visa des agents du poste. Le titulaire d'un permis d'exploitation forestière et ses ouvriers doivent suivre entre le poste de contrôle et le périmètre d'exploitation les voies navigables desservant celui-ci, à défaut de quoi, ils sont considérés comme se livrant à la prospection minière ou forestière et doivent être munis de l'un ou de l'autre des permis à cet effet nécessaires.

Est également considéré comme se livrant à l'une ou l'autre de ces prospections tout ouvrier sur la licence personnelle duquel il n'a pas été par le titulaire du permis, ou de son délégué fait mention de son engagement. Pour que cette mention soit admise, la signature du titulaire du permis, ou son délégué doit avoir été, après production de son pouvoir, s'il s'agit d'un délégué, déposée au bureau des Mines, au nombre d'exemplaires indiqué.

L'entrée des zones forestières est refusée à toute personne qui ne peut justifier s'y trouver en conditions régulières.

Art. 54. — Le permis d'exploration forestière périmé à la sortie d'une zone forestière est laissé entre les mains des agents du poste de contrôle.

La mention d'engagement portée sur la licence personnelle d'un ouvrier, en application des dispositions de l'article 53 ci-dessus, n'est valable que pour la durée de son séjour dans une zone forestière. Elle doit être renouvelée chaque fois qu'après être sorti de cette zone, il pénètre à nouveau dans celle-ci ou dans une autre pour y être employé aux mêmes conditions.

A l'effet de faciliter le contrôle, les mentions d'engagement doivent être, à peine de nullité, datées et faites à la suite sur la page et la ligne ou colonne où sont apposés les visas à la sortie.

Art. 55. — Au cours de toute vérification de bornage de périmètre de permis ou concessions, l'agent des Mines qui y procède peut apposer des fils de laiton fermés par des plombs sur un certain nombre d'arbres voisins de chaque poteau signal. Il peut assurer par le même procédé la liaison d'un panneau au poteau signal.

Art. 56. — Il est périodiquement donné avis au Chef du service des Mines, de toutes mentions apposées sur des li-

cences. Les indications de ces avis seront reportées en regard des numéros de chaque licence sur des registres spéciaux.

Art. 57. — En cas de perte d'une licence personnelle, il en est fait déclaration sans délai au premier agent des Mines ou préposé à la délivrance de licences, ou au contrôle, rencontré à proximité.

Le déclarant indique le numéro de sa licence ou à défaut donne tous renseignements nécessaires pour retrouver celle-ci (nom, indication de l'endroit où elle a été délivrée, des permis qui lui ont été accordés).

Il donne également tous renseignements sur les mentions de délivrance ou mutations de permis et d'engagement qui ont été portées sur cette licence.

Cette déclaration est faite par écrit ou en présence de deux témoins parlant le français et sa langue. L'agent délivre au déclarant un récépissé de cette déclaration, lequel lui tient lieu provisoirement de licence et fait le nécessaire pour que celle-ci soit reconstituée par consultation des registres du Chef du service des Mines, et le duplicata est délivré à l'intéressé en échange du récépissé au bureau du chef de district poste de contrôle ou bureau de délivrance des licences désigné par lui.

S'il a d'ailleurs également perdu le titre en vertu duquel il pouvait se trouver dans la zone minière ou si étant autorisé en vertu d'un engagement à se trouver dans cette zone, il ne peut faire sans délai mention de celui-ci, sur le récépissé de sa déclaration, il doit se munir d'un certificat tenant lieu de permis d'exploration délivré à titre exceptionnel par l'agent des Mines.

Art. 58. — En cas de perte d'un permis d'exploration, il peut être, par tout agent préposé à la délivrance des permis miniers, délivré gratuitement, au vu de la licence personnelle du titulaire, un certificat en tenant lieu.

En cas de perte de la licence, son titulaire ne peut, tant que le duplicata n'en est point délivré, jouir des droits conférés par le permis perdu qu'en obtenant le même certificat d'un agent des Mines moyennant payement de la taxe.

Le remboursement de la taxe ainsi payée peut être ensuite accordé, si la déclaration de perte a été reconnue exacte.

Art. 59. — En cas de perte d'un titre de permis d'exploitation, le duplicata est délivré par le Chef du service des Mines, au vu de la licence personnelle du titulaire ou s'il y a lieu du duplicata de celle-ci.

Art. 60. — Si une licence ou un titre dont la perte a été déclarée est retrouvé ultérieurement il ne doit en aucun cas en être fait usage et il doit être rapporté sans délai au service des Mines.

Art. 61. — Il est donné avis au Chef du service des Mines et par celui-ci aux agents préposés à la délivrance des licences de tout fait entraînant une incapacité temporaire ou définitive à obtenir de permis forestier.

Lorsque la personne devenue incapable est titulaire d'une licence et qu'il n'a pas été fait sur celle-ci mention de son incapacité, il en est immédiatement donné avis aux postes de contrôle et aux chefs et agents des districts et il en est fait s'il y a lieu mention sur la licence de l'intéressé, à première présentation de celle-ci. L'agent par lequel cette mention a été faite en donne avis qui est transmis à tous les agents susmentionnés.

CHAPITRE VII. — Juridictions et pénalités.

Art. 62. — Toutes les contestations entre l'Administration et les particuliers nées par suite de l'application du présent arrêté, quel qu'en soit l'objet, sont de la compétence du Conseil du contentieux administratif de la colonie, sauf recours au Conseil d'Etat.

Art. 63. — Les infractions aux prescriptions du présent arrêté et aux arrêtés rendus par le Gouverneur pour son exécution sont constatées et dénoncées comme en matière de police.

Art. 64. — Tous officiers de police judiciaire ont qualité pour procéder aux enquêtes et saisies ainsi que pour dresser procès-verbaux contre les contrevenants.

Art. 65. — Les infractions au présent arrêté seront passibles de un franc à quinze francs d'amende et de un à cinq jours de prison ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice, s'il y a lieu, des peines plus graves édictées pour la

répression des actes qualifiés « crimes ou délits ». La confiscation des produits exploités illicitement sera toujours prononcée.

Art. 66. — L'article 463 du Code pénal est applicable aux condamnations qui seront prononcées en exécution du présent arrêté.

Art. 67. — Les personnes qui ont été condamnées à des peines d'emprisonnement pour des actes qualifiés «crime ou délits» ne peuvent obtenir des permis d'exploration ou d'exploitation forestière pendant un délai de 2 ans, à compter du jour où la condamnation est devenue définitive.

En cas de récidive, cette incapacité portera sur une durée de 4 ans.

Elles portent également leur droit au renouvellement des permis d'exploitation dont elles seraient titulaires au moment de la condamnation.

Le renouvellement ne peut être non plus accordé à leurs acquéreurs si elles ont notifié la cession au Service des Mines postérieurement à la date de la constatation de la contravention ayant motivé la condamnation.

Art. 68. — Le Gouverneur aura la faculté de transiger avant jugement définitif, le Conseil privé entendu.

Si le montant de la transaction consentie n'est pas acquitté dans le courant du mois qui suivra la notification, il sera passé outre aux poursuites.

CHAPITRE VIII. — Dispositions transitoires

Art. 69. — Tous les permis d'exploitation forestière, accordés antérieurement à la promulgation du présent arrêté, sont soumis à ces dispositions, sauf en ce qui concerne, s'il y a lieu, la forme et l'étendue des périmètres. Ils devront être délimités dans le délai de six mois.

Les droits des permissionnaires sont étendus, tant que de besoin, aux produits classés par l'article 1 du présent arrêté, en même catégorie que ceux faisant l'objet de leurs permis.

Les titulaires ne seront toutefois astreints au paiement des redevances établies en application de l'article 22 ci-dessus qu'à l'époque du renouvellement de leur permis.

A l'égard des demandes présentées antérieurement à la promulgation du présent arrêté, il sera statué dans l'ordre de priorité résultant de la date du dépôt et conformément aux dispositions de cet arrêté qui sera entièrement applicable aux exploitations effectuées en vertu des titres délivrés, sauf en ce qui concerne les modes de delimitation et surfaces des périmètres. Ils auront notamment à se faire délivrer une licence personnelle et à la présenter pour obtenir la remise de leur titre.

Tant que resteront en vigueur des permis dont le mode de délimitation ne sera point, sur tout ou partie de leur périmètre, celui prévu par les dispositions du présent arrêté, les demandeurs de nouveaux permis demandés dans la même région n'en auront pas moins à se conformer aux dispositions des articles 23 et 36 ci-dessus, en ce qui concerne le mode de délimitation et la surface de ces permis nouveaux et il sera fait application des dispositions de l'article 29 ci-dessus.

Mais les nouveaux permissionnaires seront, par dérogation aux dispositions de l'article 22, exonérés de redevance tant qu'ils n'y pourront point jouir de leur droit pour toute fraction de leur périmètre qui sera comprise entre une limite indiquée par eux en conformité des dispositions de l'article 23 ci-dessus et les lignes qui, limitant des parties de permis antérieurement institués, recouvertes par le périmètre nouveau ne répondront point aux conditions fixées par ledit article, pour le mode de délimitation.

Eux et leurs ouvriers pourront, s'il est indispensable pour assurer l'accès de leur périmètre, tracer une piste à travers les périmètres qui le séparent de la voie navigable la plus voisine et seront autorisés à passer sur cette voie avec les produits de leur exploitation.

Art. 70. — Tout titulaire d'un permis d'exploitation forestière de toute catégorie délivré antérieurement au présent arrêté devra se munir d'une licence personnelle dans un délai qui sera indiqué dans l'arrêté du Gouverneur rendant la licence obligatoire.

Art. 71. — Les dispositions du présent arrêté ne seront applicables aux terrains pénitentiaires qu'avec l'autorisation de l'Administration compétente et sous la réserve des prescriptions qu'elle jugera nécessaires.

Art. 72. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures réglant les matières auxquelles se rapporte le présent arrêté.

Cayenne, le 11 novembre 1916.

Pour le Gouverneur p. i. :

Le Secrétaire général p. i., chargé de l'expédition des affaires courantes,

DEBUC.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service des Travaux publics et des Mines p. i.,

R. BAUDIN.

N° 374. — *ARRÊTÉ fixant la redevance applicable aux permis d'exploration et d'exploitation forestières.*

(11 novembre 1916.)

LE GOUVERNEUR p. i. de la Guyane française,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu le décret du 11 décembre 1908, relatif au Domaine de l'État à la Guyane ;

Vu l'arrêté, n° 796, du 25 juillet 1914, fixant la redevance des permis d'exploration et d'exploitation forestières ;

Vu l'arrêté, en date du 11 novembre 1916, réglementant l'exploration et l'exploitation forestières ;

Sur la proposition du Chef du service des Travaux publics et des Mines ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Article 1er. — La redevance applicable au permis d'exploration forestière, en application de l'article 19 de l'arrêté en date de ce jour susvisé, est fixée à 15 francs.

Art. 2. — La redevance annuelle à payer pour les permis d'exploitation forestière, en application de l'article 22, est fixée comme suit :

Produits classés en	1re	catégorie,	0f 05	par hectare	et par an.
—	—	2e	0f 20	—	—
—	—	3e	0f 05	—	—

Art. 3.— Si le titulaire d'un permis renonce à celui-ci, en application des dispositions de l'article 21, § 2 de l'arrêté en date de ce jour susvisé, il a droit au remboursement de la moitié de la première redevance versée par lui avant institution du permis.

Art. 4.— Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté,

Art. 5.— Le Chef du service des Travaux publics et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié et inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin officiel* de la colonie.

Cayenne, le 11 novembre 1916.

Pour le Gouverneur p. i. :

Le Secrétaire général p. i., chargé de l'expédition des affaires courantes,

DEBUC.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service des Travaux publics et des Mines p. i.,

R. BAUDIN.

N° 375. — *DÉCISION ouvrant une enquête de* commodo *et* incommodo *au sujet de l'installation d'une distillerie agricole.*

(14 novembre 1916.)

Le Gouverneur p. i. de la Guyane française,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu la demande adressée à l'Administration par M. H. Mercès, dans le but d'obtenir l'autorisation d'installer une distillerie agricole sur sa propriété « Union », sise au 7e kilomètre de la route de Rémire ;

Vu le décret du 24 septembre 1882, rendant applicable à la Guyane celui du 10 mars 1882, concernant la législation sur les établissements insalubres à la Guadeloupe ;

Vu le décret du 24 août 1909, relatif à la protection de la santé publique, ensemble l'arrêté local du 20 février 1911, déterminant les circonscriptions sanitaires à la Guyane française et la composition des commissions sanitaires ;

Sur la proposition du Secrétaire général,

DÉCIDE :

Article 1er. — Une enquête de *commodo* et *incommodo* sera ouverte à Rémire au sujet de l'installation d'une distillerie agricole par M. H. Mercès, sur sa propriété « Union », sise au 7e kilomètre (vieux chemin) de la route de Rémire.

Cette enquête s'ouvrira le 25 novembre 1916 et durera un mois.

Art. 2. — Le Maire de Rémire est désigné pour procéder à ladite enquête, en qualité de commissaire.

A l'expiration du délai fixé, le commissaire-enquêteur transmettra au Gouverneur, avec ses conclusions, le procès-verbal constatant la clôture de l'enquête.

Ce procès-verbal, ainsi que les conclusions formulées par le commissaire-enquêteur seront soumis à la commission sanitaire à laquelle seront également communiqués tous mémoires pour ou contre l'établissement projeté adressés au Gouverneur.

L'ouverture des opérations de l'enquête sera annoncée, conformément à l'article 7 du décret du 10 mai 1882 susvisé, par une publication à son de caisse faite dans les différentes rues et les centres peuplés de Rémire et de Montjoly.

Art. 3. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Cayenne, le 14 novembre 1916.

Pour le Gouverneur p. i. :
Le Secrétaire général p. i.,
chargé de l'expédition des affaires courantes,
DEBUC.

Par le Gouverneur :
Le Secrétaire général p. i.,
DEBUC.

N° 376. — *ARRÊTÉ. — Une cession de quatre condamnés est accordée pour un mois à* M. Emmanuel Mathurin *pour des travaux de défrichement.*

(16 novembre 1916.)

LE GOUVERNEUR p. i. de la Guyane française.

Vu la loi du 30 mai 1854, sur l'exécution de la prime des travaux forcés ;

Vu le décret du 16 février 1878, portant création d'une Direction de l'Administration pénitentiaire à la Guyane;

Vu les décrets des 13 décembre 1894, 30 août 1897 et 29 mars 1901, réglementant l'emploi de la main-d'œuvre pénale dans les colonies pénitentiaires;

Vu la demande formulée par M. Emmanuel Mathurin, agriculteur à Cayenne, à l'effet d'obtenir pendant un mois une cession de quatre condamnés pour des travaux de défrichement;

Sur la proposition du Directeur de l'Administration pénitentiaire,

ARRÊTE :

Article 1er.— Une cession de quatre condamnés est accordée, pour un mois, à M. Emmanuel Mathurin, agriculteur, pour des travaux de défrichement à Rémire.

Art. 2.— Le taux de la redevance à payer est fixée à deux francs par homme et par jour.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Cayenne, le 16 novembre 1916.

Pour le Gouverneur p. i :

Le Secrétaire général p. i., chargé de l'expédition des affaires courantes,

DEBUC.

Par le Gouverneur :

Le Directeur p. i. de l'Administration pénitentiaire,

TELL.

N° 377. — *ARRÊTÉ promulguant le décret du 18 octobre 1916, prohibant divers produits à la sortie des colonies.*

(21 novembre 1916.)

LE GOUVERNEUR p. i. de la Guyane française,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828;

Vu l'insertion au *Journal officiel* de la République du décret du 18 octobre 1916, portant prohibition de divers produits à la sortie des colonies;

Sur la proposition de l'Inspecteur principal, chef du service des Douanes,

ARRÊTE :

Article. 1er — Est promulgué dans la colonie, pour y être exécuté en sa forme et teneur, le décret du 18 octobre 1916, portant prohibition de divers produits à la sortie des colonies et pays de protectorat.

Art. 2. — L'Inspecteur principal, chef de service, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera, avec le texte promulgué, enregistré et publié au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

Cayenne, le 21 novembre 1916.

Pour le Gouverneur p. i. :

Le Secrétaire général p. i., chargé de l'expédition des affaires courantes,

DEBUC.

Par le Gouverneur :

L'Inspecteur principal,
Chef du service des Douanes,

DEHEAULME.

DÉCRET.

LE PRÉSIDENT de la République française,

Sur le rapport des ministres des colonies, des finances, du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes ;

Vu l'article 34 de la loi du 17 décembre 1814 ;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le décret du 16 septembre 1916, prohibant divers produits à la sortie de la Métropole,

DÉCRÈTE :

Article 1er. — Sont prohibées la sortie des colonies et pays de protectorat, autres que la Tunisie et le Maroc, ainsi que la réexportation en suite d'entrepôt, de dépôt, de transit, de transbordement et d'admission temporaire, des produits énumérés ci-après :

Acide chromique, chromates et bichromates ;

Acides gras de toute espèce ;

Anhydride sulfureux ;

Arack ;

Arsenic (minerai d') ;

Asphates, bitumes et poix ;
Bichromates (voir aussi acide chromique) ;
Blanc de baleine et de cachalot ;
Borax, acide borique et autres composés de bore ;
Calcaires bitumineux ;
Cannelle ;
Carbone (composés halogénés du) ;
Chlorures métalliques de toute espèce ;
Chlorures métalloïdiques ;
Chromates (voir aussi acide chromique et bichromates) ;
Cirage ;
Colles de toute nature et matières servant à leur préparation (caséine, albumine d'œufs ou de sérum, sang desséché, dextrine et amidons solubles, gélatine, colle forte et colle de peau, déchets de peaux et de cuir et débris d'animaux) ;
Composés halogénés du carbone (voir carbone) ;
Ether formique ;
Feldspath ;
Filières dites « filières diamants de tous diamètres ;
Girofle ;
Matériels électriques adoptés aux usages de la guerre et pièces détachées ;
Plomb ouvrages de toute espèce en plomb) ;
Sodium ;
Vernis ;

Toutefois, des exceptions à cette disposition pourront être autorisées sous les conditions qui seront déterminées par le ministre des colonies.

Art. 2. — Les ministres des colonies, des finances, du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 18 octobre 1916.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le ministre des finances,
A. RIBOT.

Le ministre des colonies,
GASTON DOUMERGUE.

Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,
CLÉMENTEL.

N° 378. — *ARRÊTÉ promulguant l'arrêté ministériel du 6 octobre 1916, dérogeant aux prohibitions de sortie pour les minerais uranifères radioactifs.*

(21 novembre 1916.)

LE GOUVERNEUR p. i. de la Guyane française,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu l'insertion au *Journal officiel* de la République de l'arrêté ministériel du 6 octobre 1916, portant dérogation aux prohibitions de sortie en ce qui concerne les minerais uranifères radioactifs ;

Sur la proposition de l'Inspecteur principal, chef du service des Douanes,

ARRÊTE :

Article 1er. — Est promulgué dans la colonie, pour y être exécuté en sa forme et teneur, l'arrêté ministériel du 6 octobre 1916, portant dérogation au décret du 14 septembre 1916, en ce qui concerne les minerais uranifères radioactifs.

Art. 2. — L'Inspecteur principal est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera, avec le texte promulgué, enregistré et publié au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

Cayenne, le 21 novembre 1916.

Pour le Gouverneur p. i. :
Le Secrétaire général p. i., chargé de l'expédition des affaires courantes,
DEBUC.

Par le Gouverneur :
L'Inspecteur principal, Chef de service,
J. DEHEAULME.

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE des colonies,

Vu le décret du 14 septembre 1916, portant prohibition de sortie,

ARRÊTE :

Article unique. — Par dérogation à la disposition du décret du 14 septembre 1916 susvisé, les minerais uranifères radioactifs peuvent être exportés ou réexportés sans autorisation spéciale lorsque l'envoi a pour destination la France, l'Angle-

terre, les Dominions, les pays ou protectorats et colonies britanniques, la Belgique non envahie, le Japon, la Russie (1) ou les Etats de l'Amérique.

Fait à Paris, le 6 octobre 1916.

DOUMERGUE.

N° 379. — *ARRÊTÉ promulguant à la Guyane française, le décret du 30 septembre 1916, étendant aux colonies et pays de protectorat, autres que la Tunisie et le Maroc, les dispositions de la loi du 12 février 1916, tendant à réprimer le trafic des monnaies et espèces nationales.*

(23 novembre 1916.)

Le Gouverneur p. i. de la Guyane française,

Vu l'article 65 de l'ordonnance organique du 27 août 1828;

Sur la proposition du Procureur général, chef du service judiciaire,

Arrête:

Article 1er. — Est promulgué à la Guyane française, pour y être exécuté en sa forme et teneur, le décret du 30 septembre 1916, étendant aux colonies et pays de protectorat, autres que la Tunisie et le Maroc, les dispositions de la loi du 12 février 1916, tendant à réprimer le trafic des monnaies et espèces nationales.

Art. 2. — Le Procureur général, chef du service judiciaire, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Cayenne, le 23 novembre 1916.

Pour le Gouverneur p. i. :

Le Secrétaire général p. i.,
chargé de l'expédition des affaires courantes,

DEBUC.

Par le Gouverneur :

Le Procureur général,

Georges LÉVY.

---

(1) Sous réserve en ce qui concerne la Russie de la souscription d'un acquit-à-caution à décharger par la douane russe.

RAPPORT au Président de la République française,

Paris, le 30 septembre 1916.

Monsieur le Président,

Une loi du 12 février 1916 a prévu pour la métropole diverses mesures tendant à réprimer le trafic des monnaies et des espèces nationales. Il m'a apparu qu'il y avait lieu d'étendre aux colonies françaises les dispositions qui sont actuellement en vigueur en France et dont le but est la répression du trafic des monnaies et espèces nationales. Il appert, en effet, que dans les colonies, comme dans la métropole il y a intérêt à s'efforcer de rendre normale la circulation des espèces monnétaires et, par des mesures de police, frapper ceux qui se livrent au trafic de la monnaie. Aussi, en vertu du caractère de réglementation de police qu'offre ce projet de décret, j'ai pensé qu'il y avait possibilité de rendre applicable la loi du 12 février 1916, par un décret simple, pris, en ce qui concerne les vieilles colonies, par application de l'article 7 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 et pour nos autres possessions d'outre mer, par le jeu de l'article 18 du même sénatus-consulte.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des colonies,

Gaston DOUMERGUE.

DÉCRET.

Le Président de la République française,

Vu la loi du 12 février 1916, tendant à réprimer le trafic des monnaies et espèces nationales;

Vu les articles 7 et 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854,

Décrète:

Article 1er. — Les dispositions de la loi du 12 février 1916, tendant à réprimer le trafic des monnaies et espèces nationales sont étendues aux colonies françaises et pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc.

Art. 2. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de

la République française et inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du Ministère des colonies.

Fait à Paris, le 30 septembre 1916.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République:
Le ministre des colonies,
GASTON DOUMERGUE.

LOI tendant à réprimer le trafic des monnaies et espèces nationales.

(12 février 1916.)

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique. — En temps de guerre, toute personne convaincue d'avoir acheté, vendu ou cédé, d'avoir tenté ou proposé d'acheter, de vendre ou de céder des espèces et monnaies nationales, à un prix dépassant leur valeur légale, ou moyennant une prime quelconque, sera condamnée à une peine de six jours à six mois d'emprisonnement et à une amende de cent francs à cinq mille francs (100 à 5,000 fr.) ou à l'une de ces deux peines seulement.

La confiscation des espèces et monnaies nationales sera obligatoirement prononcée à l'encontre des délinquants au profit de l'assistance publique.

L'article 463 du code pénal est applicable au délit prévu par la présente loi; la loi de sursis n'est applicable que pour la prison.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 12 février 1916.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République:

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice, RENÉ VIVIANI.

Le Ministre de l'intérieur, MALVY.

Le Ministre des finances,
A. RIBOT.

N° 380. — *ARRÊTÉ chargeant* M. Lévy, *procureur général, de l'expédition des affaires courantes.*

(25 novembre 1916.)

LE GOUVERNEUR p. i. de la Guyane française,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828;

Vu la nécessité où se trouve le Chef de la colonie de rentrer d'urgence en France pour raisons de santé ;

Vu les instructions contenues dans le câblogramme ministériel, n° 134, en date du 11 novembre 1916,

ARRÊTE :

Article 1er. — M. Lévy (Georges), procureur général, chef du service judiciaire à la Guyane, est chargé, à compter de la date de départ du Gouverneur p. i., de l'expédition des affaires courantes, c'est-à-dire à compter du 26 novembre 1916.

Art. 2. — Est rapporté l'arrêté du 11 novembre 1916, qui avait chargé M. Debuc, secrétaire général p. i., de l'expédition des affaires courantes pendant l'indisposition du Gouverneur.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, et sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin officiel* de la colonie.

Cayenne, le 25 novembre 1916.

DIDELOT.

NOMINATIONS, MUTATIONS, CONGÉS, ETC.

N° 381. — Par décret en date du 20 juillet 1916, la médaille militaire a été conférée au surveillant millitaire de 2e classe Petit (Léon), du détachement de la Guyane, avec mention suivante :

« Bon et brave soldat. A été blessé très gravement à son « poste, au cours du combat du 4 septembre 1914. »

Attribution de la croix de guerre avec palme (*Journal officiel* du 23 juillet 1916).

N° 382. — Par décret en date du 11 septembre 1916, la médaille militaire a été conférée au surveillant militaire de 1re classe Thiéry (Armand), du détachement de la Guyane, avec la mention suivante :

« Caporal d'un sang-froid et d'un courage à toute épreuve. « Le 20 juillet 1916, étant chargé de couvrir avec une pa- « trouille la marche en avant de sa compagnie, a rempli sa « mission avec succès. S'est ensuite porté résolument à l'at- « taque d'un barrage qu'il a enlevé. A reçu trois graves bles- « sures au cours de l'action.»

Attribution de la croix de guerre avec palme (*Journal officiel* du 13 septembre 1916).

N° 383. — Suivant avis du Chef du Service colonial de Nantes, M. Chaillat, fontainier des Travaux publics, a obtenu une prolongation de congé de convalescence valable jusqu'au 3 janvier 1917.

N° 384. — Suivant lettre du Gouverneur de la Martinique, ont obtenu des prolongations de congé de convalescence :

M. Laurencine, préposé des Douanes, valable jusqu'au 28 octobre 1916;

Mme Gilbert-Pierre (Eva), dactylographe au service des Travaux publics, et Mlle Gilbert-Pierre (Thérèse), dactylographe au Secrétariat général, valable jusqu'au 18 janvier 1917.

N° 385. — Par arrêté du Gouverneur p. i., en date du 3 novembre courant, MM. Darredeau, conseiller privé, et Henry, docteur en médecine, ont été nommés membres du Conseil colonial d'hygiène.

Par le même arrêté, M. Levet, médecin-major des Troupes coloniales, a été nommé secrétaire dudit Conseil.

N° 386. — Par décision du Gouverneur p. i., en date du 7 novembre 1916, prise sur la proposition du Chef du service de l'Instruction publique, M. Sophie (Ulrich), instituteur, directeur de l'école des garçons de Mana, a été nommé secrétaire du Chef du service de l'Instruction publique et du Conseil de l'Enseignement primaire, en remplacement de M. Vantor (Achille), appelé à d'autres fonctions.

N° 387. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 7 novembre 1916, prise sur la proposition du Chef du service de l'Instruction publique, ont été appelés à continuer leurs services :

A Cayenne (Ecole des filles).

Mme Sophie (Lisia), institutrice à Mana.

A Mana (Ecole des garçons).

M. Chambaud (Samuel), adjoint à Cayenne, en qualité de directeur.

A Mana (Ecole des filles).

Mlle Rosette (Léodate), précédemment désignée pour servir à Macouria.

A Macouria.

Mlle Pateau (Edithe), institutrice stagiaire.

N° 388. — Par arrêté du Gouverneur p. i., en date du 7 novembre courant, la création, à Cayenne, d'une société amicale, sous la dénomination de « Cercle des Patriotes », a été autorisée.

N° 389. — Par décision du Gouverneur p. i., du 11 novembre 1916, une suspension de fonctions de huit jours a été infligée à M. Lofargne (Auguste), agent de 2e classe de la police générale, pour n'avoir pas rejoint son poste à l'heure réglementaire.

La peine de la réprimande a été infligée à M. Ajos (Victor), agent de 1re classe du même service, pour avoir quitté le poste avant l'arrivée de l'agent de relève.

N° 390. — Par décision du Gouverneur p. i., en date du 11 novembre 1916, prise sur la proposition du Trésorier-payeur, M. Clément (Charles-Henri), percepteur de la 4e circonscription, a été nommé percepteur-receveur municipal de la 3e circonscription, en remplacement de M. Armand Saint-Félix, décédé.

N° 391. — Par décision du Gouverneur p. i., en date du même jour, prise sur la proposition du Trésorier-payeur, M. Tanger (Edgard), chef de comptabilité à la Trésorerie particulière de Saint-Laurent, a été nommé percepteur-receveur

municipal de la 4e circonscription, à Mana, en remplacement de M. Clément, nommé percepteur à Sinnamary.

N° 392. — Par décision du Gouverneur p. i., du 12 novembre 1916, un congé de convalescence de un mois, à passer dans la colonie, a été accordé à Mme Gasquet (Berthe), dactylographe au Secrétariat général.

N° 393. — Par décision du Gouverneur p. i., du 12 novembre 1916, un congé de convalescence de trois mois, à passer à la Martinique, a été accordé à Mlle de Saint-Hilaire (Jeanne), dame surveillante de l'Hospice civil.

N° 394. — Par décision du Gouverneur p. i., en date du 14 novembre courant, M. Voisin (René) a été nommé secrétaire de mairie provisoire à Macouria, en remplacement de M. Potel, surveillant militaire, précédemment désigné, et pendant la durée de la présence sous les drapeaux de M. Germain, titulaire de l'emploi.

N° 395. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 15 novembre 1916, prise sur la proposition du Chef du service de Santé, et l'avis conforme du Secrétaire général, M. le médecin-major de 2e classe Patterson, arrivant de France, a été désigné pour servir hors cadre au Service local, comme médecin-directeur de la Léproserie de l'Acarouany, avec résidence à Mana.

M. le Dr Patterson assurera en outre l'assistance médicale de la commune de Mana.

N° 396. — Par décision du Gouverneur p. i., en date du même jour, M. le médecin-major de 2e classe Mouzels, arrivant de France, a été affecté au service général, et chargé de remplir les fonctions de médecin-résident à l'Hôpital colonial de Cayenne, et d'assurer, en outre, le service des arraisonnements et la visite des fonctionnaires et agents du Service local, en remplacement de M. le médecin-major Levet, rapatrié.

N° 397. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du même jour, prise sur la proposition du Directeur de l'Adminis-

tration pénitentiaire et du Chef du service de Santé, M. le médecin aide-major de 1re classe Ambiel, en service aux Roches de Kourou, a été désigné pour continuer ses services à Saint-Laurent-du-Maroni, en remplacement de M. le médecin-major Combe, rapatrié.

N° 398. — Par décision du Gouverneur p. i., en date du même jour, prise sur la proposition du Directeur de l'Administration pénitentiaire et du Chef du service de Santé, M. le médecin-major de 2e classe Bizolier, arrivant de France, a été placé en activité hors cadre à l'Administration pénitentiaire, et affecté au poste médical de Kourou, en remplacement de M. le médecin aide-major de 1re classe Ambiel, appelé à d'autres fonctions.

N° 399. — Par décision du Gouverneur p. i., en date du 16 novembre 1916, MM. Gougis et Bosq ont été autorisés à installer un appareil de cinématographie et un moteur à pétrole ou à vapeur dans l'immeuble sis à Cayenne, angle des rues des Marais, n° 14, et François-Arago, n° 44.

N° 400. — Par décision du Gouverneur p. i., en date du 17 novembre 1916, un témoignage officiel de satisfaction a été accordé à MM. Francis (Jules) et Docile (Justin), agents des Douanes, pour le dévouement dont ils ont fait preuve à l'occasion du sauvetage des passagers du canot de l'Administration pénitentiaire naufragé dans le fleuve Mana.

N° 401. — Par décision du Gouverneur p. i., en date du 23 novembre 1916, M. le docteur Léger, médecin-major de 1re classe des Troupes coloniales, chef du service de Santé de la Guyane, a été chargé de la direction de l'Institut local d'hygiène et de bactériologie, en remplacement de M. le médecin-major Thézé, précédemment rapatrié.

N° 402. — Par décision du 23 novembre 1916, un blâme sévère a été infligé à M. Barthélemy (Gustave), agent de 7e classe de l'Imprimerie du Gouvernement, pour attitude incorrecte dans le service.

N° 403. — Par décision du Gouverneur p. i., en date du 25 novembre 1916, un témoignage officiel de satisfaction a été décerné à M. le docteur Levet, médecin-major de 2e classe des Troupes coloniales, pour avoir rempli, avec une conscience, un zèle et un dévouement dignes de tous les éloges, les fonctions de médecin du Service local, du 15 juin 1914 au 18 novembre 1916.

N° 404. — Par décision du Gouverneur p. i., en date du 25 novembre 1916, a été acceptée, à compter du 1er décembre 1916, la démission offerte par M. le docteur Mouzels, médecin-major de 2e classe des Troupes coloniales, de ses fonctions de médecin du Service local.

Par la même décision, M. Pain (Philippe), docteur en médecine, a été appelé à remplir, à compter du 1er décembre 1916, les fonctions de médecin du Service local, et chargé, à ce titre, de la visite des divers fonctionnaires et agents de la colonie, et du service médical de la Prison de Cayenne.

N° 405. — Par décision du Chef du service de l'Instruction publique, en date du 4 novembre 1916, ont été déléguées dans les fonctions d'institutrices stagiaires à la Guyane et attachées à l'École des filles de Cayenne :

Mlles Baudinot Léone, Boudoute Andrée, pourvues du certificat de fin d'études normales.

Mlles Demont Christiane, Montigny Claire, pourvues du brevet supérieur.

Certifié conforme :

Le Secrétaire-archiviste,

Signé : J. BAZILE-OCTUVON.

Cayenne. — Imprimerie du Gouvernement.

BULLETIN OFFICIEL

DE LA

GUYANE FRANÇAISE

N° 12.

DÉCEMBRE 1916.

SOMMAIRE.

Pages.

N° 406. — Arrêté du 5 décembre 1916 fixant les essences classées en première catégorie..... 635

N° 407. — Arrêté du 5 décembre 1916 portant fixation des insignes des gardes assermentés employés à la police des périmètres des permis forestiers..... 636

N° 408. — Arrêté du 5 décembre 1916 fixant la date d'exigibilité de la licence personnelle..... 637

N° 409. — Arrêté du 5 décembre 1916 portant désignation des bureaux chargés de la délivrance de la licence personnelle..... 638

N° 410. — Arrêté du 5 décembre 1916 fixant le délai maximum d'instruction des demandes de licences personnelles. 639

N° 411. — Arrêté du 5 décembre 1916 fixant les pièces justificatives à fournir à l'appui des demandes de licences personnelles..... 640

N° 412. — Arrêté du 5 décembre 1916 désignant le livret dont les libérés astreints ou non à la résidence sont porteurs comme pièce tenant lieu de licence personnelle..... 641

N° 413. — Arrêté du 5 décembre 1916 fixant la forme de la licence personnelle..... 642

N° 414. — Arrêté du 5 décembre 1916 fixant la forme du titre délivré au titulaire du permis d'exploration forestière..... 643

N° 415. — Arrêté du 5 décembre 1916 déterminant les cours d'eau navigables et fixant l'orientation des lignes de démarcation des périmètres des permis forestiers..... 644

N° 416 — Arrêté du 5 décembre 1916 fixant le prix de remboursement des panneaux destinés au bornage des concessions forestières 645

N° 417. — Arrêté du 5 décembre 1916 portant la tolérance accordée à la position des poteaux signaux les périmètres des permis forestiers..... 646

N° 418. — Arrêté du 5 décembre 1916 fixant le montant des frais de vérification des périmètres forestiers..... 647

N° 419. — Décision du 6 décembre 1916. — Vérification des caisses des comptables..... 648

N° 420. — Arrêté du 6 décembre 1916 réglementant la circulation des produits forestiers..... 649

N° 421. — Arrrêté du 6 décembre 1916 portant désignation des zones forestières et nomenclature des postes de contrôle..... 650

N° 422. — Arrêté du 6 décembre 1916 approuvant le compte de développement du budget local pour l'exercice 1914. 652

N° 423 — Décision du 7 décembre 1916. — Vérification des caisses des comptables de deniers publics par suite de mutations..... 653

N° 424. — Décision du 7 décembre 1916.— Vérification de la caisse des comptables de la colonie..... 654

N° 425. — Arrêté du 14 décembre 1916 fixant les salaires des agents de la force publique investis ou non des fonctions d'huissier..... 655

N° 426. — Arrêté du 16 décembre 1916 approuvant les comptes de gestion de l'exercice 1914 de M. Jadfard, receveur du Bureau de bienfaisance de Cayenne, et lui accordant quitus..... 657

N° 427. — Arrêté du 15 décembre 1916 approuvant les comptes de gestion de l'exercice 1914 de M. Octaville, percepteur-receveur municipal de la 2e circonscription, et lui accordant quitus..... 658

N° 428 — Arrêté du 16 décembre 1916 approuvant les comptes de gestion de l'exercice 1914 de M. Saint-Felix, percepteur-receveur municipal des communes de la 3e circonscription, receveur du Bureau de bienfaisance de Sinnamary, et lui accordant quitus..... 659

N° 429. — Arrêté du 16 décembre 1916 approuvant les comptes de gestion de l'exercice 1914 de M. Charles Clément, receveur du Bureau de bienfaisance de Mana, et lui accordant quitus..... 660

N° 430. — Décision du 21 décembre 1916 instituant une commission à l'effet d'examiner les nouvelles majorations qu'il conviendrait, en raison des circonstances ac-

Pages.

tuelles, d'apporter provisoirement au bordereau des prix annexé à l'arrêté du 29 novembre 1909 susvisé. 661

N° 431. — Arrêté du 26 décembre 1916 prorogeant les travaux jusqu'au 28 février 1917..... 662

N° 432. — Arrêté du 26 décembre 1916 rattachant définitivement le 3e bureau au 2e bureau du Secrétariat général.... 663

N° 433. — Arrêté du 29 décembre 1916 promulguant l'arrêté du Ministre des colonies du 28 octobre 1916, portant dérogation au décret du 18 octobre précédent..... 664

Arrêté ministériel du 28 octobre 1916 portant dérogation au décret du 18 octobre précédent..... 665

N° 434. — Arrêté du 29 décembre 1916 promulguant le décret du 24 octobre 1915, prohibant divers produits à la sortie..... 666

Décret du 24 octobre 1916, prohibant divers produits à la sortie..... 666

N° 435. — Arrêté du 30 décembre 1916 portant prorogation de la session ordinaire du Conseil général..... 667

N° 436. — Arrêté du 30 décembre 1916 rendant exécutoire le budget du Service local pour l'exercice 1917..... 668

N° 437. — Arrêté du 30 décembre 1916 autorisant la perception, pour l'année 1917, des taxes et contributions locales..... 671

N° 438. — Arrêté du 30 décembre 1916 portant provisoirement modifications au bordereau des prix annexé à l'arrêté du 27 novembre 1909..... 672

N°s 439 à 445. — Nominations, mutations, congés, etc..... 676

N° 406. — *ARRÊTÉ fixant les essences classées en première catégorie.*

(5 décembre 1916.)

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828;

Vu l'arrêté, n° 909, du 29 août 1914, fixant les essences classées en première catégorie.

Vu l'arrêté du 11 novembre 1916, portant réglementation de l'exploitation forestière à la Guyane française;

Sur la proposition du Chef du service des Travaux publics et des Mines,

ARRÊTE :

Article 1er. — Les essences dont le bois ne peut être abattu ou détruit, par l'enlèvement de l'écorce, sont:

Le balata, l'hévéa, le poirier, le figuier, le wapa.

Art. 2. — Est, pour le balata, fixée à 1 mètre la dimension de circonférence qui doit être atteinte à hauteur du point où l'arbre est saigné.

Art. 3. — Est rapporté l'arrêté, n° 909, du 29 août 1914 susvisé.

Art. 4. — Le Chef du service des Travaux publics et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, inséré au *Journal officiel* de la colonie.

Cayenne, le 5 décembre 1916.

Le Procureur général, chargé de l'expédition des affaires courantes,

G. LÉVY.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service des Travaux publics et des Mines p. i.,

R. BAUDIN.

N° 407. — *ARRÊTÉ portant fixation des insignes des gardes assermentés employés à la police des périmètres des permis forestiers.*

(5 décembre 1916.)

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu l'arrêté, n° 910, du 29 août 1914, portant fixation des insignes des gardes assermentés employés à la police des périmètres des permis forestiers ;

Vu l'arrêté du 11 novembre 1916, portant réglementation de l'exploitation forestière à la Guyane française ;

Sur la proposition du Chef du service des Travaux publics et des Mines,

ARRÊTE :

Article 1er. — Les gardes assermentés employés à la surveillance des exploitations forestières devront porter, comme insignes, des boutons en métal blanc à leur veston, et, au bras gauche, un brassard en drap vert portant, sur fond blanc, la lettre F.

Art. 2. — Est rapporté l'arrêté, n° 910, du 29 août 1914 susvisé.

Art. 3. — Le Chef du service des Travaux publics et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, inséré au *Journal officiel* de la colonie.

Cayenne, le 5 décembre 1916.

Le Procureur général, chargé de l'expédition des affaires courantes,

G. LÉVY.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service des Travaux publics et des Mines p. i.,

R. BAUDIN.

N° 408. — *ARRÊTÉ fixant la date d'exigibilité de la licence personnelle.*

(5 décembre 1916.)

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828;

Vu l'arrêté, n° 911, du 29 août 1914, fixant la date d'exigibilité de la licence personnelle;

Vu l'arrêté du 11 novembre 1916, portant réglementation de l'exploitation forestière à la Guyane française;

Sur la proposition du Chef du service des Travaux publics et des Mines,

ARRÊTE :

Article 1er. — A partir de la date de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la colonie, par application de l'article 8 de l'arrêté du 11 novembre 1916 susvisé, la licence personnelle avec toutes les formalités exigées est rendue obligatoire.

Art. 2. — Le délai dans lequel tout titulaire d'un permis d'exploration ou d'exploitation forestière ou tout ouvrier employé à l'exploration ou à l'exploitation des forêts devront se munir d'une licence personnelle est fixé à deux mois, à partir de la date de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la colonie.

Art. 3. — Est raporté l'arrêté, n° 911, du 29 août 1914 susvisé.

Art. 4. — Le Chef du service des Travaux publics et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la colonie.

Cayenne, le 5 décembre 1916.

Le Procureur général, chargé de l'expédition des affaires courantes,

G. LÉVY.

Par le Gouverneur:

Le Chef du service des Travaux publics et des Mines p. i.,

R. BAUDIN.

N° 409. — *ARRÊTÉ portant désignation des bureaux chargés de la délivrance de la licence personnelle.*

(5 décembre 1916.)

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu l'arrêté, n° 912, du 29 août 1914, portant désignation des bureaux chargés de la délivrance de la licence personnelle ;

Vu l'arrêté du 11 novembre 1916, portant réglementation de l'exploitation forestière à la Guyane française ;

Sur la proposition du Chef du service des Travaux publics et des Mines,

ARRÊTE :

Article 1er. — Sont préposés à la délivrance des licences personnelles dont les exploitants forestiers et leurs ouvriers doivent être munis :

1° A Cayenne, le contrôleur, chef du bureau des Mines ;

2° Dans les communes de Kourou, Sinnamary, Iracoubo, Approuague, Oyapoc, les secrétaires de Mairie ;

3° Pour les communes de Mana et dépendances, le secrétaire de la Mairie de Mana ou le délégué du Service local à Saint-Laurent du Maroni.

Art. 2. — Les agents mentionnés ci-dessus relèvent, pour

ce service, du Chef de service des Travaux publics et des Mines et correspondent en franchise avec lui.

Art. 3.— Est rapporté l'arrêté, n° 912, du 29 août 1914 susvisé.

Art. 4. — Le Chef du service des Travaux publics et des Mines et les Maires des diverses communes sus-nommés sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, et inséré au *Journal officiel* de la colonie.

Cayenne, le 5 décembre 1916.

Le Procureur général, chargé de l'expédition des affaires courantes,

GEORGES LÉVY.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service des Travaux publics et des Mines p. i.,

R. BAUDIN.

N° 410. — *ARRÊTÉ fixant le délai maximum d'instruction des demandes de licences personnelles.*

(5 décembre 1916.)

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu l'arrêté, n° 913, du 29 août 1914, fixant le délai d'instruction des demandes de licences personnelles ;

Vu l'arrêté du 11 novembre 1916, portant réglementation de l'exploitation forestière à la Guyane française ;

Sur la proposition du Chef du service des Travaux publics et des Mines,

ARRÊTE :

Article 1er. — Le délai maximum d'instruction des demandes de licence personnelle, dont les exploitants forestiers et leurs ouvriers doivent être munis, est fixé à 4 jours pour le bureau de Cayenne ;

Huit jours pleins pour les bureaux de Kourou, Sinnamary, Iracoubo, Mana, Saint-Laurent-du-Maroni ;

Vingt jours pour les autres.

Ces délais courent du lendemain inclus de la date du dépôt.

Art. 2.— Est rapporté l'arrêté, n° 913, du 29 août 1914 susvisé.

Art. 3. — Le Chef du service des Travaux publics et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué partout où besoin sera, et inséré au *Journal officiel* de la colonie.

Cayenne, le 5 décembre 1916.

Le Procureur général, chargé de l'expédition des affaires courantes,

GEORGES LÉVY.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service des Travaux publics et des Mines p. i.,

R. BAUDIN.

N° 411. — *ARRÊTÉ fixant les pièces justificatives à fournir à l'appui des demandes de licences personnelles.*

(5 décembre 1916.)

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828;

Vu l'arrêté, n° 914, du 29 août 1914, fixant les pièces justificatives à fournir à l'appui des demandes de licences personnelles;

Vu l'arrêté du 11 novembre 1916, réglementant l'exploitation forestière à la Guyane française;

Sur la proposition du Chef du service des Travaux publics et des Mines,

ARRÊTE :

Article 1er. — Seront admis comme justifications d'identité à l'appui des demandes de licences personnelles dont les exploitants forestiers et leurs ouvriers doivent être munis :

a) Pour les Français majeurs : l'extrait de naissance, la carte d'électeur, le livret de famille, le livret militaire ;

b) Pour les Français mineurs : l'extrait de naissance.

Toutefois, pour ces derniers, la déclaration de la durée d'engagement, facultative pour les Français majeurs, deviendra obligatoire et sera faite dans les conditions du paragraphe 2 de l'article 49 de l'arrêté du 11 novembre 1916; mention sera faite sur la licence de l'incapacité des mineurs à obtenir des permis;

c) Pour les gens de nationalité étrangère :

1° Un certificat d'identité visé par l'autorité consulaire française, résidant dans les pays d'origine, ou une attestation du Consul, en Guyane française, de leur pays d'origine.

Si les gens résident actuellement en Guyane française, leur certificat de déclaration de résidence à une Mairie de la colonie, portant une date antérieure au présent arrêté, sera admis pour remplacer les certificats d'identité dont il est parlé ci-dessus ;

2° L'extrait des registres de l'état civil les concernant.

Art. 2.— Doivent être remises pour être conservées par lui à l'agent préposé à la délivrance des licences personnelles, les pièces énumérées au paragraphe C.

Art. 3.— Sont rapportés tous arrêtés ou dispositions d'arrêtés contraires au présent arrêté.

Art. 4.— Le Chef du service des Travaux publics et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, publié et inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin officiel* de la colonie.

Cayenne, le 5 décembre 1916.

Le Procureur général chargé de l'expédition des affaires courantes,

GEORGES LÉVY.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service des Travaux publics et des Mines p. i.,

R. BAUDIN.

N° 412. — *ARRETÉ désignant le livret dont les libérés astreints ou non à la résidence sont porteurs comme pièce tenant lieu de licence personnelle.*

(5 décembre 1916.)

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu l'arrêté, n° 915, du 29 août 1914, désignant le livret dont les libérés astreints ou non à la résidence sont porteurs comme pièce tenant lieu de licence personnelle.

Vu l'arrêté du 11 novembre 1916, réglementant l'exploitation forestière à la Guyane française ;

Sur la proposition du Chef du service des Travaux publics et des Mines,

ARRÊTE :

Article 1er. — Pour les libérés astreints ou non à la résidence, le livret dont ils sont porteurs tiendra lieu de la licence personnelle, dont les ouvriers au service des exploitants forestiers doivent être munis, à condition que ce livret porte, ce qui est obligatoire, les mentions d'engagement stipulées à l'article 49 de l'arrêté du 11 novembre 1916.

Art. 2. — Est rapporté l'arrêté, nº 915, du 29 août 1914 susvisé.

Art. 3. — Le Chef du service des Travaux publics et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, et sera publié et inséré au *Journal officiel* de la colonie.

Cayenne, le 5 décembre 1916.

Le Procureur général,
chargé de l'expédition des affaires courantes,

G. LÉVY.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service des Travaux publics et des Mines p. i.,

R. BAUDIN.

Nº 413. — *ARRÊTE fixant la forme de la licence personnelle.*

(5 décembre 1916.)

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu l'arrêté, nº 916, du 29 août 1914, fixant la forme de la licence personnelle.

Vu l'arrêté du 11 novembre 1916, portant réglementation de l'exploitation forestière à la Guyane française ;

Sur la proposition du Chef du Service des Travaux publics et des Mines,

ARRÊTE:

Article 1er. — Les licences personnelles, dont les exploitants forestiers et leurs ouvriers doivent être munis, sont délivrées dans la forme matérielle conforme au modèle annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Le délai de validité à l'expiration duquel elles

cessent d'être valables, si elles n'ont été contrôlées, est fixé à six ans.

Art. 3. — Le contrôle sera assuré soit par les agents préposés à la délivrance, soit par les chefs des districts miniers.

Art. 4. — Est rapporté l'arrêté, n° 916, du 29 août 1914 susvisé.

Art. 5. — Le Chef du service des Travaux publics et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, et inséré au *Journal officiel* de la colonie.

Cayenne, le 5 décembre 1916.

Le Procureur général,
chargé de l'expédition des affaires courantes,
G. LÉVY.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service des Travaux publics et des Mines p. i.,
R. BAUDIN.

N° 414. — *ARRÊTÉ fixant la forme du titre délivré au titulaire du permis d'exploration forestière.*

(5 décembre 1916.)

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828;

Vu l'arrêté, n° 917, du 29 août 1914, fixant la forme du titre délivré au titulaire du permis d'exploration forestière;

Vu l'arrêté du 11 novembre 1916, portant réglementation de l'exploitation forestière à la Guyane française;

Sur la proposition du Chef du service des Travaux publics et des Mines,

ARRÊTE :

Article 1er. — Les permis d'exploration forestière, dont les exploitants forestiers et leurs ouvriers doivent être munis, sont délivrés dans la forme matérielle conforme au modèle annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Est rapporté l'arrêté, n° 917, du 29 août 1914.

Art. 3. — Le Chef du service des Travaux publics et des

Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, et inséré au *Journal officiel* de la colonie.

Cayenne, le 5 décembre 1916.

Le Procureur général,
chargé de l'expédition des affaires courantes,

G. LÉVY.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service des Travaux publics et des Mines p. i.,

R. BAUDIN.

N° 415. — *ARRÊTÉ déterminant les cours d'eau navigables et fixant l'orientation des lignes de démarcation des périmètres des permis forestiers.*

(5 décembre 1916.)

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu le décret du 11 décembre 1908, sur le domaine de l'Etat à la Guyane française ;

Vu l'arrêté, n° 918, du 29 août 1914, déterminant les cours d'eau navigables et fixant l'orientation des lignes de démarcation des périmètres des permis forestiers ;

Vu l'arrêté du 11 novembre 1916, portant réglementation de l'exploitation forestière à la Guyane française ;

Sur la proposition du Chef du service des Travaux publics et des Mines,

ARRÊTE :

Article 1er. — Sont, pour l'application de l'article 23 de l'arrêté susvisé, considérés comme cours d'eau navigables ceux qui figurent sur la carte approuvée par le Gouverneur le 29 août 1914.

Art. 2. — Les directions des lignes pouvant servir de limites à des permis d'exploitation forestière, portant sur des produits classés en 1re ou 3e catégorie, seront celles figurées pour chaque région, par les hachures de la même carte et les indications d'orientation de ces hachures.

Art. 3. — Les lignes de partage pouvant servir de limites à ces permis seront les lignes brisées figurées en traits mixtes,

partant d'un repère naturel et se prolongeant suivant une orientation et une longueur déterminées pour aboutir à un autre repère également naturel ou des points connus.

Art. 4. — Est rapporté l'arrêté, n° 918, du 29 août 1914 susvisé.

Art. 5. — Le Chef du service des Travaux publics et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, inséré et publié au *Journal officiel* de la colonie.

Cayenne, le 5 décembre 1916.

Le Procureur général,
chargé de l'expédition des affaires courantes,
GEORGES LÉVY.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service des Travaux publics et des Mines p. i.,
R. BAUDIN.

N° 416. — *ARRETÉ fixant le prix de remboursement des panneaux destinés au bornage des concessions forestières.*

(5 décembre 1916.)

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828;

Vu l'arrêté, n° 919, du 29 août 1914, fixant le prix de remboursement des panneaux destinés au bornage des concessions forestières;

Vu l'arrêté du 11 novembre 1916, portant réglementation de l'exploitation forestière à la Guyane française;

Sur la proprosition du Chef du service des Travaux publics et des Mines,

ARRÊTE :

Article 1er. — Est fixé à cinq francs le prix de remboursement de chaque panneau délivré par le service des Mines pour le bornage des périmètres des concessions forestières.

Art. 2. — Est rapporté l'arrêté, n° 919, du 29 août 1914 susvisé.

Art. 3. — Le Chef du service des Travaux publics et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera

communiqué et enregistré partout où besoin sera, et inséré au *Journal officiel* de la colonie.

Cayenne, le 5 décembre 1916.

Le Procureur général, chargé de l'expédition des affaires courantes.

G. LÉVY.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service des Travaux publics et des Mines p. i.,

R. BAUDIN.

N° 417. — *ARRETÉ portant la tolérance accordée à la position des poteaux signaux bornant les périmètres des permis forestiers.*

(5 décembre 1916.)

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu l'arrêté, n° 920, du 29 août 1914, fixant la tolérance accordée à la position des poteaux signaux bornant les périmètres des permis forestiers ;

Vu l'arrêté du 11 novembre 1916, portant réglementation de l'exploitation forestière à la Guyane française ;

Sur la proposition du Chef du service des Travaux publics et des Mines,

ARRÊTE :

Article 1er. — La tolérance accordée pour la position des poteaux signaux, par application de l'article 27 § 2, est fixée à dix pour cent des longueurs mesurées à la chaîne d'arpenteur.

Art. 2. — Est rapporté l'arrêté, n° 920, du 29 août 1914 susvisé.

Art. 3. — Le Chef du service des Travaux publics et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, et inséré au *Journal officiel* de la colonie.

Cayenne, le 5 décembre 1916.

Le Procureur général, chargé de l'expédition des affaires courantes,

GEORGES LÉVY.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service des Travaux publics et des Mines p. i.,

R. BAUDIN.

N° 418. — *ARRÊTÉ fixant le montant des frais de vérification des périmètres forestiers.*

(5 décembre 1916.)

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu le décret du 11 décembre 1908, sur le domaine de l'Etat à la Guyane française ;

Vu l'arrêté, n° 921, du 29 août 1914, fixant le montant des frais de vérification des périmètres forestiers,

Vu l'arrêté du 11 novembre 1916, réglementant l'exploitation forestière, notamment les articles 27 et 34 ;

Sur la proposition du Chef du service des Travaux publics et des Mines,

Arrête :

Article 1er. — Le montant des frais de vérification des périmètres des permis d'exploitation forestière est comme suit :

Deux francs par kilomètre pour tout parcours effectué à pied par l'agent chargé de la vérification pour se rendre sur le périmètre et pour toute ligne de délimitation à vérifier.

Les sommes à consigner sont évaluées sur les trajets présumés et majorés de 25 0/0.

Elles doivent être versées entre les mains du Chef du service des Mines ou des agents délégués par lui, dans les quinze jours qui suivront la remise de l'ordre de versement.

Art. 2. — Les frais accessoires qui peuvent être mis à la charge des permissionnaires ou demandeurs sont remboursés à leur valeur.

Art. 3. — Est rapporté l'arrêté, n° 921, du 29 août 1914 susvisé.

Art. 4 — Le Chef du service des Travaux publics et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, inséré et publié au *Journal officiel* de la colonie.

Cayenne, le 5 décembre 1916.

Le Procureur général, chargé de l'expédition des affaires courantes.

Georges LÉVY.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service des Travaux publics et des Mines p. i.,

R. BAUDIN.

N° 419. — *DÉCISION. — Vérification des caisses des comptables.*

(6 décembre 1916.)

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu les articles 391 et 392 du décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies ;

Sur la proposition du Sécrétaire général,

DÉCIDE :

Article 1er. — La vérification des caisses et portefeuilles des comptables désignés ci-après sera faite le 31 décembre 1916, par les fonctionnaires suivants :

M. le Receveur du 1er bureau de l'Enregistrement, par M. Bassières, commis de 1re classe du Secrétariat général ;

M. le Receveur du 2e bureau de l'Enregistrement, par M. Boquillon, commis de 1re classe du Secrétariat général ;

M. le Receveur-comptable des Postes, par M Fidèle, commis de 1re classe du Secrétariat général ;

M. le Chef du service de l'Imprimerie du Gouvernement, par M. Véro, commis de 3e classe du Secrétariat général ;

M. l'Agent-comptable de l'Hôpital-hospice, par M. Derbès, commis de 1re classe du Secrétariat général.

Art. 2. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Cayenne, le 6 décembre 1916.

Le Procureur général,
chargé de l'expédition des affaires courantes,

GEORGES LÉVY.

Par le Gouverneur :
Le Secrétaire général p. i.,
DEBUC.

N° 420 .— *ARRETÉ réglementant la circulation des produits forestiers.*

(6 décembre 1916.)

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828;

Vu le décret du 11 décembre 1908, sur le Domaine de l'État;

Vu l'arrêté du 11 novembre 1916, portant réglementation de l'exploitation forestière à la Guyane française;

Vu l'arrêté n° 414 du 29 avril 1915, réglementant la circulation des produits forestiers;

Vu les circonstances actuelles et les nécessités du service;

Sur la proposition du Chef du service des Travaux publics et des Mines;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE:

Article 1er.— Il est interdit de faire sortir des zones forestières les produits classés en 1re catégorie par l'arrêté du 11 novembre 1916 susvisé, sans avoir fait viser au 1er poste de contrôle en aval de la concession un certificat d'origine qui devra accompagner lesdits produits, et qui indiquera:

1° Le nom du concessionnaire et le numéro de sa concession;
2° Le nom de l'expéditeur;
3° Le nom et le domicile du destinataire;
4° Le poids approximatif des produits.

Le certificat établi par l'expéditeur sera visé par l'agent du poste de contrôle qui y portera le poids reconnu par lui. Ce certificat devra être présenté à première réquisition des agents de l'Administration visés à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Les agents du service des Travaux publics et des Mines, les agents du service des Douanes, les agents de la force publique et tous autres agents commissionnés à cet effet par le Gouverneur ont qualité pour procéder aux enquêtes ainsi que pour dresser procés-verbaux contre les contrevenants.

Art. 3.— Ceux qui auront contrevenu aux dispositions du présent arrêté seront passibles des peines de simple police et la confiscation des produits, non accompagnés du certificat de circulation, sera prononcée.

Art. 4.— Est rapporté l'arrêté n° 414 du 29 avril 1915.

Art. 5.— Le Chef du service des Travaux publics et des Mines et le Chef du services des Douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, publié et inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin officiel* de la colonie.

Cayenne, le 6 décembre 1916.

Le Procureur général,
chargé de l'expédition des affaires courantes,
G. LÉVY.

Par le Gouverneur :

Le Procureur général,
G. LÉVY.

L'Inspecteur principal,
Chef du service des Douanes,
DEHEAULME

Le Chef du service des Travaux publics
et des Mines p. i.,
R. BAUDIN.

N° 421.— *ARRÊTÉ portant désignation des zones forestières et nomenclature des postes de contrôle.*

(6 décembre 1916.)

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu les articles 52 et 53 de l'arrêté du 11 novembre 1916, portant réglementation de l'exploitation forestière à la Guyane française ;

Vu l'arrêté n° 603 du 24 juillet 1915, complétant l'arrêté du 29 avril 1915, relatif à la circulation des produits forestiers ;

Vu les circonstances actuelles et les nécessités du service ;

Sur la proposition du Chef du service des Travaux publics et des Mines;

De l'avis du Secrétaire général et du Chef du service des Douanes ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Article 1er. — La prospection et l'exploitation forestière sont autorisées, dans les conditions fixées par l'arrêté du 11 novembre 1916, sur toute l'étendue du territoire de la Guyane, divisé en douze zones forestières :

1re zone : Maroni ;	7e zone : Montsinéry ;
2e zone : Mana ;	8e zone : Tonnégrande ;
3e zone : Iracoubo ;	9e zone : Roura ;
4e zone : Sinnamary ;	10e zone : Kaw ;
5e zone : Kourou ;	11e zone : Approuague ;
6e zone : Macouria ;	12e zone : Oyapoc.

Art. 2. — Sont désignés comme poste de contrôle à entrée et à la sortie des zones forestières :

1° Dans la région du Maroni, le bureau des Douanes de Saint-Laurent et les postes de Douane de Beïman, Abounamy, Inini, Ouaqui, Sparwine, Hermina ;

2° Dans la région de Mana, les postes de Douane de Mana et d'Angoulême ;

3° Dans la région de Roura, le poste de Douane de Roura ;

4° Dans la région d Oyapoc, le bureau des Douanes de Saint-Georges et le poste des Douanes de Saint-Louis ;

5° Dans la région de Sinnamary, le poste de Douane de la Pointe-Comby et le poste de police de la localité ;

6° Dans la région d'Approuague, le poste de Douane de Mataroni et le poste de police de la localité ;

7° Dans la région d'Iracoubo, Kourou, Macouria, Montsinéry, Tonnégrande et Kaw, le poste de police de la localité.

Art. 3. — Est rapporté l'arrêté n° 603 du 24 juillet 1915 susvisé.

Art. 4. — Le Secrétaire général, le Chef du service des Douanes le Chef du service des Travaux publics et des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du pré-

sent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besion sera, publié et inséré au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

Cayenne, le 6 décembre 1916.

Le Procureur général,
chargé de l'expédition des affaires courantes.

G. LÉVY.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire général p. i.,
DEBUC.

L'Inspecteur principal,
Chef du service des Douanes,
DEHEAULME.

Le Chef du service des Travaux publics
et des Mines p. i.,
R. BAUDIN.

N° 422.— *ARRETÉ approuvant le compte de développement du budget local pour l'exercice 1914.*

(6 décembre 1916.)

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828;

Vu les articles 314 et suivants du décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies;

Vu la délibération, en date du 26 septembre 1916, dont la Commission coloniale, spécialement désignée à cet effet par le Conseil général, a débattu le compte de développement des recettes et des dépenses du Service local pour l'exercice 1914; ensemble la déclaration de conformité faite par le Conseil privé dans sa séance du 22 décembre 1915, des chiffres contenus dans ledit compte avec les écritures du Trésorier-Payeur;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Article 1er.— Est approuvé dans son ensemble et tel que les opérations y sont décrites le compte des recettes et des dépenses du Service local pour l'exercice 1914, savoir :

En recettes, à la somme de..... 3,744,233f 68
En dépenses, à celle de..... 3,843,362 89
En restes à recouvrer, à..... 26,392 31
En restes à payer, à..... 1,987 86

Art. 2.— Le présent arrêté sera inséré au *Bulletin* et au *Journal officiels* de la colonie et transmis à M. le Trésorier-payeur pour appuyer son compte de gestion.

Cayenne, le 6 décembre 1916.

Le Procureur général,
chargé de l'expédition des affaires courantes,
LÉVY.

Par le Gouverneur :
Le Secrétaire général p. i.,
DEBUC.

N° 423. — *DÉCISION. — Vérification des caisses des comptables de deniers publics par suite de mutations.*

(7 décembre 1916.)

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828;

Vu les articles 391 et 392 du décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 9 septembre 1916, nommant M. Chailley Trésorier-Payeur de la Guyane en remplacement de M. Reyss, appelé à servir au Sénégal; ensemble les instructions de la Direction générale de la Comptabilité publique prescrivant que la remise du service du Comptable sortant au Comptable entrant aura lieu le 1er janvier 1917;

Sur la proposition concertée du Secrétaire général et du Trésorier-Payeur,

DÉCIDE :

Article 1er. — M. le Chef du bureau des finances du Secrétariat général est désigné pour assister à la remise, par M. Reyss, Trésorier-Payeur sortant, à M. Chailley, Trésorier-Payeur entrant, du service de la Trésorerie de la Guyane française.

Procès-verbal sera dressé de cette opération.

Art. 2. — Le Secrétaire général et le Trésorier-Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Cayenne, le 7 décembre 1916.

Le Procureur général, chargé de l'expédition des affaires courantes,

LÉVY.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire général p. i.,
DEBUC.

Le Trésorier-Payeur,
Par procuration de M. Reyss :
J. DONDY.

N° 424. — *DÉCISION.* — *Vérification de la caisse des comptables de la colonie.*

(7 décembre 1916.)

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu le décret du 9 septembre 1916, nommant M. Chailley Trésorier-Payeur de la Guyane française en remplacement de M. Reyss, qui a reçu une autre destination ;

Attendu qu'il sera procédé à la remise du service de la Trésorerie le 1er janvier 1917 et que la vérification des autres comptables de la colonie doit être faite à la même date ;

Vu les articles 391 et 392 du décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies ;

Sur la proposition concertée du Secrétaire général et du Trésorier-Payeur,

DÉCIDE :

Article 1er. — A l'occasion de la remise du service de la Trésorerie de la Guyane française, les caisses et portefeuilles des autres comptables de la colonie seront vérifiées le 1er janvier 1917, savoir :

M. le Trésorier-Particulier du Maroni, par M. le Délégué du Service local à Saint-Laurent ;

M. le Percepteur de la 1re circonscription, par M. Laudernet commis principal du Secrétariat général ;

M. le Percepteur de la 2e circonscription, par M. Mondésir, commis principal du Secrétariat général ;

MM. les Percepteurs des 3e et 4e circonscriptions, par M. Manguer, commis de 1re classe du Secrétariat général ;

La vérification des caisses et portefeuilles de ces deux derniers comptables aura lieu à Cayenne.

Art. 2. — Le Secrétaire général et le Trésorier-Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Cayenne, le 7 décembre 1916.

Le Procureur général,
chargé de l'expédition des affaires courantes,
LÉVY.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire général p. i.,
DEBUC.

Le Trésorier-payeur,
Par procuration de M. Reyss :
J. DONDY.

N° 425. — *ARRETÉ fixant les salaires des agents de la force publique investis ou non des fonctions d'huissier.*

(14 décembre 1916.)

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu les articles 3 du décret du 6 juin 1889, 2 de l'arrêté du 14 septembre 1881, 5 de l'arrêté du 16 septembre 1889, ensemble les décrets du 18 juin 1811 et du 7 avril 1813 ;

Sur la proposition concertée du Procureur général et du Secrétaire général ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Article 1er. — Les agents de la force publique, investis ou non des fonctions d'huissier, auront droit, dans les cas déterminés par l'article 71, 5° du décret du 18 juin 1811, aux salaires attribués à Paris, aux officiers ministériels ou agents de la force publique, par l'article 6 du décret du 7 avril 1813.

Les huissiers de Cayenne auront droit, dans les mêmes cas aux mêmes salaires avec augmentation de moitié en sus

Art. 2. — Le Procureur général, Chef du service judiciaire, et le Secrétaire général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Cayenne, le 14 décembre 1916.

Le Procureur général, chargé de l'expédition des affaires courantes,

LÉVY.

Par le Gouverneur :

Le Procureur général, GEORGES LÉVY. — *Le Secrétaire général p. i.,* DEBUC.

(Décret du 18 juin 1811.)

71 Les salaires des huissiers, pour tous les actes de leur ministère résultant du Code d'instruction criminelle et du Code pénal, sont réglés ainsi qu'il suit :

. . . . . .

5° Pour la capture de chaque prévenu, accusé ou condamné, en exécution d'un mandat d'arrêt, ordonnance de prise de corps, arrêt ou jugement quelconque emportant saisie de la personne y compris l'exploit de signification, la copie et le procès-verbal de perquisition, lors même qu'il s'agirait de l'exécution d'un seul mandat d'arrêt, ordonnance de prise de corps, arrêt ou jugement qui concerneraient plusieurs individus, et dans les cas prévus par les articles 80, 94, 109, 110, 134, 157, 193, 214, 231, 232, 237, 239, 343, 355, 361, 452, 454, 456, 500 et 522 du Code d'instruction criminelle, et par les articles 46 et 52 du Code pénal, savoir :

. . . . . .

(Décret du 7 avril 1813.)

6° Le droit à allouer aux huissiers, gendarmes, gardes-champêtres ou forestiers, ou agents de police, suivant le mode et dans les cas prévus par les articles 71, n° 5, et 77 du règlement, demeure fixé de la manière suivante, savoir :

1° Pour capture ou saisie de la personne, en exécution d'un jugement de simple police, sans qu'il puisse être alloué aucun droit de perquisition.

A Paris..... 5f 00

.....

2° Pour capture en exécution d'un mandat d'arrêt ou d'un jugement ou arrêt en matière correctionnelle emportant peine d'emprisonnement :

A Paris..... 18 00

.....

3° Pour capture en exécution d'une ordonnance de prise de corps, ou arrêt portant la peine de la réclusion :

A Paris..... 12 00

.....

4° Pour capture en exécution d'un arrêt de condamnation aux travaux forcés ou à une peine plus forte :

A Paris..... 30 00

.....

Par décision du Gouverneur, en date du 14 décembre 1916, n° 954, prise sur la proposition du Chef du service de l'Instruction publique, le Collège et les Ecoles publiques de la colonie seront fermés du lundi 25 décembre courant au vendredi matin 5 janvier 1917, à l'occasion des fêtes de Noël et du Jour de l'An.

N° 426. — *ARRÊTÉ approuvant les comptes de gestion de l'exercice 1914 de* M. Jadfard, *receveur du Bureau de bienfaisance de Cayenne, et lui accordant quitus.*

(16 décembre 1916.)

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté local du 28 septembre 1903, portant règlement sur l'administration et la comptabilité des communes ;

Vu, l'arrêté n° 911, rendu en Conseil privé le 25 novembre 1915, sur les comptes de gestion de l'exercice 1914, présentés par M. Jadfard (Gustave), receveur du Bureau de bienfaisance de Cayenne ;

Sur le rapport du Secrétaire général ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Article 1er — Sont approuvés les comptes de gestion de l'exercice 1914, présentés par M. Jadfard (Gustave), receveur du Bureau de bienfaisance de Cayenne, dont quitus.

Art. 2. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, publié et inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin officiel* de la colonie.

Cayenne, le 16 décembre 1916.

Le Procureur général,
chargé de l'expédition des affaires courantes,

LÉVY.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire général p. i.,

DEBUC.

N° 427. — *ARRÊTÉ approuvant les comptes de gestion de l'exercice de 1914 de* M. Octaville, *percepteur-receveur municipal de la 2e circonscription, et lui accordant quitus.*

(16 décembre 1916.)

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies.

Vu l'arrêté local du 28 septembre 1903, portant règlement sur l'administration et la comptabilité des communes ;

Vu les injonctions contenues dans les arrêtés en date du 25 novembre 1915, sur les comptes de gestion de l'exercice 1914, présentés par M. Octaville (Raoul), Percepteur-Receveur municipal des communes de la 2e circonscription, Receveur des Bureaux de bienfaisance de Macouria et de Rémire ;

Vu les justifications produites en réponse auxdites injonctions ;

Sur le rapport du Secrétaire général ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Article 1er. — Sont approuvés les comptes de gestion de l'exercice 1914, présentés par M. Octaville (Raoul), Percepteur-Receveur municipal des communes de la 2e circonscription, Receveur des Bureaux de bienfaisance de Rémire et de Macouria, dont quitus.

Art. 2. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, inséré et publié au *Journal officiel* et au *Bulletin officiel* de la colonie.

Cayenne, le 16 décembre 1916.

Le Procureur général,
chargé de l'expédition des affaires courantes,
LÉVY.

Par le Gouverneur :
Le Secrétaire général p. i.,
DEBUC.

N° 428. — *ARRÊTÉ approuvant les comptes de gestion de l'exercice 1914 de* M. Saint-Félix, *Percepteur-Receveur municipal des communes de la 3me circonscription, Receveur du Bureau de Bienfaisance de Sinnamary, et lui accordant quitus.*

(16 décembre 1916.)

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté local du 28 septembre 1903, portant règlement sur l'administration et la comptabilité des communes ;

Vu les injonctions contenues dans les arrêtés nos 912 et 913, pris en Conseil privé le 25 novembre 1915, sur les comptes de gestion de l'exercice 1914, présentés par M. Saint-Félix (Armand), Percepteur-Receveur municipal des communes de la 3me circonscription, Receveur du Bureau de Bienfaisance de Sinnamary;

Vu les justifications produites en réponse aux dites injonctions ;

Sur le rapport du Secrétaire général ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Article 1er. — Sont approuvés les comptes de gestion de l'exercice 1914 de M. Saint-Félix (Armand), Percepteur-Receveur municipal des communes de la 3me circonscription Receveur du Bureau de Bienfaisance de Sinnamary, dont quitus.

Art. 2. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, inséré et publié au *Journal officiel* et au *Bulletin officiel* de la colonie.

Cayenne, le 16 décembre 1916.

Le Procureur général,
chargé de l'expédition des affaires courantes,

LÉVY.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire général p. i.,

DEBUC.

N° 429. — *ARRÊTÉ approuvant les comptes de gestion de l'exercice 1914 de* M. Charles Clément, *Receveur du Bureau de Bienfaisance de Mana, et lui accordant quitus.*

(16 décembre 1916.)

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies;

Vu l'arrêté local du 28 septembre 1903, portant règlement sur l'administration et la comptabilité des communes;

Vu l'arrêté, n° 915, rendu en Conseil privé le 25 novembre 1915, sur les comptes de gestion présentés par M. Charles Clément, Receveur du Bureau de Bienfaisance de Mana;

Sur le rapport du Secrétaire général;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Article 1er. — Sont approuvés les comptes de gestion de l'exercice 1914, présentés par M. Charles Clément, Receveur du Bureau de Bienfaisance de Mana, dont quitus.

Art. 2. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout

où besoin sera, inséré et publié au *Journal officiel* et au *Bulletin officiel* de la colonie.

Cayenne, le 16 décembre 1916.

Le Procureur général,
chargé de l'expédition des affaires courantes,

LÉVY.

Par le Gouverneur :
Le Secrétaire général p. i.,
DEBUC.

N° 430. — *DÉCISION instituant une commission à l'effet d'examiner les nouvelles majorations qu'il conviendrait, en raison des circonstances actuelles, d'apporter provisoirement au bordereau des prix annexé à l'arrêté du 29 novembre 1909 susvisé.*

(21 décembre 1916.)

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu l'arrêté en date du 27 novembre 1909, rendant applicable le bordereau des prix imposé aux entrepreneurs des travaux à exécuter dans la colonie de la Guyane française ;

Vu l'arrêté du 29 avril 1915, portant provisoirement modifications au bordereau des prix annexé à l'arrêté du 29 novembre 1909 ;

Vu la délibération du Conseil général en date du 8 décembre 1916,

Décide :

Article 1er. — Une comission est instituée à l'effet d'examiner les nouvelles majorations qu'il conviendrait, en raison des circonstances actuelles, d'apporter provisoirement au bordereau des prix annexé à l'arrêté du 29 novembre 1909 susvisé.

Art. 2. — Cette commission sera composée de :

MM. le Chef du service des Travaux publics, président ;
Tullius, conseiller général ;
Bourgarel, *idem* ;
Mirza, entrepreneur ;
Polycarpe, *idem* ;

MM. Lupé, conducteur principal des Travaux publics ;
Damas, commis des Travaux publics.

Art. 3. — Le Chef du service des Travaux publics est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera, publiée et insérée au *Journal officiel* et au *Bulletin officiel* de la colonie.

Cayenne, le 21 décembre 1916.

Le Procureur général,
chargé de l'expédition des affaires courantes,

LÉVY.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service des Travaux publics p. i.,

R. BAUDIN.

N° 431. — *ARRÊTÉ prorogeant les travaux jusqu'au 28 février 1917.*

(26 décembre 1916.)

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu l'article 65 du décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies ;

Vu la lettre, n° 222, du 22 décembre 1916, de M. le Chef du service des Travaux publics ;

Considérant qu'en raison de l'insuffisance de la main-d'œuvre certains travaux désignés ci-après n'ont pu être achevés avant le 31 décembre 1916 et qu'il y a lieu, en conséquence, d'en proroger l'exécution,

Arrête :

L'exécution des travaux ci-dessous énumérés est prorogée jusqu'au 28 février 1917.

Chapitre X. — Article unique. — *Plan de campagne.*

§ 1. — Bâtiments civils :

a) Entretien.....	2,000f	
b) Grosses réparations..	3,800	
		5,800f

§ 2.— Canaux et rivières	1,000
§ 3.— Phares et balises	9,000
§ 5.— Conduite d'eau	2,500
§ 7.— Routes et ponts	3,600
§ 8.— Route coloniale	5,400
§ 9.— Appontements et cales	1,250
§ 13.— Amélioration du port	2,500
Total	31,050

Cayenne, le 26 décembre 1916.

Le Procureur général,
chargé de l'expédition des affaires courantes,
LÉVY.

N° 432. — *ARRÊTÉ rattachant définitivement le 3e bureau au 2e bureau du Secrétariat général.*

(26 décembre 1916)

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828;

Vu l'arrêté local du 8 juillet 1911, fixant les attributions des bureaux du Secrétariat général du Gouvernement de la Guyane française;

Vu l'arrêté du 1er juillet 1916, rapportant un arrêté du 9 février 1916, qui rattachait provisoirement le 3e bureau au 2e bureau du Secrétariat général;

Sur la proposition du Secrétaire général;

Arrête:

Article 1er. — Est rapporté l'arrêté susvisé du 1er juillet 1916.

Le 3e bureau du Secrétariat général (Travaux et approvisionnements) sera définitivement rattaché au 2e bureau (Finances) à compter du 1er janvier 1917.

Art. 2. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout

où besoin sera, et sera inséré et publié au *Journal officiel* et au *Bulletin officiel* de la colonie.

Cayenne, le 26 décembre 1916.

Le Procureur général,
chargé de l'expédition des affaires courantes,
LEVY.

Par le Gouverneur :
Le Secrétaire général p. i.,
DEBUC.

N° 433. — *ARRÊTÉ promulguant l'arrêté du Ministre des colonies du 28 octobre 1916, portant dérogation au décret du 18 octobre précédent.*

(29 décembre 1916.)

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828;

Vu l'insertion au *Journal officiel* de la République française de l'arrêté du Ministre des colonies du 28 octobre 1916, autorisant la réexportation pour certaines destinations de divers produits dont la sortie est prohibée.

Sur la proposition de l'Inspecteur principal, Chef du service des Douanes,

ARRÊTE :

Article 1er. — Est promulgué dans la colonie, pour y être exécuté en sa forme et teneur, l'arrêté du Ministre des colonies du 28 octobre 1916, autorisant l'exportation ou la réexportation, sans autorisation spéciale, à destination de l'Angleterre, et colonies britanniques, de la Belgique, du Japon, de la Russie ou des États d'Amérique, de divers produits dont la sortie est prohibée par le décret du 18 octobre 1916.

Art. 2. — L'Inspecteur principal, Chef de service, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera, avec le texte promulgué, enregistré et publié au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

Cayenne, le 29 décembre 1916.

Le Procureur général, chargé de l'expédition des affaires courantes,
GEORGES LÉVY.

Par le Gouverneur :
L'Inspecteur principal,
Chef de service,
J. DEHEAULME.

ARRÊTÉ

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu le décret du 18 octobre 1916, portant prohibition de sortie;

Vu l'arrêté du Ministre des Finances du 30 septembre 1916

ARRÊTE :

Article unique. — Par dérogation aux dispositions du décret du 18 octobre 1916 sus visé, peuvent être exportés ou réexportés sans autorisation spéciale, lorsque l'envoi a pour destination l'Angleterre, les Dominions, pays de protectorat et colonies britanniques, la Belgique (non envahie), le Japon, la Russie (sousréserve de la souscription d'un acquit-à-caution à décharger par la douane russe) ou les États d'Amérique, les produits ou objets dont l'énumération suit :

Acides gras de toute espèce.
Anhydride sulfureux.
Arack.
Asphalte.
Blanc de baleine et de cachalot.
Borax, acide borique et autres composés du bore.
Calcaires bitumeux.
Cannelle.
Chlorures métalliques, à l'exception des chlorures d'or et de platine.
Chlorures métalloïdiques.
Cirage.
Colles de toute nature et matières servant à leur préparation (albumine d'œufs ou de sérum, sang desséché, gélatine colle forte et colles de peau, déchets de peau et de cuir, débris d'animaux.)
Dextrine et amidons solubles.
Feldspath.
Girofle.
Ouvrages de toute espèce en plomb.
Sodium.
Vernis.

Fait à Paris, le 28 octobre 1916.

GASTON DOUMERGUE.

N° 434. — *ARRÊTÉ promulguant le décret du 24 octobre 1916, prohibant divers produits à la sortie.*

(29 décembre 1916.)

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828;

Vu l'insertion au *Journal officiel* de la République française du décret du 24 octobre 1916, prohibant divers produits à la sortie des colonies et pays de protectorat;

Sur la proposition de l'Inspecteur principal, Chef du service des Douanes,

ARRÊTE :

Article 1er. — Est promulgué dans la colonie, pour y être exécuté en sa forme et teneur, le décret du 24 octobre 1916, prohibant la sortie des colonies et pays de protectorat, ainsi que la réexportation de divers produits.

Art. 2. — L'Inspecteur principal, Chef de service, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera, avec le texte promulgué, enregistré et publié au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

Cayenne, le 29 décembre 1916.

Le Procureur général,
chargé de l'expédition des affaires courantes,
GEORGES LÉVY.

Par le Gouverneur :

L'Inspecteur
principal, Chef de service,
J. DEHEAULME.

DÉCRET.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport des Ministres des colonies, du commerce, de l'industrie et des postes et télégraphes et des finances ;

Vu l'article 34 de la loi du 17 décembre 1814 ;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854,

DÉCRÈTE :

Article 1er. — Sont prohibés la sortie des colonies et pays de protectorat, autres que la Tunisie et le Maroc, ainsi que la

réexportation en suite d'entrepôt, de dépôt, de transit, de transbordement et d'admission temporaire des produits énumérés ci-après :

Soies :
En cocons ;
Grèges ;
Ouvrées ou moulinées, teintes ;
Bourre ;
Soie marine (byssus).

Fils :
de bourre de soie et de bourrette ;
de soie à coudre, à broder à passementerie, mercerie et autres ;
de soie artificielle ;
Tissus de soie, de bourre de soie, pure ou mélangée d'autres matières textiles et tissus de toutes sortes de soie artificielle.

Toutefois, des exceptions à cette disposition pourront être autorisées sous les conditions qui seront déterminées par le Ministre des colonies.

Art. 2. — Le Ministre des colonies, le Ministre du commerce de l'industrie et des postes et télégraphes, le Ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 24 octobre 1916.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies, GASTON DOUMERGUE.

Le ministre des finances, A. RIBOT.

Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, CLÉMENTEL.

N° 435. — *ARRÊTÉ portant prorogation de la session ordinaire du Conseil général.*

(30 décembre 1916.)

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu l'arrêté en date du 11 novembre 1916, portant convocation du Conseil général pour la session ordinaire de l'année 1916;

Vu l'article 23, § 2, du décret du 23 décembre 1878;

Vu la demande du Président du Conseil général;

Sur la proposition du Secrétaire général;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE:

Article 1er. — La durée de la session ordinaire du Conseil général est prorogée de huit jours à compter du 4 janvier 1917.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, inséré et publié au *Journal officiel* et au *Bulletin officiel* de la colonie.

Cayenne, le 30 décembre 1916.

Le Procureur général,
chargé de l'expédition des affaires courantes,
LÉYV.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire général p. i.,
DEBUC.

N° 436. — *ARRÊTE rendant exécutoire le budget du Service local pour l'exercice 1917.*

(30 décembre 1916.)

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828;

Vu les articles 40, 42, 43 et 44 du décret du 23 décembre 1878, portant institution d'un Conseil général à la Guyane française;

Vu les articles 68, 69, 70 et 71 du décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies;

Vu l'article 33, § 3 de la loi de finances du 13 avril 1900, modifié par l'article 10 de la loi du 30 mars 1916, en ce qui concerne le tarif des taxes locales;

Vu la circulaire ministérielle du 18 mai 1897, déterminant les pouvoirs des Conseils généraux en matière de libéralités sur les fonds des budgets locaux;

Vu la circulaire ministérielle du 5 mai 1892, transmettant un avis du Conseil d'État du 12 janvier précédent, relatif aux pouvoirs des Gouverneurs en matière de fixation des recettes budgétaires ;

Vu l'article 127, § B de la loi de finances du 13 juillet 1911, ensemble la circulaire ministérielle en date du 28 septembre 1911, relative à l'établissement, à l'exécution et au contrôle des budgets locaux ;

Vu le budget du Service local pour l'exercice 1917, délibéré par le Conseil général dans sa session ordinaire de 1916, et arrêté, en recettes et en dépenses, à la somme de *trois millions quatre cent soixante-cinq mille trente-un francs soixante-dix-sept centimes ;*

Vu le rapport du Secrétaire général du Gouvernement ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Article 1er. — Le budget des recettes et des dépenses du Service local, pour l'exercice 1917, délibéré par le Conseil général, est arrêté, en recettes et en dépenses, à la somme de *trois millions quatre cent soixante cinq mille trente-un francs soixante-dix-sept centimes.*

Art. 2. — La nomenclature des recettes et des dépenses du budget est fixée de la manière suivante :

RECETTES.

Recettes ordinaires.

CHAPITRE 1er. —	Impôts perçus sur rôles.	174,625f »
CHAPITRE 2. —	Contributions perçues sur liquidations.....	2,932,808 73
CHAPITRE 3. —	Produits des exploitations industrielles.....	71,550 »
CHAPITRE 4. —	Produits perçus sur ordres de recettes.....	156,548 04
CHAPITRE 5. —	Prélèvements ordinaires sur la Caisse de réserve.	»
CHAPITRE 6. —	Recettes des exercices antérieurs.....	22,000 »
CHAPITRE 7. —	Recettes d'ordre.....	107,500 »
	Total des recettes ordinaires.	3,465,031 77

Recettes extraordinaires.

CHAPITRE 8. — Recettes diverses.....	»
CHAPITRE 9. — Prélèvements exceptionnels sur la Caisse de réserve.....	»
Total général des recettes....	3,465,031 77

DÉPENSES.

Dépenses ordinaires.

CHAPITRE 1er. — Dettes exigibles.....	167,900f »
CHAPITRE 2. — Gouvernement (Personnel).	78,260 »
CHAPITRE 3. — Gouvernement (Matériel)..	65,170 »
CHAPITRE 4. — Services d'administration générale (Personnel)..	495,636 80
CHAPITRE 5. — Services d'administration générale (Matériel)....	126,093 26
CHAPITRE 6. — Services financiers (Personnel)	465,950 »
CHAPITRE 7. — Services financiers (Matériel)	61,350 »
CHAPITRE 8. — Dépenses des exploitations industrielles (Personnel).	274,912 »
CHAPITRE 9. — Dépenses des exploitations industrielles (Salaires d'ouvriers, main-d'œuvre)	36,982 50
CHAPITRE 10. — Dépenses des exploitations industrielles (Matériel)..	460,394 »
CHAPITRE 11. — Services d'intérêt social et économique (Personnel).	496,686 57
CHAPITRE 12 — Services d'intérêt social et économique (Matériel)..	210,050 »
CHAPITRE 13. — Dépenses diverses (Personnel).....	28,721 »
CHAPITRE 14. — Dépenses diverses (Matériel).....	364,825 64
CHAPITRE 15. — Fonds secrets.....	5,500 »
CHAPITRE 16. — Dépenses imprévues....	15,000 »
CHAPITRE 17. — Dépenses d'ordre.....	111,600 »
Total des dépenses ordinaires...	3,465,031 77

Dépenses extraordinaires.

CHAPITRE 18. — Dépenses extraordinaires.....	»
Total général des dépenses.....	3,465,031 77

Art. 3. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, inséré et publié au *Journal officiel* et au *Bulletin officiel* de la colonie.

Cayenne, le 30 décembre 1916.

Le Procureur général,
chargé de l'expédition des affaires courantes,

LEVY.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire général p. i.,

DEBUC.

N° 437. — *ARRÊTÉ autorisant la perception, pour l'année 1917, des taxes et contributions locales.*

(30 décembre 1916).

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu le décret du 23 décembre 1878, portant institution d'un Conseil général à la Guyane française ;

Vu les articles 74 à 76 du décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies ;

Vu l'article 33, § 3 de la loi de finances du 13 avril 1900, modifiée par l'article 10 de la loi du 30 mars 1916, en ce qui concerne le tarif des taxes locales ;

Vu la délibération du 29 décembre 1916, par laquelle le Conseil général a voté le tarif des taxes et contributions locales à percevoir pendant l'année 1917 ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Article 1er. — La perception des taxes et contributions locales, telle qu'elle est autorisée par les lois et règlements en vigueur, sera faite, à partir du 1er janvier 1917, conformément au tarif ci-annexé.

Art. 2. — Les contributions sur rôles, contributions de patentes seront perçues conformément audit tarif et aux dispositions des lois et règlements en vigueur.

Art. 3. — Toutes autres contributions, à quelque titre que ce soit et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent sont formellement interdites, à peine, contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en feraient les recouvrements, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre tous les receveurs, percepteurs qui auraient fait la perception.

Art. 4. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, inséré et publié au *Journal officiel* et au *Bulletin officiel* de la colonie.

Cayenne, le 30 décembre 1916.

Le Procureur général,
chargé de l'expédition des affaires courantes,
GEORGES LÉVY.

Pas le Gouverneur :
Le Secrétaire général p. i.,
E. DEBUC.

N° 438. — *ARRÊTÉ portant provisoirement modifications au bordereau des prix annexé à l'arrêté du 27 novembre 1909.*

(30 décembre 1916.)

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828;

Vu l'arrêté en date du 27 novembre 1909, rendant applicable le bordereau des prix imposés aux entrepreneurs des travaux à exécuter dans la colonie de la Guyane française;

Vu l'arrêté du 29 avril 1915, portant provisoirement modifications au bordereau des prix annexé à l'arrêté du 27 novembre 1909;

Vu la décision en date du 21 décembre 1916, instituant une commission à l'effet d'examiner les majorations qu'il conviendrait, en raison des circonstances actuelles, d'apporter au bordereau des prix annexé à l'arrêté du 27 novembre 1909 susvisé;

Sur la proposition du Chef du service des Travaux publics et des Mines;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Article 1er. — Les majorations et modifications ci-après sont apportées provisoirement au bordereau des prix annexé à l'arrêté du 24 novembre 1909.

CHAPITRE 1er. — Journées d'ouvriers, sans modification.

CHAPITRE 2. — Travaux de défrichement, sans modification.

CHAPITRE 3. — Ouvrages de terrassement et de plantation, sans modification.

CHAPITRE 4. — Ouvrages de maçonnerie.

§ 2 Mortiers et bétons. — Majoration de 42 0/0.

§ 4 Ouvrages de maçonnerie, moëllon ou briques :

1° Maçonnerie de moëllons. — Majoration de 15 0/0 ;

2° Maçonnerie de briques. — Majoration de 4, 50 0/0 ;

3° Murs et cloisons en briques du pays. — Majoration de 4, 50 0/0 ;

4° Jointoiment et rejointoiment. — Majoration de 42 0/0

§ 5 Légers ouvrages :

Crépis enduits et gobetage. — Majoration de 42 0/0.

CHAPITRE 5. — § 2 Ouvrages de carrelage :

1° Carrelage en carreau. — Majoration de 35 0/0 ;

2° Carrelage et couronnement en briques du pays. — Majoration de 7 0/0.

4° Dallage et glacis. — Majoration de 42 0/0.

CHAPITRE 6.

§ 2 Ouvrage de pavage. — Majoration de 10 0/0.

CHAPITRE 7. — Ouvrage de couverture.

2° Ouvrage de couverture ; 3° Couverture en tôle ondulée. — Majoration de 55 0/0 ;

4° Chevronnage en sap du nord. — Majoration de 30 0/0 ;

6° Revêtement en tôle ondulée. — Majoration de 55 0/0.

CHAPITRE 8. — § 3 Ouvrage de charpente.

1° Charpente payée au mètre linéaire. — Majoration de 52 0/0 ;

2° Charpente en sap du nord payée au mètre cube. — Majoration de 55 0/0 ;

3° Charpente sans assemblage — Charpente en sap du nord jusqu'à 0.13/0.13 d'équarissage inclusivement. — Majoration de 52 0/0 ;

Charpente en sap du nord au-dessus de 0.13 d'équarissage. — Majoration de 55 0/0 ;

§ 4 Palissades et tablier de pont. — Palissade en tôle ondulée. — Majoration de 65 0/0.

CHAPITRE 9. — Ouvrage de menuiserie.

1° Planchéiage et cloisonnement ;
2° Plafonnement ;
3° Revêtement, cloisonnement et lambris ;
4° Portes et fenêtres ;
5° Garnitures ;
6° Escaliers.

En sap blanc. — Majoration de 16 0/0.

En sap du nord. — Majoration de 50 0/0.

CHAPITRE 10. — Ouvrage de ferronnerie et de serrurerie

Les matériaux seront fournis à l'entrepreneur par l'Administration.

CHAPITRE 11. — Ouvrage de plomberie et de zingage.

Les matériaux seront fournis à l'entrepreneur par l'Administration.

CHAPITRE 12. — Ouvrage de pomperie et de fontainerie.

Les matériaux seront fournis par l'Administration à l'entrepreneur.

CHAPITRE 13. — Ouvrage de peinture.

§ 3 Mastics et enduits. — Majoration de 22 0/0 ;
§ 4 Badigeons ou blanchiment. — Majoration de 38 0/0 ;
§ 6 Ouvrage à l'huile, du n° 1023 au n° 1031 inclus. — Majoration de 73 0/0.

CHAPITRE 14. — Tapisserie ou papier de tenture.

Les matériaux seront fournis à l'entrepreneur par l'Administration.

CHAPITRE 15. — Ouvrage de vitrerie.

Les matériaux seront fournis à l'entrepreneur par l'Administration.

CHAPITRE 16. — Majoration à prévoir pour frais de déplacement et transports de matériaux relatifs aux travaux à exécuter dans les différentes communes rurales de la colonie et aux divers postes détachés :

Maroni	12,50	au lieu de	10 0/0
Mana	12,50	—	10 0/0
Iracoubo	15 0/0	—	12 0/0
Sinnamary	10 0/0	—	8 0/0
Kourou	10 0/0	—	8 0/0
Approuague	12,50	—	10 0/0
Kaw	15 0/0	—	12 0/0
Oyapoc	11 0/0	—	12 0/0

Art. 2. — Ces majorations ne sont accordées que pour les travaux comportant dans leur ensemble la fourniture de main-d'œuvre et de matériaux importés dans la colonie.

Elles ne s'appliquent pas aux travaux payés seulement pour main-d'œuvre.

Art. 3. — Est rapporté l'arrêté du 29 avril 1915 susvisé.

Art. 4. — Le Chef du Service des Travaux publics et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, inséré et publié au *Journal officiel* et au *Bulletin officiel* de la colonie.

Cayenne, le 30 décembre 1916.

Le Procureur général,
chargé de l'expédition des affaires courantes,

GEORGES LÉVY.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service
des Travaux publics et des Mines p. i.,

R. BAUDIN.

NOMINATIONS, MUTATIONS, CONGÉS, ETC.

N° 439. — Suivant un câblogramme en date du 1er décembre courant, le Département a informé l'Administration locale que M. le Secrétaire général Lauret a été désigné, par décret du 17 novembre 1916, pour remplir les fonctions de Secrétaire général du Gouvernement de la Guyane, pendant la durée de l'absence du titulaire.

M. Lauret s'embarquera le 20 décembre à destination de la Guyane.

N° 440. — Par arrêté du Gouverneur, en date du 1er décembre courant, M. le docteur Mouzels, médecin-major de 2e classe, a été désigné pour faire partie de la Commission sanitaire de la 1re circonscription, en remplacement de M. le docteur Levet, rapatrié en fin de séjour.

N° 441. — Par arrêté du Gouverneur, en date du 6 décembre 1916, rendu en Conseil privé, sur le rapport du Procureur général, Chef du service judiciaire, le service des huissiers pour l'année judiciaire 1916-1917 a été réglé ainsi qu'il suit :

MM. Barthélemy, à la Cour d'Appel,
Charles Joseph, au Tribunal de Cayenne,
Aimé Faure, à la Justice de Paix.

N° 442. — Par arrêté du Gouverneur, en date du 14 décembre 1916, pris en Conseil privé, sur le rapport du Procureur général, Chef du service judiciaire, a été rendu exécutoire l'arrêt de la Cour d'assises de la Guyane française, en date du 20 novembre 1916, qui a condamné le nommé Beaunès (Albert), *dit* Edward, à la peine de huit ans de réclusion pour coups et blessures volontaires ayant occasionné la mort sans intention de la donner.

N° 443. — Par décision du Gouverneur, du 20 décembre 1916, la solde de M. Boudoin (Louis), planton au service de la Justice, a été portée de 1,200 à 1,300 francs l'an, à compter du 1er janvier 1917.

N° 444. — Par arrêté du Gouverneur, en date du 22 décembre 1916, pris sur la proposition du Procureur général, chef du service judiciaire, M. Lafont (Henri), commis auxiliaire du Secrétariat général, a été nommé interprète de la langue anglaise près les Tribunaux de la colonie, en remplacement de M. Didier (René).

N° 445. — Par décision du Gouverneur, du 30 décembre 1916, une prolongation de congé de convalescence d'un mois, à compter du 28 décembre, a été accordée à Mme Gasquet (Berthe), dactylographe au Secrétariat général.

CERTIFIÉ CONFORME :

Le Secrétaire-archiviste,

Signé : J. BAZILE-OCTUVON.

CAYENNE. — Imprimerie du Gouvernement.

TABLE ALPHABÉTIQUE
DES MATIERES.

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	A	
	Adjudications et marchés passés au nom de l'Etat.	
1916. 7 avril....	Décret qui rend applicable dans les colonies les dispositions du paragraphe 2 de l'article 28 du décret du 18 novembre 1882, relatif aux adjudications et marchés passés au nom de l'Etat.....	254
	Administrateurs coloniaux.	
1916. 15 mai..	Décret modifiant les décrets des 15 novembre 1912 et 19 octobre 1915, concernant le corps des administrateurs coloniaux.....	432
	Administration pénitentiaire.	
1916. 18 mars...	Décision créant à Saint-Maurice un quartier annexe pour l'exécution des peines d'emprisonnement, de réclusion ou de travaux publics.....	103
	Voir *Indemnités*.	
	Amendes et confiscations (répartition).	
	Voir *Douanes*.	
	B	
	Banque.	
1914. 30 décemb.	Loi concernant les chèques barrés.....	92
1916. 15 janv..	Décret rendant applicable aux colonies la loi du 30 décembre 1914, concernant les chèques barrés. — Erratum.....	93

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1916. 25 mars..	Arrêté autorisant la distribution d'un dividende de 30 francs bruts par action de la Banque de la Guyane.....	118
	Bordereau des prix.	
1916. 30 décemb.	Arrêté portant provisoirement modifications au bordereau des prix annexé à l'arrêté du 27 novembre 1909.....	672
	Budget local.	
1915. 29 décemb.	Décret fixant la nomenclature et le maximum des dépenses obligatoires du budget du Service local de la Guyane, pour les exercices 1916, 1917 et 1918. — Tableau..	49
1916. 2 février .	Arrêté portant ouverture d'un crédit de 600,000 francs au budget local, exercice 1916.....	42
1916. 9 mars...	Décret prorogeant au 30 juin 1916 la clôture de l'exercice 1915 du budget local.....	147
1916. 25 mai....	Décret autorisant la colonie de la Guyane française à emprunter une somme de 100,000 francs à la Banque de la Guyane.	382
1916. 30 juin...	Arrêté portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local de l'exercice 1915.....	533
1916. 30 juin...	Arrêté portant annulation des crédits non employés au titre de l'exercice 1915.....	534
1916. 8 juillet .	Décision mettant à la disposition des Municipalités une somme de 3,000 francs à l'occasion de la Fête nationale.....	383
1916. 21 juillet.	Décision. — L'indemnité de 1,500 francs payée par le Service municipal au vétérinaire du Gouvernement sera supportée par le budget local.....	386
1916. 14 octob..	Arrêté portant ouverture d'un crédit supplémentaire au budget local de l'exercice 1916.....	540

DATES.	ANALYSE.	PAGES
1916. 6 décembt.	Arrêté approuvant le compte de développement du budget local pour l'exercice 1914.	652
1916. 30 décemb.	Arrêté rendant exécutoire le budget du Service local pour l'exercice 1917.....	668
	C	
	Caisse de réserve.	
1916. 23 juin...	Arrêté autorisant le retrait de la Caisse de réserve de deux titres de rente de 3.000 francs appartenant à la colonie pour être déposés à la Banque de la Guyane, en garantie de l'emprunt de 100,000 francs contracté par le Service local.....	347
	Cautionnements.	
1916. 11 nov...	Arrêté fixant à 4,000 francs, en numéraire, le cautionnement de M. Clément (Charles), percepteur-receveur municipal de la 3e circonscription.....	586
1916. 11 nov...	Arrêté fixant à 2,000 francs, en numéraire, le cautionnement de M. Tanger (Edgard), percepteur-receveur municipal de la 4e circonscription.....	587
	Cessions de condamnés.	
1916. 16 nov....	Arrêté. — Une cession de quatre condamnés est accordée pour un mois, à M. Emmanuel Mathurin, pour des travaux de défrichement.....	619
	Classement de divers agents.	
1916. 18 mars..	Arrêté portant classement de divers agents de la colonie.....	104
	Comité consultatif.	
	Voir *Denrées et substances.*	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	Comité de restriction des approvisionnements et du commerce de l'ennemi.	
	Comité de restriction des approvisionnements et du commerce de l'ennemi avisant les commerçants français de l'application éventuelle de la loi du 4 avril 1915, que le Gouvernement de la République considère comme ennemies ou jouant le rôle des personnes interposées, les personnes, maisons ou sociétés inscrites sur la liste suivante et les listes additionnelles.....	473
	Commerce de brocanteur.	
1916. 26 sept...	Arrêté relatif au commerce de brocanteur...	461
	Commissions diverses.	
1916. 6 janv....	Décision portant désignation des membres de la commission chargée de la répartition du crédit prévu pour secours du budget local de l'exercice 1916.....	5
1916. 19 janv...	Décision. — Commission de répartition des primes aux cultures coloniales.....	16
1916 21 février.	Décision nommant les membres de la commission ordinaire de recette du Service local à Mana.....	64
1916. 11 mars..	Arrêté fixant l'itinéraire à suivre par la commission de réforme.....	87
1916. 19 mai...	Arrêté portant désignation d'un membre de la commission d'appel des allocations militaires.....	245
1916. 21 décemb	Décision instituant une commission à l'effet d'examiner les nouvelles majorations qu'il conviendrait, en raison des circonstances actuelles, d'apporter provisoirement au bordereau des prix annexé à l'arrêté du 29 novembre 1909 susvisé.....	661
	Voir *Troupes, Service local.*	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	Compte d'emploi des subventions et souscriptions en faveur des victimes de la guerre.	
1916. 19 février.	Circulaire ministérielle. — Compte d'emploi des subventions, souscriptions et dons recueillis aux colonies pour les victimes de la guerre.....	188
1916. 14 mars..	Circulaire ministérielle. — Compte d'emploi des subventions, souscriptions et dons recueillis aux colonies pour les victimes de la guerre.....	274
1916. 11 avril...	Circulaire ministérielle. — Compte d'emploi des subventions, souscriptions et dons recueillis aux colonies pour les victimes de la guerre.....	279
1916. 21 avril..	Circulaire ministérielle. — Compte d'emploi des subventions, souscriptions et dons recueillis aux colonies pour les victimes de la guerre — Note.....	283
1916. 19 mai....	Circulaire ministérielle. — Compte d'emploi des subventions, souscriptions et dons recueillis aux colonies, pour les victimes de la guerre.....	405
1916. 22 juin....	Circulaire ministérielle. — Compte d'emploi des subventions, souscriptions et dons recueillis aux colonies, pour les victimes de la guerre.....	412
1916. 20 juillet.	Circulaire ministérielle.— Compte d'emplois des subventions, souscriptions et dons recueillis aux colonies pour les victimes de la guerre.....	434
1916. 16 août...	Circulaire ministérielle. — Compte d'emploi des subventions, souscriptions et dons recueillis aux colonies pour les victimes de la guerre.....	561

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1916. 18 août..	Circulaire ministérielle. — Compte d'emploi des subventions, souscriptions et dons recueillis aux colonies pour les victimes de la guerre.....	560
1916. 8 sept....	Circulaire ministérielle.— Compte d'emploi des subventions, souscriptions et dons recueillis aux colonies pour les victimes de la guerre.....	576
	Comptes de gestion.	
1916. 8 avril...	Arrêté approuvant les comptes de gestion de l'exercice 1913, présentés par M. Octaville (Raoul), percepteur-receveur municipal des communes de la 2e circonscription et lui accordant quitus.....	138
1916. 8 avril....	Arrêté approuvant les comptes de gestion de l'exercice 1913, présentés par M. Saint-Félix (Armand), percepteur-receveur municipal des communes de la 3e circonscription, receveur du Bureau de bienfaisance de Sinnamary, et lui accordant quitus.....	139
1916. 8 avril....	Arrêté approuvant les comptes de gestion de l'exercice 1913, de M. Jadfard (Gustave), receveur du Bureau de bienfaisance de la commune de Cayenne, et lui accordant quitus.....	140
1916. 8 avril...	Arrêté approuvant les comptes de gestion de l'exercice 1913, de M. Jacques (Auguste), ex-receveur du Bureau de bienfaisance de Mana.....	141
1916. 16 décemb.	Arrêté approuvant les comptes de gestion de l'exercice 1914 de M. Jadfard, receveur du Bureau de bienfaisance de Cayenne, et lui accordant quitus.....	657
1916. 16 décemb	Arrêté approuvant les comptes de gestion de l'exercice 1914 de M. Octaville, percepteur-receveur municipal de la 2e circonscription, et lui accordant quitus.....	658

DATES.	ANALYSE	PAGES.
1916. 16 décemb	Arrêté approuvant les comptes de gestion de l'exercice 1914 de M. Saint-Félix, percepteur-receveur municipal des communes de la 3e circonscription, receveur du Bureau de bienfaisance de Sinnamary, et lui accordant quitus.....	659
1916. 16 décemb.	Arrêté approuvant les comptes de gestion de l'exercice 1914 de M. Charles Clément, receveur du Bureau de bienfaisance de Mana, et lui accordant quitus.....	660
	Conseil du contentieux.	
1916. 18 avril..	Arrêté investissant M. Didelot (Henry), Secrétaire général du Gouvernement, des différentes attributions réservées au président du Conseil du contentieux administratif, pour l'audience du mercredi 3 mai 1916.	145
1916. 3 mai....	Décisions du Conseil du contentieux administratif. — Demande en décharge d'impôt locatif formulée par Mme veuve Gosse-Gardet pour les années 1911 à 1913.....	198
	Demande en réduction d'impôt locatif pour les années 1914 et 1915, formulée par Madame Gosse-Gardet et M. Ph. Pain...	199
	Demande en réduction d'impôt locatif de 1915, formulée par Madame veuve Deichmann	200
	Demande en réduction d'impôt locatif de 1915, formulée par M. Henry Didier.....	201
	Demande en décharge d'impôt de patente de restaurateur pour le deuxième semestre 1915, formée par Mlle Jeannine Marcellus.	202
1916. 15 sept.. .	Arrêté chargeant M. Constant (Ferdinand), sous-chef de bureau de 1re classe des Secrétariats généraux des colonies, de soutenir, pendant l'année 1916, au Conseil du contentieux administratif de la Guyane française, soit en demande, soit en défense, les actions intéressant la colonie...	459

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	Conseil d'Etat.	
1915. 26 nov ..	Décision du Conseil d'Etat rejetant une requête de la Compagnie électrique de la Guyane française, tendant à faire annuler, pour excès de pouvoir, un arrêté du Gouverneur de la Guyane en date du 11 novembre 1909.....	33
	Conseil général.	
1916. 11 nov...	Arrêté portant convocation du Conseil général en session ordinaire.....	585
1916. 11 nov...	Arrêté autorisant les Chefs d'Administration et de service à entrer au Conseil général pendant la session ordinaire de 1916....	585
1916. 30 décemb.	Arrêté portant prorogation de la session ordinaire du Conseil général.....	667
	D	
	Déclaration de biens des sujets de puissances ennemies.	
1916. 22 janv..	Loi relative à la déclaration des biens des sujets de puissances ennemies.....	94
1916. 28 février.	Décret concernant l'exécution de la loi du 22 janvier 1916, relative à la déclaration des biens de puissances ennemies.....	149
1916. 19 avril .	Arrêté promulguant à la Guyane française le décret du 28 février 1916, concernant l'exécution de la loi du 22 janvier 1916, relative à la déclaration des biens de puissances ennemies.....	148
	Voir *Promulgations*.	
	Délégations de solde.	
1916. 11 mars..	Décret portant application du décret du 12 octobre 1914, sur les délégations de solde	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	aux militaires dont la famille réside dans une colonie autre que celle où ils sont en service	345
	Voir *Promulgations*.	
	Délits.	
1916. 28 avril...	Loi tendant à l'application de l'article 463 du code pénal aux délits prévus et punis par l'article 597 du code de commerce...	317
	Dénominations diverses.	
1916. 1er mars..	Arrêté. — Approbation de dénominations attribuées à certaines rues du bourg de Saint-Georges	77
1916. 28 avril...	Arrêté portant substitution de titre de « gardiens » de la Prison à celui de « porte-clefs »	164
	Denrées et substances.	
1916. 21 janv...	Arrêté modifiant les prix des denrées de première nécessité fixés par les arrêtés des 8 mars, 18 juin et 16 août 1915.	17
1916. 18 mars..	Arrêté modifiant les prix des denrées de première nécessité	162
1916. 22 avril..	Arrêté modifiant les prix des denrées de première nécessité	152
1916. 26 mai....	Arrêté fixant les prix des denrées de première nécessité	253
1916. 10 août...	Arrêté nommant un comité consultatif pour la taxation de denrées et substances	422
	Domaine.	
1916. 28 août ..	Arrêté réglementant la concession de terrains domaniaux en Guyane	440

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	Douanes.	
1910. 28 décemb.	Loi fixant le régime douanier applicable aux briquets de poche, aux allumeurs à gaz ou à acétylène et aux amorces et autres fournitures destinées à ces appareils.....	155
1911. 20 février.	Décret concédant le tarif minimum des douanes aux marchandises originaires du Portugal et dépendances.....	158
1911. 14 avril..	Loi modifiant le tarif général des Douanes en ce qui concerne les becs simples pour l'éclairage à acétylène.....	157
1911. 8 mai	Décret réglementant le droit de transaction en matière de douane.....	160
1911. 7 juin....	Loi modifiant le n° 252 *bis* du tarif général des douanes, relatif aux sels de nicotine.	192
1911. 27 août..	Décret relatif à l'application des droits inscrits au tarif d'entrée.....	207
1911 27 nov...	Décret modifiant le tarif des droits compensateurs établis par le décret du 11 mai 1909, en ce qui concerne les sucres provenant d'Espagne et du Danemarck.....	195
1912. 5 février..	Loi classifiant les acides formique et lactique et leurs dérivés dans le tarif général des douanes.....	193
1912. 6 juillet..	Loi modifiant le n° 603 *ter* du tarif général des douanes concernant les manches d'instruments agricoles.....	257
1912. 13 juillet.	Décret modifiant le décret du 27 août 1911, sur la réglementation des tares et emballages.....	219
1913. 4 janv....	Loi classifiant le métabisulfite de potasse dans le tarif général des douanes.....	326
1913. 16 août..	Loi portant modification du régime douanier des chevaux destinés à la boucherie.....	327

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1915. 11 août...	Loi réduisant les droits d'entrée sur le papier destiné à l'impression des journaux et sur les pâtes de cellulose destinées à la fabrication de ce même papier.....	197
1916. 12 janv..	Arrêté accordant des vivres en espèces au personnel des douanes des postes du Haut-Maroni.....	7
1916. 2 février..	Arrêté fixant la répartition du produit des amendes pour infractions au décret du 27 août 1908, établissant le droit de circulation sur l'or natif.....	46
1916. 21 février.	Arrêté portant application du tarif minimum des douanes aux laits concentrés importés dans la colonie.....	62
1916. 1er mai...	Circulaire interministérielle. — La circulaire ministérielle du 22 février 1915, relative aux visites dans les ports et la surveillance des trafics suspects avec l'ennemi, est modifiée et complétée comme suit. — Supplément.....	399
1916. 6 mai....	Loi autorisant le Gouvernement à prohiber l'entrée des marchandises étrangères ou à augmenter les droits de douane.....	437
1916. 23 juin...	Arrêté modifiant les articles 1 et 3 de l'arrêté du 4 juin 1913, portant organisation d'un cadre local de brigadiers, sous-brigadiers, préposés et matelots des Douanes	531
1916. 29 juin...	Arrêté réglementant la vente de l'or provenant des recettes perçues en nature par les postes de douanes de la colonie.....	351
1916. 22 juillet.	Arrêté. — Réglementation sur la vente de l'or perçu par les postes de Douanes.....	390
	Voir *Promulgations, Prohibitions, Classement de divers agents..*	
	Droit international maritime.	
1916. 12 avril..	Décret relatif aux règles du droit maritime international applicable pendant la guerre.	252

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1916. 7 juillet..	Décret relatif aux règles de droit international maritime formulées par la déclaration de Londres.....	435
	E	
	Eaux et forêts.	
1916. 11 nov...	Arrêté portant réglementation forestière à la Guyane française.....	588
1916. 11 nov...	Arrêté fixant la redevance applicable aux permis d'exploration et d'exploitation forestière.....	617
1916. 5 décemb.	Arrêté fixant les essences classées en première catégorie.....	635
1916. 5 décemb..	Arrêté portant fixation des insignes des gardes assermentés employés à la police des périmètres des permis forestiers.....	636
1916. 5 décemb..	Arrêté fixant la date d'exigibilité de la licence personnelle.....	637
1916. 5 décemb..	Arrêté portant désignation des bureaux chargés de la délivrance de la licence personnelle.....	638
1916. 5 décemb.	Arrêté fixant le délai maximum d'instruction des demandes de licences personnelles...	639
1916. 5 décemb.	Arrêté fixant les pièces justificatives à fournir à l'appui des demandes de licences personnelles.....	640
1916. 5 décemb.	Arrêté désignant le livret dont les libérés astreints ou non à la résidence sont porteurs comme pièce tenant lieu de licence personnelle.....	641
1916. 5 décemb..	Arrêté fixant la forme de la licence personnelle.....	642
1916. 5 décemb..	Arrêté fixant la forme du titre délivré au titulaire du permis d'exploration forestière.	643

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1916. 5 décemb..	Arrêté déterminant les cours d'eau navigables et fixant l'orientation des lignes de démarcation des périmètres des permis forestiers	644
1916. 5 décemb..	Arrêté fixant le prix de remboursement des panneaux destinés au bornage des concessions forestières	645
1916. 5 décemb..	Arrêté portant la tolérance accordée à la position des poteaux signaux bornant les périmètres des permis forestiers.....	646
1916. 5 décemb..	Arrêté fixant le montant des frais de vérification des périmètres forestiers.....	647
1916. 6 décemb..	Arrêté réglementant la circulation des produits forestiers.....	649
1916. 6 décemb..	Arrrêté portant désignation des zones forestières et nomenclature des postes de contrôle	650
	Elections.	
1916. 15 avril...	Loi ayant pour objet: 1° d'ajourner les opérations de revision des listes électorales pour 1916; 2° de proroger les pouvoirs des conseillers municipaux; 3° de proroger les pouvoirs des conseillers généraux et des conseillers d'arrondissement appartenant à la 1re série; 4° d'ajourner les élections législatives, départementales, communales et consulaires.....	231
1916. 20 avril..	Décret complétant la loi du 15 avril 1916 concernant l'ajournement, en 1916, des élections législatives, départementales, communales ou consulaires.....	329
	Voir *Promulgations.*	
	Enfants adultérins (légitimation).	
1915. 30 décemb.	Loi concernant la légitimation des enfants adultérins	58
	Voir *Promulgations.*	

DATES	ANALYSE.	PAGES.
	Enfants maltraités ou moralement abandonnés.	
1916. 5 août....	Loi tendant à compléter l'article 20 de la loi du 24 juillet 1889, sur les enfants maltraités ou moralement abandonnés.....	463
	Voir *Promulgations.*	
	Enquêtes.	
1916. 10 janv...	Décision ouvrant une enquête de *commodo* et *incommodo* au sujet de l'installation d'un moteur à vapeur destiné à actionner un atelier mécanique (scierie, forges, tours, etc.).....	6
1916. 30 mai....	Décision ouvrant une enquête de *commodo* et *incommodo* au sujet de l'installation d'une entreprise de cinématographie et d'un moteur à pétrole ou à vapeur devant assurer l'éclairage électrique de l'appareil cinématographique.....	258
1916. 14 nov....	Décision ouvrant une enquête de *commodo* et *incommodo* au sujet de l'installation d'une distillerie agricole.....	618
	Exportations et réexportations.	
	Voir *Prohibitions.*	
	Etat-civil.	
	Voir *Léproserie de l'Acarouany.*	
	F	
	Familles nombreuses.	
1916. 16 mars..	Circulaire ministérielle résumant les principales dispositions arrêtées depuis la mobilisation, en faveur des pères de familles nombreuses et prescrivant les mesures nécessaires pour permettre à ceux d'entre	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	eux qui viennent des régions envahies, des colonies françaises de produire plus facilement les justifications relatives à leur situation de famille. — Renseignements..	300
	Voir *Victimes de la guerre.*	
	Finances.	
1916. 30 mars..	Loi modifiant le paragraphe 3 de l'article 33 de la loi de finances du 13 avril 1900, article 10	137
	Voir *Promulgations.*	
	Frais de justice.	
1916 14 décemb.	Arrêté fixant les salaires des agents de la force publique investis ou non des fonctions d'huissier.....	655
	G	
	Gouvernement de la Guyane.	
1916. 21 juin...	Décision accordant à M. Levecque (Fernand), Gouverneur de 1re classe des colonies, Gouverneur de la Guyane française, un congé de convalescence de trois mois pour la France.....	341
1916. 30 juin...	Décision chargeant M. Didelot, Secrétaire général, des fonctions intérimaires de Gouverneur de la Guyane française.....	352
1916. 30 juin...	Décision chargeant M. Debuc, chef de bureau de 1re classe des Secrétariats généraux des colonies, des fonctions intérimaires de Secrétaire général du Gouvernement de la Guyane.....	353
1916. 11 nov....	Arrêté chargeant M. Debuc, Secrétaire général p. i., de l'expédition des affaires courantes.....	587
1916. 25 nov....	Arrêté chargeant M. Lévy, Procureur général, de l'expédition des affaires courantes....	627

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	Guerre (documents relatifs).	
1916. 17 janv...	Circulaire ministérielle invitant les Gouverneurs généraux et Gouverneurs des colonies à faire réunir les documents relatifs à la guerre.....	73
	H	
	Hospice civil.	
1916. 2 février..	Arrêté fixant le prix de la journée d'hospitalisation de l'hôpital-hospice civil.....	44
1916. 30 mai....	Arrêté portant classement du médecin-directeur de l'Hospice civil.....	260
	Voir *Classement de divers agents.*	
	I	
	Imprimerie du Gouvernement.	
1916 30 mai....	Arrêté fixant le traitement du personnel de l'Imprimerie du Gouvernement.....	259
	Indemnités.	
1915. 3 octob...	Décret modifiant celui du 26 août 1914, portant création d'une « indemnité pour charges de famille ».....	37
1915. 20 nov...	Circulaire ministérielle au sujet de la réparation des dommages résultant des mesures de défense prises par l'autorité militaire française aux colonies.....	4
1915. 23 nov...	Instruction modifiant l'instruction du 10 janvier 1915, pour l'application du décret du 26 août 1914, sur l'indemnité pour charges de famille.....	39
1915. 26 nov...	Circulaire ministérielle relative à l'attribution de « l'indemnité pour charges de famille » aux militaires de la réserve et de l'armée territoriale. — Rapport.....	36

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1916. 21 janv..	Décret rendant applicable aux surveillants militaires des établissements pénitentiaires coloniaux le décret du 26 août 1915, accordant aux officiers, sous-officiers, caporaux et soldats des armées de terre et de mer, ainsi qu'aux militaires de la Gendarmerie, une indemnité annuelle pour charges de famille.....	224
	Instruction pour l'application du décret du 21 janvier 1916 portant allocation aux surveillants militaires des établissements pénitentiaires coloniaux d'une indemnité pour charges de famille Ministère des colonies, Services pénitentiaires). — Annexes.....	225
1916. 5 juillet...	Arrêté complétant l'article 1er de l'arrêté du 23 avril 1913, fixant les indemnités spéciales allouées aux agents du service des Travaux publics et des Mines.....	375
	Voir *Promulgations. Budget local.*	
	Inscription maritime.	
1915. 15 juillet.	Loi modifiant les articles 407 et 436 du code de commerce, en vue de les mettre en harmonie avec les principes contenus dans la convention signée à Bruxelles le 23 septembre 1910 et approuvée par la loi du 2 août 1912, relativement à la responsabilité en matière d'abordage.....	448
1915. 11 nov...	Loi concernant la vente des navires de mer pendant la durée des hostilités.....	13
1915. 12 décemb.	Décret rendant applicable dans les colonies la loi du 11 novembre 1915, relative à la vente des navires de mer pendant la guerre.....	14
1916. 2 février..	Dépêche ministérielle. — Statistique des naufrages.....	129

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1916. 4 avril...	Décret imposant aux navires français, pour certaines catégories de voyages, une autorisation préalable inscrite au rôle d'équipage	248
1916. 4 avril....	Décret imposant aux navires français, pour certaines catégories de voyages, une autorisation préalable inscrite au rôle d'équipage. — Circulaire ministérielle	378
1916. 2 juillet..	Loi sur la police maritime.....	555
1916. 18 juillet.	Décret rendant applicable aux colonies la loi du 15 juillet 1915, modifiant les articles 407 et 436 du code de commerce.....	448
1916 31 août..	Décret rendant applicables aux colonies et pays de protectorat français, autres que la Tunisie et le Maroc, les dispositions contenues dans la loi du 2 juillet 1916.....	554
	Voir *Promulgations.*	
	Instruction publique.	
1916. 8 mars ...	Décret relatif au reclassement de certains instituteurs.....	245
1916. 18 sept..	Arrêté fixant la date d'un concours d'entrée au cours normal et le nombre des élèves à admettre à ce cours.....	461
	L	
	Légalisation.	
	Voir *Signatures.*	
	Léproserie de l'Acarouany.	
1916. 2 février..	Arrêté portant nouvelle fixation du prix de remboursement de la journée de traitement des malades admis à leurs frais à la léproserie de l'Acarouany.....	45

DATES.	ANALYSE.	PAGES
1916. 26 août..	Arrêté. — L'Agent administratif de la léproserie de l'Acarouany est chargé des fonctions d'officier de l'État-civil de l'établissement..	440
	M	
	Mariage (livret).	
1916. 21 juillet.	Dépêche ministérielle au sujet des livrets de mariage. — Circulaire.....	471
	Marine	
1915. 7 nov....	Dépêche ministérielle (Marine) relative à la mobilisation des officiers de la marine de commerce immatriculés ou en résidence dans les colonies.....	3
	Moratorium.	
1916. 27 avril...	Décret portant modification au décret du 13 juin 1915, instituant le moratorium aux colonies.....	31
	O	
	Octroi de mer.	
1916. 11 mars ..	Arrêté fixant les chiffres des dépenses obligatoires des communes destinés à servir de base à la répartition, pendant l'année 1916, des produits de l'octroi de mer...	8
	Œuvre générale des orphelinats et maisons de retraite.	
1916. 27 janv...	Circulaire ministérielle relative à l'œuvre générale des orphelinats et maisons de retraite des serviteurs de l'État, des départements et des communes	127

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	Officines des pharmaciens (vente).	
1916. 9 février..	Loi modifiant l'article 25 de la loi du 21 Germinal an XI, étendant le bénéfice du moratorium aux veuves, enfants ou héritiers des pharmaciens décédés, en ce qui concerne les délais impartis pour la vente de l'officine.....	538
	Voir *Promulgations*.	
	Or.	
	Voir *Douanes*, *Prohibitions*.	
	P	
	Passeports.	
1916. 30 janv...	Instruction relative au régime des passeports.	131
1916. 8 mars...	Circulaire ministérielle. — Régime des passeports.....	130
	Patentes.	
1916. 8 mai....	Arrêté portant classification des commerce, industrie et profession non dénommés au tarif des taxes.....	232
	Pension.	
1915. 14 mars..	Loi relative aux droits à pension des fonctionnaires civils de l'Etat qui accomplissent en temps de guerre un service militaire, et de leurs veuves ou orphelins, dans les cas de blessures ou de décès résultant de l'exécution de ce service....	331
1915. 22 juin...	Circulaire ministérielle (Finances) sur le service des pensions. — Annexe.....	339
1916. 15 janv...	Loi relative aux pensions des fonctionnaires, employés et agents du service colonial et des services locaux des colonies et pays de protectorat français relevant du Ministère	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	des colonies qui, accomplissant en temps de guerre un service militaire, sont tués ou atteints de blessures ou d'infirmités dans l'exercice de ce service.....	336
1916. 2 février .	Circulaire ministérielle notifiant la loi du 15 janvier 1916, relative aux pensions des fonctionnaires en temps de guerre.....	333
	Perception.	
1916. 7 août....	Arrêté nommant M. Dondy (Joseph), gérant-intérimaire provisoire de la perception de la 3e circonscription, en remplacement de M. Saint-Félix (Armand), décédé.....	421
	Pharmaciens.	
	Voir *Officines*.	
	Plan-directeur.	
1916. 2 février..	Arrêté portant homologation du nouveau plan-directeur du bourg de la commune de Kaw	43
	Postes et téléphones.	
1916. 2 février..	Arrêté portant création d'un bureau de poste à la Montagne-d'Argent.....	47
1916. 5 février..	Arrêté autorisant l'agent spécial de Saint-Jean à émettre et à payer les mandats-poste.....	51
1916. 5 février..	Arrêté modifiant et complétant l'article 2 de l'arrêté du 22 avril 1910, relatif au service des mandats d'articles d'argent métropolitains.....	52
1916. 5 février..	Décret appliquant aux colonies françaises et aux pays de protectorat les dispositions des décrets des 3 août et 21 septembre 1914, concernant la franchise postale accordée aux militaires et marins français mobilisés, ainsi qu'aux militaires belges en campagne en France.....	163

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1916. 11 avril...	Décret relatif à la franchise postale accordée aux soldats serbes en campagne en France.	425
1916. 15 avril..	Décret relatif à la franchise postale accordée aux soldats russes en campagne en France.	426
1916. 22 juin...	Décret rendant applicables aux colonies françaises et pays de protectorat, autres que la Tunisie et le Maroc, les dispositions des décrets des 11 et 15 avril 1916.....	425
1916. 12 juillet.	Arrêté modifiant celui du 1er mai 1909, relatif au service des correspondances versées en rebut.....	384
	Voir *Promulgations.*	
	Poudres.	
1916. 10 mai...	Arrêté fixant les prix de vente des poudres pour l'année 1916.....	234
1916. 16 sept...	Arrêté rapportant celui du 21 août 1915, créant des dépôts de poudre dans diverses communes de la colonie..... ...	459
	Primes.	
	Voir *Commissions diverses.*	
	Prohibitions.	
1915. 3 nov....	Arrêté ministériel abrogeant, en ce qui concerne les peaux brutes et préparées de chevreaux les dispositions de l'arrêté du 23 avril 1915.....	9
1915. 20 nov...	Arrêté ministériel dérogeant aux prohibitions édictées par le décret du 6 novembre précédent, relativement aux os et fruits à noyaux.....	10
1915. 24 nov...	Décret relatif à des prohibitions de sortie..	19

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1915. 27 nov...	Arrêté abrogeant, en ce qui concerne les limailles et débris de vieux ouvrages de cuivre, d'étain, de zincs purs ou alliés, les dispositions de l'arrêté du 24 février précédent.....	21
1915. 29 nov...	Loi portant ratification de divers décrets prohibant certains produits à la sortie des colonies et protectorats autres que la Tunisie et le Maroc.....	22
1915. 3 décemb..	Décret prohibant la sortie des colonies et pays de protectorat, ainsi que la réexportation, de l'argent brut en masses, lingots, barres, poudres, objets détruits..	42
1915. 9 décemb.	Décret prohibant la sortie des colonies et pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc de certains produits.....	23
1915. 14 décemb.	Arrêté ministériel rapportant en ce qui concerne l'aluminium, les dispositions de l'arrêté du 24 février précédent..	23
1915. 24 décemb.	Décret prohibant la sortie des volailles mortes.....	54
1915. 27 décemb.	Arrêté ministériel autorisant la réexportation dans certains pays de certains produits prohibés.....	56
1916. 7 janv....	Arrêté ministériel dérogeant aux prohibitions de sortie édictées par le décret du 24 décembre 1915, pour les volailles mortes..	97
1916. 11 janv...	Décret prohibant divers produits à la sortie des colonies.....	106
1916. 12 février	Loi tendant à réprimer le trafic des monnaies et espèces nationales.....	626
1916. 12 février.	Arrêté ministériel dérogeant aux prohibitions de sortie pour certains produits à destination de certains pays.....	98
1916. 23 février.	Arrêté ministériel 1916 en ce qui concerne la prohibition des drilles et chiffons.....	142

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1916. 2 mars....	Décret prohibant divers produits à la sortie	143
1916. 4 mars...	Arrêté ministériel levant des prohibitions de sortie.....	146
1916. 14 mars..	Décret prohibant divers produits à la sortie.	239
1916. 16 mars..	Arrêté ministériel autorisant l'exportation et la réexportation de certains produits à destination de certains pays.....	241
1916. 27 mars..	Arrêté ministériel autorisant l'exportation et la réexportation de certains produits à destination de certains pays.....	241
1916. 27 mars..	Arrêté ministériel prohibant la sortie du crin végétal.....	243
1916. 11 avril..	Décret relatif à la sortie des colonies à destination des Pays-Bas des marchandises non prohibées.....	249
1916 19 avril...	Arrêté ministériel rapportant en ce qui concerne le minerai de zinc les dispositions de l'arrêté du 24 février 1915.....	309
1916. 22 avril..	Décret prohibant la sortie des colonies de divers produits	310
1916. 25 avril...	Loi portant ratification de divers décrets prohibant certains produits à la sortie des colonies et pays de protectorat, autres que la Tunisie et le Maroc.....	374
1916. 6 mai....	Arrêté ministériel portant dérogation à des prohibitions de sortie.....	323
1916. 30 mai....	Arrêté prohibant en Guyane l'expédition par colis postaux de valeur déclarée des monnaies françaises ou étrangères, de l'or, de l'argent et des métaux précieux en poudre, pépite ou lingot d'une valeur supérieure au montant maximum de la déclaration de valeur autorisée par les règlements, soit cinq cents francs.....	262

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1916. 29 juin...	Arrêté ministériel rapportant, en ce qui concerne l'amiante, les dispositions de l'arrêté du 20 septembre dernier.....	537
1916. 12 juillet.	Arrêté ministériel autorisant l'exportation de la crême de tartre.....	536
1916. 11 août...	Décret prohibant divers produits à la sortie.	542
1916. 12 août...	Arrêté ministériel rapportant les dispositions de l'arrêté du 12 février précédent, en ce qui concerne les laines d'effilochage et les rognures de chiffon.....	546
1916. 15 août..	Décret prohibant divers produits à la sortie.	543
1916. 23 août...	Décret prohibant les tabacs à la sortie de la Métropole.....	544
1916. 30 août.	Arrêté ministériel portant dérogation aux prohibitions de sortie des tabacs.....	545
1916. 2 sept....	Arrêté ministériel portant dérogation aux dispositions des décrets des 15 août 1915, relatifs à des prohibitions de sortie.....	547
1916. 14 sept...	Décret prohibant la sortie des colonies et pays de protectorat, autres que la Tunisie et le Maroc, les minerais uranifères radioactifs.	584
1916. 30 sept..	Décret étendant aux colonies et pays de protectorat, autres que la Tunisie et le Maroc, les dispositions de la loi du 12 février 1916.....	625
1916. 6 octob...	Arrêté ministériel portant dérogation aux prohibitions de sortie pour les minerais uranifères radioactifs.....	623
1916. 18 octob..	Décret portant prohibition de divers produits à la sortie des colonies et pays de protectorat	624
1916. 24 octob.	Décret prohibant divers produits à la sortie.	666
1916. 28 octob..	Arrêté ministériel portant dérogation au décret du 18 octobre précédent.....	665

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	Promulgations.	
1916. 17 janv...	Arrêté promulguant l'arrêté ministériel du 3 novembre 1915, levant la prohibition des peaux brutes et préparées de chevreaux..	8
1916. 17 janv...	Arrêté promulguant à la Guyane française le décret du 3 décembre 1915, prohibant la sortie des colonies et pays de protectorat, ainsi que la réexportation, de l'argent brut en masses, lingots, barres, poudres, objets détruits.....	11
1916. 17 janv...	Arrêté promulguant à la Guyane française l'arrêté ministériel du 20 novembre 1915, dérogeant aux prohibitions édictées par le décret du 6 novembre précédent relativement aux os et fruits à noyaux.....	10
1916. 19 janv...	Arrêté promulguant à la Guyane française le décret du 12 décembre 1915, rendant applicable dans les colonies, la loi du 11 novembre 1915, relative à la vente des navires de mer pendant la guerre. — Rapport	13
1916. 22 janv...	Arrêté promulguant à la Guyane française le décret du 24 novembre 1915, relatif à des prohibitions de sortie.....	18
1916. 22 janv...	Arrêté promulguant à la Guyane française l'arrêté ministériel du 27 novembre 1915, abrogeant, en ce qui concerne les limailles, débris de vieux ouvrages de cuivre, d'étain, zincs purs ou alliés, les dispositions de l'arrêté du 24 février 1915.....	20
1916. 22 janv...	Arrêté promulguant à la Guyane française la loi du 29 novembre 1915, portant ratification de divers décrets prohibant certains produits à la sortie.....	21
1916. 29 janv...	Arrêté promulguant à la Guyane française le décret du 9 décembre 1915, prohibant la sortie des colonies et pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc de certains produits.....	22

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1916. 29 janv...	Arrêté promulguant à la Guyane française l'arrêté ministériel du 14 décembre 1915, rapportant en ce qui concerne l'aluminium, les dispositions de l'arrêté du 24 février précédent....	24
1916. 3 février..	Arrêté promulguant à la Guyane française le décret du 29 décembre 1915, fixant la nomenclature et le maximum des dépenses obligatoires du budget du Service local de la Guyane, pour les exercices 1916, 1917 et 1918.....	48
1916. 8 février..	Arrêté promulguant à la Guyane française le décret du 24 décembre 1915, prohibant la sortie des volailles mortes.....	54
1916. 8 février..	Arrêté promulguant à la Guyane française l'arrêté ministériel du 27 décembre 1915, autorisant la réexportation dans certains pays de certains produits prohibés.....	55
1916. 9 février..	Arrêté promulguant à la Guyane française la loi du 30 décembre 1915, concernant la légitimation des enfants adultérins.....	57
1916. 10 février.	Arrêté promulguant à la Guyane française la loi du 30 décembre 1915, relative à l'appel sous les drapeaux de la classe 1917.....	60
1916. 10 mars..	Arrêté promulguant à la Guyane française la loi du 17 août 1915, assurant la juste répartition et une meilleure utilisation des hommes mobilisés ou mobilisables.....	78
1916. 10 mars..	Arrêté promulguant à la Guyane française la loi du 6 mars 1916, relative à la convocation devant une commission de réforme dans les colonies de la Réunion, de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Guyane, des hommes qui, appartenant par leur âge à une classe soumise à des obligations militaires, ont été réformés, ajournés, exemptés ou classés dans le service auxiliaire par les conseils de revision ou les commissions de réforme.....	84

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1916 11 mars..	Arrêté promulguant à la Guyane française : 1° le décret du 15 janvier 1916, rendant applicable aux colonies la loi du 30 décembre 1911 concernant les chèques barrés ; 2° la loi du 22 janvier 1916, relative à la déclaration des biens des sujets de puissances ennemies. — Rapport.....	91
1916. 14 mars...	Arrêté promulguant à la Guyane française l'arrêté ministériel du 7 janvier 1916, dérogeant aux prohibitions de sortie édictées par le décret du 24 décembre 1915, pour les volailles mortes.....	96
1916. 14 mars..	Arrêté promulguant à la Guyane française l'arrêté ministériel du 12 février 1916, dérogeant aux prohibitions de sortie pour certains produits à destination de certains pays.....	98
1916. 21 mars..	Arrêté promulguant à la Guyane française le décret du 11 janvier 1916, prohibant divers produits à la sortie des colonies..	106
1916. 23 mars..	Arrêté promulguant à la Guyane française le décret du 16 décembre 1915, complétant le décret du 5 août 1910, portant réorganisation du personnel des Travaux publics et des Mines des colonies, autres que l'Indo-Chine, la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion. — Rapport.....	111
1916. 23 mars..	Arrêté promulguant à la Guyane française le décret du 8 janvier 1916, fixant les conditions relatives à l'octroi des permis miniers dans les colonies françaises. — Rapport..	113
1916. 6 avril...	Arrêté promulguant à la Guyane française l'article 10 de la loi du 30 mars 1916, modifiant le paragraphe 3 de l'article 33 de la loi de finances du 13 avril 1900....	137
1916. 18 avril..	Arrêté promulguant à la Guyane française l'arrêté ministériel du 23 février 1916, en ce qui concerne la prohibition des drilles et chiffons.....	142

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1916. 18 avril..	Arrêté promulguant à la Guyane française le décret du 2 mars 1916, prohibant divers produits à la sortie.....	143
1916. 18 avril..	Arrêté promulguant à la Guyane française l'arrêté ministériel du 4 mars 1916, levant des prohibitions de sortie.....	145
1916. 18 avril..	Arrêté portant promulgation à la Guyane française du décret du 9 mars 1916, qui proroge au 30 juin 1916, la clôture de l'exercice 1915 du budget local.....	147
1916. 25 avril..	Arrêté promulguant à la Guyane française : 1° la loi du 28 décembre 1910, fixant le régime douanier applicable aux briquets, allumettes, gaz ou acétylène et aux amorces; 2° la loi du 14 avril 1911, modifiant le tarif des douanes en ce qui concerne les becs simples pour l'éclairage à l'acétylène.	154
1916. 25 avril..	Arrêté promulguant à la Guyane française le décret du 20 février 1911, concédant le tarif minimum des douanes aux marchandises originaires du Portugal et dépendances.....	158
1916. 25 avril..	Arrêté promulguant à la Guyane française le décret du 8 mai 1911, réglementant le droit de transaction en matière de douane.	159
1916. 27 avril..	Arrêté portant promulgation à la Guyane française du décret du 5 février 1916, appliquant aux colonies françaises et aux pays de protectorat les dispositions des décrets des 3 août et 21 septembre 1914, concernant la franchise postale accordée aux militaires et marins français mobilisés, ainsi qu'aux militaires belges en campagne en France.....	162
1916. 1er mai..	Arrêté promulguant à la Guyane française les lois des 7 juin 1911 et 5 février 1912, sur le tarif des douanes applicable à la nicotine et aux acides formique et lactique.....	191

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1916. 1er mai...	Arrêté promulguant à la Guyane française le décret du 27 novembre 1911, modifiant le tarif des droits compensateurs sur les sucres d'Espagne et du Danemarck.....	194
1916. 1er mai...	Arrêté promulguant à la Guyane française la loi du 14 août 1913, réduisant les droits d'entrée sur le papier destiné à l'impression des journaux et sur les pâtes de cellulose destinées à la fabrication de ce même papier.....	196
1916. 4 mai....	Arrêté promulguant à la Guyane française les décrets des 27 août 1911 et 13 juillet 1912, sur les tares et emballages, le pesage et la vérification des marchandises.....	204
1916. 5 mai....	Arrêté promulguant à la Guyane française le décret du 21 janvier 1916, rendant applicable aux surveillants militaires des établissements pénitentiaires coloniaux le décret du 26 août 1914, accordant aux officiers, sous-officiers, caporaux et soldats des armées de terre et de mer, ainsi qu'aux militaires de la Gendarmerie, une indemnité annuelle pour charges de famille. — Rapport.....	222
1916. 5 mai....	Arrêté promulguant à la Guyane française la loi du 15 avril 1916, ayant pour objet : 1° d'ajourner les opérations de revision des listes électorales pour 1916 ; 2° de proroger les pouvoirs des conseillers municipaux ; 3° de proroger les pouvoirs des conseillers généraux et des conseillers d'arrondissement appartenant à la 1re série ; 4° d'ajourner les élections législatives, départementales, communales et consulaires.....	230
1916. 16 mai...	Arrêté promulguant à la Guyane française le décret du 20 janvier 1916, portant prorogation des permis de recherches minières dans les colonies de Madagascar, de la Guyane et de la Nouvelle-Calédonie. — Rapport.....	236

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1916. 16 mai . .	Arrêté promulguant à la Guyane française le décret du 14 mars 1916, prohibant divers produits à la sortie.....	238
1916. 16 mai...	Arrêté promulguant à la Guyane française les arrêtés ministériels des 16 et 27 mars 1916, dérogeant à des prohibitions de sortie pour certaines marchandises et pour certaines destinations.....	240
1916. 16 mai...	Arrêté promulguant à la Guyane française l'arrêté ministériel du 27 mars 1916, prohibant la sortie du crin végétal..	241
1916. 18 mai...	Arrêté promulguant à la Guyane française le décret du 8 mars 1916, relatif au reclassement de certains instituteurs.— Rapport.	243
1916. 23 mai...	Arrêté promulguant à la Guyane française le décret du 4 avril 1916, imposant aux navires français, pour certaines catégories de voyages, une autorisation préalable inscrite au rôle d'équipage. — Rapport...	246
1916. 23 mai...	Arrêté promulguant le décret du 11 avril 1916, relatif à la sortie des colonies à destination des Pays-Bas des marchandises non prohibées.....	249
1916. 23 mai...	Arrêté promulguant à la Guyane française le décret du 12 avril 1916, relatif aux règles du droit maritime international applicable pendant la guerre. — Rapport...	250
1916. 23 mai...	Arrêté portant promulgation à la Guyane française du décret du 7 avril 1916, qui rend applicables dans les colonies les dispositions du paragraphe 2 de l'article 28 du décret du 18 novembre 1882, relatif aux adjudications et marchés passés au nom de l'État. — Rapport.....	253
1916. 29 mai....	Arrêté promulguant à la Guyane française la loi du 6 juillet 1912, modifiant le n° 603 *ter* du tarif général des douanes concernant les manches d'instruments agricoles.....	256

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1916. 6 juin....	Arrêté promulguant à la Guyane française l'arrêté ministériel du 19 avril 1916, rapportant en ce qui concerne le minerai de zinc les dispositions de l'arrêté du 24 février 1915.....	309
1916. 6 juin.. .	Arrêté promulguant à la Guyane française le décret du 22 avril 1916, prohibant la sortie des colonies de divers produits.....	310
1916. 8 juin....	Arrêté promulguant à la Guyane française : 1° le décret du 27 avril 1916, portant modification au décret du 13 juin 1915, instituant le moratorium aux colonies ; 2° la loi du 28 avril 1916, tendant à l'application de l'article 463 du code pénal aux délits prévus et punis par l'article 597 du code de commerce. — Rapport.....	313
1916. 8 juin....	Arrêté promulguant à la Guyane française la loi du 20 avril 1916, sur la taxation de denrées et substances.	318
1916. 10 juin...	Arrêté promulguant à la Guyane française l'arrêté ministériel du 6 mai 1916, portant dérogation à des prohibitions de sortie. .	322
1916. 13 juin..	Arrêté promulguant à la Guyane française la loi du 16 août 1913, modifiant le régime douanier des chevaux destinés à la boucherie.....	32[illegible]
1916. 13 juin...	Arrêté promulguant à la Guyane française la loi du 4 janvier 1913, classifiant le métabisulfite de potasse dans le tarif général des douanes.....	325
1916. 20 juin...	Arrêté promulguant à la Guyane française le décret du 20 avril 1916, qui complète la loi du 15 avril 1916 concernant l'ajournement, en 1916, des élections législatives, départementales, communales ou consulaires. — Rapport.....	328
1916. 20 juin...	Arrêté portant promulgation à la Guyane française des lois des 14 mars 1915 et 15 janvier 1916, relatives aux droits à pension des fonctionnaires en temps de guerre...	330

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1916. 21 juin. .	Arrêté promulguant à la Guyane française le décret du 11 mars 1916, portant application du décret du 12 octobre 1914, sur les délégations de solde aux militaires dont la famille réside dans une colonie autre que celle où ils sont en service. — Rapport...	344
1916. 28 juin...	Arrêté portant promulgation à la Guyane française du décret du 7 avril 1916, prorogeant pendant la durée de la guerre le délai de jouissance des passages de rapatriement. — Rapport.....	348
1916. 4 juillet..	Arrêté promulguant la loi du 25 avril 1916, ratifiant divers décrets prohibant certains produits à la sortie des colonies.....	374
1916. 6 juillet..	Arrêté promulguant à la Guyane française le décret du 4 avril 1916, imposant aux navires français, pour certaines catégories de voyages, une autorisation préalable inscrite au rôle d'équipage. — Rapport	376
1916. 7 juillet..	Arrêté portant promulgation du décret du 25 mai 1916, autorisant la colonie de la Guyane française à emprunter une somme de 100,000 francs à la Banque de la Guyane. — Rapport.....	384
1916. 22 juillet.	Arrêté. — Promulgation du décret du 29 avril 1916, complétant l'article 7 du décret du 24 novembre 1912 (Secrétariats généraux).....	387
1916. 11 août...	Arrêté. — Promulgation des décrets des 11 avril, 15 avril et 22 juin 1916, concernant la franchise postale accordée aux soldats serbes et russes en campagne en France..	424
1916. 18 août...	Arrêté promulguant le décret du 15 mai 1916, relatif aux avances de solde. — Rapport	427
1916. 18 août..	Arrêté. — Promulgation du décret du 15 mai 1916, modifiant les décrets des 15 novembre 1912 et 19 octobre 1915, concernant le corps des administrateurs coloniaux. — Rapport	429

DATES	ANALYSE.	PAGES.
1916. 25 août..	Arrêté promulguant le décret du 7 juillet 1916, relatif aux règles de droit international maritime formulées par la déclaration de Londres. — Rapport.....	43.
1916. 25 août..	Arrêté promulguant la loi du 6 mai 1916, autorisant les Gouverneurs à prohiber l'entrée des marchandises étrangères ou à augmenter les droits de douane.....	437
1916. 25 août..	Arrêté promulguant dans la colonie la loi du 29 juillet 1916, sur les réquisitions militaires.....	438
1916. 30 août...	Arrêté promulguant à la Guyane française la loi du 15 juillet 1915, modifiant les articles 407 et 436 du code de commerce, relative à la responsabilité en matière d'abordage. — Rapport.....	446
1916. 29 sept...	Arrêté promulguant à la Guyane française : 1° la loi du 5 août 1916, tendant à compléter l'article 20 de la loi du 24 juillet 1889, sur les enfants maltraités ou moralement abandonnés : 2° la loi du 5 août 1916, relative à la réhabilitation des faillis qui ont fait l'objet d'une citation à l'ordre de l'unité militaire à laquelle ils appartiennent.....	463
1916. 2 octob..	Arrêté promulguant l'arrêté ministériel du 12 juillet 1916, relatif à l'exportation de la crème de tartre.....	535
1916. 2 octob...	Arrêté promulguant l'arrêté ministériel du 29 juin 1916, levant la prohibition de l'amiante.....	537
1916. 14 octob..	Arrêté.— Promulgation de la loi du 9 février 1916, modifiant l'article 25 de la loi du 21 Germinal an XI, et étendant le bénéfice du moratorium aux veuves, enfants ou héritiers des pharmaciens décédés, en ce qui concerne les délais impartis pour la vente de l'officine.....	538

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1916. 17 octob..	Arrêté promulguant les décrets des 11 et 15 août 1916, relatifs à des prohibitions de sortie.....	541
1916. 17 octob..	Arrêté promulguant le décret du 23 août 1916 et l'arrêté ministériel du 30 août suivant, relatifs à la prohibition des tabacs à la sortie.....	543
1916. 23 octob..	Arrêté promulguant les arrêtés ministériels des 12 août et 2 septembre 1916, portant restriction à des prohibitions de sortie. .	546
1916. 27 octob..	Arrêté promulguant à la Guyane française le décret du 14 septembre 1916, portant application aux colonies, autres que l'Indochine et la Réunion, de la loi du 27 mars 1882, sur la protection du balisage dans les eaux maritimes. — Rapport.....	547
1916. 27 octob..	Arrêté promulguant à la Guyane française le décret du 31 août 1916, étendant aux colonies et pays de protectorat français, autres que la Tunisie et le Maroc, la loi du 2 juillet 1916, sur la police maritime qui remplace par des dispositions nouvelles l'article 85 du décret-loi du 24 mars 1852, modifié par la loi du 15 avril 1898. — Rapport.....	552
1916. 4 nov.....	Arrêté promulguant le décret du 14 septembre 1916, prohibant la sortie des colonies des minerais uranifères.....	585
1916. 21 nov....	Arrêté promulguant l'arrêté ministériel du 6 octobre 1916, dérogeant aux prohibitions de sortie pour les minerais uranifères radioactifs.....	623
1916. 21 nov....	Arrêté promulguant le décret du 18 octobre 1916, prohibant divers produits à la sortie des colonies.....	620
1916. 23 nov....	Arrêté promulguant à la Guyane française le décret du 30 septembre 1916, étendant aux colonies et pays de protectorat, autres que la Tunisie et le Maroc, les dispositions	

DATES.	ANALYSE	PAGES.
	de la loi du 12 février 1916, tendant à réprimer le trafic des monnaies et espèces nationales. — Rapport.....	624
1916. 29 décemb.	Arrêté promulguant l'arrêté du Ministre des colonies du 28 octobre 1916, portant dérogation au décret du 18 octobre précédent.	664
1916. 29 décemb.	Arrêté promulguant le décret du 24 octobre 1915, prohibant divers produits à la sortie.	666
	R	
	Rapatriement.	
1916. 7 avril...	Décret prorogeant pendant la durée de la guerre le délai de jouissance des passages de rapatriement.....	356
	Voir *Promulgations*.	
	Réhabilitation des faillis.	
1916. 5 août....	Loi relative à la réhabilitation des faillis qui ont fait l'objet d'une citation à l'ordre de l'unité militaire à laquelle ils appartiennent	464
	Réparations des dommages résultant de mesures de défenses.	
	Voir *Indemnités*.	
	Réquisitions militaires.	
1916. 29 juillet.	Loi portant application à la Martinique, à la Guadeloupe, à la Réunion et à la Guyane de la loi du 3 juillet 1877, sur les réquisitions militaires, modifiée par les lois des 5 mars 1890, 17 avril 1901, 27 mars 1906 et 23 juillet 1911, ainsi que des dispositions des règlements d'administration publique rendues pour l'exécution de ces lois.....	439

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	S	
	Santé.	
	Voir *Troupes*.	
	Secours.	
	Voir *Indemnités, Victimes de la guerre, Budget local*.	
	Secrétariat général.	
1916. 9 février .	Arrêté rattachant provisoirement le 3e bureau au 2e bureau du Secrétariat général. . . .	56
1916. 29 avril. . .	Décret complétant l'article 7 du décret du 24 novembre 1912, organique du personnel des bureaux des Secrétariats généraux des colonies	389
1916. 10 mai . . .	Dépêche ministérielle relative à la notification du décret du 29 avril 1916, complétant l'article 7 du décret du 24 novembre 1912, organique du personnel des bureaux des Secrétariats généraux des colonies — Rapport.	388
1916. 26 décemb.	Arrêté rattachant définitivement le 3e bureau au 2e bureau du Secrétariat général.	663
	Voir *Gouvernement de la Guyane*.	
	Service local.	
1916. 22 février.	Arrêté rattachant le magasin du Service local au service des travaux publics.	63
	Voir *Budget, Successions déshérentes, Commissions diverses*.	
	Signatures et légalisations.	
1916. 17 janv. . .	Décision. — M. Didelot (Henri), Secrétaire général, aura, par autorisation du Gouverneur, la signature des affaires courantes.	12

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1916. 12 mai..	Arrêté chargeant M. de Lépervanche, Chef de cabinet du Gouverneur, de la légalisation des signatures apposées sur les actes à transmettre hors de la colonie et sur ceux venant de l'intérieur.....	235
1916. 1er juillet..	Arrêté. — M. Bazile-Octuyon (Jules), Chef de Cabinet du Gouverneur, a été chargé de la légalisation des signatures apposées sur les actes à transmettre hors de la colonie et sur ceux venant de l'intérieur.....	373
1916. 29 juillet.	Décision — M. Debuc (Emmanuel), Secrétaire général p. i., aura, par autorisation du Gouverneur, la signature des affaires courantes.....	392
1916. 11 août...	Décision. — M. Debuc (Emmanuel), Secrétaire général p. i., aura, par autorisation du Gouverneur, la signature des affaires courantes.....	423
	Soldes.	
1916. 15 mai...	Décret portant modification, pendant la durée de la guerre, du régime des avances de solde.....	423
	Voir *Promulgations*.	
	Successions	
1915. 11 nov....	Circulaire ministérielle au sujet de la liquidation des successions des militaires d'origine créole et des tirailleurs sénégalais décédés en France, en Algérie ou au Maroc.	581
1916. 24 février.	Arrêté autorisant le versement au Service local des successions déshérentes atteintes par la prescription trentenaire.....	6
1916. 20 août...	Circulaires et instructions diverses.— Successions des militaires d'origine créole, des tirailleurs sénégalais et des militaires indigènes provenant de diverses colonies.	582

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1916. 19 sept...	Circulaire ministérielle au sujet de la succession des militaires indigènes ou d'origine créole décédés en France ou en cours de route.....	580
	Sursis d'appel.	
	Voir *Troupes*.	
	T	
	Tares et emballages.	
	Voir *Douanes*.	
	Taxations de denrées et substances.	
1916. 20 avril..	Loi sur la taxation de denrées et substances.	318
1916. 10 juin...	Arrêté rapportant ceux des 20 août 1914, 22 avril et 26 mai 1916, relatifs à la taxation des denrées de première nécessité indispensables à l'alimentation.....	324
	Taxes et contributions.	
1916. 30 décemb.	Arrêté autorisant la perception, pour l'année 1917, des taxes et contributions locales..	671
	Trafics suspects avec l'ennemi.	
	Voir *Douanes*.	
	Travaux publics, Port, Rade, Sémaphore, Mines.	
1882 27 mars..	Loi ayant pour objet la protection du balisage dans les eaux maritimes.....	550
1915. 16 décemb.	Décret complétant le décret du 5 août 1910, portant réorganisation du personnel des Travaux publics et des Mines des colonies.	113
1916. 8 janv....	Décret fixant les conditions relatives à l'octroi des permis miniers dans les colonies françaises.....	116

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1916. 20 janv..	Décret portant prorogation des permis de recherches minières dans les colonies de Madagascar, de la Guyane et de la Nouvelle-Calédonie.....	237
1916 5 juillet..	Dépêche-circulaire ministérielle. — Entretien des ponts métalliques.....	418
1916. 14 sept...	Décret portant application aux colonies, autres que l'Indochine et la Réunion, de la loi du 27 mars 1882, sur la protection du balisage dans les eaux maritimes.....	549
1916 26 décemb.	Arrêté prorogeant les travaux jusqu'au 28 février 1917.....	662
	Voir *Eaux et forets*.	
	Tribunaux.	
1916. 27 avril...	Loi relative au fonctionnement et à la compétence des tribunaux militaires en temps de guerre.....	361
1916. 29 avril...	Circulaire ministérielle relative à l'application de la loi du 27 avril 1916, sur le fonctionnement et la compétence des tribunaux militaires en temps de guerre....	368
1916. 30 mai....	Arrêté fixant les jours et heures des audiences de la Cour et des Tribunaux de la colonie.....	263
	Troupes.	
1915. 17 août..	Loi assurant la juste répartition et une meilleure utilisation des hommes mobilisés ou mobilisables.....	78
1915. 3 sept....	Décret relatif aux engagements spéciaux dans les troupes coloniales au titre d'un emploi déterminé.....	177
1915. 4 sept. ...	Instruction pour l'application du décret du 3 septembre 1915, relatif aux engagements spéciaux dans les troupes coloniales au titre d'un emploi déterminé.....	129

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1915. 10 nov ..	Circulaire ministérielle. — Conditions imposées aux fonctionnaires qui désireront contracter un engagement spécial pour la durée de la guerre.....	31
1915. 16 décemb.	Circulaire ministérielle au sujet du retour aux colonies des fonctionnaires classés dans les services auxiliaires de l'armée et des réformés n° 2.....	41
1915. 26 décemb.	Circulaire ministérielle relative aux engagements spéciaux institués par décret du 27 juillet 1915 et l'article 4 de la loi du 17 août 1915.....	181
1915. 30 décemb.	Loi relative à l'appel sous les drapeaux de la classe 1917.....	61
1916. 1er janv...	Circulaire ministérielle complétant les dispositions de la circulaire du 26 décembre 1915, relative aux engagements spéciaux.	186
1916. 10 janv...	Circulaire ministérielle au sujet des engagements spéciaux dans les troupes coloniales.....	176
1916. 11 février.	Circulaire ministérielle au sujet des engagements spéciaux.....	175
1916. 6 mars...	Loi relative à la convocation devant une commission de réforme, dans les colonies de la Réunion, de la Martinique, de la Guadeloupe et de laGuyane, des hommes qui ont été réformés, ajournés, exemptés ou classés dans le service auxiliaire.....	84
1916. 13 mai...	Dépêche ministérielle au sujet de l'application aux colonies de la loi du 17 août 1915, notamment en ce qui concerne les commerçants et industriels placés en sursis d'appel.....	371
1916. 24 mai....	Circulaire ministérielle. — Envoi en congé en France des employés des maisons de commerce mis en sursis d'appel aux colonies.....	372
	Voir *Commissions diverses, Promulgations.*	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	V	
	Vérification des caisses.	
1916. 8 juin....	Décision. — Désignation des fonctionnaires chargés de la vérification des caisses et portefeuilles des comptables des deniers publics au 30 juin 1916.....	312
1916. 6 décemb..	Décision.— Vérification des caisses des comptables.....	648
1916. 7 décemb..	Décision.— Vérification des caisses des comptables de deniers publics par suite de mutations.....	653
1916. 7 décemb.	Décision. — Vérification de la caisse des comptables de la colonie.....	654
	Victimes de la guerre.	
1916. 7 juin....	Note du Gouverneur au sujet des mesures arrêtées par le Ministre de la guerre en faveur des familles des victimes de la guerre ou des pères de familles nombreuses. — Renseignements.....	295
	Voir *Compte d'emploi*.	
	Visite des navires.	
	Voir *Douanes*.	

TABLE DES NOMS.

A

Abdesselam Hocine ben Ahmed. 268
Agouti T. 122
Aifat 120
Aillade 66
Ajos V. 629
Albon 165
Alexandre R. 395
Allen (Dlle) 119
Alphée 121
Amaranthe T. 460
Ambiel (Dr) 631
Andrivon 122
Arénate J. 393
Argiris T. 395
Aymond E. 268
Azolé 68

B

Balloy G. 557
Bally (Dlle) 66 467
Barbe J. 122
Barthélemy P. 394
Barthélemy 676
Barthélemy G. 631
Bassières 312 648
Bathilde J. 357
Baudenet 36
Bayonne J. 268
Bazile-Octuvon 67 373 393 395
Beaufret 35
Beaunés A. dit Edvard 676
Bégot 33
Benjamin Z. 66
Berget 34 36
Berland J.-M. 121
Bernetel 266
Bernier 34
Besse (Dlle) 122
Bidart T. 123 558
Bivouac 156 168
Bizolier 631
Boissière 452
Bomin 557
Boquillon 648
Bordes A. 123
Boris L. (Dlle) 357
Bosq 26 258 631
Boudinot A. 69
Boudinot L. (Dlle) 632
Boudoin J. 167
Boudoin L. 676
Boudoute A. (Dlle) 269 395 632
Bourgarel G. 27 121 422 662
Bourquin Fr. 467
Brelet 36
Briard 65
Briot 557
Buffet G. 394

C

Caberia A. 557
Cail 34
Calumey (Dlle) 467
Canguilhem 120
Cavelan A. 460
Ceyras 423
Chailley 556 653 654
Chaillou L. (Dlle) 467
Chardenet 35
Chareyre 36
Chauvet 16 119 200 201 202 203 394 422.
Chebance A. 121
Chérius-Chéry 70
Chouait 65
Christon N. 6 122
Cicéron N. 451
Cimper J. 468
Cité A. 28 355 394
Clarac 67 200 201 202 203
Clarin (Dme) 395 396
Clément Charles 660
Cléomène M. (Dlle) 467
Clotilde Dumerville 351
Colson 36
Condapa 454
Constan L. 121
Constant F. 67 266 459
Constantin E. 394
Corbin E. 121
Corbin R. (Dame) 69 467
Cordonnié 200 201 202 203
Corneille 451 452
Cupidon 527

D

Damas..... 662
Dambeza..... 34
Damianthe..... 69
Darredeau A..... 200 201 202 203 234 354 423 451 459 628.
Debregeas..... 166
Debuc..... 353 392 393 423 587 627.
Defurne..... 168
Deheaulme E..... 465
Deichmann..... 200
Delambre F..... 451
Délos..... 16
Delphin..... 451
Delprat..... 393
Demont Ch. (Dlle)..... 632
Derbès..... 67 393 648
Desart G..... 451
Desvieux..... 69
Diderot H..... 12 145 200 201 202 203 352
Didier H..... 201
Didier R..... 677
Dimirier..... 68
Djelmar F..... 557
Djoudi Ali ben el Haoussine . 167
Docile J..... 631
Dolmare..... 27
Dominique U..... 451
Dondy J..... 421
Dormoi..... 266
Dorwling-Carter..... 165 168
Dreux Ch..... 451
Duchateau..... 460
Dulice A..... 268

E

Eglantine J..... 121
Elyssée J..... 166
Espaux (d') E..... 121 265 452
Eudoxie C..... 558
Eugénie J..... 451

F

Fadat..... 266
Falun St-J..... 121
Fard (Dlle)..... 119 354 557
Faula M..... 63
Faure A..... 676
Fidèle..... 648
Fissier (Dme)..... 357
Florus (St-Omer)..... 376
Fortin J..... 120
France P..... 355
Francis J..... 631
François L..... 268
Frontgous..... 440
Fuzier..... 36

G

Gajan..... 354
Galliot Fr..... 69
Garré..... 122
Garré A..... 460
Garrus E..... 357
Gasquet B. (dame)... 268 630 677
Gaston A..... 122
Gauthier H..... 122
Gautier J..... 36
Gazel..... 68
Gazon..... 452
Germain G..... 168 630
Gilbert-Pierre E (dame)..... 628
Gilbert-Pierre (Dlle)..... 167 628
Giroux A..... 69 123
Gober..... 5 16 422
Godissard..... 67 200 201 202 203
Gomme S..... 451
Gosse-Gardet (Vve)..... 198 199
Gougis..... 258 631
Gougis (frères)..... 68 267
Grignon Th..... 394
Gueret-Desnoyers..... 36
Guerlain..... 266
Guillot..... 165

H

Halmus 68 452
Halmus E 267
Halmus Fr 355
Henry A. Dr 123 628
Henry-Nicéphore 165 168 201 202 203 266
Herbette 36
Hermine 123
Hesse 246
Hesse et Cie (Comptoirs) 460
Hilaire V 396
Hirep R 354
Horth A 267
Horth (dame) 70 268

I

Ihler de Saint-Hilaire 395
Isabelle A 27

J

Jacques A 141
Jaffard G 140 396 657
Jaffart F 121
Jagerschmitt 36
Jarlin E 451
Jean-Baptiste A 267
Joseph Ch 676
Joseph R 169
Judes R 355

K

Kermel 66

L

Laborde L.-D 393
Laborieux T 268
Lacrosse 166
Laffont 423
Lafont H 123
Lafont (Dlle) 65
Laffont H 677
Lama E 121
Lamy 87
Lannon 354
Laporte P 123
Lassalle 57 66
Latoville 27
Laudernet 655
Laupénie 65
Laupénie (Dame) 66
Laurenceau D 467
Laurencine 628
Lauret 676
Lecolle L 122
Lefebvre-d'Argencé 67 200 201 202 203
Léger J 451
Léger Dr 631
Léopold-Léger 67 265
Lépervanche (de) 28 70 167 238 266 293
Leturcq 87 246
Levecque F 346
Levet Dr 452 628 630 632 676
Lévy 200 201 202 203 422 627
Lhuerre E 467
Lhuerre (Dame) 69
Loos 66
Lohier M 467
Lofargue A 395 629
Lonvin J 451 452
Louisor R 393
Lubin S 468
Lubin V 356
Luc 69
Luc Th. (Dlle) 467
Lucia M 467
Lucile S 268
Lupé 662
Luppé 87
Lusine 67
Lysis N 121

M

Manguer..... 655
Marcel (dame)..... 395
Marcellus J. (Dlle)..... 202
Marck E..... 122
Marguerie..... 36
Marthon A.-E..... 394
Martial L..... 467
Martial (dame)..... 467 468
Martin E..... 68
Mathurin F..... 121 423 619
Mélois M..... 451
Mercès H..... 423 618
Merckel F. (Dlle)..... 357
Merlin Ph..... 355
Ménopol É..... 355
Méthon A. dit Saint-Aude J... 556
Meyer..... 36
Miroux E..... 558
Mirza..... 662
Moisseron E..... 44
Mondésir G..... 393 655
Montaigne (de)..... 451
Montigny (De)..... 632
Montperrat A..... 121
Mouzels Dr..... 630 632 676

N

Nafyn..... 122
Négus L..... 451
Némouté A..... 121
Nesty..... 392
Niénat..... 66
Niotte Fr..... 356
Noémi L..... 121
Noleau..... 26 27
Noléon..... 28 394
Nollier..... 423 65
Numitor..... 28

O

Octaville R..... 138 658
Oder O..... 121
Orsini M. A..... 394

P

Pagésy..... 121
Paigerac (Dame)..... 66
Paillé U..... 121
Pain Ph..... 199 632
Pateau E. (Dlle)..... 629
Paterson Dr..... 630
Patron..... 28
Petit L..... 627
Plateau..... 557
Perraudin..... 25
Philbert..... 422
Philibert..... 557
Piétri..... 70
Pindard..... 70 166 169
Platon..... 120
Poliard R..... 451
Polus..... 5 165 168
Polycarpe..... 662
Potel..... 168 630
Prudence..... 423
Prud'homme..... 423

Q

Quémon S..... 557
Quintius J..... 355
Quintrie E.....J..... 121
Quintrie-Lamothe A..... 357
Quintrie-Lamothe Ch..... 26 422

R

Raban A..... 121
Rademarche..... 165 168
Raffali..... 120
Rambaud..... 466 557
Ravel..... 355
Raynal..... 35
Raynal A..... 267
Raynard..... 266
Récurt..... 165
Réfugio A..... 263
Régina..... 166
René-Gabriel F..... 122
Reynard..... 366
Reysse..... 456 363 654 655
Rivière (de la) L..... 4 460
Riviérez..... 355
Rogier N..... 451
Romieu..... 36
Romney..... 68
Ronjon F..... 121
Rosette L. (Dlle)..... 467 629
Rousseau-Saint-Phillippe..... 357
Rozé H..... 121
Rupert-Gontrand..... 394

S

Saba (dame)..... 467
Saba M..... 467
Saccharin..... 26 422
Saccharin E..... 168
Saint-Ange (Dlle)..... 70
Saint-Félix A.... 139 265 421 629 659
Saint-Félix O..... 64
Saint-Hilaire (de) J. (Dlle..... 630
Saint-Louis..... 69
Saint-Méran E..... 119 121
Saintol (Dame)..... 66 357
Saint-Quentin (de) H.. 234 423 459
Savin (abbé)..... 69
Schimmel et Cie..... 70 169
Sée C..... 36
Séraphin C..... 121
Servain B. P..... 236
Socrate..... 67 166
Sooprayen J..... 451
Sophie L..... 629
Sophie U..... 626
Soutard P..... 460
Stanislas A. (Dame)..... 267
Stanislas F..... 267
Sucar R (Dlle)..... 467

T

Talenville..... 26 422
Tanger E..... 587 629
Tanon et Cie..... 460
Tardon E..... 121
Thamar F..... 68
Théolade R..... 26 121
Thézé (Dr)..... 631
Thierry A..... 627
Timmarayah A..... 268
Tipveau..... 87
Titi..... 392
Tonco..... 167 451
Tullins F..... 5 16 26 121 662

U

Ubald..... 166

V

Vacher..... 33
Valette..... 65 120
Vautor A..... 558 628
Vel-Durand..... 36
Vélaye E..... 267
Verderoza..... 69
Vernet B..... 26
Vernet L..... 454
Véro V..... 312 393 395 638
Vertbois A. (Dlle)..... 467
Vertbois (Dame)..... 69
Vienne..... 386 423
Voisin E..... 267 630

W

Weishaupt F..... 65 120 Wurtz..... 36
Wille L..... 121

X

Xavier..... 66

Z

Zénobie..... 312

